Nouvelle Série. 1965 Publication trimestrielle N° 1. Janvier-Mars

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie Française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — **PARIS** (V°) —

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.
© by *Librairie du Recueil Sirey*, Paris, 1965.

Aspects et problèmes de la codification pénale à l'heure actuelle [*-1]

par Manuel López-Rey
Conseiller des Nations Unies
pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

I. — Introduction

Les aspects et les problèmes de la codification pénale à l'heure actuelle demandent une étude plus approfondie que celle qui peut être faite dans un essai. Je me bornerai donc à examiner les aspects et les problèmes que j'estime les plus importants, sans essayer d'épuiser le sujet.

La question de la codification pénale se pose de plus en plus, car la plupart des codes, ainsi que des projets de réforme, ne parviennent pas à satisfaire les besoins du droit pénal de nos jours. Il est vrai que pour satisfaire ces besoins, il faut beaucoup plus que des codes. En réalité, il faudrait une transformation totale de ce que l'on appelle « administration de la justice ». On peut se demander aussi si la réforme pénitentiaire ne doit pas précéder celle du code pénal. En tout cas, une codification sur des bases différentes de celles encore utilisées constitue un pas décisif pour le renouvellement de la justice criminelle contemporaine qui malgré les références à la personnalité du délinquant demeure une justice à caractère logique et formel, c'est-à-dire figée dans des conceptions et des systèmes qui appartiennent au passé.

On a coutume de dire que la loi pénale doit refléter la société qu'elle est destinée à protéger. Tout en étant vrai, cela ne suffit

* Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et non pas celles des Nations Unies.

1. Conférence prononcée le 24 avril 1964 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

pas, car il faut qu'elle reflète la personne comme telle, ainsi que la communauté internationale de laquelle cette société et la personne même sont partie. Cela ne veut pas dire que la personne s'identifie toujours avec la société ou la communauté internationale, mais cette absence d'identification ne doit pas nécessairement et toujours être tranchée en faveur de la société ou de la communauté. Cela veut dire que, du point de vue pénal, la protection de la société ne signifie pas nécessairement dans tous les cas celle de la personne, surtout lorsque la société est identifiée avec un régime politique déterminé ou, pis encore, avec un *leader*. Personne et personnalité sont deux concepts différents dont le premier, comme titulaire des droits humains, est beaucoup plus important que le second. En ce qui concerne la protection de la société, il faut ajouter qu'à l'heure actuelle, celle-ci comme expression de l'objet de protection est insuffisante. Il serait plutôt préférable de parler de communauté nationale laquelle *bellis nollis* fait partie de la communauté internationale. Autrement dit, au lieu de partir d'une communauté nationale avec des rapports extérieurs, la nouvelle codification pénale doit partir de l'existence d'une communauté internationale qui ne consiste pas dans une agrégation de communautés nationales, bien que celles-ci soient nécessaires pour la former. Donc, dans une certaine mesure au moins, la protection pénale de la communauté nationale est liée à celle accordée à la communauté internationale. Bien entendu une telle conception est combattue par ceux qui s'obstinent à maintenir la conception traditionnelle d'un droit pénal basé sur des données exclusivement nationales. Cette résistance n'empêchera pas le progrès d'un processus déjà fort avancé qui montre clairement l'interdépendance des deux communautés et le rôle prépondérant que, de plus en plus, joue la communauté internationale.

C'est sur ces considérations, qui dépassent de beaucoup le cadre traditionnel dans lequel toute codification est encore envisagée, que cet essai a été préparé. Etant donné ses limites, l'exposé qu'il contient est forcément condensé et risque donc d'être trop général et même superficiel, ce que l'on a cependant cherché à éviter. Je voudrais rappeller que dans beaucoup de cas ce qui est dit a la valeur d'une référence plutôt que celle d'une affirmation d'un caractère final. Il revient donc au lecteur le soin d'élargir la première et de ne pas trop s'appesantir sur la seconde.

Puisque politique et droit pénal sont en rapport étroit, parfois trop étroit même, les remarques faites ici dans certains cas ne doivent pas être considérées comme s'adressant à tel ou tel régime politique particulier, même si un texte légal qui lui appartient est critiqué. Mon but ici est celui de critiquer au besoin un texte pour des raisons pénales et non pour des raisons d'ordre politique, même si mon opinion politique démocratique est contraire à certains régimes.

Je commencerai par un aperçu des codes pénaux et des projets de réforme, pour continuer avec l'examen des aspects préalables de toute codification et passer ensuite à l'examen des problèmes plus spécifiques de la codification pénale elle-même. Quelques considérations finales seront aussi esquissées.

II. — Les codes pénaux et les projets de réforme

A. — *Les codes*

Une grande partie des codes pénaux européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède) ont été promulgués dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle. Le Code pénal français date de 1810. Un second groupe est formé par les Codes de Norvège (1902), Turquie (1926), Italie (1930), Danemark et Pologne (1932), Islande (1940) et Grèce (1950)[1]. Ici aussi les dates sont parfois un peu trompeuses. Par exemple, le Code pénal norvégien, malgré le progrès qu'il représente à de nombreux égards, est encore ancré dans le XIX^e^ siècle. Le Code pénal turc est une transplantation imparfaite du Code pénal Zanardelli de 1889 ; bien que modifié par vingt-cinq lois différentes, parfois d'une façon substantielle, les modifications introduites n'ont pas rapproché le texte de la réalité nationale. A vrai dire, la rigidité de l'individualisation légale a été intensifiée et la sévérité des peines augmentée à maintes reprises. En ce qui concerne la Grèce, son Code est plutôt le résultat d'un compromis entre diverses écoles que celui d'une étude des besoins pénaux. Il constitue un exemple remarquable d'une époque à laquelle les tendances théoriques étaient, pour les pénalistes, beaucoup plus importantes que l'appréciation des besoins indiqués. Conformément

1. La loi pénale pour le Groenland de 1954, bien que parfois considérée comme un code pénal européen, constitue un cas à part.

à son caractère de compromis théorique, le dualisme peine-mesure de sûreté est à la base du système pénal. Quant à la Pologne, on peut se demander si le Code de 1932 n'a pas dans une certaine mesure, compte tenu des lois spéciales, un caractère plutôt formel.

Beaucoup plus réalistes, bien que plutôt du point de vue politique, les codes pénaux des pays socialistes sont modifiés ou remplacés assez rapidement. Ils constituent un troisième groupe qui se caractérise par son dynamisme bien que l'on puisse se demander si celui-ci ne reflète pas davantage les avatars des régimes existants ou les transformations des sociétés elles-mêmes. Ceci peut s'expliquer par le fait que trop souvent, au moins dans certains pays, la loi en général et la loi pénale en particulier sont l'expression d'un système politique et non d'une volonté générale. Cela prête le flanc à des critiques sérieuses mais d'autre part, dans certains cas, ce dirigisme pénal semble parfois mieux tenir compte des besoins pénaux que les codes basés sur les conceptions des écoles pénales. Ainsi, la Yougoslavie, après les réformes de 1960 et de 1962, s'apprête encore à en introduire d'autres, comme conséquence de la promulgation de la nouvelle Constitution. Je voudrais ajouter que malgré ces réformes fréquentes, qui prêtent à confusion, la Yougoslavie a abordé certaines questions pénales d'une manière qui mérite d'être étudiée de près, et même suivie. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, le Code pénal de 1951, d'ailleurs réformé à plusieurs reprises, a été remplacé par celui qui est entré en vigueur le 1er janvier 1962. En Bulgarie, lors de mes visites en 1963 et 1964, on m'a dit que les réformes de 1961 seraient probablement suivies d'autres encore. L'Union soviétique, en se basant sur les *Principes* de 1958, a promulgué un nouveau Code pénal en 1960. Faisant suite, d'autres républiques socialistes autonomes ont promulgué les leurs, telles celles d'Ukraine et de Georgie en 1960 et d'Estonie en 1961. Finalement la Hongrie a promulgué son nouveau Code pénal en 1962.

En Amérique Latine, la date des Codes pénaux est très variée : Argentine (1921), Bolivie (1834), Brésil (1940), Colombie (1936), Costa Rica (1941), Cuba (1936), Chili (1874), République dominicaine (1884), Equateur (1938), Guatemala (1936), Haïti (1835), Honduras (1906), Mexique (fédéral) (1931), Nicaragua (1891), Panama (1922), Pérou (1924), Porto Rico (1902), San Salvador (1904), Uruguay (1933) et Venezuela (1926).

Le fait que huit de ces codes aient été promulgués après 1930 ne signifie pas qu'ils soient supérieurs aux autres, ou rédigés après

une étude plus ou moins approfondie de la réalité nationale. Au contraire, j'inclinerais à dire que les codes plus proches de l'ancienne législation pénale espagnole reflètent cette réalité beaucoup plus que certains codes modernes. Parmi d'autres tel serait le cas des Codes pénaux de Cuba et d'Uruguay, nés de considérations doctrinales ou d'écoles, qui ne s'accordent pas avec la réalité. Je ne crois pas qu'un seul code pénal latino-américain ait été promulgué après une étude raisonnable des exigences pénales du pays. Pour la plupart, il s'agit de textes préparés certes par des professionnels très érudits mais qui se sont rarement penchés sur la recherche et l'étude de la réalité, ce qui aurait été assez difficile d'ailleurs, étant donné l'absence de certaines données[1].

Aux Etats-Unis la majorité des codes pénaux existants sont des textes anachroniques et sévères. Un cas typique est celui du Code pénal de l'Etat de New York (1909), qui en dehors d'autres caractéristiques assez remarquables présente celle de traiter les matières par ordre alphabétique. C'est ainsi qu'après les définitions contenues dans les deux premiers articles, il commence par l'abandon de femme enceinte, l'avortement, l'adultère, l'anarchie, les animaux (*animals*), la tentative (*attempt*), les avocats, etc., pour finir avec les témoins (*witnesses*), les femmes (*women*) et l'appropriation de propriété perdue ou abandonnée (*wreck*). Sauf dans quelques cas, les titres des articles sont composés d'un seul mot sous lequel on trouve très souvent des dispositions pénales assez hétéroclites. Ainsi, sous le titre *coercion* on trouve la contrainte exercée sur une personne ; toute violence exercée sur elle ou sa famille ; le fait de priver une personne de ses outils de travail ou d'en empêcher l'utilisation, ainsi que de la priver de ses vêtements ; la contrainte exercée par un employeur sur ses employés et le fait de publier des *comic books* sans indiquer le nom et l'adresse de l'éditeur. Sous le titre plus long de *husband and wife*, on trouve le fait de prostituer sa propre femme ; l'affirmation de la validité du témoi-

1. La préparation de mon projet pour la Bolivie a nécessité quatre ans de résidence dans le pays. La première étape a consisté à parcourir la Bolivie et à ramasser autant que possible des données. L'étude faite a été soumise à la Commission nationale de codification. Sur les discussions et suggestions faites, je me suis chargé de préparer les *bases* du code qui ont été aussi discutées et modifiées par ladite Commission. Sur ces *bases*, j'ai rédigé le projet qui a été discuté et modifié par la Commission. Le texte tel qu'il fut adopté par celle-ci fut publié et envoyé au Sénat, constitué en Grande Commission, devant lequel je fus invité à répondre aux questions posées. Les événements politiques de 1944 empêchèrent le projet d'être discuté par la Chambre des Députés. D'après de récentes informations, le projet a été utilisé en 1963 pour la préparation d'un nouveau projet que je ne connais pas.

gnage de la femme contre le mari, validité qui, faute d'être appuyée par d'autres preuves, ne suffit pas pour le faire condamner ; l'affirmation que le fait pour la femme d'avoir commis le crime en présence de son mari ne peut être invoqué comme justification, complète ou incomplète. Le mélange des questions pénales et de procédure est un fait assez fréquent dans les codes ou les lois pénales aux Etats Unis. Le système alphabétique fait que dans le Code pénal de New York l'homicide est précédé par les articles sur le *habitual offender* et *hazing*, et suivi par ceux sur *horse racing*, *husband and wife* et *ice*, le dernier se refère à l'infraction de couper la glace d'un lac ou d'une rivière contre la volonté du propriétaire des terrains avoisinants. Parmi d'autres dispositions qui semblent surannées, se trouvent celles sur le duel, l'adultère, la culture des huîtres, le transport des indigents, etc. Ajoutons que sous le titre *incompetent persons*, qui suit celui de l'*incest*, est réglée la question de l'imputabilité. Le Code est composé de 224 articles, mais comme ceux-ci sont divisés en sections, cela fait un total de 2.505. Bien qu'amendé par des nombreuses lois, ce monument législatif demeure, malgré la récente réforme, un code tout à fait inadéquat [1].

Afin de remédier autant que possible à la situation existante, *The American Law Institute*, après des années d'étude, a préparé un *Model Penal Code* dont le but n'est pas d'aboutir à une unification mais plus raisonnablement d'offrir un modèle dont les futures réformes pénales puissent s'inspirer. Le nouveau Code pénal de l'Etat d'Illinois, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1962, bien qu'il s'inspire dans certains cas du *Model* s'en sépare ouvertement dans d'autres. Ainsi, l'article 11 sur les *sex crimes*, divisé en vingt sections chacune comprenant de nombreux alinéas, estime comme délit toute forme de *deviate sexual conduct*. L'adultère, la prostitution, la bigamie et l'exploitation des prostituées sont également considérés comme des délits sexuels. Bien que ces délits aient un aspect sexuel, il est évident que cela ne justifie pas le fait de les considérer d'emblée comme des délits sexuels. Parmi ces délits figure aussi la *fornication*, c'est-à-dire le fait d'avoir les rapports sexuels avec d'autres que l'époux ou l'épouse. De même sous le vocable de *public indecency* on énumère des actes qui, s'ils faisaient

1. Le code vient d'être amendé et le nouveau texte soumis au pouvoir législatif. Il semble que parmi d'autres délits, l'adultère a été supprimé et la définition des cas d'homicide, de vol, de rapt, etc., simplifié. Comme délits nouveaux, l'incitation au délit, la conduite créant un danger grave et la fausse promesse sur une action future, parmi d'autres, ont été introduits.

l'objet de poursuites, rempliraient les tribunaux et les prisons d'accusés et de condamnés. Il est évident que sans être partisan de la laxité morale ou sexuelle, un tel mélange et une telle extension du concept du *sex crime*, une des « bêtes noires » de la mentalité américaine, sont plutôt dus à l'influence exercée par les *pressure groups* que par une appréciation objective des mœurs existantes. Cela ne veut pas dire que les Américains soient des gens immoraux, mais que les mœurs ont changé. La loi pénale ne peut modifier ces mœurs que dans une mesure très limitée. Cette limitation devient inexistante lorsqu'on ne fait rien, ou presque rien, pour modifier les mœurs en dehors du droit pénal.

L'Angleterre présente un système pénal confus et démodé malgré le *Criminal Justice Act* de 1948 et les lois qui se sont succédé après le *Homicide Act* de 1957 et d'autres qui à vrai dire compliquent encore la structure surannée de la législation pénale anglaise, constituée par des dispositions qui vont du XIIIe siècle jusqu'à nos jours. Bien qu'un tel système ait été loué, comme incarnant la tradition et permettant la souplesse, la vérité est tout autre. En ce qui concerne la tradition, il faut dire franchement qu'elle ne s'accorde pas bien avec les transformations actuelles ; quant à la souplesse, il faut aussi dire que celle-ci est très souvent introuvable dans la loi pénale anglaise. Tandis que la codification est encore rejetée en Angleterre, elle s'est imposée d'elle-même dans ses anciennes colonies qui sont aujourd'hui des pays indépendants. Dans certains de ces pays les vieux codes du XIXe siècle ont été remplacés par des codes plus récents, mais tous caractérisés par leur formalisme juridique. Ainsi, au Canada, le Code de 1892 a été remplacé par le nouveau Code de 1953 ; et en Nouvelle-Zélande celui de 1893 par un texte de 1908. A Victoria, Australie, les anomalies du *Crime Act* de 1959 ont été encore récemment signalées. Bien qu'amendés à maintes reprises les Codes pénaux de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan datent encore de 1860. Celui de Chypre (1929), un des derniers donnés par l'Angleterre, est aussi formel que les autres.

Evidemment toute cette législation pénale a été très souvent amendée, ce qui permet de dire à ses partisans qu'elle est à jour et capable de satisfaire les besoins pénaux contemporains existants dans chaque pays, mais dans les meilleurs des cas les réformes ne constituent que des opérations assez limitées de rajeunissement. Le contenu, l'armature et la tendance sont laissés intacts et continuent

à dominer l'ensemble. Etre rajeuni ou raccommodé ne signifie pas être « neuf » et capable de satisfaire les besoins existants. Dans la plupart des cas, les réformes ont un but limité et ne touchent pas au système fondamental sur lequel le code rajeuni est basé. Les cas sont trop nombreux pour pouvoir être examinés en détail. Je me bornerai donc à examiner les trois Codes pénaux qui, pour des raisons diverses, continuent à exercer une certaine influence — l'espagnol, le français et l'allemand.

1. *Espagne.* — Le Code pénal espagnol de 1944 devenu à présent le « Texte révisé » de 1963, reste encore fondamentalement le vieux Code de 1870, d'ailleurs déjà modifié par la République espagnole en 1932. La valeur « rajeunissante » de la révision de 1944 est démontrée par les quatorze lois qui, entre cette année-là et 1960, ont encore modifié le Code. Tel qu'il est, le Texte révisé de 1963 est aussi démodé et réactionnaire que celui de 1870, avec la différence que la contradiction entre le Texte et la réalité espagnole de 1963 est beaucoup plus profonde que celle existant entre le Code et la réalité de 1870. Il est vrai que le Texte de 1963 contient quelques infractions que celui de 1870 ne connaissait pas, mais ces « nouveautés », d'ailleurs très modestes, ont été plus que dépassées par le retour constitué par l'incorporation d'infractions tels que le fait de blasphémer, et d'autres délits ayant un caractère religieux, ainsi que ceux qui, d'une manière ou d'une autre, montrent une estimation assez modeste de la réalité sociale existante. Comme dans le passé, le Texte de 1963 maintient le système des échelles pénales qui donne lieu à une individualisation légale à caractère arithmétique. Malgré tous les raccommodages, le rajeunissement est illusoire. Cela est confirmé par le maigre exposé des motifs de la révision où la réforme la plus saillante mentionnée est l'ampleur inusitée (*inusitada amplitud*) donnée à la rédemption ou rachat de la peine par le travail en prison qui permet de compter deux jours de peine pour un jour de travail. Une telle institution soulève des critiques sérieuses que le but du présent essai ne permet pas d'énumérer. Il suffit de dire qu'en se servant du travail pénitentiaire comme d'un moyen de rachat de la peine, on le transforme en instrument au lieu de le maintenir comme fonction sociale. Bref, la révision de 1963 n'apporte rien de nouveau. Elle consiste plutôt à incorporer dans le texte de 1944 les quatorze lois qui avaient déjà modifié le code. A vrai dire, il ne s'agit même pas

d'une révision. Le Texte de 1963 continue comme par le passé, à ne pas prendre en considération les exigences pénales d'aujourd'hui y compris celles de la criminologie. Bref, la révision a plutôt comme but celui de servir un régime politique au lieu de satisfaire, même modestement, les besoins d'une société qui tout de même est en évolution.

2. *France.* — Des 477 articles que contient le Code pénal français, au moins 44, presque 10%, ont été abrogés et 290, plus de 60%, modifiés, beaucoup d'entre eux à plusieurs reprises. A vrai dire, l'économie provoquée par les abrogations est plus que compensée par l'extension résultant des modifications du texte. Au moins 112 articles doivent être considérés comme trop longs, tandis que d'autres, tels que les articles 151, 152, 166, 167, 168, 234 et 235 semblent superflus.

Le Code maintient encore un système de peines infamantes. Cela explique que l'article 12 puisse encore parler des corps des suppliciés et que le bannissement et la dégradation civique soient encore appliqués. Tout le système pénal se base sur une individualisation légale qui semble s'accorder mal avec l'individualisation judiciaire et les références à la personnalité du délinquant du Code de procédure pénale et à celle faite par le Code pénal lui-même dans son article 66. L'impression est celle d'un Code pénal à caractère rétributif. Heureusement que la pratique judiciaire parvient assez souvent à réduire une sévérité que les réformes introduites ne semblent pas toujours vouloir atténuer.

La récidive est encore conçue d'une façon juridique et formelle conformément à des critères qui existaient à la fin du XIX^e^ siècle (1881 et 1885), critères que l'ordonnance de 1960, qui modifia l'article 56, a maintenus dans une grande mesure. L'article 64, aux termes duquel il n'y a crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister, ainsi que les articles 327-329, concernant les exemptions pénales d'agir d'après l'ordre de la loi et en cas de légitime défense, répondent aussi à des critères qui s'accordent mal aux exigences contemporaines.

En ce qui concerne les délits, on pourrait s'attarder sur la façon dont la plupart des infractions contre les personnes sont traitées. Les diverses formes d'homicide, les menaces, les blessures et coups, l'avortement, l'adultère et même l'abandon de famille

semblent répondre à des conceptions assez périmées. En ce qui concerne le critère tellement casuistique des délits contre la propriété, j'ai compté au moins trente-quatre cas sous le titre de la section première, dont on peut se demander si une telle méthode est justifiée à l'heure actuelle. Bref, malgré son rajeunissement presque constant, le Code pénal français ne peut pas satisfaire les besoins de la société française contemporaine. Le raisonnement parfois avancé que du point de vue théorique sa réforme est justifiée mais que du point de vue pratique elle n'est pas nécessaire, ne peut pas être pris au sérieux.

3. *République fédérale d'Allemagne.* — Jusqu'en 1963, le Code pénal allemand avait été amendé par soixante-trois lois, parmi lesquelles celle du 4 mars 1953 modifia un grand nombre d'articles. Bien que ces modifications aient fait disparaître 38 articles d'un total de 370 (un peu plus de 10%) et un certain nombre d'alinéas dans d'autres, l'économie du texte n'a pas gagné, étant donné qu'un grand nombre d'articles sont répétés sous plusieurs lettres et chiffres. Aucune de ces réformes n'a touché à la classification tripartite des délits qui est à la base du Code et encore moins à son individualisation légale tellement typique des codes pénaux du XIX^e^ siècle, suivie de très près par les codes du XX^e^ siècle. Une telle classification est fictive puisqu'elle se base sur des considérations que la criminologie et la pénologie contemporaines n'acceptent pas. A l'heure actuelle, la peine unique de privation de liberté semble être la seule solution évitant les inconvénients d'une individualisation légale établie *a priori*. Conformément à un critère aussi punitif, le Code maintient la distinction entre peines et mesures de sûreté dans les articles 42*a*-42*n*.

Les crimes et les délits contre la morale sont nombreux. Les actes homosexuels y sont inclus et définis suivant un critère casuistique qui s'accorde mal avec les exigences pénales et criminologiques de notre temps. Toute une section, avec dix articles, est dévolue au duel, une forme de lutte privilégiée qui contraste avec l'économie et la sévérité avec lesquelles est traitée la rixe, dans laquelle pourtant certaines règles sont parfois respectées. Comme d'habitude dans ce type de codes, l'avortement est encore trop sévèrement puni, sévérité qui apparemment n'a pas fait diminuer le nombre d'avortements clandestins. De même, suivant la tradition établie par l'individualisation légale, j'ai compté quarante-quatre cas différents dans la section des délits contre la propriété.

Le bref exposé qui précède soulève la question : dans quelle mesure les modifications successives et fréquentes d'un code pénal sont-elles justifiées et rajeunissent son texte ? Il est évident que tout code a besoin d'être « ré-adapté », car parmi d'autres raisons il ne peut pas tout prévoir. Mais la nécessité de modifications répétées peut être évitée dans une large mesure (*a*) si le code avait été rédigé en s'appuyant plutôt sur le présent et le futur que sur le passé ; (*b*) si au lieu d'une subtilité casuistique on avait utilisé, tout en offrant les garanties nécessaires, des formules amples et adaptables susceptibles de s'adapter sans effort à des circonstances nouvelles, et (*c*) si l'individualisation judiciaire avait été préférée à l'individualisation légale.

A l'heure actuelle, la plupart des codes pénaux s'appuient sur des critères opposés. En faveur des réformes fréquentes on dit qu'elles sont nécessaires à cause des changements rapides, profonds et fréquents de la société intéressée. Que ces changements aient lieu est indéniable, mais ce qu'on peut contester est qu'ils soient pris en considération dans une mesure suffisante par les réformes pénales. Une analyse de celles-ci montrerait leur caractère limité. En général, les réformes les plus fréquentes sont les suivantes : élargissement, souvent hypertrophie, de la protection pénale de l'Etat : dualisme peine-mesure de sûreté ; génocide ; adoucissement des peines concernant certaines modalités de l'avortement ; abandon de famille ; vol d'énergie électrique ou autre ; *furtum usus* des voitures ; accroissement du montant de l'amende ; probation ; et dans certains pays tout ceci mêlé avec une plus grande sévérité pénale.

Il est évident qu'une partie de ces réformes constitue un progrès, mais elles ne peuvent pas être regardées comme représentatives d'un nouveau droit pénal dont la construction est devenue la tâche la plus importante pour ceux qui s'occupent de la prévention du délit et du traitement du délinquant. Tant que la structure fondamentale du droit pénal de nos jours ne sera pas changée, le « raccommodage » pénal sera utile mais comme tout raccommodage ou rapiéçage, il ne parvient pas à transformer en neuf ce qui est déjà vieux.

B. — *Les projets*

A l'heure actuelle, les pays suivants sont en train d'étudier des projets de codes pénaux : Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Costa Rica, San Salvador, Guatemala, Japon, Porto Rico, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, Suède et Venezuela. Je m'occuperai ici, dans une certaine mesure, des projets concernant l'Argentine, le Japon et la République fédérale d'Allemagne.

1. *Argentine.* — L'exposé des motifs indique que tout en étant un code nouveau, il maintient le lien avec le passé, la jurisprudence et la tradition juridique du pays et que les réformes ont comme base l'expérience acquise dans l'application de la loi et la construction juridique élaborée par la doctrine pénale. Très souvent on explique les innovations par des références à d'autres projets et codes pénaux. Bien que la prise en considération de tous ces éléments soit, dans une certaine mesure, justifiée, ceux-ci ne fournissent pas une base suffisante pour rédiger un code. En réalité, le projet a été élaboré sur un plan juridique et doctrinaire dans lequel la réalité criminologique et pénologique du pays ainsi que ses transformations importantes ont été plutôt négligées. Même lorsque l'expérience acquise a été prise en considération, comme c'est le cas pour la *suspension condicional de la pena*, elle a été utilisée pour réduire son champ d'application. La raison d'un tel recul est tout à fait insuffisante : les excès commis dans son application. A vrai dire, ces excès résident dans la façon dont elle a été appliquée et non dans l'institution même. Malgré quelques références, qui peuvent être interprétées comme ayant un contenu criminologique, le projet a été conçu et rédigé comme une entreprise exclusivement juridique. Une telle conception reflète le point de vue erroné, mais très répandu en Amérique latine d'après lequel le droit pénal et la criminologie sont des disciplines parallèles, chacune possédant un champ d'application différent. Dans une telle thèse prédomine une conception formalistique qui s'oppose au progrès du droit pénal et qui continue à se nourrir de théories juridiques périmées.

Les causes de justification, la culpabilité, l'imputabilité et ses formes, les peines et les mesures de sûreté sont traitées d'après la tradition pénale établie et conformément à une conception strictement dogmatique du droit pénal. Cela explique qu'en ce qui concerne les peines, le projet contient exactement les mêmes que celles prévues par le code en vigueur. Le problème de la courte peine privative de liberté n'est pas résolu. Suivant aussi une habitude déjà assez généralisée et dont les avantages ne semblent pas être supérieurs à ceux d'autres systèmes, à mon avis plus souples, le projet se prononce en faveur du système suédois pour le paiement des amendes. Malheureusement, toujours suivant la tradition juridique, le non-paiement de l'amende, même en cas d'insolvabilité, se traduit par l'application d'une courte peine d'emprisonnement. Bien que le projet se prononce dans son article 73 pour une individualisation judiciaire assez large, qui a comme bases la gravité du délit et la personnalité du délinquant, la partie spéciale maintient l'ancien système de l'individualisation légale. Autrement dit, l'individualisation judiciaire doit avoir lieu dans des limites légales établies pour chaque délit. Ajoutons que l'individualisation légale joue aussi un rôle important dans l'appréciation des circonstances atténuantes. La récidive est construite d'après la tradition juridique formelle, c'est-à-dire que la pénalité est établie *a priori*, d'après le nombre des condamnations antérieures. La récidive dans les cas de négligence ou *culpa* est exclue. Ce critère, bien qu'en accord avec la tradition, ne semble pas s'accorder avec l'expérience criminologique et encore moins avec les exigences juridiques et sociales de notre époque, même en Argentine. La peine à caractère indéterminé est adoptée pour le délinquant habituel ou par tendance, mais ici aussi le critère pour l'imposer est juridique et formel et se fonde sur un système un peu compliqué qui s'appuie sur les condamnations antérieures.

2. *Japon.* — Le projet de révision du Code pénal de 1962, tout en présentant parfois un arrangement différent, maintient la tradition juridique et systématique du Code pénal en vigueur depuis 1908. Comme alternative le projet offre deux systèmes de peines, tous les deux avec la peine de mort. La différence la plus importante est que le second système contient deux peines privatives de liberté au lieu de trois. Les distinctions entre *imprisonment*, *confinement*, *incarceration* et *penal detention* semblent difficiles à saisir. En tout cas, le problème de la courte peine privative de liberté n'est pas résolu. Suivant le système classique, l'amende peut être aussi transformée en peine privative de liberté jusqu'à trois ans. Malgré ce qui est dit dans l'introduction, l'individuali-

sation légale laisse peu de place à l'individualisation judiciaire. La réduction des peines à imposer doit se faire d'après des règles dans lesquelles le critère presque arithmétique prédomine. Le récidivisme est aussi conçu d'une façon juridique et formelle. Le même critère est suivi dans l'application de la « suspension de l'exécution de la sentence » et dans la « suspension du prononcé de la sentence », une distinction à caractère plutôt formel qui ne se justifie pas. A cela on doit ajouter que toutes les deux peuvent être accompagnées ou non d'une « surveillance protectrice » qui a un caractère plutôt administratif et qui au fond n'est que la probation *stricto sensu*. Bien que le caractère non obligatoire des mesures de protection et de surveillance constitue un progrès, il est évident que le fait de maintenir trois institutions différentes, qui pourraient très bien se fondre en une seule, est difficile à justifier. Suivant aussi un mauvais exemple, assez généralisé dans les projets contemporains, le dualisme peine-mesure de sûreté est introduit. Bien que le projet ne contienne que 375 articles, l'impression donnée est celle d'un projet compliqué, lourd et casuistique, surtout dans sa partie générale qui contient à elle seule cent vingt-huit articles, c'est-à-dire 34% du total, ce qui semble excessif mais qui s'explique par le casuisme et la minutie du texte. Sans doute à cause des difficultés de traduction, qui assez souvent semble laisser à désirer, ce qui contraste avec la clarté et presque l'élégance de l'introduction malheureusement pas assez explicite, le nouveau texte ne parvient pas à donner l'impression de constituer une vraie révision. Le texte maintient un système d'individualisation légale lourde et compliquée. Le Code pénal en vigueur contient deux cent soixante-quatre articles, dont soixante-douze dans la partie générale. L'augmentation de cent onze articles ne semble pas être justifiée. Dans une grande mesure elle est le résultat d'un dédoublement des dispositions légales, de la répétition et d'un casuisme trop soucieux du détail. Suivent la tradition japonaise, le projet ne fait aucune référence au principe de légalité que la Constitution et le Code pénal en vigueur passent aussi sous silence. Si l'on tient compte de l'ampleur donnée à un grand nombre d'articles on peut se demander si l'insertion du principe de légalité n'aurait pas été justifiée.

3. *République fédérale d'Allemagne.* — Le projet de 1962, en partie déjà discuté par le *Bundestag* en 1963, est le dernier d'une longue série de projets, qui commence en 1909. Pour ceux familiarisés avec le droit pénal allemand, le nombre de volumes des travaux préparatoires n'aide pas à se faire de la réforme une idée claire. L'impression est parfois plutôt confuse car il s'agit d'une œuvre monumentale que ses proportions empêchent justement de mesurer et de comprendre. Malgré ses antécédents, tellement riches en science juridique, le projet de 1962 représente encore une conception pénale qui, aussi satisfaisante qu'elle soit pour les pénalistes allemands et pour ceux qui cherchent à les suivre ou à les imiter, n'est pas celle que requièrent les exigences pénales d'aujourd'hui. Cela ne veut pas dire que l'effort accompli ne soit pas remarquable et que la science pénale, telle qu'elle est conçue en Allemagne, n'en ait pas profité mais, et le *mais* est très important, ces efforts et cette science n'ont fait que continuer, sans presque la modifier, une trajectoire déjà tracée, de nature exclusivement juridique qui, à la longue, a donné lieu à un projet où tout ce qui se trouve en dehors de cette trajectoire n'a pas reçu toute l'attention due. Bref, malgré ses mérites techniques et son souci de tout prévoir et résoudre, surtout par de nombreuses définitions et de longs articles, le projet de 1962 est dans une grande mesure la victime historique de ses ancêtres. Ces ancêtres n'ont pas permis que la loi pénale soit autre chose qu'une construction encore trop dogmatique où la conception de la fonction sociale de la loi pénale est très restreinte.

En conséquence, le projet est l'expression formelle, un peu contradictoire, d'un droit pénal de culpabilité (*Schuldstrafrecht*). L'article 60, concernant la détermination de la mesure de la peine, l'affirme clairement et l'exposé des motifs (en particulier les pages 96 à 99) le confirme. Il est évident que l'exigence d'une culpabilité comme base d'une responsabilité pénale est indispensable. Mais il est aussi évident qu'à l'heure actuelle, et sans avoir besoin de recourir à la théorie tellement discréditée de l'état dangereux, une telle conception ne suffit pas, à vrai dire elle n'a jamais suffi, car elle se base sur une idée restreinte, à savoir que l'homme, dans notre cas le délinquant, en ce qui concerne la culpabilité, constitue une unité isolée presque de laboratoire juridique, et que comme telle la culpabilité n'incombe qu'à lui seul. Une telle construction individualiste typiquement du XIX^e^ siècle, explique le fait que malgré les diverses théories, la culpabilité soit encore conçue pour l'essentiel comme un processus psychologique qui trouve son origine dans l'individu et dont les concepts de dol, dessein, cons-

cience, négligence et légèreté (v. les art. 15 à 18) suffisent à expliquer le contenu.

A vrai dire, le projet s'appuie sur d'autres bases aussi importantes que la culpabilité. Ainsi lorsque dans les pages ci-dessus indiquées il dit que l'individualisation de la menace pénale s'adresse en premier lieu à la gravité du délit, à la catégorie du bien juridique violé ou à la nature indigne de l'action, il est évident que la culpabilité ne joue pas le rôle déterminant que l'on lui assigne. Tout en étant à la base de la responsabilité pénale, la culpabilité joue un rôle avec des limites très définies dans l'individualisation légale ou judiciaire de la peine. Toutes les deux s'appuient aussi sur d'autres éléments que celui de la culpabilité. Ajoutons que les mesures de sûreté, qui malgré leur étiquette sont très souvent de vraies sanctions pénales, laissent fréquemment la culpabilité de côté. D'autre part, du point de vue dogmatique et juridique la culpabilité est construite comme un élément du délit qu'on applique toujours de la même façon. Autrement dit, la culpabilité de l'homicide est identique à celle de l'avortement, du vol ou de la trahison, uniformité qui tout en donnant satisfaction aux juristes laisse beaucoup à désirer du point de vue sociologique et psychologique. Une telle construction n'est qu'une abstraction qui ne correspond pas à la réalité. Toute culpabilité reflète beaucoup plus qu'une intention ou qu'une négligence ce qui explique et justifie, comme nous l'avons déjà dit en une autre occasion, que l'infraction par négligence puisse être dans certains cas aussi sévèrement punie qu'un infraction intentionnelle. Plutôt que de culpabilité on devrait parler aujourd'hui d'attitude. Celle-ci, qui peut être consciente ou subconsciente, couvre l'intention ou la négligence, la motivation et un jugement de valeurs sociales. Bref, la culpabilité n'est qu'un aspect d'un processus très complexe, qui dépasse de beaucoup les concepts d'intention ou de négligence. Donc, la notion d'un droit de la culpabilité est insuffisante aujourd'hui. Il faut aller plus loin et penser à un droit pénal où l'attitude puisse jouer le rôle qui du point de vue sociologique et psychologique lui revient.

Le projet, suivant une tradition apparemment immuable, est basé sur une construction juridique et psychologique de la culpabilité dont les diverses formes sont soigneusement établies et définies. L'élément intentionnel joue le rôle le plus important et la négligence est punie seulement dans les cas établis par la loi. Suivant aussi la tradition, le projet maintient le dualisme *Zuchthaus*

et *Gefängnis* — qui au fond est contraire à un droit pénal qui se dit basé sur la culpabilité et l'individualisation légale *a priori*. Conformément à une vogue pénale aujourd'hui assez répandue, le projet suit le système suédois dans la réglementation de l'amende et maintient aussi la prison subsidiaire dans les cas d'insolvabilité. La récidive est encore construite d'une façon juridique et le problème des courtes peines n'est pas résolu. La raison donnée dans l'exposé pour maintenir celles-ci est que pour certains délinquants une peine de courte durée peut constituer une chose salutaire. Sans nier que cela puisse arriver dans certains cas, surtout dans les infractions du trafic, il est évident qu'une telle possibilité, à caractère exceptionnel, ne peut pas être utilisée comme règle générale.

Le projet contient 484 articles, c'est-à-dire cent quatorze de plus que le Code pénal en vigueur, dont cent trente-trois ou 27%, appartiennent à la partie générale contre soixante-dix-neuf dans le Code actuel. Cet élargissement s'explique en partie par le désir de tout expliquer et régenter, ce qui donne au Code un caractère réglementaire et casuistique. Ainsi, l'application de la loi pénale aux actes commis à l'étranger comporte dix-neuf cas différents ; la peine de l'amende a besoin de cinq articles avec douze alinéas ; les mesures de sûreté prennent vingt-quatre articles avec cent vingt-sept alinéas ; les infractions contre la vie humaine douze avec quarante-quatre alinéas, dont six articles et dix-sept alinéas sont consacrés à l'avortement, auxquels il faut ajouter les trois articles avec onze alinéas sur l'interruption de la grossesse qui sont traités ailleurs ; les délits contre la moralité comportent vingt-sept articles avec au moins cent sept alinéas. Les délits contre l'Etat et son organisation forment cent seize articles tandis que cinquante-deux ont été consacrés par le projet aux infractions contre les personnes. Bien que l'interventionnisme croissant de l'Etat ainsi que l'organisation fédérale puissent expliquer une telle extension, on peut se demander si la protection pénale de l'Etat n'est pas un peu trop glorifiée.

Il est important de signaler que tout en ayant une section pour les délits contre l'humanité et les Etats étrangers, le projet ne s'occupe pas de protéger la communauté internationale, son organisation et ses rapports avec les Etats. Tous ces aspects de la vie internationale, tellement réels à l'heure actuelle, sont ignorés. Le rôle des Nations Unies et des organisations internationales est aussi important que celui de l'organisation des Etats et de leurs

rapports et demande aujourd'hui, dans certains aspects, une protection pénale dans le domaine national. Assez curieusement le titre de cette section indique comme objet de protection la *Völkergemeinschaft*, mais le concept que le projet a d'elle semble avoir encore ses racines dans le XIX^e siècle. En tout cas, le délit de génocide avait déjà été incorporé dans le code en vigueur depuis 1955. Ajoutons que si l'article du projet, concernant l'application de la loi pénale aux actes commis à l'étranger, contient quelques références aux délits établis par quelques conventions internationales, cela ne peut pas être considéré comme suffisant pour parler de la protection pénale de la communauté internationale. Le critère historiquement étroit concernant celle-ci est confirmé par l'amendement peu heureux introduit dans l'article 481 par le *Bundesrat* pendant la discussion du projet. Alors que le texte du projet se référait à l'outrage contre un organisme d'un Etat étranger, l'amendement parle d'atteinte à l'honneur de cet organisme. Cet amendement au fond est la conséquence d'un autre texte aussi malencontreux introduit par le *Bundesrat*, qui consiste à remplacer l'expression *Beleidigung* par *Ehrverletzung*. Cet amendement a donné lieu à quelques remarques de la part du Gouvernement. Bref, malgré l'influence croissante de la sphère internationale sur la sphère nationale et des activités de l'organisation des Nations Unies qui deviennent de plus en plus respectées et acceptées et même « imposées », dans certains cas, le projet ne se fait pas l'écho de ces transformations des rapports internationaux et non plus de l'existence d'une organisation de la communauté internationale, qui demandent une protection pénale dans les codes pénaux nationaux.

Le projet se caractérise aussi par sa casuistique, très prononcée, déjà existante dans celui de 1960. Ainsi, au moins deux cent quatre articles, ou 42%, ont entre quatre et dix alinéas chacun traitant de différents cas ou hypothèses, huit ont plus de dix alinéas et cent cinquante-trois ou 31%, deux ou trois. Seulement quatre-vingt-six ou 18%, consistent en un seul alinéa.

***

Les trois projets examinés appartiennent à trois continents différents. Malgré cela, leur structure, leur contenu et leur but sont presque identiques. Tous les trois sont excessivement juridiques, techniques, casuistiques et soucieux de donner l'impression qu'en combinant les peines et les mesures de sûreté et en introduisant

la probation ils ont achevé tout ce qu'il fallait achever. Des dispositions concernant la personnalité et la réadaptation du délinquant complètent le tableau encore encadré dans les limites formalistes d'une *administration de la justice*, terme avec lequel s'identifie celui de *Rechtspflege* de la terminologie allemande. Malgré l'amélioration qu'ils constituent et le respect que comme effort ils méritent vis-à-vis les codes en vigueur, il s'agit de projets dans lesquels les transformations politiques et sociales de nos jours, la réalité d'une communauté internationale de plus en plus active et même dominante, et les progrès criminologique et pénologique ont été subordonnés à une tradition juridique pénale à caractère dogmatique et formaliste qui fait partie d'un système pénal qui, bien que rajeuni à maintes reprises, ne peut pas être considéré comme capable de satisfaire les besoins pénaux de notre époque.

Un tel système explique le manque de vitalité du droit pénal contemporain dont la *ratio essendi* pour beaucoup d'auteurs semble être celle de construire une théorie juridique du délit aussi parfaite que possible où la technique et le désir de tout systématiser jouent les rôles les plus importants. Un droit pénal qui ne peut être vivifié ni par la bibliographie dont on fait souvent étalage, ni par l'abondant usage des références de droit comparé. Celui-ci ne consiste pas à comparer des textes et à mentionner des articles au pied de ceux d'un projet, mais à s'enquérir d'abord sur la *réalité vécue* des articles et des textes mentionnés pour procéder après à leur analyse comparative.

A l'heure actuelle, le seul projet qui semble s'éloigner dans une certaine mesure des traits que je viens de signaler est le *projet suédois* qui apparemment entrera en vigueur en 1965[1]. Connaissant seulement quelques essais sur certains aspects de la partie générale — la traduction anglaise du code par le professeur T. Sellin n'est pas encore prête — on ne peut pas se prononcer sur le projet. Il faudra attendre que le code soit traduit. L'impression obtenue des essais mentionnés est un peu contradictoire. Il paraît qu'il s'agit d'un texte à caractère protecteur contre le crime, tout en protégeant le délinquant. Un but qui avait déjà été suggéré et étudié en détail par Pedro Dorado Montero il y a plus de cinquante ans[2].

1. Sur ce sujet, on pourra se reporter à l'article de M. le Professeur I. STRAHL, « Les grandes lignes du nouveau Code pénal suédois », cette *Revue*, 1964, p. 527. N.D.L.R.

2. V. spécialement ses *Estudios de Derecho Penal preventivo*, 1901, *El Derecho y sus sacerdotes*, 1911, *y El Derecho protector de los criminales*, 1916 (deux volumes). Comme un des précurseurs de la criminologie, je me suis occupé des idées de Dorado

D'autre part, le projet semble correspondre, dans une grande mesure, à la théorie et la pratique du *Welfare State* qui tout en satisfaisant beaucoup de besoins a plutôt affaibli le sentiment individuel et même collectif de la responsabilité. Une telle conception qui demande une grande machinerie administrative expliquerait le rôle accordé à un nombre assez élevé de *Boards* et le titre de *Protective Care Administration* donné à l'Administration pénitentiaire ; aussi, dans beaucoup de cas, le rôle excessif accordé au représentant du ministère public.

III. — Questions d'ordre général

A l'heure actuelle la codification pénale soulève deux genres de questions, le premier constitué par celles d'ordre général et le second, par celles appartenant à la codification elle-même. Comme questions d'ordre général, les suivantes sont examinées ici :

1. *Personne et communauté.*

D'habitude, on considère que les destinataires de la loi pénale sont l'individu et la société. Pourtant, le contenu et la valeur respectives de ces termes ne correspondent pas aux exigences pénales d'aujourd'hui. Quant aux effets pénaux, le terme individu manque de la catégorie juridique et criminologique nécessaire. Juridiquement, la loi ne s'occupe pas des individus, bien que le terme soit encore utilisé, parmi d'autres, par le Code pénal français, même dans des modifications récentes. La loi ne s'occupe que des personnes. L'usage du terme individu, auquel correspond dans une certaine mesure celui de particuliers — *délits contre les particuliers*, titre souvent utilisé par les codes pénaux de la première partie du XIX^e^ siècle, — ne peut pas se justifier aujourd'hui. Du point de vue criminologique c'est la personne, dont la personnalité n'est qu'un aspect, bien qu'important, qui doit être considérée. C'est la personne comme être humain et non l'individu qui peut devenir la victime et l'auteur d'un délit et qui est l'objet de la protection pénale tandis que la personnalité n'est ni protégée ni attaquée. La distinction est importante car c'est la personne et non la personnalité qui est titulaire des droits humains, droits qui doivent être respectés par les disciplines pénales. Un droit pénal ou une criminologie basés uniquement sur la personnalité sont non seulement scientifiquement faux mais dangereux du point de vue politique et social. Pour satisfaire d'autres besoins que des besoins purement scientifiques les deux disciplines doivent s'occuper aussi d'autres aspects que celui de la personnalité du délinquant. Le culte criminologique de la personnalité, auquel je me suis déjà référé en 1960 lors du Congrès des Nations Unies à Londres, a donné lieu à une criminologie de la personnalité aussi insuffisante et déviée que le droit pénal de la culpabilité. Bien entendu la culpabilité et la personnalité sont des éléments indispensables, mais ceci ne veut pas dire que toute la criminologie et tout le droit pénal puissent être construits sur des bases aussi étroites.

Malheureusement, sous l'influence de théories et de tendances tout à fait éloignées d'une considération objective de la réalité socio-politique, de laquelle, il faut le répéter, fait partie la personne et non pas la personnalité, celle-ci s'est substituée à la personne qui devient ainsi ignorée ou négligée. Comme tout culte créé par une variété de théories, celui de la personnalité n'a pas produit un concept bien clair. Ce concept est aussi varié que le nombre d'écoles et de théories qui tâchent de le construire. Cette variété, cette confusion et cette contradiction n'ont pas empêché que la personnalité fût érigée comme la pierre fondamentale sur laquelle d'aucuns voudraient bâtir tout le traitement du délinquant et même toute la politique criminelle. Le résultat le plus saillant de cette conception est que, d'après la grande majorité des professionnels et des amateurs qui s'occupent du délinquant, la réadaptation de celui-ci serait le seul but de la loi pénale. En vérité la loi pénale doit s'occuper non seulement du délinquant mais aussi de la victime et de la communauté tant nationale qu'internationale, et il serait un peu naïf d'affirmer qu'il suffit de s'occuper du premier pour assurer en même temps la protection des deux autres.

Quant au terme société il a déjà fait son tour criminologique. Il a été utilisé trop souvent pour justifier, vis-à-vis de la personne, des mesures pénales prétendument protectrices, dont le résultat dans un grand nombre des cas a été la négation des droits humains ; et aussi pour justifier la protection exagérée de la société. Une telle conception a donné lieu à une série de théories qui, tout en ayant fait des apports estimables, s'avèrent insuffisantes.

La notion de société est aujourd'hui périmée. Certes, elle a régné longtemps, mais son règne, en ce qui concerne le droit pénal, est

Montero dans *Pioneers in Criminology*, publié par H. Mannheim, Londres, 1960, p. 316-326.

révolu. Tout le droit pénal en vigueur, même le droit pénal des pays socialistes, est encore basé sur l'idée de société nationale, c'est-à-dire, de groupes et de classes liés ou séparés par des intérêts divers et formant un système organisé, fixé ou dirigé d'en haut, dans lequel la communauté — qui est l'expression de la vie et de la coexistence humaine — est ignorée ou négligée.

Ce concept organique de société ne suffit pas, car à part la société comme telle, se trouvent tous les processus et les phénomènes sociaux, ainsi qu'une série de rapports humains qui se produisent dans la communauté, tant au dedans qu'en dehors de la société et parfois même contre elle. Dans le domaine international, où la communauté existe également, il serait aujourd'hui anachronique de parler d'une société des nations ou des peuples. A vrai dire, la communauté des peuples se manifeste aussi bien dans le domaine national que dans le domaine international et ces diverses communautés ne peuvent pas être encadrées dans le terme société. Tandis que dans le droit pénal de *société*, la protection de celle-ci se confond très souvent avec celle de l'Etat, ses organes et services, celui de *communauté* s'occupe des peuples et de leurs droits, de leur développement social, économique et culturel, ainsi que des activités internationales correspondantes et surtout de la paix et de la sécurité internationales.

Il serait contradictoire de parler de société pour le droit pénal national et ses ramifications internationales — règles d'application du droit pénal — et de communauté internationale pour le droit pénal international. Justement, cette contradiction constitue encore la caractéristique des codes pénaux et des projets de nos jours dans lesquels la seule concession faite à l'idée d'une communauté est celle d'inclure le délit de génocide tout en gardant la structure d'un droit pénal de société nationale. Comme une expression des délits contre l'humanité, qui constitue la forme de communauté la plus large, le génocide ne représente qu'un commencement imposé en partie par les atrocités commises avant et pendant la dernière guerre mondiale, mais aussi par les transformations sociales, économiques et politiques et la nécessité d'améliorer la condition de la plus grande partie de l'humanité. Il revient aux Nations Unies et aux divers organismes internationaux, le mérite d'avoir établi ce concept de communauté et de responsabilité internationales qui, malgré les résistances existantes, a déjà pénétré d'une manière profonde dans chaque pays. Dans son double aspect

national et international, dont la séparation est parfois difficile à établir, la communauté demande aussi sa place dans le droit pénal. Il appartient aux pénalistes de se rendre compte de cette exigence et de commencer à construire un droit pénal assez différent de celui qu'ils cultivent encore, qui est basé presque exclusivement sur le concept de société nationale. Le droit pénal de nos jours doit refléter : *a*) la subordination, dans certains domaines, de l'Etat et de la communauté nationale à la communauté internationale ; *b*) le respect et la protection de l'Etat pour les droits des communautés nationales ; et *c*) la protection pénale que les organismes internationaux, à commencer par l'Organisation des Nations Unies, demandent dans l'exercice de certaines de leurs activités et de leurs fonctions, protection qui doit se refléter dans les codes pénaux nationaux.

Bien entendu, tout cela soulève encore des résistances que la réalité internationale se charge d'affaiblir de plus en plus. Sans avoir besoin de demander un gouvernement supranational, il est évident que l'on va petit à petit vers un droit pénal supranational constitué essentiellement par quelques principes en vertu desquels les brutalités et les excès, même justifiés légalement d'après une loi nationale, seront punis[1]. La formulation de ces principes pose des problèmes sur lesquels je me suis déjà penché mais qui ne peuvent être examinés ici.

Donc, personne et communauté, celle-ci dans ses diverses formes, doivent occuper leur place dans le droit pénal et la criminologie. La résistance pourra retarder mais pas éviter leur admission. A vrai dire, toutes les deux se sont déjà infiltrées. Il ne faut pas oublier que le progrès du droit pénal et de la criminologie ne relève pas d'eux seulement, mais aussi, et parfois dans une grande mesure, de ce qui se passe en dehors.

1. La formulation de ces principes, ainsi que l'exigence d'une responsabilité pénale individuelle dans le domaine international, s'appuyant sur d'autres bases que celles d'un prétendu code pénal international ou de la responsabilité pénale des Etats, est encore à faire ; aussi l'étude des activités de l'Organisation des Nations Unies qui pourraient être utilisées (a) comme point de départ pour la formulation de ces principes, et (b) pour déterminer quelles sont les activités qui doivent bénéficier d'une protection pénale dans les codes pénaux nationaux. Le rôle, que la communauté internationale joue déjà dans le domaine pénal national, est évident dans certaines décisions de la Commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Ces décisions, qui s'appuient sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — V. *Recueil des Décisions*, Vol. 1 à 10, 1960-1963 — constituent un matériel excellent pour le pénaliste intéressé dans ces questions.

2. *Le but de la loi pénale.*

A l'heure actuelle, la réadaptation est en général regardée comme le but sinon unique, tout au moins le plus important, de la loi pénale. Une telle conception est exagérée car tout en admettant qu'en réadaptant le délinquant on protège la communauté, ce qui n'arrive pas toujours, un tel but ne suffirait pas à justifier la loi pénale. Les raisons sont les suivantes : *a*) une grande partie des délinquants, particulièrement les primaires, n'ont pas besoin d'être réadaptés si par cela on entend les aider à retrouver leur place dans la communauté ; *b*) d'autres ne peuvent pas être réadaptés ; *c*) pour un certain nombre susceptibles de réadaption, celle-ci serait inutile à cause de leur âge et de la durée de leurs peines ; et *d*) d'autres ne méritent pas l'effort d'être réadaptés, tels les criminels de guerre, les auteurs d'atrocités et ceux qui pour des raisons politiques ont systématiquement persécuté, emprisonné, torturé et exécuté ceux qui s'opposaient à eux et à leur régime.

La protection de la *société*, comme finalité de la loi pénale, bien que justifiée en partie, est plutôt la conséquence d'une généralisation politique de l'idée de société et de la nécessité de la protéger. A vrai dire, du point de vue sociologique la société ou plutôt la communauté n'a pas besoin d'être protégée contre *tout* délinquant mais plutôt contre certains délinquants. Une partie de la criminalité, bien que regrettable, est la conséquence d'un fonctionnement normal de la société et de ses éléments constitutifs. Bref, dans une certaine mesure l'infraction pénale est un phénomène normal car sans un certain taux de criminalité, aucune société ou communauté ne pourrait être considérée comme normale. Donc, sans être affectée dans leur structure et leur fonctionnement, toutes les deux tolèrent, dans certaines limites, un taux de criminalité. Ce qu'il faut c'est établir ces limites, une tâche beaucoup plus importante que celle de s'obstiner à prévenir toute infraction et même de traiter tout délinquant. Une telle recherche donnerait à la criminologie une valeur pratique plus importante que celle de tâcher d'isoler les causes de la criminalité. La thèse du taux de la criminalité non seulement justifie la pratique de *non prosecution* déjà établie dans quelques pays pour certains cas, mais permet surtout d'obtenir une vision plus claire du phénomène criminel et de coordonner et d'utiliser d'une manière plus effective les ressources et les moyens destinés à réduire la criminalité à des proportions « raisonnables ». Dans d'autres aspects, elle facilite la réduction de la casuistique

et justifie un usage plus large de l'individualisation judiciaire ; aussi elle réduit le nombre des condamnés.

Le vrai but de la loi pénale, comme de toute autre loi dans un conflit, est celui de faire justice. Cette affirmation pourra paraître en peu démodée, mais elle ne l'est pas. Au contraire, elle constitue un pas en avant car ce qu'il nous faut c'est renforcer le sentiment de responsabilité sociale tant individuelle que collective, renforcement dans lequel la loi pénale doit jouer un rôle. Ce rôle consiste à réaffirmer, j'allais dire ré-introduire, l'idée et le but de justice dans le domaine pénal et criminologique où de nos jours on en parle rarement.

L'affaiblissement de l'idée et du besoin de justice à notre époque est dû : *a*) à l'attitude matérialiste croissante des individus et des groupes qui prédomine dans la vie contemporaine, attitude parfois plus évidente dans les pays bien développés que dans ceux qui le sont moins ; *b*) à l'élargissement incessant d'une politique sociale d'assistance et de protection dont le modèle est le *Welfare State*, qui tout en produisant des avantages évidents, a affaiblie considérablement le sentiment individuel et collectif de responsabilité sociale ; *c*) à la généralisation et à l'acceptation des théories, surtout médico-psychologiques, sur la conduite humaine en général et la conduite criminelle en particulier, dont l'apparat et la manipulation scientifiques cachent très souvent leur inexactitude mais donnent l'impression que le fait d'expliquer le processus d'une conduite d'une façon scientifique suffit à la justifier du point de vue social ; *d*) à l'abus excessif de la loi pénale, très souvent utilisée à d'autres fins que pénales *stricto sensu* ; et *e*) à la décadence évidente d'un système pénal dont la fonction est encore celle d'administrer la justice.

L'idée de justice comme but de la loi pénale se trouve à l'origine de celle-ci, mais après elle a été remplacée d'abord par celle de rétribution ou de prévention et aujourd'hui par celle de réadaptation. L'alternative *punishment or correction*, tellement débattue aujourd'hui, est fausse historiquement et scientifiquement. Quoi qu'on en dise, l'idée de justice a été et est encore inhérente à tout rapport humain. Un grand nombre des délits sont commis par un désir de justice, le désir de donner ou d'obtenir ce qu'on estime dû. Aux Etats-Unis et en Angleterre les *sentencing problems*, tellement étudiés aujourd'hui, ont été dans une grande mesure provoqués par un manque évident de justice. Ce besoin de justice, j'ai pu le

constater très souvent parmi les détenus d'un grand nombre de pays pendant plus de trente ans d'activité professionnelle. Le détenu, plus qu'à être réadapté, demande d'abord à être traité d'une manière juste. Sans justice, la réadaptation est, en vérité, impossible. Cela est oublié par ceux qui s'obstinent encore à croire que ce qui compte est le traitement aussi scientifique que possible de la personnalité du délinquant. Sans doute, les méthodes scientifiques et la personnalité doivent être considérées, mais ce qui compte d'abord c'est que la sentence soit juste.

Historiquement, le contenu et le but de la justice ont été parfois modifiés et même plus ou moins oblitérés. Aujourd'hui, le seul concept qui corresponde aux exigences contemporaines est celui d'une justice criminelle à caractère social. Cela ne veut pas dire une justice qui cherche, même momentanément, à compenser une inégalité sociale ou économique mais une justice qui en plus de la culpabilité, prend en considération l'attitude, la situation, la condition et la position de l'inculpé et de la victime ainsi que les conséquences de l'infraction commise. Ces éléments, dont chacun offre une grande variété d'aspects, ne peuvent être encadrés et mesurés comme des circonstances atténuantes ou aggravantes séparées et *a posteriori*, car elles sont aussi importantes que l'intention ou la négligence très souvent déterminées par certaines de ces circonstances. Il ne s'agit donc pas de réduire ou d'augmenter d'après une échelle mais d'apprécier comme un tout le processus qui a déterminé le délit et surtout l'attitude du délinquant vis-à-vis du système fondamental de valeurs qu'il a violé. Bref, justice sociale signifie celle faite en considérant le délinquant comme faisant partie d'une communauté dans laquelle il joue un rôle, même modéré et non comme une personne isolée vis-à-vis de celle-ci ou de la société. Cela veut dire que tout en étant prises en considération, ni la culpabilité *stricto sensu* ni la personnalité ne suffisent à elles seules pour déterminer la sanction et le traitement à appliquer.

3. *L'extension de la loi pénale.*

L'usage abusif de la loi pénale pour parer à des difficultés ou servir des intérêts étrangers à son but, soulève la question de son extension car à force de s'étendre, la loi pénale a perdu efficacité et prestige.

Bien qu'un certain nombre de délits, spécialement ceux contre les personnes, la propriété et quelques institutions, n'aient pas

subi de transformations profondes, d'autres ont évolué tandis qu'un troisième groupe change constamment sous l'influence des facteurs économiques, sociaux, culturels et politiques. Ces changements donnent lieu à des attitudes individuelles et collectives différentes vis-à-vis de certaines valeurs sociales fondamentales et aussi à des exigences pénales nouvelles que la loi pénale doit satisfaire. Bref, l'étendue de la loi varie d'après des circonstances très hétérogènes et jamais d'une manière uniforme.

Contrairement à ce que l'on croit, l'augmentation de la criminalité ne demande pas toujours l'élargissement de la loi pénale car généralement l'augmentation se manifeste plus dans le nombre des délits que dans l'apparition de nouvelles formes délictueuses. Malheureusement, trop souvent on oublie cela et au lieu de se servir de la législation pénale déjà existante on promulgue des lois nouvelles dont l'efficacité est plus que douteuse. Une telle politique semble se caractériser : *a*) par une inflation de la loi pénale qui transforme en délits indépendants des agissements qui ne sont que des modalités de délits déjà existants ; *b*) par une floraison de lois pénales spéciales qui très souvent donnent lieu à des questions juridiques difficiles à résoudre et à des inégalités pénales ; et *c*) par une sévérité croissante qui, très souvent, fait table rase de toute individualisation pénale en imposant des peines fixes et en excluant l'application de la probation, du sursis, de la libération conditionnelle, etc.

En outre, les lois pénales spéciales, en s'éloignant des principes généraux établis par le Code pénal, affaiblissent les garanties pénales et celles de la procédure criminelle en créant un droit pénal d'exception. Très souvent, des actes qui ne sont que l'expression normale des droits humains sont ainsi transformés en infractions ; aussi pour assurer une répression politique une série hétérogène de délits est groupée sous l'étiquette fictive des délits contre l'Etat ou sa sûreté. Les exemples sont malheureusement nombreux même dans les pays ayant un régime démocratique. Cette déformation de la loi pénale transforme celle-ci en un facteur criminogène sur les diverses formes dont je viens de m'occuper dans un article récent.

L'extension de la loi pénale est déterminée *a*) par le nombre d'actes qui sont considérés comme des délits et *b*) par la forme dans laquelle leur description comme tels est faite.

Si le droit pénal doit se référer à des formes extrêmes de conduite,

c'est-à-dire à des conduites qui attaquent la structure fondamentale de la communauté et les biens essentiels de la personne et non pas à toute conduite plus ou moins perturbatrice, il est évident que le code pénal doit se cantonner dans le domaine des délits authentiques, en laissant de côté les violations frappées d'une sanction non pénale. Une telle solution soulève, à l'heure actuelle, des difficultés assez sérieuses car l'interventionnisme croissant de l'Etat dans presque tous les domaines — politique, économique, social, industriel, de la santé publique, etc. — a donné lieu à des violations très souvent aussi sévèrement frappées que certains délits. Les difficultés ne disparaissent pas en disant qu'il s'agit d'un droit pénal spécial, ou d'un droit administratif pénal ou de *welfare offences*, car, en dehors du fait que pratiquement la peine imposée dans beaucoup de cas est délictueuse, il y a des questions importantes concernant la culpabilité et la responsabilité pénales, ainsi que les garanties établies par la procédure pénale. Très souvent ces violations sont établies par des lois qui ignorent ces questions. Même si, comme le *Model Penal Code* l'indique, ces violations n'ont pas un caractère pénal, une telle déclaration, plutôt anodine, ne résoud pas le problème.

Une solution possible peut se trouver dans l'acceptation des règles suivantes : *a*) seul le code pénal, ou exceptionnellement la loi pénale *stricto sensu*, doit s'occuper des conduites graves passibles d'une sanction pénale ; *b*) lorsque une loi non pénale doit établir une sanction équivalente à celles établies par le code pénal, l'infraction doit se référer à celle du code pénal qui peut la couvrir sans forcer son texte. Si cela n'est pas possible, l'infraction devra être définie par la loi spéciale en s'écartant le moins possible des dispositions du code pénal et en tout cas le code de procédure pénale sera appliqué ; et *c*) pour faciliter l'absorption indiquée, les définitions du code pénal, surtout celles concernant les domaines économique, social, financier, santé publique, etc., doivent être assez souples pour pouvoir s'adapter, autant que possible, aux changements qui prennent place dans ces domaines.

Le problème de l'extension démesurée de la loi pénale ou des soi-disant lois pénales spéciales est sérieux car il s'agit non seulement d'une question d'économie de textes, mais surtout de garanties et d'efficacité. Malheureusement, le code pénal est très souvent sacrifié en faveur d'une spécialité pénale fréquemment inutile ou gonflée. Un cas typique est celui des lois financières ou

économiques. En ce qui concerne l'efficacité, tant que les sanctions pénales seront multipliées ou augmentées, le but social de la justice pénale, que toute sanction pénale doit remplir, est manqué. Cela ne veut pas dire que lorsque une loi pénale spéciale est vraiment justifiée elle ne puisse pas établir des sanctions adéquates, mais comme je viens de le dire qu'elle se soumet aux règles indiquées.

Quant aux lois pénales dont le nombre, je le répète, doit être aussi réduit que possible, elles ne doivent pas chercher à se substituer au code pénal comme il arrive trop souvent. Pour éviter aussi qu'elles s'écartent des principes fondamentaux établis par lui, tout code pénal devrait contenir dans sa partie générale une disposition d'après laquelle toute loi spéciale, pénale ou non, doit suivre les principes et les règles du code pénal en ce qui concerne la formulation des infractions et de la responsabilité pénale et l'application des peines. Une telle disposition a effectivement été insérée dans mon projet de Code pénal pour la Bolivie. Malheureusement, la pratique opposée est la plus courante même dans les projets de Codes pénaux plus récents, tels ceux de l'Argentine, du Brésil et du Japon. Je voudrais encore aller plus loin et suggérer, comme je l'ai fait déjà il y a plus de trente ans, de supprimer les codes pénaux militaires où très fréquemment des déformations pénales trouvent leur place. Si maintenus, ils ne devraient pas pouvoir s'écarter des dispositions fondamentales du code pénal commun. Parmi d'autres choses, cela éviterait de considérer comme des délits contre la sûreté de l'Etat ou comme rébellion militaire des délits autrement qualifiés et avec plus de justesse par le droit pénal commun.

Dans le domaine pénal, la fonction judiciaire diffère essentiellement de ce qu'elle est dans le domaine civil car elle embrasse des éléments plus nombreux et plus complexes que ceux qui se présentent d'habitude devant d'autres juridictions. Il serait erroné de croire que tout ce que cette différence demande est une formation scientifique plus poussée des juges et des magistrats qui s'occupent des questions pénales. Bien qu'il soit très en faveur, un tel point de vue répond à un critère assez étroit de la fonction pénale ce qui ne signifie pas que des connaissances scientifiques ne soient pas nécessaires. Cela veut dire que la fonction judiciaire ne s'épuise ni dans la science ni dans la technique, mais que, pour répondre aux exigences contemporaines, il faut l'estimer comme une fonction sociale et juridique et non seulement juridique. J'ai déjà eu l'occa-

sion de traiter ce sujet en d'autres circonstances et je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit. Je voudrais me référer ici à une question que je me suis borné à effleurer dans le passé. Dans quelle mesure la séparation existant entre la fonction judiciaire et la fonction pénologique est-elle aujourd'hui justifiée ? De nos jours, nous possédons en matière pénale deux administrations : l'administration de la justice et l'administration pénitentiaire. Toutes les deux encadrées dans une conception dogmatique et formelle de la justice. La co-existence de ces deux administrations est encore à la base des codes contemporains, même du projet suédois qui maintient la séparation entre la justice exercée par les juges et la *Protective Care Administration*.

D'après cette conception, justice est faite aussitôt que la sentence est définitive. Ce qui arrive après est considéré comme l'exécution administrative d'une décision rendue par une autre administration, celle de la justice. Il est évident qu'une justice à caractère social ne peut se satisfaire d'une telle conception et d'un système si fortement basés sur le principe *rex judicata*. Je me suis déjà prononcé contre cette conception il y a plus de vingt ans, lors de la préparation de mon projet de Code pénal pour la Bolivie. Où doit donc s'arrêter la fonction judiciaire pénale ? A mon avis seulement au moment de la libération du détenu et parfois un peu au delà lorsque l'ex-détenu a besoin d'une aide post-pénitentiaire. Je dis « a besoin » car contrairement à une idée généralisée, contre laquelle je me suis élevé récemment à deux reprises, cette aide n'a pas besoin d'être généralisée.

La séparation traditionnelle entre administration de la justice et administration pénitentiaire ne peut plus se justifier. Dans une certaine mesure elle est responsable d'une profession judiciaire qui tout en étant respectable, vit encore « dans » la loi pénale. Bref, malgré ce qu'en disent les juristes dogmatiques, surtout ceux qu'imite la doctrine pénale allemande, la fonction judiciaire ne consiste pas seulement à encadrer une conduite dans une description légale, elle doit aussi s'occuper de l'attitude individuelle du délinquant et de ce qu'on attend de lui aussitôt que la sentence est prononcée. Cela veut dire une intervention directe et constante du juge dans l'exécution des sanctions pénales, intervention dans laquelle il doit être assisté par des spécialistes, par les fonctionnaires des établissements pénitentiaires et par les services sociaux adéquats. Il serait erroné de penser que la séparation entre la fonction judiciaire et la fonction pénologique est comblée par la croissante formation professionnelle des fonctionnaires des prisons là où elle existe, ce qui n'est pas le cas partout. Une telle formation peut sans doute assurer un meilleur traitement mais, à vrai dire, le traitement est un aspect de la justice. Donc, celui qui rend la justice ne doit pas s'arrêter justement au moment où elle doit devenir effective. La situation est aussi illogique que celle d'un docteur qui, après avoir décidé d'opérer, laisse l'opération entre les mains d'un personnel qui, tout en étant préparé dans une certaine mesure, n'est pas qualifié pour faire l'opération.

La justice pénale sociale ne peut se contenter de la fausse continuité offerte par deux administrations. Elle doit suivre le délinquant, détenu ou non, jusqu'au moment où il cesse de l'être. Et cela non pas à cause d'une réadaptation, qui n'est pas toujours nécessaire ou justifiée, mais parce que la fonction sociale que la justice est censée remplir demande une telle continuité. La raison est simple : la justice ne consiste pas seulement dans une déclaration plus ou moins solennelle, mais il faut aussi qu'elle soit rendue. Donc, la nécessité d'une continuité judiciaire.

L'intervention judiciaire dans l'exécution des peines n'a rien de nouveau. Elle a été pratiquée depuis des siècles bien que d'une façon restreinte sous la forme de la visite aux prisons par les juges, visite qui subsiste encore dans certains pays bien que plutôt comme une simple cérémonie ; aussi par la pratique, dans certains pays, de nommer aux postes importants de l'administration pénitentiaire des membres de la carrière judiciaire et, plus récemment et d'une manière plus effective, en introduisant dans d'autres pays l'institution, encore très modestement développée, du juge de l'application des peines, institution que j'avais déjà introduite dans mon projet de Code pénal pour la Bolivie en 1943.

Il est évident que la transformation de la fonction judiciaire et pénologique dépasse le problème de la codification, mais celle-ci doit s'occuper d'elle et même la faciliter autant que possible en élargissant l'individualisation judiciaire dans les codes, individualisation qui doit se manifester aussi dans l'intervention continuelle du juge dans l'application du traitement pénal. Et cela comme faisant partie de la fonction judiciaire.

4. *Droit pénal et criminologie.*

De notre exposé, on peut conclure que le droit pénal et la criminologie, tout en étant deux disciplines différenciées, ne peuvent être considérés comme deux disciplines séparées ou, comme c'est le cas en Amérique latine, comme deux disciplines parallèles. A vrai dire, les deux sont tellement liés qu'en me servant d'une phrase de M. Marc Ancel, « seuls ceux qui, commodément installés, sinon endormis, dans la passivité immobile de leur théorie » peuvent encore s'obstiner à « faire » du droit pénal sans tenir compte de la criminologie et *vice versa*. Les deux disciplines ont les mêmes points de départ et de retour, c'est-à-dire le délit, le délinquant, la victime et la communauté. La croyance que la criminologie s'occupe du délinquant et le droit pénal du délit n'est pas justifiée. Une telle distinction, encore assez répandue pour justifier la continuité d'un droit pénal dogmatique et formalistique où la systématique et la technique juridiques sont déterminantes, peut bien entendu satisfaire des inclinations personnelles mais ne correspond ni à la science pénale ni aux exigences pénales de notre époque. Celle-ci ne peut pas se contenter de traités volumineux où l'érudition bibliographique ne parvient pas à cacher le retard dans la connaissance des problèmes pénaux véritables, plus importants et urgents que ceux soulevés par la construction technique d'une théorie juridique du délit à base de la *Tipizität*.

En ce qui concerne la criminologie, celle-ci aussi doit se transformer. La criminologie « causalistique », qui s'obstine encore à isoler les causes du délit, a également terminé son cycle historique. C'est cette criminologie qui a donné naissance au culte criminologique de la personnalité du délinquant, à la thèse de sa désadaptation sociale, à la conception socio-pathologique du crime, du délinquant et de la criminalité, à la séparation entre mineurs et adultes délinquants sur la base de limites d'âge scientifiquement fictives, à la réadaptation à outrance du délinquant, etc. Il est vrai que tout cela a donné lieu à un progrès criminologique certain mais il est tout aussi évident qu'il faut aller plus loin et créer une criminologie qui, tout en tenant compte dans des limites raisonnables de ce qui vient d'être énuméré, doit s'adresser plutôt aux attitudes individuelles et collectives qu'aux causes du délit pour prévenir le crime et traiter le délinquant. Bref, la criminologie du délinquant et pour le délinquant, qui historiquement correspond dans une grande mesure au droit pénal de la culpabilité, doit se transformer en une criminologie de la communauté. Jusqu'à présent le résultat a été une criminologie qui a produit un traitement préventif remarquable, parfois trop théorique, mais jamais une prévention du délit qui soit effective. Tout en sachant que le délit ne peut pas être totalement supprimé, il faut le réduire à des limites raisonnables. Quelles sont ces limites ? Voilà la question sur laquelle la criminologie doit se pencher au lieu de prétendre isoler les causes inépuisables du crime pour le supprimer. Sans ignorer l'apport médico-psychologique, elle doit rectifier la tendance actuelle de presque tout expliquer d'après ce point de vue. Le délit est un phénomène social et comme tel il demande beaucoup plus que cet apport, d'ailleurs très souvent surestimé.

Il revient à ceux qui s'occupent de la codification pénale de se rendre compte : *a*) de l'interdépendance croissante entre le droit pénal et la criminologie, et *b*) que autant l'un que l'autre doivent être envisagés d'une manière très différente. Cela ne semble pas avoir été le cas dans les projets des codes pénaux examinés ou mentionnés ici. Dans l'*Introduction* du projet du Code pénal allemand, je crois avoir trouvé la criminologie mentionnée une seule fois. Il paraît que l'opinion d'autres que des juristes a été, dans certains cas, demandée, mais la lecture du projet donne l'impression qu'il répond plutôt à une conception trop dogmatique, formelle, casuistique, systématique et technique du droit pénal et non à une conception sociale de la justice pénale.

IV. — Les problèmes de la codification

Les problèmes de la codification sont nombreux. Nous examinerons ici les suivants : *a*) avantages et désavantages de la codification ; *b*) comment faire un code pénal ; *c*) la responsabilité pénale ; et *d*) la formulation des délits en particulier.

1. *Avantages et désavantages de la codification.*

Brièvement indiqués les avantages de la codification sont les suivants : *a*) *légalité*, car d'habitude les codes pénaux sont promulgués comme des lois, ce qui renforce le principe *nullum crimen, nulla poena sine previa lege*, tandis que les dispositions pénales spéciales sont assez souvent établies par des décrets-lois ou des ordonnances ; *b*) *certitude*, dans le sens que les principes sur la responsabilité pénale, ainsi que les définitions des délits sont établis

d'une manière raisonnablement durable ; *c*) *garantie*, puisque sauf dans des cas spéciaux, le code pénal implique automatiquement l'application du code de procédure pénale ; *d*) *accessibilité*, car même les non-professionnels peuvent toujours s'informer du contenu et de l'étendue de la loi pénale ; *e*) *non rétroactivité*, car l'expérience montre que sauf pour le bénéfice du délinquant, aucun code n'a été promulgué avec un effet rétroactif, condition qui n'est pas toujours observée par les décrets ou les ordonnances pénales ; *f*) *unité de système et de langage*, tous les deux facilitant l'interprétation et l'application de la loi pénale ; et *g*) *économie*, puisque, en principe, le code pénal évite la répétition et la contradiction, tellement fréquentes dans d'autres systèmes.

Ces avantages sont considérablement réduits lorsque le code pénal devient une sorte de relique vénérable constamment rajeunie pour la maintenir en vie. Tel est le cas des Codes pénaux français, bolivien, haïtien, autrichien, espagnol, allemand, etc. Parfois le caractère de relique est caché. C'est ce qui arrive avec le Code pénal turc dont la date de 1926 cache celle de 1889. Malgré le raccommodage fréquent dont ces codes ont besoin, ils constituent des anachronismes dont la valeur, sauf la valeur sentimentale, est très réduite. Leurs textes offrent des contrastes qui, tout en étant intéressants du point de vue de l'histoire et même de l'archéologie pénales, tel le français, le bolivien et l'autrichien, rendent l'application du code assez difficile et souvent injuste. En tout cas, même pour le professionnel, leur maniement est délicat.

Tout cela pose la question de la durée d'un code pénal. La réponse n'est pas facile car elle relève de deux facteurs assez différents et complexes. Le premier est celui de la transformation du pays, dont la rapidité, les modalités, la régularité, etc., comptent pour beaucoup. Le second est constitué par la structure et le contenu du code pénal. Lorsque celui-ci a été rédigé d'après un critère préconçu politique, économico-social ou d'école, la vétusté du code se précipite. Pour la dissimuler, on a recours à des modifications partielles de son texte. Celles-ci sont plus fréquentes lorsque le code originel a pris l'attitude que j'appelle « providentialiste », c'est-à-dire celle de tout prévoir en établissant toute une série de définitions et de cas, le tout appuyé sur une individualisation légale. Il peut même arriver que la réforme ne soit pas rajeunissante mais vieillissante. Tel a été le cas, parmi d'autres, des réformes espagnoles de 1944 et 1963 et de la réforme turque de 1958. Toutes les deux ont fait reculer les textes des codes respectifs.

Au rythme actuel de la vie, il me semble que la période de cinquante à soixante ans — deux générations — doit être considérée comme une période raisonnable de vie pour un code pénal toujours plus affecté par des changements économiques, sociaux et politiques qu'un code civil. Bien entendu, ces changements n'affectent pas tout le code mais plutôt les articles ou les sections de la partie spéciale. Cela veut dire que si la partie générale est rédigée d'une manière souple, en évitant autant que possible les définitions et la casuistique, elle peut avoir une vie beaucoup plus longue. Dans certains pays comme le Mexique, la codification pénale est devenue presque une occupation journalière parmi les professionnels, ce qui est dû en partie au régime fédéral et en partie à la facilité avec laquelle les Codes pénaux sont suggérés, préparés, promulgués et, bien entendu, remplacés. La facilité devient volubilité pénale au Venezuela où entre 1862 et 1926 trois Codes pénaux et quatre révisions ont été promulgués. Le Brésil a introduit la curieuse modalité d'avoir un Code pénal incomplet. Celui en vigueur, promulgué en 1940, ne contient pas les délits contre l'Etat. Ces délits, connus au Brésil comme *delitos contra a ordem politica et social*, sont l'objet du décret-loi nº 431 de 1938, qui a été suivi par d'autres. Le code et le décret-loi furent promulgués par Getulio Vargas, ce qui semble expliquer le dualisme. Comme méthode, elle est mauvaise. Malheureusement, elle a été suivie dans le projet de 1963 préparé par M. Nelson Hungria.

L'absence d'un code pénal donne lieu à une situation très peu satisfaisante à cause de la confusion, de la contradiction, de l'insécurité et du manque d'accessibilité qui en résultent. Tel est le cas de l'Angleterre, où les désavantages de la codification pénale sont encore dépassés par ceux d'une législation pénale éparpillée allant du XIVe siècle jusqu'à nos jours. Un tel système n'offre pas plus de souplesse que la codification pénale, d'ailleurs pratiquée par l'Angleterre dans ses anciennes colonies. La loi pénale anglaise est encore plus encombrante, casuistique et contradictoire que n'importe quel code pénal. Ajoutons à cela que le langage juridique anglais, moins évolué que celui d'autres pays, ne se caractérise pas par la clarté.

2. *Comment faire un code pénal.*

Faire un code pénal nouveau est facile, beaucoup moins facile est de rédiger un code qui reflète la réalité et les besoins pénaux

d'un pays tant du point de vue national qu'international. Voici, en résumé, les façons les plus utilisées pour préparer un code pénal :

a) *Confection.* — Comme toute confection, celle d'un code pénal présente des modalités très différentes dans lesquelles la mode pénale, c'est-à-dire les conceptions d'école et les théories pénales jouent un rôle prépondérant. Parfois on se sert du droit comparé mais d'une manière plutôt superficielle sans entrer dans l'examen analytique des résultats obtenus par l'application des codes qu'on mentionne. Parfois la jurisprudence et les statistiques nationales sont pris en considération mais d'une manière assez limitée. En général, il s'agit d'un travail doctrinal et érudit, qui suit de très près un modèle, une école ou une théorie déterminés ou un mélange des théories sans se soucier beaucoup de la réalité et des besoins existants en matière pénale. Ecole, théorie et technique sont donc les ingrédients principaux. Tel a été le cas d'un bon nombre des codes pénaux en Europe et en Amérique latine et de la plupart des projets. Les modèles les plus fréquemment utilisés ont été, dans le passé, les Codes pénaux français et espagnol et dans une certaine mesure les Codes belge et italien (1889). Plus récemment l'italien (1931) et le suisse ont été suivis. Parmi les projets, ceux de l'Allemagne sont très souvent utilisés en Espagne et en Amérique latine par les partisans de la prétendue « théorie juridique du délit ».

Bien que critiquable, cette méthode a donné par d'autres raisons que la méthode elle-même, des résultats parfois assez satisfaisants. Tel a été le cas du Code pénal du Chili de 1870 où le modèle finalement choisi fut heureusement le Code espagnol de 1850, de beaucoup supérieur au Code belge de 1867 qui avait été suggéré. Le modèle espagnol s'adaptant beaucoup mieux que le belge aux caractéristiques historiques du pays.

Cette méthode, qui très souvent n'a d'autre racine nationale que celle d'avoir été employée par des professionnels nationaux, a été particulièrement suivie en Amérique latine où presque chaque école, théorie, code ou projet étranger, parfois à tour de rôle, peuvent se vanter d'être représentés. Cela explique la variété et la profusion des codes et des projets qui ont très souvent une vie éphémère. Le cas du Venezuela, déjà mentionné, est symptomatique. Un autre est celui du Code pénal du Mexique de 1929, tellement défectueux qu'il fut remplacé deux ans après par celui de 1931, encore en vigueur. Un autre exemple est offert par l'Argentine, dont le premier Code pénal, celui de 1887, n'était pas un code pénal national

d'après les critiques de l'époque. Cela explique pourquoi en 1890 une commission fut nommée pour introduire les réformes nécessaires. Le résultat a été le Code pénal de 1922, en vigueur, qui bien entendu a été suivi de plusieurs projets de réforme[1].

b) *Transplantation.* — Comme méthode, la transplantation est plutôt une variante, bien que simplifiée, de la confection. Elle consiste tout simplement à importer un texte pénal et à l'adopter avec quelques modifications. Parmi d'autres cas, on peut citer ceux d'Haïti et de la République dominicaine, dont les Codes pénaux en vigueur sont des transcriptions du Code pénal français de 1810 ; citons aussi les cas des anciens Codes pénaux du Mexique (1871) et du Nicaragua (1879), reproduisant dans une grande mesure le Code pénal espagnol de 1870, ou encore les anciens Codes pénaux de San Salvador (1826) et de la Bolivie (1831) qui étaient des transplantations du Code pénal espagnol de 1822. Le Code pénal bolivien de 1834, encore en vigueur, n'est qu'une version de ce même Code pénal espagnol. Plus récemment le Code pénal turc de 1926 est la traduction, avec quelques modifications, du Code italien de 1889. De nos jours, le Code pénal du Maroc de 1962 est aussi une version du Code pénal français.

Parfois, pour des raisons historiques, la transplantation donne des bons résultats mais ceux-ci sont très souvent limités dans le temps et même dans l'espace. Ainsi, on peut se demander quelle a

1. En 1962, le Gouvernement argentin semble avoir changé d'avis et une Commission consultative en matière pénale est nommée. Dans son rapport de 1963, la Commission, après un examen des questions pénales plus urgentes, suggère une série de recommandations dont les suivantes concernant la partie générale sont tout à fait justifiées : suppression des courtes peines privatives de liberté ; élargissement de la suspension conditionnelle de la peine ; réduction de l'individualisation légale et unification de la *réclusion* et de la *prison*, dont la distinction dans la pratique n'existait pas, en une seule peine d'emprisonnement. Par contre, les réformes concernant la partie spéciale constituent un mauvais exemple de casuistique pénale encadrée dans une fâcheuse terminologie technico-juridique. Ainsi, en plus des modifications tendant à remplacer ou à rendre plus compréhensible des dispositions déjà existantes, la Commission suggère l'incorporation de vingt et une nouvelles infractions et de dix-neuf circonstances aggravantes, la plupart de celles-ci concernant l'homicide et le vol. Dans son décret-loi nº 4878/63, le Gouvernement a laissé de côté les bonnes recommandations et a incorporé au code les plus critiquables de la Commission. Ainsi, dans la partie générale, où la fiction *réclusion-prison* est maintenue, ceci a été ajouté : tout condamné à des peines de *réclusion* ou *prison* doit verser tous les trois mois, pendant toute la durée de la peine, en faveur des fonds destinés à la création et à l'amélioration des établissements et des services pénaux, dix pour cent de son revenu. Un tel égarement pénal, criminologique et pénologique est difficile à justifier. Presque le même commentaire est mérité par l'incorporation dans le code d'une partie de la casuistique proposée pour la partie spéciale en plus de celle que le Gouvernement, *de motu proprio*, a estimé nécessaire. V. *Reformas al Código penal. Informe de la Comisión asesora en materia penal. Decreto ley nº* 4878/63, *Ministerio de Educacion y Justicia*, Buenos Aires, 1963.

été l'étendue de l'application des codes transplantés au XIX^e siècle dans la plupart des pays de l'Amérique latine. La question se pose encore aujourd'hui dans certains de ces pays et d'une façon plus aiguë dans la plupart des nouveaux pays africains, malgré tout son apparat constitutionnel et juridique. Parfois, la transplantation est presque une nécessité, née du désir de transformer le pays. Tel est le cas, parmi d'autres, de la Turquie. Dans ces cas, il faut faire la distinction entre l'adaptation du code au pays et l'acceptation du code par ceux qui le manient et l'appliquent. Cette dernière, donne lieu à une « professionnalisation nationale » du code qui transforme celui-ci en un code national. Malheureusement, les groupes professionnels sont parfois assez forts pour soutenir qu'il s'agit d'un code ayant ce caractère. C'est ce qui arrive aujourd'hui en Turquie, où la déformation professionnelle est tellement profonde dans certains groupes qu'ils favorisent, comme réforme pénale, la transplantation, avec quelques modifications, du Code pénal italien de 1931.

c) *Modification.* — Par des modifications successives et fréquentes on peut parvenir à avoir un Code pénal hybride qui tout en étant vétuste, est en partie nouveau. Parmi d'autres, tel est le cas des Codes pénaux français, espagnol, allemand, belge et hollandais. Parfois, la modification est plus profonde et est appelée révision. Un cas spécial est celui du Code pénal italien de 1931 dont, bien que révisé, on peut se demander si, dans beaucoup d'aspects, il est un code qui réponde aux idées et aux conceptions politico-sociales et économiques du régime actuel de l'Italie.

Par des modifications fréquentes on parvient ainsi à avoir des codes désaxés où des délits nouveaux sont jugés très souvent d'après d'anciennes conceptions et des règles sur la responsabilité et le système des peines. Bien que les inconvénients de ce manque d'équilibre interne entre les dispositions du Code pénal puissent être adoucis dans certains cas, par une pratique judiciaire intelligente et souple, la justice criminelle en souffre sérieusement.

d) *Evaluation.* — Par évaluation en entend ici la méthode la plus appropriée pour la rédaction d'un code pénal. Elle comprend deux étapes. Dans la première, on ramasse et analyse une série de données, dont quelques-unes ne sont pas strictement pénales ou criminologiques ; dans la seconde étape on rédige le code d'après les résultats obtenus au cours de la première étape.

Si tout code doit refléter la structure et satisfaire les besoins pénaux de la communauté nationale comme telle et comme partie d'une communauté internationale, la première étape est justifiée. A titre d'exemple les données à rechercher et à analyser sont les suivantes :

a) la population nationale, sa distribution et ses tendances. La distribution par âges est importante car elle aide, avec d'autres facteurs, à établir, selon le système traditionnel, les différentes limites d'âge pénal. Aussi est-il important d'établir la corrélation entre ces groupes d'âge et ceux qui se manifestent plus fréquemment dans les tendances plus saillantes de la criminalité. Comme indice et non comme facteur à lui seul, cette corrélation est importante en ce qui concerne le système de sanctions à établir ;

b) un aperçu sur la structure politique, sociale, économique et culturelle des différents groupes sociaux et leurs conditions de vie et leur corrélation avec les tendances de la criminalité ;

c) déterminer quelles sont les sources de richesse et de production, ainsi que les aspects les plus importants concernant leur transformation, leur transport, leur distribution et leur consommation qui ont besoin d'être réellement protégés par le code pénal et non par des lois plus ou moins spéciales ;

d) rôle de la jeunesse dans la structure et les activités les plus importantes de la communauté. Cela est important car la responsabilité pénale doit d'abord être déterminée par cette participation à caractère social, économique et culturel, et non seulement par des considérations médico-psychologiques ;

e) tendances et fluctuations de la criminalité dans les cinq dernières années et leur possible projection dans l'avenir immédiat ;

f) corrélations et divergences entre les statistiquesde la police, les statistiques judiciaires et les statistiques pénitentiaires. Il est important d'établir (I) le pourcentage des cas par rapport à ceux de la police qui parviennent aux tribunaux et donnent lieu à une peine d'emprisonnement effective, (II) le pourcentage des courtes peines privatives de liberté et leur durée moyenne, et (III) le pourcentage des autres peines, leur durée moyenne et les délits plus graves qui y correspondent ;

g) données statistiques sur la récidive ; sursis sans ou avec probation, et résultats obtenus ; fréquence et effectivité de l'amende et durée moyenne de la détention préventive ;

h) renseignements sur l'état général de la santé mentale et facilités existant pour traiter les malades mentaux ;

i) données sur les mœurs, surtout en ce qui concerne les rapports sexuels ;

j) détermination de l'étendue à donner à la protection pénale de l'Etat et à celle des droits de l'homme ;

k) données sur les rapports internationaux vis-à-vis d'autres Etats et des organisations internationales, ainsi que les activités de celles-ci nécessitant une protection pénale dans le domaine national ;

l) renseignements sur les articles du Code pénal en vigueur (I) qui n'ont jamais été appliqués ou appliqués rarement, et (II) dont l'application a donné lieu à des difficultés sérieuses ;

m) étude de la jurisprudence, surtout des cas controversés ;

n) étude des lois pénales spéciales ou des lois contenant des dispositions pénales importantes en vue de les incorporer éventuellement dans le code nouveau ou de demander leur abrogation ou leur réforme.

La seconde étape doit s'occuper de la rédaction du code pénal. Entre autres, on suggère les question suivantes :

a) réduire autant que possible l'étendue du code pénal en évitant (I) les définitions ; (II) la casuistique ; (III) les articles longs, et (IV) les répétitions. Les articles doivent être rédigés d'une manière susceptible de s'accommoder autant que possible des changements présents et futurs ;

b) suppression du dualisme peine-mesure de sûreté. Au lieu du terme peine, le code peut se servir de l'expression mesures pénales ou de traitement pénal. A cet effet, une liste variée et souple pourra être établie, mais une seule mesure privative de liberté doit être incluse. La durée maxima de toute mesure doit être établie dans la partie générale. Les dénominations des prétendues mesures de sûreté comme des mesures éducatives, curatives, etc., seront évitées ; de même les courtes peines privatives de liberté seront remplacées, sauf dans des cas exceptionnels, par des mesures appropriées ;

c) l'individualisation judiciaire doit être élargie autant que possible et l'individualisation légale supprimée ou réduite au minimum. Aucune énumération des circonstances atténuantes ou aggravantes n'est nécessaire ni dans la partie générale ni dans la partie spéciale. Le juge aura pleine liberté pour les apprécier d'après les circonstances ;

d) les contraventions seront exclues du code non pas en les escamotant comme l'a fait le projet allemand qui les a absorbées dans les *Vergehen*, mais en les renvoyant aux règlements de police ou autres. Ces règlements ne pourront imposer des sanctions ou des mesures dépassant celles établies par le Code pénal. Toute arrestation imposée par la police pourra être sur demande remplacée par une amende ou une autre mesure pénale dans le cadre établi par la loi.

3. *La responsabilité pénale.*

Sous l'influence d'une série de théories, le concept de la responsabilité en matière pénale a été critiqué et même dénié. Cette thèse est non seulement sociologico-juridiquement injustifiée et scientifiquement fausse, mais aussi illogique, car si la responsabilité est exclue du domaine pénal on ne voit pas de raison pour ne pas l'exclure de tout autre domaine juridique, économique, social, industriel, administratif, judiciaire, etc.

Comme tant d'autres thèses, dérivées d'un néo-positivisme ou d'un scientisme déviés, celle-là semble ignorer que la responsabilité n'est pas un concept mais une attitude et une nécessité. Comme telle, elle forme une partie indispensable de la plupart des actions et des rapports humains et la supprimer signifierait nier toute sorte d'organisation individuelle et collective. Un humanisme et un humanitarisme faux ont aussi facilité cette thèse de la suppression de la responsabilité. Ce qu'il faut c'est éviter de la construire d'une manière dogmatique et formelle, comme élément d'un système juridique, mais l'affirmer comme expression d'une exigence politico-sociale.

Brièvement, la culpabilité pénale doit dépasser l'étape psychologique où elle se trouve encore pour entrer dans une étape nettement sociologique. Cela signifie : *a*) que l'intention et la négligence ne sont pas les seuls éléments à considérer et que toutes les deux font partie d'un même processus psychologico-sociologique ; *b*) que l'intention et la négligence ne sont séparables que dans leurs formes extrêmes ; *c*) que le droit pénal ne s'intéresse pas à toutes les formes de négligence mais seulement à celles qui entrent dans le but de la loi pénale, qui, bien entendu, ne protège la communauté et la personne que contre les attaques extrêmes ; *d*) que la règle générale,

d'après laquelle les délits intentionnels sont punis plus sévèrement que ceux causés par négligence doit être abandonnée. Cela veut dire que dans certains cas la mesure pénale imposée à ces derniers peut être aussi sévère que celle imposée pour un délit intentionnel ; et *e*) que puisque la négligence admise est seulement celle qui a des conséquences graves, tout délit est puni dès lors qu'il a été commis intentionnellement ou par négligence, et celle-ci ne constitue donc pas une exception.

Bref, comme il a été déjà dit, la culpabilité est conçue comme l'expression d'une attitude individuelle vis-à-vis du système fondamental des valeurs, et non comme un processus purement psychologique, et d'après le rôle que chacun selon sa condition, situation et position est supposé jouer dans la communauté. Donc, tout en étant individuelle, aucune attitude ne constitue une entité isolée car toute attitude est, en principe, acquise et en rapport étroit avec la communauté. D'autre part, toute attitude implique volonté, appréciation et décision de la part du délinquant, même si toutes les trois se sont formées inconsciemment. La formation d'attitudes est déterminée en grande mesure par la condition, la situation et la position du délinquant dans un groupe social déterminé. En conséquence, la culpabilité, tout en se référant à un acte relativement isolé, n'est pas la culpabilité d'une personne isolée mais d'une personne qui fait indissolublement partie d'un groupe. En d'autres termes, la culpabilité et la responsabilité sont mesurées aussi par rapport à la communauté et non seulement par rapport à une personne isolée. Tout en gardant la culpabilité comme un élément essentiel, le droit pénal doit s'appuyer sur une base beaucoup plus vaste. Cela explique pourquoi il est inutile d'énumérer les circonstances atténuantes et aggravantes et la nécessité d'élargir autant que possible l'individualisation judiciaire, car sauf dans des cas exceptionnels, la loi pénale ne peut pas déterminer *a priori* — individualisation légale — la nature de la mesure à imposer et encore moins son étendue dans chaque cas. L'uniformité actuelle par laquelle chaque délit, ou les différents cas d'un même délit, a sa peine établie *a priori*, ne correspond pas à une conception sociale de la culpabilité et de la responsabilité pénales. Il peut arriver qu'un délit de trahison puisse être moins sévèrement puni qu'un délit d'homicide ou qu'une autre infraction.

Conformément à ce qui vient d'être dit, l'énumération actuelle des causes de non-culpabilité et de justification dont la distinction

n'a jamais été claire, doit être abandonnée. Elle répond à des conceptions et techniques déjà dépassées. En ce qui concerne les premières, les formules psychiatriques même si elles sont combinées avec des éléments biologiques, physiologiques, etc., sont insuffisantes ; de même les énumérations constituées par la légitime défense, l'état de nécessité, l'obéissance à la loi, l'exercice d'un droit, etc. Toutes ces formules et ces énumérations sont des manifestations d'un cycle qui ne s'est pas encore arrêté. Il faut aller de l'avant et aboutir à une seule formule capable d'amalgamer toute cause possible d'exemption de la responsabilité pénale. Cela ne signifie pas confondre l'exemption de non-culpabilité avec celle d'illégalité (antijuridicité) mais tout simplement simplifier la loi laissant au juge la liberté de faire au besoin, et s'il est possible, la distinction nécessaire. En tout cas, il est évident que de nos jours la loi, même si elle est légitime, ne peut pas tout justifier, encore moins l'ordre légal. De même, l'exercice d'un droit. En ce qui concerne la légitime défense, elle s'est élargie de telle manière qu'une formule casuistique, qui avait sa place dans les codes du XIX^e^ siècle, ne suffit plus. Ajoutons que les cas d'état de nécessité, où les deux biens en conflit sont égaux, attendent encore une solution juridique. Aujourd'hui, la vie est trop complexe et les situations de conflit sont tellement diverses que la loi ne peut pas prétendre les renfermer dans des formules légales.

La solution peut se trouver dans le principe de non-exigibilité, c'est-à-dire qu'une autre conduite n'était pas exigible. Ce principe se trouve à la base de la défense légitime, de l'état de nécessité, de l'obéissance à la loi et même de certaines formes de non-culpabilité. Historiquement, on trouve des antécédents dans les textes des anciens commentateurs. De nos jours le principe est reconnu dans la théorie et la pratique pénales de beaucoup de pays. Bien que seulement comme cause d'exclusion de la culpabilité, je l'avais déjà utilisé dans mon projet pour la Bolivie. Aujourd'hui, j'irai plus loin. En tout cas, en 1947, dans mon livre *Qué es el delito* ?, j'avais déjà mentionné le rôle plus étendu que le principe était destiné à jouer en droit pénal. Il est significatif que le projet allemand de 1962, ainsi que celui de 1960, tout en parlant d'*Entchuldigender Notstand*, s'occupe de la non exigibilité dans la section consacrée à la *Notwehr und Notstand*, ce qui prouve l'impuissance de la technique juridique pour faire une distinction nette entre illégalité (antijuridicité) et culpabilité. La partie générale du projet pour

Porto Rico, rédigé par Francisco Pagan, insère la non-exigibilité sous la rubrique de la culpabilité. La même méthode avait été déjà suivie par le professeur Soler dans son projet pour l'Argentine, ici examiné. Dans son projet pour le Brésil, M. Nelson Hungria, en suivant en partie le subterfuge juridique du projet allemand de 1960, dit que l'état de nécessité ne se donne que lorsque le mal a éviter est un mal majeur. Un tel subterfuge confirme l'impuissance de la théorie juridique du délit. M. Nelson Hungria place la non-exigibilité sous l'ample titre *Do crime*.

Finalement, la conception sociale de la responsabilité pénale justifie celle des personnes juridiques. Elle a été accueillie par le projet pour Porto Rico. Elle est déniée par ceux qui basent le droit pénal sur une conception individualiste et psychologique de la culpabilité.

4. *La formulation des délits en particulier.*

Conformément aux considérations précédentes, la formulation des délits doit être aussi concise et souple que possible. La casuistique ne signifie pas garantie mais inégalité. De plus, du point de vue criminologique et pénologique, elle ne se justifie pas. Elle répond à une administration de la justice à caractère « providentialiste », rétributive et dosée. En me bornant à quelques exemples, les cas suivants sont examinés.

La protection pénale de l'Etat ne demande pas un nombre d'articles aussi élevé que celui que lui accordent les codes pénaux ou plus encore les lois ou les ordonnances pénales spéciales, où, sous un concept exagéré de la sûreté de l'Etat, on accumule parfois de nombreuses infractions qui n'ont rien à voir avec cette sûreté. Un tel excès, malheureusement assez courant aujourd'hui, est le résultat d'une subordination de la loi pénale à des fins politiques, dont une des victimes est le code pénal. Cette subordination soulève l'importante question des effets criminogènes de l'abus de la loi pénale déjà mentionnés [1].

On peut se demander si la protection pénale de l'Etat doit occuper la place qu'elle a encore dans la systématique pénale. Lors de la rédaction de mon projet de Code pénal pour la Bolivie, j'avais

1. Ces effets, qui dans une grande mesure sont dus à la subordination de la loi pénale à des fins politiques, ont été examinés dans mon essai « Aspectos criminógenos de la ley penal », qui sera publié dans le *Bulletin de la Société internationale de criminologie* (2e semestre, 1964).

déjà soulevé la question. A titre de compromis, la protection de l'Etat fut placée sous le titre des délits contre l'organisation du peuple bolivien. Je me suis naturellement prononcé de toutes mes forces contre l'expression « délits contre la personnalité de l'Etat », tellement fictive et dangereuse, qui a été introduite par le Code pénal italien et imitée par d'autres textes.

Une telle extension est expliquée en disant que l'interventionnisme croissant de l'Etat et de ses fonctions demande cette protection. L'interventionnisme est évident, mais on a l'impression que ce ne sont pas toujours les fonctions nouvelles qui ont la plus grande part de cette protection, mais plutôt les anciennes, c'est-à-dire celles qui se réfèrent au pouvoir politique de l'Etat. Ainsi, dans le projet du Code pénal allemand cent seize articles sont attribués à la protection de l'Etat et à son organisation, c'est-à-dire 24% de la totalité du projet et 33% de tous les délits particuliers. De ces cent seize, soixante-dix, c'est-à-dire 60%, sont accordés à l'aspect politique. Remarquons que sous l'étiquette Etat, et en dehors de ces 60%, les délits contre l'administration de la justice et la fonction publique, qui doivent être considérés comme des biens juridiques indépendants, sont inclus. Tout cela montre l'étendue démesurée accordée à l'Etat et le rôle réduit accordé à la communauté comme telle. A vrai dire, la communauté demeure protégée presque comme en passant et d'une manière modeste dans quelques articles, la plupart sous le titre de délits contre l'*öffentliche Ordnung*.

Dans les projets allemand et argentin, les délits contre les personnes sont encore traités comme ils l'étaient dans le passé. Ainsi, dans le premier, pas moins de vingt-trois articles, avec des nombreux cas, sont consacrés aux délits contre la vie et l'intégrité corporelle. Les distinctions entre homicide simple, meurtre, homicide sur demande, par négligence, et infanticide sont maintenues. Ce critère objectif établissant des cas particuliers, qui en soi-même constitue la négation d'un droit pénal de culpabilité, se retrouve en matière de blessures où j'ai compté trente-deux cas différents.

Dans le projet argentin on a l'homicide simple, l'homicide qualifié qui comprend huit modalités différentes parmi lesquelles on a inclus d'une manière presque subreptice le génocide, l'homicide commis sous une émotion violente, l'infanticide, l'homicide-suicide, l'homicide par pitié et l'homicide par négligence. En ce qui concerne les blessures, le critère casuistique et objectif est, bien entendu,

maintenu. Dans le projet du Venezuela, en ce qui concerne l'homicide j'ai compté dix-sept cas différents. Celui du Brésil en contient onze. Comme contraste, le projet japonais n'en contient que deux, ce qui prouve, comme le note M. Juhei Takeuchi dans sa très intéressante *Introduction*, que la casuistique pénale peut être réduite considérablement.

Remarquons que le *Model Penal Code* continue lui aussi cette tradition casuistique démodée, en incluant l'homicide criminel, le meurtre, l'homicide atténué (*manslaughter*) l'homicide par négligence, l'aide au suicide, plus une série de circonstances atténuantes et aggravantes pour ces délits.

Les exemples peuvent être multipliés pour presque tous les délits. Malgré le progrès criminologique et pénologique, les délits continuent à être formulés comme ils l'étaient par les premiers codes pénaux du XVIII^e siècle ou même avant. La différence est seulement formelle, mais la technique est presque la même.

V. — Remarques finales

Il est évident que le problème de la codification se pose différemment dans chaque pays. Dans les pays moins développés, une expression qui a une valeur relative, l'étape préparatoire esquissée ici est difficile à remplir car très souvent certaines données manquent ou ne sont pas faciles à rassembler. Néanmoins, dans une certaine mesure, on parvient toujours à en obtenir quelques-unes si l'effort nécessaire est fait. Tel a été le cas de la Bolivie déjà mentionnée et tel a été le cas de l'Ethiopie avec le Code de 1958 préparé par le professeur Graven, qui est resté dans le pays pendant une longue période pour mieux préparer le projet. Comme un des derniers mauvais exemples, celui du Venezuela avec son nouveau projet de Code pénal est significatif. Le *Rapport annuel du ministère de la Justice* pour 1960 indiquait comment il était en train d'être confectionné. Il disait que le code serait le résultat : *a*) d'une étude de toutes les législations pénales postérieures au Code Zanardelli qui, d'ailleurs, a inspiré le code pénal en vigueur ; *b*) du droit pénal libéral en recueillant les fruits des écoles traditionnelles ; *c*) des apports de l'école technico-juridique ; et *d*) des enseignements de la science pénale allemande. Notons que dans cet étrange mélange, le Venezuela, c'est-à-dire sa réalité et ses besoins, et les données permettant de les connaître ne sont même pas mentionnés.

Les statistiques, qui bien qu'incomplètes existent, les études criminologiques faites, qui bien que peu nombreuses sont parfois remarquables, sont aussi ignorées, de même la réalité judiciaire et pénitentiaire et les tendances de la criminalité. Le projet, paru en 1961, contient un *Exposé des motifs*, qui tout en étant moins ambitieux que le rapport de 1960, montre que la méthode suivie est celle de la confection dans sa forme la plus pure. Cela explique qu'aucune mention ne soit faite de la structure, des caractéristiques, des transformations, des tendances actuelles, de la communauté, des besoins pénaux nouveaux, des données statistiques, de la recherche criminologique, etc. Par contre, on fait référence à un grand nombre de législations étrangères. La lecture du projet donne souvent l'impression, surtout en ce qui concerne la partie générale, de se trouver en face d'un tout petit traité de droit pénal où on a essayé de tout inclure. Malgré les mérites de certaines parties, le projet semble être quelque chose d'un peu irréel, venant d'un monde purement théorique et qui ne parvient pas à nous convaincre qu'il s'agit d'un texte avec lequel on va protéger les biens les plus importants du Venezuela et des Vénézuéliens. Et pourtant, au Venezuela il y a des professionnels qui sont bien capables de préparer une vraie réforme pénale.

La codification pénale telle qu'elle est demandée par l'étude et l'analyse de la réalité pénale, ne pourra pas s'implanter tant que le droit pénal est conçu, construit et enseigné comme une *arm-chair* discipline. Le droit pénal dogmatique, technique, systématique et érudit par excellence appartient au passé mais à cause d'une série d'intérêts créés, il est encore avec nous et considéré plutôt comme l'objet d'une profession que comme l'expression d'une fonction sociale.

Il serait intéressant d'entreprendre une enquête pour voir quelles sont les dispositions des codes pénaux qui ne sont jamais appliquées ou dont l'application s'avère un sérieux conflit avec la réalité. Ce droit pénal analytique, frère de la criminologie et de la pénologie analytiques, dont je me suis occupé ailleurs, montrerait l'inutilité d'une grande partie du système pénal d'aujourd'hui et celle aussi de la casuistique providentialiste de nos Codes pénaux. Encore plus, il montrerait l'inégalité et l'injustice de l'individualisation légale qui s'obstine encore à opérer avec des doses péesnal qui en manière de pillules pénologiques sont administrées dans chaque article, alinéa et subalinéa conformément à une *adminis-*

tration de la justice formelle, inégale et lente. Souvent je me suis demandé quelles sont les bases sur lesquelles s'appuie cette justice. Pourquoi ces limites soigneusement établies, même dans les codes qui se vantent, un peu naïvement, de se baser sur le prétendu état dangereux, et non pas d'autres limites allant plus bas ou plus haut ; pourquoi une telle sorte d'emprisonnement et non cette autre aussi établie par la loi sur l'évaluation des biens juridiques, qu'on donne comme fondement de tous ces subtils *distinguo*, est fictive. Heureusement, que parfois ces excès et décalages sont atténués par la pratique judiciaire. Cela, en étant souhaitable, montre le caractère purement spéculatif d'une grande partie de nos codes pénaux.

Remarquons que le droit pénal ici préconisé est un droit plus facile à interpréter et à appliquer que celui de nos jours. En ce qui concerne les pays moins développés, ce droit pénal souple s'adapte beaucoup mieux à leur évolution et transformation que le droit pénal dogmatique et casuistique encore cultivé, favorisé et importé par leurs élites dirigeantes.

RÉSUMÉ BIBLIOGRAPHIQUE

1. Editions officielles ou annotées des codes mentionnés.
2. *Entwurf eines Strafgesetzbuches (StGB) E 1962 mit Bregründung*, Bonn, 1962. Le projet E 1960, a été aussi consulté.
3. *Proyecto de código penal para Puerto Rico (Parte General)*, por Francisco Pagan Rodriguez, multigraphié, 1962.
4. *A Preparatory Draft for the Revised Penal Code of Japan (Drafted by the Preparatory Commission for the Revision of the Penal Code)*, the Ministry of Justice, Japan, 1963.
5. *Proyectos de códigos penal, judicial de policía, procedimientos penales y defensa social*, Ministerio de Gobernación, Policia, Justicia y Gracia, San José, Costa Rica, 1960.
6. *Proyecto de Código penal*, Ministerio de Educación y Justicia de la Nación, edición oficial, Buenos Aires, 1960 (Proyecto Soler).
7. *Anteproyecto de Código penal*, por S. Soler, Lemus Moran y R.A. de Leon, Guatemala, 1960.
8. *Proyecto de Código penal de la República de El Salvador*, Ministerio de Justicia, 1960.
9. *Proyecto oficial de código penal*, Comision Codificadora Nacional de Bolivia, La Paz, 1943.
10. *Exposición de Motivos y Proyecto de Código Penal*, Ministerio de Justicia, Caracas, 1961.
11. *Anteprojeto de Código Penal*. Elaborado por Nelson Hungria e mandado publicar pelo Sr. Ministro da Justiça para receber sugestoes, Rio de Janeiro, 1963.
12. *Model Penal Code, Proposed Official Draft*, The American Law Institute, Philadelphia, 1962.
13. *The Protective Code*. A Swedish Proposal, T. Sellin, Department of Justice, Stockholm, 1957.
14. Pour les textes soviétiques v. *Law in Eastern Europe*, Vol. 3 et 7, Leyde, 1959 et 1963 respectivement.

15. *Code Pénal*, édité par l'Union des Associations de Juristes de Yougoslavie, Belgrade, 1960.
16. Manuel López-Rey, *Les exigences pénales d'aujourd'hui et la politique criminelle contemporaine* in *Revue Internationale de Criminologie et Police Technique*, XVI, n°4, oct.-déc. 1962, et *Revue de Droit pénal et de Criminologie* (faisant l'objet d'une discussion en table ronde), n° 10, juill. 1963 et *La Justice criminelle et la formation des juges, des magistrats du ministère public et des avocats*, même revue belge, mars 1963.

Sursis et probation

La loi belge du 29 juin 1964*

par Paul Cornil

Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique,
Professeur à l'Université de Bruxelles.

I. — Origine de la probation

Dans la naissance d'institutions juridiques, il est exceptionnel de pouvoir localiser une initiative individuelle qui apporte un élément décisif à la création législative. Comme l'a remarqué Mlle Marx, l'histoire de la probation nous offre cependant un de ces exemples par la véridique aventure du bottier de Boston, John Augustus, bourgeois aisé et philanthrope qui fréquentait les audiences des tribunaux répressifs à Boston depuis 1841[1]. Il s'intéressait au relèvement des buveurs, puis, à partir de 1843, de délinquants mineurs et adultes. Sa méthode paraissait simple : il se portait caution pour obtenir la libération de prévenus qu'il jugeait dignes d'intérêt, après avoir procédé à une enquête sommaire sur leur situation. Le prévenu s'engageait à comparaître à une date fixée. Dans l'intervalle, Augustus l'aidait à retrouver un mode de vie normal. Lors de sa nouvelle comparution, s'il faisait la preuve d'une existence régulière, le juge le condamnait à une amende symbolique d'un « cent » et au paiement des frais.

Au début de cette conférence, j'ai cru opportun d'évoquer à nouveau cet épisode socio-judiciaire, parce qu'il contient déjà en germe les éléments essentiels de la probation, qui entra dans la législation américaine à partir de 1878 : l'enquête sociale, la suspension de la condamnation et le traitement social du probationnaire.

*. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 20 novembre 1964.

1. Yvonne Marx, « La probation », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, octobre 1955, p. 733.

II. — Le sursis franco-belge

Les méthodes de probation ont tout d'abord pénétré sur le continent européen, et spécialement en France et en Belgique, sous la forme du sursis à l'exécution de la peine ou sursis franco-belge. Cette première étape eut lieu dans les deux pays vers 1890. L'exemple fut suivi ensuite par d'autres pays européens. Une seconde étape, qui a commencé à la fin de la dernière guerre, voit l'adoption, dans nos deux pays, de systèmes plus proches de la probation anglo-saxonne, qui remplacent le sursis ou viennent s'y adjoindre. D'autres pays européens suivent une voie analogue vers la même époque.

Une compétition amicale et d'ailleurs non exprimée ouvertement semble s'être instituée dans ce domaine entre la France et la Belgique. Au cours de ce que j'ai appelé la première étape, l'initiative vient de France. Une proposition du sénateur Berenger est déposée en 1884, mais le ministre belge Jules Lejeune devance le Parlement français et fait adopter la loi du 31 mai 1888. La loi française porte la date du 26 mars 1891.

La deuxième étape débute par le projet de loi belge présenté par M. Struye en 1948 et déposé à nouveau par M. Lagae en 1952, puis, sous une forme plus complète, par M. Lilar en 1956. Cette fois, c'est cependant la France qui aboutit la première : un projet de 1952, voté par le Conseil de la République en 1957, a été incorporé après quelques modifications, dans le Code de procédure pénale de 1958, tandis que le projet belge de 1956 n'était adopté, après de longues discussions, qu'en 1964.

Je n'entends pas instituer une controverse sur les mérites et les faiblesses de nos législations respectives. Mon dessein, aujourd'hui, est d'exposer les points principaux de la législation belge, en me référant de temps à autre à la loi française pour souligner certaines similitudes et aussi certaines divergences importantes.

III. — Origine et terminologie de la loi belge de 1964

La loi belge du 29 juin 1964 est le résultat d'une longue préparation, qui débuta entre les deux guerres par la publication d'articles qui ont fait connaître, en Belgique, le vocable et l'institution de la probation. Quelques essais officieux de probation sont faits au parquet de Bruxelles entre 1935 et 1940. Après la guerre, deux vastes expériences prétoriennes sont tentées aux parquets de Gand et de Bruxelles par la méthode du classement provisoire des poursuites sous condition[1].

Parallèlement, l'Union belge de droit pénal étudie la question sur le rapport de M. le juge Van Drooghenbroeck et adopte, le 3 mai 1947, une résolution qui préconise la probation, définie dans les termes suivants : « une peine correctionnelle et restrictive de la liberté, prononcée par le juge à l'égard d'un délinquant dont la culpabilité est établie et qui prend l'engagement de se soumettre aux conditions qui lui seront imposées »[2].

L'année suivante, c'est le dépôt du premier projet de loi qui, comme je l'ai déjà dit, fut suivi de deux autres projets. Les discussions en commission furent approfondies ; les commissions de la justice de la Chambre et du Sénat ont consacré tout ou partie de cinquante séances à l'examen du projet de 1956[3]. La loi qui porte la date du 29 juin 1964 est entrée en vigueur le 1er septembre. J'exposerai brièvement les principes énoncés dans le texte de ses vingt et un articles.

Et d'abord, le vocabulaire.

La terminologie de la loi est différente de celle du Code de procédure pénale français.

La loi belge a repris le terme « probation », réintégrant ainsi dans notre langue ce vieux mot français en lui donnant une signification nouvelle[4]. Elle se sert aussi du qualificatif « probatoire » pour indiquer l'adjonction de conditions particulières imposées au délinquant (art. 1, 13, 14 et 15 de la loi). Ces termes correspondent à peu près à l'expression française de « mise à l'épreuve » (C. proc. pén., art. 738 et s.).

Le législateur belge a considéré, non sans raison, que la mise à l'épreuve a un sens beaucoup plus général. Le sursis à l'exécution

1. H. Bekaert, « Une expérience de probation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1948-1949, p. 1 à 15 ; R. Charles, « Circulaire sur la probation, 19 mai 1951 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951-1952, p. 523 et s.
2. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1946-1947, p. 738.
3. Déclaration de M. Pierson à la Chambre des Représentants, *Annales parlementaires*, 20 mai 1964, p. 8.
4. Intitulé de la loi et de la section V, ainsi que les expressions, commission de probation, assistant de probation, personne sous probation (art. 12) ; dans le même sens, H. Poupet, *La probation des délinquants adultes en France*, Paris, 1955, p. 18.

de la peine est également une forme d'épreuve. Comme l'a écrit M. Ancel, le sursis « est, à beaucoup d'égards, la matérialisation de l'intimidation comme mesure de prévention générale »[1]. L'épreuve du sursis est, dans certains cas, une épreuve plus difficile à subir avec succès que la probation, puisque l'agent est laissé sans guide. Saleilles disait au sujet du sursis : « La société va donc agir comme un créancier qui accorderait une remise de dette à son débiteur »[2]. L'image est inexacte, si on a affaire à un sujet incapable de se relever par lui-même : c'est une promesse conditionelle de remise de dette qu'on accorde au débiteur, sans lui donner la moindre indication ou la moindre assistance pour rétablir sa situation financière obérée.

Par ailleurs, la loi belge de 1964 institue une décision nouvelle : la suspension du prononcé de la condamnation, dont je parlerai bientôt. La terminologie de la loi s'établit donc de la façon suivante : la *mise à l'épreuve* d'un délinquant est un terme générique qui comporte quatre modalités : la *suspension simple* du prononcé de la condamnation, le *sursis simple* à l'exécution de la peine ; chacune de ces deux décisions pouvant être assortie de conditions particulières, ce qui la transforme en *suspension probatoire* ou en *sursis probatoire* (art. 1er de la loi).

IV. — Le sursis a l'exécution de la peine

Le sursis franco-belge a été qualifié par M. Berger de sursis-faveur[3]. Cette expression ne traduit qu'un des aspects du sursis. S'il est vrai qu'il est favorable au condamné en lui épargnant un séjour en prison, le motif essentiel de l'octroi du sursis est d'éviter l'exécution d'une peine qui paraît — en l'espèce — inutile et même nuisible.

Bien que le principe du sursis soit le même en France et en Belgique, les modalités et l'évolution de cette institution diffèrent fortement d'un pays à l'autre et sont intéressantes à comparer. En 1888, le ministre belge Jules Lejeune justifiait l'introduction du sursis par deux motifs principaux : l'effet nocif de la courte peine de prison qui « dégrade le condamné à ses propres yeux, le

1. Marc Ancel, « La probation en France », *IIe Cours international de criminologie*, Paris, 1953, p. 434.
2. R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, 3e éd., 1927, p. 194.
3. R. Berger, *Le système de probation anglais et le sursis continental*, Genève, 1953, p. 104.

rend désormais indifférent à la réprobation de l'opinion publique et le prédispose à la récidive » ; de plus, il invoquait la notion de délinquant occasionnel : « Quand la condamnation avec menace d'exécution constitue par elle-même une répression suffisante ; quand la crainte et la honte qu'elle inspire suffisent à l'expiation »[1]. Dès lors, il convenait de placer l'octroi du sursis dans cette double perspective. Seuls les délinquants sans condamnation antérieure, criminelle ou correctionnelle, même à une simple amende, pouvaient bénéficier du sursis. En outre, la peine prononcée avec sursis ne pouvait dépasser six mois. Toujours selon la même logique, la moindre condamnation correctionnelle, fût-ce à une amende, faisait automatiquement tomber le sursis.

Les dispositions correspondantes de la loi Berenger sont plus compréhensives : en France, sauf exception prévue par la loi, toute personne condamnée pour la première fois à une peine d'emprisonnement peut bénéficier du sursis et l'existence d'une condamnation à une peine d'amende ne fait pas perdre cette faculté, de même qu'une nouvelle condamnation à une peine d'amende ne déchoit pas du sursis. Le sursis peut, en règle générale, s'appliquer à toute peine d'emprisonnement correctionnel, quelle qu'en soit la durée.

Le corset étroit établi en 1888 par le législateur belge pour l'octroi du sursis a provoqué deux modifications successives, en 1947 et en 1964. Par l'effet de ces deux lois, la réglementation du sursis est devenue, à certains égards, plus généreuse, en Belgique, que celle de la loi française. Depuis notre loi du 14 novembre 1947, le sursis pouvait être accordé à des délinquants condamnés à des peines correctionnelles ne dépassant pas deux ans. La loi sortait ainsi du domaine des courtes peines. En outre, le sursis pouvait, depuis lors, être accordé à des délinquants dont le casier judiciaire portait mention de peines correctionnelles, pourvu qu'aucune de celles-ci n'excède trois mois. Enfin, la révocation du sursis n'intervenait que lors d'une nouvelle condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement.

La loi du 29 juin 1964 va plus loin encore. Tout d'abord, elle autorise le prononcé du sursis pour toute peine ne dépassant pas trois ans. Cette réforme a été provoquée par une particularité de la législation sur les circonstances atténuantes, qui ne permet pas de

1. Loi du 31 mai 1888, Exposé des motifs.

ramener à moins de trois ans la peine d'un crime punissable de mort (v. art. 80, C. pén., mod. par la loi du 23 août 1919). Un acquittement sensationnel à la Cour d'assises de Liège dans le procès dit « *du Softénon* » a mécontenté une partie de l'opinion publique et certains ont estimé qu'une condamnation avec sursis aurait pu satisfaire à la fois les partisans de la condamnation et ceux de l'acquittement.

La loi de 1964 ouvre davantage encore la faculté d'octroyer le sursis aux condamnés qui ont des antécédents judiciaires. Le sursis, simple ou probatoire, peut désormais être donné à un délinquant qui n'a pas de condamnation antérieure supérieure à six mois. Cette dernière extension se justifie par un souci d'harmonie législative par rapport aux conditions d'octroi de la suspension du prononcé de la condamnation, mesure plus favorable et moins sévère que le sursis. Comme la suspension peut être prononcée à peu près dans les conditions fixées jusqu'alors pour l'octroi du sursis, il a donc semblé possible de se montrer plus généreux dans la faculté d'attribuer le sursis.

Une autre modification importante de l'institution du sursis a été introduite incidemment par le Sénat dans la loi de 1964. Elle donne au juge le pouvoir d'accorder le sursis pour « tout ou partie des peines » (art. 8). La loi de 1947 avait permis de limiter le sursis à une ou plusieurs des peines prononcées. Aujourd'hui, le juge peut fractionner une peine en accordant le sursis pour une partie seulement de celle-ci.

Voici l'origine de cette innovation.

On avait constaté que le tribunal hésitait parfois à accorder le sursis à un prévenu comparaissant sous les liens d'un mandat d'arrêt, de crainte de paraître désavouer la décision de mise en détention préventive. Une proposition de loi fut déposée, permettant d'accorder le sursis pour la partie de la peine restant à subir[1]. Le Parlement est donc allé plus loin en permettant le sursis partiel pour une ou plusieurs peines.

Deux justifications ont été avancées au cours de la discussion : la croyance en l'effet salutaire de certaines courtes peines de prison, notamment à l'égard de prévenus qui feraient preuve d'arrogance à l'audience. On invoqua aussi la tendance du droit pénal moderne à donner plus de souplesse à la mesure de la peine. Le ministre

1. Proposition de loi déposée par le sénateur De Clerck, le 22 octobre 1960, Doc. n° 5, session 1960-1961.

Vermeylen a vainement défendu un amendement limitant ce fractionnement du sursis à la partie de la peine restant à subir au moment du jugement. Il faisait valoir que la faculté de fractionner librement le sursis confondrait les compétences du judiciaire et de l'exécutif en faisant décider par le tribunal, dès le jugement, une sorte de libération conditionnelle qui s'exécuterait à la date fixée, quelle qu'ait été la conduite du détenu dans l'intervalle[1]. De plus, je suis persuadé que les espoirs mis par le Sénat dans les vertus de la courte peine de prison risquent fort d'être déçus.

Cette évolution du sursis à l'exécution des peines à travers les lois de 1947 et de 1964 écarte de plus en plus cette institution des justifications invoquées par Lejeune en 1888. Sans doute, la loi permet-elle encore de combattre les courtes peines, mais elle s'applique également à des peines de plus longue durée. Elle vise encore les délinquants primaires, mais elle peut s'appliquer aussi à des délinquants qui ont un passé judiciaire assez chargé. Quant à l'hypothèse du délinquant occasionnel, elle semble, dans certains cas, peu vraisemblable en présence des antécédents de l'inculpé. Il faudrait que le juge puisse se faire une opinion à ce sujet avant d'octroyer le sursis.

V. — La suspension du prononcé du jugement

La suspension du prononcé du jugement constitue une innovation importante de la loi. Les projets de 1948 et de 1952 organisaient la probation comme un complément du sursis. C'est dans le même sens que le Code de procédure pénale français a superposé la mise à l'épreuve au sursis. Certains parlementaires belges ont estimé que les projets de 1948 et de 1952 ne réalisaient pas l'essentiel du système de probation, en laissant subsister la publicité des débats, ainsi que la condamnation avec ses conséquences : l'inscription au casier judiciaire et les incapacités résultant de la condamnation. Ils ont recherché longuement une formule qui permette d'éviter ces inconvénients : c'est la suspension du prononcé de la condamnation, réservée aux cas les plus favorables, exception faite de ceux qui continueront à faire l'objet d'un classement conditionnel décidé par le parquet.

2. Sénat, même séance, *Annales parlementaires*, p. 102-104.

La suspension du prononcé de la condamnation suppose réunies les conditions suivantes : n'avoir pas encouru auparavant de peines supérieures à un emprisonnement correctionnel d'un mois ; avoir commis une infraction ne paraissant pas mériter une peine correctionnelle de plus de deux ans ou une peine plus grave ; la prévention est déclarée établie ; enfin, l'accord du condamné est donné sur le prononcé de cette mesure (v. art. 3 de la loi).

Reprenons chacune de ces conditions.

Les antécédents qui font obstacle aujourd'hui à la suspension du prononcé de la condamnation sont ceux qui, sous l'empire de la loi de 1947, s'opposaient à l'octroi du sursis.

La loi exige que la prévention soit établie. Ceci a donné lieu à de longs échanges de vues en commission. Contrairement à l'opinion exprimée par certains parlementaires, il s'agit d'une culpabilité complète. Le tribunal déclare que l'inculpé a commis l'infraction, ce qui implique notamment qu'aucune cause de justification ou aucune excuse péremptoire n'a été retenue.

La suspension ne peut être prononcée qu'avec l'accord du prévenu. On s'est longuement demandé quelle était la signification de l'accord du prévenu sur l'application de cette procédure simplifiée. Sans doute, l'accord ne sera-t-il généralement donné que dans les cas où les faits sont établis[1]. Cependant, l'accord de l'inculpé ne peut être considéré comme un aveu. L'aveu n'est d'ailleurs pas une preuve de culpabilité et il serait dangereux qu'il en soit ainsi. L'accord du prévenu peut être provoqué par des raisons diverses, notamment par le désir d'échapper à des débats publics. On a cité, par exemple, le cas de poursuites du chef d'outrages aux mœurs, dans lequel un prévenu ne peut avouer sans compromettre éventuellement une femme mariée. Il donnera cependant son assentiment à la procédure de suspension[2]. Quoi qu'il en soit, l'accord de l'inculpé supprime tout soupçon de recours à une procédure sommaire imposée à un prévenu qui souhaiterait des débats selon la forme régulière.

La suspension du prononcé de la condamnation peut être doublement avantageuse pour l'inculpé, par la discrétion de la procédure de jugement et par la publicité réduite donnée à cette décision. Tout d'abord, la suspension du prononcé peut exceptionnellement

1. Sénat, déclaration de M. Rolin, séance du 27 novembre 1963, *Annales parlementaires*, p. 92.
2. Sénat, même séance, *Annales parlementaires*, p. 95.

être décidée par la chambre du conseil, juridiction d'instruction qui, selon la loi belge, confirme ou prolonge les mandats d'arrêt et, à la fin de l'instruction, prononce un non-lieu ou renvoie devant la juridiction de jugement.

La loi de défense sociale de 1930 avait déjà donné compétence à cette juridiction, qui siège sans publicité, pour décider l'internement des inculpés reconnus anormaux mentaux. Par le même souci de discrétion, la loi permet aujourd'hui à la chambre du conseil de déclarer la prévention établie et de décider la suspension du prononcé de la condamnation, lorsqu'elle estime que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement d'un inculpé ou compromettre son reclassement (art. 3 de la loi). Mais la chambre du conseil n'est normalement saisie qu'en cas d'instruction judiciaire. Si la partie civile cite directement devant la juridiction, la chambre du conseil pourra néanmoins être saisie en vertu d'une disposition spéciale de la loi de 1964 qui autorise le ministère public, en vue de faire prononcer la suspension, à requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il soit informé, ce qui a pour effet de donner compétence à la chambre du conseil (art. 4, al. 2). Comme dans la loi de défense sociale, la chambre du conseil peut, pour l'application de cette procédure spéciale, entendre des témoins (art. 4, al. 3).

Une décision de la chambre du conseil refusant la suspension du prononcé de la condamnation n'est pas susceptible d'appel. En effet, en cas de renvoi devant la juridiction de jugement, celle-ci peut encore prendre cette décision.

Par contre, une décision de suspension du prononcé de la condamnation, bien qu'elle ait été prise de l'accord de l'inculpé, peut faire l'objet d'un recours du ministère public, ou même de l'inculpé, devant la chambre des mises en accusation (art. 4, § 2).

La compétence de décision attribuée à la chambre du conseil doit rester exceptionnelle, d'autant plus qu'elle entraîne l'obligation de statuer éventuellement sur l'action civile (art. 6, al. 3). Une multiplication de ces affaires surchargerait la chambre du conseil et en ferait une véritable chambre de jugement. Ceci se justifierait d'autant moins que la loi a organisé une possibilité de procédure discrète devant la juridiction de jugement. Sur réquisition du ministère public ou à la requête de l'inculpé, le tribunal peut décider de connaître de la suspension en chambre du conseil (art. 5, al. 2). Ce huis-clos exceptionnel, prononcé dans l'intérêt de l'inculpé, doit également être motivé par la conviction que la publicité des

débats pourrait provoquer son déclassement ou compromettre son reclassement. Dans tous les cas, cependant, la décision sur la suspension doit être prononcée en audience publique (art. 6 de la loi et art. 97 de la Constitution).

Les décisions de suspension sont inscrites au casier judiciaire, mais elles ne sont communiquées qu'aux autorités judiciaires et seulement en cas de nouvelles poursuites pendant la période d'épreuve. Après l'expiration de celle-ci, c'est-à-dire au maximum après cinq ans, l'inscription disparaît du casier judiciaire (art. 7). Cette disposition absolue de la loi aura pour conséquence qu'en cas de récidive ultérieure, l'infraction qui a donné lieu à une décision de suspension pourra être ignorée des autorités judiciaires. C'est là, me paraît-il, un excès de discrétion à l'égard d'un inculpé qui se trouve en état de récidive.

La suspension et le sursis peuvent être révoqués par suite de nouvelles condamnations pour infractions commises pendant le délai d'épreuve (art. 13 et 14). Le sursis est révoqué de plein droit si la nouvelle infraction entraîne une condamnation à une peine de plus de deux mois sans sursis. Pour la suspension, la révocation n'a lieu de plein droit que si la nouvelle condamnation est de plus de six mois sans sursis ; elle est facultative si la nouvelle condamnation est de un mois à six mois. Dans les deux cas, le tribunal de première instance de la résidence de l'intéressé doit être saisi, afin de constater ou de décider la révocation et de fixer la peine sans que celle-ci puisse dépasser deux ans (art. 13). La conduite de l'intéressé depuis la décision de suspension doit-elle influencer le taux de la peine ? Si la peine est considérée uniquement comme une sanction de l'infraction, la réponse doit être négative. Mais il n'en est pas de même si on estime que le juge doit appliquer la peine qui sera susceptible d'influencer favorablement celui auquel elle s'applique.

J'achève ici l'esquisse des dispositions de cette loi qui se rapportent au vœu du législateur de restreindre les effets nocifs de la procédure pénale ou de l'exécution d'une peine à l'égard de délinquants jugés dignes d'intérêt. J'en arrive à présent à l'autre conception dominante de la loi : celle qui inspirait les deux premiers projets de 1948 et de 1952, en instituant la probation considérée comme une forme de traitement social de certains délinquants.

VI. — La probation

On a pu dire que la probation était une forme de traitement social[1] ou, selon l'expression américaine, un réformatoire sans murs. C'est en effet une tentative de rééducation en liberté d'un délinquant qui n'a pas été jugé apte à bénéficier de la suspension simple ou du sursis simple, et qui a besoin d'être guidé pour éviter une rechute. Cette mesure s'appliquera donc, en ordre principal, à des délinquants qui, auparavant, étaient frappés d'une peine de prison.

Les avantages de ce système sur la peine privative de liberté sont incontestables. Le sujet est placé dans des conditions de vie normales et on peut contrôler immédiatement, par sa conduite quotidienne, les effets du régime d'assistance auquel il est soumis. Par contre, la peine privative de liberté place nécessairement le délinquant dans un milieu artificiel. Il est soustrait à son milieu familial, qui peut éprouver de graves difficultés matérielles et morales de ce chef. Au moment où la peine de prison prend fin, il est soumis à cette « crise de libération » bien connue de tous les pénitentiaires. C'est ce qui explique que des spécialistes des questions pénitentiaires ont préconisé le recours à la méthode de probation. Je n'en citerai ici que deux exemples : Paul Amor et Charles Germain ont contribué largement à l'adoption de cette méthode en France. Le 28 février 1948, M. Paul Amor présentait un rapport sur la probation à la Société générale des prisons. C'est lui qui mit sur pied, à Londres, en 1952, le remarquable colloque international des Nations Unies sur la probation. Charles Germain a publié de nombreuses études sur ce sujet. Il présida le comité restreint du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire que le garde des Sceaux avait constitué le 26 octobre 1950, afin d'élaborer le projet de loi qui fut déposé en 1952[2].

On s'est demandé si la mesure de probation pouvait être considérée comme une peine. Incontestablement, elle est punitive dans

1. Essai de définition dans le volume publié par les Nations Unies : *La probation et les mesures analogues*, édition française, Melun, 1953, p. 3 et s.

2. Paul Amor, « Le probation system », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, janvier-mars 1948 ; Charles Germain : v. notamment « Le sursis et la probation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1954, p. 659 et s. ; « Quelques aspects de la probation franco-belge », *Revue de droit pénal et de criminologie*, juin 1957 ; *Eléments de science pénitentiaire*, Paris, Cujas, 1959, p. 135-158.

la mesure où elle restreint la liberté du sujet en lui imposant des conditions de vie déterminées. Par contre, elle n'est pas une sanction en ce sens qu'elle n'apparaît pas, à la communauté, comme une mesure intimidante destinée à impressionner le milieu social.

Mais, dira-t-on, en quoi consiste la peine de probation elle-même ? Quelle est cette influence que l'on pourra exercer sur la conduite du délinquant ? Lorsque John Augustus a entrepris son action philanthropique, il s'est laissé guider par son instinct de philanthrope. Aujourd'hui, nous essayons d'appliquer ces mesures d'une façon plus systématique : les méthodes du service social (ou *case-work*) sont enseignées dans des écoles ; elles sont, sous des formes diverses, les moyens de placer un individu dans des conditions favorables et de le mettre en mesure de modifier sa situation et sa conduite.

Je n'essaierai pas de décrire ces méthodes au sujet desquelles la loi belge est muette. D'ailleurs la plupart des législations ne se prononcent pas sur les régimes de traitement qui sont appliqués dans les institutions pénitentiaires et qui ont tendance à se modifier au gré des expériences acquises.

Il y a cependant un aspect du traitement de probation que je voudrais souligner : c'est la possibilité — dans des cas du reste exceptionnels — de placer le probationnaire pendant un certain temps dans une institution. On trouve cette possibilité dans plusieurs législations.

Au Royaume-Uni, le *Criminal Justice Act* de 1948 a prévu cette modalité pour le traitement des délinquants atteints d'une affection mentale. Le probationnaire peut être placé dans un établissement de traitement pour une durée maximum d'un an[1].

En France, l'article 58 du règlement d'administration publique du 23 février 1959 traitant de la mise à l'épreuve permet de soumettre le délinquant à des méthodes de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication.

En Suède, le nouveau Code pénal qui entrera en vigueur le 1er janvier prochain prévoit aussi une combinaison de la probation avec une détention. M. Strahl l'a exposé dans une conférence qu'il a faite le 13 mars dernier dans cette même salle. La loi suédoise permet la détention du condamné pendant un ou deux mois au début du temps d'épreuve. Ceci procède d'une idée tout à fait

1. Max Grünhut, *Probation and mental treatment*, Londres, Tavistock, 1963.

différente. Il s'agit, selon le vœu du législateur suédois, de marquer, aux yeux du probationnaire, par cette courte détention, le caractère sérieux du traitement qui lui est imposé. Il faut le faire réfléchir à sa situation et lui faire comprendre que les autorités ne traitent pas son infraction de « bagatelle ». Je note en passant que cette justification s'apparente à celle qui fut proposée par un sénateur belge pour faire admettre le sursis fractionné. Dans certains cas, la détention est aussi considérée comme utile pour éloigner le condamné de son milieu et afin d'interrompre son activité délictueuse[1].

En Belgique, l'exposé des motifs de la loi prévoit que les conditions pourraient même comporter exceptionnellement le séjour temporaire dans un asile ou une institution où l'intéressé pourrait se soumettre à un traitement. A première vue, on pourrait estimer qu'il y a là une véritable contradiction avec l'idée-mère de la probation. M. Strahl l'a ressenti et il s'était expliqué à ce sujet, en indiquant que cette combinaison de la probation avec une mesure privative de liberté est une expérience dont il faut user avec beaucoup de discrétion.

A mon sens, il doit y avoir une différence notable entre le placement prévu par la loi sur la probation et la peine privative de liberté. Dans le cadre de la probation, le placement en institution ne peut présenter aucun caractère afflictif et il doit être motivé uniquement par les nécessités de traitement. Il y est mis fin d'ailleurs aussitôt que celles-ci n'apparaissent plus.

On touche ici presque du doigt un point de rencontre de l'évolution de deux méthodes pénales en apparence fort différentes. Depuis un certain nombre d'années, la peine privative de liberté évolue vers des formes moins rigides : le placement dans des établissements ouverts, les régimes de semi-liberté, de détention interrompue, font de la peine de prison un régime beaucoup plus proche de la vie normale. Par ailleurs, cette évolution de la probation que je viens de décrire peut, au moins dans certains cas, suivre une voie inverse et se transformer momentanément en mesure privative de liberté. Il n'y a donc plus de distinction fondamentale entre ces deux méthodes, pourvu que l'une et l'autre soient considérées comme visant avant tout au traitement du délinquant. Les moda-

1. Ivar Strahl, « Les grandes lignes du nouveau Code pénal suédois », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, juill.-sept. 1964, p. 536-537.

lités d'exécution sont alors, dans l'un et dans l'autre cas, très voisines.

Selon la loi belge, la probation ne peut être imposée au délinquant. Il doit donner son accord pour que la procédure de suspension du prononcé de la condamnation lui soit appliquée et il doit, en cas de sursis avec probation, s'engager à respecter les conditions fixées. Cet engagement personnel, héritage de la procédure anglo-saxonne, ne se trouve pas dans la procédure française. A mon avis, sa valeur est très relative : il introduit dans la procédure pénale un élément qui n'existe point dans l'application des autres peines. Pédagogiquement, je crois que cette exigence est indéfendable : il est bien connu que, dans un certain nombre de cas, une méthode de cette espèce peut avoir un effet positif, même si initialement celui qui y est soumis ne consent pas à apporter une collaboration active. De ce point de vue, la limitation est fâcheuse. Elle présente cependant un intérêt pratique, tout au moins au début de l'application de cette méthode nouvelle, en limitant à des cas apparemment plus faciles et plus favorables l'expérience de probation faite avec un personnel qui doit encore s'initier à ces techniques peu connues chez nous.

VII. — Application de la probation

Par quelle décision judiciaire ce traitement de probation sera-t-il appliqué à un délinquant ? Dans la loi belge, comme dans la loi française, le point de départ est une condamnation avec sursis et le professeur Merle a eu raison de se servir de cette image bien moderne du sursis utilisé comme « fusée porteuse de la probation »[1]. La mission de cette fusée porteuse est double : tout d'abord, établir judiciairement la culpabilité et, ensuite, mettre à la disposition du personnel de probation la menace que constitue une révocation éventuelle du sursis. Sur cette double base, la juridiction fixe des conditions qui doivent être observées par le probationnaire.

Le système belge dispose d'un deuxième modèle de fusée porteuse : la suspension du prononcé de la condamnation. Ce support n'est pas essentiellement différent du sursis, mais il est moins visible : il établit également la culpabilité et fixe des conditions qui devront être observées. Aucune condamnation n'est prononcée, mais le probationnaire est conscient, lui aussi, de la menace qui pèse sur lui en cas de non-exécution des conditions dont la mesure est assortie. On peut voir, cependant, dans cette formule, une tentative partielle de création d'une mesure autonome de probation.

1. *Journées de défense sociale de Toulouse, Le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve*, 1961, p. 119.

Voyons maintenant le dispositif institutionnel mis en place par la loi belge pour l'exécution de la mesure de probation.

Les conditions de probation sont déterminées par la juridiction de jugement et, exceptionnellement, par la juridiction d'instruction. La loi laisse entière liberté à la juridiction de déterminer ces conditions. Cette liberté a été vivement critiquée par M. Patin. Il s'effrayait à cette perspective qui « aboutit tout simplement au rétablissement de l'arbitraire du juge. A ce compte-là, poursuivait-il, on peut supprimer d'un trait de plume tout le Code pénal et toutes les lois spéciales, et laisser à la clairvoyance du juge le soin de définir et de punir les infractions comme il le jugera équitable »[1]. Dans son souci de protéger la liberté individuelle, le président Patin a grossi ses appréhensions. La liberté donnée au juge laisse intactes les incriminations. et se borne au domaine de l'application des peines dans lequel il faut se fier à la sagesse des magistrats. L'exposé des motifs de la loi belge les invite cependant à respecter les opinions philosophiques et religieuses du probationnaire. Cette recommandation était à peine nécessaire. Il va de soi, aussi, que la juridiction ne pourrait fixer des conditions vexatoires qui ne seraient pas justifiées par les nécessités du traitement. A la limite, comme l'a remarqué Mannheim, les conditions de probation ne pourraient conduire à imposer de plus grandes restrictions de la liberté que celles qui résulteraient de l'exécution d'une peine de prison[2].

Le système français est différent. La mise en garde du président Patin semble avoir été entendue. Conformément à l'article 739 du Code de procédure pénale, un règlement d'administration publique détermine les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être imposées au probationnaire. Cette méthode me paraît présenter des inconvénients par les limitations qu'elle donne à la mesure de probation. S'il s'agit d'un véritable traitement social, on ne pourrait, dans un texte réglementaire, déterminer d'avance

1. M. Patin, « Sur un projet de loi relatif à la « probation », *Recueil de droit pénal*, avril 1957, p. 132.
2. H. Mannheim, *The dilemna of penal reform*, Londres, 1939, p. 138.

les conditions qui devront être imposées. Inscrits dans un règlement, ces impératifs apparaissent surtout comme des obligations ou des interdictions, alors que la mesure de probation doit être avant tout positive. Comme mon regretté ami, Charles Germain, je crois qu'on peut faire confiance à la prudence des juges pour éviter tout abus[1].

Pour l'application de la mesure de probation, la loi belge a institué une catégorie nouvelle de fonctionnaires : les assistants de probation, attachés administrativement au service social de l'administration pénitentiaire. Les diplômes exigés pour l'exercice de cette fonction nouvelle sont essentiellement celui d'assistant social, ou encore un diplôme de criminologie ou de psychologie. Un premier groupe de vingt de ces assistants vient d'être recruté. Avec l'aide du service des assistants sociaux de l'administration pénitentiaire, ils pourront mettre progressivement la loi en application. D'autres recrutements sont prévus à des dates rapprochées, en fonction de l'accroissement du nombre des cas.

La fonction d'agent de probation est probablement l'une des plus difficiles et des plus délicates à exercer. Il doit en effet faire preuve d'autorité, d'initiative, d'intelligence et de discrétion et, s'il veut réussir, il doit obtenir la confiance complète de celui dont il s'occupe. Le nombre de cas qui peuvent être confiés à un agent doit être limité. On a estimé, aux Etats-Unis, qu'il ne pouvait dépasser cinquante. Si l'on dépasse ce chiffre — et le cas n'est pas exceptionnel, notamment aux Etats-Unis — l'application de la mesure de probation devient une pure formalité et, sous cette dénomination, on arrive à des situations qui ne diffèrent pas essentiellement de celles du sursis simple. M. Sanford Bates a dénoncé récemment des situations de ce genre dans un article vigoureux intitulé : « Lorsque la probation n'est pas la probation ». Il y montre que, dans bien des cas, l'institution ne répond pas à ce qu'on peut légitimement en attendre[2].

Dans le système assez compliqué mis sur pied par la nouvelle loi belge, le magistrat a le choix entre le sursis simple et la mesure probatoire. Il ne prononcera la probation que si cette mesure est nécessaire, mais en ce cas il doit être assuré que ce régime sera appliqué d'une façon complète et efficace.

1. Charles GERMAIN, « Quelques aspects de la probation franco-belge », *Revue de droit pénal et de criminologie*, juin-juillet 1957, p. 928.
2. Sanford BATES, « When probation is not probation », *Federal Probation*, décembre 1960.

Dans l'exercice de leur fonction, les assistants de probation sont placés sous l'autorité d'une commission de probation, instituée par la loi dans chacun des arrondissements judiciaires. En effet, le tribunal ne pourrait être chargé de régler les incidents mineurs survenant au cours de l'exécution de la mesure de probation. La composition de ces commissions est inspirée par celle des commissions de défense sociale, dont le fonctionnement a donné des résultats positifs. Chaque commission de probation sera présidée par un magistrat, assisté d'un avocat et d'un fonctionnaire. La qualification de ce dernier n'a pas été précisée par la loi, mais il a paru opportun de faire appel à des fonctionnaires appartenant à un service d'assistance, à un service de placement ou, encore, à un service d'orientation professionnelle. Ces commissions viennent d'être composées. Elles commenceront à siéger très prochainement. La première mission de la commission est de désigner l'assistant de probation qui sera chargé de s'occuper d'un cas déterminé et de faire rapport à la commission. Celle-ci peut suspendre, en tout ou en partie, les conditions qui ont été fixées par la décision judiciaire. Elle peut aussi préciser ces conditions ou les adapter aux circonstances, sans toutefois pouvoir aggraver ces conditions ou les rendre plus sévères (art. 12 de la loi). Dans l'exercice de cette fonction, la commission elle-même est placée sous le contrôle du tribunal de première instance de l'arrondissement. Le ministère public (qui siège à la commission sans y avoir voix délibérative) et le probationnaire lui-même peuvent faire appel d'une décision de la commission devant cette juridiction. Celle-ci peut accueillir ou rejeter le recours. Si elle l'accueille, elle a le droit de réformer la décision de la commission. Lorsque le probationnaire n'observe pas les conditions imposées et que la commission estime que cette inobservation est suffisamment grave, elle la signale au ministère public. La juridiction saisie peut, à ce moment, révoquer le sursis ou la suspension ou fixer des conditions qui n'avaient pas été prévues lors de la décision initiale (art. 13 et 14).

On le voit, ce système est assez complexe et ne laisse à la commission qu'une autorité limitée. Dans cette cascade de contrôles, le probationnaire est guidé par un assistant de probation qui doit avoir sur lui une autorité morale importante. Cet assistant de probation doit rendre compte de son activité à la commission qui peut approuver ou improuver ses initiatives. La commission elle-même, dans ses décisions, est contrôlée par la juridiction. Il faut espérer

que recours et réformations seront rares, car leur fréquence risquerait de paralyser le fonctionnement du système.

VIII. — Enquête sociale

Dans cette esquisse du fonctionnement de la loi du 29 juin 1964, il manque encore un élément essentiel. En présence de l'éventail des peines, anciennes et nouvelles, qui sont mises à la disposition des juridictions, il devient de plus en plus difficile de faire un choix. Désormais, les mêmes infractions peuvent être frappées de mesures très diverses, allant des peines classiques d'amende et d'emprisonnement à la suspension du prononcé de la condamnation ou au sursis à l'exécution de la peine.

Ces deux dernières décisions pourront éventuellement être accompagnées de conditions de probation. Il est manifeste que, dans l'esprit du législateur, le choix à faire entre les diverses décisions n'est pas motivé essentiellement par la nature de l'infraction ; l'élément déterminant doit être le choix de la mesure appropriée, en vue du traitement du délinquant. Dès lors, il est indispensable que le juge dispose d'éléments d'information précis pour faire ce choix. Nous avons, à cet égard, dans la législation et dans la réglementation administrative belges, des traditions déjà longues. Le service d'anthropologie pénitentiaire, auquel sont attachés les noms de Vervaeck et de De Greeff, pour ne citer que les disparus, fait, depuis un demi-siècle, des examens anthropologiques de détenus qui ont été complétés ensuite par des enquêtes sociales. La loi de défense sociale de 1930 a organisé la mise en observation préalable au jugement des prévenus soupçonnés atteints d'anomalie mentale. Dans le traitement de la délinquance juvénile, la loi de 1912 a déjà prévu des enquêtes sociales faites par des délégués à la protection de l'enfance et la possibilité d'une mise en observation dans des instituts spécialement équipés à cet effet.

Un cycle d'études organisé par les Nations Unies à Bruxelles, en 1951, a préconisé l'examen médico-psychologique et social des délinquants avant leur jugement. Cette mesure a été incorporée en France dans le nouveau Code de procédure pénale (art. 81 et art. D. 16).

Il était donc tout naturel que le législateur belge instituant la probation mette à la disposition des juridictions qui doivent prendre

ces décisions les moyens d'investigation et d'information nécessaires. L'article 2 de la loi permet de désigner un assistant de probation, à la requête de l'inculpé ou avec son accord, pour procéder à une enquête sociale sur son comportement et son milieu. Les autorités judiciaires peuvent également provoquer cette enquête, mais toujours avec l'accord du prévenu. Ici aussi, on peut mettre en doute — et on l'a fait d'ailleurs — l'opportunité de subordonner cette enquête à l'accord du prévenu[1]. Je crois qu'il s'agit là d'une disposition transitoire qui pourra disparaître lorsque ce mode d'investigation aura fait ses preuves.

La loi ne fait pas mention de l'examen individuel, médical et psychologique. Il n'était pas indispensable d'innover à ce sujet, puisque nous trouvons dans la procédure pénale les moyens légaux nécessaires pour faire procéder à ces examens[2].

L'enquête sociale et, éventuellement, les examens individuels constitueront des éléments importants du dossier. Ils doivent être entièrement séparés de l'enquête ou de l'instruction judiciaire et leurs résultats doivent figurer dans une partie spéciale du dossier qu'on appelle « dossier de personnalité »[3].

Aux Etats-Unis, ces enquêtes préalables à la décision sur la probation sont également faites par un membre du service de probation. Le professeur Sellin a critiqué cette façon de faire, estimant que ces enquêtes devraient être confiées à un personnel spécialisé dépendant directement du tribunal et qui ne serait donc pas le personnel chargé d'appliquer les méthodes de probation[4].

Sur le plan théorique, il faudrait donner raison au professeur Sellin : la fonction d'investigateur est sans doute différente de celle de l'agent de probation, mais en pratique je crois qu'il faudra, sauf peut-être dans les grandes villes, conserver le système de la confusion des deux fonctions. Il serait malaisé, au moins en ce moment, de désigner des agents de catégories différentes pour exercer ces deux fonctions. Remarquons d'ailleurs que, même là où la chose paraîtrait possible, il y aurait un inconvénient sérieux

1. J. Constant, « A propos du dossier de personnalité », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951-1952, p. 221.
2. Exposé des motifs de la loi, p. 11.
3. Circulaire du ministre de la Justice du 31 août 1964 ; J. Matthys, « Le dossier de personnalité dans la procédure répressive », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1948-1949, p. 453 ; S. C. Versele, « Le dossier de personnalité », in *id.*, 1948-1949, p. 309 ; R. Screvens, « L'étude de personnalité et le jugement », in *id.*, 1952, p. 505.
4. Thorsten Sellin, « Adult probation and the conditional sentence », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, mars-avril 1959.

à faire procéder à une enquête par un personnage qui va ensuite disparaître complètement de la scène. Lorsque, sur la base de son rapport d'enquête sociale, le tribunal aurait décidé la mise sous probation, il faudrait faire appel à un autre agent qui, prenant contact avec le probationnaire, devrait, à son tour, entamer une enquête, ce qui serait pour le moins désagréable et souvent irritant pour le sujet en cause.

***

Telles sont les caractéristiques essentielles de cette nouvelle législation belge dont beaucoup de praticiens du droit pénal et la grande partie de l'opinion publique qui s'intéresse à ces problèmes attendent des résultats intéressants. La loi vient d'entrer en vigueur ; les organes qui sont chargés de son application sont mis en place en ce moment et il est certes beaucoup trop tôt pour porter jugement sur les effets de cette législation.

Par une coïncidence fortuite, cette loi a été votée pendant l'année du deux centième anniversaire du *Traité des délits et des peines.* Il est curieux, au moment où l'on célèbre les mérites de cet extraordinaire petit livre, de mettre en regard les principes de cette nouvelle législation et certaines des idées dominantes de la pensée de Beccaria. On y trouve à la fois une concordance remarquable, mais aussi, sur un point important, une évolution qui s'écarte très largement d'un principe énoncé par cet auteur. Beccaria écrivait, s'inspirant d'ailleurs de Montesquieu, que « tout acte d'autorité exercé par un homme sur un autre homme est tyrannique s'il n'est pas absolument nécessaire ». L'introduction de la probation dans nos lois et dans notre pratique, sous quelque forme qu'elle se produise, participe incontestablement de cette tendance généreuse à limiter l'intervention pénale à ce qui est indispensable. En ce sens, la loi belge du 29 juin 1964 se place manifestement dans la ligne des idées de Beccaria.

Sur un autre point, par contre, la loi nouvelle tourne délibérément le dos à un principe qui paraissait fondamental à Beccaria : l'exacte proportion entre le crime et la peine. Dans leur désir de porter remède aux abus de l'Ancien Régime, Beccaria et la majorité des penseurs de son époque se sont préoccupés de mesurer la sanction pénale uniquement en fonction de la gravité de l'infraction qui a été commise. Cette garantie apparente semble aujourd'hui fallacieuse et injuste. Nous rejetons cette justice absolue qui ne se soucie pas de l'effet produit par la décision judiciaire, ce « règne de la femme aux yeux bandés »[1]. Et j'ajouterai, paraphrasant M. Ancel : c'est une hypocrisie de croire que la morale publique n'est protégée que par une peine rétributive, en admettant ensuite que celle-ci se transforme en traitement au cours de son exécution[2].

La législation que j'ai commentée ce soir ouvre la possibilité, dans un grand nombre de cas, de choisir une mesure pénale appropriée à la situation du délinquant et qui protège la société sans recourir à des peines inutiles ou excessives.

La mise en œuvre de cette loi est difficile. Elle posera des problèmes délicats à tous ceux qui participeront à cette entreprise, combien plus exaltante que le prononcé et l'exécution de peines mesurées selon le tarif du Code pénal.

1. H. Poupet, *La probation des délinquants adultes en France*, Paris, Cujas, 1956, p. 194.
2. Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle*, p. 176.

La nouvelle législation yougoslave concernant l'exécution des sanctions criminelles*

par Bogdan ZLATARIC
Professeur à l'Université de Zagreb.

I

L'objet de cette communication est la législation yougoslave actuellement en vigueur concernant l'exécution des sanctions criminelles. On peut sans doute se demander s'il est possible de décrire un secteur aussi étroit du système juridique d'un certain pays en partant des grandes idées fondamentales des droits de l'homme et du respect de la personne humaine. En réalité, l'exécution des sanctions criminelles n'est qu'un secteur du droit pénal, celui-ci tout entier n'étant qu'une partie assez minime d'un système juridique national. Et finalement ce secteur étroit qu'est l'exécution des sanctions criminelles dans mon pays, je ne suis en mesure de vous le présenter que dans ses traits les plus généraux afin de me tenir dans les limites raisonnables et nécessaires d'une conférence.

Toutefois, en réfléchissant quelque peu de près sur l'objection que je viens de mentionner, il ne me semble pas qu'elle soit aussi péremptoire qu'elle paraît l'être de prime abord. Véritablement, les grandes valeurs morales de la sauvegarde des droits sacrés de l'homme et du respect de la dignité de la personne humaine, quoique assez simples dans leur expression verbale, sont très complexes dans leur réalisation pratique au sein de la société moderne. Il est évident que c'est précisément le secteur du droit pénal qui représente ce domaine de la vie sociale où les droits de l'homme et le respect de la personne humaine sont le plus en jeu,

*. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 13 janvier 1964.

car c'est ici que ces droits se trouvent limités en vertu du code pénal et par la contrainte, parfois même physique, de la part de l'Etat. Et c'est à juste titre qu'on peut dire que le droit pénal dans son ensemble (c'est-à-dire le droit matériel, la procédure pénale et l'exécution des sanctions criminelles) représente en quelque sorte le point neurologique de chaque système juridique national en ce qui concerne les grandes valeurs morales qui sont la sauvegarde des droits de l'homme et le respect de la personne humaine. Cependant, cela ne veut pas dire qu'on pourrait se faire une idée exacte de la réalisation de ces valeurs morales dans un certain pays simplement en prenant connaissance du droit pénal de ce pays. Ce que je veux dire, c'est que sans la connaissance du droit pénal et, j'y insiste, de son application pratique dans un pays quelconque, on ne peut pas se faire une idée précise de l'état et du degré atteints dans ce pays en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme et le respect de la personne humaine. Et au sein du droit pénal, c'est précisément le secteur de l'exécution des sanctions criminelles où l'on voit peut-être le mieux quelle est la valeur que l'on attribue dans le pays en question à la dignité de la personne humaine.

II

Avant d'aborder la question de la législation yougoslave relative à l'exécution des sanctions criminelles, permettez-moi de vous exposer quelques données, les plus générales et à la fois les plus sommaires, concernant la législation pénale dans mon pays.

Tout d'abord la législation pénale yougoslave est neuve. Elle est ensuite extrêmement dynamique. Elle est enfin complète.

La nouvelle Yougoslavie est issue, comme il est bien connu, d'une lutte, à la fois sanglante et extrêmement dure, pour la libération du pays, cette lutte s'étant déroulée au cours de la seconde guerre mondiale. Simultanément, il s'était réalisé, en Yougoslavie, une révolution socialiste. Le changement révolutionnaire de l'ordre politique et social a eu comme conséquence une rupture, au moins formelle, avec le système juridique de l'ancienne Yougoslavie. Ce fait a engagé le législateur yougoslave à édifier, aussitôt que possible, un nouvel ordre juridique et, partant, à élaborer et à adopter une nouvelle législation pénale. Toutefois, cette tâche ne pouvant être effectuée du jour au lendemain, le législateur

yougoslave a dû procéder par étapes. C'est ainsi qu'en 1945 et 1946 furent adoptées quelques lois prévoyant certains groupes d'infractions qui semblaient à ce moment-là les plus intéressantes (à savoir les infractions politiques et les infractions économiques). Pour le reste, on a appliqué les règles juridiques de la législation pénale d'avant-guerre. C'est vers la fin de l'année 1947 qu'on a déjà réussi à réaliser une codification partielle du droit pénal par la promulgation du Code pénal, partie générale. L'année suivante nous a apporté la modification de la procédure pénale et une loi spéciale sur l'exécution des peines. Mentionnons que dans tous ces actes législatifs une influence assez forte de la législation soviétique se faisait sentir.

C'est en 1951 que fut adopté le nouveau Code pénal qui représente une codification complète et originale. La partie générale de ce Code diffère sensiblement de celle du Code de 1947 et elle abandonne certaines solutions adoptées antérieurement sous l'influence de la législation soviétique (l'analogie, la punissabilité générale des actes préparatoires, par exemple). La même année nous a apporté une loi relative à l'exécution des peines, des mesures de sûreté et des mesures d'éducation et de correction. Deux ans après, un nouveau Code de procédure pénale fut adopté. C'est ainsi que la codification du droit pénal dans son ensemble fut achevée en Yougoslavie. Mais, déjà en 1959, une réforme très importante du Code pénal avait eu lieu. Elle a été suivie par une révision, en réalité pas trop large, de la procédure pénale. En 1962, le Code pénal a été de nouveau modifié, cette fois-ci les modifications étant moins nombreuses et moins importantes que lors de la première réforme. A la suite de la première réforme du Code pénal en 1959, une nouvelle loi sur l'exécution des sanctions criminelles fut adoptée en 1961, cette loi étant d'ailleurs l'objet principal de cette communication. Et ce n'est pas tout. On songe déjà à de nouvelles modifications au cours de cette année, aussi bien en ce qui concerne le Code pénal que le Code de procédure pénale et, également, la loi sur l'exécution des sanctions criminelles, ces modifications nous ayant été imposées par la nécessité de conformer et d'adapter toute la législation yougoslave existante à la nouvelle Constitution qui fut promulguée en avril 1963. Puis-je ajouter que c'est précisément demain, le 14 janvier 1964, que se trouvent à l'ordre du jour de notre Assemblée fédérale les modifications de la loi sur l'exécution des sanctions criminelles ? Toutefois, comme je connais le projet de ces modifications, je suis en mesure de vous dire que ces

modifications n'introduisent aucun changement essentiel dans la loi en question. Elles ne sont plutôt que d'ordre terminologique, en harmonisant les termes employés par la loi avec les termes adoptés dans la nouvelle Constitution.

En somme, nous voyons donc que la législation pénale yougoslave est en effet toute récente, parce qu'elle date dans sa totalité du temps de l'après-guerre et qu'aucune disposition de la législation pénale d'avant-guerre n'est plus en vigueur actuellement en Yougoslavie. La constatation que cette législation est extrêmement dynamique est également exacte, car au cours d'une période relativement brève, trois fois la partie générale du Code pénal ainsi que toute la procédure pénale furent de nouveau ou codifiées ou remaniées, tandis que certaines catégories d'infractions le furent même à plusieurs reprises. Et enfin rien n'y manque, toute la matière dans ses trois branches fondamentales, le droit pénal matériel, la procédure pénale et l'exécution des sanctions criminelles, ayant été réglementée par la voie législative.

III

En en venant enfin à l'objet propre de ma communication, à savoir le système d'exécution des sanctions criminelles actuellement en vigueur dans mon pays, je dois tout d'abord vous indiquer que les textes par lesquels ce système est fixé et élaboré ne se trouvent pas tous dans un seul acte législatif. En réalité on trouve les règles écrites relatives à l'exécution des sanctions criminelles dans plusieurs textes, en commençant par la nouvelle Constitution elle-même et en finissant par les règlements intérieurs de chaque établissement destiné à l'exécution d'une certaine espèce de sanctions criminelles. Au milieu se trouvent certaines dispositions figurant au Code pénal, puis les règles insérées dans la loi sur l'exécution des sanctions criminelles, qui en est quand même le *sedes materiae* ; puis il existe un règlement concernant l'exécution des peines privatives de liberté, et finalement il y a également quelques textes réglementant certaines questions de détail. Il faut y ajouter aussi certaines circulaires de l'Administration pénitentiaire.

Certes, il n'est pas question de vous exposer tous ces textes-là. Je me bornerai à la loi sur l'exécution des sanctions criminelles,

tout en me limitant à l'exposition des principes généraux de cette loi, et peut-être à quelques-unes de ses solutions spécifiques, et, partant, intéressantes pour les auditeurs étrangers. Il est vrai que le Code pénal yougoslave contient également dans six de ses articles les dispositions générales relatives à l'exécution des peines. Toutefois, ces dispositions, qui ont notamment pour but de fixer le statut juridique des détenus en précisant leurs droits les plus importants, on les retrouvera élaborées et concrétisées dans la loi sur l'exécution des sanctions criminelles.

Cependant, et vu leur importance, je ne peux pas passer sous silence les textes de la nouvelle Constitution se rapportant directement à l'exécution des sanctions criminelles. Il n'est pas d'ailleurs habituel d'insérer de tels textes dans les constitutions elles-mêmes. De toute façon, c'est une raison de plus de vous citer ces textes qui ne sont d'ailleurs pas nombreux. Il ne s'agit que de deux articles : tout d'abord l'article 50, alinéa 2, de la nouvelle Constitution yougoslave, cet article figurant au chapitre III qui porte le titre *Les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen.* Cette disposition est libellée comme suit : « Il est garanti le respect de la personne humaine et de la dignité de l'homme lors de la procédure criminelle ou lors de toute autre procédure, *ainsi que durant l'exécution des peines* ». Cette règle existait d'ailleurs dans le système juridique yougoslave déjà avant la nouvelle Constitution. C'était le Code pénal de 1951 qui, dans son article 51, alinéa 2, prévoyait ce qui suit : « Lors de l'exécution de la peine, il ne doit pas être infligé au condamné de souffrances physiques ni d'humiliations à sa dignité humaine ». En ne choisissant que cette règle et en lui donnant le rang d'un principe constitutionnel, le législateur yougoslave a évidemment voulu souligner que le respect de la personne humaine lors de l'exécution des peines doit représenter le postulat primordial qui doit dominer aussi bien toute contrainte que tout traitement que l'on applique envers l'auteur d'une infraction lors de l'exécution des différentes sanctions criminelles.

Une autre disposition de la nouvelle Constitution est également intéressante pour le système pénitentiaire yougoslave. C'est l'article 161 qui donne au législateur fédéral compétence pour légiférer en cette matière en assurant de la sorte l'unité du système pénitentiaire dans l'Etat fédéral qu'est la Yougoslavie nouvelle.

IV

La loi yougoslave sur l'exécution des sanctions criminelles, adoptée en 1961 (et qui sera modifiée demain) peut présenter, à mon avis, un double intérêt pour les juristes étrangers. Premièrement, elle peut retenir l'attention en ce qui concerne sa forme et sa composition juridico-technique. Deuxièmement, elle mérite une attention toute particulière en ce qui concerne son contenu.

En effet, et d'après ce que je sais, notre loi n'a pas de précédent dans les législations étrangères. Tout d'abord les pays ayant adopté une loi spéciale sur l'exécution des peines privatives de liberté ne sont que peu nombreux. On peut citer ici les Pays-Bas, l'Argentine, le Mexique, la Suède et, peut-être, encore un ou deux pays. En règle générale, les dispositions principales concernant l'exécution des peines se trouvent dans les codes pénaux eux-mêmes, ou dans le code de procédure pénale, ce qui est le cas en France par exemple. Quant aux autres dispositions plus détaillées, on les trouve normalement dans des règlements et des circulaires de l'administration pénitentiaire.

Par contre, la loi yougoslave de 1961 ne se rapporte pas uniquement à l'exécution des peines privatives de liberté, ce qui exige déjà une réglementation assez poussée, mais elle englobe dans un seul acte législatif les règles concernant l'exécution d'autres peines, ainsi que l'exécution des mesures de sûreté et l'exécution des mesures d'éducation, ces dernières étant destinées aux mineurs. Plus brièvement la loi yougoslave se rapporte à l'exécution de toutes, ou plutôt presque toutes, les sanctions criminelles qui figurent dans le système répressif de mon pays. Il n'est peut-être pas superflu de préciser ici que sous la notion « sanction criminelle » nous comprenons toute mesure de contrainte que le tribunal compétent impose en vertu de la loi à l'auteur d'une infraction dans le but de prévenir l'activité socialement dangereuse.

Ce contenu de la loi en question a dicté également sa systématisation. Elle est, en effet, divisée en trois parties, la première concernant l'exécution des peines, la seconde contenant les règles sur l'exécution des mesures de sûreté, et la troisième statuant sur les règles générales relatives à l'exécution des mesures d'éducation.

Pourtant, de ce que nous avons dit il y a un instant, il s'ensuit que notre loi n'englobe pas l'exécution de toutes les sanctions

criminelles. Il y en a, en effet, qui ne figurent pas dans cette loi, tout simplement pour des raisons pratiques ou pour des raisons techniques. C'est ainsi qu'il n'y a point de règles sur l'exécution de l'admonition judiciaire, une sanction que je classe parmi les sanctions para-pénales et qui a été introduite dans le Code pénal yougoslave lors de sa réforme en 1959. Il est évident que cette sanction, de par sa nature, est exécutée déjà par son prononcé et qu'ici toute autre disposition serait complètement superflue. Il en est de même avec la réprimande, une sanction qui figure parmi les mesures d'éducation. Pour des raisons techniques, n'ont pas pu trouver place dans notre loi les dispositions qui concernent la sanction consistant dans le retrait des décorations, cette sanction se trouvant elle-même prévue dans la loi sur les décorations. A part ces rares exceptions, qui se comprennent d'ailleurs d'elles-mêmes, la loi yougoslave que nous considérons ici se rapporte donc à toutes les autres sanctions criminelles.

V

Voyons maintenant d'un peu près le contenu de la loi que nous examinons ici. J'ai déjà indiqué que cette loi est divisée en trois parties selon les trois catégories principales de sanctions criminelles, à savoir : les peines, les mesures de sûreté et les mesures d'éducation. Toutefois nous avons voulu donner à notre loi quelques dispositions communes qui reflèteraient certains principes généraux et valables pour l'exécution de chaque sanction criminelle. Or dégager de tels principes et règles communs, cela n'était pas du tout une tâche facile à effectuer, vu le caractère extrêmement hétérogène de certaines sanctions. Car qu'y a-t-il de commun entre la peine de mort, l'amende, le retrait du permis de conduire, le traitement obligatoire des alcooliques et le placement dans un établissement d'éducation, pour ne citer que quelques-unes d'un registre assez abondant de sanctions criminelles ? Et pourtant le chapitre premier de notre loi, qui porte le titre *Dispositions communes*, ne contient pas moins de huit articles sur lesquels il y a intérêt à s'arrêter quelques instants.

Tout d'abord, dans l'article premier, ce qui d'ailleurs va de soi, la loi énonce le principe de légalité. Il n'y a pas lieu de nous arrêter ici sur l'explication et l'importance du principe de légalité en droit

pénal. Il suffit de se rappeler que ce grand principe du droit pénal se manifeste et se réalise sur un triple plan, savoir : sur le plan législatif (la prévision des sanctions criminelles ne peut s'effectuer que par la loi elle-même), sur le plan judiciaire (la sanction criminelle ne peut être imposée qu'en vertu de la loi) et sur le plan exécutif (la sanction criminelle légalement prévue et prononcée ne peut être exécutée que dans les limites strictement légales). Il est évident que ce principe sur le plan exécutif doit être valable pour l'exécution de n'importe quelle sanction criminelle.

Dans l'article 2, notre loi prévoit que « les personnes à l'encontre desquelles l'exécution des sanctions criminelles a lieu ne sont privées de droits ou ne subissent une restriction dans l'exercice de leurs droits que dans les limites nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par les sanctions et conformément à la loi ». C'est une idée très intéressante qu'il faut élucider quelque peu. Il est évident que chaque sanction criminelle implique une atteinte à certains droits du condamné, en les abolissant ou en les limitant dans une certaine mesure. Or dans le principe susmentionné nous avons voulu exprimer l'idée que la privation ou la restriction de certains droits du condamné, lors de l'exécution d'une sanction criminelle, a une double limite, à savoir une limite ultime et fixe qui est prévue par la loi et en second lieu une limite variable au sein de la limite légale et qui se dégage dans chaque cas concret en fonction des objectifs poursuivis par la sanction criminelle en question.

Le troisième principe, commun à l'exécution de toutes les sanctions criminelles que nous avons pu dégager, est celui qu'il n'est procédé à l'exécution que lorsque le jugement est passé en force de chose jugée. Toutefois nous avons voulu priver ce principe d'une rigidité excessive en prévoyant quelques exceptions. Il est vrai que la règle susmentionnée existe en tant que principe général de notre système juridique. Ce n'est qu'exceptionnellement et lorsque la loi le prévoit d'une manière expresse que l'exécution de certaines sanctions pourra commencer avant même que le jugement les ayant prononcées ne soit passé en force de chose jugée. Or ces exceptions sont les suivantes. La loi prévoit que l'exécution de certaines mesures institutionnelles d'éducation, et sous condition qu'il y ait un consentement des parents, peut commencer immédiatement après le prononcé de la décision du tribunal de première instance. Il se conçoit facilement que cette exception est prévue uniquement dans l'intérêt du mineur auteur d'une infraction. Une

autre exception est peut-être plus intéressante, d'autant plus qu'elle a été contestée de la part de certains juristes yougoslaves réputés. Il s'agit ici de l'exécution d'une peine privative de liberté avant que le jugement ait acquis force de chose jugée, ce qui vraiment peut paraître grave et soulever des réserves sérieuses. Et pourtant, à mon avis, cette exception se justifie par des raisons pratiques et, lorsqu'on se rend compte de son étendue, toutes les inquiétudes peuvent se dissiper facilement : le condamné qui se trouve déjà en détention préventive et auquel le tribunal de première instance a imposé une peine privative de liberté supérieure à un an peut demander à être envoyé dans un établissement pénitentiaire sans attendre que son jugement soit devenu définitif. On a voulu tout simplement donner au condamné qui veut en profiter la possibilité d'être transféré immédiatement après le jugement de première instance dans un établissement où existe une vie réglée, où existe un travail organisé et rémunéré, où il a la possibilité de recevoir une formation professionnelle, etc.

Passons maintenant à d'autres dispositions communes de la loi sur l'exécution des sanctions criminelles. Dans l'article 4, le législateur a prévu la règle qui oblige toutes les autorités intéressées à prendre les mesures nécessaires pour que l'exécution des sanctions criminelles ait lieu sans tarder. On ne peut surseoir à l'exécution de la sanction criminelle que dans les cas et aux conditions prévus par la loi. L'article 5 constitue une délégation au pouvoir législatif des républiques fédérées en ce qui concerne la réglementation détaillée de l'exécution des mesures destinées aux délinquants mineurs, la loi fédérale s'étant limitée en cette matière aux dispositions très générales. Pour le moment, il n'y a qu'une république fédérée, la Bosnie et Herzégovine, qui a édicté jusqu'à présent une loi relative à l'exécution des mesures d'éducation.

L'article 6 de notre loi mérite une attention toute particulière. Il impose tout d'abord une obligation légale aux différents organes et aux différentes institutions dont relève l'application des mesures sanitaires, sociales, d'éducation et autres, présentant en même temps une importance pour l'exécution des différentes sanctions criminelles, de collaborer avec les organes d'Etat compétents en matière d'exécution de ces sanctions. D'autre part, cet article oriente également ces organes vers une collaboration avec les organisations sociales qui seraient en mesure, vu leurs buts et leur activité, de leur apporter l'aide nécessaire. On a pensé ici surtout

aux différentes sociétés humanitaires, aux clubs sportifs, aux organisations de jeunesse, etc. Le législateur yougoslave a exprimé par ces dispositions l'idée que l'exécution des sanctions criminelles, en vue de réaliser leurs buts, est parfois une tâche extrêmement complexe qui doit être remplie avec la collaboration de plusieurs organismes d'Etat et également, le cas échéant, avec le concours de différentes organisations sociales. En d'autres mots, la lutte organisée contre la criminalité n'est pas seulement une affaire de l'Etat, elle est également une affaire de la société en tant que telle.

Ajoutons seulement que les articles 7 et 8 se rapportent aux frais de l'exécution des sanctions criminelles, ce qui soulève nombre de problèmes, mais le temps limité d'une conférence nous oblige à les laisser de côté.

VI

La première partie de la loi, comme il a été déjà indiqué, est consacrée à l'exécution des peines. Dans notre système pénal, au cours d'une période relativement brève, une évolution s'est manifestée, une évolution dans le sens d'une simplification du système des peines. En réalité, le nombre des différentes espèces de peines, qui était au début de douze puis un peu plus tard de treize, s'est peu à peu réduit, de sorte que nous avons aujourd'hui en Yougoslavie quatre types de peines, dont deux sont tout à fait exceptionnels, ces deux étant la peine de mort et la confiscation du patrimoine. Comme peines normales et d'un usage journalier, on peut indiquer la privation de la liberté et l'amende.

En ce qui concerne l'exécution de l'amende et de la confiscation du patrimoine, il n'y a pas grand-chose à dire. Il s'agit ici d'un certain nombre de règles techniques, mais nécessaires pour la bonne marche de l'exécution de ces peines. Mentionnons seulement que leur exécution relève de la compétence des tribunaux eux-mêmes.

La peine de mort figure toujours dans le système des peines en Yougoslavie. Elle est prévue pour les plus graves crimes politiques et militaires, ensuite pour certains crimes internationaux (génocide et crime de guerre par exemple), et finalement pour l'homicide qualifié. Mais le Code pénal souligne expressément (art. 24) que la peine de mort ne sera prononcée qu'exceptionnellement et seulement dans les cas les plus graves des infractions pour lesquelles

elle a été prescrite par la loi. La nouvelle Constitution souligne également le caractère tout à fait exceptionnel de la peine de mort. L'article 47, alinéa 2, se lit comme suit : « La peine de mort ne peut être prescrite qu'exceptionnellement et uniquement par la loi fédérale pour les crimes les plus graves, et elle ne peut être prononcée que pour les manifestations les plus graves de ces crimes ».

En ce qui concerne l'exécution de la peine de mort, le législateur yougoslave s'est borné à quelques règles sommaires, et il est évident qu'il a voulu éviter de faire une idéologie de cette peine exceptionnelle. Elle s'exécute en Yougoslavie par fusillade et hors de la présence du public, devant une commission comprenant entre autres deux magistrats et un médecin. La loi prévoit que immédiatement avant l'exécution de la peine de mort le condamné sera informé que la peine prononcée et passée en force de chose jugée n'est ni abolie ni remplacée par une mesure d'amnistie ou de grâce. Mais on y a ajouté une disposition, contestable à mon avis, à savoir que, si le condamné en fait oralement la demande, l'organe compétent (c'est le secrétariat de l'Intérieur dans le département) pourra permettre l'ajournement de l'exécution pour une durée de vingt-quatre heures.

Tournons-nous maintenant vers l'exécution de la peine privative de liberté. Elle se manifeste sous trois formes : l'emprisonnement, l'emprisonnement sévère et l'emprisonnement pour mineurs. En fait, les différences entre ces trois types de la peine privative de liberté, en ce qui concerne leur régime d'exécution, ne sont pas du tout considérables. Par la voie de certaines facilités accordées au condamné, elles peuvent être complètement effacées, de sorte qu'un condamné à l'emprisonnement sévère peut se trouver dans une meilleure situation qu'un condamné à l'emprisonnement simple.

A l'exécution de la peine privative de liberté, le législateur yougoslave a consacré un nombre considérable d'articles, presque la moitié de tous les articles de la loi (75 sur 165). De plus, il existe un règlement relatif à l'exécution des peines privatives de liberté qui a quatre-vingt-quatorze articles et qui se rapporte à un certain nombre de questions de détail.

Faute de temps, je dois me limiter à vous indiquer seulement quelques principes généraux qui sont à la base du nouveau régime pénitentiaire dans mon pays.

En premier lieu, il faut mettre le *principe de resocialisation*. Il

est expressément prévu dans la loi que la peine privative de liberté vise à rendre les personnes condamnées, à leur retour à la liberté, capables de vivre et de travailler en conformité avec la loi et de remplir leurs devoirs de citoyens de la communauté socialiste (art. 9).

Le *principe d'un traitement humain* est également énoncé d'une manière explicite. C'est d'ailleurs, comme nous l'avons vu, un principe constitutionnel. L'article 10 de notre loi dispose que le traitement appliqué aux détenus doit être humain et qu'on doit respecter leur dignité humaine et conserver leur santé corporelle et mentale, l'ordre et la discipline nécessaires devant toutefois être maintenus.

Le *principe de l'individualisation* lors de l'exécution de la peine privative de liberté est également un principe de premier ordre. Cette individualisation doit se réaliser, non dans un cadre schématisé (ce qu'est le système progressif par exemple), mais dans un sens évolutif et de souplesse. La loi prévoit donc qu'il convient de traiter les personnes condamnées d'une manière qui soit, dans la mesure du possible, appropriée à la personnalité du condamné et qui doit être adaptée au succès obtenu par la rééducation.

Le principe suivant est celui de la *participation des condamnés à leur resocialisation*. Il convient donc de développer chez les condamnés le sentiment de la responsabilité de leurs actes et de les encourager à prendre un rôle actif dans leur rééducation. C'est pour cela qu'on leur assure une sorte de *self-government* dans l'organisation d'activités et de travaux d'intérêt commun, tels que le travail culturel et d'éducation, la production, le maintien de l'ordre et de la propreté dans l'établissement, etc.

Puis il y a le principe selon lequel les peines privatives de liberté sont *subies en groupe*. L'isolement n'est qu'une exception, prévue par la loi et limitée dans sa durée, comme sanction disciplinaire, comme mesure de sécurité ou comme mesure sanitaire.

La loi exprime d'une manière explicite que des *droits déterminés* sont assurés aux condamnés en cours de l'exécution de la peine privative de liberté. Il y a aussi toutes sortes de garanties pour que ces droits soient respectés. Parmi ces droits, je veux attirer votre attention sur un droit nouveau que nous avons accordé aux détenus et que l'on ne retrouve pas dans les législations étrangères. Les « Règles minima » adoptées au Premier Congrès des Nations Unies à Genève en 1955 ne prévoient pas, elles non plus, ce droit.

C'est le droit à un repos, à un congé ininterrompu de quatorze jours pendant l'année, après avoir fourni un travail continu de onze mois dans l'établissement pénitentiaire. L'idée est de conserver la santé physique et mentale du condamné, parce que l'expérience et la médecine moderne nous enseignent qu'un repos annuel est indispensable à chaque homme qui travaille afin de lui conserver sa forme physique.

Le travail des condamnés est considéré comme un moyen indispensable et primordial de toute resocialisation. C'est pour cela que la loi consacre à ce principe pas mal de règles. Le travail fourni par les condamnés doit être un travail utile et il doit répondre le plus possible au mode de travail moderne de même genre tel qu'il est pratiqué en liberté. La fin poursuivie par ce travail est de permettre aux condamnés de garder et d'accroître leur capacité de travail, leurs habitudes de travail et leurs connaissances professionnelles, ou d'en acquérir afin qu'une fois remis en liberté ils puissent être réintégrés aisément dans la vie active. Divers emplois sont, à cette fin et dans les limites des possibilités, assurés aux condamnés. Cependant, après quelques expériences dans la pratique, le législateur a dû stipuler expressément qu'on ne doit pas chercher à rendre le travail des condamnés économiquement utile au détriment de la fin que l'on se propose par ce travail.

Ajoutons que la loi a élevé au rang de principe général la possibilité de la *libération conditionnelle* afin de stimuler les efforts accomplis par les condamnés pour se réintégrer dans une vie régulière et en liberté.

Et finalement parmi les principes généraux figure également le principe de l'*aide postpénale* (*after-care*) qui est devenu une obligation légale des organes, institutions et organisations compétents en la matière.

VII

La deuxième et la troisième parties de la loi sur l'exécution des sanctions criminelles sont consacrées, comme nous le savons déjà, à l'exécution des mesures de sûreté et des mesures d'éducation. Il ne saurait être question ici d'exposer en détail ces règles qui, d'ailleurs, sont en majorité des règles techniques nécessaires pour assurer la bonne marche de l'exécution de ces sanctions. Qu'il me soit seulement permis de dire une chose. Nous avons constaté

que dans le système des peines l'évolution du droit pénal yougoslave s'est dirigée vers une simplification aboutissant pratiquement à deux peines, à savoir l'amende et l'emprisonnement. Par contre, dans le système des mesures de sûreté et dans le système des mesures d'éducation, l'évolution a pris précisément le sens contraire, c'est-à-dire qu'elle s'est orientée vers une diversification de ces sanctions. Dans le Code pénal, dans sa version originale de 1951, il n'y avait pas plus de trois mesures de sûreté et quatre mesures d'éducation. Aujourd'hui huit mesures de sûreté et également huit mesures d'éducation figurent dans notre système de sanctions criminelles.

VIII

Il est temps de conclure. Je me suis efforcé de vous donner une idée, d'ailleurs trop vague et trop superficielle, mais néanmoins valable de la législation yougoslave concernant l'exécution des sanctions criminelles. Peut-être, malgré les renseignements par trop sommaires et incomplets que je vous ai donnés, ai-je réussi à évoquer chez vous une bonne impression en ce qui concerne la législation en question. Mais, s'il en est ainsi, vous aurez de bonnes raisons de me demander si la réalité correspond à cette législation. Je dois dire franchement que non. Car c'est une loi qui a un double aspect. Elle contient, en effet, une quantité de règles juridiques strictes qui sont et qui doivent être respectées dans la pratique journalière de l'exécution des sanctions criminelles. S'il y a des abus, ils sont réprimés sévèrement, je le sais. Mais, d'autre part, notre loi contient un nombre considérable de dispositions qui n'ont qu'un caractère de programme à atteindre. Sous cet angle, cette loi ne représente qu'un engagement pour l'avenir.

Toutefois une chose est certaine, c'est qu'en édifiant cette loi le législateur yougoslave s'est fortement inspiré des grandes valeurs morales que j'ai énoncées au début de ma communication, c'est-à-dire de la sauvegarde des droits de l'homme et du respect de la dignité de la personne humaine. Et pourtant ces grandes valeurs morales, on ne peut les considérer nulle part comme acquises. Il faut les réaliser chaque jour dans des milliers de secteurs différents de la vie sociale pour qu'elles deviennent, en quelque sorte, la fonction indispensable et quotidienne de la vie de l'homme dans la société moderne.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

L'expérience des mesures de sûreté en droit pénal suisse*

par François CLERC
Professeur à l'Université de Fribourg.

Un historien des doctrines pénales contemporaines, qui étudierait la question des mesures de sûreté, discernerait sans doute trois étapes.

Tout d'abord, la période héroïque, où des novateurs, convaincus de l'inefficacité de la peine pour certains délinquants, préconisent d'introduire dans la loi pénale des procédés plus énergiques pour prévenir la récidive.

Ensuite, surtout au début de ce siècle, la doctrine formule les critères distinctifs de la peine et de la mesure de sûreté[1] et détermine quelques législateurs à tenter l'essai de ces nouvelles mesures.

Enfin, principalement au lendemain de la seconde guerre mondiale, l'intérêt se fixe sur les expériences faites. Il importait de réunir une documentation sur les mesures de sûreté dans nos législations modernes, pour en dégager les différents systèmes et leur fonctionnement. Seul un Institut de droit comparé pouvait mener à chef cette enquête, et nous savons ce que M. Marc Ancel et ses collaborateurs ont entrepris dans ce domaine[2]. Il était difficile d'aller plus loin et de procéder à ce qu'on appelle aux

*. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 21 février 1964.

1. Bien qu'il semble que ce soit le professeur Demogue qui ait employé pour la première fois le concept « mesure de sûreté » dans un congrès international pénal et pénitentiaire (Budapest, 1905, t. II, p. 16), l'institution n'a fait qu'assez tardivement l'objet d'une étude de quelque importance en France : la thèse de Chambon, présentée à Paris en 1925, paraît plus de vingt ans après la thèse suisse de E. Wuest (Zurich, 1904), et entre temps, de nombreux travaux avaient été publiés en Allemagne et en Italie (cf. *Revue pénale suisse*, 1921, p. 146 et s.).

2. Cf. *Les mesures de sûreté en matière criminelle*, Rapport présenté au nom de la Commission spéciale d'études de la C.I.P.P. par Marc ANCEL (Melun, Imprimerie administrative, 1950), et son complément *Les méthodes modernes de traitement pénitentiaire* (Publication de la F.I.P.P., s.l.n.d.), dont la rédaction fut également assumée sous la direction de M. Ancel par le Centre français de droit comparé.

Nations Unies « l'évaluation des résultats », faute d'une expérience assez prolongée des mesures de sûreté.

Aujourd'hui, nous possédons peut-être le recul suffisant, et c'est dans cette pensée que nous avons été invité à présenter l'expérience suisse.

Ce choix peut se justifier pour des raisons historiques et pratiques.

En effet, à l'étranger, le droit suisse bénéficie du préjugé favorable du fait que ce serait l'avant-projet de Code pénal, rédigé en 1893 par le professeur Carl Stooss qui aurait constitué la première tentative de systématisation des mesures de sûreté, mettant à profit l'enseignement de l'Union internationale de droit pénal. Tout en consacrant le système dualiste, notre code aurait trouvé des solutions très souples pour régler les rapports entre peine et mesure de sûreté.

A cela, il faut ajouter que le bilan des mesures de sûreté en Suisse est déjà partiellement établi. Ici même, en 1958, le professeur Germann a présenté les travaux d'une commission d'experts, constituée pour la revision du Code pénal en ce qui concerne le système pénitentiaire[1], et qui a proposé d'apporter quelques retouches aux textes qui régissent actuellement les mesures de sûreté. Il s'agit là essentiellement d'une mise au point commandée par l'expérience acquise dans l'exécution de ces mesures.

Dès lors, pour évaluer leur efficacité, il ne resterait plus qu'à faire une enquête statistique, pour déterminer dans quelle mesure ces traitements ont détourné ceux qui en avaient été l'objet, de la récidive. Des recherches ont déjà été entreprises dans ce but[2], et les résultats obtenus sont difficiles à interpréter, car nous ignorons l'application que les tribunaux font des mesures de sûreté : y ont-ils recours souvent, et à bon escient ?

A notre sens, c'est la première question qu'il s'agit de résoudre, et notre exposé se limitera à souligner l'importance de ce problème, qui ressortit en définitive à la psychologie judiciaire.

Pour nous instruire de l'attitude des tribunaux à l'égard des mesures de sûreté, nous disposons de trois sources de renseignements : la statistique, les rapports de gestion et la jurisprudence.

La consultation de la statistique nous est facilitée, puisqu'elle fait l'objet d'une publication annuelle détaillée depuis 1946. Elle est établie à l'aide des communications faites au casier judiciaire central, qui prennent soin de spécifier les mesures de sûreté ordonnées.

Tout à l'heure, nous en donnerons les chiffres, encore qu'ils ne signifient presque rien par eux-mêmes. S'ils paraissent peu élevés, on pourrait aussi

1. Cette *Revue*, 1958, p. 769.

2. Parmi les derniers travaux entrepris, signalons la thèse de M. H. Haefely (Berne, 1962) sur le comportement de deux cents individus soumis à l'éducation au travail après leur élargissement des établissements de Witzwil et d'Uitikon-am-Albis. La comparaison était d'autant plus intéressante qu'il s'agit de deux méthodes éducatives différentes et qu'on oppose volontiers. Faisant allusion à cette enquête, le directeur de Witzwil note dans son rapport annuel de 1962 que les résultats obtenus sont sensiblement les mêmes. — En 1949, le directeur de Thorberg notait qu'en trois ans, vingt délinquants d'habitude sur vingt-cinq admis à la libération conditionnelle avaient déjà été réinternés. — Les rapports de la maison d'éducation au travail d'Uitikon (Zurich) contiennent parfois des statistiques (1945, p. 30 ; 1947, p. 32), qui ont été sans doute inspirées par les recherches de M. Frey pour les années 1934-1936.

bien en conclure que les tribunaux ne prononcent guère ces sanctions, qu'en inférer que les éléments à éliminer ou à soigner sont en définitive rares.

Or, nous disposons d'un premier moyen pour interpréter ces chiffres : il existe des comptes rendus annuels de la gestion des services publics, qui sont soumis à l'examen du pouvoir législatif, organe de contrôle de l'administration, au sens le plus large du terme. Souvent, ces rapports ne contiennent que des indications sans intérêt pour nous. Par exemple, dans le chapitre consacré à l'Administration pénitentiaire, on s'en tiendra essentiellement à des considérations économiques, comme l'état du cheptel d'un pénitencier agricole, en négligeant complètement les réflexions sur l'état moral des détenus. Mais l'exception confirme la règle : depuis 1943, l'Etat de Berne a introduit une rubrique consacrée à l'exécution des mesures de sûreté, où l'on n'hésite pas à décrire le comportement des détenus et à apprécier l'efficacité de ces sanctions. Dans leur rapport annuel, bon nombre de directeurs d'établissements pénitentiaires donnent leur avis sur la façon dont les tribunaux font usage des mesures de sûreté. Parfois, lorsque le compte rendu sur l'administration de la justice, émane d'un tribunal supérieur, il contient des appréciations sur les solutions proposées par le Code pénal et sur les difficultés que les premiers juges rencontrent dans son application.

Nous avons là une source de renseignements très riche sur le problème qui nous occupe. Mais c'est une source qu'il faut consulter avec prudence : si elle reflète souvent l'opinion personnelle de l'auteur du rapport, on note parfois qu'il exprime un avis entièrement opposé à celui qu'il formulait peu de temps auparavant, et qu'il donne souvent plus une justification écrite à l'intention de censeurs éventuels qu'une image fidèle de la situation[1].

Il est superflu de rappeler à des juristes les leçons qu'on peut tirer de la jurisprudence. A l'aide des décisions de principe, on pourrait rédiger un manuel de déontologie des mesures de sûreté, et nous aurons l'occasion de montrer que l'interprétation donnée à la loi peut avoir une répercussion directe sur la statistique.

C'est délibérément que nous n'avons rien dit de la loi elle-même, non seulement parce que nous ne nous occuperons ici que de son application, mais encore parce que les textes du Code pénal suisse sur les mesures de sûreté sont connus de tous les comparatistes.

Ils souffriront néanmoins que je rappelle que le droit positif n'est pas un article d'exportation, et que pour saisir le sens des textes, il faut avoir à l'esprit les conditions dans lesquelles ils ont été rédigés.

1. Nous avons essentiellement retenu, à titre d'exemples, les comptes rendus administratifs et judiciaires de trois cantons — Berne, Fribourg, Valais —, non seulement parce qu'ils ont des populations à la fois alémanique et romane, mais encore parce que Berne, d'une part, Fribourg et Valais d'autre part, sont représentatifs de la situation religieuse du pays. Berne publie annuellement un *Rapport sur la gestion de l'Etat*, qui contient les remarques émanant des autorités d'exécution, des directeurs des pénitenciers, de la Cour suprême et du procureur général. Pour ne pas surcharger notre exposé de références à ce rapport annuel, qui ne possède pas une très grande diffusion, nous nous sommes contenté d'indiquer l'année du rapport auquel nous avons emprunté nos renseignements. Nous avons procédé de la même façon, en règle générale, pour le rapport annuel des établissements de Bellechasse (Fribourg), ainsi que pour les rapports de gestion du gouvernement valaisan et du tribunal suprême de ce canton.

Or, au siècle passé, un des effets positifs de la guerre opposant classiques et positivistes est sans doute d'avoir fourni occasion à la Suisse de reconsidérer le problème de l'unification du droit pénal. Pour vaincre la résistance des cantons, il fallait démontrer la possibilité de rédiger un code répondant aux aspirations du peuple et qui constituerait un progrès sur les lois jusqu'alors en vigueur, tout en laissant intactes les prérogatives des cantons dans le domaine de la procédure et de l'exécution des jugements.

Appelé à préparer la maquette du futur Code pénal suisse, le professeur Carl Stooss ne pouvait pas se permettre d'y glisser des institutions nouvelles, qui eussent entraîné pour les cantons une aggravation de leurs charges financières. Dès lors, comment expliquer que l'avant-projet de 1893 ait prévu ces mesures de sûreté, que la doctrine commençait à préconiser et qui impliqueraient sans doute de grosses dépenses, puisqu'il fallait prévoir un équipement en établissements spéciaux, destinés à recevoir les délinquants anormaux mentaux, les multi-récidivistes, les buveurs invétérés et les fainéants ?

La réponse est aisée : depuis fort longtemps, plusieurs cantons s'étaient convaincus de l'inefficacité de la peine pour corriger ces catégories de malfaiteurs. Et comme le domaine de la prévention était considéré comme relevant du droit administratif, des cantons avaient prévu l'*internement administratif* des personnes vivant dans une inconduite propre à constituer une mise en danger de la sécurité publique. Nous possédions donc déjà les établissements nécessaires : maisons de travail, asiles pour buveurs, maisons de santé. Le Tribunal fédéral avait expressément reconnu le droit des autorités administratives d'ordonner cet internement dans un but de protection ou d'assistance, notamment à l'égard des sujets imperméables à l'action de la peine[1].

La seule innovation consistait en définitive à reconnaître au juge pénal également le droit de prononcer ces mesures préventives, lorsqu'elles se révélaient indiquées en raison de l'état personnel d'un délinquant. Le terme de « mesure de sûreté » permettait de distinguer l'internement administratif, qu'il n'était pas question d'abolir, de la mesure préventive statuée judiciairement en vertu de la loi pénale[2].

Dans ces conditions, les mesures de sûreté ne pouvaient susciter une résistance dans un peuple qui connaissait l'internement administratif avant même que la France ait inventé la relégation.

En d'autres termes, les mesures de sûreté de l'avant-projet de 1893

1. Parmi les arrêts publiés antérieurement à 1893, cf. *Arrêts du Tribunal fédéral*, IV (1878) 332, relatif à une loi des Grisons de 1857 ; *Arrêts du Tribunal fédéral*, XI (1885) 27.

2. L'article 24 de l'avant-projet de 1893 réservait expressément les dispositions du droit cantonal concernant les personnes vivant dans la débauche et l'oisiveté. Et avant sa rédaction, une question préalable avait été posée : « A côté de la répression, la Confédération doit-elle régler et organiser ce qui tient à la *prévention* ? Doit-elle se borner au contraire à soutenir et favoriser les mesures préventives prises ou projetées d'autre part (cantons, communes, initiative privée), par exemple... *d*) asiles pour buveurs ; *e*) asiles d'aliénés criminels ; *f*) maisons de travail pour mendiants, vagabonds et prostituées... ». Devant le première commission d'experts, Carl Stooss (*Procès-verbaux*, t. I, p. 173) devait confirmer que les mesures de sûreté sont inspirées, dans son avant-projet, de l'internement administratif.

sont construites avec du matériel suisse, et ne sont pas inspirées par l'enseignement de l'Union internationale de droit pénal.

L'influence de ce mouvement se manifestera plus tard, par l'abandon du système moniste au profit d'un système dualiste, dont l'éclectisme souvent admiré nécessite une explication.

En effet, si on parcourt les avant-projets antérieurs à celui de 1908, le chapitre intitulé « peines et mesures de sûreté » n'opère aucune distinction entre ces deux espèces de sanctions. Carl Stooss avait adopté la solution moniste, qui correspond au sentiment populaire : entre la peine et la mesure de sûreté, il n'y a pas une différence de nature, mais d'intensité ; si la peine, proportionnée à la faute, apparaît inefficace, le juge doit alors recourir à une arme plus puissante, la mesure de sûreté. Là où la prévention générale échoue, il faut agir par la prévention spéciale.

Si Stooss était certain que son système aurait l'adhésion du peuple, il appréhendait la réaction des juristes. Elle se manifeste en 1904 sous la plume du futur professeur Hafter, qui s'était nourri de la doctrine allemande : il réclamait la séparation des peines et des mesures de sûreté, au nom de leur finalité différente, opposant répression à prévention, sanction pénale à sanction de défense sociale[1]. Tout en ne se déclarant pas convaincu par cette dogmatique, Stooss devait retenir l'idée d'introduire ces distinctions, mais en n'y attachant qu'une portée formelle[2]. C'est ainsi que s'est introduite la classification actuelle du code pénal, qui a permis aux partisans du système dualiste de penser qu'ils avaient remporté la victoire.

En fait, la situation est beaucoup plus confuse. Si, en 1908, nous avions répudié le monisme pour le dualisme, il eût fallu reconsidérer les rapports entre peine et mesure de sûreté. Or, il n'en est rien, et on s'est contenté de construire un système dualiste avec des solutions conçues pour un système moniste. Voilà le secret de cet éclectisme, qui est en définitive le résultat d'une inadvertance plus que d'une option mûrement réfléchie.

Une dernière remarque s'impose à l'intention de ceux qui s'étonneraient que le Code pénal suisse opère lui-même la classification des détenus, par l'institution des mesures de sûreté notamment, alors que la doctrine conseille aujourd'hui de laisser cette opération aux autorités d'exécution.

Il est bien exact qu'un étranger, qui lit les prescriptions que le Code pénal suisse consacre aux mesures de sûreté, est frappé de leur prolixité, au point qu'on peut se demander si le législateur ne s'est pas substitué à l'administration en rédigeant des normes réglementaires.

Cette technique ne s'explique que par des considérations du droit public interne. La Constitution fédérale a introduit un curieux régime de dichotomie, qui attribue à l'Etat central le soin d'établir la loi pénale, réservant aux cantons tout le domaine de l'exécution. La lutte contre la criminalité risquait d'être vaine, si les cantons étaient libres d'agir à leur guise dans leur domaine réservé. Un Code pénal sans Administration pénitentiaire centrale, c'était une maison sans toit. Pour prévenir cet inconvénient, il a fallu imposer par le Code pénal des règles minima, tant pour l'exécution des peines que des mesures de sûreté.

1. *Revue pénale suisse*, 1904, spéc. p. 232.
2. *Revue pénale suisse*, 1905, p. 1 et s.

La solution n'est peut-être pas très heureuse, car si, à l'expérience, ces règles minima se révèlent contestables ou dépassées, il faut alors entamer une procédure de revision du Code pénal. Les autorités fédérales ont de bonnes raisons de s'y décider difficilement, ne serait-ce que par crainte de saper dans le peuple l'autorité du Code pénal. Preuve en est que la revision du système pénitentiaire, préparée dès 1953, n'a pas encore été soumise au Parlement, encore qu'elle doive l'être sous peu.

Tout cela, il faut l'avoir à l'esprit, non pour critiquer le code, mais pour le comprendre, et pour saisir les difficultés qu'il soulève pour le juge, notamment en ce qui concerne les mesures de sûreté.

I

Abordons notre enquête par son aspect le plus austère : l'étude des chiffres[1].

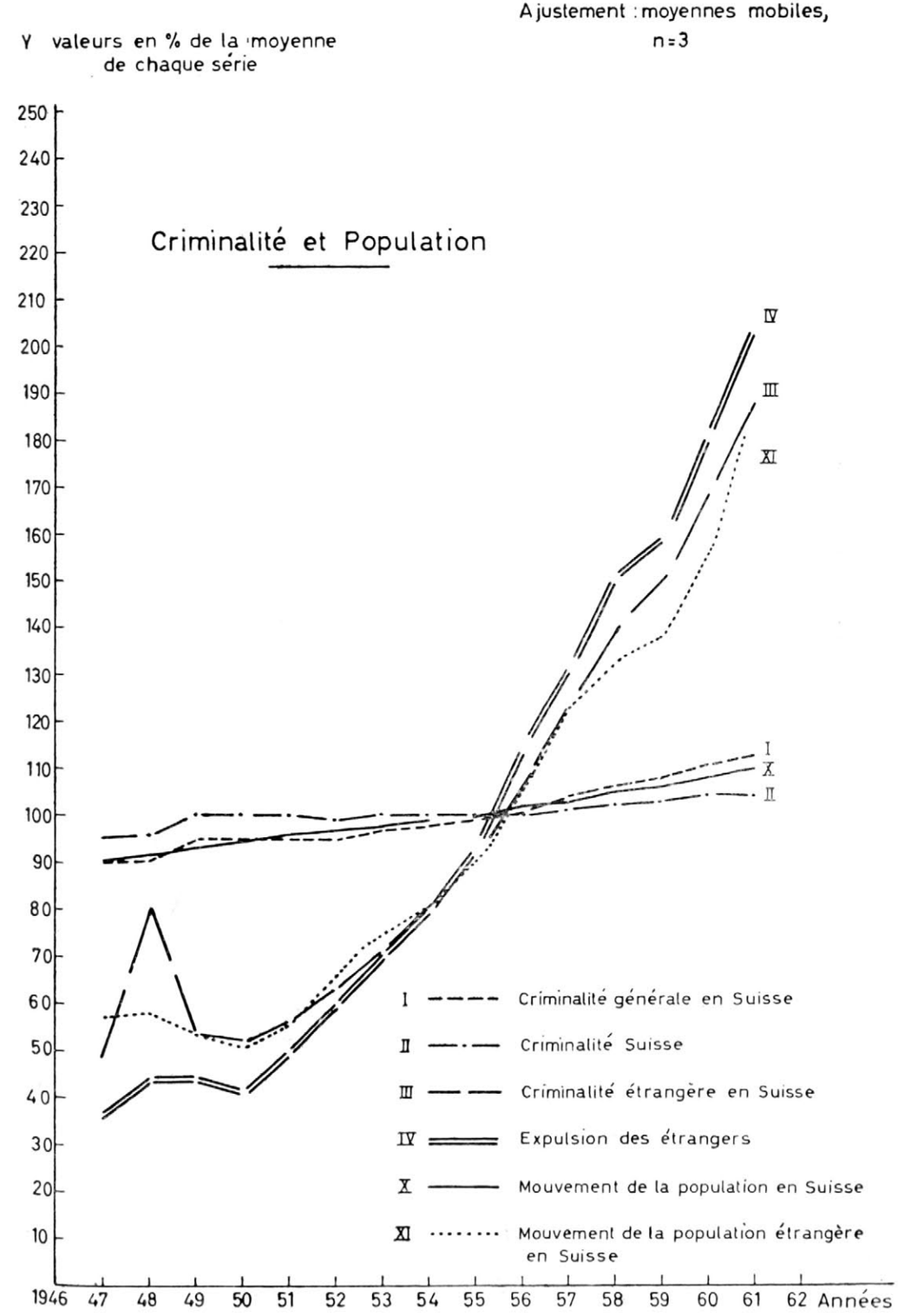
Nous possédons des données statistiques pour une période de dix-sept ans, soit de 1946 à 1962. Dès lors, si nous voulons apprécier avec quelle fréquence les tribunaux prononcent telle mesure de sûreté, il suffit de compter combien de fois cette mesure a été ordonnée pendant cette période, et diviser la somme par dix-sept pour obtenir une moyenne annuelle, qui nous sert d'indice de base auquel nous attribuons la valeur 100. Et par une simple règle de trois, nous pourrons exprimer en pourcent le rapport entre la moyenne annuelle et le nombre des mesures effectivement ordonnées dans telle année déterminée, ce qui fait apparaître, selon le cas, une augmentation ou une diminution.

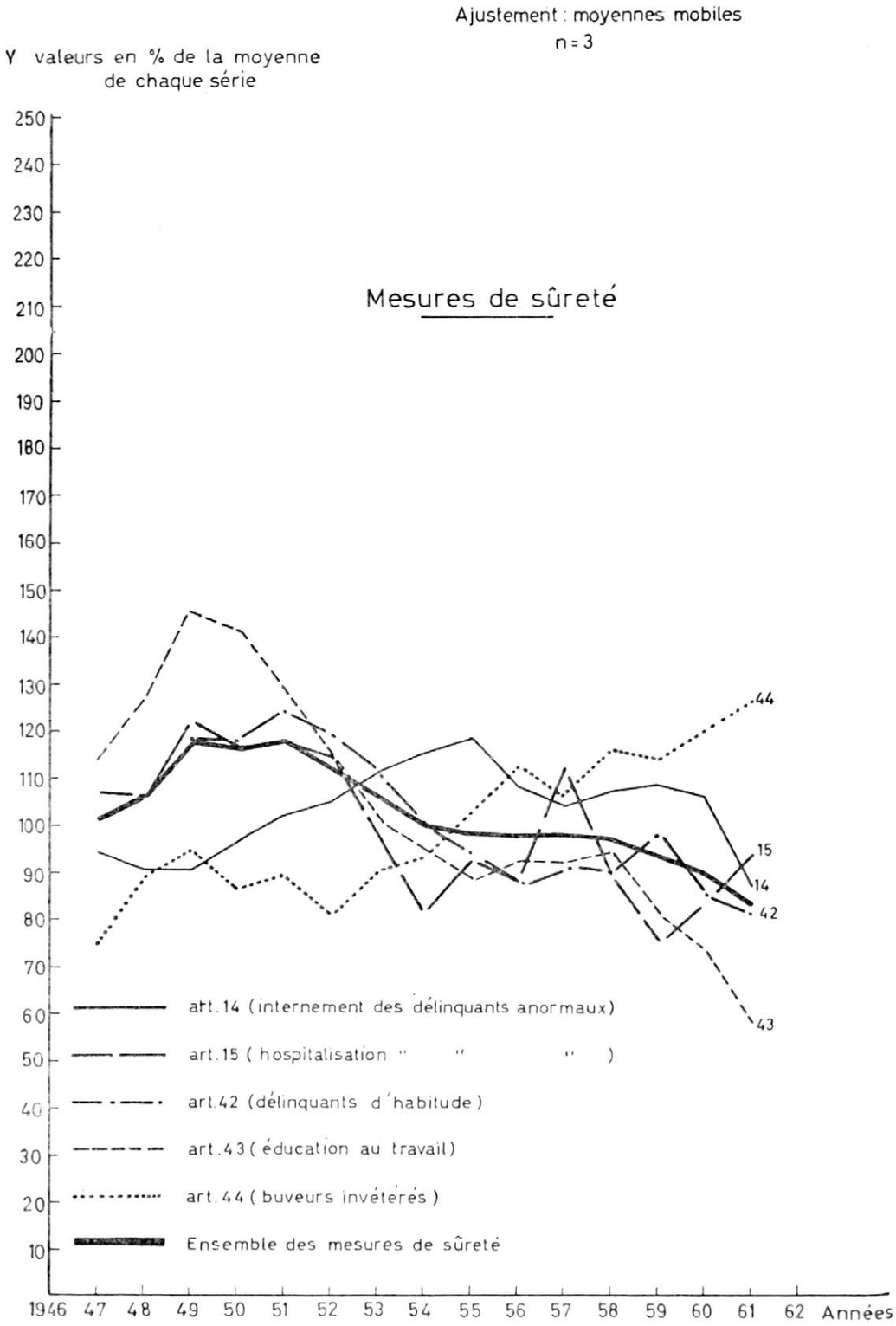
Illustrons le procédé en prenant en considération les condamnations prononcées en vertu du Code pénal pour l'ensemble de la Suisse : la moyenne annuelle est de 19.869, et à l'aide de cet indice de base, nous constatons que la criminalité augmente de façon presque continue, puisqu'elle passe de 88,5 % en 1946 à 114,6 % en 1962.

L'exemple n'a pas été choisi au hasard : en examinant la statistique, il apparaît que les mesures de sûreté ne sont guère prononcées que pour des infractions réprimées par le Code pénal. Ce qui est naturel, puisque le législateur a placé dans le Code pénal les transgressions aux lois morales et qui dénotent une véritable criminalité, reléguant dans d'autres textes les manquements aux lois « purement pénales », comme disaient autrefois les moralistes.

Mais gardons-nous de conclure de l'augmentation de la délinquance l'impuissance du Code pénal à l'enrayer. En effet, il ne faut pas oublier que la population s'est considérablement accrue dans le même temps, et si nous comparons les courbes de la criminalité et de la population, nous découvrons une étroite corrélation, que les statisticiens proclament évidente, puisque son calcul aboutit à 0,8391.

1. Mlle Christine Oesch, étudiante à l'Université de Neuchâtel, a bien voulu calculer courbes et corrélations, sur les données que nous lui avions fournies. Son concours nous a été fort précieux.





L'examen de la courbe de la criminalité va également nous apprendre que son augmentation est due davantage aux étrangers qu'aux nationaux. En moyenne, chaque année, 17.695 Suisses sont condamnés contre 2.185 étrangers. Or, ceux-ci, qui n'étaient que 840 en 1946 ont passé à 4.612 en 1962, ce qui se traduit par un accroissement de la criminalité étrangère de 38,17 % à 211,1 %. Le calcul de la corrélation entre la criminalité totale et celle des étrangers s'exprime par 0,9674, ce qui permet d'affirmer que l'augmentation de la criminalité en Suisse est nettement le fait des étrangers. Le calcul de l'écart-type en fournit une autre preuve : il n'est que de 587,4 pour les Suisses contre 1.148,7 pour les étrangers.

Ces considérations ne nous éloignent qu'en apparence de notre sujet : nous montrerons tout à l'heure que le juge suisse renonce aux mesures de sûreté pour les étrangers, préférant prononcer contre eux l'expulsion. Relevons au passage que la corrélation entre la criminalité étrangère et l'expulsion est presque parfaite, puisqu'elle s'exprime par 0,9933. La moyenne des expulsions est annuellement de 300 ; elle a passé de 16 % en 1946 à 237 % en 1962, ce dernier chiffre représentant 712 expulsions sur 4.612 étrangers condamnés.

On peut donc affirmer que *les mesures de sûreté privatives de liberté ne s'appliquent, en principe, qu'aux Suisses.*

Mais les frappent-elles fréquemment ?

On serait tenté de répondre négativement, car ces sanctions sont de longue durée, de sorte que le juge hésitera à les prononcer. Les chiffres vont nous le confirmer, mais avec une nuance significative : *tandis que les mesures thérapeutiques accusent une légère augmentation, les mesures éliminatrices et éducatives sont en nette perte de vitesse.*

En effet, parmi les mesures curatives — au sens médical du terme —, nous avons l'internement des buveurs (art. 44) et l'hospitalisation des anormaux mentaux (art. 15). Si elles sont rarement prononcées, le juge semble néanmoins y recourir lorsqu'elles apparaissent opportunes.

En dix-sept ans, nous comptons 474 internements de buveurs, soit annuellement 28 ; leur nombre a passé de 64 % en 1946 à 132 % en 1962 ; la corrélation entre ces internements et la criminalité indigène peut être qualifiée de bonne. Quant aux hospitalisations, en moyenne de 52 par an, elles oscillent entre 92 % en 1946 et 94 % en 1962.

La même observation apparaît d'un ajustement linéaire concernant l'internement des anormaux dangereux (art. 14), statué en moyenne 71 fois par an, bien que la courbe soit déroutante : de 85 % en 1946, elle tombe à 68 % en 1962, après avoir atteint un plafond de 127 % en 1954. Ces variations sont en rapport étroit avec les hésitations de la jurisprudence quant au but de cette mesure. Le Tribunal fédéral lui ayant reconnu le caractère d'une mesure éliminatrice, sans caractère médical, on constate un brusque fléchissement dans son application[1].

1. Originairement le Tribunal fédéral voyait dans l'internement (art. 14) et dans l'hospitalisation (art. 15) des mesures à caractère médical, la distinction consistant dans le fait que l'individu curable était hospitalisé, tandis que l'incurable était interné (*A.T.F.*, 71.IV.66 ; 73.IV.145). Mais il est vite apparu une autre catégorie d'anormaux mentaux qui, sans avoir besoin de soins médicaux, nécessitaient un internement en raison du danger qu'ils présentaient. Les directeurs de maisons de santé ne se souciaient

En revanche, dès 1953, les deux mesures de sûreté, qui avaient été conçues pour combattre les penchants criminels — l'internement des délinquants d'habitude (art. 42) et le renvoi à l'éducation au travail (art. 43) — accusent une baisse. Si l'on interne en moyenne 117 multi-récidivistes par an, la courbe part de 112 % en 1946, passe par son maximum en 1952 avec 125 % pour tomber dix ans plus tard à 74 %. Le renvoi en maison d'éducation au travail, en moyenne de 78 par an, tombe de 101 % en 1946 à 43 % en 1962, où l'on n'a pris que 33 décisions.

Tous ces chiffres aboutissent à une conclusion ahurissante : *plus la criminalité augmente, moins le juge applique les mesures de sûreté,* dans lesquelles le législateur avait placé son espoir pour résorber la délinquance et qui sont justement redoutées par les malfaiteurs.

II

On admettra que ce phénomène mérite un examen attentif : après avoir fait l'expérience des mesures de sûreté pendant plusieurs années, le juge suisse n'aurait-il plus confiance dans l'efficacité des mesures de sûreté ?

Pour répondre à cette question, il faut rechercher les causes pour lesquelles les tribunaux paraissent hésiter à avoir recours aux mesures de sûreté en général, ou à telle d'entre elles en particulier.

Les facteurs à considérer sont variés et nombreux. Certains ne sont pas propres à la Suisse et se constatent également à l'étranger, par exemple la difficulté d'exécuter la mesure, lorsque le nombre des condamnés est si faible qu'il est impossible d'organiser le traitement adéquat. L'exemple le plus caractéristique nous est fourni par le renvoi en maison d'éducation au travail de l'article 43, auquel le juge recourt de moins en moins[1]. En outre, de nouvelles méthodes de traitement sont apparues depuis l'entrée en vigueur du Code pénal, auxquelles on recourt aujourd'hui déjà, *praeter vel contra legem*[2] : M. Germann les a exposées et nous ne saurions y revenir.

En revanche, nous retiendrons les facteurs propres à la Suisse et qui peuvent expliquer la préférence du juge pour l'application d'une peine ;

pas de les héberger, leurs institutions n'étant pas aménagées pour la surveillance de ces sujets dangereux. Le Tribunal fédéral a dès lors reconsidéré les rapports entre les articles 14 et 15, et jugé que l'hospitalisation s'applique à l'individu qui doit être traité ou gardé dans une institution spécialisée (placement dans un asile d'incurables), tandis que l'internement de l'article 14, qui peut être subi ailleurs que dans un hôpital ou un hospice, est destiné aux individus dangereux, qui n'ont besoin ni de soins médicaux, ni d'un placement hospitalier (*A.T.F.*, 81.IV.1), et par conséquence, peuvent être internés dans un pénitencier.

1. Le directeur de Bellechasse note dans son rapport de 1954 que l'article 43 est presque complètement ignoré du juge ; en 1956, un arrêt valaisan renonce à appliquer l'article 43 « du fait qu'il n'existe en Suisse romande aucune maison d'éducation au travail pour adultes » ; le rapport de Witzwil pour 1962 enregistre également la baisse dans l'application de l'article 43, probablement parce que certains juges estiment qu'il n'existe pas d'établissement approprié.

2. Le rapport valaisan signale en 1962 des essais de semi-liberté pour les internés en vertu des articles 14 et 42. Neuchâtel a également fait l'essai de l'éducation au travail en semi-liberté. Cf. *Der Strafvollzug in der Schweiz*, n° 39, p. 1.

il s'agit de considérations financières, de la coexistence de l'internement administratif et peut-être d'un certain sens populaire de la justice :

1° Le premier obstacle qui retient le juge dans l'application des mesures de sûreté est certainement leur *coût élevé.* Nous avons vu que les tribunaux en faisaient déjà l'économie pour les étrangers. Le Code pénal lui-même suggère l'expédient : remplacer par l'expulsion la mesure prononcée contre l'anormal mental (art. 16) ou le multi-récidiviste (art. 42, ch.1). Et même si on devait abroger ces dispositions discriminatrices au nom de la solidarité internationale contre le crime, rien n'empêchera le juge de continuer à infliger une peine assortie de l'expulsion.

Mais alors, comment expliquer qu'on renonce aux mesures de sûreté contre les nationaux en raison des frais ?

La raison n'échappe pas à ceux qui connaissent notre système d'assistance publique : l'indigent est à la charge du canton, dont il est ressortissant ou dans lequel il a son domicile. Récemment un avocat exposait à son client le danger qu'il courait, en raison de son passé judiciaire, de se voir frappé de l'internement de l'article 42. Que répondit le prévenu ? « Ne vous faites pas de souci pour moi, Maître : je n'ai aucune attache avec votre canton, et vous ne voyez pas vos juges mettre à la charge de leur canton des frais auxquels il n'est pas tenu envers moi ».

Le raisonnement ext exact, et Stooss avait pressenti la réaction du juge-contribuable, qui reculerait devant le coût des mesures de sûreté. Aussi, pour parer à l'échec d'une politique criminelle préventive et assurer l'égalité de traitement, l'avant-projet de 1893 n'abandonnait pas l'internement des délinquants d'habitude au juge, mais à une commission fédérale d'experts, selon une procédure très simple : le tribunal ayant infligé la peine, le dossier était transmis à la commission qui déciderait, après une minutieuse enquête médico-psychologique et sociale, si le délinquant devait être interné. Dans l'affirmative, l'internement se substituait à la peine. Et si cette solution fut abandonnée, l'article 42 actuel en conserve la trace, puisqu'il statue encore que « l'internement remplacera l'exécution de la peine prononcée ». Disposition qui n'a plus sa raison d'être, dès l'instant où il appartient au tribunal d'ordonner lui-même l'internement.

Les prévisions de Stooss se sont révélées si exactes, qu'immédiatement après l'entrée en vigueur du Code pénal, les autorités fédérales ont pris l'initiative d'un concordat entre cantons, qui tente de répartir équitablement les frais des mesures entre le canton de jugement et celui qui a la charge de l'assistance. C'était le seul moyen de faciliter l'application des mesures de sûreté. Tous les cantons n'ont pas encore adhéré à ce concordat, et en 1948, le gouvernement bernois relevait avec amertume que ce concordat était interprété moins dans l'esprit du Code pénal que dans le souci de sauvegarder les intérêts fiscaux des cantons.

Pour qui douterait encore des incidences financières dans l'application des mesures de sûreté, voici une nouvelle illustration : un établissement constatait depuis quelques années la diminution du nombre des buveurs, qu'on attribuait aux effets du sport, la jeunesse moderne ayant contracté des habitudes de sobriété qui inquiètent même la Société suisse des cafetiers. Or, l'Etat ayant décidé de prendre désormais à sa charge l'internement des

buveurs, du jour au lendemain le nombre des internements s'éleva, les communes ne reculant plus devant les frais qu'elles n'avaient plus à supporter[1].

Il est vrai que l'innovation ne concernait pas les buveurs invétérés, internés par le juge, et cela nous amène tout naturellement à nous demander si l'internement administratif n'explique pas en définitive le fléchissement des mesures judiciaires, de sorte que l'échec des mesures de sûreté serait plus apparent que réel.

2° Pour saisir tous les éléments du problème, il faudrait exposer préalablement ce qu'est l'*internement administratif*[2]. Contentons-nous de noter que cette institution est liée à l'histoire de l'assistance publique : lorsque l'Etat s'est reconnu l'obligation d'assister les indigents, il n'a pu se résoudre à ce que des individus aptes au travail, choisissant l'oisiveté, se fassent entretenir par les deniers publics, les dépensant même pour favoriser un penchant à la boisson. Plutôt que de verser des subsides à ces fainéants, mieux valait les interner pour leur donner le goût du travail et de la discipline. Mesure de protection et d'assistance, l'internement administratif devait être étendu, selon les cantons, aux buveurs et aux personnes qui vivent dans l'inconduite.

En instituant les mesures de sûreté, le Code pénal n'a pas entendu abolir l'internement administratif, et le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le proclamer[3]. Mais comme toujours l'exception confirmera la règle.

A première vue, l'internement administratif ne saurait nuire aux mesures de sûreté, car sa finalité première n'est pas de prévenir la délinquance, mais bien de trouver une solution à une inconduite que la loi pénale n'entend pas frapper, comme la prostitution ou l'oisiveté[4] ; il s'applique même à des individus trop passifs pour se livrer à la criminalité ; tels certains alcooliques. Le 31 décembre 1962, les établissements de Witzwil abritaient seulement douze buveurs internés en vertu du Code pénal contre trente et un enfermés par l'administration ; le même jour, à Bellechasse, les chiffres correspondants étaient trois contre cinquante et un.

Cet exemple nous montre néanmoins que l'internement administratif s'adresse parfois à la même « clientèle » que celle qui fait l'objet des mesures de sûreté. La mesure administrative va-t-elle l'emporter sur la mesure judiciaire ?

D'une jurisprudence quelque peu hésitante, on peut retenir un principe excellent : *si le juge pénal a entrepris la resocialisation d'un délinquant, son œuvre ne saurait être contrecarrée par une mesure administrative*[5].

1. Comp. *Rapport annuel* de Bellechasse, 1940, p. 17, et 1943, p. 23, avec le rapport de l'année 1957, p. 13.

2. Cf. sur l'internement administratif, l'article de M. SCHÜRMANN in *Schweiz. Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung*, t. 46 (1945), p. 505.

3. *Arrêts du Tribunal fédéral*, 65.I.226 ; 67.I.74 ; 70.I.67 ; 73.I.42.

4. Cf. *Arrêts du Tribunal fédéral*, 68.IV.40 ; 69.IV.183 ; *Journal des Tribunaux*, 1945.I.305 ; *Arrêts du Tribunal fédéral*, 73.I.42.

5. Sur les rapports de la mesure de sûreté et des mesures administratives, cf. WAIBLINGER (*Conférence des autorités cantonales de tutelle*, Zurich, Polygraphischer Verlag, 1945), et les décisions relatées dans *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins*, 1946, p. 117, 263, et 1949, p. 134, ainsi que dans la *Revue pénale suisse*, 1947, p. 56 et 60.

Faut-il en tirer que si le juge s'est contenté d'infliger une peine, renonçant à statuer une mesure de sûreté, les mesures administratives ne peuvent entrer en considération ?

Si les auteurs paraissent l'avoir admis, cette conclusion est loin de s'imposer, et il faut examiner pourquoi le juge a renoncé à une mesure de sûreté. Les motifs peuvent en être très différents.

Tout d'abord, le tribunal peut être mal renseigné sur le prévenu et ne pas discerner que le délit prend une tout autre signification, lorsqu'on connaît le passé du malfaiteur. L'administration, qui suit peut-être le cas avec inquiétude depuis fort longtemps, risque d'intervenir immédiatement, de sorte que le juge pénal renonce à prendre une mesure de sûreté.

Ensuite, l'abstention du tribunal est parfois motivée par son désir de provoquer l'internement administratif, qui lui paraît plus souple et moins déprimant, car il est toujours limité de façon précise dans le temps.

Enfin, l'administration use parfois de méthodes modernes, que les auteurs du Code pénal ignoraient et qui sont souvent plus efficaces dans certains cas, comme le traitement ambulatoire ou la libération à l'essai.

Un rapport de l'Etat de Berne contenait, en 1950, cette observation très juste, qui explique pourquoi le juge pénal peut s'abstenir de prononcer une mesure de sûreté : « La pratique confirme toujours mieux que le système du Code pénal suisse ne peut pas donner satisfaction dans tous les cas, et que la procédure administrative constitue un complément précieux de l'exécution des peines et mesures, car c'est souvent beaucoup plus tard que l'intéressé se montre sous son véritable visage ».

Ne nous pressons pas de conclure que, dans ces conditions, l'internement administratif explique le fléchissement dans l'application des mesures de sûreté, car, depuis l'entrée en vigueur du Code pénal, l'internement administratif est également en régression.

Nous ne pouvons pas le prouver par la statistique, car tous les cantons ne publient pas le nombre des internements administratifs. En 1939, le Valais a même dû procéder à une enquête pour apprendre qu'environ cent-quatre-vingts personnes étaient sous le coup d'une mesure administrative, mais que soixante-quatre seulement la subissaient effectivement. Cependant à Berne, où l'on possède un décompte exact, il ressort que de cent-soixante-seize en 1942, les internements effectifs sont tombés à quarante-cinq en 1962.

Quelles en sont les causes ?

Trois explications ont été proposées, qui peuvent être d'ailleurs toutes retenues.

Tout d'abord, l'internement administratif est une mesure qui, si elle est considérée comme un mal nécessaire, n'a pas la faveur des juristes. Ils préfèrent les mesures de sûreté, qui sont entourées de garanties et sont soumises au contrôle des tribunaux. En 1944, le directeur de Thorberg notait que la moitié des cent-soixante-quatre multi-récidivistes internés

Le Tribunal fédéral a posé le principe que nous exposons, notamment dans *Arrêts du Tribunal fédéral*, 70.IV.112, qui, il est vrai, s'occupe d'un concours entre une mesure prise par le juge des mineurs et une mesure administrative.

dans son établissement depuis 1942, étaient d'anciens internés administratifs, auxquels on s'était empressé d'appliquer l'article 42 du Code pénal à la première occasion. Le directeur de Witzwil remarquait que l'article 43 du Code pénal constituait une garantie pour le paresseux, car il échappait ainsi à l'impopulaire internement administratif ; ce même directeur observe, dans les rapports de la période 1960-1962, que le nombre des internés administratifs décroît en raison des mesures de sûreté.

La deuxième explication est étroitement liée à la précédente : l'administration a vu son attention attirée sur la nécessité de mieux régler l'internement administratif, pour éviter les critiques. Elle se montre beaucoup plus exigeante, et n'hésite pas à recourir à des cures en liberté avant de se résoudre à un internement.

Enfin, plus récemment, on a justifié le recul de l'internement administratif par une troisième raison : la pénurie de la main-d'œuvre, spécialement dans l'agriculture. Dès 1951, Berne et Fribourg relèvent que les autorités trouvent le moyen de placer chez des paysans les éléments instables et douteux qu'on internait autrefois.

Il n'est d'ailleurs pas impossible que ce facteur économique joue également un rôle pour les tribunaux, qui sont enclins à renoncer à prononcer une mesure de sûreté, lorsqu'un employeur fait savoir — et c'est souvent le cas — qu'il est disposé à surveiller de près le condamné, une fois sa peine subie. Ajoutons au passage que les services d'assistance post-pénale ne rencontrent plus de difficultés, en cette période de haute conjoncture, à placer des individus, dont personne ne voulait autrefois et qu'il fallait alors interner.

En résumé, nous pensons que l'internement administratif n'explique pas la régression des mesures de sûreté, sauf dans le cas où la mesure administrative apparaît plus souple et plus appropriée que la mesure de sûreté du Code pénal.

3° Reste à nous demander si le système des mesures de sûreté consacré par le Code pénal correspond toujours au *sens de l'équité des juges.*

Nous nous risquons ici sur un terrain moins solide, celui des conjectures.

Pour qui parcourt les rapports de gestion et les jugements, le Code pénal fait l'objet d'une accusation souvent répétée : manque de sens pratique et conceptions trop théoriques.

En effet, si le juge pénal doit prononcer une peine de longue durée, qui penserait à statuer une mesure de sûreté ? La réclusion exclut l'application du renvoi en maison d'éducation au travail et impose au buveur invétéré une cure d'abstinence prolongée, puisque la consommation d'alcool est interdite au pénitencier. Et si la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'après trois ans, pourquoi ordonner l'internement d'un délinquant d'habitude ?

Ce raisonnement n'est certainement pas contraire à l'esprit du législateur, car les mesures de sûreté ont été introduites surtout pour remplacer les courtes peines, trop souvent inefficaces pour les auteurs de petits délits, qui emportent ordinairement quelques jours ou semaines de prison. C'est à eux que Stooss pensait, citant plusieurs cas où des malfaiteurs avaient occupé, leur vie durant et pour des vétilles, le temps si précieux des tribunaux. Une consultation de vingt et un directeurs de maisons de détention

l'avait convaincu de l'existence de ces incorrigibles, qu'il importait d'éliminer.

Or les juges ont beaucoup de peine à s'y décider. Deux motifs semblent les arrêter, qui font apparaître la conception qu'ils se font de la mesure de sûreté : pour eux, elle constitue une *aggravation de la peine*, qui ne se justifie que si l'on peut en attendre un *effet éducatif.*

Si l'on se place à ce dernier point de vue, on saisit aussitôt pourquoi les tribunaux prononcent plus volontiers l'hospitalisation des anormaux mentaux ou l'internement des buveurs invétérés. En revanche, nous pourrions citer un nombre impressionnant de jugements, qui furent réformés parce que le tribunal s'était refusé à prononcer l'internement des délinquants d'habitude, sous prétexte que cette mesure n'aurait aucune vertu salvatrice. Au regard de la loi, ces jugements devaient être censurés. A l'époque de Stooss, on admettait l'incorrigibilité de certains malfaiteurs, qui devaient être l'objet d'un bannissement dans un pénitencier, ne comportant qu'une privation de la liberté physique, sans astriction à une action éducative jugée inutile. Il semble que nos juges ont de la peine à se faire à cette conception pessimiste du délinquant.

A cela, il faut ajouter que nos juges admettent, à tort ou à raison, qu'il doit exister une certaine proportion entre le délit et la sanction, de sorte qu'il leur semble difficile d'enfermer pour plus d'un an un individu qui ne mérite que quelques jours de prison.

En effet, comment faire comprendre à un délinquant primaire qu'il est un privilégié, si on le dispense de subir un ou deux mois d'emprisonnement, grâce à un séjour de un à trois ans dans une maison d'éducation au travail. Pour le tribunal comme pour le justiciable, c'est une prolongation de la peine. Le procureur général du canton de Berne le soulignait en 1956 : « Dans de telles circonstances, il est difficile de faire comprendre aux personnes détenues selon l'article 43 qu'elles sont encore des privilégiées, alors qu'elles sont privées de leur liberté pour un temps indéterminé, et que le détenu, qui subit presque le même régime, recouvre sa liberté après le temps de sa peine ou déjà auparavant ».

On comprendra également qu'il est difficile de prononcer l'internement des délinquants d'habitude à l'occasion d'une faute vénielle. Selon le magistrat que nous venons de citer, il n'est pas rare que ce ne soit qu'après vingt ou trente condamnations que le tribunal décide de prononcer l'internement, qui correspond à la relégation française. Ce chiffre est confirmé par une statistique établie par le directeur de Thorberg, qui établit qu'un multi-récidiviste totalise en moyenne 19,6 condamnations, alors qu'un réclusionnaire n'a que 7,2 condamnations antérieures.

Ce rapprochement d'une mesure de sûreté et d'une peine est significatif. Même des Cours d'appel, comme celle du Valais, qualifient la mesure de sûreté d'aggravation de la peine — *Verschärfung der Strafe* —, allant même jusqu'à refuser de substituer à l'internement des anormaux mentaux, ordonné à tort, l'internement des délinquants d'habitude, sous prétexte que cela constituerait une *reformatio in pejus.* L'hérésie juridique est patente, mais elle traduit très exactement les conceptions populaires.

III

Il est temps de mettre un terme à cet exposé, en dégageant ses enseignements.

Auparavant, il convient de dissiper un malaise que d'aucuns pourraient éprouver, en entendant un étranger manquer aux règles de la convenance pour avoir, hors de sa patrie, présenté son droit national sous un jour qui peut ne pas paraître très flatteur.

Pour ma défense, je dois souligner qu'en acceptant de traiter le sujet qui m'avait été proposé, je me lançais dans une étude qui n'avait jamais été entreprise, et dont j'étais loin de prévoir les conclusions.

Il m'a fallu même réviser complètement mes opinions sur nos mesures de sûreté. Jusqu'alors, je les avais toujours vues avec l'éclairage de notre doctrine dominante, qui les rattache aux conceptions de l'Union internationale de droit pénal, opérant une nette distinction entre répression et prévention et proclamant la supériorité du système dualiste.

Ma foi dans ces positions traditionnelles se trouve aujourd'hui ébranlée. Non seulement Stooss m'apparaît avoir puisé à une source autochtone, mais il était moniste ; le système dualiste de notre Code pénal est le résultat d'un accident, dont personne n'a mesuré la portée sur le moment et qui explique probablement les difficultés que nous rencontrons actuellement dans l'application des mesures de sûreté. Et en y réfléchissant, je comprends mieux le sens d'un propos que me tenait en 1942 l'un de mes aînés, le professeur Alfred von Overbeck : « A la rigueur, j'eus pu accepter l'avant-projet de Stooss, mais jamais les transformations que lui ont apportées ses successeurs ».

Si, néanmoins, je me suis résolu à présenter cette expérience de nos mesures de sûreté dans cet Institut de droit comparé, c'est qu'elle permet de tirer deux leçons.

La première, que les comparatistes saisissent souvent par l'esprit, et non par les sens, c'est qu'il faut se garder de juger une loi étrangère sur les textes, à peine de confondre un tableau avec la réalité qu'il tente de représenter. Pour qui se penche sur notre système helvétique, il est indispensable d'avoir à l'esprit la répartition des attributions entre la Confédération et les cantons, les incidences financières et économiques des institutions, l'existence parallèle de l'internement administratif, le mode de constitution de nos tribunaux où ne siègent pas toujours des magistrats de carrière. Et nous pensons que si la Cour de cassation de France avait eu tous ces éléments pour rendre son arrêt sur une demande d'extradition d'un délinquant d'habitude qui s'était enfui en France, sa décision du 22 juillet 1954 eût été probablement motivée autrement.

La seconde leçon est une leçon d'humilité : tous les législateurs sont aux prises avec les mêmes difficultés, et aucun d'entre eux ne peut prétendre avoir trouvé la formule idéale et définitive. C'est pourquoi il nous était permis d'exposer notre expérience suisse des mesures de sûreté, non pour critiquer la loi, mais pour mesurer ses conséquences. Et nous sommes conscient de n'avoir abordé qu'un aspect du problème, tant sont nombreux et inconnus les facteurs qui entrent en composition pour établir un bilan définitif.

En l'état de notre enquête, il serait téméraire de suggérer des réformes, car une modification d'un système exige une longue méditation.

Et pourtant, s'il fallait refaire le code, nous inclinerions à adopter le système moniste. Par une curieuse inadvertance, il a subsisté pour les mineurs délinquants, et ses avantages sont patents, puisqu'il permet de résoudre une difficulté inhérente au système dualiste : le concours d'exécution de plusieurs peines et mesures, prononcées successivement contre un même individu.

La Commission d'experts, qui a préparé la revision du Code pénal, s'était convaincue que des raisons psychologiques commandaient l'adoption du système moniste au moins pour les délinquants d'habitude, qui devaient comprendre que leur internement n'était pas ordonné en raison d'un délit objectivement peu grave, mais à cause d'un passé criminel que confirmait le nouveau délit. Il est à regretter que cette solution ait été abandonnée par le département fédéral de Justice et Police, qui demeure fidèle à la stricte distinction entre répression et prévention.

Ceux qui ont en mémoire l'arrêt de la Cour de cassation de France, auquel je faisais allusion tout à l'heure[1], souhaiteraient nous voir conclure également à l'amélioration de nos textes légaux, et tout particulièrement de l'article 42 qui, aux yeux des juges français, serait « vague ».

Ce n'est pas sur ce point que je chercherais querelle à cette disposition. Avec raison, le législateur s'est refusé à établir une présomption légale d'incorrigibilité, résultant du fait d'avoir encouru un nombre déterminé de condamnations. L'article 42 impose au juge de démontrer qu'une succession de condamnations n'est pas simplement l'effet d'un trouble passager dans la vie du délinquant, mais bien la preuve d'une tendance à la criminalité. Vu sous cet aspect, cet article 42 est plus exigeant que le texte qui institua en France la relégation.

En revanche, dès l'instant où, pour des questions politiques et de droit interne, c'est au juge — et non à l'administration — de déterminer le régime légal d'exécution, il conviendrait de donner au tribunal les moyens d'opérer une sélection plus sûre. Une enquête faite dans un pénitencier a révélé que si vingt-deux multi-récidivistes paraissaient voués à la récidive, le pronostic n'était pas défavorable pour les douze autres multi-récidivistes ; et sur les trois internés en vue d'une rééducation au travail, deux étaient taxés d'individus dangereux et débiles et leur récidive était certaine à vues humaines. L'échec de la mesure de sûreté ne sera donc pas le fait de l'exécution, mais bien du juge, qui pourtant a suivi la classification légale proposée par la loi.

Mais tout cela, répétons-le, mérite encore réflexion. Le problème est loin d'être simple. Nous nous sommes efforcé de l'exposer, peut-être de façon discutable et incomplète, mais avec une loyauté, qui nous oblige à conclure que le système suisse des mesures de sûreté n'a pas encore atteint sa forme parfaite.

1. *J.C.P.*, 1954.II.8359 (2e espèce).

La protection du secret de la correspondance au regard du droit pénal

par Jean PÉLISSIER

Chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon.

Comment un homme prudent peut-il encore confier un secret par correspondance ? S'il utilise la lettre, l'ouverture de celle-ci est chose facile pour l'employé des postes ou pour la concierge chargée de la faire parvenir au destinataire ; une simple opération de décollage suffit ; il n'est même plus nécessaire de connaître l'art subtil du ramollissement et de la reproduction des cachets, dont parlait Beaumarchais. Les risques sont encore plus grands avec les procédés modernes de correspondance. Le texte du télégramme est dicté à l'agent des postes et la discrétion de celui-ci est la seule garantie des correspondants ; encore, le télégramme circule-t-il à découvert et peut-il être intercepté au cours de sa transmission. Tout le monde se méfie du téléphone : les tables d'écoute font beaucoup parler d'elles et l'absence de renseignements sur leur utilisation ne fait qu'accroître les craintes des usagers. Faut-il donc renoncer aux progrès des télécommunications et choisir soi-même un messager, porteur de la nouvelle ? Le procédé est peu commode, et illicite en raison du monopole des postes[1].

En vérité, si la violation du secret des correspondances est devenue de plus en plus aisée, elle est aussi devenue de plus en plus sévèrement sanctionnée. Les procédés matériels de protection sont presque inexistants mais les procédés juridiques les ont remplacés.

Le principe d'un droit au secret ne fut pas reconnu sans mal. Pendant tout l'Ancien Régime, les rois de France usèrent et abusèrent des services du cabinet noir[2]. Créé par Louis XI pour déjouer les complots, cet organisme qui surveillait le contenu des lettres, fut utilisé à toutes les fins : les intrigues amoureuses, les confidences familiales étaient surprises comme les opinions politiques. Malgré les protestations des parlements, malgré quelques généreuses déclarations[3], un personnel spécialisé et bien rémunéré continua à contrôler les lettres jusqu'à la Révolution. C'est seulement en 1790 que fut

1. Art. L 1, Code des postes et télécommunications (D., 1962.L.95).
2. A. CHAVANNE, « Ouverture et suppression de correspondance », *J. Cl. pénal*, art. 187, n° 6 et s. ; E. VAILLE, *Le cabinet noir*, P.U.F., 1950.
3. En particulier, un arrêt du conseil du Roi du 18 août 1775 ; cf. A. CHAVANNE, *op. cit.*, n° 8.

proclamé le principe de l'inviolabilité des correspondances[1]. Il ne devait plus être contesté. Ce principe est en effet la manifestation de libertés ou de droits qui sont considérés comme essentiels. C'est un prolongement de la liberté de pensée car celui qui redoute la violation de ses messages n'ose pas s'exprimer librement[2]. C'est aussi, au moins en ce qui concerne les lettres, une conséquence du droit de propriété car la missive appartient à l'expéditeur ou au destinataire, et eux seuls peuvent en disposer et en prendre connaissance. C'est enfin un aspect du droit à l'intimité, qui prend une importance grandissante à l'époque contemporaine.

Mais il ne suffisait pas de poser le principe de l'inviolabilité. Il fallait encore en assurer le respect. Pour atteindre ce but, le législateur n'a pas hésité à sanctionner pénalement la prise de connaissance du secret. Malgré des hésitations, des retours en arrière, la sévérité du système répressif s'est progressivement accrue. A la timidité relative du législateur de 1811 qui avait établi des peines assez légères[3] et qui n'incriminait, dans l'article 187 du Code pénal, que les violations de correspondances commises par les fonctionnaires, succéda une série de réformes qui aggravèrent les pénalités et étendirent le domaine de l'incrimination[4]. En 1832, la peine, qui était une peine d'amende, devint une peine d'emprisonnement et d'amende[5]. En 1850, les agents de l'administration des télégraphes ne conservant pas le secret des dépêches sont assimilés aux agents des postes ouvrant les lettres[6]. En 1922 un nouvel alinéa est ajouté à l'article 187 du Code pénal pour incriminer les indiscrétions commises par des particuliers[7]. Plus récemment encore, le Code des postes et télécommunications dans son article L. 41 incrimine la violation des communications téléphoniques. Toute violation de correspondance quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit l'auteur peut désormais entraîner des peines sévères pour le délinquant.

Il est cependant un domaine où la protection du secret a marqué un recul progressif. Lors de sa proclamation, le droit au secret était considéré comme un droit sacré et absolu. « Sous aucun prétexte », il ne pouvait y être porté atteinte[8]. Un magistrat, une assemblée publique devaient, comme les particuliers, respecter les correspondances. Depuis les choses ont bien changé. Les droits individuels ont perdu leur caractère primitif pour devenir des

1. D. des 10 et 14 août 1790 : « Le secret des lettres est inviolable et sous aucun prétexte il ne peut y être porté atteinte ni par les corps ni par les individus ».
2. G. BURDEAU, *Les libertés publiques*, p. 148.
3. Amende de seize à trois cents francs et interdiction de tout emploi public de cinq à dix ans.
4. Les dispositions du Code pénal de 1791 étaient beaucoup plus complètes ; les agissements des fonctionnaires étaient incriminés comme ceux des particuliers et les peines étaient nettement plus élevées ; cf. GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 187, n° 3.
5. Actuellement les fonctionnaires encourent une amende de cinq cent à trois mille francs et un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Ils seront de plus interdits de toute fonction ou emploi publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (art. 187, al. 1). Les particuliers encourent une peine d'emprisonnement de six jours à un an et une amende de cinq cents francs à trois mille francs ou l'une de ces deux peines seulement (art. 187, al. 2).
6. Loi du 27 nov. 1850, art. 5.
7. Loi du 15 juin 1922.
8. C'est le texte du décret des 10 et 14 août 1790, *supra*, note 1.

droits relatifs. Ils sont sacrifiés s'il le faut à l'intérêt collectif, et le droit au secret n'a pas échappé à cette évolution. Le droit pénal, qui protège le secret des correspondances contre les indiscrétions commises dans un intérêt privé, tolère au nom de la sécurité publique certaines violations. La protection du secret n'a donc plus un caractère absolu. Elle peut néanmoins être suffisante si elle évite toutes les indiscrétions commises dans un intérêt privé et si elle ne rend possibles les indiscrétions commises dans un intérêt public que dans des cas bien déterminés. C'est en recherchant si ces deux impératifs sont respectés que l'on pourra porter un jugement de valeur sur le système actuel de protection du secret de la correspondance.

I

LA PROTECTION DU SECRET DE LA CORRESPONDANCE CONTRE LES INDISCRÉTIONS COMMISES DANS UN INTÉRÊT PRIVÉ

Les fonctionnaires comme les particuliers peuvent violer le secret des correspondances pour satisfaire un intérêt personnel. Tel ouvre une lettre ou surprend une communication téléphonique par simple curiosité ou par goût du commérage ; tel autre cherche à obtenir une preuve pour gagner un procès en cours (un conjoint désire établir l'infidélité de son épouse pour entendre le divorce prononcé à son profit, le propriétaire d'un appartement veut prouver que son locataire ne respecte pas les clauses du bail afin d'obtenir l'expulsion de celui-ci, etc.).

Pour réprimer ces indiscrétions, on tient compte du moment de leur réalisation. Il s'agit en effet de protéger le secret et un système de protection est naturellement fonction des risques existants. Or, les risques de violation sont beaucoup plus grands pendant la période de transmission de la correspondance qu'après sa réception : c'est seulement pendant la communication téléphonique que le secret peut être surpris ; c'est seulement pendant l'acheminement du courrier que l'expéditeur et le destinataire perdent tout contrôle matériel sur la lettre ou sur le télégramme. Il est donc logique que la protection du secret de la correspondance soit plus complète pendant la transmission de celle-ci qu'après sa réception.

A. — La correspondance *en cours de transmission* est protégée de façon très efficace.

a) La protection des correspondances épistolaires est assurée par les dispositions de l'article 187, alinéas 1 et 2, du Code pénal. Tout fonctionnaire, tout particulier qui ouvre volontairement une correspondance commet une infraction. Le simple fait de l'ouverture volontaire suffit pour que le délit soit constitué. La concierge ou l'employé des postes qui décachètent une enveloppe, en lisent le contenu, puis recollent l'enveloppe et la font parvenir au destinataire peuvent être traduits devant le tribunal correctionnel[1].

1. En ce sens, L. LAMBERT, *Cours de droit pénal spécial*, p. 383.

Le texte de l'article 187 ne vise cependant que l'ouverture intentionnelle de correspondance. Le mérite de la jurisprudence est d'avoir su réprimer des indiscrétions qui, sans résulter d'une ouverture volontaire, n'en sont pas moins dangereuses. Ainsi une carte postale, une enveloppe circulent à découvert tout en portant certaines mentions importantes, comme le nom de l'expéditeur, le lieu et la date de l'expédition. Sans avoir besoin d'« ouvrir » la correspondance, l'indiscret peut la lire, en prendre copie ou la photographier. Bien qu'il n'y ait pas « ouverture » de lettre, ces agissements seront sanctionnés. Lorsque l'indiscrétion est commise par un agent des postes qui lit par exemple une carte postale en public, les dispositions de l'article 378 du Code pénal permettront de le condamner pour violation du secret professionnel[1]. Lorsque la violation de correspondance est le fait d'un particulier, l'article 378 n'est plus d'aucune utilité, mais une autre incrimination sert de base aux poursuites. L'article 187 du Code pénal ne réprime pas en effet seulement l'ouverture des lettres : il sanctionne également la « suppression » des correspondances. Or, par suppression, la jurisprudence, qui écarte le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, entend aussi bien la rétention momentanée du message que sa destruction[2]. Il devient dès lors possible de punir celui qui, avant de distribuer le courrier, photographie ou prend copie d'une simple enveloppe : pour copier ou photographier l'enveloppe, l'intéressé est obligé de retenir pendant un certain temps la correspondance, et son indiscrétion constitue une « suppression » de lettre[3].

Cette infraction de suppression de correspondance permet également d'incriminer certaines ouvertures de lettres, qui ne sont pas intentionnelles et qui pourtant s'accompagnent de procédés indélicats. Ainsi le propriétaire d'un appartement ouvre par erreur une lettre adressée à son locataire par la maîtresse de celui-ci ; il ne se rend pas coupable d'un délit puisque l'ouverture de la lettre n'a pas été intentionnelle. Mais si au lieu de transmettre la lettre à son destinataire, il l'expédie à l'épouse de celui-ci, il commet une indiscrétion punissable au titre du détournement (assimilé à la suppression) de correspondance[4]. La protection pénale du secret est donc beaucoup plus étendue que celle apparaissant à la seule lecture de l'article 187 du Code pénal. Même si l'indiscrétion est commise sans ouverture de correspondance, même si l'ouverture n'est pas intentionnelle, une condamnation pourra dans de nombreux cas être prononcée. Si on ajoute à cela que des décisions récentes, rendues à propos de lettres remises par un chirurgien à ses malades, déclarent que toutes les correspondances, même celles non confiées à la poste, sont protégées par l'article 187 contre les indiscrétions

1. Cass. crim., 21 nov. 1874, D., 1875.1.234.

2. Nombreuses décisions. Parmi les plus récentes, Crim., 26 déc. 1960, *Bull. crim.*, 60.I.202 ; 9 janv. 1963, *Bull. crim.*, 1963.166 ; VOUIN, *Droit pénal spécial*, n° 208 ; GARÇON, *op. cit.*, n° 32.

3. Paris, 26 oct. 1959, *J.C.P.*, 1960.II.11592, note Larguier ; Trib. corr. Strasbourg, 19 mai 1960, *Gaz. Pal.*, 1960.2.246 ; Trib. corr. Seine, 16 mars 1961, *Gaz. Pal.*, 1961.2.136, *Rev. sc. crim.*, 1961, p. 356, obs. P. Bouzat ; Amiens, 19 janv. 1962, *Gaz. Pal.*, 1962.1.222, *Rev. sc. crim.*, 1962, p. 337, obs. P. Bouzat ; *contra*, Cass. crim., 10 nov. 1960, *Gaz. Pal.*, 1962.1.222.

4. Colmar, 19 avril 1956, D., 1956.585.

des particuliers[1], on admettra que le droit pénal assure autant qu'il se peut le secret de la correspondance épistolaire.

b) Malgré l'absence de décisions jurisprudentielles, il semble que l'on puisse adopter la même conclusion à propos du secret des communications téléphoniques. Certes, l'article L. 41 du Code des postes et télécommunications ne sanctionne que les indiscrétions commises par les agents des postes et non point celles de particuliers. Mais un particulier ne peut guère violer le secret d'une communication téléphonique sans l'accord d'un agent des postes, et les règles de la complicité permettront de réprimer ses agissements. Encore faudra-t-il déterminer avec précision quel est l'auteur principal de la violation. Si l'agent des postes est l'auteur principal de la violation du secret, le particulier pourra être poursuivi comme complice pour avoir provoqué ou facilité l'infraction. Si, au contraire, c'est le particulier qui est auteur principal, l'agissement n'est pas à son égard une infraction et il ne pourra pas être sanctionné pénalement. On peut cependant penser que pour éviter ce résultat, les tribunaux donneront aux faits de l'espèce une interprétation permettant de voir dans la personne du fonctionnaire l'auteur principal de l'infraction et dans celle du particulier un simple complice[2].

c) Toujours dans le même souci de protéger le secret des correspondances en cours de transmission, les tribunaux refusent de prendre en considération les liens d'intimité existant entre l'indiscret et la victime. Même un mari ne peut pas contrôler la correspondance de son épouse, sans s'exposer à une condamnation pénale. La question a été vivement controversée après l'abolition de la puissance maritale ; elle est maintenant résolue. Dans un arrêt du 5 février 1958, la Chambre criminelle a décidé que l'ouverture d'une correspondance par un conjoint tombait sous le coup de l'article 187, et que l'époux poursuivi ne pouvait pas invoquer l'immunité familiale de l'article 380[3]. Cette dernière précision peut sembler sévère. Alors que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance entre époux ou proches parents donnent seulement lieu à des sanctions civiles, la violation de correspondance entre les mêmes personnes engendrera une sanction pénale. En vérité, la solution adoptée par la Cour de cassation appelle une entière approbation : la violation de correspondance par un époux ou par

1. Cass. crim., 24 mai 1960, *J.C.P.*, 1960.II, obs. R. Savatier.
L'arrêt des Chambres réunies du 16 mai 1963, D., 1963.437, note Larguier (J.C.P., 1963.II.13 254, obs. Savatier) admet implicitement la même solution, car il motive la non-application de l'article 187 par d'autres considérations (libre choix du médecin) ; v. également Cass., 19 nov. 1925, cité par GARÇON, *op. cit.*, n° 64. L'opinion de M. Vouin était en sens opposé, v. VOUIN, *Précis de droit pénal spécial*, n° 202. Sur le problème particulier des lettres remises par le médecin à son malade, v., outre les références précitées, les observations de M. BOUZAT et de M. HUGUENEY, *Rev. sc. crim.*, 1958, 407 ; 1959, 122 ; 1961, 356.

2. A propos de la qualification « auteur principal » ou « complice », consulter G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et procédure pénale*, n° 252.

3. Crim., 5 févr. 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10 580, note Larguier ; *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 636, n° 1, obs. Hugueney. M. Hugueney et M. Larguier montrent excellemment comment l'opposition entre la jurisprudence civile et la jurisprudence pénale n'est qu'apparente. Dans le même sens : Trib. corr. Seine, 16 mars 1961, *Gaz. Pal.*, 1961.2.168 ; v. A. CHAVANNE, *op. cit.*, n° 69 et s.

un proche parent ne concerne pas seulement les rapports entre époux ou proches parents ; l'expéditeur, qui n'est pas un membre de la famille, souffre également de l'indiscrétion commise et lui aussi doit être protégé.

On pourrait être tenté d'opposer à cette jurisprudence celle établie à propos du contrôle de la correspondance des enfants mineurs. Il est en effet admis que les père et mère peuvent ouvrir les lettres adressées à leurs enfants mineurs et contrôler leurs communications téléphoniques[1]. Il est même admis que les parents peuvent déléguer ce droit de contrôle aux personnes qui ont reçu la garde de l'enfant[2]. Ce n'est cependant pas là une véritable faille dans le régime de protection du secret. Si la correspondance des enfants est ainsi contrôlée, c'est uniquement parce que l'intérêt du correspondant le commande, parce que l'enfant n'est pas mentalement apte à diriger seul ses activités. Pour un motif identique, on autorise d'ailleurs le directeur d'un établissement psychiatrique à prendre connaissance de la correspondance de ses malades[3]. L'intérêt du correspondant reste la préoccupation essentielle et l'on peut estimer que, tout au cours de la transmission, la sécurité de la correspondance est assurée au mieux.

B. — On ne peut en dire autant lorsque la correspondance a été reçue par le destinataire. Certes les risques matériels de violation sont moindres après la réception : une communication téléphonique terminée ne peut plus être interceptée par un tiers, une lettre arrivée à destination est en la possession du destinataire qui peut la soustraire au regard d'autrui. Les risques cependant ne disparaissent pas complètement : un travailleur dans une entreprise, un employé de maison, un époux peuvent prendre copie d'une lettre qui ne leur est pas destinée ; le destinataire lui-même peut divulguer le secret qui lui a été confié. La protection pénale du secret serait donc encore utile bien qu'elle devienne moins nécessaire. Or on ne peut que le regretter, le législateur et les tribunaux répressifs semblent se désintéresser de la correspondance arrivée à destination.

a) Les indiscrétions commises par le *destinataire* ne sont pas, en principe, punissables. L'article 187 n'incrimine que les violations de correspondances adressées à des tiers. A ce point de vue, l'absence de sanction pénale apparaît tout à fait justifiée. La divulgation du secret par le correspondant n'a pas la même gravité que l'indiscrétion des tiers ; le destinataire ne s'immisce pas dans l'intimité d'autrui, il se contente de transmettre des nouvelles qui lui ont été adressées. Son acte est indélicat mais celui qui confie un secret sait à quoi il s'expose. Il lui appartient de bien choisir son confident.. ou de supporter les conséquences de sa négligence.

Dans certaines situations cependant l'individu est obligé de se confier à un tiers : le malade, le pénitent, l'homme en procès doivent bon an mal an faire certaines révélations à leur médecin, à leur confesseur ou à leur avocat. Il faut qu'ils puissent faire ces confidences en toute tranquillité et les lettres qui pourraient les contenir doivent jouir d'une protection particulière. Le

1. Caen, 11 juill. 1866, S., 1867.II.151 ; Garçon, *op. cit.*, n° 91.
2. Garçon, *op. cit.*, n° 91.
3. Civ., 6 mai 1936, *D.P.*, 1936.1.100, note Appleton.

destinataire est dans ces cas tenu par le secret professionnel et toute divulgation de sa part serait sanctionnée par les peines de l'article 378 du Code pénal[1]. Le secret des correspondances est alors protégé mais il l'est indirectement : c'est la violation d'une confidence faite à un professionnel et non point la violation de la correspondance en tant que telle qui est sanctionnée.

b) Une protection propre à la correspondance devrait en revanche être organisée contre les indiscrétions des *tiers*. Celles-ci peuvent causer aux correspondants autant de préjudice après la réception du courrier qu'au cours de son acheminement, et le moment de leur commission ne change point leur caractère répréhensible. Les dispositions de l'article 187 du Code pénal permettent, semble-t-il, d'incriminer ces agissements. Elles visent en effet toutes les correspondances adressées à des tiers sans établir de distinction entre les correspondances en cours d'acheminement et les correspondances arrivées à destination. Par ailleurs, le fait de la réception n'ôte pas à une lettre son caractère de correspondance ; c'est lui au contraire qui établit la correspondance.

Enfin, même si la lettre a déjà été ouverte par le destinataire, l'indicrétion du tiers peut tomber sous l'incrimination de suppression de correspondance puisque la retention momentanée de la lettre est assimilée à la suppression.

La jurisprudence décide cependant que la violation du secret par un tiers ne constitue plus une infraction après la réception de la correspondance par le destinataire. Celui qui prend copie d'une lettre adressée au directeur d'une succursale et transmet cette copie au siège de la société ne se rend pas coupable d'un délit, si la copie a eu lieu après l'ouverture de la lettre par le destinataire[2].

Tant que cette jurisprudence sera maintenue, les violations commises par des tiers ne pourront être sanctionnées que lorsque les éléments constitutifs d'une autre infraction seront réunis. L'infraction de vol peut être retenue dans certaines circonstances, mais il faut supposer que la lettre a été soustraite par l'indiscret[3]. Si le tiers se contente de lire, de copier ou de photocopier la lettre, il échappe aux poursuites[4]. Même lorsqu'il s'empare de la lettre, l'incrimination de vol ne remplace pas toujours utilement l'infraction spéciale de l'article 187, car l'immunité de l'article 380 peut jouer au profit du voleur alors qu'elle ne peut pas être invoquée par la personne poursuivie sur la base de l'article 187. Ainsi une épouse, un proche parent affirmeront toujours avoir dérobé la lettre après son arrivée à destination ;

1. Encore faut-il pour qu'une sanction pénale soit prononcée que la lettre ait été adressée en raison de la profession du destinataire et soit en relation avec cette profession. Ainsi un prêtre ne sera-t-il pas condamné pour avoir transmis à un tiers une lettre à lui adressée si cette lettre ne lui a pas été adressée en sa qualité de prêtre : Crim., 11 mai 1959, *Gaz. Pal.*, 1959.2.79.
2. Crim., 18 juin 1937, *D.H.*, 1937.488 ; Garçon, *op. cit.*, n° 66, approuve cette jurisprudence.
3. A noter qu'avant la mise de la lettre à la poste, l'incrimination de vol est également la seule à pouvoir être retenue. Sur un cas de vol dans ces circonstances, Paris, 14 avril 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11 250 ; v. également à propos du vol des lettres, M. J. Pierrard, note sous Crim., 22 janv. 1948, *J.C.P.*, 1948.II.4345.
4. Crim., 18 juin 1937, précité.

souvent le ministère public ne pourra pas établir de façon certaine que la soustraction a eu lieu avant la réception de la lettre par le destinataire (preuve difficile) et l'époux ou le proche parent échapperont à toute sanction pénale[1].

Cette jurisprudence révèle déjà une lacune importante dans le système de protection puisque certaines indiscrétions commises dans un intérêt privé échappent à la répression. Cette lacune, pour grave qu'elle soit, ne ruine pas cependant à elle seule le système de protection organisé par le législateur. Celui-ci conservera une efficacité partielle si l'ordre public ne devient pas un prétexte commode pour violer les correspondances en cours d'acheminement ou arrivées à destination.

II

La protection du secret de la correspondance contre les indiscrétions commises dans un intérêt public

Les fonctionnaires et les particuliers qui violent le secret de la correspondance n'agissent pas toujours dans un intérêt personnel. Ils peuvent obéir à des motifs plus nobles et contrôler une correspondance pour assurer la répression d'un crime ou d'un délit, pour éviter des troubles publics graves, pour déjouer des manœuvres contre l'Etat.

Jusqu'en 1832, le but poursuivi par l'auteur d'une indiscrétion n'avait aucun rôle à jouer[2]. Le droit au secret était un droit absolu, la correspondance une chose sacrée et les autorités judiciaires ou administratives ne pouvaient sous aucun prétexte y porter atteinte. Puis la Cour de cassation modifia sa position : la justice, considéra-t-on, ne pouvait voir sa marche entravée par le droit privé au secret. Une lettre devait pouvoir être saisie et produite devant les tribunaux si cela était nécessaire à la répression des infractions. L'idée, pour légitime qu'elle soit, était dangereuse ; elle ouvrait une brèche dans le système de protection du secret et l'on pouvait craindre que par cette brèche se réintroduisent tous les abus connus sous l'Ancien Régime ; l'intérêt public prend des formes multiples ; si le droit au secret doit céder en sa présence, presque toutes les indiscrétions deviennent possibles.

Fort heureusement, la jurisprudence a su maintenir une distinction essentielle qui a sauvé l'inviolabilité de la correspondance. Si cette forme précise d'intérêt public que constitue la lutte contre le crime peut justifier d'assez nombreuses atteintes au secret, la notion beaucoup plus vague d'ordre public ne joue pas le même rôle.

A. — Pour que justice puisse être faite, la violation du secret de la correspondance a été autorisée dans des cas de plus en plus fréquents.

1. Trib. corr. Seine, 25 mai 1963, *Gaz. Pal.*, 9-12 nov. 1963 ; *Rev. sc. crim.*, 1964, p. 136, obs. L. Hugueney, p. 144, obs. P. Bouzat.

2. A. Chavanne, *op. cit.*, n° 50 ; L. Lambert, *Traité théorique et pratique de police judiciaire*, p. 533.

a) Le pouvoir de surprendre les confidences d'autrui a d'abord été accordé au juge d'instruction[1]. L'indépendance des magistrats était une garantie qui rendait moins odieux l'acte commis. Mais très rapidement, dans un arrêt remarqué, la Cour de cassation attribua les mêmes pouvoirs au préfet agissant dans le cadre de l'article 10 du Code d'instruction criminelle[2]. Sur le terrain de la logique juridique, la décision de la Chambre criminelle était parfaitement acceptable : le préfet dispose de pouvoirs de police judiciaire, analogues à ceux du juge d'instruction, lorsqu'une infraction est commise contre la sûreté de l'Etat ; il est donc normal qu'il puisse, comme celui-ci, intercepter les correspondances. Cette jurisprudence est cependant lourde de conséquences car elle restitue à une autorité administrative les pouvoirs que l'on avait voulu retirer au cabinet noir. Si l'on ajoute que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire contrôlent la correspondance des détenus, condamnés ou non[3] et que les officiers de police judiciaire ont en certaines circonstances un droit propre de contrôle[4], on constate que le cercle des personnes autorisées à violer le secret est assez large.

Dans le même temps, la liste des indiscrétions permises n'a cessé de s'allonger. La saisie ne porta d'abord que sur les lettres découvertes chez un particulier, puis il fut décidé que les lettres pouvaient également être saisies à la poste[5]. Le législateur de 1933, craignant les abus, précisa que seules les lettres expédiées par l'inculpé ou à lui adressées, pouvaient être interceptées, mais cette limitation se revêla déplorable ; les inculpés correspondaient par personne interposée et il était impossible de saisir leurs correspondances. Aussi depuis 1935 la saisie de toute correspondance susceptible de faire avancer l'information est-elle autorisée. La réforme était nécessaire mais l'atteinte portée au secret devient considérable. Désormais quel qu'en soit l'auteur, quel qu'en soit le destinataire, une lettre peut être saisie à la poste dans le cadre d'une information.

Faut-il aller encore plus loin et autoriser la violation de cette nouvelle forme de correspondance que constituent les communications téléphoniques[6] ? Pour les uns, le branchement des tables d'écoute est un procédé déloyal, un artifice, une ruse. C'est une manœuvre indigne d'un magistrat qui doit opérer « loyalement, de face, à découvert »[7]. Il faut donc l'interdire formellement et ne reconnaître aucune valeur probante aux procès-verbaux qui pourraient être dressés dans ces conditions. En sens opposé, on peut sou-

1. Cass. crim., 13 oct. 1832, S., 1832.1.729. A la différence du Code d'instruction criminelle (art. 89), le Code de procédure pénale ne mentionne pas expressément le pouvoir du magistrat instructeur. On considère que ce pouvoir reste inclus dans les attributions du juge d'instruction fixées de façon très générale par l'article 81, alinéa 1. En ce sens, Lambert, *Précis de police judiciaire*, p. 177.

2. Cass. Ch. réunies, 21 nov. 1853, S., 1853.1.774. Actuellement article 30 du Code de procédure pénale.

3. A. Chavanne, *op. cit.*, n° 46 ; Garçon, *op. cit.*, n° 90.

4. Même sur les correspondances en cours d'acheminement, art. 56, al. 1, C. proc. pén. ; v. cependant L. Lambert, *Précis de police judiciaire*, p. 70.

5. Ch. réunies, 21 nov. 1853, S., 1853.1.774 ; G. Stefani et G. Levasseur, *op. cit.*, n° 482.

6. Sur ce problème, J. Graven, « Microphones et tables d'écoute comme instruments d'enquête pénale », *Rev. int. crim.*, 1957.169.

7. Chambon, note *J.C.P.*, 1960.II.11 599.

tenir que la communication téléphonique est une forme de correspondance, que l'écoute téléphonique n'est pas plus déloyale que l'ouverture d'une lettre confiée à la poste. L'interception des lettres à la poste pour les besoins de l'instruction étant licite, l'interception d'une communication téléphonique doit l'être de la même façon. La force de ce dernier argument semble l'avoir emporté ; dans une décision assez récente, la Cour d'appel de Poitiers admet la licéité de la table d'écoute lorsque le branchement a lieu sur commission rogatoire du juge d'instruction et lorsque l'écoute ne s'accompagne d'aucune mesure de provocation[1].

b) Malgré toutes ces décisions qui rendent licites d'assez nombreuses violations de correspondance, la protection du secret ne disparaît pas complètement. La jurisprudence s'est en effet efforcée de concilier les exigences de la répression avec le droit au secret ; elle a maintenu des interdictions qui évitent les indiscrétions les plus dangereuses ou les moins nécessaires.

— Son souci de laisser subsister une certaine protection du secret apparaît clairement lorsqu'elle refuse de considérer comme des auxiliaires de la justice les particuliers et les fonctionnaires dépourvus de pouvoir de police judiciaire. Un particulier, un fonctionnaire, ne peuvent pas, pour découvrir une infraction ou un coupable, ouvrir une lettre ou intercepter une communication téléphonique. Même si le secret vient à leur connaissance en dehors de tout agissement coupable de leur part, ils ne peuvent pas toujours en faire part aux autorités de police. Ainsi un particulier qui découvre l'existence de faits délictueux en ouvrant par erreur une lettre adressée à un tiers, commettre l'infraction pénale prévue par l'article 187 du Code pénal s'il fait parvenir cette lettre aux autorités chargées de la répression[2]. Cette limitation est bienvenue car, sous prétexte d'œuvrer dans l'intérêt de la justice, certains particuliers donneraient libre cours à leur curiosité.

— Même à l'égard des personnes ayant le droit de violer les correspondances en raison de leur fonction, des barrières sont dressées et toutes les violations ne sont pas autorisées.

La divulgation des secrets surpris demeure interdite. Le juge d'instruction, l'officier de police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, qui communiqueraient à des tiers les secrets contenus dans les correspondances ouvertes ou écoutées, s'exposeraient à des peines sévères. Leur indiscrétion tombe en effet sous le coup des dispositions des articles 378 du Code pénal et 98 du Code de procédure pénale, chaque fois que les besoins de l'information n'exigent pas de telles divulgations.

1. Poitiers, 7 janv. 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11 599, note Chambon ; dans le même sens, Trib. corr. Seine, 15 févr. 1957, *J.C.P.*, 1957.II.10 069 ; *contra* : Cass. crim., 18 mars 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8909, note Esmein.

2. Trib. corr. Nantes, 15 févr. 1943, *Gaz. Pal.*, 1943.1.200. Il en serait autrement si le particulier se trouvait dans une situation où il lui est fait obligation de dénoncer un crime (art. 62, C. pén.). Les fonctionnaires des postes pourront normalement invoquer l'ordre de la loi comme fait justificatif. L'article 40 du Code de procédure pénale les oblige à dénoncer les crimes et les délits qu'ils auraient pu surprendre dans l'exercice de leur fonction.

La prise de connaissance du secret n'est pas, elle-même, sans limite. Certaines lettres sont protégées par les règles du secret professionnel ou par le principe des droits de la défense ; elles ne peuvent en aucun cas être ouvertes. En particulier, la correspondance d'un prévenu avec son avocat échappe au contrôle de l'administration pénitentiaire et ne peut pas faire l'objet de saisie. La Chambre criminelle le rappelait encore récemment[1]. La limitation apportée au contrôle des communications téléphoniques est encore plus importante. Les décisions admettant ce contrôle ne l'autorisent en effet que dans le cadre d'une information n'ayant pas encore donné lieu à une inculpation[2]. Après l'inculpation, l'écoute téléphonique deviendrait dans tous les cas illicites. Cette restriction manifeste la prudence des tribunaux qui n'ont pas voulu assimiler purement et simplement la communication téléphonique à la lettre, bien qu'il s'agisse dans l'un et l'autre cas de correspondance. L'écoute téléphonique qui opère globalement est en effet plus dangereuse que l'ouverture des lettres. Les mentions portées sur les enveloppes permettent d'effectuer un tri et de limiter les saisies ; les tables d'écoute enregistrent au contraire toutes les communications, les communications avec le défenseur comme les autres. Il y a donc un risque de porter atteinte aux droits de la défense, risque qui n'existe pas avec la saisie des lettres, et des précautions supplémentaires devaient être prises.

L'ensemble de ces limitations montrent que, même lorsqu'il s'agit de lutter contre les infractions, toute protection du secret n'est pas abandonnée.

B. — A plus forte raison, doit-elle être maintenue lorsque l'intérêt public invoqué n'est plus cet intérêt précis de la lutte contre les infractions mais celui beaucoup vague de l'ordre public.

a) De fait, *en période ordinaire*, les exigences de l'ordre public ne peuvent pas être invoquées pour porter atteinte au secret de la correspondance. Les particuliers, qui ne peuvent pas violer ce secret lorsque l'intérêt de la répression est en jeu, ne le peuvent certainement pas au nom de la paix publique. Quant aux fonctionnaires, dont la mission est pourtant de faire régner l'ordre public, ils n'ont pas plus de pouvoir en ce domaine[3]. Aucune autorité administrative ne peut, sans commettre de voie de fait, ordonner l'interception d'une lettre ou le branchement d'une table d'écoute[4]. Si elle décidait de s'arroger ce droit, elle serait passible des peines portées à l'article 187 au même titre qu'un employé des postes agissant dans son intérêt personnel.

1. Crim., 6 déc. 1958, D., 1958.696.

2. Poitiers, 7 janv. 1960, précité.

3. Les agents des postes n'ont pas le droit, pour leur part, d'ouvrir une lettre close lorsqu'ils soupçonnent une fraude aux lois relatives au transport de valeurs : Crim., 15 juill. 1869, *D.P.*, 1870.1.137.

4. V. cependant pour le télégramme une règle originale posée par l'article L 38 du Code des postes et télécommunications : « Si en cours d'acheminement ou à l'arrivée au lieu de destination, le receveur ou chef de secteur estime que la communication d'un télégramme peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative qui a le droit de retarder ou d'interdire la transmission ou la remise du télégramme.

Cette protection aurait pu cependant demeurer théorique. Le ministère public, qui dépend des Pouvoirs publics, ne montre pas toujours beaucoup d'empressement à poursuivre un haut fonctionnaire. Par ailleurs, certaines juridictions avaient dénié à la victime le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique. Elles estimaient que la violation de correspondance commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions n'était pas une faute détachable du service, qu'en conséquence la responsabilité civile du fonctionnaire ne pouvait pas être engagée. L'action civile dirigée contre lui était donc irrecevable et, par là même, impuissante à mettre en mouvement l'action publique [1]. La Chambre criminelle a eu le mérite de rejeter cette argumentation. La violation de correspondance commise par un fonctionnaire engage la responsabilité personnelle de celui-ci, même si elle a eu lieu dans l'exercice des fonctions [2] ; la victime peut mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile si le parquet ne fait pas lui-même diligence. La protection pénale du secret est dès lors effective.

b) Ce n'est que dans les périodes de troubles particulièrement graves et spécialement dans les périodes de guerre que les autorités administratives et militaires se voient reconnaître le droit de contrôler les correspondances. Non seulement les pouvoirs de police judiciaire attribués aux préfets sont étendus, mais les autorités administratives peuvent, en leur qualité et en dehors de toute infraction, intercepter les correspondances [3]. Ainsi au cours des deux conflits mondiaux et plus récemment pendant le conflit algérien des contrôles postaux furent institués. Il faut cependant relever que l'organisation de la nation en temps de guerre, l'état de siège ou l'état d'urgence ne donnent pas expressément aux autorités administratives, le droit d'ouvrir les lettres ou de surprendre les communications téléphoniques. Ce sont des textes spéciaux et de circonstance qui attribuent ces pouvoirs à l'autorité civile ou militaire [4]. Le secret de la correspondance ne jouit plus alors d'aucune protection... et personne ne songe à protester. Ce sont des époques où toutes les libertés subissent de graves atteintes : la presse est soumise au régime de la censure, les perquisitions deviennent licites de jour et de nuit, des assignations à résidence peuvent être prononcées.., pourquoi les correspondances seraient-elles respectées ?

***

Selon ses conceptions, chacun portera un jugement plus ou moins favorable sur ce régime de protection du secret. Un point au moins devrait réunir tous les suffrages. Le secret de la correspondance est la manifestation

1. En ce sens, Trib. corr. Auxerre, 17 juill. 1951, *Gaz. Pal.*, 1951.II.154 ; Paris, 18 févr. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7 339, note Chavanne. Consulter G. Liet-Veaux, « La caste des intouchables ou la théorie du délit de service », D., 1952.133.

2. Crim., 22 janv. 1953, D., 1953.109, rapport Patin, *J.C.P.*, 1953.II.7 444, note A.C. ; Crim., 22 mai 1959, *J.C.P.*, 1959.II.11 162. Il s'agissait de suppression de correspondance et non pas à proprement parler de violation de secret. Ces décisions sont cependant intéressantes à titre d'analogie, les difficultés juridiques étant les mêmes en cas de suppression et en cas d'ouverture de lettre.

3. Burdeau, *op. cit.*, p. 150.

4. Par exemple, pour l'Algérie, décret n° 56-274 du 17 mars 1956, art. 12 ; D., 1956.127.

d'une liberté essentielle et à ce titre doit être protégé contre les indiscrétions commises dans un intérêt privé. Il serait donc souhaitable que le travail jurisprudentiel élaboré pour protéger les correspondances en cours d'acheminement soit complété par des dispositions incriminant les violations de correspondances arrivées à destination. En revanche, les atteintes au secret au nom de l'intérêt public seront toujours diversement appréciées. Certains esprits admettent volontiers que la raison d'Etat justifie tout, surtout lorsqu'ils sont près du pouvoir. D'autres chérissent la liberté et reprendraient volontiers à leur compte cette diatribe de Mirabeau : « Que ces politiques vulgaires qui font passer avant la justice ce que, dans leurs étroites combinaisons, ils osent appeler l'utilité publique, que ces politiques nous disent quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale... C'est sans aucune utilité que l'on violerait les secrets des familles, le commerce des absents, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes ».

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL
Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier, Doyen honoraire.

1. *Les conditions de la mise à l'épreuve en présence d'une condamnation antérieure avec sursis simple.*

L'octroi du sursis ordinaire suppose, on le sait, que le bénéficiaire n'ait pas été l'objet antérieurement d'une condamnation à l'emprisonnement correctionnel pour crime ou délit de droit commun. Dans le cas contraire, peu importe la durée de la condamnation : si minime qu'en soit le taux elle est incompatible avec cette faveur.

Quant à la mise à l'épreuve, le Code de procédure pénale se montre, à ce dernier point de vue, moins exigeant. L'article 738 dans son alinéa 1er reconnaît aux magistrats la faculté de l'accorder même en présence d'une condamnation antérieure, à la condition toutefois que cette condamnation n'excède pas six mois de prison. Mais il ne précise pas si ces dispositions sont applicables dans le cas où la peine ainsi définie aurait été assortie du sursis simple.

Un point cependant est certain. Alors que la mise à l'épreuve ne peut être renouvelée à l'occasion d'une rechute, cette éventualité n'est pas radicalement exclue pour le bénéficiaire du sursis simple. C'est ce qui résulte de l'article 738, alinéa 3, qui prend soin de régler les effets des deux dispenses successives d'exécution.

Seulement ce texte ne dit rien des conditions auxquelles se trouve en pareille circonstance subordonné le sursis probatoire. Faut-il, quant à la condamnation antérieure, respecter la limite de six mois au même titre que s'il s'agissait d'une peine ferme, ou doit-on, au contraire, en faire ici abstraction ? C'est sur cette question qui avait donné lieu à controverse (v. Brédin, « Deux institutions nouvelles », *J.C.P.*, 1959.I.1517) que la Cour de cassation se prononce par arrêt du 25 février 1964 (*Bull. crim.*, n. 67).

Un individu avait été condamné en 1960 par le Tribunal d'Aix-en-Provence, pour vol et infractions connexes, à huit mois de prison avec sursis. Deux ans après il eut à répondre de faits du même ordre devant le Tribunal d'Angoulême. Celui-ci lui infligea à son tour une peine de huit mois, mais adoptant l'interprétation la plus libérale, il le plaçait sous le régime de la mise à l'épreuve pendant trois ans. Sur appel du ministère

public, la Cour de Bordeaux estimant que les premiers juges, étant donné le taux de la condamnation antérieure, avaient à tort accordé cette faveur, réforma leur décision et prononça une peine ferme d'un mois. La Cour de cassation constate que l'arrêt attaqué avait fait une exacte application de la loi.

La thèse invoquée par l'intéressé à l'appui de son pourvoi consistait au contraire à soutenir que l'article 738, alinéa 1er, concerne uniquement la situation du prévenu qui aurait déjà fait l'objet d'une peine ferme. En conséquence, il aurait fallu un texte formel pour étendre la restriction en question au cas d'une condamnation avec sursis simple, seul visé par l'alinéa 3.

En faveur de cette distinction entre les deux hypothèses on peut faire valoir certains arguments qui, rationnellement, sont loin d'être négligeables. L'idée essentielle, dira-t-on en ce sens, qui avait inspiré la loi Béranger, c'était, grâce à la dispense conditionnelle mais totale d'exécution, de soustraire un délinquant primaire au séjour dans un établissement pénitentiaire qui, par la flétrissure qu'il comporte aux yeux du public, est de nature à rendre le reclassement du coupable plus difficile en même temps que, surtout s'il est subi sous le régime de la prison commune, il apparaît plus corrupteur qu'amendant. Cette même préoccupation avait conduit les auteurs de la réforme à assimiler aux délinquants sans antécédents judiciaires les prévenus qui, comme c'était le cas des individus condamnés déjà à l'amende, s'étaient trouvés soustraits à l'emprisonnement correctionnel, pour refuser indistinctement à tous ceux qui y avaient été soumis, même pour une courte durée, le bénéfice du sursis.

Mais en ce qui concerne l'accès à la mise à l'épreuve, cette exclusion rigoureuse ne se conçoit plus pour le cas d'une condamnation antérieure accompagnée de sursis puisqu'alors, précisément, l'intéressé avait été dispensé de toute incarcération. Le législateur pouvait d'autant moins hésiter à se montrer plus libéral que ce nouveau régime ne laisse pas l'individu livré à lui-même, mais comporte des mesures positives de contrôle et d'assistance.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le Code de procédure pénale n'en écarte que les condamnés à un emprisonnement de plus de six mois. Mais si cette précaution se comprend à l'égard d'un condamné à une peine ferme : la sévérité relative de la sanction prononcée étant alors de nature à attester la gravité sociale et morale de l'acte, il n'en est plus de même pour le bénéficiaire d'un sursis simple. Des considérations toutes différentes interviennent ici dans le dosage de la peine. Le sursis n'a pas été introduit par la loi Béranger comme un succédané des circonstances atténuantes. Même à l'égard d'un délinquant digne d'indulgence les tribunaux prenant en considération le caractère conditionnel de la dispense peuvent être amenés à prononcer une peine sévère destinée à rester provisoirement théorique mais qui aura pour but de renforcer l'effet de coaction psychologique attaché à la menace de révocation et sera de nature ainsi à encourager l'assujetti à se bien conduire pendant le délai d'épreuve.

La distinction envisagée se révèle donc artificielle et arbitraire. C'est en tout cas qu'il faut pouvoir offrir au condamné une dernière occasion de se ressaisir. On évitera ainsi une différence injustifiable entre deux individus dont l'un frappé de huit mois de prison avec sursis se verrait en cas de rechute, quelles qu'en soient la cause et les circonstances, refuser une faveur à laquelle l'autre prévenu après avoir subi six mois de prison effective pourrait encore aspirer.

Il ne saurait, en définitive, appartenir qu'aux magistrats d'apprécier, avec une entière liberté, l'opportunité d'accorder une nouvelle dispense avant de recourir à l'application pure et simple d'un châtiment.

Mais si cette solution est défendable en législation, elle ne peut, semble-t-il, se justifier comme interprétation des textes. Il paraît bien difficile d'admettre que l'article 738 lorsqu'il indique les antécédents judiciaires qui sont de nature à faire obstacle au sursis probatoire, ait entendu se référer exclusivement au cas où il s'agirait d'une condamnation exécutoire. Bien plutôt, ne formulant à ce sujet aucune restriction, il doit être considéré, ainsi que le déclare la Cour de cassation dans son arrêt, comme posant un principe général. Ce qui tend à le confirmer c'est que dans l'alinéa suivant la loi nous présente comme une exception le cas où, la mise à l'épreuve ayant été accordée à l'occasion d'une première condamnation, tout recours ultérieur à cette même mesure se trouve écarté. Dès lors, si la loi avait estimé que la règle devait recevoir une autre dérogation, en faveur, cette fois, du prévenu antérieurement bénéficiaire d'un sursis ordinaire, elle n'aurait pas manqué de le faire dans l'alinéa 3.

Cette attitude du législateur peut s'expliquer elle-même par des raisons plausibles. Qu'il puisse y avoir intérêt, le cas échéant, après échec du sursis classique, de faire appel à une mesure plus énergique qui n'a pas encore été expérimentée, ce n'est pas douteux. Mais on comprend aussi que cette éventualité ne soit pas admise sans réserve. S'il en était autrement on pourrait craindre de voir se développer de la part des tribunaux une tendance à accorder systématiquement, à l'occasion d'une première faute, le sursis simple, en donnant ainsi à la mise à l'épreuve le caractère d'une mesure subsidiaire. Or, faire ainsi de cette mise à l'épreuve le sursis de la dernière chance, ce n'est pas seulement risquer de compromettre, par une application tardive, le succès de ce régime, mais aussi ruiner les effets eux-mêmes du sursis simple : la menace d'une révocation perdant toute valeur si le condamné peut se flatter de bénéficier malgré sa rechute d'une nouvelle dispense d'exécution. Sans doute les auteurs de notre texte ont-ils obéi encore, en fixant les limites au delà desquelles un condamné ne pourrait prétendre par la suite en aucun cas au régime de la probation, à des raisons d'opportunité : ils ont voulu donner un apaisement à l'opinion qui était portée à voir dans la réforme la marque d'une mansuétude excessive à l'égard des malfaiteurs et il leur aura paru, en outre, prudent de restreindre sa portée tant que tous les organismes nécessaires à son application n'auraient pas encore été mis en place.

Quant à la base de discrimination adoptée, elle est loin, il faut l'avouer, d'être pleinement satisfaisante. On observera toutefois que ce n'est pas le seul cas où la gravité d'une condamnation se trouve appréciée uniquement d'après la sévérité de la peine qu'elle prononce, sans distinguer, si cette peine est affectée ou non du sursis. Telle est notamment la méthode adoptée par la jurisprudence en matière de non-cumul : la peine la plus longue, bien qu'ayant bénéficié du sursis, est considérée comme absorbant la peine ferme d'une durée plus courte (v. cette *Revue*, 1955, chronique, p. 317).

En tout cas l'arrêt actuel de la Cour suprême mettant fin aux incertitudes de la pratique judiciaire incitera les magistrats, toutes les fois qu'après une étude approfondie de la personnalité du sujet, le succès du sursis classique leur apparaîtrait aléatoire, à opter, dès la première faute, pour le régime de la mise à l'épreuve.

2. *Suspension de la prescription de la peine et extradition.*

La jurisprudence on le sait, dans le silence de la loi, reconnaît applicable en matière répressive comme en matière civile la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*. Elle étend ses conséquences non seulement à l'action publique mais aussi à la peine. Il en résulte dans ce dernier domaine que toutes les fois que le ministère public se heurte à une impossibilité absolue de ramener à effet une condamnation, le délai de prescription demeure suspendu pendant toute la durée de l'événement qui met obstacle à l'exécution de la sentence.

C'est de ce principe que la Cour de cassation, dans son arrêt du 2 juin 1964 (*Bull. crim.*, n. 189), fait état à propos de l'extradition. Un individu, après avoir subi diverses peines à Milan, avait été extradé en France, sur la demande du juge d'instruction, pour y répondre de plusieurs délits. Sur ces entrefaites, le Gouvernement hellénique demanda au Gouvernement français de lui livrer ce même individu qui avait fait l'objet antérieurement de deux condamnations prononcées, en raison d'infractions différentes, par le Tribunal correctionnel d'Athènes (1).

La Chambre d'accusation d'Aix-en-Provence ayant admis la recevabilité de cette requête, le pourvoi de l'intéressé reproduisait les moyens de défense rejetés par la Cour.

Il s'appuyait tout d'abord sur le principe de la spécialité de l'extradition (art. 21, loi du 10 mars 1927) en invoquant que la demande de l'Etat français n'avait été accueillie par l'Italie que pour les faits intéressant les poursuites dans notre pays, mais nullement les délits déjà jugés en Grèce. Cependant la Cour de cassation constate que les autorités italiennes avaient après coup donné leur adhésion à une réextradition éventuelle en Grèce et qu'en présence de cet accord exprès de l'Etat requis, la Cour d'appel avait pu, conformément aux articles 21 et 27 de la loi de 1927, étendre la procédure à ce cas nouveau.

Mais le pourvoi soutenait, d'autre part, que les condamnations prononcées à Athènes se trouvaient couvertes par la prescription et que de ce chef, par application de l'article 5-5° de la loi de 1927, la demande d'extradition était irrecevable. La Chambre

(1) V. commentaire du même arrêt, *infra*, p. 150.

criminelle rejette ce second moyen. Elle constate qu'en effet l'intéressé était resté détenu en Italie pour une durée au total de deux ans et dix jours, qu'au cours de cette période la Cour de Milan s'était refusée à livrer le condamné à la Grèce et que dans ces conditions, la prescription ayant été suspendue d'autant, elle n'était pas encore acquise.

La Cour de cassation avait de bonne heure consacré ce principe sur le terrain du droit interne. Dans un arrêt du 26 août 1859 (S., 1860.I.492) elle affirmait que l'obligation où se trouvent les magistrats du parquet, en dehors du cas de concours d'infractions, de laisser s'achever l'exécution d'une peine prononcée par un jugement antérieur avant de ramener à effet une nouvelle condamnation, est une cause de suspension. Elle constatait qu'en pareille circonstance les conditions d'application de la maxime traditionnelle se trouvent réalisées, car le ministère public ne dispose alors d'aucuns moyens légaux de procéder aux actes d'exécution qui seuls, en la matière, sont de nature à interrompre la prescription.

Mais la Cour de cassation n'avait pas eu encore l'occasion de se prononcer sur le cas où la question se présente sur le terrain de l'extradition. Toutefois, la difficulté soulevée par l'espèce actuelle avait donné lieu à deux décisions, l'une de la Cour d'appel de Caen du 14 juin 1891 (S., 1892.II.193, note Villey), l'autre de la Cour d'Aix du 22 octobre 1891 (sous Cass., 29 janv. 1892, *D.P.*, 1892.1.578) qui avaient reconnu valable l'extradition demandée par le Gouvernement français.

Dans la première espèce, le tribunal correctionnel, par une sentence soigneusement motivée que la Cour de Caen avait purement et simplement confirmée, faisait valoir que l'impossibilité absolue de pourvoir à l'exécution de la condamnation se présente aussi bien dans le cas où l'individu se trouve détenu à l'étranger en vertu d'une condamnation antérieurement prononcée pour d'autres faits par les juridictions locales que lorsque cette incarcération est due à l'application d'une peine infligée en France par nos propres tribunaux. Au surplus, ajoute l'arrêt, en décider autrement aboutirait à ce résultat immoral que le coupable réfugié à l'étranger qui y commettrait de nouveaux délits et dont l'extradition aurait été, en conséquence de sa condamnation, différée par les autorités locales, pourrait se trouver finalement soustrait à la sentence rendue contre lui en France, alors que dans le cas où au contraire il aurait observé une conduite régulière, il aurait été livré immédiatement à la justice de notre pays et n'aurait pas éludé les conséquences de cette condamnation.

Dans l'espèce actuelle les circonstances étaient foncièrement les mêmes. Cette fois, il est vrai, la France intervenait comme Etat requis et non plus comme Etat requérant. Mais qu'il s'agisse pour notre Gouvernement d'accueillir ou de demander l'extradition, les exigences de l'article 5 de la loi de 1927 sont identiques : la chambre d'accusation est tenue de vérifier si la prescription n'est pas acquise. Seulement à cet effet, elle doit résoudre une question préalable : celle de savoir quelle est celle des deux lois en présence : loi de l'Etat requis ou loi de l'Etat requérant, qui régira cette cause d'extinction du droit de punir.

C'est là un problème de conflit qui se pose également sur le terrain de l'article 692 du Code de procédure pénale dans le cas de l'individu poursuivi en France pour crime ou délit commis à l'étranger, le coupable ne pouvant alors être condamné par nos juridictions s'il justifie que sa peine était prescrite. La question, dans le silence du Code a été discutée (v. cette *Revue*, 1958, chron. Robert, p. 388) et un arrêt récent, en la matière, de la Chambre criminelle (6 mars 1958, *Bull. crim.*, n. 232) ne prend pas explicitement parti sur ce point.

Quant à l'extradition la loi de 1927, dans l'article 5, pose en règle générale que la prescription peut être invoquée sitôt qu'elle est acquise en vertu de l'une ou de l'autre des deux lois en présence : autrement dit, c'est la plus favorable à l'individu réclamé qui doit l'emporter. Toutefois dans l'espèce actuelle, d'après le pourvoi — et aucune contestation ne s'était, semble-t-il, élevée sur ce point —, la Convention franco-hellénique d'extradition attribuait compétence à la loi française et le demandeur soutenait que la règle *contra non valentem* ne pouvait trouver application en l'occurrence, étant donné que l'exécution d'une peine à l'étranger au sens de cette maxime ne constituait pas un événement de force majeure. Mais il n'émettait qu'une affirmation et on n'aperçoit guère de quels arguments il aurait pu l'étayer. Pas plus qu'en droit interne le ministère public ne disposait de moyens d'interrompre la prescription : la demande d'extradition n'est pas à elle seule de nature à produire cet effet. La Chambre criminelle a, il est vrai, décidé que l'arrestation par les autorités étrangères d'un

condamné, à la demande du Gouvernement français, en vue de lui faire subir sa peine, est interruptive de prescription, parce qu'en pareil cas, l'Etat requis concourt à l'exécution de la sentence émanant de l'Etat requérant (Cass. crim., 3 août 1888, S., 1889.I.489, note Villey). La solution a pu être contestée. Mais on ne saurait en tout cas assimiler à cette situation, celle où l'individu aurait été détenu à l'étranger pour purger la peine d'un délit autre que celui pour lequel il est réclamé, alors même que l'Etat requis aurait fait connaître qu'il ne s'opposerait pas à l'extradition après exécution de la peine, sous prétexte que l'individu empêché de s'enfuir se trouve de la sorte d'ores et déjà à la disposition de l'Etat requérant. Cette simple perspective d'une livraison future n'équivaut pas à une livraison effective, elle ne constitue pas plus un acte d'exécution que, par exemple, en droit interne, un renouvellement d'écrou anticipé (v. l'arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1859, *précité*).

L'impossibilité radicale d'agir étant ainsi acquise, ne pourrait-on du moins, en faveur de la thèse du pourvoi, invoquer une distinction admise par certains auteurs, entre l'impossibilité légale qui aurait un effet suspensif et la simple impossibilité de fait qui ne serait jamais prise en considération ? Or, dirait-on en ce sens, si la nécessité de ramener à effet une décision antérieure constitue en droit interne un obstacle juridique, puisqu'elle tend à assurer le respect de la chose jugée, il n'en va plus de même dans le cas où cette condamnation aurait été infligée par une juridiction étrangère, car, en vertu du principe de territorialité, elle doit être considérée comme non avenue aux yeux des autorités françaises et la détention qui s'en est suivie n'a que le caractère d'un empêchement matériel. Mais on sait que, d'une façon générale, la jurisprudence a écarté cette distinction en ce qui concerne l'exercice de l'action publique et elle ne paraît pas davantage disposées à en faire état à propos de la prescription de la peine (Req., 19 oct. 1926, S., 1926.I.375).

3. *Amnistie et astreinte pénale.*

L'astreinte judiciaire se caractérise en principe comme la mesure qui consiste de la part d'un tribunal à infliger au débiteur d'une obligation de faire ou de donner une condamnation pécuniaire fixée à tant par jour de retard, cette condamnation pouvant être modifiée ou levée par la juridiction qui l'a prononcée lorsque l'intéressé s'est acquitté de son obligation.

L'astreinte, ainsi entendue, qui est, on le sait, de pratique courante dans les litiges de droit privé, où elle se présente comme une création prétorienne de la jurisprudence, se trouve prévue en matière pénale par certains textes. Tel est le cas de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la réglementation des prix, dont l'article 42 autorise les magistrats à l'adjoindre à la condamnation pénale encourue pour diverses infractions (énumérées par l'art. 4).

Quel est le sort de l'astreinte ainsi ordonnée, en cas d'amnistie ? Telle est essentiellement la question sur laquelle se prononce la Cour de cassation dans l'arrêt du 19 février 1964 (D., 1964.376, note J. Mazard). Des agents du Service des enquêtes économiques étaient venus effectuer un contrôle dans les bureaux d'une société. Ayant voulu saisir un document comptable qui leur paraissait suspect, ils se heurtèrent à la résistance des intéressés qui leur reprirent de force la pièce en question. Ces derniers furent poursuivis de ce fait pour opposition à fonctions et refus de communication. Le 15 avril 1959 le Tribunal de Castres les condamnait (en vertu de l'art. 4) à des peines d'emprisonnement et d'amende et, usant des pouvoirs qui lui étaient reconnus par l'article 42, décidait qu'ils seraient tenus de remettre le document soustrait sous astreinte de 5.000 A.F. par jour.

Mais sur ces entrefaites, à la requête des condamnés, un jugement du même tribunal, en date du 10 février 1960, constatait que, l'amende ayant été intégralement payée, ils bénéficiaient de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959. Cependant, par la suite, les intéressés persistèrent à ne pas remplir leur obligation. Ils avaient feint seulement de s'en acquitter en remettant une pièce mensongère. C'est pourquoi, dans une nouvelle instance, le tribunal s'était trouvé saisi à la fois d'une prévention de faux sur renvoi du juge d'instruction et d'une requête du parquet aux fins de liquidation de l'astreinte prononcée le 15 avril 1959. La Cour de Toulouse confirma en appel la condamnation pour faux prononcée par les premiers juges aussi bien que l'application de l'astreinte dont elle se bornait à relever le taux.

Quant au délit de faux en écritures de commerce, la Chambre criminelle casse sur ce

point, pour insuffisance de motifs, la décision entreprise. En ce qui concerne la condamnation à représenter les documents sous astreinte les demandeurs au pourvoi soutenaient que l'astreinte constituant une peine accessoire ou complémentaire prononcée par un tribunal répressif et recouvrée comme amende pénale, elle se trouvait effacée par l'amnistie des faits qui l'avaient motivée. La Cour de cassation rejette ce moyen.

Telle était la solution qu'elle avait déjà consacrée par un arrêt du 19 mars 1957 (*Bull. crim.*, n. 275) dans une matière voisine. L'ordonnance du 27 octobre 1945 prévoit en effet (art. 10, al. 2) que dans le cas de construction non conforme à un permis de construire, les tribunaux peuvent ordonner la démolition des édifices irrégulièrement élevés, ou encore leur mise en conformité avec le permis. Ils peuvent en outre (art. 11), sur réquisitions du ministère public, impartir au propriétaire en faute un délai pour régulariser la situation sous la sanction d'une astreinte dont le texte précise le mode de liquidation. Or dans l'arrêt de 1957 la Cour de cassation décidait que cette régularisation assortie d'astreinte, bien que supposant l'intervention du parquet, avait le caractère d'une mesure de réparation et se trouvait dès lors soustraite à l'amnistie en vertu de la réserve du droit des tiers.

L'arrêt actuel s'exprime en des termes différents. Sans faire état, du moins explicitement de ce dernier principe, il aboutit à la même solution par une analyse de la nature juridique de l'astreinte et une référence au caractère de l'obligation qui en est la raison d'être.

Tout d'abord, répondant à l'argumentation du pourvoi, il affirme qu'envisagée en elle-même, l'astreinte n'est pas une peine, mais que, prononcée à titre comminatoire à l'encontre d'un débiteur récalcitrant, elle a pour but de le contraindre à l'exécution (v. dans ce sens, C. Paris, 12 févr. 1910, S., 1910.II.137, au sujet d'une astreinte ordonnée en matière de presse pour refus d'insertion). C'est en effet le rôle ainsi assigné à cette mesure qui seul, juridiquement, peut expliquer qu'elle soit de nature à sanctionner pour l'avenir l'inexécution éventuelle d'une obligation et que la fixation de son taux ait un caractère provisoire, alors qu'une peine, en particulier l'amende, suppose nécessairement une faute déjà commise et qu'elle ne saurait, une fois infligée, être modifiée par la juridiction qui l'a prononcée. Il faut ajouter, d'ailleurs, que pas plus qu'avec une peine l'astreinte ne doit être confondue avec les dommages-intérêts, et cela pour des raisons analogues : les dommages-intérêts sont fonction d'un préjudice déjà réalisé et calculés sur le montant de ce préjudice, tandis que pour établir le tarif de l'astreinte les magistrats tiendront compte avant tout du degré de résistance présumé de la part du condamné.

Il est donc exact d'affirmer que l'astreinte n'est autre chose qu'une voie d'exécution ou, plus précisément, qu'un moyen tendant à l'exécution (v. en ce sens Marty et Raynaud, *Droit civil*, t. II, n° 670). Elle se rapproche en cela de la contrainte par corps, à cette différence près que cette dernière mesure est un procédé de pression s'exerçant sur la personne même du débiteur qu'elle prive de sa liberté, tandis que l'astreinte agit sur ses biens. Or on sait qu'une jurisprudence constante reconnaît à la contrainte par corps ce caractère de mesure d'exécution dont elle a tiré de nombreuses conséquences (v. cette *Revue*, 1953, chron. p. 84 ; 1959, chron. p. 363). Elle a décidé, en particulier, que la contrainte exercée par la victime d'une infraction subsistait, sauf disposition contraire, en dépit de l'amnistie, soit que cette mesure de clémence législative fût intervenue après jugement définitif (Cass. crim., 28 nov. 1901, S., 1901.I.177) soit même, ce qui est plus discutable, qu'elle ait été proclamée en cours de poursuite ou en cause d'appel (Cass. crim., 8 nov. 1907, *Rec. Gaz. Pal.*, 1907.II.542 ; 8 mai 1925, *D.H.*, 1925.366). La Cour de cassation a considéré en effet que dans un cas comme dans l'autre la partie civile a désormais un droit acquis à sa créance de réparation auquel l'amnistie ne saurait porter atteinte puisqu'elle doit respecter le droit des tiers et que ce principe ne se trouve satisfait que tout autant que la victime continue à jouir de la garantie d'exécution dont elle était bénéficiaire.

Encore faut-il pour étendre une telle solution à l'astreinte que cette garantie procède d'une obligation soustraite elle-même à l'amnistie, sans quoi elle disparaîtrait faute d'objet. Or si l'arrêt actuel prend soin de relever que l'obligation de livrer le document litigieux n'était pas éteinte par cette mesure législative, il ne précise pas pour quelle raison.

Mais un rapprochement avec la jurisprudence antérieure nous révèle ce motif. L'arrêt du 19 mars 1957 l'indiquait lui-même lorsque pour appliquer la réserve du droit

des tiers, il déclarait que la condamnation à mettre une construction en accord avec le permis de construire avait le caractère d'une réparation. C'est qu'en effet, sur le fondement des articles 10 et 51 du Code pénal qui rangent à côté des dommages-intérêts dus à la victime, les restitutions, la jurisprudence, prenant le dernier terme dans un sens très large, étend cette notion à des mesures qui ont pour objet de faire disparaître un état de chose illicite créé par un délit. Elle a décidé en particulier qu'un propriétaire poursuivi pour inexécution de travaux prescrits par l'autorité administrative devait, indépendamment de l'amende encourue, être condamné à effectuer ces travaux (Cass. crim., 6 janv. 1872, D., 1872.1.46).

Dans des cas de ce genre la Cour de cassation a estimé que l'application de telles mesures est un mode de réparation, et le seul qui soit de nature à faire cesser la méconnaissance persistante des actes de l'autorité. C'est pourquoi elles peuvent être ordonnées par les tribunaux, non seulement sur la demande de la partie privée lésée dans ses droits individuels, mais aussi (comme c'était le cas dans la présente espèce) à la requête du ministère public agissant au nom des intérêts généraux de la santé ou de la sécurité publique dont il est le représentant et prononcées au profit de l'Etat.

Elle a appliqué ce principe dans une espèce où des boiseries anciennes avaient été arrachées par un propriétaire en violation de la loi de 1913 sur les monuments historiques et où celui-ci avait été condamné à les remettre en place sous menace d'astreinte. Appelé à se prononcer sur la valeur de ce procédé, la Chambre criminelle, le 13 janvier 1938 (S., 1939.I.119), affirme tout d'abord que l'obligation de remise des lieux en l'état primitif avait pu être imposée au contrevenant en l'absence de dispositions spéciales, parce que, aux termes du Code d'instruction criminelle, le juge est tenu de statuer sur les demandes de restitution de la victime et que rien ne s'opposait à ce que cette condamnation soit prononcée au profit de l'Etat. L'arrêt ajoutait, d'ailleurs qu'aucune disposition légale ne fait davantage obstacle à ce que le juge procure à la partie lésée, sous forme d'astreinte, le moyen d'avoir raison des retards qui viendraient à se produire dans l'exécution de sa sentence. C'était dire que le recours à cette mesure de coercition est pour les magistrats le complément normal de leur pouvoir de décision.

Au sujet des restitutions, un arrêt de la Chambre criminelle (9 janv. 1925, S., 1926.I. 190) avait déjà décidé dans le même sens que l'abattement d'une « besogne mal plantée » ayant le caractère de réparation survit à l'action publique éteinte par l'amnistie.

Dans la présente espèce toutefois après avoir, comme on pouvait s'y attendre en présence de ces précédents, écarté les prétentions du pourvoi touchant les effets de l'amnistie, la Chambre criminelle prononce la cassation partielle de l'arrêt attaqué pour une raison de procédure : elle fait grief à la Cour d'appel d'avoir statué en audience publique sur la liquidation de l'astreinte, alors que s'agissant d'un incident contentieux concernant l'exécution d'une sentence pénale il aurait dû être réglé (art. 710 et 711, C. proc. pén.) en chambre du conseil.

En définitive l'astreinte, telle qu'elle est comprise par la jurisprudence, constitue un correctif au principe traditionnel de notre droit d'après lequel, en matière répressive, les magistrats, cantonnés au même titre qu'en matière civile dans leur fonction de juger, n'ont pas à se préoccuper de pourvoir une fois leur décision rendue à l'application de leur sentence. Nous avons dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1963, p. 556) signalé un arrêt de la Cour de Colmar du 2 avril 1963 qui s'était efforcé de parer à cette lacune par un autre moyen : en imposant à un propriétaire comme condition de la mise à l'épreuve de réparer des installations sanitaires défectueuses, procédé juridiquement discutable en présence de la réglementation propre à cette variété de sursis. Mais dans des situations de ce genre le recours à une condamnation sous astreinte sera souvent de nature à éviter que se perpétue un état de choses dangereux.

Sans doute, du point de vue de l'analyse juridique, l'assimilation des obligations ainsi prescrites à des réparations, n'échappe-t-elle pas elle-même à la critique : il s'agit là bien plutôt de véritables mesures de sûreté, et c'est au fond ce qui justifie qu'elles survivent à l'amnistie. S'il en est ainsi, il devient par contre plus difficile d'admettre, comme le fait la jurisprudence, leur application sans texte. Mais en l'occurence cette objection ne se présentait pas. Il est à souhaiter que le législateur dans l'avenir ne néglige pas, toutes les fois qu'elle se révélerait opportune, d'utiliser une telle ressource et d'en régler les modalités d'application. Ainsi se développerait une évolution parallèle à celle qui sur le terrain proprement répressif a abouti à instituer un juge de l'application des peines.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *Usurpation de fonctions publiques.*

En vue de procéder au recensement de leurs coreligionnaires et de s'assurer de la régularité du versement de leurs cotisations, un groupe de Nord-Africains effectuait, tant à domicile que sur la voie publique, le contrôle d'identité des musulmans. Au cas où l'intéressé faisait preuve de mauvaise volonté, son interlocuteur lui retirait sa carte d'identité ou le menaçait de représailles à peine voilées.

Le dirigeant du groupe a été poursuivi par application de l'article 258 du Code pénal pour usurpation de fonctions publiques : il s'était illégalement immiscé dans une fonction réservée au service de police.

La Cour de Paris l'a condamné. Il s'est pourvu en cassation en s'appuyant sur deux moyens.

Il faisait valoir, en premier lieu, que les musulmans contrôlés n'avaient pas été trompés, qu'ils savaient fort bien n'avoir pas affaire à de vrais policiers, et, en second lieu, qu'il n'avait, pour sa part, procédé à aucun acte personnel de contrôle.

La Chambre criminelle (11 juin 1964, D. 64.532) a rejeté ces deux moyens. L'usurpation de fonctions publiques est un délit contre l'Etat qui n'implique pas tromperie vis-à-vis des particuliers. Et le dirigeant du groupe, s'il n'était pas auteur dudéli t, s'en était au moins rendu complice par instructions.

2. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Un individu, qui avait été sucessivement orfèvre, dessinateur en bijoux, employé au ministère du Travail, musicien, chef d'un orchestre attractif se produisant dans les cabarets et music-halls, artiste prestidigitateur et membre du conseil de l'Ordre des illusionnistes, était devenu photographe, et n'avait pas tardé à développer dans cette branche une activité multiforme. Il dirigeait une maison qui avait pris le nom de Photo-Service. Il produisait des photographies en noir et blanc, des diapositives en couleurs et de petits films consacrés à des sujets aussi divers que les insectes et les femmes nues. Une prudente publicité lui attirait une large clientèle. Et il ne craignait pas d'inviter les clients aux séances de pose dans le studio parfaitement équipé et confortable de son académie « Art et Photo ». En une année, le seul rayon des femmes nues « système pileux apparent » lui avait rapporté quarante mille francs.

Il a été, en vertu de l'article 283 du Code pénal, poursuivi pour outrage aux bonnes mœurs.

Il s'est, à l'exemple d'autres, défendu en invoquant les droits de l'art. On ne pouvait, disait-il, se montrer plus exigeant pour la photographie, forme moderne de l'art, que pour le dessin, la peinture ou la sculpture.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (21 oct. 1964, *Gaz. Pal.*, 12-15 déc.) ne l'en a pas moins condamné, jugeant que ses photographies n'avaient rien d'artistique et que, « si la notion d'outrage aux bonnes mœurs par photographies est susceptible d'évoluer avec le temps, la défense de la moralité publique interdit un excès d'indulgence qui en accélérerait l'évolution ».

3. *Chasse en temps prohibé par arrêté municipal.*

Un maire de village avait pris un arrêté interdisant la chasse sur le territoire de la commune pendant les vendanges et la cueillette des pommes.

Des chasseurs poursuivis pour avoir enfreint cet arrêté municipal se sont défendus en disant qu'il était entaché d'illégalité comme portant atteinte à l'article 371 du Code rural qui aujourd'hui réserve au Ministre de l'Agriculture, assisté du Conseil supérieur de la chasse, le soin de fixer dans chaque département les dates de clôture et de fermeture de la chasse.

La Cour de Riom et, après elle, la Chambre criminelle (15 juill. 1964. *Bull. crim.*, n° 234) ont repoussé ce moyen de défense. Elles ont jugé que l'arrêté en question ne pouvait être considéré comme statuant sur l'exercice du droit de chasse mais comme ayant pour but de pourvoir à la sûreté des campagnes dans les limites des attributions que le maire tient de l'article 97 du Code de l'administration communale.

Mais la Cour de Riom avait eu le tort de frapper les contrevenants d'une amende de quarante francs : une amende qu'elle aurait eu le pouvoir de prononcer s'il s'était agi d'une contravention aux bans de vendange prévue par l'article R. 30, n° 1, du Code pénal mais qui dépassait le maximum de vingt francs fixé par l'article R. 26 pour le cas dont il s'agissait, le cas général de contravention aux arrêtés publiés par l'autorité municipale visé à l'article R. 26, n° 15. Et elle avait au surplus oublié qu'avant toute citation devant le tribunal de police les prévenus auraient dû être admis à bénéficier de l'amende de composition aux termes des articles 524 et suivants du Code de procédure pénale.

Sur moyen pris d'office, la Chambre criminelle a dû casser l'arrêt de Riom. La cassation d'office se justifiait d'autant mieux qu'il s'agissait d'un moyen que, d'après elle, les parties ne sont pas admises à soulever pour la première fois devant la Cour de cassation (v. Cass. crim., 18 mars 1963, D., 63.502 ; *J.C.P.*, 63.II.13233). Mais elle en a été réduite à casser sans renvoi : le tribunal n'ayant pas été valablement saisi, l'action publique se trouvait éteinte par la prescription.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *Violences légères.*

Un bateau de pêche monté par deux jeunes gens et deux jeunes filles avait accosté à un débarcadère en ciment bâti sur la roche au pied d'une villa de Saint-Tropez. A peine avaient-ils mis pied à terre qu'un habitant de la villa était venu leur intimer l'ordre de quitter les lieux qui, disait-il, étaient propriété privée. Et, comme un des jeunes gens refusait d'obtempérer, il l'avait poussé et fait tomber à l'eau.

Le Tribunal de police de Fréjus, circonscription de Saint-Tropez (19 oct. 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13935, avec la note H. G.), sans trancher la question de savoir si le fait avait été commis sur terrain privé ou sur terrain public comme dépendant du rivage de la mer, a condamné l'habitant de la villa pour violences légères par application de l'article R. 38, n° 1, du Code pénal.

Ceux mêmes qui admettraient la légitime défense de la propriété (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'article 328, n^{os} 49 et s.), auraient peine à souscrire à une défense aussi brutale.

2. *Proxénétisme.*

I. — Le tenancier d'un débit de boissons recevait dans cet établissement une prostituée notoire ; elle y passait une partie de ses journées et y recherchait des clients avec lesquels elle se prostituait à l'extérieur au vu et au su du débitant qui était manifestement son protecteur.

La Chambre criminelle (16 juill. 1964, *Bull. crim.*, n° 240), à la suite de la Cour de Chambéry, a jugé que cela suffisait pour le faire tomber sous le coup de l'article 335, n° 2, du Code pénal punissant celui qui accepte ou tolère habituellement qu'une personne recherche dans son établissement des clients en vue de la prostitution.

II. — La gérante de fait d'un hôtel appartenant à la Société parisienne hôtelière avait été, par application de l'article 335, n° 1, du Code pénal, condamnée pour réception habituelle de femmes se livrant à la prostitution à l'intérieur de l'établissement. Et la Cour de Paris avait, en vertu de l'article 335-1, prononcé retrait de la licence pour le débit de boissons attenant à l'hôtel.

La représentante de la Société hôtelière, une dame dont la responsabilité pénale n'avait pas été mise en cause, prétendait que ce retrait de licence ne pouvait porter atteinte aux droits de la société propriétaire du fonds.

La Cour de Paris lui a répondu que « le retrait de la licence a pour objet de mettre fin à l'exploitation d'un débit jugé, de par son exploitation habituelle, dangereux pour la sécurité publique, que cette peine complémentaire présente le caractère d'une mesure de sûreté et de police et qu'elle ne saurait être considérée comme attachée à la seule personne d'un exploitant temporaire ».

Et la Chambre criminelle (27 juill. 1964, *Bull. crim.*, n° 254), rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de Paris, a déclaré à son tour « que la peine du retrait de la licence prévue par la disposition impérative et absolue de l'alinéa 1er de l'article 335-1 affecte l'établissement en quelques mains qu'il se trouve, et alors même que la responsabilité pénale du propriétaire ne serait pas encourue ».

C'est le maintien d'une jurisprudence dont nous avons déjà souligné la sévérité (v. Cass. crim., 9 juill. 1948, et nos obs. dans cette *Revue*, 1949, p. 79).

III. — Devant deux tribunaux correctionnels une question fameuse s'est posée : celle de savoir si la prostituée a le droit de réclamer des dommages-intérêts au proxénète par la faute de qui elle a mal tourné. S'appuyant sur l'arrêt de la Chambre criminelle du 7 juin 1945 (D., 1946.150, avec la note de M. Savatier ; *J.C.P.*, 1946.II.1955 avec la note de M. Hémard), ils l'ont, l'un et l'autre, tranchée par l'affirmative (Trib. corr. Toulon, 5 juill. 1963 ; Trib. corr. Seine, 14^{e} Ch., 8 oct. 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13964, avec la note approbative de M. M. Sacotte). Loin de nous la pensée de combattre une jurisprudence que nous avons été autrefois l'un des premiers à défendre (*Rev. int. de dr. pén.*, 1946, p. 73 et s.).

3. *Abandon de famille.*

Un père en instance de divorce s'était permis de déduire de la pension alimentaire mise à sa charge et fixée par jugement la quote-part réservée à une fille qui entre temps s'était mariée.

Poursuivi pour abandon de famille, il a été relaxé par le Tribunal correctionnel de Chartres (4 mai 1964, *Gaz. Pal.*, 29-31 juill. 1964). Ce n'était plus à lui mais au mari qu'incombait l'entretien de la fille.

4. *Preuve du faux serment.*

Un propriétaire réclamait devant le Tribunal paritaire des baux ruraux le paiement de fermages. Le fermier prétendait qu'il fallait déduire de ces fermages une somme de cinq mille cinq cents francs versée au bailleur lors de la signature de la promesse de bail. Le propriétaire répliquait qu'il n'avait jamais reçu cet argent. Le tribunal, embarrassé en l'absence de tout écrit, lui avait d'office déféré le serment qu'il avait consenti à prêter.

Le fermier ne s'était pas tenu pour battu. S'appuyant sur l'article 366 du Code pénal, il avait porté plainte, avec constitution de partie civile, pour faux serment.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire avait rendu une ordonnance de non-lieu. Mais la Chambre d'accusation avait infirmé l'ordonnance. Traduit en correctionnelle, le prévenu avait été relaxé en première instance, puis en appel devant la Cour de Douai.

L'arrêt de Douai a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La Chambre criminelle (15 juill. 1964, *Bull. crim.*, n° 232), pour le rejeter, a, une fois de plus, reconnu que les règles de preuves posées par la loi civile en matière de contrats s'imposent aussi bien devant la juridiction pénale que devant la juridiction civile : pour une somme dépassant cinq mille francs, l'article 1341 du Code civil interdisait la preuve par témoins (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous l'article 366, n° 25).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Secrétaire général de l'Association internationale de Droit pénal.

1. *Escroquerie. Manœuvres frauduleuses.*

Dans un arrêt du 4 mars 1964 (*Gaz. Pal.*, 15 juill. 1964), la Cour de Riom décide que les émissions successives et la remise à l'escompte de nombreux effets de commerce non causés ou insuffisamment causés constituent des manœuvres frauduleuses destinées à persuader les tiers de l'existence d'un crédit imaginaire au sens de l'article 405 du Code pénal.

Ce point ne fait pas de discussions en jurisprudence. On rapprochera de l'arrêt de la Cour de Riom des arrêts de la Chambre criminelle des 6 février 1932 et 5 août 1932 (D., 1933.1.46, note Laurent) et surtout un arrêt de la Chambre criminelle du 28 janvier 1959 que nous avons annoté au *J.C.P.* (1959.II.11012) qui déclarait que constituent les manœuvres frauduleuses caractérisant l'escroquerie des présentations à l'escompte d'un banquier de traites tirées sur une prétendue firme n'ayant aucune existence réelle, la dénomination donnée à cette firme correspondant, en réalité, aux propriétés foncières du prévenu et ce dernier ayant fait accepter lesdites traites par son régisseur, créant ainsi « la fausse apparence d'une entreprise distincte de l'établissement du prévenu et de lui-même et celle d'un mandataire habilité à représenter cette entreprise ».

Par contre, on pourra se montrer surpris que l'arrêt de la Cour de Riom ajoute que l'élément intentionnel n'est pas suffisamment établi à l'égard du directeur administratif d'une société, à qui le caractère irrégulier de certaines opérations n'avait pas échappé, mais qui se trouvait, vis-à-vis du directeur général, dans un état de subordination ne lui permettant pas de s'y opposer, et alors qu'il n'apparaît pas qu'il ait tiré personnellement un profit quelconque de ces opérations, sinon l'avantage de conserver son emploi, et partant son salaire, quelques mois de plus.

Il est pourtant bien établi, d'une part que l'élément intentionnel en matière d'escroquerie est constitué par la simple connaissance du caractère répréhensible des moyens employés et la volonté de se procurer ou de procurer à autrui un bénéfice illégitime (v. en particulier, Rousselet et Patin, *Droit pénal spécial*, p. 543, n° 807), et d'autre part qu'il importe peu que l'auteur du délit ait eu ou non pour but la réalisation d'un profit personnel (v. Crim., 25 oct. 1934, *Rec. Sirey*, 1936.1236), et se soit trouvé dans un état de subordination (v. Crim., 31 mars 1933, *Gaz. Pal.*, 1933.1.973).

2. *Escroquerie au jugement.*

Nous constations dans une précédente chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 351) qu'au cours de ces dernières décennies un certain nombre d'arrêts de la Cour de cassation ont marqué, sous des formules souvent peu claires et quelque peu embarrassées, une évolution de la jurisprudence en matière d'escroquerie au jugement (v. pour le détail de ces arrêts, Garçon, Rousselet, Patin, Ancel, *Code pénal annoté*, sous art. 405, n° 103, 977 et s.).

La Cour de Paris vient de rendre un arrêt qui s'inscrit dans la ligne de cette nouvelle jurisprudence (Paris, 9e ch., 26 mai 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13845, note J.-B. Herzog).

Voici l'essentiel des faits de l'espèce.

Le 29 octobre 1952, le sieur V..., industriel, fonde avec le sieur B..., exploitant forestier, une association en participation afin d'exploiter des coupes de bois.

Le financement de l'affaire et la commercialisation du bois sont assurés par le sieur V.... Ce dernier obtient de sa banque, la banque N... dirigée par le sieur R..., le préfinancement.

Pour garantir ses avances, la banque fait tirer par B... des effets sur V..., pris en qualité de caution, la banque agissant elle-même en tant que certificateur de caution à l'égard de l'Administration des eaux et forêts.

Bien vite les affaires des associés tournent mal et V... devient lourdement débiteur de la banque N...

Le 11 février 1954, les juridictions compétentes sont saisies d'une demande en dissolution de l'association. La liquidation est prononcée et prévoit que « deux coupes de bois, en cours d'exploitation, seraient liquidées par X... liquidateur à qui V... remettrait les fonds nécessaires à cette exploitation ».

A la suite de diverses procédures, deux ordonnances de référé font défense à V... de prendre livraison des coupes de bois avant d'en avoir versé le prix. Devant une telle situation, V... va tenter de recourir à des manœuvres désespérées afin d'obtenir les coupes de bois sans en verser le prix.

A cette fin, V... a, par acte du 23 octobre 1964, cédé à la banque N... une fausse créance sur l'ancienne association. R... utilise alors un organisme financier dans lequel il joue un rôle mal défini. Cet organisme devait verser au liquidateur X... le prix des deux coupes de bois. Quelques jours après, il fait signifier la cession de créance au liquidateur X..., puis, le 27 janvier 1955 fait saisie-arrêt de la somme de dix millions d'anciens francs.

Pendant un an R... continue à faire croire au bien-fondé de ses prétentions et résiste le 23 avril 1956 à une procédure de mainlevée de saisie-arrêt, diligentée par le liquidateur X... qui aboutit à un arrêt de débouté de la Cour de Bastia rendu le 23 avril 1956.

A la suite de diverses autres procédures d'une remarquable complexité, les anciens associés du sieur V... déposent le 9 octobre 1958 une plainte pour escroquerie, assortie de constitution de partie civile, contre inconnu.

Cette plainte aboutit au renvoi du sieur R... devant le tribunal d'instance, puis, sur appel, devant la Cour de Paris, pour tentative d'escroquerie.

Les juges, saisis de cette affaire, avaient à examiner deux problèmes.

A) *La qualification des faits.* — R... était poursuivi pour tentative d'escroquerie à la restitution des fonds avancés. Il avait fait verser les dix millions d'anciens francs par un organisme financier dans lequel il n'apparaissait pas afin de pouvoir utiliser au nom de sa banque la cession de créance. Pour que la machination aboutisse il fallait qu'un tiers verse la somme et permette ainsi de saisir-arrêter les fonds probablement versés. En utilisant une créance fictive et en poursuivant la mise en scène par une opposition à la demande de mainlevée, R... voulait persuader les anciens associés de V..., d'une créance imaginaire.

Or, il convient bien de le noter, ces manœuvres ont eu pour théâtre le prétoire.

Nous avions déjà eu l'occasion dans une précédente chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 351) de déclarer que « la simple allégation d'une créance inexistante ne constitue pas à elle seule une manœuvre frauduleuse, d'autant que, les partis produisant une pièce en justice, le juge civil a précisément pour tâche d'en déterminer la valeur probante ».

Nous continuons à le penser et souscrivons pleinement à l'opinion de MM. Garçon, Rousselet, Patin et Ancel (*loc. cit.*, sous l'art. 405, n° 103) qui précisent : « L'opinion également soutenue par Garraud (*Traité de droit pénal français*, 3e éd., t. VI, n° 2565) et par une partie de la doctrine et admise par certains arrêts, d'après laquelle on peut escroquer un jugement, ne nous paraît pas non plus acceptable. Entendons-nous. On peut, certes, escroquer, au détriment de son détenteur, la minute, la grosse ou l'expédition d'un jugement, comme on peut escroquer tout objet mobilier. Il est certain aussi qu'un procès peut être l'occasion d'escroqueries, par lesquelles l'un des plaideurs obtiendra de l'autre des remises de fonds, voire une transaction... Mais ce qui nous paraît inexact c'est d'admettre qu'un plaideur qui, conduisant de mauvaise foi un procès et trompant par des manœuvres frauduleuses la religion des juges..., se rende coupable d'une escroquerie dont la victime directe serait le juge ».

La Cour de Paris n'a pas adopté cette opinion et a déclaré que le prévenu, en sa qualité de directeur de banque, a tenté d'escroquer une somme d'argent en diligentant

des saisies-arrêts sur des sommes pouvant revenir à ses victimes, et en poursuivant la validation de ces saisies-arrêts alors que les traites sur lesquelles elles étaient fondées étaient payées.

Ces machinations coupables représentaient non l'exercice légitime d'un droit, mais des manœuvres frauduleuses destinées à tromper la religion du juge. Elles tendaient nécessairement à persuader les victimes de l'existence d'un pouvoir chimérique.

M. le Procureur J.-B. Herzog dans une note très fouillée et très subtile sous l'arrêt de la Cour de Paris nous paraît approuver cette décision lorsqu'il déclare que l'escroquerie au jugement répond aux prévisions de l'article 405 dans la mesure où elle tend à obtenir des remises de fonds injustifiées, soit au moyen d'une transaction obtenue frauduleusement, soit au travers d'un procès dans lequel la vérité a été faussée. Le fait de produire en justice, à l'appui d'une prétention mensongère, un titre fallacieux, par exemple une créance fictive ou un document sans valeur, n'est pas l'exercice d'un droit, mais constitue sous la forme de faits extérieurs et de machinations coupables des manœuvres frauduleuses destinées, en trompant la religion du juge, à persuader de l'existence d'un crédit imaginaire... Il importe peu, sur le plan juridique, qu'il n'y ait pas identité de personnes entre le juge qui est éventuellement dupé et le plaideur qui risque d'être la victime définitive de cette duperie parce que l'article 405 du Code pénal n'implique nullement que les manœuvres doivent être pratiquées à l'égard du propriétaire ou du détenteur de la chose livrée.

Il faut bien reconnaître qu'en l'espèce, les manœuvres frauduleuses étaient moins dirigées contre le juge que contre le plaideur adverse auxquelles elles sont opposées.

Le procureur J.-B. Herzog à la suite de ses savants développements émet pour conclure deux propositions au sujet desquelles il nous permettra de faire d'expresses réserves.

D'une part, il propose l'incrimination en droit français d'un délit analogue à la *truffa processuale* du droit italien. D'autre part, il souhaite voir l'escroquerie dans les procès figurer au nombre des délits contre l'administration de la justice.

Comme il le reconnaît si bien lui-même, une telle incrimination protégerait peut-être la dignité morale de la justice, mais, échappant au domaine des infractions contre les particuliers, elle n'assurerait pas effectivement la protection matérielle des plaideurs qui en seraient les réelles victimes, et dont les juges seraient inéluctablement conduits à décider qu'ils n'allèguent pas un dommage directement causé par l'infraction.

D'ailleurs la Cour de Paris, après la Chambre criminelle, a prouvé, qu'au risque peut-être d'une certaine entorse faite aux principes, notre droit positif pouvait permettre de réprimer efficacement les faits de la nature de ceux ici rapportés.

B) *Prescriptions de l'action publique.* — L'affaire ici commentée posait un délicat problème de prescription de l'action publique. Il s'agissait pour les magistrats, comme dans bien d'autres affaires que nous avons commentées dans cette chronique, d'éviter que l'application des règles de la prescription de l'action publique n'aboutisse à des relaxes regrettables.

On remarquera que dans l'affaire aujourd'hui commentée, la plainte contre inconnu n'avait abouti qu'à l'inculpation de R...

Or, manifestement V... s'était rendu coupable d'une escroquerie à la livraison des coupes de bois. Son inculpation se heurtait à un obstacle légal. La constitution de partie civile déposée le 9 octobre 1958 était trop tardive au regard du dernier fait constitutif d'escroquerie, à savoir la saisie-arrêt qui remontait au 27 janvier 1955. V... a donc bénéficié de la prescription triennale de l'action publique.

Il n'en est pas allé de même de R... que les juges ont estimé pouvoir poursuivre et condamner pour tentative d'escroquerie au jugement.

Nous savons qu'en matière de tentative d'escroquerie, pour mettre fin aux divers revirements de la jurisprudence après l'affaire *Rossignol* (Crim., 24 févr. 1827), le législateur de 1863 n'a pas exigé la remise de fonds ou des valeurs (v. MM. Garçon, Rousselet, Patin, Ancel, *loc. cit.*, sous l'art. n° 5, n^{os} 131 et s.). Il est certain depuis lors que les manœuvres frauduleuses ne sont plus des actes préparatoires et peuvent être poursuivies au titre de la tentative même si la remise n'est pas encore intervenue. R... pouvait donc être poursuivi pour tentative d'escroquerie au jugement.

Pour fixer le point de départ des délais de la prescription de l'action publique à son égard, il fallait déterminer le jour où il avait accompli ses dernières manœuvres frauduleuses. Les magistrats ont estimé que les manœuvres frauduleuses avaient duré tant

que N... s'était efforcé de paralyser le règlement des coupes de bois par sa saisie-arrêt de complaisance, c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt de débouté rendu le 23 avril 1956 par la Cour de Bastia. Or, du 23 avril 1956 au 9 octobre 1958, il y avait moins de trois ans...

Il est quelque peu regrettable de voir la répression atteindre le comparse et épargner le principal escroc. Le ministère public, faute de pouvoir inculper V... s'est rabattu sur les résistances de R... à la procédure de mainlevée de saisie-arrêt et a pu ainsi incriminer une tentative d'escroquerie au jugement au regard de laquelle l'action publique n'était pas éteinte. Peut-on l'en blâmer ? Les nécessités de la répression l'engagent à user de tous les moyens possibles. Rappelons à ce propos que notre éminent maître le professeur Donnedieu de Vabres proposait dans son projet de Code d'instruction criminelle que la prescription soit suspendue tant que le ministère public n'aurait pas eu connaissance de l'infraction. La prescription aurait alors eu pour fondement la négligence des pouvoirs publics. Certains regrettent qu'une telle proposition n'ait pas été reprise par le Code de procédure pénale. On aurait ainsi évité les « révoltes » des magistrats contre le principe de la prescription dont l'application stricte ne permet pas une protection suffisante de la société (v. : 1° Sur le problème en général, notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, 1963, t. II, p. 818, n° 1059 ; p. 821, n° 1064, et la note 1 ; et A. Chavanne, *Juris.-Cl. Pénal*, art. 405, fasc. III, p. 11 et s. ; 2° Sur le problème en matière d'abus de confiance notre chronique dans cette *Revue*, 1957, p. 383 ; 3° Sur le problème en matière d'abus de biens sociaux notre chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 761, 1963, p. 115, 1964, p. 382 et 618 ; 4° Sur le problème en matière d'escroquerie notre chronique dans cette *Revue*, 1955, p. 528).

3. *Abus de confiance et recel. Prescription.*

Un nommé P... constitué séquestre d'une certaine somme ne pouvait en disposer à son gré sans commettre un abus de confiance. Or, il en avait disposé au moyen d'un chèque au profit d'un nommé C... Il avait donc commis un abus de confiance.

C... fut d'abord poursuivi comme coauteur d'abus de confiance. Puis la Cour de Paris, voyant les choses plus justement, le condamna comme coupable d'un délit de recel portant sur des fonds obtenus à l'aide d'un abus de confiance. C... contesta cette qualification en déclarant, que le fait d'avoir accepté un chèque pourrait tout au plus constituer un acte réalisateur de l'abus de confiance, et non point un recel de la somme indiquée sur le chèque, l'acceptation du chèque étant le seul acte qui puisse entraîner un transfert de propriété, et par suite le détournement de ladite somme ; qu'ainsi, même à supposer que le demandeur ait connu réellement l'origine des fonds qui lui étaient remis, son acceptation du chèque en cause ne pouvait tout au plus que caractériser un acte d'exécution de l'abus de confiance, et devait en conséquence lui faire attribuer la qualité de coauteur.

La qualification d'abus de confiance était intéressante pour C... car elle permettait de faire jouer la prescription en l'espèce alors que le recel étant un délit continu, la prescription ne pouvait pas jouer.

La Cour de cassation dans un arrêt du 16 juillet 1964 (*Dalloz*, 1964, p. 664) a déclaré que « détenir sciemment des fonds provenant d'un abus de confiance commis par un tiers constitue le délit de recel et non le délit d'abus de confiance ».

Cette formule un peu brève, comme le sont le plus souvent les formules de la Cour suprême, est exacte et a permis d'exercer la répression. La Cour de cassation déclara ensuite, ce qui est tout à fait établi maintenant (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. I, n° 808,b) que le recel étant une infraction continue, la prescription de l'action publique ne court que du jour où il a pris fin, alors même qu'à cette date l'infraction qui a procuré la chose serait déjà prescrite.

4. *Chèques. Falsification. Faux endossement.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 mai 1964, (*Dalloz*, 1964.686, et *Gaz. Pal.*, 10 oct. 1964) se rapporte à une affaire frauduleuse dont voici, très sommairement rapporté, le mécanisme. Un nommé X..., ayant reçu à l'occasion d'une opération immobilière un chèque bancaire, libellé à l'ordre du directeur d'une société immobilière de Saint-Tropez, avait endossé ce chèque à l'ordre d'une demoiselle H... et l'avait fait présenter par elle en paiement à une banque autre que celle sur laquelle il était tiré. Cette banque paya le chèque, mais ne le présenta pas à l'établissement du tiré, l'émetteur ayant entre temps fait opposition au paiement

Ce qui est intéressant dans l'affaire, c'est que X... avait voulu faire encaisser le chèque par le directeur de la société immobilière ce qui se comprend car le bénéficiaire du titre étant désigné par ses qualités et non par son nom, seule la personne qui occupait la fonction de directeur pouvait être le premier endosseur. Le directeur de la société immobilière ayant refuser d'endosser le chèque, X... l'avait endossé comme s'il avait été lui-même le directeur.

Comme le déclare très justement l'arrêt, X... avait agi en pleine connaissance des responsabilités qu'il assumait en prenant la fausse qualité de directeur de la société immobilière. Et la Chambre criminelle prononce une condamnation pour falsification de chèques (délit prévu et réprimé par l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié et complété par le décret-loi du 24 mai 1938 et par la loi du 11 février 1951), et à ce propos elle rappelle justement quelques principes : *a*) que les textes précités punissent celui qui, en connaissance de cause, a contrefait ou falsifié un chèque ; que la falsification du chèque suppose l'existence de l'un des éléments matériels prévu par les articles 147 et 150 du Code pénal ; *b*) qu'il y a altération de la vérité au sens desdits articles, lorsque, comme dans l'espèce, le porteur du chèque l'a endossé faussement au lieu et place du bénéficiaire dans des conditions exclusives de sa bonne foi ; *c*) que l'endos fait, au même titre que l'acquit, partie du chèque et que le faux endossement entre dans les prévisions de la loi pénale ; *d*) que la falsification d'un chèque est punissable alors même que le préjudice ne s'est pas réalisé en fait ; qu'il suffit, en effet, qu'il ait été possible au moment de la perpétration du délit. Au sujet de ce dernier principe, nous rappellerons qu'il y a hésitation sur le point de savoir si le préjudice est nécessaire pour que l'infraction soit constituée (v. pour l'affirmative : Crim., 29 avril 1926, *Bull.*, n. 128 ; Paris, 3 déc. 1924, *Gaz. Pal.*, 1925.1.436 ; pour la négative : Crim., 29 juill. 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.2.655 ; Paris, 14 janv. 1925, *Rec. Sirey*, 1925.2.9, note Esmein). L'arrêt ici rapporté semble bien se ranger à l'opinion qui exige un préjudice. De toute façons, la question importait peu en l'espèce car il est unanimement admis qu'il suffit que le préjudice soit éventuel et il y a préjudice éventuel du seul fait de la falsification.

5. *Usure.*

Nous déclarions, récemment dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1964, p. 145) qu'il fallait peut-être y voir un fâcheux signe des temps, mais qu'en tout cas les affaires d'usure qui étaient devenues assez rares pendant un certain moment redevenaient plus nombreuses. Hélas ! cette situation semble bien se confirmer et le gouvernement lui-même s'en est inquiété récemment.

Voici en tout cas une affaire intéressante qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 6 mai 1964 (*Gaz. Pal.*, 18 juill. 1964). Elle était intéressante parce que si l'on sait que le délit d'usure ne peut être constitué que s'il existe un contrat de prêt, l'opération avait été réalisée en l'espèce au moyen d'un escompte d'effets de commerce. Et pour échapper à la condamnation, le pourvoi soutenait que l'escompte, qui constitue la cession immédiate d'un effet de commerce moyennant le paiement d'une retenue, ne saurait être assimilé à un prêt d'argent, opération qui se caractérise par la remise d'une somme d'argent à charge de restitution.

La Cour de cassation répond avec juste raison que l'escompte d'effets de commerce est une opération de crédit et non une spéculation sur effets de commerce ; il demeure pour l'essentiel un prêt conventionnel dont la retenue, opérée par l'escompteur sur le montant de l'effet, est l'intérêt.

La Cour de cassation ne fait là que confirmer sa jurisprudence (v. Cass. crim., 18 oct. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.235). Et la doctrine dominante est en ce sens (v. Ripert et Roblot, *Droit commercial*, t. I, p. 936, n. 2087, et *J.C. Banque et Bourse*, Fasc. 35, par Cabrillac, V° *Banque*, n° 15).

La Cour de cassation déclare ensuite qu'en relevant que le taux pratiqué par l'escompteur d'effets de commerce constituait un intérêt de 54,61 % à 108,48 % dépassant ainsi de plus de moitié le taux moyen de 25 % pratiqué à l'époque par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit présentant les mêmes risques, le juge a souverainement établi l'existence du taux usuraire.

On sait qu'il est de jurisprudence constante (v. Crim., 1er mars 1955, *Gaz. Pal.*, T.Q., 1951-1955, V° *Usure*, n° 5 ; *Bull. crim.*, 1955, n° 226 ; *Dalloz*, 1955.348) que lorsqu'il résulte des constatations des juges du fait que le prévenu a exigé des emprunteurs un taux d'intérêt dépassant de plus de moitié le taux qui pouvait être normalement demandé en pareilles circonstances, c'est à bon droit que les juges lui ont fait application des dispositions réprimant l'usure.

6. *Dessins et modèles. Contrefaçon.*

Nous ne commenterons que succinctement dans cette chronique un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 30 octobre 1963 (*Dalloz*, 1964.678, note Françon) et un arrêt rendu par la Cour de Lyon le 21 février 1964 (*Gaz. Pal.*, 19 sept. 1964) parce qu'ils se rapportent plus au droit commercial qu'au droit pénal.

I. — L'arrêt de la Chambre criminelle a trait à l'affaire dite « des paniers à salade » dont nous avons déjà commenté divers rebondissements dans cette chronique (v. l'arrêt de la Chambre criminelle du 2 mai 1961 dans cette *Revue*, 1963, p. 341, et l'arrêt rendu sur renvoi par la Cour d'Amiens le 4 mai 1962, cette *Revue*, 1963, p. 119). Rappelons sommairement les faits : G... avait déposé en 1921 un modèle de panier à salade métallique dont il avait fait apport à la Société G... La Société « La matière plastique » avait, de son côté, déposé en 1953 un modèle de panier à salade identique au précédent sauf qu'il était en matière plastique. La Société G... et la Société « La matière plastique » reprochèrent à un sieur L... d'avoir contrefait lesdits paniers et le citèrent pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de la Seine en se fondant tant sur la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles que sur la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Le Tribunal de la Seine déclare L... coupable de contrefaçon de dessin et modèles.

Sur appel de L... et du ministère public, la Cour de Paris, par arrêt du 25 juin 1960, écarta successivement l'application de la loi du 14 juillet 1909, puis celle du 11 mars 1957 et relaxa L... des fins de la poursuite. Son arrêt fut cassé par la Chambre criminelle par arrêt du 2 mai 1961. Statuant comme cour de renvoi, la Cour d'Amiens, estima d'abord sur le terrain de la loi de 1909, que L... n'avait commis de contrefaçon qu'au regard de la Société « La matière plastique », puis, sur le terrain de la loi du 11 mars 1957, qu'il avait au contraire commis une contrefaçon à la fois à l'égard de la Société « La matière plastique » et à l'égard de la Société G...

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Amiens. Quelques-uns de ses attendus méritent de retenir l'attention.

a) La Cour déclare que les dessins et modèles étant cumulativement protégés par la loi du 14 juillet 1909 et par la loi des 19-24 juillet 1793, une cour d'appel, saisie de l'application cumulative de ces deux lois, peut condamner en vertu de l'une ou de l'autre.

Cet attendu est en rapport avec la théorie dite de l'unité de l'art, selon laquelle la loi sur le droit d'auteur (loi de 1793 à l'époque des faits, actuellement loi de 1957) étend sa protection même aux dessins ou modèles, bien que ceux-ci soient déjà soumis au régime de la loi de 1909. Il y a cumul des protections. Comme le dit très justement notre collègue Françon dans sa note très fouillée : « Le profane sera sans doute étonné d'apprendre qu'il découle de cette théorie qu'un simple panier à salade peut être protégé non seulement par la loi sur les dessins et modèles, mais aussi par la loi sur le droit d'auteur ».

b) La Cour déclare qu'en énonçant qu'un modèle de panier à salade est présenté de façon nouvelle, originale et agréable à l'œil, se distinguant nettement des modèles antérieurs et qu'il s'agit là d'une idée créatrice susceptible d'être protégée, les juges du fond établissent d'une manière suffisante le caractère artistique des modèles contrefaits. On peut se demander à juste titre si l'utilisation d'une matière nouvelle suffit à rendre un modèle nouveau au sens de la loi de 1909. La jurisprudence semble bien pouvoir s'orienter en ce sens. On lira avec profit les intéressants arrêts que M. Françon cite dans sa note.

c) Le condamné soutenait en cassation un moyen d'après lequel il aurait fallu faire jouer en la cause l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1909 ainsi libellé : « Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou un modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets ».

Pour réfuter cette argumentation la Cour d'Amiens avait déclaré « que la forme comme la matière utilisée ne sont pas inséparables du caractère fonctionnel du panier à salade

et du résultat industriel recherché et n'ont pour effet que de donner à celui-ci un aspect attrayant et original ».

La Cour de cassation a estimé suffisantes les affirmations de la Cour d'Amiens que d'aucuns auraient pu trouver un peu brèves et a déclaré tout aussi brièvement, elle aussi, que « la forme comme la matière utilisée ne sont pas, comme le soutient L..., inséparables du caractère fonctionnel du panier à salade, et du résultat industriel recherché, et n'ont pour effet que de donner à celui-ci un aspect attrayant et original ».

II. — Dans une affaire plus simple la Cour de Lyon s'est montrée beaucoup moins « protectrice » que la Cour de cassation. Elle a déclaré que s'il est constant que le même dessinateur a établi pour tous ses clients, fabricants de meubles, des modèles identiques, conformes au goût actuel, étant admis que cette industrie, à l'époque moderne, subit nécessairement l'influence d'une tendance générale réclamée par l'ensemble des acheteurs et facilitée par l'emploi des machines, cette tendance est comparable à la mode, et est exclusive de toute originalité susceptible d'être reconnue à tel ou tel modèle.

Par suite, si les meubles produits par un fabricant, sont produits couramment par divers établissements similaires, ils ne présentent pas les caractères de créations existant dans le commerce. Tombés dans le domaine public, ces modèles ne peuvent faire l'objet d'un dépôt valable, ni procurer à leurs producteurs la protection légale.

Il semble que l'on ne puisse qu'approuver la Cour de Lyon. On sait qu'il appartient au juge du fond d'apprécier le caractère de nouveauté et d'originalité de l'objet prétendument contrefait (v. Crim., 5 févr. 1958, *Gaz. Pal.*, T.Q., 1956-1960, V° *Propriété industrielle*, n° 296 ; *Bull. crim.*, 1960.210).

7. *Marques de fabrique.*

Nous attendions avec grand intérêt la décision que devait rendre la Chambre criminelle, dans l'affaire dite *super-production Sève.*

Dans une précédente chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 337 et s.) nous avions approuvé la décision rendue dans cette affaire par la Cour d'Angers (7 déc. 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12488, note Delpech ; v. également chroniques P. Roubier et A. Chavanne, in *Rev. trim. dr. comm.*, 1962, p. 256).

L'arrêt que vient de rendre la Cour suprême (Crim., 20 févr. 1964, *J.C.P.*, 1964.II. 13789, note Delpech) ne manquera pas d'inquiéter les créateurs de variétés végétales.

Rappelons brièvement les éléments de l'affaire. X... « sélectionneur grainier crée une variété nouvelle de haricots qu'il dépose sous la marque « super-production Sève » et l'inscrit sous la même marque au catalogue institué sans caractère obligatoire par le décret du 16 novembre 1932. Ce catalogue est destiné à permettre une inscription assurant le principe de nouveauté et de fixité de toute espèce cultivée (v. J. Bustarret, *Bull. techn. d'inf. des ing. agric.*, n° 157, févr. 1961, p. 201 et s.).

Y..., producteur ne pouvant obtenir de X... le droit d'exploiter sous licence la variété nouvelle de haricots, achète quelques graines, les multiplie dans ses propres terrains et les vend sous la marque déposée par X...

La Cour d'Angers avait déclaré que le producteur avait commis le délit d'usage frauduleux de marque en vendant les haricots sous une appellation déposée régulièrement et protégeant l'obtenteur dans les termes de l'article 20 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. Ce texte, on le sait, ne fait aucune distinction quant à l'origine des produits, qu'ils soient industriels ou agricoles.

Mais la Cour d'Angers avait vu plus loin ! Deux décrets des 7 avril 1937 et 11 juin 1949 ont été pris en application de la loi du 1er août 1905 et y puisent leur sanction pénale. Or, le décret de 1937 fixe la validité de l'inscription à dix années, renouvelables par périodes successives de cinq années, à la diligence du déclarant (art. 3) et le décret de 1949 précise que toute description de « semences ou plants appartenant à une espèce inscrite au catalogue de 1932 doit être conforme à la dénomination sous laquelle la variété considérée est mentionnée audit catalogue... ». Aussi la Cour d'Angers avait-elle pu déclarer qu'on ne peut désigner dans le commerce les haricots « super-production Sève » produits par X... sous une appellation différente parce qu'elle est celle qui figure au catalogue officiel, créé par le décret du 30 novembre 1932. Et pour la Cour, cette appellation, qui est une appellation obligatoire, n'est pas une appellation nécessaire, non susceptible, à raison de sa nature, d'une appropriation privée ; le mot « super-production » joint à un nom propre, forme non pas une expression générique, mais un

élément de fantaisie qui permet l'individualisation du produit et répond à l'exigence posée par la loi pour ouvrir au producteur ayant déposé une marque, le droit d'en revendiquer la propriété exclusive. En conséquence, la Cour estimait que l'appellation « super-production X... », marque déposée, donnait à l'acquéreur la conviction qu'il achetait un produit résultant de la culture et de la sélection pratiquées par le propriétaire de la marque et qui lui offrait toutes les garanties qui s'attachent au dépôt de la marque employée ; et elle concluait que l'usage qu'en faisait Y... pour la commercialisation des haricots qu'il avait multipliés et sélectionnés suivant ses méthodes personnelles trompait l'acheteur sur l'origine et les qualités substantielles de la marchandise vendue et qu'était ainsi constitué le délit de tromperie, réprimé par l'article 1er de la loi du 1er août 1905, délit indissolublement lié à la fausse attribution d'une marque à un produit pour en déterminer la vente dont il est cause principale.

La Chambre criminelle a infirmé l'arrêt de la Cour d'Angers. Elle a refusé de reconnaître l'usage frauduleux de marque. Elle semble avoir craint, avec exagération peut-être, les répercussions de la solution des magistrats angevins. Elle a estimé que cette solution aboutissait à protéger un produit végétal comme une espèce de produits brevetés avec cette aggravation que ladite protection serait perpétuelle. Et, à l'opposé de la Cour d'Angers, la Cour déclare que « la dénomination « super-production Sève », utilisée pour désigner la variété de haricots, inscrite au catalogue sous ce nom, est devenue depuis cette inscription légalement obligatoire et par suite nécessaire pour livrer la graine de cette variété au commerce ; que cette dénomination ne pouvait plus dès lors faire l'objet d'une appropriation privative à titre de marque de fabrique, à moins d'admettre que l'obtenteur de ladite variété ait un monopole de production et de vente de cette variété ; qu'un tel droit qui dérogerait au principe de la liberté de l'industrie et du commerce, n'est prévu et réglementé par aucun texte de notre législation... ».

Il nous semble difficile de nous rallier à cette décision. Notons d'abord, du point de vue des conséquences pratiques, qu'elle est vraiment très défavorable aux créateurs et qu'elle ne manquera pas de les inquiéter. Nous avions déjà eu l'occasion avec M. le Procureur Delpech (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1962, p. 338) de faire ressortir l'intérêt qu'il y a à protéger efficacement la découverte pour stimuler les chercheurs. Or, le créateur de variétés nouvelles est actuellement mal protégé. D'une part, la loi du 5 juillet 1944 sur les brevets d'invention n'est pas adoptée aux créations agricoles (cf. observations de M. le Procureur Delpech sous Trib. civ. Grasse, 5 mars 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13297). La solution donnée par la Chambre criminelle en la matière rend inapplicable l'article 7 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique. En déclarant que X... n'a pas obtenu une marque de fabrique, la principale condition d'application de cette loi fait défaut.

Notons ensuite que du point de vue des principes, la décision paraît également bien critiquable. Comme le fait si justement remarquer M. le Procureur Delpech dans sa note si fouillée sous l'arrêt de la Chambre criminelle, le comité technique permanent de sélection n'a vraisemblablement pas entendu faire œuvre réglementaire dans le domaine de la propriété industrielle : « Rien de plus étranger à l'esprit des membres du comité technique et de ses commissions officielles de contrôle, que les notions juridiques de dénominations nécessaires ou génériques. La règle de l'article 8 du décret du 11 juin 1949 n'a été pour eux qu'un aspect de la volonté de spécification, base de toute politique de rationalisation ».

Nous croyons bien en effet que les décrets des 7 avril 1937 et 11 juin 1949 et plus particulièrement l'article 8 de ce dernier texte ont simplement tenté de mettre un peu d'ordre dans la commercialisation des produits agricoles et notamment d'éviter de voir un produit vendu sous des appellations différentes.

Nous ajouterons avec M. le Procureur Delpech que « l'emploi d'une marque dans une nomenclature officielle (et tel semble bien être le caractère du catalogue élaboré par le comité technique permanent, et homologué par le ministre de l'Agriculture) n'aurait donc pas pour conséquence de transformer celle-ci, si elle était valable, en marque générique, susceptible d'appropriation» (v. dans le même sens : chroniques P. Roubier et A. Chavanne, *Rev. trim. de comm.*, 1962, p. 256, et 1963, p. 826).

Un dernier argument nous fait encore regretter la prise de position de la Chambre criminelle. Il est très probable, que la Convention internationale du 6 juin 1961 va entrer en application dans un bref délai. Elle rendra inutile la jurisprudence de l'arrêt,

ici commenté, de la Chambre criminelle car son article 2 prévoit le droit pour chaque Etat membre de l'Union, de reconnaître pour le créateur « un titre de protection particulier ou un brevet ».

8. *Propriété industrielle et commerciale. Protection des signes identifiant les marchandises.*

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1957, p. 150, n° 16) que la loi du 24 juin 1928 est venue, en termes généraux et absolus, protéger tous les signes qui servent à identifier à tous moments les marchandises. Ce faisant, elle a voulu sauvegarder, à la fois les droits des fabricants, et les intérêts du consommateur (*Ann. prop. ind.*, 1938, p. 280 ; C. Paris, 13e ch. corr., 1er juin 1937 et 4 févr. 1938 ; C. Douai, 7 févr. 1931 ; Crim., 7 mai 1932). A ce propos, nous avons exposé que l'arrêt précité de la Cour de Paris précise à cet égard qu'est puni par la loi le fait de masquer, même provisoirement, les numéros de contrôle apposés par un fabricant sur les produits ou leur enveloppe et destinés à lui permettre de savoir à qui il a livré ces produits et quel est l'intermédiaire qui a fourni la marchandise à un détaillant. Puis, nous avons commenté un jugement du Tribunal correctionnel de Rennes du 15 février 1956 (*Gaz. Pal.*, 1956.2.82) qui avait décidé que tombe sous le coup des dispositions de la loi de 1928, le commerçant qui a enlevé la plaque portant le numéro d'immatriculation apposée par le fabricant d'un appareil ménager.

Toujours dans la ligne de cette jurisprudence, un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 29 mai 1964 (D., 1964, *Somm.*, 108) déclare qu'en protégeant les signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier, la loi du 24 juin 1928 a pour effet de sauvegarder à la fois les droits du fabricant et les intérêts du consommateur.

En l'espèce on reprochait à un commerçant d'avoir mis en vente un réfrigérateur préalablement dépouillé de ses signes distinctifs (deux plaques métallisées normalement apposées sur la face arrière et indiquant, d'une part, le modèle, le voltage et le numéro d'identification, d'autre part, les caractéristiques techniques).

L'affaire était très voisine de celle qui avait été jugée par le jugement précité du Tribunal correctionnel de Rennes.

9. *Fraudes et délits dans les ventes.*

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 6 janvier 1964 (*Gaz. Pal.*, 13 juin 1964) a statué dans l'affaire de la viande dite « Kacher » dont la presse a assez longuement parlé. Un nommé X... de confession israélite tenait essentiellement pour respecter ses convictions religieuses à ne consommer que de la viande « kacher ». Dans ce but, il avait acheté chez les bouchers Y... une viande qu'il avait toute raison de croire « kacher », car ces bouchers s'étaient signalés à son intention par une publicité mettant en évidence le caractère « strictement kacher » de la viande qui y était débitée.

Le jugement du Tribunal de la Seine détaille longuement cette publicité qui paraît en effet impressionnante. En particulier la viande que le requérant avait achetée lui avait été remise dans un papier d'emballage comportant la mention « boucherie kacher Y... strictement kacher ».

Mais, et ceci paraît incontestable (le tribunal le déclare d'ailleurs) la viande dite « kacher », pour être vendue sous cette dénomination, ne doit pas seulement avoir été abattue suivant certaines règles d'hygiène, de propreté et de rite, il faut encore que le sacrificateur ait été autorisé à abattre par l'autorité judaïque locale

Or, il fut reconnu que la boucherie Y..., n'était pas sous la surveillance du Grand Rabbin et du Consistoire israélite de Paris, seuls habilités pour assurer le caractère rituel de la viande vendue par les bouchers (ce qui entraîna d'ailleurs la constitution de partie civile de l'Association consistoriale israélite de Paris).

La question qui se posait était, comme le tribunal l'a excellemment déclarée, de savoir si sans avoir à interpréter les faits au regard d'une loi religieuse ou d'un rituel dont les exigences sont appréciées différemment par les parties, les faits tombaient ou non sous le coup de la loi pénale ; et en l'espèce de rechercher si le sieur X... avait été trompé, sur les qualités substantielles de la viande achetée aux frères Y..., ces qualités étant en rapport direct avec le rituel employé pour abattre l'animal dont elle provenait, rituel considéré comme cause déterminante de l'achat.

I. — Le prévenu soutenait pour sa défense que la loi du 1er août 1905 ne réprime que des infractions purement matérielles touchant à la composition des marchandises, à

l'exclusion de toute qualité intellectuelle, artistique, religieuse, etc., qui interviendrait comme mobile principal dans la décision des contractants.

Le tribunal répond qu'il n'en est rien. Et dans des attendus très détaillés il fait remarquer très justement que la loi pourrait aussi bien s'appliquer, dans le domaine religieux, à la vente d'objets de piété, dont la bénédiction par un haut membre du clergé serait garantie, alors qu'en fait elle serait inexistante.

Envisageant spécialement le problème de la viande dite « kacher », le Tribunal de la Seine précise que la jurisprudence, dans plusieurs espèces, a condamné des prévenus ayant mis en vente une marchandise qui, incontestablement, n'avait pas droit à la dénomination, la qualité même extrinsèque à la composition matérielle de la marchandise, qualité donnée ou obtenue par un mode spécial de préparation, constituant pour l'acheteur une qualité substantielle, sans laquelle il n'aurait pas contracté, et la mise en vente sous la fausse annonce de cette qualité constituant une tromperie au sens de la loi du 1er août 1905 (v. par ex., Paris, 13e Ch., 4 déc. 1935) ; le tribunal a tout à fait raison. Il est certain que l'expression « qualités substantielles » doit s'entendre comme l'ensemble des qualités bien déterminées que l'acheteur a en vue lorsqu'il contracte et faute desquelles il n'aurait pas contracté (v. Trib. corr. Seine, 22 juin 1962, *Gaz. Pal.*, 1962.2.99). En l'espèce c'est l'Association consistoriale israélite de Paris, présidée par le Grand Rabbin de Paris, qui était l'unique organisme religieux habilité à donner les autorisations préalables et indispensables à tout « shohet » pour pouvoir exercer l'abattage rituel en France ; or, elle n'avait pas donné son autorisation préalable.

Toutes les arguties qu'avaient présentées les prévenus pour exposer que cette autorisation n'était pas indispensable n'étaient que de très mauvais prétextes que le Tribunal correctionnel de la Seine a balayés. On en trouvera le détail dans son jugement.

II. — Pour échapper à la répression, les prévenus soutenaient également que l'article 11 de la loi du 1er août 1905, dans la rédaction qui lui a été donnée par le décret-loi du 14 juin 1938, exigeait pour l'application de cette loi à telle ou telle marchandise qu'il soit intervenu un règlement d'administration publique visant expressément cette marchandise, ce qui ne serait pas le cas pour la viande « kacher ».

Il est certain que cet article 11 vise les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi de 1905 et qu'un grand nombre de décrets sont effectivement intervenus depuis sa promulgation. Mais, comme l'expose très bien le jugement, les listes de marchandises données par ces décrets ne sont nullement limitatives et dans la généralité de ses termes, la loi s'applique indistinctement à toutes marchandises, l'ensemble de ses dispositions définissant les éléments constitutifs de chacun des délits qu'elle énumère ainsi que les pénalités qui leur sont applicables, cet ensemble constituant un tout cohérent et se suffisant à lui-même. Ce point est de jurisprudence constante (v. en particulier Crim., 8 août 1908, *Bull. crim.*, 1908, n° 663 ; 16 déc. 1926, *Gaz. Pal.*, 1926.1.367 ; 7 mars 1957, *Gaz. Pal.*, T. Q., 1956-1960, V° *Ventes* (*Fraudes et délits dans les*), n° 31, *Bull. Crim.*, 1957, n° 424).

10. *Fraudes et tromperies dans les ventes. Addition de produits chimiques.*

On sait que le décret du 15 avril 1912, conçu en termes généraux, prohibe tout apport d'un produit chimique à une marchandise destinée à l'alimentation humaine en vue de sa coloration et de sa conservation, sans égard aux manipulations qui peuvent ultérieurement l'éliminer et que le blanchiment d'une substance alimentaire visant à modifier sa coloration constitue l'une des opérations visées à l'article 1er du décret du 15 avril 1912. Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 566) que dans une espèce jugée par le Tribunal correctionnel de la Seine le 9 janvier 1963 (*Gaz.Pal.*, 10 avril 1963), un sieur X... avait obtenu la délivrance d'un brevet d'invention pour un procédé de blanchiment des tripes, réalisé essentiellement par addition d'acide orthophosphorique à 60° dans la proportion de 3 %.

Or, à la suite d'une procédure pour contrefaçon, un nommé Y..., concessionnaire du brevet, déclara que le brevet était nul, comme étant frappé d'illicéité, illicéité résultant de l'emploi comme décolorant d'une denrée servant à l'alimentation de l'homme, d'une substance acide ne figurant pas dans la liste limitative annexée à l'arrêté du 28 juin 1912, pris en application du décret du 15 avril 1912. Le Tribunal de la Seine lui donna très justement raison constatant que l'emploi de l'acide orthophosphorique n'est autorisé que pour le nettoyage des récipients (circulaire du 1er juin 1951), et qu'il importe peu

qu'après traitement, il ne subsiste aucune trace d'acide orthophosphorique dans le produit livré à la consommation. Le tribunal avait repris l'opinion stricte des Chambres réunies de la Cour suprême formulée dans l'arrêt de principe du 10 mars 1960 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1960, p. 475). Et nous approuvions cette rigueur. Certes, l'acide orthophosphorique est un acide faible qui n'est pas bien dangereux, mais on utilise déjà légalement très suffisamment de produits chimiques pour la conservation des produits alimentaires ; rien ne justifie que l'on tolère l'emploi de ceux qui ne sont pas prévus par les textes légaux.

La Cour de Paris dans un arrêt du 15 avril 1964 (*Gaz. Pal.* 4 juill. 1964) a très heureusement confirmé le jugement du tribunal de la Seine en déclarant que l'arrêt des Chambres réunies, du 10 mars 1960, disposant que, « sauf dérogation spéciale prise dans les conditions légales, tout apport d'un produit chimique à une marchandise destinée à l'alimentation constitue l'addition interdite par l'article 1er du décret du 15 avril 1912, sans égard aux procédés naturels ni aux manipulations qui peuvent ultérieurement l'éliminer en tout ou en partie » ; c'est par une juste application de la loi qu'a été déclaré nul un brevet ayant trait à l'adjonction, en vue de blanchir les tripes et autres produits alimentaires, d'acide orthophosphorique, qui n'est autorisé que pour le nettoyage des récipients.

11. *Fraudes et tromperies dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi.*

Nous avons bien des fois parlé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 ; 1955, p. 238 ; 1961, p. 199 et 595 ; 1962, p. 106 ; 1963, p. 353) du problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de vente de produits alimentaires. Nous avons parlé notamment de la sévérité qui semble s'instaurer à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants du produit. Il semble que certains arrêts soient très près d'admettre une présomption de fraude. Mais cette sévérité, si elle semble avoir les faveurs de la Cour de cassation, n'est pas admise par tous... La Chambre criminelle elle-même ne semble pas toujours suivre une ligne très stricte.

Et nous faisions remarquer dans une très récente chronique (v. cette *Revue*, 1964, p. 384) que la Chambre criminelle semblait être revenue fermement à la sévérité. Nous citions notamment un arrêt du 21 novembre 1963, rendu dans une affaire où un produit antiparasitaire présenté sous forme de sachets de un kilogramme contenait une quantité de cuivre inférieure à la quantité de 36 % certifiée, déclarant que si le délit de fraude sur la composition d'un produit n'est, en règle générale, pas commis par imprudence ni par négligence, les juges peuvent cependant, en vertu du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient pour dire si, au vu des faits de la cause, la preuve de la mauvaise foi est rapportée, déduire cette mauvaise foi de la circonstance que le responsable de la fabrication du produit incriminé, dont il garantissait la composition, n'a pas, comme il en avait le devoir et la possibilité et quelle que soit la quantité vendue et les difficultés éventuelles de fabrication, procédé à des vérifications de composition.

La Chambre criminelle dans un arrêt du 12 novembre 1963 (*J.C.P.*, 1964.II.13868, note Vivez) vient de confirmer sa jurisprudence sévère. Elle déclare en effet que si, en effet, les délits de fraude sur la qualité ou la quantité ne sont, en règle générale, commis ni par imprudence, ni par négligence, les juges peuvent déduire la mauvaise foi et l'intention coupable de la circonstance que le responsable de l'entreprise n'a pas, comme il en avait le devoir, procédé à des vérifications de qualité et de poids.

Nous inclinerions volontiers à approuver la sévérité de cet arrêt. Comme il le souligne, il s'agissait de coton hydrophile livré à un hôpital et ce coton ne correspondait ni aux obligations du cahier des charges de l'hôpital ni à celles imposées par les règlements sur la santé publique et la tromperie commise avait un caractère d'autant plus grave qu'elle pouvait porter atteinte à la santé publique. Il s'agissait d'une fraude au moins aussi grave que les fraudes portant sur les denrées alimentaires, fraudes qui, comme nous l'avons dit, sont particulièrement censurées par la Cour suprême.

Pour se défendre l'inculpé prétendait qu'il n'avait aucun moyen de se retourner contre des fournisseurs qui étaient de lointains exportateurs chinois... La Chambre criminelle répond très justement que le directeur de la société anonyme venderesse, qui a reconnu que ce coton, livré par des exportateurs chinois, ne correspondait pas à la qualité prévue, avait connaissance de la défectuosité de la marchandise et ne pouvait se borner à invoquer son absence de recours contre les fournisseurs. C'eût été vraiment trop facile !

Elle ne fait ainsi que confirmer heureusement sa jurisprudence. Nous avons, en effet, exposé dans cette chronique que la Chambre criminelle dans un arrêt du 11 juillet 1963 a déclaré en termes catégoriques que l'importateur qui agit comme acheteur, et non comme simple courtier, a, en tant que commerçant, l'obligation de s'assurer que la marchandise vendue est conforme à la réglementation française (v. cette *Revue*, 1964, p. 385). Certes, il y a bien eu un arrêt surprenant de la Cour de Paris du 26 novembre 1962 rendu en sens contraire mais il semble qu'il s'agisse d'une décision isolée d'ailleurs cassée par l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 11 juillet 1963 (v. chronique précitée). Répétons comme dans nos chroniques précédentes (v. notamment notre référence précitée) que pour que le consommateur français soit efficacement protégé, il faut que l'importateur soit substitué au fournisseur étranger, au point de vue de la garantie des qualités substantielles du produit importé, et qu'en conséquence il soit tenu de s'assurer lui-même de l'existence desdites qualités.

Une seconde fraude — moins grave d'ailleurs puisqu'elle ne portait que sur le poids — était reprochée à l'intéressé. Pour se défendre il prétendit qu'il s'agissait d'une erreur due au dérèglement des appareils de pesée. La jurisprudence appliquant sa jurisprudence sévère lui a répondu que le dérèglement des appareils de pesée, simplement allégué, ne saurait être une excuse pour l'inculpé à qui il appartenait de surveiller le fonctionnement de ses appareils.

12. *Jeux et paris. Courses de chevaux. Réception de paris par un intermédiaire et transport des enjeux au P.M.U.*

Nous avons eu souvent l'occasion d'exposer dans cette chronique (v. notamment cette *Revue*, 1953, p. 318 ; 1955, p. 89 ; 1956, p. 333) que l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 2 juin 1891, modifiée par celle du 24 mai 1951, interdit à quiconque de recevoir des paris sur les courses de chevaux soit directement, soit par intermédiaire ; que celui qui engage ou confie le pari est lui-même complice du délit en vertu de cet article 4, alinéa 6-4° ; et enfin qu'en vertu de l'article 4 alinéa 6-1°, est réputé également complice du même délit « tout intermédiaire pour les paris dont il s'agit, tout dépositaire préalable des enjeux, ou toute personne qui aura sciemment facilité sous une forme quelconque l'exploitation des paris », exception faite des paris aux courses en faveur du Pari mutuel soit organisé sur les hippodromes par les sociétés de course, soit hors des champs de course par le P.M.U. Et nous avons exposé aussi que la question s'était posée de savoir si le joueur pouvait confier son enjeu et les noms des chevaux sur lesquels il misait à une personne quelconque, mais avec la mission précise d'aller porter ce pari au guichet du P.M.U.

Le tiers dans ce cas n'est pas un *bookmaker* assurant lui-même la contre-partie, ce qui est évidemment strictement interdit mais au contraire un simple mandataire.

Les cours d'appel ont été assez divisées sur la question. Faisant preuve d'une certaine indulgence, beaucoup d'entre elles ont cherché à éviter aux tiersman dataires incriminés les sanctions de la loi de 1891 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1956, p. 333). La Cour suprême au contraire (v. notamment chronique précitée) a adopté l'interprétation la plus sévère ; elle considère que le délit prévu par la loi de 1891 (art. 4) est commis même s'il a été convenu entre le joueur et le réceptionnaire du pari que celui-ci devait être porté au P.M.U. et l'a été effectivement, le mandataire n'étant alors qu'une sorte de commissionnaire évitant au parieur un dérangement.

Cette jurisprudence paraît maintenant bien fixée et deux décisions récentes (C. Grenoble, 3 mars 1964 et Trib. Seine, 8 juin 1964, *J.C.P.*, 1964.II.13879, note de Lestang ; D., 1964, *Somm.* 108 et *Gaz. Pal.*, 12 sept. 1964) bien que statuant au civil s'y sont ralliées implicitement. Elles déclarent, en effet, que « l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 24 mai 1951, réprime la réception des paris sur les courses de chevaux, directement ou par intermédiaire, et que commet ce délit la personne qui accepte d'un joueur la mission de porter le pari de celui-ci au P.M.U., ce joueur étant alors lui-même complice ».

Nous disions (v. chronique précitée) que nous ressentions une certaine gêne devant cette jurisprudence et qu'il ne nous paraissait pas absolument évident que celui qui se borne à transmettre un pari au P.M.U. puisse être considéré comme ayant reçu, ou ayant offert de recevoir un pari, lorsqu'il est établi que le pari a bien été transmis et enregistré au P.M.U.

Nous ne pouvons que le répéter aujourd'hui, surtout lorsque nous constatons les

conséquences qu'ont tirées au civil les décisions de Grenoble et du Tribunal de la Seine de leur sévérité pénale. Il s'agissait, en effet, nous l'avons dit, de décisions ayant statué au civil. Elles avaient à déclarer si l'action du parieur contre le tiers mandataire, pour obtenir le paiement éventuel du gain réalisé était recevable.

Bien qu'il s'agisse d'une question civile débordant le cadre de cette chronique, nous signalerons l'extrême rigueur des décisions adoptées. La Cour de Grenoble déclare que le caractère illicite des paris effectués rend irrecevable toute action du parieur contre l'intermédiaire pour obtenir éventuellement paiement du gain réalisé. Et le Tribunal de la Seine, plus sévère encore, déclare irrecevable toute action contre le pari mutuel urbain lui-même ! Il va même jusqu'à ajouter qu'en cas de contestation entre un joueur et le P.M.U. sur la régularité du pari et le montant du gain en découlant, les tribunaux doivent déclarer irrecevable l'action engagée par ce joueur contre cet organisme ou les sociétés de course qui lui servent de support, comme fondée sur le jeu, c'est-à-dire ayant une cause immorale et illicite.

Si l'on en croit le Tribunal de la Seine, même lorsque le pari ne serait pas délictueux parce que le joueur l'aurait remis lui-même au P.M.U., il n'en serait pas moins au point de vue civil privé de toute possibilité d'exécution judiciaire. Il ne nous appartient pas de discuter cette question d'ordre civil, nous la trouvons tout de même bien rigoureuse. M. le Président de Lestang, comme conclusion de la note très fouillée qu'il a donnée au sujet des deux décisions précitées déclare qu'il ne convient pas de la déplorer vraiment, car, si la conscience de ces dangers, s'ajoutant à l'aléa normal du jeu, pouvait calmer la passion des parieurs, laquelle fait du tiercé en particulier, tellement en vogue actuellement, une véritable plaie sociale, l'intérêt général, lui, serait assurément gagnant.

Nous ne le contredirons certainement pas, d'autant que nous ne sommes point amateur de tiercé que nous n'avons jamais pratiqué ! Mais il y a d'autres plaies sociales bien plus graves hélas ! comme l'abus des apéritifs à base d'alcool pour lesquels toute publicité même indirecte devrait être strictement interdite. Le tiercé ne nuit qu'au portefeuille ! L'alcool en plus détruit la santé.

13. *Sociétés de construction immobilière. Protection de l'épargne contre les activités répréhensibles. Défaut de mention du prix du terrain dans les documents remis aux souscripteurs. Indications volontairement inexactes ou incomplètes. Clauses de résiliation de plein droit et clauses limitatives de responsabilité. Exigence ou réception de versements non autorisés. Défaut de communication des noms et adresses des entrepreneurs. Action civile des souscripteurs.*

Nous écrivions dans une précédente chronique (v. cette *Revue*, 1964, p. 620, n° 3) qu'« en matière de construction, nombreux, hélas ! sont les promoteurs qui abusent de la naïveté des souscripteurs ». Cette affirmation est, aujourd'hui encore hélas ! confirmée par le long et intéressant arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 22 avril 1964 (*Gaz. Pal.*, 5-6 oct. 1964 ; v. également : J.-B. Herzog, « L'affaire de *l'Immobilière Lambert* et les délits en matière de construction », *J.C.P.*, 1964.I.1878) dans l'affaire dite de *l'Immobilière Lambert*. Cet arrêt fait une application sévère, mais exacte du décret du 10 novembre 1954, complété par les sanctions pénales de la loi du 7 août 1957.

On sait que ce décret et cette loi ont été pris pour remédier « aux dangers courus par les épargnants, du fait de certaines sociétés qui promettent de faire bâtir en procédant, soit directement, soit par personne interposée, aux démarches nécessaires pour obtenir le bénéfice des mesures prises en vue d'encourager la construction du logement » ((Exposé des motifs, *J.O.*, 16 nov. 1954, p. 10765).

Le ministère public et le juge d'instruction avaient retenu à l'encontre des prévenus cinq chefs d'inculpation :

1° violation de l'article 2 du décret de 1954 (omission de mention dans les contrats du prix du terrain sur lequel l'immeuble devait être édifié) ;

2° violation de l'article 59-1° de la loi du 7 août 1957 (indications inexactes ou incomplètes volontairement portées dans les contrats ou documents prévus par le décret de 1954) ;

3° violation de l'article 5 du décret de 1954 (insertion dans les contrats de clauses de résiliation de plein droit et de clauses limitatives de responsabilité autres que celles prévues au cahier des charges) ;

4° violation de l'article 7 du décret de 1954 (exigence et réception de versements excédant les sommes mentionnées à l'article 3, paragraphe 1) ;

5° violation de l'article 9 du décret de 1954 (défaut de communication des noms et adresses des entrepreneurs).

Les souscripteurs s'étaient constitués partie civile.

I. — Remarquons d'abord que pour échapper à la répression, les prévenus avaient soulevé une objection préliminaire. Ils avaient prétendu que le décret de 1954 ne leur était pas applicable parce que la commercialisation des appartements construits dans l'ensemble immobilier « Résidence des Dahlias », avait été réalisée par des contrats de « promesse de vente en état futur d'achèvement », qui n'entreraient pas dans le cadre de l'article 1er du décret du 10 novembre 1954.

Cependant, aux termes de cet article, les dispositions du décret s'appliquent à « tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à construire ou à procurer un immeuble ou une partie d'immeuble à usage principal et d'habitation, si cette personne intervient ou est intervenue... en vue de l'obtention d'un prêt consenti par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs ».

La Cour a fort justement souligné le caractère volontairement général des termes de cet article, qui s'applique à tous les contrats où un prêt a été sollicité auprès des organismes ci-dessus indiqués (ce qui était bien le cas en l'espèce) et a déclaré le texte applicable aux contrats en cause, « quelle que soit l'appellation qu'il ait plu aux parties de leur donner ».

Nous approuvons pleinement cette solution déjà adoptée par la Chambre criminelle dans une affaire analogue (Crim., 23 janv. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.1.301 ; v. également : C. Pau, 12 juill. 1962, *Act. jurid. prop. immob.*, 1963.2.94 ; Cabanac, « Les délits en matière de construction », *Gaz. Pal.*, 1964, Doct., p. 32, 1re col. ; v. également Goré, « L'affaire du *C.N.L.* et les délits relatifs à l'administration des sociétés », *J.C.P.*, 1964. I.1855 ; Touffait et Herzog, « La répression des infractions en matière de construction », *J.C.P.*, 1958.I.1452).

II. — La Cour de Paris, ayant écarté l'objection préliminaire soulevée par les prévenus, a pu, statuant sur l'action publique, examiner soigneusement les cinq chefs d'inculpation retenus à leur encontre.

a) En ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 2 du décret de 1954, il était reproché aux prévenus d'avoir cessé de mentionner le prix du terrain dans les contrats postérieurs au 14 octobre 1957, alors que la loi les y obligeait. Ils alléguaient pour leur défense la même argumentation qu'avait déjà réfutée la Cour de Pau, dans son arrêt du 13 novembre 1963 (v. notre chronique, cette *Revue*, 1964, p. 620, n° 3) et tirée d'une prétendue prescription facultative de la loi, caractérisée par les mots *« s'il y a lieu »*. La Cour de Paris, réformant sur ce point le jugement entrepris, a adopté la même interprétation que celle qu'avait adoptée la Cour de Pau et déjoué la manœuvre des promoteurs qui avaient dissimulé le prix d'achat du terrain en raison de sa scandaleuse disproportion avec sa juste valeur. Comme l'a fort justement souligné M. l'Avocat général Herzog dans son étude précitée si complète et si pertinente : « Le débat né de la rédaction imprécise de l'article 2-1° du décret du 10 novembre 1954 peut donc, sous réserve de l'appréciation ultime de la Cour de cassation, être considéré comme clos ! ».

b) En ce qui concerne la violation de l'article 59-1° de la loi du 7 août 1957 qui dispose que « seront punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de deux mille à dix millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret du 10 novembre 1954 », le moins que l'on puisse dire est que les prévenus ne s'embarrassaient guère de scrupules. L'infraction à cet article était doublement constituée :

1° Elle était d'abord constituée par l'insertion au contrat passé avec les acquéreurs d'indications volontairement inexactes concernant le montant réel du devis descriptif. Le coût des travaux décrits dans le devis descriptif avait été évalué à la somme totale de 527.578.442 A.F. Il résultait des vérifications effectuées par les experts que le devis ne s'était élevé en réalité qu'à la somme de 456.381.085 A.F.

Pour justifier cette différence énorme, les prévenus alléguaient qu'ils ne pouvaient mener à bien la construction qu'en récupérant indirectement sur les souscripteurs la différence entre le prix d'achat du terrain réellement payé et le prix maximum accepté par la mission du Trésor. La mission du Trésor, en effet, n'avait pu entériner la totalité

du montant du prix du terrain réellement payé par la Société promotrice. On comprend aisément ce refus, si l'on songe que les promoteurs poursuivis avaient acheté le terrain pour la somme de 66 millions d'A.F. à la société P.C., alors que celle-ci ne l'avait acheté, un an seulement auparavant, que pour la somme de 21.516.000 A.F. Le prix du terrain avait triplé en un an !

Les prévenus avaient feint de prendre à leur charge personnelle la différence entre le prix accepté par la mission du Trésor, et le prix réellement payé. En réalité, ils en avaient fait supporter la charge aux souscripteurs, en majorant le coût des travaux.

Les magistrats de la Cour de Paris n'ont pu dissimuler leur indignation devant « cette attitude inadmissible, contraire à la loi et à la morale ». Ils ont souligné que « la Cour, dont la mission est d'assurer le respect de la loi, ne peut que constater et réprimer les violations de celle-ci, sans prendre en considération les intérêts privés d'hommes d'affaires que leur témérité a égarés ».

Souhaitons que les sanctions pénales instituées par la loi du 7 août 1957 soient suffisantes pour intimider tous les hommes d'affaires égarés par leur témérité !

2° Elle était également constituée par l'insertion au contrat passé avec les acquéreurs de clauses de variations de prix différentes de celles convenues avec les entrepreneurs.

L'article 2-3° du décret de 1954 stipule bien que le contrat doit comporter « l'indication du coût des travaux compris dans le devis, ce coût pouvant être assorti de clauses de variations ». Mais la Cour de Paris a estimé que les clauses de variations autorisées par la loi ne peuvent être que celles prévues lors de l'établissement du devis et *figurant dans les conventions passées avec les entrepreneurs*.

Cette solution apparaît raisonnable. Le décret de 1954 et la loi de 1957 ont été pris pour assurer « la sincérité et la loyauté des relations entre promoteurs et souscripteurs ». Ces derniers doivent donc avoir une connaissance exacte de tous les engagements réellement souscrits par la société promotrice.

Aussi est-ce avec le plus grand étonnement que l'on a pu lire dans un journal parisien l'information selon laquelle la jurisprudence imposant aux promoteurs le respect du plan de financement était remise en question par les services des ministères de la Construction et des Finances (v. *Le Figaro*, 9 déc. 1964, p. 20, 3e col.). L'auteur de l'article cite, à l'appui de ses affirmations, la réponse du ministre de la Construction à une question écrite d'un député : « Le contrôle judiciaire, a précisé le ministre, ne peut s'exercer sur les éléments du prix de revient. Le vendeur n'a pas à porter à la connaissance des acheteurs l'importance et les modalités des obligations financières qu'il assume à l'égard des fournisseurs, entrepreneurs, ou prestateurs de service avec lesquels il contracte lui-même ». L'auteur de l'article rapporte également que, dans l'un des multiples procès intentés par les souscripteurs à l'Immobilière Lambert, la société aurait appelé l'Etat en inverventionn ; l'agent du Trésor, représentant le ministre des Finances, aurait invité, dans ses conclusions, les magistrats à juger que « le plan de financement ne valait qu'à l'égard de la seule administration et non à l'égard des souscripteurs ». Tout cela est vraiment bien surprenant !

c) En ce qui concerne la violation de l'article 5 du décret de 1954, le texte dispose que :

1° « Sont interdites et de nul effet les clauses limitatives de responsabilité autres que celles prévues dans un cahier des charges homologué en application de la loi du 24 mai 1941 ».

Or, dans les contrats signés par les acquéreurs, figurait une clause, non reproduite dans le cahier des charges homologué, supprimant tout recours contre la Société « pour raison de bon ou mauvais état de l'immeuble et sans garantie du sol ou du sous-sol ».

Pour leur défense, les prévenus soutenaient que cette clause était conforme aux usages du notariat.

L'infraction était néanmoins constituée ; un usage ne pouvant l'emporter sur les prescriptions d'un décret ! (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2e éd., t. I, nos 273 et 274).

2° « Sont interdites et de nul effet les clauses de résiliation de plein droit ».

Cette fois encore, l'infraction était constituée, les prévenus ayant inséré dans les contrats une clause aux termes de laquelle « faute par le souscripteur d'avoir demandé la réalisation de la promesse de vente dans le délai et aux conditions fixés, la promesse deviendrait de plein droit nulle et non avenue sans que la Société de construction ait aucune formalité à remplir ».

d) En ce qui concerne la violation de l'article 7 du décret de 1954 qui dispose qu'« avant la notification du prêt, les personnes visées à l'article 1er ne peuvent exiger ou recevoir sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des versements excédant les sommes mentionnées à l'article 3, paragraphe 1er ; cette interdiction s'applique notamment à la souscription ou à l'acceptation d'effets de commerce ».

Les prévenus avaient cependant exigé des sommes très supérieures à celles autorisées par l'article 3, mais ils prétendaient ne pas en avoir perçu le montant pour le compte de la Société ou pour leur propre compte, puisque les sommes avaient été versées dans une banque au nom d'une tierce société dépositaire desdits fonds, et n'avaient été mises à la disposition de la Société promotrice qu'après la notification du prêt et la réalisation des promesses de vente.

En réalité, la société filiale, dépositaire des fonds, n'était qu'une société fictive, constituée en vue de tourner l'interdiction de l'article 7. Ce procédé peut délicat est trop connu pour que les juges s'y soient laissé prendre !

e) En ce qui concerne la violation de l'article 9 du décret de 1954, qui dispose que « dans les cas où les travaux sont exécutés en tout ou en partie par des tiers, les noms, raisons sociales et adresses de ceux-ci doivent être communiqués au souscripteur au plus tard dans le mois des conventions passées avec eux ».

A l'égard de ce délit, la Cour de Paris a, comme l'avaient fait les premiers juges, relevé la prescription, un délai de trois ans s'étant écoulé entre la date où la liste des entrepreneurs titulaires de marchés devait être communiquée aux souscripteurs et l'ouverture de l'information. La solution adoptée par la Cour de Paris n'apparaît pas à M. l'Avocat général Herzog « satisfaisante pour l'esprit ». M. Herzog souligne très justement que cette disposition du décret du 10 novembre 1954 est « d'une interprétation malaisée, susceptible d'introduire, entre les acquéreurs d'appartements, une inégalité dans les garanties qui n'a certainement pas été voulue par ses rédacteurs » (v. chronique précitée, II, A). Il est dommage en effet que la condamnation ou la relaxe des prévenus du chef de la violation de l'article 9 du décret de 1954 dépende de la date de la signature des contrats par les souscripteurs et non de la date de la signature des contrats entre promoteurs et entrepreneurs, ce qui apparaît pourtant plus logique.

Bien que cela n'ait trait qu'au droit pénal général, nous signalerons que la Cour a estimé justifiée la condamnation du complice par les premiers juges à une peine supérieure à celle qui avait été prononcée contre l'auteur principal, celui-ci n'ayant agi, en fait, que sur les ordres et instructions du premier. Précisons seulement que le complice n'avait rien trouvé de mieux que de choisir sa femme comme président-directeur général de la Société promotrice et lui avait laissé le soin de commettre matériellement les infractions sur ses ordres.

Le mari revendiquait d'ailleurs toutes ses responsabilités morales lors de l'audience pénale : unis pour le meilleur dans la perception des bénéfices, les voici unis pour le pire devant la loi pénale !

III. — Bien qu'il s'agisse d'une question de procédure pénale, n'entrant pas directement dans le cadre de cette chronique, nous signalerons les solutions dégagées par la Cour de Paris à propos de la recevabilité des actions civiles intentées par les souscripteurs contre la Société anonyme Lambert.

Deux problèmes se posaient : le premier était relatif à la recevabilité, devant la juridiction pénale, de l'action civile en réparation d'une infraction (*a*), le second était relatif à l'étendue du préjudice subi par les souscripteurs (*b*).

a) On sait que la question de la recevabilité de l'action civile en réparation d'une infraction soulève actuellement des controverses (v. en particulier : Vidal, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 480 et s.).

La Chambre criminelle ne déclare cette action recevable que si la victime justifie d'un préjudice personnel et direct, résultant de l'infraction et elle se montre de plus en plus stricte pour apprécier ces notions de préjudice personnel et de préjudice direct. En particulier, la Chambre criminelle déclare irrecevable l'action civile lorsque l'infraction ne lèse que des intérêts généraux (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2e éd., no 1000, p. 767 ; no 1010, p. 779).

Compte tenu de cette jurisprudence restrictive de la Chambre criminelle, la Société immobilière Lambert, civilement responsable, invoquait le caractère d'intérêt général du décret de 1954 et de la loi de 1957 pour dénier aux souscripteurs le droit de se constituer partie civile.

La Cour de Paris a rejeté l'argumentation de la Société. Elle a considéré que « les textes visés ne sont point seulement d'un intérêt général ; qu'ils tendent aussi à protéger chaque souscripteur ou acquéreur d'appartement contre les procédés abusifs de certains promoteurs ; que chaque souscripteur qui justifie souffrir d'un préjudice actuel et personnel, causé directement par l'infraction réprimée, est donc recevable à se constituer partie civile ».

Nous approuvons pleinement la solution adoptée par la Cour de Paris. Comme l'a fort bien souligné M. le Doyen Houin (obs. in *Rev. trim. dr. com.*, 1964, p. 112, n° 8), la position restrictive jusqu'alors admise par les juridictions pénales en matière de préjudice résultant d'une infraction « est particulièrement étroite, notamment à l'égard des souscripteurs d'appartements dont les fonds, en définitive, ont bien été détournés par les gérants des sociétés immobilières ».

Un argument encore plus décisif nous paraît devoir justifier la recevabilité de l'action civile dans tous les cas où le décret de 1954 a été violé. Cet argument tient au caractère particulier, « bâtard », pourrait-on dire, du décret. Il faut rappeler en effet que la violation du décret de 1954 n'entraînait à l'origine que des sanctions civiles : l'allocation de dommages et intérêts à la personne lésée. La victime devait donc, conformément aux principes de la responsabilité civile, justifier d'un préjudice. La loi du 7 novembre 1957 est venue dans son article 59, alinéa 1er, substituer aux sanctions civiles des sanctions pénales. En raison du principe de l'interprétation restrictive des lois pénales, l'article 59, alinéa 1er, n'a pas pu modifier les conditions d'incrimination des dispositions du décret de 1954. Le préjudice est donc devenu un élément constitutif de l'infraction. Il y aurait, par conséquent, contradiction entre le fait de déclarer l'infraction constituée et le fait de dénier l'existence d'un préjudice personnel, découlant directement de la commission de l'infraction.

b) L'action civile des souscripteurs ayant été déclarée en principe recevable devant la juridiction pénale, restait à savoir si elle allait leur permettre de se faire dédommager de tous leurs préjudices par la voie pénale.

Les premiers juges n'avaient accordé aux souscripteurs que la répétition des sommes versées indûment au titre de la clause de révision. Ils avaient estimé que la répétition par les parties civiles des sommes indûment versées au titre du prix des travaux proprement dits excédait les limites de la loi pénale et était de la compétence de la juridiction civile, du fait que cette répétition trouvait son fondement sur des dispositions étrangères au décret du 10 novembre 1954 (v. dans le même sens : Trib. corr. Seine, 13 juill. 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.2.325 ; 31 oct. 1963, *Gaz. Pal.*, 1964.1.173 ; Paris, 15 janv. 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.1.293). Les souscripteurs entendaient obtenir la réparation de la totalité de leur préjudice devant la juridiction pénale, la violation d'un même article du décret de 1954 (l'article 2) ne pouvant logiquement d'après eux, relever de la compétence de deux juridictions différentes.

La Cour de Paris a admis la logique de leur raisonnement mais ne les a pas suivis complètement dans leurs déductions.

1° En ce qui concerne l'étendue du préjudice résultant de la violation du décret de 1954 et de l'article 59-1° de la loi de 1957, la Cour a estimé que « le préjudice souffert directement du fait de la violation des articles ci-dessus visés réside dans l'état d'infériorité où s'est trouvé le souscripteur pour peser les facteurs de sa décision, le promoteur lui ayant dissimulé des éléments importants de cette décision, que le préjudice direct est également représenté par les soucis et les préoccupations que ces délits entraînent pour le souscripteur lorsqu'ils lui sont révélés, ainsi que par les frais qu'il doit exposer pour obtenir réparation du préjudice indirect que la perpétration de ces délits lui cause ». Ce préjudice relève donc bien de l'appréciation de la juridiction pénale.

La décision de la Cour de Paris « évoque le mouvement jurisprudentiel dont M. Vidal a écrit qu'il tendait à renforcer le caractère *pénal* de l'action civile » (cf. J.-B. Herzog, chronique précitée, IV, 2°).

2° Mais en ce qui concerne la lésion que les dissimulations des promoteurs auront pu entraîner, la Cour a estimé au contraire qu'elle ne constituait qu'un préjudice indirect relevant, le cas échéant, de l'appréciation des tribunaux civils.

Ainsi conçue, la solution de la Cour de Paris protège mieux les souscripteurs que ne le faisait la solution adoptée par les premiers juges, puisqu'elle leur permet d'obtenir réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du décret de 1954, sans qu'il y ait à distinguer entre la violation de tel ou tel article de ce texte. Néanmoins,

elle n'est pas entièrement satisfaisante pour eux puisqu'elle les oblige à se pourvoir devant la juridiction civile pour obtenir, le cas échéant, restitution des sommes indûment versées aux promoteurs.

La solution proposée par les souscripteurs leur était évidemment bien plus favorable, mais elle se heurte aux dispositions expresses du décret qui, même depuis la loi du 7 août 1957, prévoient toujours des sanctions civiles (en particulier, l'article 2 du décret qui prévoit la nullité du contrat comme sanction civile des dissimulations des promoteurs). Ce décret a un caractère mi-civil, mi-pénal ; de là son fondement incertain.

Les juges ne peuvent qu'appliquer les textes, ils n'ont point le pouvoir de les perfectionner !

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT
Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. *Crimes et délits commis par des officiers de police judiciaire. Devoirs du juge d'instruction.*

Aux termes de l'article 687 du Code de procédure pénale, lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente requête à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire : la même disposition vaut pour les magistrats et les préfets (art. 679). Et l'article 680 auquel l'article 687 renvoie, énonce : « Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83, doit procéder *personnellement* à tous actes d'information nécessaires, et a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93 », c'est-à-dire même en dehors du ressort où il exerce ses fonctions normales et en dehors des ressorts des tribunaux limitrophes.

A la requête du procureur général, la Chambre d'accusation de la Cour de Paris vient de faire une application intéressante de ces textes : elle a tranché sur un problème qui paraît avoir échappé aux prévisions du législateur.

L'administration des Douanes avait porté plainte contre la Société X... qui s'était livrée à des exportations frauduleuses : sous l'appellation « graisses de porc ou de saindoux », cette société exportait des graisses variées. Ainsi se faisait-elle indûment rembourser par le Trésor la taxe unique sur la circulation des viandes, et verser une subvention par le Fonds d'orientation et de régularisation des Marchés agricoles. Le président-directeur général de cette Société X... fut inculpé. Mais l'on découvrit qu'il réalisait ces fraudes de concert avec une Société Y..., dont l'animateur était le maire de la commune où les faits délictueux étaient commis. Sur requête du Parquet local, la Chambre criminelle désigna le juge d'instruction du Tribunal de la Seine pour continuer l'information.

Ce magistrat inculpa le maire, fort régulièrement. Mais il crut pouvoir décerner des commissions rogatoires à des juges d'instruction de province pour notifier des inculpations à trois autres dirigeants de la Société X...

La Chambre d'accusation a relevé que les activités des dirigeants de la Société X... se rattachaient par des liens étroits de connexité aux actes imputés au maire, officier de police judiciaire. Elle a estimé que la règle de l'article 680 — obligation de procéder personnellement — s'applique, non seulement aux actes d'information visant directement l'officier de police judiciaire poursuivi, mais encore à tous les actes compris dans la même procédure « ayant trait à une activité susceptible d'être rattachée par un lien d'indivisibilité ou de connexité, aux faits imputés audit officier de police judiciaire ». La Chambre d'accusation a donc annulé les commissions rogatoires et les actes qui ont suivi leur exécution, en y comprenant même — scrupule respectable — le mandat de comparution que le collègue de province avait décerné contre un des inculpés, sujet étranger, dont on avait perdu trace (Ch. d'acc. de Paris, 22 déc. 1964).

Nous pensons que la solution mérite une pleine approbation sur le principe (peut-être pourrait-on, en y regardant de plus près, contester l'annulation des commissions rogatoires elles-mêmes, puisque celles-ci constituent bien un acte personnel du juge désigné par la Cour de cassation : ce sont les actes d'exécution accomplis par un tiers qui

étaient nuls, les commissions elles-mêmes devant être considérées alors comme n'ayant pu être ramenées à exécution). Le juge désigné ne doit pas déléguer ses pouvoirs dans la procédure pour laquelle on lui a conféré une compétence spéciale : l'article 680 ne comporte aucune restriction ni réserve.

En ce qui touche les inconvénients pratiques de la règle, il suffit de remarquer que le juge sera obligé de faire son tour de France s'il veut exécuter certaines diligences, fussent-elles minimes, fussent-elles de celles qu'opèrent par routine tous les policiers. Bien sûr les parquets répugneront à inclure dans la procédure soumise aux articles 679-687 tout ce qui pourra être traité isolément, par procédures distinctes. Mais l'indivisibilité, ou même parfois la connexité impliquent l'information unique. Dans ce cas, le malheureux juge, investi par la confiance de la Cour suprême, n'aura plus que la ressource ou de faire venir à lui tous les inculpés et les témoins résidant dans l'Hexagone, ou, s'il le faut, ... de se munir de l'Indicateur Chaix.

2. *Evocation. Appel du ministère public. Effets sur l'action civile.*

Un tribunal correctionnel était saisi d'une affaire de coups et blessures volontaires. Estimant que l'incapacité subie par la victime ne dépassait pas huit jours, il se déclara incompétent. Ce faisant, il méconnaissait aussi bien les données du dossier qui révélait une incapacité bien supérieure, que les dispositions de l'article 466 selon lequel le tribunal correctionnel doit prononcer la peine et statuer sur l'action civile s'il estime au résultat des débats que le fait ne constitue qu'une contravention.

Sur l'appel du ministère public, la Cour réforma la décision d'incompétence. Annulant et évoquant, elle prononça la peine et alloua des dommages-intérêts à la partie civile. Dans son pourvoi, le condamné fit reproche à l'arrêt d'avoir statué sur l'action civile, alors que la Cour n'était saisie que par le seul appel du parquet.

Confirmant une jurisprudence assez ancienne, la Chambre criminelle (Crim., 8 juill. 1964, *Bull. crim.*, n° 226) a rappelé qu'en vertu de l'évocation, imposée par l'article 520, les juges d'appel étaient tenus de remplir directement le rôle des premiers juges, et que par là ils étaient investis, même en l'absence d'appel de la partie civile, du pouvoir de statuer tant sur l'action pénale que sur l'action civile.

3. *Interrogatoire de première comparution d'un individu déjà entendu comme témoin.*

En application de l'article 105 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. Est-ce dire par ce texte que l'enquêteur doit immédiatement cesser l'audition du témoin dès l'instant où celui-ci s'accuse d'être l'auteur de l'infraction et se propose d'en décrire les circonstances ? Si l'enquêteur s'arrête trop tôt, le juge ne pourra pas savoir avec une certitude suffisante si l'aveu, commencé mais interrompu, reposait bien sur la réalité ou s'il n'était qu'un moyen de dérouter l'enquête. Mais si l'enquêteur tarde à faire cesser l'audition, ne va-t-il pas être accusé de priver des garanties de la loi celui qui se reconnaît l'auteur de l'infraction ?

Déjà, dans un arrêt du 21 juin 1962 (*Bull. crim.*, n° 230) que nous avons rapporté ici, la Chambre criminelle énonçait que le juge d'instruction a le devoir d'inculper seulement après s'être éclairé sur la participation, à l'acte incriminé, des personnes soupçonnées. Or, on ne pouvait pas faire reproche de violer les droits de la défense à des actes de procédure établis avant la première comparution et ayant pour objet l'identification non équivoque des auteurs de l'infraction.

Plus récemment, dans une importante affaire criminelle, le demandeur au pourvoi rappelait qu'il avait passé des aveux le 6 mars alors qu'il était, comme témoin ayant prêté serment, entendu par un officier de police judiciaire, et que néanmoins il avait été entendu le lendemain dans les mêmes formes par ce même officier de police. Ainsi concluait-il, cette seconde audition éludait à l'évidence les garanties que le Code de procédure pénale accorde aux inculpés.

Par un arrêt du 16 juillet 1964 (*Bull. crim.*, n° 239), la Chambre criminelle a rejeté le pourvoi. Conformément à sa règle selon laquelle elle se réserve d'examiner elle-même, d'après les pièces de la procédure, s'il y a eu violation des droits de la défense, elle a observé que si les aveux ont bien fait l'objet de deux déclarations consignées dans

deux procès-verbaux distincts, l'un daté du 16 mars, l'autre du lendemain, le premier avait été établi de vingt-deux à vingt-trois heures, et le second de huit à neuf heures : le procès-verbal de garde à vue notant par ailleurs les heures de repos accordées à la personne retenue, les deux procès-verbaux, pour distincts qu'ils fussent, ne relataient en somme qu'une unique déposition.

Qu'on nous permette de penser quand même que l'enquêteur eût été bien inspiré de consigner les déclarations des deux jours sur un procès-verbal unique qui eût reflété le caractère unique de l'audition, ou mieux de différer le repos de sa nuit en terminant l'audition avant d'aller se coucher.

Un arrêt du 27 juillet 1964 (*Bull. crim.*, n° 252) énonce la même solution que celle de l'arrêt du 16 juillet. Il est vrai que dans cette affaire les réticences des malfaiteurs, interpellés au cours de plusieurs auditions ne laissaient aucun doute sur la régularité de l'enquête policière faite sur commission rogatoire. Mais l'arrêt est intéressant en ce qu'il rappelle, comme l'avait déjà dit un arrêt du 17 juin 1964 (*Bull. crim.*, n° 204), que les dispositions de l'article 105 ne s'appliquent que si une procédure d'instruction judiciaire a déjà été ouverte. Au cours d'une information, un malfaiteur avait reconnu des crimes qui n'étaient pas visés par le réquisitoire introductif : son audition sur ces crimes, quoique ceux-ci eussent été révélés à l'occasion de l'information, relevait de l'enquête préliminaire, laquelle n'est soumise qu'aux prescriptions des articles 53 à 78 et notamment de l'article 77 en matière de garde à vue.

4. *Prescription de la peine. Suspension.*

Le ministère public peut-il invoquer la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*, lorsqu'il se trouve empêché de faire exécuter une peine par le fait que le condamné subit en territoire étranger une autre peine résultant d'une condamnation infligée par un tribunal du pays où il se trouve détenu ? Il y a plus de cent ans que la question n'avait pas été soumise à la Cour de cassation.

Les autorités helléniques avaient demandé à la France l'extradition d'un individu condamné par le Tribunal d'Athènes (1). Au regard de la convention franco-hellénique, l'extradition n'est possible que si la prescription n'est acquise ni dans l'Etat requérant, ni dans l'Etat requis. Or l'individu réclamé avait subi deux peines de prison en Italie : quand elles furent expirées, on le transféra en France pour y répondre de plusieurs infractions, le Gouvernement italien ayant donné son accord pour que la justice française satisfaite, la réextradition se fît de France en Grèce.

Le condamné fit valoir devant la Chambre d'accusation que l'exécution d'une peine ne pouvant pas équivaloir à un fait de force majeure, les peines prononcées par le tribunal grec étaient atteintes par la prescription. La Chambre criminelle (2 juin 1964, *Bull. crim.*, n° 189) a approuvé la Cour d'appel d'avoir rejeté cette prétention. Elle a admis que la détention subie en Italie avait constitué pour les autorités judiciaires de Grèce un obstacle absolu à la mise à exécution des jugements, et que la prescription de la peine avait été suspendue pendant toute la durée de l'incarcération.

Solution d'un parfait bon sens. On ne voit pas comment l'on pourrait faire reproche à l'Etat requérant d'avoir différé l'exécution d'une peine, alors que celui qui en est l'objet est détenu en pays étranger.

(1) V. commentaire du même arrêt, *supra*, p. 121.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE
Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation,

et R. VOUIN
Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er juillet au 30 septembre 1964)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Magistrats.*

Le *décret* n° 64-666 du 2 *juillet* 1964 (*J.O.*, 4 juill., p. 5869), modifie les tableaux d'effectifs annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, portant application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

2. *Ministère de la Justice.*

Signalons, en raison de l'importance qu'il présente, le *décret* n° 64-754 du 25 *juillet* 1964 (*J.O.*, 28 juill., p. 6708), relatif à l'organisation du ministère de la Justice ; ce texte, qui est précédé du rapport de présentation au Président de la République, a profondément modifié les directions et services de l'administration centrale du ministère de la Justice.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. *Animaux (Protection des).*

Nous avons dit, en commentant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux (v. cette *Revue*, 1964, p. 390), qu'elle paraissait interdire sans réserve les combats de coqs ; en effet, lors du vote de cette loi, un amendement présenté devant le Sénat, tendant à autoriser les combats de coqs aux mêmes conditions que les courses de taureaux, « lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée », avait été repoussé. Mais la *loi* n° 64-690 du 8 *juillet* 1964 (*J.O.*, 9 juill., p. 6093), en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 453 du Code pénal, écarte l'application de ce texte pour les combats de coqs, dans les mêmes conditions que pour les courses de taureaux. En outre cette loi du 8 juillet 1964 interdit toute création d'un nouveau gallodrome, sous peine des sanctions prévues à l'article 453, alinéa 1, du Code pénal.

4. *Chasse.*

Il n'est pas sans intérêt de mentionner la *loi* n° 64-696 du 10 *juillet* 1964 (*J.O.*, 11 juill., p. 6171), relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Ces associations, constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, ont, aux termes de l'article 1er de cette loi, notamment pour but la répression du braconnage.

5. *Circulation routière.*

Le *décret* n° 64-860 du 19 *août* 1964 (*J.O.*, 25 août, p. 7766), portant règlement d'administration publique, modifie l'article R. 268 du Code de la route et ajoute à ce texte un nouvel article R. 269-1 : aux termes de ce nouvel article la suspension du permis de conduire peut également être prononcée pour une durée maximum d'un mois par arrêté préfectoral pris après avis de deux délégués permanents de la Commission technique spéciale, dont un représentant des usagers, et après que le conducteur aura été mis en mesure de présenter sa défense. En cas de recours de l'intéressé devant le préfet, celui-ci se prononce après avis de la commission ; ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Ce texte complète ainsi les mesures déjà susceptibles d'être prises par le préfet conformément aux dispositions des articles R. 268 et R. 269.

6. *Code de la santé publique.*

Plusieurs textes importants, modifiant ou complétant le Code de la santé publique, ont été publiés au cours du présent trimestre.

A. — *Exercice illégal de l'art dentaire*

L'article L. 373 du Code de la santé publique, relatif à l'exercice de l'art dentaire, n'avait pas expressément prévu, dans sa rédaction antérieure, comme l'avait fait l'article L. 372 pour l'exercice de la médecine, l'intervention d'un arrêté fixant la nomenclature des actes autorisés ou interdits. C'est donc par le biais de l'article L. 372 qu'avait été pris, après avis de l'Académie nationale de Médecine, un arrêté ministériel en date du 11 mai 1948 destiné à fixer la capacité des chirurgiens dentistes. Mais cet arrêté devant être remanié pour tenir compte « des progrès réalisés en matière d'art dentaire et de l'évolution de la pratique de cette discipline », il est apparu nécessaire de prévoir à l'article L. 373 une disposition identique à celle déjà instituée à l'article L. 372 : d'où la *loi* n° 64-647 du 1er *juillet* 1964 (*J.O.*, 2 juill. ,p. 5764) qui, dans un article unique, donne une nouvelle rédaction à l'article L. 373, paragraphe 1er, du Code de la santé publique.

B. — *Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste*

La *loi* n° 64-699 du 10 *juillet* 1964 (*J.O.*, 11 juill., p. 6174) a ajouté au livre IV du Code de la santé publique un titre III-I, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste (art. 504-1 à 504-6). Ce texte, qui crée un certificat de capacité d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste (il s'agit des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit), prévoit que les orthophonistes et les aide-orthoptistes, ainsi que les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention du certificat de capacité, sont tenus au *secret professionnel* dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal (art. 504-5) ; en outre, aux termes de l'article 504-6, *la suspension temporaire* ou *l'incapacité absolue* de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende.

C. — *Protection maternelle et infantile*

La *loi* n° 64-677 du 6 *juillet* 1964 (*J.O.*, 8 juill. p. 6035), a modifié certaines dispositions du Code de la santé publique dans le but de renforcer la protection maternelle et infantile. C'est ainsi que le nouvel article L. 69 punit d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs toute personne qui, voulant recevoir chez elle de jour et de nuit, pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants d'âge pré-scolaire en garde, ou qui recevant chez elle en garde, de jour seulement et pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants d'âge pré-scolaire, se sera livrée à de fausses déclarations ou énonciations ; de même l'article L. 173, punit, en cas de récidive, d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de quatre cent cinquante à trois mille francs toute personne qui aura reçu chez elle de jour et de nuit pendant plus de huit jours un enfant d'âge pré-scolaire sans faire certaines déclarations prévues par la loi ou qui aura reçu en garde des enfants malgré l'interdiction qui lui en aura été faite.

D. — *Vaccination anti-poliomyélitique obligatoire*

La vaccination anti-poliomyélitique a été rendue obligatoire sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, par la *loi* n° 64-643 du 1er *juillet* 1964 (*J.O.*, 2 juill. p. 5762, art. L. 7-1 nouveau du Code de la santé publique).

Un article L. 10-1 nouveau de ce code, introduit dans la loi précitée à la suite d'un amendement présenté devant le Sénat, pose le principe de la responsabilité de l'Etat dans le cas où une vaccination obligatoire, effectuée dans un Centre agréé, a occasionné un dommage.

D'autre part cette même loi du 1er juillet 1964 a modifié et complété l'article L. 48 du Code de la santé publique concernant la constatation de certaines infractions et les pénalités applicables, en cas de récidive, aux personnes mettant obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité (amende de deux mille à quatre mille francs).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

7. *Code de procédure pénale.*

A) Certaines dispositions du Code de procédure pénale (3e partie : décrets) ont été modifiées par le *décret* n° 64-535 du 20 *juillet* 1964 (*J.O.*, 23 juill., p. 6514) ; il s'agit principalement de textes concernant la détention (pécule des détenus, permis de visite, etc.) et la *libération conditionnelle.*

De même, et dans le même esprit, ont été modifiés les articles A-41 et A-42 (4e partie : arrêtés), relatifs au pécule, par l'*arrêté* du 20 *juillet* 1964 (*J.O.*, 23 juill. p. 6516), et certains articles de la cinquième partie du Code de procédure pénale (instruction générale), concernant des propositions pour la libération conditionnelle, par une *circulaire* du 20 *juillet* 1964 (*J.O.*, 23 juill., p. 6517) ;

B) Une autre *circulaire* du 29 *juin* 1964 (*J.O.*, 11 juill., p. 6177) a également modifié et complété certaines dispositions de la cinquième partie du code. Retenons à ce sujet plus spécialement l'article C-72 relatif aux délais de *garde à vue*, complété compte tenu de la nouvelle rédaction donnée à l'article 30 par la loi du 15 janvier 1963, et l'article C- 1051, qui précise les mentions qui doivent être portées sur *le bulletin n°* 2 du casier judiciaire.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

. . . . . .

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

8. *Convention internationale.*

Le *décret* n° 64-694 du 17 *juin* 1964 (*J.O.*, 10 juill., p. 6123) a porté publication des accords entre la France et le Mali, et notamment de l'accord de coopération en matière de justice signé le 9 mars 1962 (v. notamment les articles 41 à 58 relatifs à l'*extradition*).

C. Chronique pénitentiaire

par Pierre CANNAT
Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

I. — Les droits moraux de la victime

Nous avons consacré une précédente chronique — que nous avons voulu aussi technique que possible — aux droits pécuniaires de la victime d'une infraction (1). Nous avons essayé de montrer par quels moyens pratiques il serait possible d'organiser un dédommagement de la victime, grâce au travail pénitentiaire du condamné. Mais nous n'avons pas caché qu'en de très nombreux cas, le recours civil de la victime s'avérerait illusoire, même après la transformation des textes et des usages en vigueur.

Nous voudrions cette fois mettre l'accent sur cet autre aspect du problème : la réparation partielle du préjudice fût-elle acquise, on ne saurait prétendre que la victime aurait été remplie de ses droits.

Il est inutile de souligner que le tort fait à la victime est rarement purement matériel. On pourrait même avancer que plus le crime est grave et davantage le préjudice fongible disparaît derrière l'importance du préjudice moral. C'est si vrai que nos codes considèrent comme les plus répréhensibles celles des infractions qui affectent la sensibilité de la victime et de ses proches, plutôt que leur patrimoine. Les textes sont en harmonie avec le sentiment commun.

Il vient alors à l'esprit qu'au delà de l'éventuelle et fragmentaire réparation pécuniaire, il subsiste au profit de la victime un droit moral dont il faudrait tenir compte quand on rééduque et quand on réinsère dans la société l'auteur de l'acte blâmable. Ne serait-il pas choquant, en quelque manière, que l'Etat fasse davantage pour le loup que pour la brebis et n'est-ce pas insulter à la douleur de ceux qui ont subi le fait illicite que de porter un intérêt trop visible à ceux qui sont la cause du mal ?

Difficile problème qui ne saurait trouver de solution, ni dans des textes, ni dans des raisonnements philosophiques, ni même dans des suggestions altruistes. Bien sûr, aucune victime ne se réclame plus d'un droit à la vengeance privée, même s'il lui faut beaucoup de force de caractère pour repousser tout d'abord des sentiments à la fois frustes et naturels. Quand le malheur s'abat sous l'effet d'une cause aveugle, il est plus facile à accepter que si la main qui l'a provoqué est celle d'un être identifiable.

Certes, on comprend qu'en des temps anciens, la mise à mort ait été la sanction inévitable de la privation de la vie d'autrui. Mais tant de nuances sont maintenant perceptibles dans le comportement du meurtrier, le mécanisme humain dans son imperfection, dans sa fragilité, est si connu par rapport à ce qu'il l'était, qu'au jour même des assises il est assez rare que la victime crie sa vengeance.

Il n'en reste pas moins qu'une pénalité rigoureuse doit frapper l'auteur de l'acte grave, si l'on ne veut pas risquer de blesser chez celui qui en a souffert et chez ses proches un sentiment inextinguible de justice auquel tout être est sans doute plus attaché qu'à la sauvegarde de ses autres droits.

On ergote souvent sur l'effet d'exemplarité de la lourde sanction pénale à l'étape du

(1) Cette *Revue*, 1964, p. 394.

jugement, à celle du forum en somme, mais on perd trop de vue qu'au premier rang de la foule il y a la victime dont le visage pitoyable impose la rigueur du verdict. Cela, les détenus eux-mêmes le comprennent et l'admettent, quand ils sont aptes à raisonner.

Mais le droit moral de la victime à la punition du coupable comporte nécessairement des limites. Il est borné en étendue par les intérêts de la collectivité et il ne peut même pas outrepasser de façon trop flagrante les droits *a contrario* indiscutables du criminel.

La collectivité sociale, une fois le glaive abattu, a besoin d'apaisement. En toutes choses elle a horreur du trouble et celui qui naîtrait de la rancune ne lui serait pas moins contraire que celui né de l'acte illégal. Une société ne peut admettre ni la vendetta, ni ses succédanés. Or, cet apaisement, elle l'obtient facilement de la victime, que rien en général ne prédispose à devenir la proie d'autres délinquants. Mais il en est autrement de l'infracteur dont la présence dans le groupe social est une source d'inquiétude, en sorte que l'intérêt premier de la société est de remodeler le délinquant et de l'adapter à une vie collective normale. Tout ce qui, pour complaire à la victime, amenuiserait cette tentative de transformation, restreindrait abusivement l'intérêt commun.

Quant à l'infracteur lui-même, il a un droit certain à ce qu'on distingue en lui entre l'homme détestable qu'il fut hier et l'homme nouveau qu'il peut être chaque jour davantage sous l'effet de la peine, de la rééducation sociale et plus simplement aussi de l'âge. Quand le droit pénal classique, dans sa plus pure expression, punissait le crime et non le criminel, c'était au fond ce distinguo qu'il respectait. Il ne faudrait pas qu'en prenant en considération la personne de l'infracteur on en vînt à identifier faussement et définitivement le coupable avec toutes les personnalités successives qu'épousera celui-ci tout au long de sa vie.

En résumé, sur ce point, si la victime a droit au prononcé d'une sanction tenant compte de la gravité de l'acte, elle n'a aucun droit moral au maintien de l'auteur dans le bain de sa méchanceté, ni en conséquence à la cristallisation de la peine dans sa forme et sa durée primitives.

Ce n'est pas tout. La victime d'une infraction a un droit, absolu celui-ci, à l'attitude décente des tiers à son égard, à un certain doigté dans sa fréquentation comme il est d'usage envers les gens qui souffrent moralement. L'impératif le plus clair en ce domaine est le silence.

Silence sur la victime et ses proches, silence sur l'auteur de l'acte, silence sur la façon dont le condamné subit sa peine, silence sur les méthodes pénitentiaires, silence sur l'élargissement du coupable, silence sur son reclassement social. Tout ce qui fait entorse à cette règle de bienséance est une insulte à la victime, ravive sa douleur et parfois sa honte. La justice, si elle est nécessairement publique dans ses manifestations doit par contre être discrète. Il y a autant d'abus à divulguer inconsidérément le procès pénal qu'à rendre public le procès civil. A travers un prétexte de collaboration policière on salit la victime, par le seul fait qu'on place sous un faisceau de publicité sa vie privée et fatalement ses fautes, ses erreurs et ses travers.

L'information concernant la personne de l'auteur conduit au même résultat choquant. Indispensable pour ceux qui ont à juger, elle ne sert ailleurs qu'à mettre en relief les faiblesses de la victime et à lui ôter partie de sa position favorable.

Quant à l'exécution de la peine, à son lieu, à son style, à sa fin, ils ne relèvent que des pouvoirs publics et des nécessaires contrôles qu'ils supposent. Détestable sur le plan individuel, la publicité ne l'est guère moins quand elle revêt un caractère collectif.

La victime a un droit acquis à ce que les tiers ne sachent du crime qui l'a meurtrie que la réaction violente de répression. Si cette répression n'est pas indispensable à la justification morale de cette victime, en sens inverse trop mettre en évidence la suite, ébranle l'opinion dans le bien-fondé de l'attitude de la victime.

De même qu'il ne viendrait pas à l'esprit d'autoriser le criminel libéré à fréquenter les lieux où vivent les proches de la victime, il doit être fait en sorte qu'il y ait des rencontres intellectuelles impossibles.

Enfin il peut arriver que l'acte délictuel ait profondément ébranlé la position sociale de la victime ou de ses proches. Or, non seulement le sentiment de justice, mais l'intérêt de la société commandent de ne pas faire moins dans ce cas au profit du sujet passif de l'infraction qu'il n'est fait en faveur du sujet actif. C'est ici qu'on a proposé parfois un mécanisme d'assurance contre les délits. Nous avons dit dans notre précédente chronique pourquoi nous y sommes peu favorables. Mais il ne semble pas qu'il soit indispensable d'en arriver à cette prise en charge collective d'ordre pécuniaire.

En effet ce n'est pas tant d'une indemnité qu'a besoin celui qui a gravement souffert d'une infraction. C'est d'une assistance. La victime, ou ses proches, doit pouvoir trouver dans la société une compassion agissante pour l'aider à reprendre pied, à découvrir des solutions pratiques aux difficultés issues de l'acte antisocial. Nous verrions assez bien l'existence d'un service social spécialisé pour porter secours aux victimes. On objectera qu'il existe déjà des services polyvalents et que la situation malheureuse de la victime rejoint dans l'infortune bien d'autres misères. On peut cependant se demander si, tant dans un but d'efficacité technique que dans un souci de ménagement psychologique, il ne serait pas opportun de confier les cas nés d'un délit à un personnel social distinct, formé pour une telle besogne, travaillant davantage en liaison avec les services sociaux pénitentiaires et post-pénaux, malgré l'écran que commande le secret professionnel.

On ne saurait oublier, au surplus, qu'il est parfois des victimes toutes désignées, des êtres qui, par leur comportement ou leur faiblesse, attirent et font naître le délit. Les dépister et leur éviter d'autres mésaventures est aussi impérieux à l'égard des délinquants éventuels que d'elles-mêmes. Mais une telle prévention ne saurait s'improviser. Elle exige un personnel instruit et des méthodes adaptées.

Nous affirmerons donc, en terminant, qu'il est temps de porter davantage intérêt aux droits de la victime sous le triple aspect d'une répression convenable, de l'absence de toute provocation et d'une assistance sociale efficace.

***

II. — Réforme du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire

Un décret du 14 mai 1964 a modifié les articles D. 235 à D. 240 du Code de procédure pénale relatifs au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. Seul l'article D. 234 demeure inchangé. Il dispose que ce Conseil supérieur siège auprès du ministre de la Justice.

Les transformations intervenues portent sur deux points : la possibilité de réunir le Conseil en commission, organisme moins lourd que l'assemblée plénière annuelle, et la composition du Conseil.

Il semble qu'au surplus, la réforme survenue tende à distinguer les attributions du Conseil de celles du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires. En effet, l'article D. 235 nouveau est moins large que l'ancien.

***

III. — Création d'un centre national d'études et de recherches pénitentiaires

En effet, au début de l'année, a vu le jour à Strasbourg, dans les locaux mis à sa disposition par la Faculté de droit, un organisme nouveau institué pour « procéder à toutes études et recherches utiles en vue de poursuivre l'amélioration des conditions d'exécution des peines privatives de liberté ». Le ministère de l'Education nationale y collabore avec celui de la Justice et il paraît acquis que le Centre national de la recherche scientifique y apportera son précieux concours.

Il convient de souligner que le Centre de Strasbourg fonctionne dans la ville même où il est prévu d'installer l'école pénitentiaire du personnel.

D. Chronique de droit pénal militaire

LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES A L'ÉGARD DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES STATIONNÉES A L'ÉTRANGER

par Francis LE GALLAIS
Magistrat militaire de 3e classe.

Dans son aspect purement géographique, la présence de troupes françaises hors de la Métropole n'est pas un phénomène nouveau.

En effet, avant les bouleversements politiques qui ont marqué pour la France la période 1945-1962, les armées françaises cantonnaient en Extrême-Orient, en Afrique, au Proche-Orient, et aussi en Allemagne de 1918 à 1930.

Mais leur droit d'y tenir garnison était assorti d'une aliénation partielle ou totale de la souveraineté du pays de stationnement qui était soit un territoire occupé à la suite d'une guerre, soit un pays sous protectorat ou sous mandat de la Société des Nations, soit une colonie française.

Aujourd'hui, si l'on réserve le statut particulier du secteur occidental de Berlin, des troupes françaises sont stationnées hors de la Métropole sur les territoires d'Etats souverains, avec l'accord des gouvernements intéressés.

L'origine de cette situation ne réside plus dans un rapport de force entre la France et le pays occupé. Il s'agit au contraire de conventions librement débattues sur le statut des forces, chacune des parties contractantes participant à la discussion sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse des pays de l'O.T.A.N. ou des Etats anciennement sous tutelle française et ayant accédé à l'indépendance.

Il en résulte en particulier qu'en matière pénale le droit de juridiction des autorités françaises sur les membres de leurs forces armées n'est plus déterminé par la loi française. L'attribution de la compétence doit être recherchée dans les dispositions des accords passés, les règles posées par les Codes de justice militaire français n'intervenant le cas échéant qu'à titre supplétif ou subsidiaire.

L'application de ce principe ne soulève en droit français aucune difficulté puisqu'en vertu de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 les « traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure à celle des lois ».

L'examen des conventions en vigueur est donc le préliminaire nécessaire à la solution de toute question pénale intéressant les membres des forces armées françaises stationnées à l'étranger.

Les négociateurs des conventions ont d'une manière générale retenu une définition des « membres des forces » qui présente un caractère certain d'universalité. Sous réserve de légères particularités qui peuvent être négligées dans une étude d'ensemble, on peut en effet considérer que la qualité de « membres des forces » est reconnue dans les pays de stationnement :

— aux personnels militaires en service sur le territoire ;
— aux personnels civils employés par les armées ;
— aux personnes qui sont à la charge de ces personnels.

La compétence *ratione personae* des juridictions militaires étant ainsi fixée, il restait à opérer des partages de compétence *ratione materiae*.

I. — Solutions propres aux forces armées françaises

Les solutions apportées à ces problèmes, pour les forces stationnées sur les territoires des Etats africains et malgache, en Extrême-Orient et en Afrique du Nord, offrent l'avantage d'une certaine simplicité. Les accords passés attribuent des secteurs de compétence exclusive à chacun des Etats d'origine et de séjour et prévoient que l'Etat d'origine ou l'Etat de séjour pourront en certains cas renoncer à leur droit de juridiction.

Une analyse plus précise des accords et des situations créées par l'absence de conventions particulières permet de mieux apprécier l'étendue de la compétence des juridictions militaires françaises à l'égard des membres des forces françaises stationnées à l'étranger.

a) Situation des troupes installées sur les territoires des Etats africains et malgache

(Mauritanie, Sénégal, Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Togo, Dahomey, Niger, Tchad, République centrafricaine, Gabon, Congo, Cameroun, Madagascar).

Les troupes stationnées sur ces territoires sont placées sous l'autorité d'états-majors de zones de défense. Les limites de ces zones ont été retenues pour définir la compétence *ratione loci* des juridictions militaires aux armées établies à Dakar, Brazzaville et Tananarive.

Réserve faite des dispositions de l'accord conclu avec la République togolaise qui doit être examiné à part, l'étude des conventions passées fait apparaître que le domaine de la compétence pénale sur les membres des forces a été divisé en deux parties nettement tranchées, aucun secteur de compétence concurrente n'ayant été ménagé.

Le droit de juridiction appartient :

— aux autorités françaises sur les infractions imputées aux membres des forces armées lorsqu'elles ont été commises dans le service ou à l'intérieur des bases, installations ou établissements des forces ;

— aux autorités de l'Etat de séjour dans tous les autres cas.

C'est donc l'existence ou l'absence d'un lien entre l'infraction et les conditions particulières de la vie des membres des forces qui détermine la compétence.

Le caractère absolu d'un tel partage se trouve tempéré par des facultés de renonciation à ces droits de juridiction. Toutefois, on peut regretter que les possibilités de désistement n'obéissent pas partout aux mêmes règles. En effet, alors que le droit de solliciter une renonciation appartient à l'Etat de séjour comme à l'Etat d'origine lorsqu'il s'agit d'infractions commises en Mauritanie, au Sénégal, en Côte d'Ivoire, en Haute-Volta, au Dahomey, au Niger ou au Gabon, ce droit n'est attribué qu'à la France sur le territoire des Républiques centrafricaine, congolaise, tchadienne, camerounaise ou malgache.

Il est intéressant d'observer que ces dispositions règlent la situation des forces françaises stationnées sur les territoires des Etats africains et malgache, mais laissent dans l'ombre le statut des membres des forces armées de ces Etats qui effectuent des séjours en France, notamment en vertu des accords d'assistance militaire technique sur la formation de gradés des armées des Etats africains et malgache dans les écoles militaires françaises.

Seule la convention passée avec le Cameroun sur le rôle et le statut de la mission militaire française au Cameroun admet une réciprocité, en précisant que les dispositions juridictionnelles adoptées à l'égard des membres de la mission militaire française au Cameroun s'appliquent *mutadis mutantis* aux personnels des armées camerounaises en mission ou en service en France.

Une généralisation de ce système de réciprocité, à réaliser par voie d'accords complémentaires, pourrait fournir la solution du problème posé en droit pénal par la présence sur le territoire français de stagiaires militaires originaires des Etats africains et malgache.

b) Convention passée avec le Togo

Des accords de coopération pour la mise sur pied de la gendarmerie togolaise et de l'armée nationale du Togo ont été passés avec la république du Togo.

Les personnels mis à la disposition de la République togolaise dépendent d'un « Bureau d'aide militaire aux forces armées togolaises » et « demeurent sous juridiction militaire française ».

Aucune autre précision n'étant apportée par le texte des conventions, la compétence des juridictions militaires à l'égard de ces personnels et des personnes qui sont à leur charge est celle des juridictions militaires aux armées, qui s'étend à toutes les infractions commises par les personnels militaires et les personnes « à la suite de l'armée » (articles 163 et 189 du Code de justice militaire pour l'armée de terre) lorsque des troupes sont désignées pour stationner hors du territoire de la République française (art. 156 du même Code).

Nous retrouverons ce régime de compétence personnelle chaque fois que le silence des conventions, ou même leur absence pure et simple renvoient implicitement au droit pénal militaire français pour la solution des problèmes juridictionnels posés par le séjour de militaires français sur un territoire étranger. En droit pénal militaire international, la doctrine admet en effet que la présence de membres d'une force armée sur le territoire d'un Etat étranger fait échec au principe de territorialité de la loi pénale, quand cette présence a été autorisée par l'Etat de séjour. Sauf conventions en disposant autrement, les membres de cette force restent alors justiciables des juridictions militaires de l'Etat d'origine dans les conditions prévues par la loi militaire de cet Etat.

c) Situation des personnels militaires en mission au Laos et au Cambodge

La situation pénale des militaires français affectés à la mission militaire française près le Gouvernement royal laotien a été fixée dans une convention du 19 juillet 1949 qui précise en son article 33 :

« Les juridictions militaires françaises sont compétentes dans les conditions déterminées par la loi française à l'égard des troupes de l'Union française stationnées au Laos ».

Comme les personnels mis à la disposition de la République togolaise, les militaires en mission au Laos répondent donc de toute infraction pénale devant la juridiction militaire française.

***

Quant aux personnels de la mission militaire française au Cambodge, aucun accord n'a posé en matière pénale les règles auxquelles ils sont soumis.

Ils restent en conséquence justiciables des juridictions militaires françaises conformément aux principes doctrinaux ci-dessus exposés, et donc dans les mêmes conditions que ceux qui sont en mission au Laos.

***

Lors de la suppression des juridictions militaires françaises en Extrême-Orient une décision ministérielle du 17 décembre 1956 a attribué au Tribunal permanent des forces armées de Marseille la connaissance des affaires pénales concernant les justiciables de la juridiction militaire appartenant au détachement de troupes françaises en Extrême-Orient.

d) Forces françaises stationnées en Afrique du Nord

A) *Tunisie.*

Le régime pénal des forces stationnées en Tunisie ne présente évidemment pas d'intérêt actuel. On peut cependant l'analyser rapidement.

Aucune convention portant statut des forces n'a jamais été passée avec la République tunisienne. Un échange de lettres du 9 mars 1957 avait fixé la situation pénale des forces armées françaises en Tunisie. La compétence appartenait aux juridictions mili-

taires françaises pour les infractions commises en service ou dans les établissements militaires français, ou lorsque les intérêts tunisiens n'étaient pas en jeu.

Dans tous les autres cas, les tribunaux tunisiens étaient compétents, sauf renonciation du Gouvernement tunisien à son droit de juridiction, sur demande des autorités françaises.

Les prévenus étaient toujours détenus dans un local dépendant des autorités militaires françaises.

Aucune juridiction militaire française n'ayant été maintenue en Tunisie, la connaissance des infractions imputées à des membres des forces armées françaises stationnées sur ce territoire avait été attribuée au Tribunal permanent des formes armées de Marseille.

B) *Maroc.*

Aucun accord précisant la situation pénale des membres des forces armées françaises stationnées au Maroc n'a jusqu'alors été conclu.

Les personnels militaires stationnés au Maroc constituent une mission militaire de coopération technique et sont soumis au régime de compétence « aux armées » dans les mêmes conditions que les personnels du Bureau d'aide militaire aux forces armées togolaises, la juridiction de rattachement étant le Tribunal permanent des forces armées de Bordeaux.

C) *Algérie.*

A la veille de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, une ordonnance du 30 juin 1962 a institué en Algérie des tribunaux des forces armées qui connaissent en principe :

— des infractions de toute nature commises par les membres des forces armées françaises ;

— de toute infraction prévue et réprimée par la loi pénale française et dirigée contre les forces armées françaises ou leurs installations, quel qu'en soit l'auteur.

Cette compétence étendue trouve sa limite dans les dispositions des accords de « cessez-le-feu » conclus à Evian en mars 1962. L'annexe à la déclaration de principes relative aux questions militaires consacre plusieurs articles à la définition du régime pénal des membres des forces armées françaises stationnées en Algérie.

Spécialement l'article 26 de cette annexe confie aux juridictions militaires françaises le jugement des infractions imputées aux membres des forces armées lorsque ces infractions ont été commises en service ou à l'intérieur des installations françaises, et aussi lorsqu'elles ne mettent pas en cause « des intérêts de l'Algérie, notamment en matière d'ordre public ».

Toute autre infraction est de la compétence des tribunaux algériens.

Le droit de juridiction reconnu aux autorités militaires françaises sur les membres des forces est donc extrêmement large : quelles que soient les circonstances de commission des infractions, elles peuvent être déférées aux tribunaux des forces armées lorsque les intérêts de l'Algérie ne sont pas en cause. La référence à la notion de l'ordre public donnée par le texte même des accords permet d'estimer qu'il ne suffit pas que les intérêts privés d'un national algérien aient été lésés pour attribuer compétence aux juridictions algériennes, mais qu'il faut au contraire que l'ordre public algérien ait subi un trouble d'une certaine gravité. En principe, et dans la mesure où les parties en présence peuvent s'accorder sur une définition de l'ordre public algérien, ces considérations réduisent considérablement les possibilités d'exercice de poursuites pénales contre les membres des forces devant une juridiction de l'Etat de séjour.

Il est en outre prévu que les deux gouvernements peuvent renoncer à exercer leur droit de juridiction.

Cette dernière disposition aurait été avantageusement complétée par l'indication de la procédure à suivre en matière de désistement.

En effet, s'il est évident que dans la plupart des cas une demande de renonciation sera formulée par l'Etat qui estimera avoir intérêt à réaliser un transfert de compétence, il reste à déterminer les autorités compétentes (gouvernements, ministres, autorités diplomatiques, militaires ou judiciaires) pour formuler cette demande ou pour l'examiner.

Le texte des accords passés ne permet pas de résoudre le problème ainsi posé et il est certain qu'en bonne méthode il n'appartient pas à la pratique judiciaire ou administrative de poser les règles applicables en matière de présentation, transmission, examen des dossiers de désistement.

II. — Stationnement des forces françaises en Allemagne

(De la cessation du régime d'occupation au 1er juillet 1963)

A la cessation du régime d'occupation (mai 1955), le principe du stationnement des forces françaises en Allemagne a été admis en vertu de la Convention relative à la présence des forces étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris, le 23 octobre 1954.

Toutefois, cet accord ne concernait aucunement les troupes stationnées à Berlin qui conservaient le statut de forces d'occupation. En particulier la compétence de la juridiction militaire sur les personnels affectés à Berlin est toujours définie par les Codes de justice militaire (aux armées : principe de compétence personnelle) dont aucune disposition de nature conventionnelle ne limite le domaine d'application.

Pendant la période considérée, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le statut des forces était fixé par la :

« Convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne »,
signée à Bonn le 26 mai 1952, et amendée conformément à l'annexe II du Protocole sur la cessation du régime d'occupation signé à Paris le 23 octobre 1954.

En matière pénale, les autorités des forces avaient plénitude de juridiction — dans les limites déterminées par leur propre droit.

Les tribunaux allemands se trouvaient compétents lorsque trois conditions se trouvaient simultanément réalisées :

— incompétence des tribunaux militaires de l'Etat d'origine, en vertu de leur propre droit ;

— infraction punissable en droit allemand ;

— infraction commise à l'encontre des intérêts allemands.

Les tribunaux des forces ne pouvaient en aucun cas exercer leur juridiction sur un national allemand.

La possibilité de transferts de compétence était organisée sur une base dont l'originalité est à souligner : les autorités de l'Etat d'origine pouvaient renvoyer aux autorités allemandes, sous réserve du consentement de ces autorités, des affaires sur lesquelles elles avaient compétence exclusive ; réciproquement, il était permis aux autorités allemandes de renvoyer dans les mêmes conditions aux autorités des Etats d'origine des affaires de leur compétence lorsque l'auteur présumé n'était pas allemand. Cette procédure, qui attribue à l'Etat compétent l'initiative de la renonciation, est à l'opposé des dispositions ordinairement et logiquement adoptées qui mettent à la charge de l'Etat non compétent, lorsque l'instruction ou le jugement d'une affaire lui paraissent présenter un intérêt particulier, l'obligation de formuler une demande de désistement.

Les tribunaux des forces appliquaient leur droit national, et pouvaient appliquer le droit allemand aux actes punissables en droit allemand, mais non réprimés par le droit de la puissance intéressée.

En ce qui concerne les forces françaises l'application de cette convention n'a soulevé aucun problème fondamental dans le domaine pénal ; il était d'ailleurs improbable que les autorités militaires françaises pussent y trouver une limitation à l'étendue de leurs pouvoirs judiciaires, puisque précisément la convention renvoie au droit français — et donc notamment au Code de justice militaire pour l'armée de terre — pour la définition du droit de juridiction des autorités françaises. Or, cette définition, contenue dans les articles 163 et 189 du Code de justice militaire est extrêmement large. Elle englobe en effet tous les crimes et délits, et toutes les contraventions commis par les personnels militaires ou civils, et par les personnes à la suite des armées.

Ainsi les tribunaux militaires aux armées et les juridictions prévôtales (compétentes en matière de contraventions seulement) conservaient quasi intégralement leur compétence du régime d'occupation. L'attribution aux tribunaux allemands des infractions punissables en droit allemand, commises à l'encontre des intérêts allemands, en cas d'incompétence des tribunaux militaires de l'Etat d'origine, ne pouvait être pour les autorités militaires françaises qu'une atteinte symbolique à leur droit de juridiction sur les membres des forces.

Cette situation, héritée du statut d'occupation, était difficilement compatible avec la pleine souveraineté reconnue à la République fédérale d'Allemagne.

Lorsque la République fédérale eut accédé à la qualité d'Etat signataire de la « Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces » (Convention O.T.A.N. du 19 juin 1951), les règles de compétence applicables aux forces de l'O.T.A.N. purent être adoptées en Allemagne. Elles y ont pris effet le 1er juillet 1963.

III. — Solution O.T.A.N.

Elle est contenue dans la :

« *Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces* » (Convention O.T.A.N. du 19 juin 1951).

Ce texte constitue la charte de l'O.T.A.N. en matière de statut des forces armées stationnées hors du territoire de leur Etat d'origine. Son caractère de réciprocité multilatérale a permis de poser dans un document unique l'ensemble des principes qui règlent les rapports entre les Etats d'origine et les Etats de séjour, sur le plan pénal notamment. Chacune des parties contractantes est en effet le plus souvent simultanément Etat d'origine et de séjour, en raison de l'étendue de l'espace couvert par les forces mises à la disposition de l'O.T.A.N., forces dont l'implantation est déterminée par des considérations stratégiques qui ignorent les frontières de chaque Etat.

La répartition de compétence instaurée par la convention O.T.A.N. distingue trois grandes catégories d'infractions :

— celles dont la connaissance est attribuée exclusivement à l'Etat d'origine : ce sont les infractions punies par la législation de l'Etat d'origine, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat de séjour. Il s'agit essentiellement des infractions aux lois militaires ou aux textes réprimant les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat d'origine ;

— celles dont la connaissance est attribuée exclusivement à l'Etat de séjour parce qu'elles sont punies par les lois de cet Etat mais ne tombent pas sous le coup de la législation de l'Etat d'origine ;

— celles qui peuvent être jugées par les juridictions des deux Etats intéressés : on y range les infractions punies à la fois par les lois de l'Etat de séjour et par la législation de l'Etat d'origine, c'est-à-dire d'une manière générale les crimes, délits et contraventions de droit commun.

Pour cette dernière catégorie, des priorités sont accordées :

a) à l'Etat d'origine lorsque les infractions portent atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat, à la personne ou à la propriété d'un membre de la force, d'un élément civil de cet Etat ainsi que d'une personne à charge, et aussi lorsque les infractions résultent de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service ;

b) à l'Etat de séjour dans tous les autres cas.

Chacun des Etats peut renoncer à exercer son droit de juridiction prioritaire.

Un tel système apparaît plus complexe que celui qui consiste à effectuer un simple partage de compétence entre les Etats d'origine et de séjour. Mais l'aménagement de deux zones de compétence exclusive et d'une zone de compétences concurrentes permet d'attribuer la connaissance des affaires aux juridictions de l'Etat dont l'ordre public a été le plus gravement atteint par les infractions commises. Et l'exercice des facultés réciproques de renonciation aux droits de juridiction prioritaires peut, lorsque les autorités des deux pays intéressés l'estiment opportun, corriger les effets de l'application des règles générales.

S'il peut sembler impossible d'assurer le respect absolu de la souveraineté de chaque Etat, lorsque les forces de l'un stationnent sur le territoire de l'autre, on peut du moins espérer d'un régime aussi nuancé qu'il facilite l'exercice des poursuites judiciaires nécessaires en donnant aux Etats intéressés des garanties de bonne administration de la justice.

Aucune des dispositions de la convention O.T.A.N. n'interdit aux Etats signataires de conclure entre eux des accords particuliers qui apporteraient des aménagements au régime organisé par la convention. La France a d'ailleurs passé avec la république fédérale d'Allemagne l'accord complémentaire du 3 août 1959 déjà cité, qui a été mis en vigueur le 1er juillet 1963.

L'accord renvoie en principe au régime de la convention O.T.A.N. du 19 juin 1951. Toutefois, la république fédérale d'Allemagne s'est engagée à renoncer à son droit de priorité, dans les cas de juridiction concurrente, sur simple demande de l'Etat intéressé.

Une telle renonciation revêtirait un caractère général et permanent, sous réserve de révocation en raison de circonstances propres à une affaire déterminée.

La juridiction militaire française conserve ainsi une compétence très large. Seuls lui échappent irrévocablement les faits qui, réprimés en droit pénal allemand, ne sont pas considérés comme infractions par la loi française.

Encore faut-il ajouter que la comparution de membres des forces françaises devant des juridictions allemandes demeure exceptionnelle lorsqu'il s'agit de faits sans gravité réelle, punis par la loi allemande seule, et qui se classent en leur quasi-totalité dans la catégorie des contraventions. En effet, l'article 19 de l'accord du 3 août 1959 a prévu que des « arrangements » pourraient être conclus afin d'accélérer la répression des infractions d'importance mineure, et la pratique admet que des sanctions disciplinaires appropriées à la nature des fautes peuvent dans cette hypothèse être considérées comme suffisantes pour écarter l'exercice de l'action judiciaire devant les tribunaux allemands.

En définitive, les systèmes adoptés apparaissent fort divers. Il semble que la nature des relations préexistantes entre les parties contractantes et le souci de réduire au minimum les abandons de compétence à consentir par la France aient eu souvent, lors de la rédaction des conventions, plus d'influence sur la détermination de leur contenu que le souci d'organiser un régime cohérent et d'application étendue.

Pour les pays de l'O.T.A.N., la convention sur le statut des forces signée, à Londres le 19 juin 1951, sera vraisemblablement un puissant facteur d'unification.

Quant aux Etats qui se trouvaient autrefois sous tutelle française, les accords qu'ils ont passés avec la France seraient utilement complétés par des dispositions fixant la situation pénale des militaires de ces Etats lorsqu'ils se trouvent en service en France ou plus généralement hors de leur Etat d'origine. Une harmonisation totale pourrait être réalisée par adhésion à un accord général auquel tous les pays intéressés pourraient souscrire, dans les mêmes formes que celles adoptées pour la convention O.T.A.N. sur le statut des forces.

Toutefois, aucune des conventions n'étant antérieure à l'année 1949, et leur application n'ayant pas jusqu'alors fait naître de réelles difficultés, on peut s'interroger sur l'opportunité actuelle d'une telle harmonisation, et estimer qu'il convient pour l'instant de rechercher des solutions particulières aux problèmes juridictionnels ou procéduraux que pourra poser le stationnement des forces armées françaises hors de leur pays d'origine, en provoquant au besoin la conclusion des accords nouveaux ou complémentaires qu'il serait jugé souhaitable de négocier.

E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie.

ÉTAT ACTUEL ET PERSPECTIVES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN CRIMINOLOGIE

(A la lumière des travaux du XIVe Cours international de Criminologie)

Lors du XIVe Cours international de criminologie qui s'est tenu à Lyon, grâce à MM. Roche et Colin, du 28 septembre au 6 octobre 1964 (1), d'excellentes conférences ont été données à la Faculté de Médecine le vendredi 2 octobre par MM. Houchon, Davidovitch, Kalogeropoulos, Boudon, Susini et Selosse (2).

A la lumière de ces conférences, il est possible de préciser l'état actuel et les perspectives de la recherche scientifique en criminologie. Dans ce but, les développements qui vont suivre seront divisés en deux parties : la première sera consacrée aux problèmes généraux qui se posent à la recherche criminologique ; la deuxième sera centrée sur les problèmes particuliers relatifs aux statistiques criminelles.

I. — LES PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN CRIMINOLOGIE

A. — *Position des Problèmes*

Les problèmes généraux de la recherche scientifique en criminologie ont été posés à Lyon à partir de diverses approches d'ordre historique, épistémologique et phénoménologique.

a) *La philosophie de l'histoire de la criminologie* a été esquissée par M. Houchon en se référant au schéma de Bachelard sur le développement de l'esprit scientifique. Selon ce schéma, une première étape est dominée par le collectionnisme (collections anthropométriques, palimpsestes des prisons, herbiers criminalistiques, musées criminels). La seconde étape est celle de « l'état concret-abstrait ». Ici l'esprit recherche une géométrisation du savoir et tente de l'organiser en structures (description des processus criminogènes). La troisième étape est celle de « l'état abstrait », caractérisé par la prédominance des propositions abstraites et rationnelles, volontairement détachées de l'expérience immédiate (frustration-agression de Dollard, associations différentielles de Sutherland).

Ce schéma du développement de la recherche scientifique en criminologie est séduisant. Mais comme toute simplification il comporte certains excès. Ainsi, par exemple, l'apport lombrosien ne se situe pas seulement au niveau de la première étape individualisée par Bachelard. La classification des criminels, centrée autour du type du criminel-né, se rapproche de « l'état concret-abstrait ». Et l'ensemble du système lombrosien, dominé par la théorie de l'évolution, se présente comme un tout cohérent parfaitement construit et achevé.

On trouve également dans la systématisation de Sutherland, à côté de la formulation abstraite des associations différentielles, des relents de collectionnisme, comme en témoigne son ouvrage sur le voleur professionnel, ainsi que des essais d'organisation des faits en structures (systèmes de comportement).

Il s'ensuit que le schéma de Bachelard ne saurait recouvrir exactement le cadre historique du développement de la recherche scientifique en criminologie. En revanche, il est sans doute probable que tout chercheur commence par collectionner, puis organise son savoir en structures et enfin s'élève à « l'état abstrait ». Les premières études de De Greeff n'ont pas manqué d'être dominées par un certain esprit de collectionneur. Puis, il a tenté de décrire les formes des processus criminogènes pour, finalement, définir un système scientifique très complet (instincts de défense et de sympathie, fonctions incorruptibles).

Ainsi, les étapes décrites par Bachelard paraissent correspondre à l'évolution des criminologues eux-mêmes, plutôt qu'à celle de la criminologie elle-même.

A l'égard de cette dernière, on peut constater, avec M. Susini, qu'à son début elle a eu recours à toutes les sciences. Puis ce fut la phase des sciences criminologiques. A l'heure actuelle s'affirme l'étape de la criminologie pluridimensionnelle, avec intégration des instruments dans l'unité de la démarche.

Le problème fondamental qui se pose à la recherche scientifique en criminologie est d'édifier une méthodologie d'un type nouveau, celle d'une criminologie intégrée.

b) *L'épistomologie* a pour objet d'étudier les processus mentaux des chercheurs. En ce qui concerne la criminologie, elle se propose, avec M. Susini, d'étudier les processus mentaux des criminologues et non les méthodes de la criminologie. Il s'agit de définir la théorie de la connaissance que le criminologue engage, de se concentrer sur la critique de la raison criminologique.

D'emblée la question se pose de savoir si la raison criminologique peut remplacer le donné brut par un objet maîtrisé, où la résistance de l'objet soit de nature scientifique. La science est, en effet, une relation entre le chercheur et l'objet de la recherche ce dernier finissant par devenir un peu ce que la recherche pense qu'il doit être.

Mais avant d'en arriver au moment où « la criminalité sera ce que la criminologie, c'est-à-dire, le criminologue, fera d'elle », il convient de se demander si décrire la criminalité d'un homme en termes scientifiques, donc anonymes, n'aboutit pas à le déshumaniser partiellement, ce qui peut apparaître philosophiquement comme très grave. En vérité, il n'en est ainsi que lorsque l'on veut réduire l'homme à un type d'objet analogue à celui des sciences de la nature. Alors, mais alors seulement, l'homme est arraché à son horizon singulier, brisé dans son ineffable unicité et sa singularité.

On voit donc que le problème posé à la suite de l'histoire de la criminologie se complexifie. Il ne s'agit pas seulement d'une criminologie intégrative, mais d'une criminologie obéissant à une méthodologie qui ne serait pas calquée sur celle des sciences de la nature.

c) *La phénoménologie* offre, pour M. Susini, la possibilité de triompher de cette difficulté. En effet, la phénoménologie est caractérisée par un vigoureux souci de description des phénomènes. Or, pour atteindre les diverses formes de l'existence, elle prétend qu'il faut se dépouiller de tous les préjugés relatifs à la structure et à l'authenticité de notre perception. Elle conseille d'étudier la réalité humaine en tant qu'existence particulière, ce qui revient à dire qu'on ne peut saisir l'essence de l'existence humaine, qu'au moyen de concepts appropriés, qui soient

(1) On trouve un élégant et substantiel compte rendu des travaux de ce Cours dans le *Bulletin de médecine légale et de toxicologie médicale*, novembre 1964, p. 424 à 438 ; janvier 1965, p. 19.

(2) Les titres de ces conférences sont les suivants : Guy Houchon, *Modèles de recherche et équipement en criminologie* ; André Davidovitch, *Les statistiques criminelles descriptives* ; Dimitri Kalogeropoulos, *La problématique des statistiques criminelles internationales* ; Raymond Boudon, *Analyse des statistiques criminelles françaises par ordinateur* ; Jean Susini, *Réflexions épistémologiques sur la criminologie* ; Jacques Selosse, *Réflexions à propos de quelques techniques de recherche en criminologie.*

aptes à décrire un type d'objet dont le mode d'existence est radicalement différent de celui des sciences de la nature.

Pour saisir ce mode d'existence, il convient en criminologie d'étudier la conscience criminelle. Cette conscience criminelle est une conscience valorisante ; il importe de l'approcher en tant que telle. Mais la détection de certaines valeurs chez un sujet ne renseigne pas sur le sort qu'elles subissent lorsqu'il agit. Il se peut, en effet, que le sujet empirique exerce des valeurs qu'il ne voit pas. C'est ainsi qu'il importe de se pencher sur l'exercice de la conscience valorisante, dans la perspective du passage à l'acte. Dans cette perspective, et étant donné que la phénoménologie affirme que la réalité humaine n'existe pleinement qu'ouverte sur le monde et sur autrui, il faut retenir l'image d'un sujet directement relié à autrui, au monde et à lui-même.

Ainsi, la phénoménologie permettrait à la criminologie d'accéder aux horizons nouveaux que la philosophie de l'histoire et l'épistémologie lui proposent.

B. — *Spécificité de la recherche criminologique*

La spécificité de la criminologie est soulignée nettement par M. Houchon qui a renouvelé avec élégance l'approche de ce problème, devenue banale depuis le II[e] Congrès international de criminologie (Paris, 1950). Il s'agit là d'une initiative heureuse car l'on rencontre trop souvent « des choses dites ou écrites par des gens apparemment sans mémoire dans des groupes apparemment dépourvus de tradition ».

En dépit de ces attardés, la recherche scientifique en criminologie s'organise de plus en plus autour de modèles opérationnels spécifiques. Parmi eux, M. Houchon retient notre théorie du noyau central de la personnalité criminelle et le modèle de recherche utilisé par MM. Wolfgang et Ferracuti pour l'étude de la criminalité de violence.

Très justement M. Houchon observe que ces deux modèles de recherche « présentent la caractéristique de se dérouler de manière *inverse* dans leur itinéraire d'un niveau d'interprétation à l'autre. Le premier partant du passage à l'acte, quel que soit le délit, en analyse les mécanismes, recherche les traits de personnalité qu'ils postulent et espère rénover ainsi toute la recherche des variables socio-culturelles qui ont conditionné ces traits. Le second partant d'une variable, ou d'une constellation de variables mésologiques, parvient par l'analyse statistique à cerner les situations dans lesquelles elles sont les plus criminogènes. On recherche ensuite quels sont les traits de personnalité permettant les mécanismes qui ont rendu certains plus sensibles que d'autres à ces situations ». De fait, il y a deux façons de procéder en criminologie scientifique : ou passer de l'étude de la criminalité à celle du criminel, d'abord, et du crime, ensuite ; ou partir du crime et redescendre ensuite vers le criminel et la criminalité. L'histoire de la pensée criminologique montre que la première démarche est la plus naturelle, tandis que la seconde entrevue par Manouvrier et pressentie par Mendès Correas, Gemelli et De Greeff constitue un véritable renversement de la perspective traditionnelle.

Sur le plan pratique, M. Houchon indique encore que la théorie de la personnalité criminelle accorde plus de soin aux constructs qui servent de fondement aux diverses composantes du noyau central, tandis que la procédure de la recherche sur la criminalité violente prend une forme plus résolument opérationnelle dans l'énumération des démarches de recherche. En réalité, ces différences proviennent du fait que MM. Wolfgang et Ferracuti ont élaboré leur modèle à l'occasion d'une recherche particulière tandis que nous avons formulé la nôtre, à la suite d'une revue aussi complète que possible de l'ensemble de la littérature criminologique. Pratiquement, dans le processus de recherche scientifique, nous nous sommes arrêté, après la revue de la bibliographie, au stade de l'hypothèse de travail pour la simple raison que nous manquions de l'équipe de recherche et des moyens nécessaires pour définir et mettre en œuvre une procédure de vérification.

Ce qui importe surtout à l'heure actuelle, c'est la mise en œuvre de la spécificité de la recherche criminologique par un ensemble d'opérations scientifiques visant à doter les techniques de recherches empruntées à toutes les sciences humaines d'un coefficient de spécificité correspondant à la nature propre des phénomènes étudiés (validité criminologique des tests et leur utilisation pour l'étude opérationnelle des théories générales, notamment). Telle doit être la mission de ce que M. Houchon appelle le *laboratoire de criminologie*.

C. — *Limites de l'application des techniques des sciences exactes en criminologie et sciences humaines*

L'affectation aux techniques des sciences humaines d'un coefficient de spécificité criminologique conduit à s'interroger sur la nature de la méthodologie criminologique.

Il ressort de la conférence de M. Selosse que l'on s'est efforcé jusqu'à présent de tenter d'appliquer en sciences humaines et criminologie, les techniques des sciences exactes. Mais cette application a conduit à une situation dont il convient de rechercher les causes et de préciser les remèdes.

a) *La situation actuelle.* Elle est dominée par le fait que la recherche criminologique est très largement confinée dans les modèles à portée réduite comme les recherches sur la carrière criminelle et les typologies nouvelles. Il faut ajouter avec M. Houchon qu'une source considérable de difficultés en criminologie provient de ce que les chercheurs ont utilisé des techniques en tant que procédure opérationnelle pour obtenir des résultats de recherche sans aucune considération sérieuse quant à l'incidence de ceux-ci sur des principes méthologiques plus larges.

En conséquence, on se trouve devant un ensemble de données matérielles dont la portée théorique reste problématique.

b) *Les causes de la situation actuelle.* Elles ont été soulignées à Lyon par M. Selosse. Pour lui, il conviendrait, pour répondre à la question : « comment devient-on délinquant ? », d'effectuer une étude d'un échantillon de population naturelle (tout venant) pris à la naissance et observé dans son devenir. En pratique les chercheurs doivent prélever *a posteriori* un échantillon sur la population délinquante.

La constitution de l'échantillon doit être effectuée dans le souci d'assurer son homogénéité et sa représentativité. Pour réaliser son homogénéité, il faut différencier des sous-groupes, en utilisant l'analyse factorielle ou l'analyse de structure latente. Pour réaliser sa représentativité, il faut que la population soit répartie dans un certain nombre de classes afin de constituer un échantillonnage stratifié sur des bases régionales définies par rapport à l'ensemble de la population générale. Quant à la dimension de l'échantillon, elle est fixée compte tenu du dépouillement statistique ultérieur.

On arrive ainsi au centre du problème, c'est-à-dire, à la subordination méthodologique au regard des sciences exactes représentées ici parmi les techniques statistiques. La mesure devient de la sorte le critère de la nature scientifique de la méthodologie criminologique.

Mais la mesure ne doit pas se limiter à dégager des moyennes, car on peut avoir deux échantillons ayant même moyenne et qui soient pourtant de population différente, notamment dans la proportion des extrêmes.

Le problème se complique lorsqu'il faut comparer un échantillon de la population délinquante à un échantillon de la population générale. Sans s'arrêter sur le fait qu'il est difficile de pratiquer des examens et des enquêtes aussi complets chez les sujets normaux que sur les délinquants, il faut souligner que les données statistiques mettant en évidence une ou plusieurs différences significatives, ne fournissent pas d'indication d'ordre étiologique. Elles ne permettent pas de discriminer la ou les variables « causes de la délinquance », des variables « résultantes de la délinquance ». De plus, l'isolement de la variable peut ne pas tenir compte de liaisons avec d'autres données antécédentes (notamment l'âge).

Ces recherches comparatives peuvent également donner lieu, si elles sont appliquées à des fins prédictives, à des interprétations abusives. En effet, les taux de prédiction doivent être rapportés à la population globale des délinquants que l'on trouve en général dans une population donnée. Or, trop souvent, ils sont limités aux taux calculés sur deux échantillons égaux de délinquants et de non-délinquants.

Dans ces conditions, l'échec, au moins relatif des recherches entreprises avec le souci de modeler la criminologie (comme les sciences humaines) sur les sciences exactes s'explique fort aisément.

c) *Les remèdes à la situation actuelle.* Pour réagir contre l'assimilation pure et simple des méthodes de la criminologie aux méthodes des sciences exactes, il convient d'établir des liens entre les services de recherche et les services cliniques. Pour M. Houchon, la recherche ne saurait être coupée de la clinique ; il doit y avoir des contacts réguliers entre chercheurs et cliniciens. Il propose une formule suivant laquelle « le chercheur,

ou bien le centre de recherche, outre qu'il alimente ses travaux propres aux données de la clinique et qu'il évalue le plus rigoureusement possible son efficacité, se voit confier une tâche particulière au sein de l'équipe clinique : celle d'expérimenter des techniques nouvelles ».

Cette solution aurait l'avantage de permettre une liaison entre la connaissance pure et l'approche scientifique quotidienne des phénomènes criminels. Ainsi, par exemple, le diagnostic différentiel intervenant au moment du choix d'un traitement pourrait permettre de reprendre la théorie du noyau central de la personnalité criminelle et de la combiner avec les éléments constitutifs de l'état dangereux. De même l'on pourrait tenter d'appliquer, à défaut d'une théorie complète, les classifications élaborées au niveau des modèles à portée réduite, la forme la plus élaborée de ces tentatives étant l'œuvre des cliniciens et des chercheurs de la *California Youth Authority*. Les techniques s'efforçant de mesurer les effets du traitement pourraient s'enrichir au contact des réalités cliniques.

En tout cas, le contact avec la criminologie clinique et praticienne doit montrer au chercheur que l'homme ne saurait être qu'un objet fort imparfait d'analyse mathématique.

D. — *Les nouveaux horizons de la recherche criminologique*

Il ne suffit pas de rapprocher le chercheur de la clinique pour ouvrir la recherche criminologique à des horizons nouveaux. Car, si la clinique peut modérer les excès mathématiques et utiliser empiriquement certains modèles opérationnels spécifiques, on ne saurait considérer qu'il suffit d'avoir recours à elle pour résoudre le problème posé par l'élaboration d'une méthode scientifique convenant aux sciences humaines et à la criminologie. Il est probable que pendant longtemps encore il faudra avoir des ambitions plus limitées et se contenter d'une sorte de compromis entre la clinique et les sciences exactes.

Mais d'ores et déjà, il n'est pas interdit d'apporter une contribution à la construction nouvelle. C'est ce que pour sa part M. Susini n'a pas hésité à faire en évaluant la théorie du noyau central de la personnalité criminelle au regard de la phénoménologie, c'est-à-dire, en dégageant la représentation de l'homme qu'elle implique et en essayant de la formaliser.

a) *La représentation de l'homme impliquée par la théorie du noyau central de la personnalité criminelle.* Pour M. J. Susini cette systématisation théorique implique forcément une représentation de l'homme. Basée sur la spécificité du comportement humain, elle implique non une essence différente mais des conditions spécifiques d'existence. Le concept de personnalité garantit d'ailleurs l'humanité du personnage criminologique. Dans le cadre de cette personnalité, la théorie s'efforce de découvrir des altérations (secondaires ou empiriques) dont la cohérence constitue l'essence même de l'existence criminelle. Il s'agit d'une voie moyenne située entre la généralité extrême qui conduit à une conception contingente du crime et de la typologie extrême, qui aboutit au racisme criminologique.

b) *Essai de formalisation du noyau central de la personnalité criminelle.* Partant des éléments du noyau central de la personnalité criminelle, il est possible de les combiner avec le schéma phénoménologique. Cet essai de formalisation a conduit M. Susini à ouvrir de nouvelles perspectives de recherche, notamment sur les rapports de la labilité et de l'égocentrisme, d'une part, ceux de l'indifférence affective et de l'agressivité, d'autre part. Et ces perspectives elles-mêmes l'ont amené à insister sur la nécessité d'un « inlassable expérimentalisme » et à entrevoir l'imminence de l'évidence prédictive, véritable éclairage « de la pression des futurs sur le présent », ainsi que la constitution d'une « logique thérapeutique ».

Telles sont, objectivement dégagées, les idées générales sur la recherche scientifique en criminologie que l'on trouve dans les remarquables conférences de MM. Houchon, Susini et Selosse.

II. — Les problèmes particuliers relatifs aux statistiques criminelles

Avec les conférences de MM. Davidovitch, Kalogeropoulos et Boudon, le tableau change. Elles forment un tout cohérent, solide et unifié. Il s'ensuit qu'il est possible de se contenter d'en résumer brièvement les grandes lignes.

A. — *Les statistiques criminelles descriptives*

Il n'existe pas de statistique qui soit purement descriptive. Toute statistique implique un minimum de mise en ordre, voire d'interprétation. Mais ce minimum de mise en ordre ou d'interprétation peut rester très élémentaire, très près du fait ou de l'événement. Dans ce cas, l'on peut parler de statistique descriptive et la plupart des statistiques criminelles (policières, judiciaires, pénitentiaires), qui ont pour mission d'informer et non d'expliquer, présentent ce caractère.

Sur la base de cette définition, M. Davidovitch a abordé dans sa conférence les principaux problèmes qui concernent les statistiques criminelles descriptives.

a) Il a, tout d'abord, envisagé *les niveaux de réalité du phénomène criminel* (criminalité réelle, apparente, légale) et *les modalités de leur expression statistique*. Ce fut pour lui l'occasion de rappeler la règle de Quetelet selon laquelle « il existe un rapport à peu près invariable entre les délits connus et jugés et la somme totale inconnue des délits commis ». A son avis, cette règle pourrait être vérifiée : 1) par une meilleure exploitation des documents relatifs à la délinquance constatée et qui ne paraît pas dans les statistiques (criminalité dont la connaissance ne franchit pas les seuils des services de police) ; 2) par une meilleure exploitation des documents judiciaires relatifs aux poursuites abandonnées ; 3) par des enquêtes par sondages, sur échantillons stratifiés, les enquêtés étant interrogés non pas sur les délits qu'ils ont pu commettre et qui seraient restés impunis, mais sur ceux dont ils auraient été victimes et qu'ils n'auraient pas dénoncés.

Sur le plan des modalités d'expression statistique des composantes du phénomène criminel, il a signalé les distorsions résultant du fait que la prise en considération de l'unité de jugement comme unité de compte fait apparaître un nombre de délinquants supérieur à leur nombre réel et un nombre d'infractions inférieur à la réalité. Certes, ces distorsions rentrent dans la catégorie des erreurs constantes. Il n'empêche que le désir d'aboutir à un bilan exact a entraîné des réformes dans les statistiques criminelles.

b) Envisageant, alors *les statistiques judiciaires comme source de l'étude du phénomène criminel*, M. Davidovitch s'est penché sur les statistiques belges et françaises. Il suffira ici d'indiquer, après lui, que depuis 1953 la statistique criminelle française est une statistique des condamnés. Chaque condamné figure dans la statistique autant de fois qu'il a encouru de condamnations, dans l'année du compte, ce qui ne va pas sans inconvénients. Des indications sur la nationalité, le milieu social et la situation de famille y figurent. D'autres améliorations y sont progressivement apportées (distribution du nombre des condamnés correctionnels suivant la nature du délit en 1956, répartition selon l'âge en 1959, etc.).

c) Des *réflexions sur les limites d'emploi de ces statistiques* ont été faites par M. Davidovitch sur la base de ces constatations. Après avoir souligné leur caractère fonctionnel, il se demande, si à l'heure de la mécanographie et du calcul automatique, le rapprochement entre les statistiques officielles et les statistiques scientifiques n'est pas inéluctable. Il serait sage, selon lui, de demander à l'administration de la justice et de la police d'enregistrer les principales données qui figurent dans les actes et les procédures qu'elles diligentent. Le reste devrait être laissé aux services de recherche scientifique. Dans cette perspective il a formulé quelques exigences en matière de statistiques criminelles. Il a aussi présenté pour illustrer les difficultés actuelles provoquées par la disparité des statistiques judiciaires le plan général d'une recherche en cours qu'il effectue avec M. Boudon.

B. — *Analyse des statistiques criminelles françaises par ordinateur*

La recherche entreprise par MM. Davidovitch et Boudon prolonge l'étude du premier d'entre eux intitulée « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) » et parue dans la *Revue française de sociologie* (II.1961, p. 30 à 49). L'hypothèse

que cette étude a permis de formuler, c'est que sous la pression croissante de la masse des criminels, le système répressif tend vers une économie de moyens en réduisant au maximum la part des solutions coûteuses. Mais le recours à la solution la plus économique, dont le type par excellence est le classement sans suite, ne peut avoir lieu que dans certaines limites déterminées notamment par la gravité des affaires.

Dans cette perspective il est raisonnable de supposer que l'effet de croissance de la criminalité doit s'exercer d'abord sur les infractions en moyenne moins graves et plus fréquentes. Pour le vérifier, MM. Davidovitch et Boudon ont eu l'idée de simuler le cours de la justice au cours de la période 1851-1952. Il convient d'indiquer brièvement ici les principes d'organisation et de fonctionnement de cette simulation, ainsi que ses résultats.

a) Organisation de la simulation. Les règles suivantes ont été posées pour organiser cette simulation :

1) D'une manière générale, il y a place pour des doutes à l'égard de la décision à prendre sur l'aptitude d'une affaire à être portée à l'audience. Seule une minorité des affaires ne laisse aucun doute sur leur qualité à être soit jugées, soit non poursuivies.

2) Le ministère public et le juge d'instruction sont sensibles aux limites de la capacité d'absorption du tribunal.

3) Il existe un seuil en deçà duquel les affaires restent impoursuivies et au delà duquel elles sont jugées.

4) La ventilation des affaires opérée par le parquet ou le juge d'instruction entre les affaires poursuivies et les affaires impoursuivies, dépend de la différence entre l'aptitude d'une affaire à être portée à l'audience et l'aptitude caractéristique du seuil des poursuites.

5) La différence entre l'aptitude d'une affaire à être portée à l'audience et l'aptitude caractéristique du seuil des poursuites est affectée par la fréquence et la gravité moyenne du type d'infraction considérée.

A partir de ces hypothèses, il est possible de faire fonctionner une justice artificielle pour certains types d'infractions retenues.

b) Fonctionnement de la simulation. Pour des raisons matérielles et pratiques, il était impossible de donner à traiter à la justice artificielle un nombre d'affaires égal au nombre historique. Il a donc fallu faire en sorte que l'ordinateur ait à traiter au maximum deux cent cinquante affaires chaque année, la distribution à l'intérieur de cette criminalité réduite restant la même que dans la criminalité réelle.

Sur la base de cette réduction, l'analyse a pris environ une heure trente minutes.

c) Les résultats de la simulation. Il a été constaté que la proportion des affaires que la justice artificielle décidait de laisser impoursuivies correspondait étroitement aux proportions réellement observées. Ainsi, en 1887, on observe les résultats suivants (1).

Les résultats obtenus au cours des autres années sont quelquefois moins concordants, mais le coefficient d'agrément entre les séries réelles et les séries artificielles oscille pour la majeure partie de la période entre 0,80 et 0,95. C'est dire que les hypothèses énoncées sur les mécanismes des abandons de poursuites permettent de prédire correctement les proportions d'affaires impoursuivies.

Cette analyse des statistiques criminelles françaises par ordinateur doit retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent non seulement à la criminologie théorique, mais à la criminologie appliquée. Les premiers résultats de cette analyse posent des problèmes importants que les spécialistes de la psychologie judiciaire, de la philosophie pénale et de la politique criminelle ne manqueront pas d'évoquer.

C. — *La problématique des statistiques criminelles internationales*

Il est logique de passer des statistiques nationales aux statistiques internationales. C'est ainsi que M. Kalogeropoulos a, pour sa part, passé en revue la définition et les finalités des statistiques internationales, les difficultés et les obstacles qui rendent leur comparaison malaisée, les tentatives qui ont été faites pour contourner ou vaincre ces difficultés et obstacles, l'état actuel des choses, les perspectives d'avenir.

(1) V. tableau, p. 172. A noter que les virgules insolites sont simplement le produit de la réduction imposée à la masse des affaires.

C'est Quetelet qui lança pour la première fois l'idée de la confection de statistiques criminelles internationales, en 1853, au I^er^ Congrès international de statistique de Bruxelles. Depuis lors, on entend par statistiques criminelles internationales des documents réunissant des données numériques : *a*) relatives à un domaine d'investigation clairement délimité ; *b*) basées sur telle ou telle unité de compte préalablement adoptée et comptabilisées d'une façon uniforme ; *c*) fournies par le truchement de formulaires identiques ; *d*) selon une périodicité régulière ; *e*) par plusieurs pays ; *f*) à un organisme central.

La nécessité d'un organisme central qui dirige ces opérations ne fait pas de doute. On doit savoir gré à M. Kalogeropoulos d'avoir souligné avec insistance son importance. Selon lui, il faudrait que cet organisme jouisse pour remplir son rôle « d'une autorité ou d'une *notoriété* suffisante et reconnue sur le plan soit universel, soit un plan plus limité, mais international, soit régional dans le cadre international, selon l'extension de l'opération. Il faudrait que les *membres* qui participent à celle-ci soient ou bien des gouvernements, comme dans le cas de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation internationale de police criminelle ou de la Société des Nations avant la guerre, ou éventuellement du Conseil de l'Europe, de la Ligue arabe ou d'autres organisations de ce genre ayant une compétence régionale ; soit des individus appartenant à des pays différents ou des sociétés savantes nationales qui aient des préoccupations communes — en l'occurence on peut succinctement dire : « la prévention du crime et le traitement des délinquants » — comme dans le cas des membres de la Société internationale de criminologie ou de la Société internationale de défense sociale ; ou encore tout simplement les statistiques dont les statistiques criminelles, comme dans le cas de l'Institut international de statistique, dans le cadre duquel et en particulier dans le « Comité de statistiques criminelles » créé en son sein depuis 1887, on s'est beaucoup occupé des statistiques criminelles internationales ».

De fait la vieille question des statistiques criminelles internationales revient à l'ordre du jour. Simultanément, l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de police criminelle et la Société internationale de criminologie se penchent sur elle. Il n'est pas exclu que dans une chronique ultérieure, il nous faudra évoquer dans son ensemble ce problème des statistiques internationales, dont les lignes de force ont été dégagées à Lyon par M. Kalogeropoulos.

En définitive, c'est à un renouvellement de l'étude des statistiques criminelles que nous sommes invités. Et déjà, l'on s'aperçoit que ce domaine particulier mérite d'être exploré à l'aide des nouvelles techniques mises à notre disposition par le développement des sciences exactes. De la sorte, si les conférences de Lyon ont réagi d'une manière générale contre l'assimilation pure et simple de la criminologie aux méthodes des sciences exactes, elles ont, en revanche, admis la nécessité de développer l'utilisation des techniques les plus modernes, sur le plan particulier des statistiques criminelles qui, M. Davidovitch l'a mis en lumière, « n'atteignent pas l'*individu* ».

	« Nombre » réduit des affaires	« Nombre » historique des affaires non poursuivies	« Nombre » artificiel des affaires non poursuivies
Abus de confiance	12,7	9,7	7,4
Adultère	2,5	1,7	1,3
Blessures involontaires	0,1	7,9	9,1
Chasse	19,5	3,3	3,1
Coups et blessures volontaires	5,3	5,2	5,3
Diffamation et injures	9,3	6,5	7,2
Escroquerie	5,2	2,7	1,1
Mendicité	32,4	16,0	16,0
Outrages et violences à agents	13,7	3,7	3,2
Outrage public à la pudeur	10,9	1,5	1,1
Pêche	2,8	0,9	2,2
Rébellion	6,7	1,1	0
Tromperie sur la qualité et la quantité des marchandises	2,6	0,3	0
Vagabondage	29,6	15,5	14,3
Vol	84,2	56,0	61,0

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

LES STATISTIQUES CRIMINELLES DE LA POLICE COMME PRODROMES DE LA POLICE FUTURE

En 1963 la police française a modifié sa manière d'établir la *statistique* de ses activités de recherche criminelle. L'occasion nous est ainsi fournie d'approfondir le problème du compte général annuel de la police. Les criminologues et tous les utilisateurs des produits statistiques doivent être informés d'un tel événement. Il convient, en effet, d'éviter qu'ils n'attribuent la responsabilité causale de certaines modifications de l'expression statistique de la criminalité à des actions spécifiquement conduites ou à des conjonctures en réalité totalement neutres.

Depuis plus de quinze ans chaque année la police élabore et présente un tableau comptabilisant ses activités pénales. Jusqu'à l'année 1963 ce document réunissait à partir d'éléments fournis par tous les services de Police et de Gendarmerie un certain ensemble d'informations quantitatives relativement à chacune des infractions pénales. Pour chaque comportement réprimé on trouvait sur la ligne où il était inscrit le Nombre d'affaires traitées le concernant (affaires d'initiative et sur réquisition), le Nombre d'affaires réussies, le Nombre d'individus « écroués ou en liberté provisoire », et la répartition d'après le Sexe et la Nationalité. On pouvait ainsi acquérir une certaine idée de l'ensemble des Enquêtes et des Réussites. Un second tableau réunissait les mêmes renseignements pour les mineurs pénaux. Mais de la criminalité ainsi maniée on ne connaissait exactement ni le volume ni les tendances. On reprochait notamment à ces statistiques de confondre deux motivations hétérogènes et contradictoires : l'évaluation quantitative du *rendement* des services et l'image *exacte* de la criminalité. Cela entraînerait forcément des comptages multiples du même fait. C'est la raison pour laquelle en 1963 furent mis en place de nouveaux formulaires (1).

Les modifications apportées

Désormais une colonne est prévue pour le « comptage des faits (réservé au service premier saisi) ». L'intention est claire. L'unité de compte est désormais le fait pénal. Ce n'est plus l'enquête ou les enquêtes nées de lui. D'ailleurs on a prévu d'autres colonnes pour le comptage des activités, c'est-à-dire des Enquêtes. On espère ainsi désintriquer les deux motivations plus ou moins consciemment à l'œuvre au niveau du geste de base du système statistique. La criminalité connue par la police, distinguée des enquêtes, devrait enfin dévoiler son visage le plus exact. D'importantes modifications quantitatives sont à prévoir. Elles pourraient avoir une haute valeur criminologique.

La colonne *affaires traitées* est devenue celle du « nombre d'enquêtes ». Elle est main-

(1) Ce progrès est notamment dû à M. E. Vasseur, commissaire divisionnaire à la Direction de la Police judiciaire de la Sûreté nationale. Il a bien voulu nous communiquer ses premiers résultats. Nous l'en remercions bien vivement.

tenant subdivisée en Enquêtes *ayant élucidé les faits*, et Enquêtes *n'ayant pas élucidé les faits ou complémentaires*. On inscrit toujours le nombre des individus impliqués (placés sous mandat ou laissés en liberté). Et dans cette population pré-pénale on distingue toujours la nationalité française ou non. Mais, et ceci est nouveau, les personnes ainsi mises en cause sont réparties par tranches d'âge (*jusqu'à* 16 *ans*, *de* 16 *à* 21 *ans*, *de plus de* 21 *ans*). Et dans chacune de ces tranches on distingue les sexes. Le souci de s'aligner sur les normes de la statistique nationale est louable. Toutefois il serait souhaitable que *l'âge de* 18 *ans* (majorité pénale) apparaisse également.

De précieuses modifications *qualitatives* furent également apportées. Ainsi en est-il de la rubrique concernant les « atteintes aux personnes ».

Les données y sont ventilées en « meurtres, assassinats et tentatives » — « empoisonnements » — « coups et blessures volontaires » — « morts suspectes finalement attribuées à suicides, accidents, causes organiques » — « morts suspectes non élucidées ». De telles dispositions devraient permettre de connaître avec les meilleures approximations *la réalité du phénomène homicide* français.

De même certaines désignations très précises comme « proxénétisme » — « proxénétisme hôtelier » et « reconstitution de maisons de débauche » ont le mérite d'ébaucher une *criminologie spéciale* plus cohérente, plus concrète que criminalistique.

Dans la division consacrée aux atteintes à la propriété les *Vols à main armée* figurent sur une ligne distincte. Ils sont désormais isolés de la masse des Vols qualifiés. De même, heureuse distinction, les Recels sont comptés à part des Vols simples. Les « contrefaçons » disposent pareillement d'une ligne spéciale dans la subdivision réservée aux Faux.

La « circulation routière » se voit enfin attribuer une division *spécifique*. On y distingue les lignes suivantes : homicides et blessures involontaires, conduites en état d'ivresse, délits de fuite, infractions à la circulation maritime et aérienne.

Telles sont les principales modifications apportées aux statistiques de la police.

Comparaison des données nouvelles aux anciennes

A. — Les conséquences de l'innovation la plus importante, le *comptage* des faits (réservé au service premier saisi) doivent être étudiées les premières.

Dans une précédente chronique intitulée « Douze ans de statistiques de police » (1) nous avons publié les chiffres successifs de 1950 à 1961 des colonnes Affaires traitées, Affaires réussies, Individus en cause, Sexe féminin.

Nous avions noté la forme *critique* des signes émanant de l'année 1956. Une certaine oscillation brutale des volumes inscrits dans ces colonnes indiquait qu'il s'était passé quelque chose, soit du côté des phénomènes « naturels » soit du côté des dynamismes détecteurs.

Le volume global était en 1955, 604.852, il fut en 1959, 800.360 (soit une hausse définitive de 195.508 sur quatre ans avec un point mort en 1958, 694.915). L'enregistrement au niveau des produits chiffrés ne peut éclairer sur la structure dynamique de cette phénoménologie du contact police-criminalité, dans sa nature historique concrète. Puis à partir de 1959, on vit la hausse passer par les valeurs suivantes : en 1960 + 77.221, en 1961 + 36.673, en 1962 + 13.028. L'idée d'une reprise de l'équilibre ou d'une adaptation à une perturbation, à un changement vient aussitôt à l'esprit. Le langage des chiffres, du fait de son éloignement du niveau des événements, ne peut en pareil cas que proposer sa façon d'exprimer l'idée *d'amortissement*. Mais n'éclaire nullement sur ce qui a été amorti.

Or il se trouve que sur les documents 63 (2), le total des Enquêtes (qui exprime une donnée valablement représentative de celui des Affaires traitées) tombe à 912.072 (— 15.210). En sorte que la tendance se retournerait. Cette différence négative (— 15.210) de 1963 sur 1962 demeure donc assez énigmatique. Elle contient peut-être et mêle entre elles les traces ultimes d'un certain *amortissement* provenant d'un événement non identifié, d'une *sensibilisation* accrue ou redoublée par suite d'une redisponibilité des moyens des services qui réduisirent cette manifestation au niveau toléré et les conséquences de la *déflation* des enregistrements par suite du respect de la sévérité du nouveau concept de comptage des faits !

(1) Cette *Revue*, 1963, p. 151 à 154.
(2) V. le tableau I en annexe.

Le volume des Affaires réussies, quant à lui, n'a pas cessé de croître depuis 1956. Il atteint 579.271 en 1962, au moment où le volume des Affaires traitées manifeste la fin de sa hausse. Le volume des Affaires réussies au contraire de 1961 à 1962 s'accroît de 46.762, ce qui est l'un de ses plus hauts sauts enregistrés.

Or en 1963, il tombe à 445.538, soit de 133.495. En sorte que la décélération observable au *moment* où le système statistique déploie son information est incomparablement plus forte en ce qui concerne le nombre des Réussites qu'en ce qui concerne celui des Enquêtes en bloc. En d'autres termes une baisse, ou une diminution de la hausse, corrélerait avec un accroissement des difficultés au niveau des opérations de détection !

A moins que les données évolutives ainsi comprimées dans l'unité annuelle ne puissent déployer toute leur signification. Et que notamment, au lieu d'informer sur le passé le plus proche, elles n'informent déjà sur le futur criminologique en voie de constitution, en voie de transformation en phénomène criminel perceptible, informé, rendu comestible aux diverses perceptions tournées plus ou moins habilement sur lui.

Seule une analyse conduite au fil du temps pourra nous éclairer là-dessus. Encore faudrait-il que l'on mît en place les moyens de la faire sérieusement.

Sans doute y a-t-il dans tout cela le résultat de l'uniformisation dans une collecte trop simplificatrice de signes provenant de phénomènes se développant à des vitesses temporelles différentes, voire radicalement hétérogènes entre elles en raison de polarisations inverses, par exemple fonte de signes au passé et de signes au futur dans un cadre collecteur unique !

Mais de telles considérations nous conduisent à quitter le plan de l'actuelle statistique pour aborder celui des instruments du contact avec les phénomènes globaux. Contact capable de s'approfondir pour que la perception soit assez nuancée, donc en mesure d'analyser les tendances à l'état naissant, sans jamais confondre l'information phénoménale et l'information hyper-objectivée, que déjà hante le processus stérilisant des archives dites mortes...

Le nombre des Enquêtes réussies baisse. Mais la baisse enregistrée au niveau global des Enquêtes est moindre. Sans doute certains services comptaient en même temps la même réussite. L'attention portée sur le comptage nouveau désarme peut-être une telle propension.

De mêmes certaines « arrestations policières » étaient-elles dans une certaine mesure *vécues* comme *leurs*, en raison de la conscience de leur rôle déterminant, par certains services ? En sorte que, dans certaines circonstances de fait, l'inscription du résultat subissait cette altération psychologique ? En 1963 le nombre des individus mis en cause par la police a baissé. Toutefois cette baisse est moindre que celle des Enquêtes réussies. Peut-être est-il plus délicat de s'attribuer nettement une arrestation qui a pu, par exemple, avoir été accomplie en collaboration ? Une chose est sûre, la nécessité pour les services de police de coopérer pouvait engendrer de tels multicomptages sans que les statisticiens de base n'y prennent garde. On peut donc admettre que l'année 1963, de ce point de vue, devra être féconde, pourra servir de point de référence, de point zéro à des interprétations de grande envergure, que l'on pourra tenter *demain*.

B. — La « circulation routière » bénéficie enfin d'un cadre réservé aux signes la concernant. Pour 1963, on y dénombre 135.770 homicides et blessures involontaires. 534 arrestations ont été opérées. Les auteurs de ces faits se répartissent ainsi :

jusqu'à 16 ans	:	2.251 garçons	—	778 filles
de 16 à 21 ans	:	6.702 «	—	1.576 «
après 21 ans	:	100.400 hommes	—	8.225 femmes

Ces données mettent en lumière :

1) Qu'il y a eu 11.307 « accidenteurs » (ou présumés tels) de moins de vingt et un ans pour 108.625 adultes. Or l'âge du permis est de dix-huit ans. Les propriétaires de voitures sont plus nombreux dans les tranches d'âge postérieures à celle de vingt-cinq ans. L'occasion de conduire est moins fréquente avant vingt et un ans.

Il aurait donc été intéressant de ventiler l'information selon d'autres tranches d'âge (21-25 et 25-30 etc.). Ceci fournirait une image dynamique du phénomène à observer. Opération descriptive qui doit précéder toute interprétation hâtive, toute conclusion péremptoire et d'allure polémique.

2) La délinquance féminine, dans une perspective génétique, est mieux éclairée.

On remarque en effet que pour la tranche d'âge d'avant seize ans elle est de 24 % du volume total. Pour celle de seize à vingt et un ans elle est de 19 % environ. Pour le groupe d'au delà de vingt et un ans elle est d'environ 8 %. Mais l'absence de division en tranches d'âges au delà de vingt et un ans ne permet aucune analyse valide. Là aussi doivent être réunies un certain nombre de données sociales et psychosociales qui garantiront la correction du raisonnement criminologique suggéré par la perception des données quantitatives.

Mais on peut en comparant le matériel antérieur à celui de 1963, à propos des atteintes involontaires à la personne, mesurer pratiquement l'évolution du phénomène.

En 1961 on comptait 90.823, en 1962, 98.752 affaires traitées de cette sorte. En 1963 il y eut 151.040 enquêtes pour 135.770 faits d'origine.

L'accroissement de la *matérialité* du phénomène est donc un fait positif. Mais cela ne veut pas dire qu'il y ait une aggravation de la mentalité accidenteuse, une aggravation des conditions personnelles inconnues de l'homme en situation de conduite routière. En d'autres termes cette hausse peut n'être que l'enregistrement de l'élévation du nombre de voitures et du nombre de kilomètres automobiles parcourus. de facteurs situationnels divers inter-réagissant les uns sur les autres. Toute interprétation naïve et enfantine est blâmable. Toute mesure que dicterait une émotion paralogiquement transformée produirait de piètres résultats, bientôt dépassés par la dynamique de la réalité !

C. — Le rapport du Nombre des faits à celui des Enquêtes par catégories pénales ou criminologiques peut aussi avoir une certaine signification. Du moins ouvrir un regard nouveau sur la relation entre le détection du crime et sa transformation en produits judiciaires utilisables (1).

A la distance de la réalité concrète où l'élaboration de ce tableau nous situe, les enquêtes sont toujours plus nombreuses que les faits.

Les rapports inscrits dans la colonne de droite donnent le pourcentage d'unités d'enquêtes par rapport aux unités de faits d'origine. On remarquera que pour les grandes catégories pénales ces rapports se situent entre 11 % et 23 %. Pour 673.301 faits il y a 11 à 20 % d'enquêtes en plus, Or le total des faits est de 743.884.

Cette indication fournit un ordre de grandeur pratiquement valable en ce qui concerne les formes principales de la criminalité.

D. — *Les vols qualifiés* :

1960 : 50.770	(affaires)	1962 : 51.189	(affaires)
1961 : 50.004	»	1963 : 72.018	enquêtes pour 55.826 faits.

On remarque que la police a individualisé 23 % de plus d'enquêtes qu'il n'y avait de faits d'origine et que, de toute manière, le phénomène, soit dans sa détection, soit dans sa réalité, soit dans les deux ordres, exhibe une hausse positive.

E. — *Les homicides volontaires* :

1960 : 2.574	enquêtes	1962 : 2.522	enquêtes
1961 : 3.229	»	1963 : 3.087	»

Mais en 1963 on sait que ces 3.087 enquêtes correspondent à 1.079 morts (donc 58 % d'enquêtes en plus qu'il n'y a de faits comptés.

La réalité homicide annuelle est donc mieux connue.

On pourra, par rapport à cet index valable, suivre les variations, découvrir les tendances, repérer les résultats d'éventuelles expérimentations générales ou systématiques.

F. — La proportion de la *délinquance féminine.*

C'est de celle qui est connue qu'il s'agit. Et même convient-il d'ajouter de celle qui s'exprime sous la forme d'infractions caractérisées. C'est donc du seul aspect criminalistique du rôle des femmes et des filles dans la criminalité qu'il s'agit. Et non de leur réelle participation criminologique au phénomène criminel.

Cette criminalité objectivée était en 1950 de 17 % de la totalité des personnes identifiées et impliquées par la police. En 1956 de 12,5 %. En 1959 de 10 %. En 1961 de 10,5 %. En 1963 de 11,6 %.

(1) V. le tableau II en annexe.

G. — *Comparaison des nombres d'individus mis annuellement en cause par la police depuis* 1950.

1950 : 309.057	1961 : 436.965
1956 : 319.730	1962 : 469.133
1960 : 431.597	1963 : 423.091

Le nombre de 1963 est plus petit que celui de 1961, année durant laquelle on enregistre un comptage d'Affaires voisin du comptage d'Enquêtes de 1963. On peut donc admettre que les contaminations déterminant ou découlant des attitudes égocentriques des services de base retentissaient également sur le comptage des personnes.

H. — *Les Affaires réussies et les Enquêtes ayant élucidé les faits depuis* 1950.

Là aussi on observe une tendance brusquement contrariée en 1963.

1950 : 357.826	1961 : 532.271
1956 : 373.728	1962 : 579.033
1960 : 531.891	1963 : 445.538

La courbe montait. Tout se passe comme s'il existait, dans un service donné, une sorte de besoin d'affirmation de soi soucieux de s'exprimer à travers le témoignage de l'incessant progrès de son efficacité. Et cette efficacité ne serait ressentie que par l'élévation du nombre des enquêtes et du taux d'affaires réussies. Jamais par la chute de la criminalité. Ce qui pourrait pourtant être considéré comme une efficacité préventive d'ordre supérieur !

La psychologie d'un service actif serait ainsi dominée par cette conviction opaquement vécue d'une nécessaire inflation.

Or en 1963 on constate une chute dans cette colonne !

Cela inciterait à diverses hypothèses.

Ou bien on avait jusqu'alors interprété « réussies » dans l'absolu, dans le général. Sans spécifier par qui. Mais la combinaison à ce concept de réussite de celui de comptage réservé au service premier saisi a engendré une curieuse déflation au niveau de l'expression statistique de la criminalité connue par la police. Toutefois un fait compté à l'origine n'est pas forcément un fait suivi d'une élucidation au sein du service premier saisi. On peut toutefois se demander si la rubrique « affaires réussies » n'entretenait pas avec l'inflation des affaires résultant du multicomptage des faits une étroite et positive relation. En d'autres termes il est permis d'imaginer que le fait d'avoir été saisi le premier rendait le service plus agressif, plus porté à suivre l'affaire et à signaler de façon plus ou moins personnelle la réussite, survenue ultérieurement, dans un autre service.

La tendance à s'attribuer une affaire contamine donc le remplissage de la colonne réservée aux « réussites ».

I. — *Nombre d'individus mis en cause par la police.*

Le même phénomène est perceptible en ce qui concerne la population pré-pénale qu'impliquent les activités de la police. Les totaux annuels réalisaient une courbe ascendante. Mais en 1963, il y a chute. Or le volume des Enquêtes faites en 1963 correspond à celui des Affaires traitées en 1961. La comparaison entre ces deux années peut présenter un certain intérêt :

Années	Affaires traitées ou Enquêtes	Réussites	Individus	Femmes
1961	914.254	532.271	436.965	46.080
1963	912.072	445.538	423.091	49.234
	— 2.182	— 86.733	— 13.874	+ 3.154
	Volume pratique comparable	Chute du sixième	Chute du trentième	Hausse du quinzième

D'après ces chiffres la colonne des réussites était plus contaminée par celle des Affaires traitées que la colonne des individus. Comme si la nécessité de maintenir entre ces deux volumes (affaires traitées et réussites) un certain rapport honorable ou supposé tel s'imposait plus ou moins consciemment.

Mais ce qui se passe à propos des femmes objectivement et criminologiquement impliquées est particulièrement significatif. Ne serait-ce pas là l'annonce d'une manifestation nouvelle et prochainement future, c'est-à-dire se développant à une vitesse temporelle plus lente, et statistiquement perceptible dans le cadre du temps en retard qui caractérise le phénomène statistique lui-même ?

Tout ceci permet d'entrevoir la psychologie générale et originale qui intervient et contamine la dynamique et la systématisation statistiques des services publics. Il va de soi que les attitudes évoquées jouent dans les autres services ou bureaucraties que la police.

J. — *Quelques autres constatations par rapport à* 1963.

Nous ne pouvons analyser tout le matériel dans ces pages. Mais afin de bien souligner l'évènement et d'aider à faire de lui un acte expérimental à bien interpréter nous achéverons cette ébauche de sociologie policière par la présentation de données brutes.

Evadés : 1950 : 1.603 — 1954 : 767 — 1961 : 977 affaires d'évasion et en 1963 : 1.254 enquêtes pour 1.071 faits.

Vols simples et recels : Dans les statistiques anciennes ces deux formes étaient fondues dans un comptage unique. Depuis 1963 on les a heureusement distinguées.

1950 : 152.098 — 1961 : 284.608
1956 : 171.445 — 1962 : 297.577
et 1963 : 270.284

Soit 266.280 enquêtes sur 222.270 faits de vol et 3.404 sur 2.517 faits de recel. Le comptage des faits donne le résultat : 224.787. Il est clair que l'expression statistique de la phénoménologie du vol est pour l'année 1963 terriblement complexe et fort délicate à interpréter dans le contexte de la continuité phénomènale significative que sont les statistiques.

Escroqueries :

1950 : 10.989	1961 : 10.931	1963	16.143 enquêtes
1956 : 8.650	1962 : 11.137		pour 10.315 faits

Abus de confiance :

1950 : 14.769	1961 : 11.324	1963	16.069 enquêtes
1956 : 13.603	1962 : 11.195		pour 10.202 faits

Mœurs :

1950 : 14.652	1961 : 13.948	1963	15.427 enquêtes
1956 : 12.903	1962 : 13.333		pour 12.067 faits

Incendies volontaires :

1950 : 1.464	1961 : 1.404	1963	1.878 enquêtes
1956 : 1.396	1962 : 1.403		pour 1.236 faits

K. — *Rapports entre les comptages des faits et le nombre des enquêtes ayant élucidé certains de ces mêmes faits.*

C'est en quelque sorte la recherche du taux d'efficience du système policier actuel :

	Faits comptés	Enquêtes réussies	Taux d'efficience
Atteintes aux personnes	45.710	43.236	94 %
Crimes et délits contre l'enfant et la famille.....	14.398	13.600	94 %
Attentats aux mœurs	12.067	10.815	89 %
Atteintes à la santé publique.	226	292	129 % (1)
Atteintes à la propriété	412.435	121.150	29 %
Faux	3.327	3.434	103 % (1)
Infractions économiques et financières	47.423	49.296	104 % (1)
Circulation routière	162.266	156.033	95 %
Atteintes à la paix publique et à la sûreté de l'Etat ...	46.025	47.675	103 % (1)
Total	743.884	445.538	51 %

Commentaires sur les données comparatives

1) Il va de soi qu'on ne pourra apprécier ces modifications qu'à partir d'un certain délai. Mais on devra forcément procéder, ce faisant, progressivement, à des perfectionnements, à une intégration de l'information dans l'unité fonctionnelle que la police est chargée de réaliser, dans certaines conditions techniques, scientifiques et juridiques sous peine d'être à jamais une structure archaïque, appelée à disparaître, remplacée peu à peu par des formes nouvelles de contrôle de la conduite d'autrui.

Ce qui, dans une perspective plus élevée, revient à dire que de gré ou de force la dimension policière évoluera.

2) L'analyse du matériel brut ci-dessus incite à de multiples réflexions. Nous aurons, dans d'autres chroniques, l'occasion de l'exploiter et de l'expliciter plus longuement.

On a noté généralement une nouvelle accommodation de l'instrument d'observation policier sur les manifestations extérieures de la criminalité. L'image obtenue serait plus réelle. Il s'ensuit que les variations observées pourront être tenues pour des affections réellement subies par le phénomène criminel observé et non pour des événements de nature composite, se déployant au sein d'une masse de faits plus ou moins artificiellement liés à la criminalité. La structure latente police-criminalité est concevable. On peut progressivement songer à l'objectiver, ce qui fournirait ainsi un contact vivant, sensible et fidèle avec les objectifs. Ce qui bien sûr nous ferait aller au delà de la décevante police de coups de mains dont certains ont toujours la nostalgie. Car contacter rationnellement la criminalité, la fixer sur un instrument de contact valable, c'est déjà s'engager au sein de ses conditions d'existence. C'est donc déjà agir sur elle à la façon d'un déterminisme social. Ainsi l'effort de mettre en images statis-

(1) Lorsqu'il y a plus d'enquêtes réussies que de faits comptés, cela signifie que les informations statistiques concernent plusieurs années à la fois. Ainsi des affaires peuvent être élucidées en 1963 qui furent comptées en 1962. Il y a des vitesses de traitement différentes. On peut admettre que certains rythmes exigent pour laisser paraître leur régularité des unités de temps différentes que celles du comptage annuel.

tiques les activité de la police va très loin. Il est le prélude d'un combat entre le passé et l'avenir. Entre l'artisanal et l'organisé. Entre l'émotif et le rationnel. C'est le dépassement du contact seulement écologico-morphologique avec les dynamismes de la réalité.

Il ne saurait être question de limiter l'analyse d'un tel effort à une quelconque production bureaucratique destinée à sombrer dans la nuit des archives, dans la pseudo-activité des paperasses auto-justificatives de services encore fixés à l'âge égocentrique de leur développement.

Il nous faudra revenir sur ce point. Et de la police de demain laisser entrevoir le visage à travers les efforts de maîtrise de son information qu'accomplissent vigoureusement les éléments éclairés de l'actuelle structure policière française.

Conclusion

Les buts objectifs et extérieurs de la maîtrise statistique des événements criminels peuvent être résumés ainsi :

1) contact fidèle, valable et permanent avec un certain état de la criminalité positive ;

2) mise en état d'affiner ce contact dans des directions diverses (et notamment grâce à l'usage d'instruments nouveaux, de machines, d'ordinateurs...) :

a) mesure sensible et authentique de l'efficacité de l'action, observation des véritables variations du phénomène à contrôler,

b) base d'une criminologie spéciale contrôlée par une multiplicité d'éléments d'information : eux aussi fidèles, valables, sensibles et recueillis en permanence.

Ainsi s'ébauchera une approximation criminologique plus poussée des manifestations de la délinquance féminine, de la délinquance dans le cadre composite de la circulation routière, de la comparaison des âges dans le cadre des phénomènes de masse, du rapport entre la détection technique et la transformation des données en produits judiciairement utilisables (passage de l'enquête technique à la procédure pénale), du taux d'efficacité global, par catégories pénales et criminologiques, qu'elles soient des formes moyennes ou atypiques, rares, clandestines ou spectaculaires.

Corrélativement la marche vers de tels but extérieurs permettra d'atteindre d'autres buts intérieurs, subjectifs d'une très grande portée sociomorale :

1) transformation de l'esprit et des méthodes, en se souvenant que seule la science peut moraliser la technique ;

2) création d'une prise de conscience nouvelle, et dont les conditions évolutives soient organiquement prévues ;

3) infiltration d'une sécurité morale indispensable, suppression de l'angoisse que le retard d'une structure engendre chez ses membres (inconsciemment, et remarquable notamment à travers certaines manifestations d'agressivité et de rationalisations stéréotypées, le plus souvent se présentant comme l'arbitrage du bon sens...) ;

4) mise en place des conditions naturelles d'une déontologie qui puisse être vécue subjectivement par les hommes et la police. C'est-à-dire les rendre responsables subjectivement de la moralité et de la qualité de leur rôle sans s'en remettre à la seule menace d'un processus de contrôle extérieur, qui impliquerait que la police dût rester à jamais un organisme à responsabilité seulement objective.

TABLEAU I

Années	Affaires traitées Nombre d'enquêtes	Affaires réussies Enquête ayant élucidé les faits	Individus mis en cause	Sexe féminin
1961	914.254 affaires traitées	532.271 (affaires)	436.965	46.080
1962	927.282 affaires traitées	579.033 (affaires)	469.133	49.125
1963	912.072 enquêtes (743.884 faits)	445.538 (enquêtes)	423.091	49.234

TABLEAU II

(extrait de la statistique 1963)

Catégories	Faits d'origine	Enquêtes	Rapport
Atteintes aux personnes	45.710	52.436	19 %
Crimes et délits contre l'enfance et la famille.....	14.398	22.340	36 %
Attentats aux mœurs	12.067	15.427	23 %
Atteintes à la santé publique.	226	547	59 %
Atteintes à la propriété	412.435	512.019	20 %
Faux	3.327	5.992	45 %
Infractions économiques et financières	47.423	69.856	32 %
Circulation	162.266	180.473	11 %
Atteintes à la paix publique et à la sûreté de l'Etat et divers	46.032	52.982	14 %

G. Chronique du parquet et de l'instruction

DES INFORMATIONS DONNÉES AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES SUR LES ÉMISSIONS DE CHÈQUES SANS PROVISION

par JACQUES-BERNARD HERZOG
Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

La lutte contre l'émission des chèques sans provision ne se poursuit pas seulement sur le terrain législatif (art. 66 modifié, décret-loi du 30 octobre 1935 ; art. 172-5 Code des P. et T.) et sur celui d'une jurisprudence marquée du sceau de la sévérité (v. dans cette *Revue* les diverses chroniques du doyen Bouzat et notre article à paraître dans les *Mélanges Patin*, sous le titre « Réflexions sur la législation pénale du chèque »). Elle se déroule également sur le plan administratif au moyen de mesures tendant, les unes à faciliter la délivrance d'attestations de non-paiement aux bénéficiaires des chèques impayés, d'autres à simplifier la transmission des protêts de chèques impayés aux autorités judiciaires, et les dernières à organiser la communication à ces autorités de renseignements concernant les tireurs de chèques sans provision.

La matière a son siège dans un décret du 20 mai 1955 (D., 1955.L.248) relatif au fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques. Ce décret est, aux termes de son article 6, entré en vigueur le 1er octobre 1955. Des dispositions éparses, modificatives de la réglementation en vigueur, ont également leur importance : la loi 55-1551 du 28 novembre 1955 (D., 1955.L.503), le décret 54-1244 du 12 novembre 1956 (D., 1956.L.544). L'attention des autorités judiciaires responsables de l'action publique a été attirée sur ces textes par les circulaires de M. le Garde des Sceaux, 55-47 du 30 décembre 1955 et 57-15 du 8 août 1957.

I. — TRANSMISSION DES COPIES DE PROTÊTS ET DE CERTIFICATS DE NON-PAIEMENT AUX PARQUETS INTÉRESSÉS

Le système mis en œuvre tend à ce que les procureurs de la République reçoivent, automatiquement, dans les huit premiers jours de chaque mois, les copies des protêts des chèques bancaires et des certificats de non-paiement des chèques postaux concernant les tireurs domiciliés dans leur arrondissement judiciaire.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables sont en effet, les suivantes :

— les notaires et les huissiers sont, sous de lourdes sanctions, tenus de remettre contre récépissé, au greffier du tribunal de commerce (ou du tribunal civil statuant commercialement) du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes des protêts, dont l'une est destinée au parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte. Ayant ainsi reçu les copies des protêts de chèques, le greffier transmet au procureur de la République, dans les huit premiers jours de chaque mois, les exemplaires qui lui sont destinés, en y

portant éventuellement la mention que l'inscription a été radiée, et dans cette hypothèse, la date de la radiation. Ces dispositions ont été rendues entièrement applicables aux chèques postaux, à cette différence évidente près que l'obligation de transmission porte sur les certificats administratifs de non-paiement et est initialement imposée aux centres de chèques postaux.

La répression des émissions de chèques sans provision repose ainsi, en partie, sur la bonne organisation de ces liaisons administratives et, notamment de celles qui se nouent entre les greffes des tribunaux de commerce et les parquets. Il est évident qu'il appartient aux procureurs de la République de veiller à la bonne exécution de ces liaisons et que, s'ils ont la certitude ou éprouvent le sentiment que les copies des protêts et des certificats de non-paiement ne parviennent pas régulièrement à leur parquet, il entre dans leurs attributions de procéder à une enquête à ce propos, de mettre un terme aux errements et, à l'extrême, de rappeler aux greffiers compétents les dispositions législatives et réglementaires, susceptibles d'être méconnues par leur services.

La transmission des copies de protêts et de certificats administratifs de non-paiement a pour objet et pour effet de mettre les procureurs de la République à même d'exercer l'action publique. Mais elle présente, avant cela, l'avantage de leur permettre de procéder, sans perte de temps initiale, à une enquête préliminaire, destinée à leur donner les éléments d'une décision sur l'opportunité de la mise en mouvement de l'action publique.

On a, en effet, dit du système administratif que nous décrivons, qu'il avait pour conséquence « qu'il n'était plus guère d'infraction à la législation sur les chèques qui ne reçût une sanction pénale » (Derrida, in *Répert. droit crim. et proc. pénale, Encyclop. Jurid. Dalloz*, Chèque, n° 65). Cela n'est pas entièrement exact. La réglementation administrative a pour seul effet déterminant, si elle est scrupuleusement respectée, d'aviser les autorités judiciaires de toutes les émissions qui donnent lieu à l'établissement de protêts ou de certificats administratifs de non-paiement. Mais il ne faut pas perdre de vue deux considérations.

Chaque jour sont émis de nombreux chèques sans provision préalable suffisante et disponible, que seule la tolérance des banquiers sur lesquels ils sont tirés permet d'être honorés. L'infraction étant réalisée par l'émission et demeurant, en droit, indépendante du paiement, il y a, en la matière, une délinquance inconnue dont le volume est incalculable (sur le problème juridique des chèques tirés sur des facilités de caisse, on peut consulter, parmi d'autres, Boitard, « Facilités de caisse et chèques sans provision », *Rev. droit comm.*, 1957.553 ; Derrida « Ouvertures de crédit et chèques sans provision », D., 1960.221 ; M.R.M.P., note sous 19 déc. 1957, D., 1958.174 ; Bouzat, note sous le même arrêt, *J.C.P.*, 1958.II.10556, et les innombrables observations consacrées par cet auteur à la question, dans les chroniques de jurisprudence de cette *Revue*). Il convient, d'autre part, de se rendre compte que, faute de protêts, d'attestation de non-paiement ou de plaintes, de nombreuses émissions délictuelles (notamment celles qui donnent lieu à encaissement à seconde présentation des chèques) ne sont pas dénoncées au procureur de la République. Les autorités judiciaires n'ont donc, en cette matière comme en toutes autres, connaissance que de la délinquance apparente et il est peut-être suggestif de signaler que l'apparence ne tient pas, en l'espèce, au défaut de clandestinité volontaire de l'infraction, mais aux conditions techniques de sa consommation juridique.

Par ailleurs, il ne faut pas poser en principe absolu que le ministère public conduit systématiquement toutes les affaires de chèques sans provision à leur issue judiciaire. Le principe de l'opportunité des poursuites joue en la matière comme en toutes autres. Il peut parfois paraître expédient en l'hypothèse de l'émission, par un délinquant *primaire*, d'un *seul* chèque, de *faible* valeur, *remboursé dès l'incident de paiement*, de faire adresser au tireur une admonestation par un commissaire de police, l'avisant qu'en cas de réitération dans le délai de prescription, le chèque ayant fait l'objet d'un classement provisoire, sera inéluctablement englobé dans les poursuites à intervenir. Certains parquets ont utilisé ou utilisent cette pratique et il y aurait une étude à poursuivre à cet égard, afin de déterminer si elle a donné des résultats encourageants ou si, au contraire, elle a provoqué des déboires et n'a eu pour résultat que d'entraîner un report des poursuites.

Quelle que soit la réponse donnée à cette question, il faut constater et conclure que la transmission automatique des copies de protêts et de certificats administratifs

de non-paiement aux parquets intéressés met ces derniers à même d'exercer, *en pleine connaissance de cause*, l'action publique dans le cadre du principe de l'opportunité des poursuites.

II. — Attestation de non-paiement des chèques

Dans le but de faciliter la poursuite des émissions de chèques sans provision, les articles 3 et 5 du décret du 20 mai 1955 ont prévu l'hypothèse où, les bénéficiaires de ces titres renonçant à dresser protêt en raison des frais qui en découlent, il pourrait être utile de mettre à leur disposition un document susceptible de faire, par lui-même, preuve de non-paiement. L'établissement d'un protêt n'a jamais été nécessaire à la constatation du délit d'émission de chèque sans provision dont la preuve peut être apportée par tout moyen. Mais rien ne vaut la preuve écrite, émanant d'un tiers et c'est dans cet esprit que les textes susvisés ont institué l'attestation de non-paiement, remise par le tiré au présentateur d'un chèque demeuré totalement ou partiellement impayé.

Cette attestation doit être délivrée par le tiré sur production du titre, à première demande, même verbale, le droit d'en demander la délivrance se prescrivant toutefois par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Ecrite sous l'en-tête du tiré et signée par une personne à ce dûment habilitée, l'attestation de non-paiement doit porter mention des noms, prénoms, adresse du tireur, ainsi que de ses lieu et date de naissance, s'ils sont connus du signataire.

Si la provision était inexistante ou insuffisante lors de la présentation, l'attestation doit préciser la situation du compte, tant au jour de la création du chèque qu'au jour de sa présentation. On peut observer qu'à cet égard la terminologie du décret n'est pas des meilleures parce que ce n'est pas la date de la création du chèque mais celle de l'émission qui importe au regard de la loi pénale et de la répression.

Si le chèque est demeuré impayé pour d'autres raisons que l'absence ou l'insuffisance de la provision, l'attestation peut être délivrée par le tiré, mais elle doit alors mentionner le motif pour lequel il a refusé le paiement et préciser que la provision « existait » lors de la présentation. Ici encore, la formule doit être interprétée dans son cadre légal. Il ne suffit pas que la provision ait existé lors de la présentation, mais ait été constituée préalablement à l'émission et soit demeurée disponible. L'indication de son existence au jour de la présentation ne constitue, en ce sens, qu'un des éléments de l'enquête à laquelle il sera procédé.

Délivrée gratuitement par le tiré, l'attestation de non-paiement, dont la remise au au porteur doit être mentionnée sur le chèque, est enregistrée gratis, lorsque la formalité de l'enregistrement est requise.

L'attestation de non-paiement ne vaut pas protêt. Elle ne comporte aucun effet cambiaire. Le protêt est et demeure le seul acte valable pour sauvegarder les recours cambiaires du porteur et des endosseurs successifs d'un chèque impayé (Cabrillac, *Le chèque et le virement*, 3e éd., n° 120). Mais elle constitue, entre les mains du bénéficiaire, un document sur lequel il lui est aisé de fonder une plainte pour infraction à la législation sur les chèques. Les procureurs de la République doivent, en conséquence, prendre en considération les renseignements contenus dans les attestations de non-paiement portées à leur connaissance. Que ces renseignements leur paraissent suffisants pour employer, si cela est, par ailleurs possible, la procédure de flagrant délit, ou pour exercer l'action publique par la voie de la citation directe après enquête préliminaire, qu'ils estiment au contraire devoir en contrôler les données par une procédure d'instruction préparatoire, ils savent être attentifs à l'emploi d'une institution destinée à faciliter l'exercice de leur mission et à permettre une « action d'assainissement à l'encontre des tireurs de mauvaise foi » (circulaire ministérielle 55-47 du 30 décembre 1957).

III. — Le fichier central des chèques de la Banque de France

Toutefois, les dispositions les plus caractéristiques sont celles qui ont, au delà de toute portée statistique, pour fin d'assurer aux autorités judiciaires chargées de lutter contre les infractions à la législation des chèques, la collaboration des établissements sur lesquels les chèques sont tirés et l'appui de la Banque de France.

Un système de communication aux autorités judiciaires de renseignements concernant non plus exclusivement les chèques impayés, mais les tireurs de chèques sans provision, a été organisé sur la base des dispositions incluses dans le décret du 20 mai 1955. L'économie de ce système est la suivante :

1. Toutes les fois où le paiement d'un chèque est, en tout ou en partie, refusé par une banque ou par un centre de chèques postaux en raison de l'absence ou de l'insuffisance de la provision, le tiré est tenu d'adresser un avis de non-paiement à la Banque de France, avant l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables à dater de la présentation du titre.

Cette attestation de non-paiement doit comporter, outre les mentions prescrites en ce qui concerne les documents délivrés aux porteurs (ci-dessus II) le numéro du compte du tireur. Elle doit, le cas échéant, indiquer les motifs, autres que le défaut ou l'insuffisance de la provision, susceptibles de mettre un obstacle au paiement : irrégularité de forme, non-conformité de la signature, opposition ou empêchement quelconque par le tireur ou par un tiers. Lorsque l'absence ou l'insuffisance de la provision sont indépendantes de la volonté du tireur, une mention particulière doit le préciser.

2. Pour procéder à une exploitation rationnelle de ces avis de non-paiement total ou partiel, la Banque de France a organisé à son siège, à Paris, un fichier central des chèques concernant tous les titres dont les tirés sont domiciliés en France métropolitaine. En ce qui concerne les chèques dont les tirés sont domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les renseignements relatifs aux incidents de paiement sont réunis aux agences de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer de Pointe-à-Pitre, Fort-de-France et Saint-Denis. Un double de ces fichiers locaux est centralisé, à Paris, au siège de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

3. La Banque de France a accepté de communiquer aux autorités judiciaires (et *naturellement à elles seules*) les renseignements concernant les incidents de paiement survenus aux divers tireurs, pendant les cinq années précédentes. Les états que les services de son fichier ont la possibilité de délivrer comportent, pour un tireur déterminé, les renseignements suivants :

— date de présentation au paiement des chèques ;
— montant ;
— établissement sur lequel ils ont été tirés ;
— nom du bénéficiaire pour les chèques d'un montant égal ou supérieur à cinq cents francs ;
— disponible du compte à la date de la présentation ;
— causes de non-paiement venant s'ajouter à l'absence ou à l'insuffisance de provision ;
— motifs de l'absence ou de l'insuffisance de provision lorsqu'ils sont indépendants de la volonté du tireur ;

et éventuellement dans la mesure où ces renseignements sont connus :

— remboursements effectués ;
— fermeture de compte intervenant d'office sur l'initiative du tiré, à la suite d'émissions de chèques non provisionnés.

4. Les demandes de renseignements doivent être présentées par les autorités judiciaires, selon les modalités suivantes.

En ce qui concerne la France, les correspondances doivent être adressées au Gouverneur de la Banque de France (Fichier central des Chèques), 39, rue Croix des Petits-Champs, à Paris, mais elles doivent, *toujours* être acheminées à leur destinataire sous le couvert de la *Chancellerie*. En ce qui a trait aux départements d'Outre-Mer, les autorités judiciaires locales peuvent entrer en relations directes avec les agences précitées de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, mais les demandes émanant des autorités judiciaires de la Métropole doivent, sous le couvert *nécessaire de la Chancellerie*, être soumises au Directeur général de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, 110, rue de l'Université, à Paris.

Les renseignements concernant les tireurs de chèques sans provision présentent une indéniable portée. Ils sont susceptibles de fournir, au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire, des éléments d'information sur le comportement général des tireurs. Procureurs de la République et magistrats instructeurs ont donc tout intérêt

à compléter leur documentation avec les indications qu'ils peuvent obtenir de la Banque de France, et cela surtout lorsqu'ils ont le sentiment de se trouver en face de délinquants habituels et de récidivistes spéciaux. Ces indications ne sont pas moins utiles aux juridictions de jugement à l'effet de leur permettre d'apprécier, en pleine connaissance de cause, la culpabilité des tireurs de mauvaise foi, ainsi que la nature et la gravité des sanctions qu'il convient de leur infliger.

La communication des renseignements extraits du fichier central des chèques de la Banque de France ne retient pas seulement l'attention des praticiens attachés à la répression des infractions à la législation sur le chèque. Elle est, peut-être également, susceptible d'éveiller l'intérêt des pénalistes, sur un plan plus général. On peut se demander dans quelle mesure elle ne suit pas un courant législatif qui tend actuellement, afin de mieux renseigner le juge sur le délinquant, à ajouter au casier judiciaire classique, des casiers spécialisés tels que ceux concernant les contraventions au Code de la route et les condamnations pour alcoolisme. Les extraits du fichier des chèques de la Banque de France ne représentent-ils pas, au surplus, une manifestation accentuée de cette tendance en ce qu'ils livrent aux autorités judiciaires des indications susceptibles de porter à la fois sur des émissions sans provision ayant donné lieu à application de la loi pénale, et sur des incidents de paiement demeurés hors des poursuites judiciaires ou même éventuellement couverts par l'amnistie ? Ce sont là des questions qu'au terme de cette étude documentaire, il suffit d'évoquer et de livrer aux réflexions des lecteurs de cette *Revue* !

L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE EN MATIÈRE DE FRAUDE FISCALE (1)

J'ai traité dans une précédente chronique de l'exercice de l'action civile en matière de fraude fiscale, en exposant que la question se posait de façon très différente selon qu'elle concernait les contributions directes ou les contributions indirectes.

Il existait en effet un texte, l'article 1755 *bis* du Code général des impôts, qui habilitait l'administration à se constituer partie civile en matière d'impôts directs et de taxes assimilées. Mais, en l'absence de texte s'appliquant aux impôts et taxes indirects, la question de la constitution de partie civile de l'administration, dans les termes du droit commun, soulevait des difficultés dont les principales ont été évoquées dans ma chronique.

La question est actuellement résolue sur une base entièrement nouvelle. En effet, l'article 36 de la loi de finances 64-1277, du 23 décembre 1964 (*Bull. législ. Dall.*, 1965, p. 2) a étendu le domaine de l'article 1755 *bis* à « l'ensemble des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature ». L'article 1755 *bis* a désormais une portée générale et peut être invoqué aussi bien par l'administration des Contributions indirectes que par celle des Contributions directes.

J.-B. H.

(1) *Addendum* à « Problèmes de procédure pénale concernant la fraude fiscale. 2. L'exercice de l'action civile », cette *Revue*, 1964, p. 650.

H. Chronique de défense sociale

NÉCESSITÉ D'UNE POLITIQUE COHÉRENTE DE DÉFENSE SOCIALE EN MATIÈRE D'ALCOOLISME

par A. ROUAULT DE LA VIGNE,
Médecin-Chef de l'Hôpital psychiatrique de Rennes.

Le dixième anniversaire de la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux m'inspire une petite méditation ; celle d'un psychiatre forcément engagé depuis un quart de siècle dans les alcooliques.

« Le développement de l'alcoolisme depuis la Libération a fait de ce mal un véritable fléau de notre société » (rapport au Président de la République, *J.O.*, 30.11.1960). On aurait pu espérer quelques résultats de la loi du 15 avril 1954 ; or, ils sont minimes, car la loi n'est guère appliquée. En effet, les commissions prévues sont exceptionnellement constituées, et les centres de rééducation pour alcooliques n'existent pas à quelques unités près.

Depuis dix ans, le nombre des entrées pour alcoolisme dans mon service d'hommes dans un hôpital psychiatrique de l'Ouest oscille chaque année autour de cinquante pour cent.

Pour les alcooliques, c'est toujours l'internement selon la loi du 30 juin 1838 qui est largement pratiquée. Cet internement a des avantages : efficacité certaine de la cure de détoxication en milieu fermé, protection des biens de l'interné, action médico-sociale sur la famille pendant l'internement, tentatives pour une meilleure adaptation professionnelle et sociale pour le moment de la sortie. Mais cet internement a aussi des inconvénients : la fréquentation du dispensaire d'hygiène sociale, après la cure, n'est que facultative. L'article 7 de la loi du 15 avril 1954 imposerait au contraire la fréquentation obligatoire du dispensaire pendant un an, sous peine de sanctions. Voilà une excellente mesure, nécessaire, et qui devrait être appliquée. Car si la détoxication de l'alcoolique à l'hôpital psychiatrique n'est pas difficile, les difficultés se présentent à partir de la sortie (en moyenne au bout de trois mois). Nous ne voyons l'alcoolique au dispensaire que dans la mesure où il croit avoir besoin de nous (pour son reclassement social, pour la restitution de son permis de conduire, ou, de sa part, simple concession de savoir-vivre en prévision de ses prochaines « cures de détoxication » ou autres ennuis que l'équipe médico-sociale risque de pouvoir arranger, etc.).

C'est donc l'internement qui continue d'être appliqué largement, surtout si le sujet a déjà été interné. Il semble qu'à partir de ce moment chacun évite de réfléchir ; les gendarmes n'appliquent pas la loi sur la répression de l'ivresse publique ; on interne de nouveau pour une simple ivresse. Même des experts commis par le juge d'instruction pour examiner des délinquants concluent trop facilement à la démence au sens de l'article 64 du Code pénal pour interner et imposer une cure. Bien des magistrats n'apprécient pas qu'on juge nécessaire de soigner (donc d'interner) et de confier le délinquant à la justice ensuite. Il est certain, d'autre part, que mieux vaut un internement de six mois qu'une peine de prison de un mois ou deux, dans bien des cas.

Y a-t-il menace de congédiement pour alcoolisme (E.D.F., S.N.C.F. ou autres entreprises), le médecin de l'entreprise conseille l'internement (momentané) qui, dans l'idée de tous, arrangera tout. D'autres sujets viennent « spontanément » pour éviter un

divorce. X... a volé un canard, les gendarmes et le maire obtiennent du médecin un certificat d'internement pour alcoolisme chronique et « tout s'arrangera ». Ramée (1) cite le cas suivant : « il a fallu me faire hospitaliser parce que je viens d'être condamné à huit mois de prison. J'ai fait appel et je suis convoqué le... Si je suis à l'hôpital, ils seront moins durs... ». Des sujets viennent parce qu'ils se débattent dans des difficultés économiques, dettes, chèques sans provision, etc... L'hôpital n'est pas seulement le lieu de secours pour la santé ; c'est aussi le lieu de dépannage médico-social que l'on connaît et qui « les » connaît, et c'est aussi, pensent-ils, l'abri contre la répression. Tout cela est vite oublié ensuite, quand la panne ou l'orage sont passés. Ils retrouvent « les copains ». Ils thésaurisent les indemnités journalières ou les pensions d'invalidité, et ces sujets insouciants (2) au bout d'un temps plus ou moins long retrouvent la liberté totale à la sortie de l'hôpital psychiatrique.

Nous avons écrit ailleurs (3) que, s'il était bon que l'on mît l'accent sur l'alcoolisme maladie (il existe certes des déments alcooliques, des déprimés, des délires de jalousie et aussi des alcooliques névrosés), nous constatons que ces vrais malades restent l'exception eu égard à la masse des fatigués, des oisifs, des pensionnés ou des délinquants qui s'alcoolisent par une fâcheuse habitude.

Ces individus, lors des phases aiguës ou subaiguës de leur alcoolisme sont soignés à l'hôpital. Ils y sont détoxiqués, et puis ils recouvrent leur liberté. Cette liberté est totale, car *la sortie dite d'essai* de l'hôpital psychiatrique est impossible à mettre en pratique en raison des responsabilités mal précisées dans les circulaires et dans la pratique. Nous sommes de ceux qui, l'ayant essayée, l'ont abandonnée.

Dans la psychologie des masses, il y a évidemment une relation entre les mots hôpital et maladie. Mais, cette relation est étendue abusivement à certains alcooliques, si on les qualifie de malades avant leur hospitalisation ou après.

Nous nous étonnons de même de ce que dans le décret du 28 juillet 1955 relatif au fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés pour alcooliques dangereux, on emploie le mot : *malades*.

Nous avons dit que la cure de détoxication se fait convenablement à l'hôpital psychiatrique ; mais à l'exception des vrais malades, les autres, une fois sevrés, ne devraient pas être maintenus à l'hôpital psychiatrique et c'est pourtant trop souvent ce qui se produit :

1° quand la famille ne veut pas reprendre le « malade » dont elle a peur, dont elle a eu peur, ou parce qu'elle ne veut pas se charger d'un paresseux (habituellement peu en règle avec les Assurances sociales et les Allocations familiales) alors que pendant son hospitalisation il ne coûte rien et même souvent il rapporte (indemnités journalières de la Sécurité sociale ou pensions d'invalidité servies à la famille et non pas dilapidées par l'intéressé) ;

2° quand le « malade » est sans famille, non qualifié, sans courage et sans travail possible (rejet du milieu rural de plus en plus exigeant ; difficultés vitales dans les centres urbains pour les manœuvres non qualifiés peu intelligents et peu payés ; rejet par les centres d'orientation professionnelle des sujets [par définition suspects] que nous leur adressons des hôpitaux psychiatriques) ;

3° quand, en raison des rechutes trop fréquentes ou rapprochées, nous n'osons, vis-à-vis de l'entourage, tenter actuellement une nouvelle mise en liberté ;

4° quand il s'agit d'hommes actuellement parfaits, mais violents et dangereux après boisson.

Cette prolongation de séjour n'est pas sans bénéfices d'ordre pécuniaire pour les alcooliques. Il y a là quelque chose de tout à fait immoral. On sait que les sujets arrêtés dans leur travail, « en maladie » comme ils disent, touchent des indemnités journalières

(1) Dr. F. Ramée et collab., « Bilan d'une année concernant les malades alcooliques internés dans un service d'hommes de l'hôpital psychiatrique de Rennes », in *Revue de l'alcoolisme*, 9, n° 2, 1963, pp. 128-145.

(2) Y. Depasse (Mme), *La notion d'insouciance sociale*, thèse de médecine, Rennes, 1965.

(3) A. Rouault de la Vigne, *Discussion du rapport d'assistance consacré aux services psychiatriques publics extra-hospitaliers*, Congrès des médecins aliénistes et neurologistes, Tours, 1959.

de la Sécurité sociale. Au bout de trois ans de longue maladie, ils obtiennent pratiquement toujours « leur invalidité ». S'amorce et s'organise ainsi un cycle bien connu. Au départ, il faudrait compter les médecins héroïques qui refusent les certificats de complaisance ; et il en reste toujours assez pour les accorder, plus ou moins inconsciemment peut-être faut-il dire ; même les médecins contrôleurs de Sécurité sociale sont entraînés malgré eux, dans la poussée de ce cycle (il faut tant de temps, tant de lucidité disponible, tant de science, pour oser affirmer la simulation — et qui n'est pas un peu malade ou fatigué pour n'avoir pas droit en toute honnêteté au moins à un petit congé ?).

Nous avons vu un « sortant » de notre service abandonner immédiatement et successivement quatre places que nous lui avions procurées, retrouver des médecins et des arrêts de travail, parce que bénéficiaire de près de trois ans de longue maladie, il ne voulait pas manquer son entrée dans « l'invalidité ». C'était ce que conseillaient à ce garçon de vingt-cinq ans ses parents bien informés. Quelques séjours en préventorium dans la jeunesse, un peu de délinquance avec séjour dans un centre pour « caractériels », un peu de formation professionnelle accélérée, inachevée bien entendu, un peu de prison et de « foyers », de nombreuses hospitalisations pour un alcoolisme croissant, et puis un beau jour on décroche la pension d'invalidité. A ce moment, l'état social est constitué. Il n'y a plus de problème de vocation ou d'orientation professionnelle. On a bonne conscience (on était malade : maintenant on est invalide). Tout est simple. *Etat social ? alcoolique pensionné.*

L'intéressante publication du rapport du Haut Comité médical de la Sécurité sociale (1) signale l'abondance des pensions d'invalidité, leur échéance inéluctable au terme d'une maladie de longue durée, la passivité des sujets envers la recherche d'un possible reclassement ou d'une possible rééducation. Les rapporteurs insistent justement sur le grave préjudice moral et financier qui résulte de ce trop facile « abandon au destin ».

Une question extrêmement sérieuse est posée — parmi d'autres — le cas des assurés ne se soignant pas et laissant leur état s'aggraver. Les alcooliques par exemple : « lui ayant accordé une pension, peut-on exiger d'autorité qu'il suive un traitement ou qu'il accepte un placement dans un établissement où celui-ci serait facilité ? Il y a de toute manière quelque chose de choquant à voir un invalide utiliser des subsides qui lui sont versés par nos organismes pour aggraver son état... actuellement... la pension doit être accordée *sans qu'aucune obligation* (2) puisse être imposée au malade, et ceci constitue à notre avis une lacune grave ».

De même, si le sujet est sans charges de famille, nous n'estimons pas justes les prestations journalières que perçoivent les alcooliques pendant la durée de leur hospitalisation, alors qu'ils sont hospitalisés déjà aux frais de la Sécurité sociale.

Nous n'estimons pas juste non plus que les sujets touchent leur pension d'invalidité pendant qu'ils sont hospitalisés (aux frais de la Sécurité sociale ou de l'Aide sociale). Ils devraient *participer* à ces frais avec la dite pension (totalement s'ils sont sans charges de famille).

Il y a longtemps que les psychanalystes ont insisté sur la nécessité de l'oblation ou participation financière du sujet à sa cure. Cela a été dit aussi pour les alcooliques. C'est généralement vrai pour tous les malades. Or, contrairement à ce principe bien établi, on voit des sujets qui thésaurisent pendant leurhos pitalisation. C'est le contraire de l'oblation. Pourquoi ces sujets redouteraient-ils un retour dans cet hôpital si accueillant et profitable ? La privation de boisson (pas partout !) et de liberté pendant un certain temps leur procure en contre-partie d'appréciables réserves.

Il est fréquent que des alcooliques chroniques internés, à plusieurs reprises, reçoivent après un nouveau séjour un peu plus prolongé à l'hôpital psychiatrique des sommes importantes (le montant de leur pension d'invalidité ou de leurs indemnités journalières). « Pour des individus encore fragiles au point de vue mental et dont le bon sens et la moralité sont très perturbés... de tels magots lors de la sortie sont absolument catastrophiques et entraînent des rechutes plus ou moins immédiates » (H. Godard).

Le Dr Ramée (3) décrit ces « sujets désocialisés, clochards, chômeurs professionnels ou paresseux chroniques, tirant leurs moyens d'existence de petites pensions qu'ils se

(1) In *Revue du praticien*, 1.12.1964.
(2) C'est nous qui soulignons.
(3) *Op. cit.*

hâtent de boire le trimestre échu, et tour à tour, piliers de « foyers » où ils se retrouvent entre eux, de prison, d'hôpitaux généraux, ou d'hôpitaux psychiatriques où ils se réfugient dès qu'ils sont désargentés, courant vers « l'Asile » où ils pourront avec le prétexte de la cure à faire... là, ils attendront l'échéance du trimestre suivant... ».

Ces subsides réalisent une fausse indépendance économique et une vraie indépendance à l'égard du médecin qui tente d'orienter une réadaptation sociale. La nécessité économique du travail ne se fait plus sentir, d'autant plus que ces sujets continueront à percevoir chaque trimestre cette pension d'invalidité qui leur permettra de continuer à vivre dans une fainéantise alcoolisée.

Il faudrait une tutelle aux pensions. Elles ne devraient être accordées que dans des conditions surveillées. D'ailleurs, très souvent, les sujets quittent l'hôpital psychiatrique dans un état physique et mental qui ne leur permet plus honnêtement de prétendre à une pension.

Pour les alcooliques récidivistes et beaucoup d'inadaptés sociaux, il est nécessaire de réaliser une protection tutélaire.

La tutelle morale médicale du dispensaire est insuffisamment efficace parce que impuissante. Il n'y a pas de tutelle d'ordre pécuniaire sur le cours de l'état alcoolique que les mesures d'ordre pécuniaire semblent au contraire favoriser. Enfin, la tutelle des centres et de la post-cure (valable, celle-là, parce que médico-judiciaire) que prévoit la loi du 15 avril 1954 n'existe pas puisque cette loi n'est pas appliquée.

Notre maître Heuyer (1) a pourtant maintes fois dénoncé cette carence : « après la désintoxication, relativement facile, il faudra une longue période de remise au travail, d'assistance et de mise à l'épreuve pour rendre possible leur réadaptation sociale. Notre système pénitentiaire et le placement en hôpital psychiatrique sont insuffisants. Pour la réadaptation des alcooliques dits dangereux comme des autres récidivistes, délinquants mentalement anormaux, la France manque d'une loi efficace de défense sociale ».

C'est Jellinek, croyons-nous, qui définissait l'alcoolisme « tout usage de boissons alcoolisées qui cause un dommage à l'individu et à la société, ou à tous les deux ». On pense bien entendu aux cent mille victimes annuelles des chauffards alcoolisés, aux bourreaux d'enfants, aux crimes, aux discordes conjugales ; mais on pense moins à des dommages plus silencieux : d'ordre pécuniaire et d'ordre moral. D'ordre pécuniaire, le rapport du Haut Comité de la Sécurité sociale les signale. D'ordre moral (et les deux sont liés) rappelons seulement ces lignes d'Etienne May (2) : « l'indifférence — on serait tenté de dire la complaisance — devant les ravages de l'alcoolisme dénote un affaissement du sens moral et du courage civique inquiétant. Si cette apathie ne cessait pas, on devrait porter un diagnostic très pessimiste sur la santé morale de notre pays ». Pour les médecins : lassitude complaisante ou complaisance imposée par les mœurs, les habitudes et qui devient presque nécessité. Pour les assistés, insouciance coupable. Pour les jeunes, exemples d'immoralité flagrante que tout cela ; conditions éducatives déplorables. C'est l'abandon de toute dignité humaine, qui est pourtant à la base de tout relèvement possible. Car la guérison de l'alcoolisme implique la nécessité d'une juste appréciation de soi et de son état, et de soi par rapport aux autres.

Il semble qu'une peur collective frappe la société et l'empêche d'œuvrer d'une façon totale contre l'alcoolisme. « Il est malheureusement certain que le caractère politique du problème de l'alcoolisme en France est tel qu'il se passera certainement beaucoup de temps avant qu'une solution efficace... » (3).

« De telles réformes soulèveront des tempêtes, il ne faut pas se le dissimuler ; ne comptons pas sur le Parlement pour les réaliser... » (4).

Après les avis de telles autorités, nous n'aurons pas la fatuité de proposer « le » remède ; mais au terme de cette méditation sur un anniversaire :

— Nous déplorons que l'hôpital psychiatrique reste le dépotoir où la société colloque sans discrimination les individus embarrassants, pour le plus grand dommage des vrais malades.

(1) G. Heuyer, « Alcoolisme et délinquance », *Revue du praticien*, XIV, 4, 1964.

(2) E. May, « Le problème de l'alcoolisme en France », *Semaine médicale*, 22 juin 1954.

(3) H. Rouvillois, et L. Derobert, « Le problème de l'alcoolisme en France », *Revue du praticien*, III, 32, 1953.

(4) P. Bouzat, « Responsabilité de la société à l'égard de l'alcoolisme », *Prisons et prisonniers*, 1er trim. 1963.

— Nous pensons que, dans la question Alcoolisme, l'accent a été trop placé sur le caractère morbide ou d'invalidité. On a trop fait de l'alcoolisme un objet médical. Il nous paraît nécessaire de mettre l'accent aussi sur les prestations abusives et sur la répression pénale.

Les retraits du permis de conduire ont une efficacité certaine. Il faudrait en user davantage. Le préfet a connaissance des certificats (donc des diagnostics) de tous les internés dans les hôpitaux psychiatriques. Tout certificat mentionnant l'alcoolisme devrait automatiquement entraîner une suspension de permis de conduire minima de six mois à la sortie de l'hôpital psychiatrique (1).

Si le taux légal de l'alcoolémie interdite était adopté (un gramme par exemple, ce qui est très large), on pourrait admettre qu'à partir d'une récidive le sujet serait automatiquement confié à la tutelle médico-judiciaire. Il en serait de même dès la seconde hospitalisation pour alcoolisme.

— Cela implique une loi de *défense sociale applicable aux récidivistes*. Nous n'ignorons pas la question écrite de M. R. Pleven (*J.O.*, *A.N.*, 28 oct. 1961). Nous avons lu la réponse de M. le Garde des Sceaux. Nous savons les vertus de la probation ; mais, s'il n'y a pas de délit, le médecin, seul, ne peut pas actuellement imposer de tutelle aux asociaux (2). Il faudrait aussi que la société ne leur donne pas les moyens de poursuivre leur carrière à ses frais.

L'alcoolisme est, croyons-nous, un problème moral pour la masse comme pour l'individu. Il n'y a de guérison possible pour l'une comme pour l'autre qu'en en prenant conscience.

(1) Un arrêté du 10 février 1964 (*J.O.*, 29 mars 1964) stipule que « toute vésanie ayant entraîné l'internement d'office ou volontaire nécessite l'examen d'un neuro-psychiatre autre que celui qui a soigné le sujet. Il jugera avec la plus grande prudence au moins six mois après la sortie ». Il semble que ce texte n'est pas habituellement automatiquement appliqué.

(2) M. Van Camelbeke (Mme), « La tutelle des individus asociaux et des délinquants anormaux », *Revue du praticien*, VII, 31, 1961.

INFORMATIONS

LE IXe CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL (1)
(La Haye, 24-30 août 1964)

Le IXe Congrès international de droit pénal de La Haye a connu un tel succès sur tous les plans que l'on est partagé entre le plaisir qu'il y a à se remémorer les cérémonies de toutes sortes qui l'ont accompagné, les excursions, les musées et l'accueil inoubliable de nos amis hollandais et l'intérêt qu'il y a à relater les débats d'une haute tenue scientifique, les rapports et les motions.

Il faut, même dans une sérieuse revue juridique, mélanger l'agréable à l'utile et l'on ne nous en voudra pas de remercier les organisateurs du Congrès et nos hôtes hollandais en relatant, pour commencer, les réjouissances qui ont accompagné les travaux. Faut-il souligner le cadre somptueux des séances d'ouverture et de clôture dans l'historique salle des Chevaliers, la magnifique réception du gouvernement des Pays-Bas et de la municipalité de La Haye avec le ministre de la Justice et le bourgmestre au Kurhaus à Schéveningue où le feu d'artifice fit briller en lettres de feu le sigle du Congrès, la navigation aux environs de Rotterdam, parmi les écluses, les ponts, les installations si impressionnantes de ce port gigantesque, suivie de l'aimable réception du bourgmestre de Rotterdam, et la fête de clôture à La Haye. Mais si les manifestations officielles furent fastueuses et favorisées par un temps splendide, les épouses des congressistes (et parfois aussi des congressistes en rupture de séance...) bénéficièrent de l'accueil délicieux d'un comité de dames qui, parlant avec aisance toutes les langues, firent apprécier à tous les charmes et les beautés de leur pays, les musées incomparables, les canaux d'Amsterdam, de Leyde ou de Delft, le marché aux fleurs, les polders et aussi le contact avec cette véritable démocratie qu'est la Hollande.

Pendant que les dames visitaient, les congressistes travaillaient. Après les discours d'inauguration où l'on eut le plaisir d'écouter M. van Bemmelen, président du Comité hollandais d'organisation, S.E. M.Y. Scholten, ministre de la Justice, le recteur Graven, président de l'Association internationale de droit pénal, Mlle Pfander, représentante des Nations Unies, et M. Velu, représentant le Conseil de l'Europe, M. van Bemmelen fit à tous les congressistes une remarquable conférence sur les développements futurs du droit pénal.

Deux réunions générales devaient encore donner aux congressistes de connaître la procédure pénale hollandaise à l'occasion de la reconstitution d'un procès sur une affaire d'omission de porter secours, l'affaire Diekema, où chacun joua son rôle de façon parfaite et qui fit l'objet de nombreux commentaires.

Puis les congressistes se divisèrent en sections pour étudier les questions mises à l'ordre du jour : les circonstances aggravantes, les infractions contre la famille et la moralité sexuelle, le rôle des organes de poursuite dans le procès pénal et les effets internationaux des jugements pénaux.

(1) Ce compte rendu est dû à l'obligeance de MM. Chavanne, pour l'introduction et le compte rendu des travaux de la première section, Gassin, pour la seconde section, Screvens, pour la troisième section, et Legeais, pour la quatrième. La direction de la *Revue* tient à exprimer ici aux auteurs ses vifs remerciements.

Section I

La première section se penchait sur le problème des *circonstances aggravantes à l'exception de la récidive*. Son président était le professeur Nuvolone de Milan, assisté du professeur Novoa Monreal de Santiago de Chile et du doyen El Fadel de Damas comme vice-présidents. Le secrétariat de la section fut assuré avec dévouement et compétence par M. Feldbrugge, Mlle Wiese et M. Buiting. Pendant tout le Congrès des interprètes assuraient les traductions simultanées en anglais et en français. Quand on pense que chaque section eut le même avantage sans désemparer, on ne peut que féliciter les organisateurs de ce succès.

Le rapporteur général sur le problème des circonstances aggravantes était le professeur Lernell de l'Université de Varsovie. Des rapports nationaux avaient été présentés par MM. Avad (Egypte), Bayer, Behnam (Egypte), Chavanne (France), Clerc (Suisse), Barletta et Cucchiara (Italie), Cohen (Israël), da Costa (Brésil), Dreher (Allemagne), Ph. Graven (Ethiopie), Givanović (Yougoslavie), George (U.S.A.), Hosni (Egypte), Kadar (Hongrie), Karanikas (Grèce), Lekschas (Allemagne de l'Est), Lutov (Bulgarie), Nuvolone (Italie) Schuermans (Belgique), Shoham (Israël), Sliwowski (Pologne), Tahović (Yougoslavie), Takeuchi (Japon), Younes (Egypte).

Les débats de la section furent animés et tout de suite les divers orateurs mirent en évidence la difficulté qu'il y a à faire correspondre les circonstances aggravantes aux diverses situations individuelles tout en respectant le principe de la légalité.

En tenant compte le plus possible de la variété des législations nationales dont les unes prévoient des circonstances aggravantes qui permettent de dépasser le maximum normalement prévu par la loi pour une infraction tandis que d'autres n'utilisent les circonstances aggravantes que pour pouvoir prononcer le maximum prévu par la loi, la section I décida à l'unanimité de présenter à l'assemblée générale du Congrès les motions suivantes qui furent rédigées par une commission comprenant le bureau de la section, le professeur Lernell, les professeurs Jiménez de Asúa, Chavanne, George et Nikiforov.

Résolutions

Considérant :

Qu'il existe une très grande variété de techniques législatives en vue de souligner la gravité particulière d'une infraction et de la sanctionner de manière adéquate.

Qu'il est souhaitable que ces techniques assurent à la fois les droits des inculpés en obéissant au principe de la légalité et l'individualisation de la peine en étant adaptables à chaque cas particulier.

Que, bien qu'il soit parfois très difficile de réaliser totalement ces deux objectifs en même temps, il est souhaitable en la matière de rechercher un équilibre.

Que les législations des divers pays offrent des systèmes variés recherchant ce résultat, soit par un choix entre les limites minimum et maximum d'une peine prévue par la loi, soit par l'application d'une peine dépassant le maximum normalement prévu.

Quelle que soit la variété de ces législations, il apparaît souhaitable au Congrès, lorsqu'un régime des circonstances aggravantes est prévu :

1° *Que, dans la mesure du possible et en considérant les exigences de la politique criminelle imposée par la tradition et la nature particulière des divers droits nationaux, les circonstances aggravantes soient traitées dans la partie générale du code pénal.*

2° *Que l'appréciation des circonstances aggravantes se fasse en respectant les les règles qui concernent la responsabilité subjective.*

3° *Que l'application des circonstances aggravantes soit facultative pour le juge.*

4° *Qu'une liste non limitative des cas de circonstances aggravantes soit donnée au juge à titre d'exemple, mais que celui-ci puisse éventuellement en retenir d'autres pourvu qu'il ne s'agisse pas de circonstances permettant de dépasser le maximum prévu par la loi.*

Cette liste viserait les éléments objectifs d'aggravation de l'infraction et les particularités touchant à la personnalité du délinquant et aux mobiles de son comportement afin de mieux assurer la resocialisation du délinquant et la protection de la société.

5° *Que des études comparatives soient menées activement sur les aspects sociologiques et criminologiques des circonstances aggravantes retenues par les diverses*

législations afin de permettre de trouver la solution des problèmes pratiques essentiels de ce domaine du droit pénal.

Ces conclusions furent présentées à l'assemblée plénière par le professeur Chavanne et adoptées par le Congrès à une grande majorité.

Section II

La deuxième question étudiée au IX^e^ Congrès international de droit pénal avait pour objet : *les infractions contre la famille et la moralité sexuelle.*

Envisagé au sens le plus étroit, ce sujet présente déjà une ampleur non négligeable, car nombreuses sont les infractions qui intéressent à la fois la moralité sexuelle et la famille. Mais il semble que l'ambition des organisateurs du Congrès a été plus grande encore puisque les travaux de la deuxième section ont porté non seulement sur ces infractions, mais également sur des délits tendant uniquement à la protection pénale de la famille (abandon de famille) ou au respect de la moralité sexuelle (homosexualité et fornication).

La question présente d'autre part une importance théorique considérable car, à travers elle, se posait une fois de plus le problème classique, et cependant toujours actuel (voir par exemple H.L.A. Hart, *Law, Liberty and Morality*, 1963, compte rendu dans cette *Revue*, 1964, p. 233), de la distinction et des rapports du droit criminel et de la morale. Dans quelle mesure est-il légitime de recourir au droit criminel pour réprimer une conduite immorale qui n'engendre aucune perturbation notable de l'ordre social ? La « pénalisation » de la morale n'est-elle pas une atteinte inadmissible à la liberté individuelle ? Et n'aboutit-elle pas finalement à détourner le droit pénal de sa mission essentielle qui est d'assurer le maintien de l'ordre social au moyen de ces sanctions spécifiques que sont les sanctions pénales ?

Il suffit d'évoquer ces questions pour comprendre qu'elles ne pouvaient pas recevoir de solution d'ensemble ni même être posées dans leurs dimensions les plus larges à propos des infractions contre la moralité sexuelle et la famille.

Aussi bien, lors de la réunion préparatoire qui s'était tenue à Bellagio au cours de l'été 1963, il avait été décidé de limiter le sujet soumis à l'examen du Congrès aux sept questions suivantes : l'adultère, l'inceste, le contrôle des naissances, l'avortement, l'insémination artificielle, l'homosexualité et l'abandon de famille. Ainsi s'explique le premier alinéa du préambule de la résolution finale sur les travaux de la section II : « La deuxième section du Congrès, constatant l'importance des questions soulevées par ses travaux, s'est efforcée de mettre au point des conclusions mesurées sur certains problèmes particuliers ».

***

Ces problèmes particuliers furent rapportés par M. Morris Ploscowe, *Adjunct Associate Professor of Law* à l'Université de New York, sur la base de dix-huit rapports nationaux (1).

Après avoir brièvement montré l'importance de la question et l'objet de son rapport, le rapporteur général précisa la perspective dans laquelle il allait aborder le problème des infractions contre la moralité sexuelle et la famille. Il n'est pas question, dit-il, de s'occuper de questions abstraites, mais il faut s'attaquer aux questions fondamentales de politique criminelle, à savoir : que doit faire la loi pénale à l'égard de certaines formes de conduites sexuelles et de conduites affectant la famille ?

Pour M. Ploscowe, la réponse à cette question est commandée par une double série de considérations, d'ordre théorique et pratique. Sur le plan doctrinal tout d'abord, il estime que la loi pénale ne doit sanctionner que les comportements qui causent un préjudice à un autre individu ou à la communauté. La loi pénale ne peut pas être une énumération de conduites condamnées par la morale. Sur le terrain pragmatique ensuite, elle observe que les codes pénaux ne doivent pas être des réservoirs de textes

(1) La France n'a pas fourni de rapport au rapporteur général, mais la question a cependant été très soigneusement étudiée par la Société générale des prisons (v. notamment le rapport de synthèse de M. Levasseur, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1964, p. 568 et s., et les références données aux rapports particuliers dans la note 1 *bis*, p. 568).

inappliqués sous peine de ruiner le respect que l'opinion publique porte aux commandements de la loi et cette éventualité se produirait facilement si l'on devait confondre les exigences de la moralité sexuelle et les prescriptions du droit criminel. Aussi estime-t-il qu'il convient de limiter au minimum l'intervention du droit pénal dans la sphère des activités sexuelles. Pratiquement, seules devraient appeler les sanctions pénales les situations dans lesquelles la force et la violence ont été employées pour imposer quelque conduite sexuelle, celles où des mineurs ont été impliqués dans des actes sexuels, celles où la conduite immorale donne lieu au scandale ou au désordre, celles enfin où cette conduite mène à la prostitution commercialisée. Ce n'est en effet que dans ces diverses hypothèses qu'un préjudice réel a été causé soit à un individu, soit à la communauté.

Cette opinion, qui a obtenu de nombreuses adhésions parmi les représentants des nations anglo-saxonnes, des Etats nordiques et des pays de l'Est, est loin d'avoir recueilli l'unanimité des congressistes. Comme l'a souligné M. Levasseur à la tribune du Congrès, l'accord est général pour admettre que l'intervention du droit pénal est subordonnée à l'existence d'un trouble dans la société. Mais les divergences apparaissent lorsqu'il s'agit de définir dans quel cas l'ordre social a été perturbé. Nombre de congressistes, parmi les représentants des pays catholiques latins et musulmans surtout, se sont ainsi montrés favorables à la pénalisation de certaines conduites immorales ou anti-familiales que d'autres considéraient au contraire comme hors du droit pénal et ne pouvant donner prise qu'à des sanctions civiles ou à une action administrative.

C'est sous le signe de ce partage d'opinions qu'ont été envisagées successivement les sept questions examinées ensuite par M. Ploscowe.

Une autre orientation des débats aurait été cependant possible. Il devient aujourd'hui de plus en plus difficile d'aborder utilement un problème de politique criminelle sans recourir aux données de la criminologie. Quoique le rapporteur général ait écrit que la question des infractions contre la moralité sexuelle et la famille est tellement chargée d'aspects émotionnels que la science criminelle ne pourrait fournir de solutions claires et nettes quand bien même la criminologie parviendrait à donner des réponses définitives dans ce domaine, il est regrettable que les aspects criminologiques des différentes infractions examinées n'aient pas été abordés.

La résolution finale, sur un amendement de M. Pinatel, n'a pas manqué de constater cette carence dans l'alinéa 2 de son préambule : « En adoptant cette position, elle (la deuxième section du Congrès) reste consciente qu'il s'agit là seulement d'une première approche juridico-pénale d'une matière à l'égard de laquelle la section souhaite que des études criminologiques soient effectuées dans les prochaines années sur les infractions sexuelles, afin qu'une élaboration juridico-pénale systématique puisse être possible dans l'avenir ».

***

Les tendances dominantes et la méthode de travail du Congrès étant ainsi précisées, il convient maintenant d'envisager les différents problèmes particuliers qui ont été abordés.

1° *L'adultère*

Le rapporteur général observe que tout le monde s'accorde pour admettre que la fornication entre adultes ne doit pas être pénalement réprimée. Mais pour l'adultère, la situation est tout autre ; les législations positives présentent en effet une gamme étendue de systèmes, depuis celui de l'incrimination de l'adultère de l'homme et de la femme sur un pied d'égalité jusqu'à celui qui laisse cet acte en dehors de toute prévision de la loi pénale. Malgré les effets néfastes de l'adultère sur la cohésion des ménages, M. Ploscowe estime que l'adultère ne doit faire l'objet que de sanctions civiles en raison de l'inefficacité en cette matière des sanctions pénales.

Cette position approuvée par nombre de congressistes est vivement critiquée par les représentants de certains pays au nom de la prévention générale (M. Levasseur (France), le R. P. Beristain (Espagne), et M. Dönmezer (Turquie). Mais ces critiques ne devaient pas ébranler la majorité du Congrès qui a voté sur ce point une résolution sans nuance (1).

(1) V. le texte des *Résolutions* à la fin du présent compte rendu.

2° *L'inceste*

Le principe de l'incrimination de l'inceste ne devait pas soulever d'objection. Le débat a seulement porté sur l'étendue du cercle des personnes entre lesquelles l'inceste doit être réprimé. La tendance dominante souhaitait la limitation de l'incrimination aux relations entre les seuls parents à l'exclusion des alliés, et parmi eux aux relations entre très proches parents. Cette question a cependant permis de s'exprimer au vœu que les Etats soient invités à procéder à des études criminologiques avant de modifier leur législation en la matière (M. Versele (Belgique).

3° *Le contrôle des naissances*

Le problème du contrôle des naissances est dominé par la contradiction qui existe entre les interdits provenant de considérations morales et religieuses et les exigences démographiques dans certains pays ainsi que les impératifs d'équilibre matériel et moral dans certaines familles.

Le rapporteur général se prononce contre le principe de l'interdiction de la diffusion des informations concernant le contrôle des naissances et la distribution de produits et d'articles destinés à prévenir la conception.

Malgré la crainte que la levée de cette interdiction contribuerait à la décadence de la moralité publique, le Congrès a voté la résolution n° 3.

4° *L'avortement*

C'est à propos du problème de l'avortement que devait se manifester le plus violemment les oppositions de tendances entre les divers pays représentés. Le débat s'est trouvé dominé par l'importance respective qu'il convient d'attribuer à la protection du fœtus et à la liberté de la femme.

Suivant une position radicale (M. Andrejew (Pologne), le fœtus n'est pas objet de protection pénale. De façon générale cependant, les juristes de l'Est (MM. Piontkowsky (U.R.S.S.) et Nenov (Bulgarie) considèrent que l'avortement est socialement nuisible. Mais ils donnent la préférence au respect de la volonté de la femme et estiment que l'admission de l'avortement est le moyen le meilleur pour protéger sa santé en luttant contre le danger des avortements clandestins. Aussi font-ils état des dispositions législatives de leurs pays qui interdisent l'avortement soit au cas de contre-indications médicales, soit lorsque l'avortement est pratiqué en dehors des hôpitaux ou autres établissements agréés à cet effet, solution voisine de celle de la Suède qui estime certes que, s'il n'y a pas d'être humain avant la naissance, l'embryon a cependant droit à protection, mais autorise très largement l'avortement (M. Simson).

Le point de vue opposé est défendu par MM. Raymondis et Clavel (France) et par Mme Romniciano. Le fœtus est doué de vie avant la naissance et l'avortement s'apparente à l'infanticide. La mission du médecin est d'ailleurs de lutter en faveur de la vie et non de l'interrompre.

La majorité des représentants a partagé cependant, avec des nuances diverses, l'opinion du rapporteur général selon qui il faut opter pour une solution moyenne située entre celle de l'autorisation et celle de l'interdiction rigoureuse. D'autre part comme l'a souligné celui-ci au terme des débats, il semble que même dans les pays où l'avortement est autorisé, le problème ne se trouve pas véritablement résolu, car il existe un grand besoin de services psychologiques et socio-médicaux bien organisés pour étudier individuellement chaque demande d'avortement.

Finalement, le Congrès a voté une de ces résolutions très imprécises qui ont la vertu de ne heurter personne sans satisfaire cependant qui que ce soit.

5° *L'insémination artificielle*

Les problèmes juridiques posés par l'insémination artificielle sont un legs du progrès des sciences biologiques. Encore convient-il d'observer que toutes les nations ne ressentent pas encore également le poids de cette transmission. Si aux Etats-Unis les bébés-éprouvettes sont nombreux, il semble qu'en bien d'autres pays, dont le nôtre, l'imagination juridique, pour une fois au moins, devance l'évolution des faits.

Le débat a principalement porté sur la question de savoir s'il convenait de réprimer l'insémination artificielle avec la semence d'un tiers sans le consentement du mari. Mais, comme l'ont observé certains orateurs, dès lors que l'on estime que l'adultère n'est pas punissable, on conçoit mal que l'insémination artificielle hétérogène puisse tomber sous le coup de la loi pénale. Elle devrait même l'être moins puisqu'il manque à cette sorte de conception *longa manu* le coït réprouvé dans l'adultère (Sérini (Autriche).

On ne peut alors que s'étonner qu'après avoir voté le vœu n° 1 : « l'adultère ne doit pas être pénalement incriminé », le Congrès ait pu adopter la résolution n° 5.

6° *La conduite homosexuelle*

Ce n'est pas le moindre paradoxe que des pays qui répriment sévèrement l'avortement et l'adultère se désintéressent des déviations homosexuelles, lorsqu'elles ne constituent pas un outrage public à la pudeur ou n'impliquent pas la participation d'un mineur, alors que d'autres pays libéraux, peut-être à l'excès, sur le premier point, condamnent au contraire, de manière d'ailleurs variable, les conduites homosexuelles. C'est qu'il y a moralisme et moralisme et, sur ce point, la ligne de partage entre les diverses législations n'est pas la même qu'ailleurs.

En tout cas, la matière des conduites homosexuelles est sans doute avec l'adultère, celle dans laquelle les textes répressifs demeurent le plus souvent lettre morte, comme l'a justement observé le rapporteur général.

Aussi est-ce avec raison que le Congrès s'est rallié au projet de résolution proposé par M. Ploscowe tendant à ne condamner l'homosexualité que lorsque certaines circonstances particulières entourent l'accomplissement d'un tel acte.

7° *L'abandon de famille*

L'exécution par le père de ses obligations alimentaires est difficile à obtenir. Comme l'a observé le rapporteur général, le défaut d'assistance est dû à des causes diverses (éloignement du père en raison du lieu de son travail propice à la création de relations hors mariage, alcoolisme et autres causes l'empêchant de travailler). Les sanctions pénales, lorsqu'elles sont appliquées, paraissent de peu d'efficacité. Quant à la saisie-arrêt pratiquée sur le salaire, elle est souvent illusoire. Aussi, lors de la conférence de Bellagio, la plupart des délégués s'étaient montrés peu satisfaits des méthodes actuellement utilisées dans les divers pays pour résoudre ce problème irritant de l'abandon de famille.

Il est regrettable que le temps ait manqué pour que le Congrès de La Haye aborde la question avec toute l'attention qu'elle méritait. Il s'est borné à voter, sur la proposition de son rapporteur, la résolution n° 7 qui appelle d'autres débats.

Résolutions

La deuxième section du Congrès, constatant l'importance des questions soulevées par ses travaux, s'est efforcée de mettre au point des conclusions mesurées sur certains problèmes particuliers.

Mais elle reste consciente, en adoptant cette position, qu'il s'agit là seulement d'une première approche juridico-pénale de cette matière, la section souhaitant que des études criminologiques soient effectuées dans les années à venir sur les infractions sexuelles, afin qu'une élaboration juridico-pénale systématique soit possible à l'avenir.

Résolution n° 1

1. *Là où la fornication constitue une infraction, elle doit être éliminée du droit pénal.*

2. *L'adultère ne doit pas être pénalement incriminé.*

Résolution n° 2

Dans les pays où l'inceste est incriminé, cette infraction doit être limitée aux relations entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs. L'instruction, en particulier dans les cas pénaux d'inceste, nécessite des observations du défendeur ainsi que de son milieu social et familial.

Résolution n° 3

La diffusion de renseignements sur la régulation des naissances et de moyens anticonceptionnels ne relève du droit pénal que dans la mesure où elle viole les dispositions légales prohibant l'obscénité ou la pornographie, ou est contraire aux exigences de la protection de la jeunesse.

Résolution n° 4

Dans les pays où le législateur réprime l'avortement, il est nécessaire d'accroître les possibilités d'obtenir l'avortement légal.

Dans tous les cas où le législateur autorise la femme à interrompre une grossesse cette interruption doit être soigneusement réglementée par la loi.

Résolution n° 5

La loi criminelle ne devrait pas interdire les pratiques de l'insémination artificielle, sauf dans le seul cas où une pareille intervention est pratiquée sans le consentement de la femme et de son mari.

Résolution n° 6

La loi pénale devrait interdire la conduite homosexuelle dans les circonstances suivantes :

a) lorsqu'un usage est fait de la force ou de la violence pour imposer une conduite homosexuelle ;

b) lorsqu'un mineur a été impliqué par un adulte dans quelque conduite homosexuelle ;

c) lorsque quelqu'un occupant une situation de surveillance et de confiance en abuse et implique son pupille ou la personne confiée à ses soins dans un acte de conduite homosexuelle ;

d) lorsque la conduite homosexuelle se produit ouvertement ou de manière à inciter d'autres personnes à la perversion ;

e) lorsqu'il s'agit d'une instigation au proxénétisme en matière d'homosexualité.

Le comportement homosexuel tant masculin que féminin entre des adultes consentants ne violant pas un seul des susdits éléments ne devrait pas être prohibé par la loi pénale.

Résolution n° 7

La question du défaut d'assistance aux femmes et aux enfants constitue un sérieux problème social dont, avec la croissante mobilité de la société contemporaine, l'importance ne cesse d'augmenter. Il est recommandé qu'une Commission internationale de l'Association internationale de droit pénal, composée d'experts en matière de droit familial, de droit pénal et de droit international, soit créée en vue d'effectuer une étude socio-légale sur ce sujet.

Il conviendrait d'étudier, dans le cadre d'efforts futurs pour trouver des remèdes efficaces et qui pourraient être adoptés à l'échelle mondiale au défaut d'assistance aux femmes et aux enfants, la Convention des Nations Unies de 1958 actuellement en vigueur sur ce problème, ainsi que les travaux d'autres associations — comme la Société internationale de défense sociale et la Société internationale de criminologie.

SECTION III

A la troisième section, qui avait à étudier *le rôle des organes de poursuite dans le procès pénal* (1), les trois journées de débats animés furent présidées avec une grande

(1) Les rapports nationaux présentés par MM. K. Peters (Allemagne), L. Van Beirs et R. Screvens (Belgique), R. Ebeid, M. Mostafa, A. F. Sourour (Egypte), A. Real

vigilance et une extrême amabilité par M. B. Zlatarić, professeur de droit pénal à l'Université de Zagreb, assisté de MM. T. D. Mac Donald (Canada) et A. Younes (Egypte) vice-présidents. Avaient aussi pris place au bureau, le rapporteur général, M.A.I.M. van Overveldt (Pays-Bas), M. Geurts (Pays-Bas), secrétaire, Mlle Haverkorn van Rijsewijk (Pays-Bas) et M. Bakker (Pays-Bas), secrétaires adjoints.

Le rapporteur général ayant résumé son rapport et indiqué les principaux problèmes à examiner, il fut décidé de s'attacher aux questions suivantes :

1° La préférence doit-elle être donnée au système de l'opportunité des poursuites ou à celui de la légalité ? De quelle façon devrait être organisé le système adopté ?

2° Quelle doit être la position du ministère public à l'égard du gouvernement, du juge et du prévenu ?

3° Quel doit être le rôle du ministère public pendant l'instruction préparatoire, à l'audience et dans l'exécution des sanctions ?

MM. Screvens (Belgique), Nedrud (Etats-Unis), Sièwierski (Pologne), Cortez (Philippines), Sourour (Egypte), Dumon (Belgique), Shields (Grande-Bretagne), Samuels (Grande-Bretagne), Pallin (Autriche), Willms (Allemagne fédérale), Yotis (Grèce), Majani (Italie) prirent successivement la parole sur le premier point.

Plusieurs intervenants exposèrent les avantages ou les insuffisances du système en vigueur dans leur pays. Ils soulignèrent aussi souvent la façon dont leur législation tente de tempérer le caractère trop absolu du système adopté. Partisans de l'opportunité et de la légalité s'affrontèrent ainsi surtout en fonction de considérations nationales.

Des voix s'élevèrent cependant pour faire remarquer que si, en théorie, les deux systèmes sont fondamentalement opposés, ils tendent à se rapprocher en pratique en raison des correctifs qui sont généralement prévus pour remédier aux inconvénients inhérents à chacun d'eux (Screvens, Dumon, Samuels, Shields, Willms).

Encore qu'il ne faille pas confondre « opportunité » avec « arbitraire » ou « opportunisme » (Dumon, Willms), en accordant au ministère public le droit de décider souverainement s'il y a ou non lieu de poursuivre, on peut craindre qu'il abuse parfois de ses pouvoirs et rompe l'égalité qui doit exister entre les citoyens. D'autre part, obliger le ministère public à poursuivre chaque fait punissable, sans pouvoir tenir compte d'aucune autre considération, ne lui permet pas de pratiquer une politique criminelle satisfaisante.

C'est pourquoi des correctifs existent dans la plupart des législations, quel que soit le système adopté.

On a cité comme correctifs du système de l'opportunité prévus concurremment ou séparément :

1° l'ordre de poursuivre donné par des supérieurs hiérarchiques ou par un juge ;
2° le droit reconnu à la partie lésée de mettre l'action publique en mouvement ;
3° le contrôle exercé par un organe spécial.

Quant au principe de la légalité, il est généralement tempéré :

1° dans les pays socialistes, par la conception de l'infraction, les actes définis par la loi pénale n'étant punissables que s'ils comportent un danger social d'une certaine importance ;

2° par un certain pouvoir d'appréciation laissé au ministère public ou au juge pour les infractions les moins graves ;

3° par la faculté reconnue au ministère public de se désister, avec comme nouveau correctif éventuel, la possibilité d'intervention d'un accusateur privé (Screvens).

Dans les pays soumis au principe de la légalité où les correctifs sont insuffisants, on est conscient de la nécessité d'en instaurer spécialement pour les infractions d'importance minime et les cas où la répression ne constitue pas une nécessité sociale. C'est à quoi tend notamment le projet de nouveau Code pénal autrichien (Pallin).

Suarez et A. de Miguel Garcilopez (Espagne), D. Nedrud (Etats-Unis), P. Bouzat (France), Ch. Yotis, Ch. Constantaras, J. Zissiadis (Grèce), Ch. Cohen (Israël), S. Majani (Italie), Y. Hiraba (Japon), J. Cremona (Malte), H. van't Veer (Pays-Bas), M. Siewierski (Pologne), W. Heim (Suisse), A. Ruzek (Tchécoslovaquie), V. Bayer (Yougoslavie), ainsi que le compte rendu du colloque préparatoire tenu à Bruxelles du 25 au 27 novembre 1963 ont été publiés dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1963, nos 3 et 4.

Il a aussi été souligné qu'une renonciation aux poursuites devrait être possible lorsque l'inculpé peut, en raison de sa nationalité notamment, être poursuivi dans un autre pays (Willms).

Aussi le président Zlatarić a-t-il relevé à bon droit qu'il serait utile de s'efforcer de déterminer les principes suivant lesquels on peut renoncer aux poursuites. Avec M. Yotis, il a signalé que le mode de recrutement et de formation des membres du ministère public est susceptible d'exercer une influence sur le choix entre le système de l'opportunité et celui de la légalité, le principe de l'opportunité étant acceptable dans les pays qui possèdent un ministère public composé de professionnels bien formés et le principe de la légalité devant être préféré dans les autres pays.

Le rapporteur général van Overveldt put résumer cette première partie des débats en constatant que l'antagonisme théorique entre les deux systèmes s'atténue fortement en pratique par suite de l'admission fréquente de correctifs. Les législations qui se sont ralliées au système de la légalité sont souvent amenées à admettre comme complément — pour les infractions peu importantes notamment — le principe de l'opportunité. Et dans les pays où le système de l'opportunité est d'application, il est normal que les infractions présentant un véritable danger social soient poursuivies. Mais plus que les systèmes juridiques, ce sont les qualités personnelles, la formation, le sens de l'équité des membres du ministère public qui doivent constituer une garantie essentielle pour le justiciable.

Mme Caguioa (Philippines), MM. Bayer (Yougoslavie), Pallin (Autriche), Lithner (Suède), Siewierski (Pologne), Domodon (Philippines), Langemeijer (Pays-Bas), Dumon (Belgique), Nedrud (Etats-Unis), Samuels (Grande-Bretagne), Roeck (Autriche), Screvens (Belgique), Matsuo (Japon) intervinrent dans le débat qui s'engagea sur la deuxième question.

Ce fut surtout la position du ministère public par rapport au gouvernement qui fut âprement discutée.

M. Dumon, qui avait défendu l'idée d'une autonomie organique du ministère public dans un article du numéro du *Tijdschrift voor Strafrecht* publié à l'occasion du Congrès (1964, nos 4-5, p. 305 et s.), développa ses arguments.

La mission des organes de poursuite consistant à promouvoir le bien de la collectivité « en jugeant des cas particuliers, avec humanité, connaissance du droit et du fait, compréhension et souci des droits et intérêts des individus exige indépendance, conscience et finesse, donc intervention personnelle » (p. 307). C'est pourquoi l'autorité chargée des responsabilités de l'action publique doit « être libérée dans toute la mesure du possible du pouvoir gouvernemental qui nécessairement est, ou risque d'être mû par des considérations ou des préoccupations politiques, voire partisanes, qui peuvent être de nature à vicier l'œuvre de justice » (*idem*). Elle doit, en conséquence, être investie directement de sa mission par la nation, ce mandat n'excluant toutefois ni des possibilités de contrôle ni une organisation hiérarchisée.

Cette conception fut contestée par les représentants autrichiens MM. Pallin et Roeck qui ont fait valoir des objections tant constitutionnelle que pratique. Objection constitutionnelle : le ministère public, chargé de poursuivre les infractions a, en Autriche, le caractère d'une autorité administrative dépendant du ministre de la Justice. Objection pratique : le lien hiérarchique devant subsister, la responsabilité reposerait en dernier ressort sur l'autorité suprême du ministère public, qui serait en quelque sorte un second ministre de la Justice, avec cette différence essentielle qu'il n'aurait pas à répondre devant le Parlement.

Lors de la discussion du projet de résolution, M. Mac Donald (Canada) s'éleva aussi contre la conception de l'autonomie du ministère public.

Quant à la position du ministère public à l'égard du prévenu, tout le monde fut, au contraire, d'accord pour admettre que le ministère public doit être le serviteur de la justice, qu'il a un devoir de vérité, qu'il ne peut s'écarter d'une stricte objectivité.

Pour certains, comme M. Bayer, le ministère public, à l'audience, doit être considéré du point de vue formel comme une partie. D'autres (Langemeijer, Dumon, Screvens) soulignèrent le danger de cette position. Si formellement le ministère public ne dispose pas de plus de droits que le prévenu, son rôle est cependant différent, car, exerçant l'action publique, il ne défend pas des intérêts personnels comme le prévenu et a le devoir d'être objectif, ce qui ne peut jamais être exigé du prévenu. Il n'est donc pas indiqué de donner même l'impression que le ministère public est partie au procès au même titre que le prévenu.

Faute de temps, les débats ne furent pas complets au sujet du rôle du ministère public pendant l'instruction préparatoire à l'audience et dans l'exécution des sanctions.

MM. Raz (Philippines), Swaley (Jamaïque), Younes (Egypte) exposèrent le système en vigueur dans leur pays.

On préconisa d'une part de confier l'instruction préparatoire au ministère public avec notamment possibilité de recours contre la décision de ne pas poursuivre (Sourour (Egypte), Manso Preto (Portugal), et d'autre part d'ériger l'instruction formelle (menée par un juge d'instruction) en règle, l'instruction sommaire (par le ministère public) n'étant que l'exception (de Miguel (Venezuela), Longo (Italie).

On réclama pour le ministère public le droit de renoncer à une poursuite engagée (Huss (Luxembourg). On souligna la nécessité de tenir compte des intérêts de la partie lésée (Bakker (Pays-Bas) et de permettre la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée, le ministère public restant cependant maître de l'exercice de l'action publique (Lithner (Suède).

La commission des résolutions composée des membres du bureau et de MM. Langemeijer, Nedrud, Pallin, Siewierski et Screvens s'efforça de dégager les idées essentielles qui s'étaient manifestées au cours des débats. Son projet fut discuté en section et après de nombreuses interventions, notamment celles de MM. Mac Donald, Shields, Langemeijer, van Beirs (Belgique), Screvens, Bayer, Dallinger (Allemagne fédérale), Roeck et Raz, le texte repris plus loin fut adopté à l'unanimité, sauf en ce qui concerne la partie de la résolution préconisant de reconnaître une large autonomie au ministère public. La discussion fut particulièrement longue et animée à ce sujet et, il dut finalement être passé au vote. Trente congressistes se prononcèrent en faveur du projet de résolution alors qu'un seul vota contre ; il y eut trois abstentions.

En assemblée générale, ce fut encore le principe de l'autonomie qui fut discuté par M. Hulsman (Pays-Bas) mais le texte des conclusions fut adopté par quatre-vingt-douze voix contre quatre et dix-sept abstentions.

Si quelques points essentiels ont pu être dégagés au cours de ces journées passionnantes du congrès de La Haye, la question soumise à la troisième section est loin d'être épuisée. Les conclusions signalent déjà qu'il serait nécessaire d'étudier plus amplement la valeur des correctifs existant tant dans le système de l'opportunité des poursuites que dans le système de la légalité, et d'envisager les critères qui peuvent donner lieu à de nouveaux correctifs. Le rôle du ministère public dans l'instruction préparatoire devrait aussi faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Pour pouvoir aboutir à des conclusions de valeur internationale, notamment sur ces deux points importants, il est indispensable qu'on n'hésite pas à se détacher de conceptions particularistes, dictées souvent par des considérations trop strictement nationales.

Résolutions

1. *La tâche qui incombe au ministère public implique une lourde responsabilité sociale, cette tâche étant la protection de l'ordre social et juridique, troublé par la perpétration d'un fait délictueux.*

Son devoir doit être rempli avec objectivité et impartialité et avec le souci constant de sauvegarder les droits de l'homme.

Dans l'accomplissement de ses fonctions le ministère public doit demeurer soucieux du reclassement du délinquant.

2. *En ce qui concerne le déclenchement de l'action publique deux systèmes s'opposent : le système de légalité et celui de l'opportunité. En principe chacun des deux peut être admis, à condition que les modalités d'application assurent une bonne administration de la justice.*

Certains correctifs à ces principes sont indispensables afin de faire échec à tout arbitraire d'un côté et de l'autre à la rigidité légale et au formalisme. Ces correctifs doivent être inspirés par des considérations d'humanité, d'équité et d'utilité sociale.

Toutefois il est nécessaire d'étudier plus amplement la valeur des correctifs existant pour les deux systèmes et peut-être aussi de les affiner et d'envisager les critères susceptibles de donner lieu à de nouveaux correctifs.

3. *Dans beaucoup de pays il est considéré que le pouvoir exécutif a la responsabilité de l'action publique considérée comme le prolongement de l'action devant assurer le*

maintien de l'ordre, et que dès lors les organes de poursuite doivent être soumis à l'autorité et aux injonctions de ce pouvoir.

Dans d'autres pays, par contre, l'organe de poursuite est libérée légalement d'une telle autorité, et dans d'autres encore l'évolution juridique et sociale lui a permis de s'en détacher dans une large mesure.

Le Congrès a été attentif aux considérations émises en faveur d'une large autonomie des organes de poursuite à l'égard du gouvernement. Il a estimé que cette autonomie ne devrait toutefois pas exclure un contrôle a posteriori *assorti des anctions éventuelles, ni un pouvoir d'impulsion dans les cas où les intérêts essentiels de la nation sont en cause.*

4. L'importance sociale du rôle du ministère public impose qu'une attention particulière soit accordée à la formation professionnelle de ses membres et à leurs hautes qualités morales. Quant à leur formation professionnelle, entre autres les connaissances approfondies en matière de criminologie sont nécessaires, et doivent être perfectionnées au cours de leur carrière.

Section IV

La quatrième section du IX[e] Congrès international de droit pénal avait comme thème de travail : *les effets internationaux des jugements pénaux*. Elle réunit seulement quelques dizaines de participants qui se sont du moins montrés très assidus à toutes les séances. Le professeur H. Schultz, de l'Université de Berne, à qui avait été confié la présidence, par son autorité et sa cordialité créait rapidement un climat favorable à un échange d'idées très ouvert et pourtant toujours étroitement subordonné au sujet qui devait être traité. Un document préparé à Fribourg-en-Brisgau et présenté par le professeur Jescheck, rapporteur général constituait, un point de départ très remarquable pour les travaux de la section (v. le document, *Rev. int. de droit pénal* 1963, p. 243). Pourtant malgré les qualités de ce texte, certaines retouches, parfois importantes, allaient être décidées.

L'exemple le plus notable est fourni par l'autorité de la sentence pénale rendue en l'absence de l'auteur de l'infraction. Tandis que le rapport initial se montrait défavorable à toute autorité positive de la chose jugée dans ce cas, le texte proposé par la section allait se montrer beaucoup plus audacieux en prévoyant la possibilité d'exceptions au principe refusant les effets internationaux aux jugements rendus par défaut : « Toutefois de pareilles sentences pourront être reconnues lorsqu'il s'agit d'infractions de moindre importance, comme par exemple les infractions routières, et si l'auteur de l'infraction a été en mesure de présenter sa défense ».

D'une manière générale un courant très net s'est dégagé en faveur du renforcement des effets internationaux des sentences pénales, et tandis que l'on pouvait craindre pendant les premières séances que ce courant ne représentât que l'opinion de juristes des pays d'Europe occidentale, quelques voix, comme celles d'un représentant de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tunisie, venaient donner à ce courant une coloration un peu plus universelle. On peut néanmoins regretter que malgré l'intervention *in extremis* d'un représentant des Etats-Unis, les juristes appartenant à la famille de la *common law* aient été si peu nombreux à participer aux travaux de la section.

D'intéressants échanges d'information intervinrent à l'occasion de ces rencontres, faisant entrevoir les progrès qui pourraient prochainement intervenir sur le plan des effets internationaux des jugements à l'échelon européen, soit dans un cadre régional restreint comme celui du Bénélux,

soit dans le cadre plus vaste des Etats adhérents au Conseil de l'Europe.

Les résolutions votées en Assemblée plénière pour la question IV ont été les suivantes :

Résolutions

I. — *Remarques générales*

1. En principe, il convient de recommander que des décisions pénales prises dans un Etat puissent être reconnues dans un autre Etat. Une telle reconnaissance n'est pas incompatible avec l'idée de la souveraineté. En effet, le nationalisme excessif qui divise les peuples a cédé le pas dans de nombreux cas et tout particulièrement en matière de droit pénal, à une volonté de coopération qui est conforme à la solidarité internationale. De même les difficultés pratiques que soulève la mise en œuvre des sentences pénales étrangères peuvent être surmontées grâce aux apports récents du droit comparé.

2. La nature et l'étendue des effets que peuvent avoir des sentences pénales étrangères sont fonction du degré de similitude que présentent les situations politiques, culturelles, sociales et juridiques des Etats intéressés. Il importe de distinguer selon qu'il s'agit d'effets qui ont de par leur nature un caractère principalement régional ou principalement international. Au stade actuel, la reconnaissance de la possibilité d'exécuter des sentences étrangères en général et notamment d'assurer la surveillance de personnes conditionnellement condamnées ou libérées à l'étranger, ne pourra être envisagée qu'au sein de groupements d'Etats régionalement délimités qui se caractérisent par des principes de vie publique communs. Par contre, rien ne s'oppose à ce que la reconnaissance d'effets particuliers puisse s'effectuer dès à présent entre Etats ayant des structures de base foncièrement différentes.

II. — *Les conditions préalables à la reconnaissance*

1. a) La reconnaissance de la sentence pénale rendue à l'étranger suppose d'abord que celle-ci ait force de chose jugée.

Des sentences rendues en l'absence de l'auteur de l'infraction ne sauront être reconnues en règle générale. Toutefois de pareilles sentences pourront être reconnues lorsqu'il s'agit d'infractions de moindre importance comme par exemple les infractions routières et si l'auteur de l'infraction a été en mesure de présenter sa défense.

b) Par ailleurs la reconnaissance de la sentence étrangère exige en règle générale la double incrimination in concreto *de l'infraction donnant lieu à la sentence.*

c) Enfin la reconnaissance ne jouera pas en règle générale en cas d'infractions politiques et connexes, militaires et fiscales. Toutefois des accords spéciaux en ces matières ne doivent pas être exclus.

2. La procédure pénale étrangère qui est à la base de la sentence à reconnaître doit être conforme aux principes fondamentaux d'une procédure pénale d'un Etat de droit tels qu'ils se trouvent stipulés dans plusieurs déclarations et accords internationaux généralement reconnus.

3. La reconnaissance de la sentence rendue à l'étranger ne peut porter atteinte à l'ordre public national. La notion d'ordre public national est entendue ici dans le sens des intérêts essentiels de l'Etat.

III. — *Les différents effets*

A. — *Effets négatifs.*

1. a) L'effet négatif de l'autorité de la chose jugée des sentences pénales rendues à l'étranger (non bis in idem) *devrait être reconnu dans la mesure la plus large possible par tous les Etats. Ceci s'applique de toute manière aux cas où le pays intéressé (c'est-à-dire le pays qui doit reconnaître la sentence étrangère) ne détient qu'un pouvoir répressif subsidiaire.*

b) Mais même dans les cas où l'Etat intéressé détient un pouvoir répressif primaire, la reconnaissance doit pouvoir être envisagée. Dans ce contexte il faut songer tout particulièrement aux délits contre des biens juridiques individuels (vie, liberté, honneur) et contre des biens généraux culturels (monnaie, interdiction de la libération d'énergie atomique, sécurité de l'aviation).

c) En tout cas, la peine subie pour une infraction dans un Etat, devrait tout au moins pouvoir s'imputer sur la peine infligée pour la même infraction, dans un autre Etat.

d) En dépit de la force de la chose jugée de la sentence rendue dans un Etat et indépendamment des nécessités de l'ordre public, l'autorité judiciaire supérieure d'un autre Etat (par exemple le ministre de la Justice ou le procureur général) pourrait avoir la possibilité à titre exceptionnel d'introduire une nouvelle action pour des

raisons impérieuses de justice (graves divergences dans l'appréciation pénale du délit entre les Etats intéressés, existence de motifs qui militent en faveur d'une nouvelle ouverture de la procédure).

e) En cas d'une sentence pénale contenant une condamnation, la force de la chose jugée ne peut être reconnue à l'étranger que si la peine a été subie, annulée ou prescrite. Ceci ne s'applique pas au cas où un Etat national assure l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger.

f) Si des poursuites pénales sont intentées dans un Etat pour une infraction commise dans cet Etat, les autorités judiciaires des autres Etats devraient pouvoir s'abstenir d'intenter des poursuites pour le même fait (principe de l'opportunité).

B. — *Effets positifs.*

2. *a) Même en ce qui concerne les Etats entre lesquels une prise en charge illimitée de l'exécution des sentences pénales étrangères ne peut être envisagée au stade actuel, la possibilité d'élaborer des accords d'exécution limités, ne couvrant que certaines catégories de délits (par exemple des infractions routières), devrait être étudiée.*

b) Lorsqu'il est possible soit d'extrader le condamné dans l'Etat ayant rendu la sentence, soit d'exécuter la condamnation dans l'Etat de séjour, le condamné devrait pour le moins être entendu avant qu'une décision ne soit prise.

c) La reconnaissance de l'exécution par l'Etat de séjour doit être assurée dans l'Etat ayant rendu le jugement.

3. *L'exécution ne peut avoir lieu :*
— si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat requérant ou d'après celle de l'Etat requis ;
— ou si l'auteur de l'infraction a été soit gracié soit amnistié dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

4. *En procédant à l'exécution de la sentence étrangère, l'Etat requis substitue, s'il y a lieu, à la sanction infligée par cette sentence, une peine ou mesure prévue par sa propre législation pour une infraction analogue. Cette adaptation ne doit jamais avoir pour effet d'aggraver la situation du condamné.*

5. *a) Il faudrait envisager qu'un Etat puisse assurer sur son territoire la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition dans un autre Etat (probation, sursis et mesures analogues). Un tel système d'entraide serait un excellent instrument de la politique criminelle moderne, non seulement entre des Etats ayant un ordre juridique largement concordant, mais aussi dans un cadre plus large.*

b) Les décisions de fond à prendre au cours de la surveillance peuvent être prises soit par l'Etat ayant rendu la sentence, soit par l'Etat de séjour, la dernière possibilité étant préférable pour des raisons de simplification de la procédure. Il est important de savoir si la révocation du sursis conditionnel de la peine ou de la mise en liberté doit résulter d'un nouveau délit ou d'autres raisons.

c) L'exécution de la peine privative de liberté avec sursis ou de la peine privative de liberté restant à exécuter devra s'effectuer en règle générale dans l'Etat de séjour. Toutefois on pourrait envisager de combiner la surveillance dans l'Etat de séjour et l'exécution dans l'Etat ayant rendu la sentence, notamment au cas où l'Etat de séjour ne pourrait se résoudre à assurer l'exécution.

6. *a) Indépendamment de l'exécution qui peut être donnée dans un Etat à une sentence pénale étrangère, des effets de cette sentence tels que les déchéances et les interdictions (par exemple retrait du permis de conduire, interdiction d'exercer une profession) peuvent, dans l'intérêt de l'ordre juridique de cet Etat, être étendus sur le territoire de celui-ci, dans la mesure où de pareilles sanctions sont connues par le droit de cet Etat.*

b) Moyennant l'ouverture d'une procédure d'adhésion, des peines secondaires et des mesures accessoires du droit national peuvent également être rattachées à la sentence pénale étrangère.

7. *Il est à souhaiter par ailleurs que, dans la mesure du possible, une condamnation prononcée dans un Etat puisse produire des effets particuliers en ce qui concerne une procédure intentée dans un autre Etat, la sentence intervenue antérieurement fixant non pas une sanction juridique, mais toutefois un fait déterminé ou une qualité juridique.*

a) La condition préalable en est un échange des bulletins judiciaires, qui devrait être assuré par des conventions bilatérales ou générales dans la mesure la plus large possible. Quand il s'agit de rayer des mentions au casier judiciaire, les condamnations étrangères devraient être traitées sur un pied d'égalité avec celles prononcées à l'intérieur.

b) Pour ce qui est de la fixation de la peine, des condamnations étrangères devraient dans une très large mesure être assimilées à celles prononcées à l'intérieur. Ceci s'applique à la fixation de la peine en général, à l'octroi ou à la révocation de la condamnation conditionnelle ou de la mise en liberté, à la fixation ultérieure d'une peine globale, à la récidive et à l'aggravation de la peine pour des délinquants d'habitude dangereux, dans la mesure où cette possibilité est connue dans le cadre du droit national.

c) De même, quand il s'agit de fixer des mesures, des condamnations antérieures étrangères devraient être prises en considération autant que celles prononcées à l'intérieur.

d) Il n'y a pas d'objections non plus à ce qu'il soit tenu compte de peines antérieures étrangères quand il s'agit de décider de l'octroi de la réhabilitation, de la grâce ou de l'amnistie.

e) Sont possibles en outre dans le cadre du droit civil, administratif et procédural, des effets de sentences pénales étrangères, soit qu'ils se produisent automatiquement, soit qu'ils résultent d'une nouvelle procédure.

8. *Les décisions de droit civil prises par un tribunal répressif étranger ne sauraient être affectées, pour ce qui est de leurs effets internationaux, par ce qui a été exposé ci-dessus.*

IV. — *La procédure de reconnaissance*

1. *La question de savoir si et dans quelle mesure la reconnaissance de sentences pénales rendues à l'étranger postule une procédure d'*exequatur *ou si une constatation incidente est suffisante devra dépendre du droit national. En règle générale, ce ne sera qu'en cas d'exécution d'une sentence pénale étrangère ou en cas de surveillance, qu'une procédure d'*exequatur *sera nécessaire.*

2. *Dans la mesure où la reconnaissance de la sentence étrangère est basée sur une convention internationale, l'examen du jugement étranger devra se limiter à l'aspect procédural de l'affaire ; une « révision au fond » ne saurait dès lors avoir lieu. Toutefois le pouvoir de l'adaptation de la sanction étrangère au droit de l'Etat requis reste réservé.*

Dans la mesure où la reconnaissance ne s'effectue que selon le droit national, il est conforme à l'esprit de la solidarité internationale de compter en principe sur le bien fondé de la justice étrangère.

V. — *Observation finale*

Il serait souhaitable que le règlement des litiges pouvant éventuellement surgir de l'application des principes énoncés ci-dessus, soit soumis à une juridiction internationale.

LE RAPPORT DE LA COMMISSION WARREN SUR L'ASSASSINAT DU PRÉSIDENT KENNEDY

Un peu moins d'un an après les tragiques événements de Dallas et alors que le souvenir en est encore très présent dans les esprits, la Commission Warren a remis au président Johnson son rapport sur l'assassinat du président Kennedy (1). La préface rappelle comment fut instituée la commission, indique quelles furent ses sources et ses

(1) *Report of the President's Commission on the Assassination of President John F. Kennedy*, United States Government Printing Office, Washington, D.C., 1964, 888 pages.

méthodes. Dotée de très larges moyens d'investigation, elle en a indéniablement usé pour « mener une enquête approfondie et indépendante », conformément à la conception qu'elle s'était faite de sa mission. Elle a eu recours à toutes les sources de renseignements possibles, y compris notamment le rapport en cinq volumes contenant les résultats des investigations effectuées par le F.B.I. au lendemain de l'assassinat de J. F. Kennedy, les rapports des services secrets sur les mesures de sécurité prises avant le voyage présidentiel, ceux du département d'Etat sur le séjour d'Oswald en U.R.S.S. et son retour aux Etats-Unis, auxquels il faut ajouter une masse de documents fournis par la police de Dallas. Non contente de s'en tenir à ces documents, la commission a pu demander des enquêtes complémentaires à tous les services cités plus haut, interroger leurs directeurs, recueillir les témoignages de plus de cinq cents personnes. Le fruit de cet énorme travail se présente sous la forme d'un volume de près de neuf cents pages qui contient, à côté du rapport proprement dit, plusieurs annexes qui en reprennent et complètent certains points et la reproduction de très nombreux documents (photographies, plans, fac-similés de procès verbaux...). L'une de ces annexes, particulièrement intéressante, intitulée *Speculations and Rumors*, est consacrée à la réfutation point par point de tous les bruits et de toutes les hypothèses forgées à coup de déclarations ou de témoignages fragmentaires sinon infondés qui ont, au moment de leur diffusion, profondément marqué l'opinion, en Amérique comme dans le monde entier, et ont accessoirement compliqué à l'extrême la tâche de la commission. Lorsque l'on relit, en effet, à un an d'intervalle les informations publiées par les journaux les plus sérieux au moment du crime de Dallas, on ne peut manquer d'être surpris par les inexactitudes et les suppositions pour le moins hasardeuses que l'on y trouve. Pour détruire l'impression ainsi créée, et vaincre le scepticisme et l'incrédulité d'un grand nombre, il eût fallu que la commission Warren eût une certitude absolue à proposer en échange, au lieu de ce que M. Jacques Almaric qualifie dans *Le Monde* (5 oct. 1964) de « vérité simplement probable ». La conclusion de son article résume assez bien l'état d'esprit dans lequel le rapport Warren a été accueilli par les critiques les plus soucieux d'impartialité :

> « Le 22 novembre, à Dallas, les faits ont échappé aux hommes et se dérobent toujours à un parfait entendement. Le monde réclamant la vérité et les Américains une certitude, les enquêteurs de Washington n'ont pu malgré leurs recherches que fournir aux uns et aux autres un ensemble de probabilités. Ont-ils accepté de se défaire de tout préjugé et de reprendre l'enquête à zéro, ou ont-ils surtout cherché — inconsciemment ou non — à parfaire et polir la seule solution qui leur paraissait plausible ? Il est encore trop tôt pour se prononcer sauf sur un point, le dossier de Dallas n'est pas encore clos ! »

(La deuxième phrase est une arme à double tranchant et pourrait également s'appliquer aux commentateurs qui, imprégnés de l'atmosphère de Dallas au lendemain du crime, sont restés plus ou moins marqués par leurs premières impressions).

Le rapport de la commission Warren est divisé en huit chapitres, Le premier qui résume les découvertes, les conclusions et les recommandations de la commission nous est connu pour avoir été intégralement publié par certains journaux (1). Les trois chapitres suivants sont consacrés à la reconstitution des événements et à l'examen des preuves qui ont conduit la commission à attribuer à Oswald, et à lui seul, la responsabilité de l'assassinat du président Kennedy. La prudence avec laquelle la commission exprime ses conclusions fait naître le doute dans l'esprit du lecteur : « Toutes les blessures du président Kennedy et du gouverneur Connally furent probablement causées par deux balles. Etant donné que la majorité des témoignages indique que trois coups de feu furent tirés, la commission conclut que l'un d'eux manqua probablement la voiture présidentielle et ses occupants et que les trois coups de feu furent tirés dans un laps de temps de 4,8 à 7 secondes approximativement » (Conclusion du chapitre III, p. 117). La commission ne dissimule pas qu'il entre une certaine part de conjecture dans ses conclusions. Cependant, même si certains points, essentiels il est vrai, tels que le nombre des coups de feu tirés et la trajectoire des balles, ne peuvent être établis avec certitude, on comprend mieux à lire le rapport tout entier comment la masse d'éléments concordants qui existent par ailleurs et qu'il serait trop long de citer ici, a pu emporter la conviction des sept commissaires dont le rapport représente l'opinion *unanime*.

La détention d'Oswald, ses interrogatoires par la police de Dallas, le coup de théâtre de son assassinat par Ruby sous les yeux mêmes de la police sont examinés dans le chapitre V. Si le rapport a lavé la police de Dallas de tout soupçon de connivence avec Ruby, il ne lui ménage pas les critiques pour la négligence et l'imprévoyance qu'elle a manifestées pendant tout le temps qu'Oswald est demeuré sous sa garde. Tout le chapitre constitue un réquisitoire parfaitement froid et cruellement objectif des méthodes et de l'attitude des chefs de la police locale et du *district attorney*. Il montre les premiers constamment « dépassés » par les événements, incapables de faire face à une situation aussi exceptionnelle, d'une étonnante complaisance à l'égard de la presse, sans doute dictée par un souci mal compris de loyauté envers l'opinion publique, mais qui leur faisait divulguer, au fur et à mesure qu'ils leur parvenaient, et parfois sans même les avoir vérifiés, tous les éléments propres à accabler Oswald au mépris même des droits de la défense. Les quelques photographies qui illustrent le rapport (p. 203 et 205) montrent de façon plus éloquente encore que les descriptions qui en sont faites, la confusion et l'agitation qui régnaient dans les locaux de la police qu'un agent du F.B.I. a comparés à « une station de métro à une heure de pointe ». On peut y voir Oswald et les détectives qui l'accompagnent se frayer un chemin à travers une foule de journalistes, de photographes et de *reporters* tendant leurs micros et l'assaillant de questions. La commission enfin, a vu dans l'insuffisance des mesures de sécurité prises au moment du transfert « l'une des causes essentielles qui ont provoqué la mort d'Oswald » (p. 231). Il serait trop long de donner même un aperçu de tous les aspects de la civilisation américaine que relève ce chapitre qui constitue une mine pour le sociologue ou l'historien, notamment en ce qui concerne le rôle et l'influence de la presse. La commission lui fait partager le blâme, sinon la responsabilité des événements qui ont coûté la vie à Oswald. « Nous serions heureux de voir la presse apporter avec la publication d'un code de déontologie réglementant la conduite de tous les représentants des moyens d'information, la preuve qu'elle a profité de la leçon de Dallas » (p. 242). Etant donné l'état actuel des mœurs journalistiques, la commission note d'ailleurs, sans illusion que même si la police de Dallas ne s'était pas montrée si imprudente et si prolixe dans ses déclarations, les enquêtes parallèles qu'ont l'habitude de mener les représentants de la presse auraient suffi à semer le trouble et à déterminer le courant de l'opinion publique. Bien des auteurs américains, Edwin H. Sutherland notamment, avaient déjà montré le tort fait à la justice par l'immixtion répétée de la presse dans les affaires criminelles. Leurs critiques se trouvent ici confirmées.

Dans le chapitre suivant la commission étudie l'éventualité d'un complot et conclut qu'Oswald n'a agi à l'instigation ni d'une puissance étrangère, ni d'un mouvement extrémiste américain. Elle a établi qu'Oswald n'appartenait à aucun réseau d'espionnage ; que ni du temps qu'il vivait en U.R.S.S., ni à son retour aux Etats-Unis il n'avait été utilisé comme agent d'un service de renseignements. Elle a également établi, que, contrairement à certains témoignages infondés, il ne connaissait ni l'agent Tippit ni Jack Ruby, et que ceux-ci ne se connaissaient pas non plus. L'examen des ressources financières d'Oswald, très minutieusement conduit, ne révèle aucune source de revenus mystérieuse. Les dépenses correspondent strictement aux recettes (prêts, salaires) et sont conformes au train de vie extrêmement modeste de la famille Oswald à son retour aux Etats-Unis. Matériellement enfin, Oswald n'avait besoin d'aucune complicité pour accomplir son forfait.

Bien que cet argument soit à lui seul de peu de poids, l'hypothèse d'un complot ou d'une action commandée par d'autres apparaît psychologiquement peu probable. C'est ce qui ressort des recherches sur la personnalité et le passé d'Oswald qu'a accomplies la commission dans l'espoir de trouver un mobile à son acte. « La conclusion la plus marquante de cette étude, trouve-t-on à la fin du chapitre VII, est sans doute qu'Oswald était profondément aliéné du monde dans lequel il vivait. Sa vie se caractérisait par l'isolement, la frustration et l'échec... et il semble avoir éprouvé les plus grandes difficultés à trouver sa place dans le monde. Il n'était jamais satisfait de rien ». La commission n'a pu trouver aucun mobile précis à l'acte d'Oswald mais a retenu tout un faisceau d'indications contribuant à donner de lui l'image d'un « homme capable d'avoir assassiné le président Kennedy », notamment sa haine déclarée de la société américaine, son allégeance à l'idéologie marxiste et communiste, son hostilité envers son environnement, son désir de se faire une place dans l'histoire (dont témoignent nombre de ses écrits rapportés dans le chapitre VII). On pourrait ajouter que le « style » de l'attentat est assez conforme à l'image qui se dégage de cet homme avant tout solitaire et en rébellion contre toute forme de discipline.

(1) Cf. *Le Monde*, du 29 sept. et du 30 sept. 1964.

L'acte d'Oswald, enfin, est loin d'être unique dans les annales américaines. Trois présidents des Etats-Unis furent tués ou blessés par des isolés, auxquels par beaucoup de côtés fait penser Oswald. Un quatrième échappa de justesse à un attentat du même genre. La tradition américaine répugne à enfermer le président derrière un rideau infranchissable de policiers, et ce n'est que petit à petit et après bien des alertes que la protection présidentielle a commencé de s'organiser. Les présidents eux-mêmes l'ont toujours considérée tout au mieux comme un mal nécessaire et ont souvent cherché à échapper à cette contrainte. Aujourd'hui encore, comme le montre le dernier chapitre du rapport, la protection présidentielle est assurée de façon si rudimentaire lorsqu'il se déplace que l'on ne s'étonne pas de voir les précautions prises aisément déjouées. L'étude des mesures de sécurité prises au cours du voyage de Dallas a amené la commisssion à formuler un certain nombre de recommandations visant à améliorer l'organisation du service spécial de déceler les menaces pesant sur le président (*Protective Research Section*), à assurer une meilleure collaboration entre les divers services de sécurité (F.B.I., C.I.A. et Service secret) et entre ceux-ci et les forces de police locales. La commission relève qu'une meilleure collaboration de ces services et une interprétation moins restrictive par chacun de sa tâche aurait peut-être permis de déceler en Oswald un éventuel danger, mais elle souligne aussi la difficulté qu'il y a à trouver un critère véritablement efficace. C'est une conception de libéralisme profondément ancrée qui se trouve ainsi remise en question. De même, les recommandations visant à faire de l'atteinte à la vie ou l'intégrité corporelle du président, ou de celui qui est appelé à lui succéder en cas de disparition, un crime fédéral, touchent à un autre domaine sensible, celui de la résistance des Etats membres de l'Union envers toute augmentation des compétences des instances fédérales.

Nous nous excusons de ce que cette analyse du rapport Warren peut avoir de schématique et de sommaire. Elle visait surtout à donner une vue d'ensemble du travail d'investigation extrêmement complexe et divers accompli par la commission. La vérité contenue dans le rapport Warren repose sur une multitude de détails et d'éléments qui se combinent et se juxtaposent, et s'inscrivent, en dépit de quelques lacunes, notamment en ce qui concerne les mobiles des deux assassinats successifs, dans un ensemble qui donne une impression de grande cohésion interne. C'est peut-être ce qui a fait écrire à M. Alain Clément dans *Le Monde* du 29 septembre 1964 qu'à moins de constituer « un « faux patriotique » gigantesque et génial » ou d'un « mystère insondable persistant à l'arrière-plan », le rapport Warren contenait « tout bêtement » la vérité, solution à laquelle il se rallie finalement.

C. L.

LES PERSPECTIVES DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE EN U.R.S.S.

Il paraît intéressant de noter dans quelle direction le professeur Gercenzon, éminent criminaliste soviétique, souhaite voir s'orienter les recherches criminologiques dans son pays (1). Le but final est évidemment de parvenir à la disparition complète de la criminalité.

A cette fin, M. Gercenzon propose d'établir une méthode d'étude des causes de la criminalité. Il commence par rejeter la théorie des facteurs de criminalité comme base d'étude, « car elle ne permet pas de découvrir les lois véritables des phénomènes sociaux ». La loi soviétique doit dégager dans chaque affaire pénale les causes et les conditions qui ont contribué à la commission de l'infraction. Il importe de rechercher les causes sociales réelles de la criminalité.

Pour parvenir à élaborer un système de recherches sociologiques concrètes et de mesures pratiques de lutte contre la criminalité, l'auteur préconise une collaboration entre les divers instituts scientifiques de la nation (instituts et facultés de Droit, sections de l'Etat et du Droit de l'Académie des Sciences des républiques fédérées...). Il faut aussi étudier l'aspect social du délinquant, au moyen d'une enquête directe.

(1) « O napravlenijakh krimonologičeskikh issledovanij » (L'orientation des recherches criminologiques), *in Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo*, 1964, n° 8, p. 78-88.

L'auteur distingue différents courants de recherches sociologiques concrètes de la criminalité, parmi lesquels, il recommande d'étudier :

a) les différentes formes d'infractions (viol, homicide, vol, par exemple...) et les causes qui les déterminent. Des mesures prophylactiques seront ensuite élaborées ;

b) la criminalité par rapport aux grands problèmes criminologiques : récidive, délits commis par les mineurs ;

c) la criminalité dans un ressort territorial donné (à l'échelle d'une république fédérée, d'une région, d'une ville, ou de plusieurs rayons).

Actuellement, dans la plupart des instituts juridiques supérieurs, en particulier dans les Facultés de droit de Moscou et de Léningrad, un cours des fondements de criminologie soviétique est enseigné ; il convient de rappeler le plan de la partie générale de ce cours (1) qui a été approuvé en 1963 :

Première partie

1° *Introduction* : points de vue de Lénine et du P.C.U.S. sur les moyens de déracinement de la criminalité et des causes qui l'ont provoquée.

2° Le rôle de la science soviétique dans l'élaboration des questions d'étude et de prévention de la criminalité.

3° Objet et méthode de la criminologie soviétique.

4° Histoire et organisation de l'étude et de la prévention de la criminalité en U.R.S.S. et dans les autres États socialistes.

5° Aperçu critique de l'histoire et de l'état actuel de la criminologie bourgeoise.

Deuxième partie

6° Problèmes et formes d'étude de la criminalité, de ses causes et des moyens de la prévenir.

7° Notion et classification des causes de la criminalité.

8° But, portée scientifique et pratique, et méthode d'étude de l'infraction et de la personnalité du délinquant dans la recherche criminologique.

9° Aspects et méthodes de l'étude complexe de la criminalité et de ses causes.

Troisième partie

10° Notion et aspect de la prévention en matière de criminalité.

11° Mesures générales de prévention de la criminalité.

12° Méthode d'élaboration de mesures préventives concrètes.

Le criminologue soviétique doit coordonner ses recherches avec celles des philosophes, des sociologues, des économistes, des statisticiens :

— le sociologue apporte une solution aux problèmes méthodologiques et méthodiques de l'étude concrète et sociologique de la criminalité et de ses causes ; il participe à l'élaboration de la classification des origines de la criminalité ;

— l'économiste apporte un éclaircissement au problème du progrès du bonheur matériel comme facteur déterminant de déracinement de la criminalité ;

— le statisticien élabore les méthodes les plus rationnelles de calcul du taux de criminalité.

Le développement des recherches en matière de criminalité pose toute une série de questions actuelles, dont la solution suppose une coordination et une entente parfaite entre les criminalistes et les représentants des instituts scientifiques, l'initiative devant venir des criminologues.

Nadine Marie.

(1) Une partie spéciale, consacrée aux questions d'étude et de prévention des aspects fondamentaux des infractions doit suivre.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN U.R.S.S.

Il n'existe pas en U.R.S.S. de législation unique réglementant le système pénitentiaire à l'échelle de toute l'Union. L'organisation des établissements pénitentiaires relève, comme bien d'autres matières, de la compétence de chaque république fédérée, la plus représentative étant la R.S.F.S.R. (République soviétique fédérative socialiste de Russie) qui englobe Moscou et Léningrad.

Deux décrets du Présidium du Soviet suprême, respectivements datés du 29 août 1961 et du 25 juin 1963, ont apporté certaines modifications importantes au système pénitentiaire soviétique, plus particulièrement en ce qui concerne les lieux de privation de liberté (1).

Le décret de 1961 traite des colonies de travaux correctifs et des prisons (qui dépendent du ministère de l'Intérieur) de la R.S.F.S.R. Il règle les modalités d'exécution des peines pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté, et détermine l'organisation des colonies de travaux correctifs et des prisons, dans le but de parvenir à l'amendement et à la rééducation des détenus.

Ce texte pose comme principes essentiels : de faire participer obligatoirement les détenus à un travail socialement utile, de les aider à acquérir une spécialisation professionnelle, d'établir pour eux des conditions de régime déterminées, et de séparer les délinquants primaires des autres catégories de détenus. L'action de formation politique et éducative des condamnés doit tenir compte des particularités de leur personnalité.

Le décret fixe quatre types de colonies de travaux correctifs. L'affectation d'un condamné à tel ou tel type de colonie est précisée dans le jugement.

La compétence territoriale des colonies de travaux correctifs et des prisons est celle du lieu d'habitation du condamné jusqu'à son arrestation, ou encore du lieu de condamnation, dans les limites d'une République autonome ou d'une région. Les détenus des colonies de travaux correctifs travaillent dans les entreprises industrielles ou agricoles dépendant de celles-ci, mais pour les détenus des prisons, le travail se fait dans des ateliers de production, installés dans l'établissement.

Le règlement prévoit en outre que les détenus doivent exécuter tout leur temps dans le type de colonie auquel ils ont été affectés ; le transfert d'un type de colonie dans un autre n'est pas admis. Les conditions de détention varient en fonction du degré d'amendement des condamnés.

L'activité des colonies de travaux correctifs et des prisons s'exerce sous le contrôle de commissions de surveillance, instituées auprès des comités exécutifs des soviets locaux des députés de travailleurs et formées de représentants des organisations des soviets, des syndicats et des komsomols. Les organes de la *Prokuratura* contrôlent l'observation de la légalité dans les colonies et dans les prisons.

En outre, dans le dessein de perfectionner à l'avenir l'amendement et la rééducation des condamnés à une peine privative de liberté, le Présidium du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. a adopté le 26 juin 1963 un décret « relatif à l'organisation des colonies de résidence forcée et de travaux correctifs, et aux modalités suivant lesquelles y sont transférés les condamnés qui se sont résolument placés sur la voie de l'amendement ». Ce décret prévoit l'organisation, dans le système des établissements de travaux correctifs qui relèvent du M.O.O.P. (ministère pour la Protection de l'ordre public) (2) de la R.S.F.S.R., de colonies de résidence forcée et de travaux correctifs, en vue d'y recevoir les condamnés à une peine privative de liberté « qui ont accompli une partie de leur peine et qui se sont résolument placés sur la voie de l'amendement ».

Ce régime s'applique : *a*) aux détenus qui bénéficient de la loi sur la libération conditionnelle anticipée et qui ont purgé la moitié de leur peine, ou tout au moins trois ans de privation de liberté ; *b*) aux détenus qui ne bénéficient pas de la loi sur la libération conditionnelle anticipée, mais qui ont purgé les deux tiers de leur peine et au moins

(1) En ce qui concerne le système pénitentiaire soviétique antérieur à 1960, voir l'article de M. Fridieff, in *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, paru dans la collection « Travaux et Recherches de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris » (VI), publiée sous la direction de L. Hugueney, H. Donnedieu de Vabres et Marc Ancel, Sirey, 1950.

(2) Depuis avril 1963, le ministère de l'Intérieur est devenu ministère de la Protection de l'ordre public (M.O.O.P.).

cinq ans de privation de liberté, si, dans les deux cas, ils se sont distingués par une conduite exemplaire dans les lieux de privation de liberté.

Le transfert des détenus dans les colonies de résidence forcée est de la compétence des tribunaux populaires (de ville) ; ceux-ci statuent, en présence du procureur, sur proposition de l'administration de la colonie de travaux correctifs, en accord avec la commission de surveillance. En cas de refus de la part du tribunal de muter le condamné dans une colonie de résidence forcée, la requête ne peut être présentée de nouveau qu'un an après la décision de refus.

D'après les articles qui ont rendu compte de ces décrets, il apparaît que les juristes soviétiques voient dans les institutions nouvelles un grand pas vers la libéralisation du système pénitentiaire.

C'est surtout le décret du 26 juin 1963, qui, avec la création des colonies de résidence forcée, semble avoir apporté une modification importante au système antérieur, par l'introduction d'une sorte de « régime de faveur » pour les détenus, qui doivent remplir certaines conditions (s'être résolument placés sur la voie de l'amendement) pour être admis dans ces établissements.

Les colonies de résidence forcée et celles de travaux correctifs se distinguent des établissements pénitentiaires à régime adouci qui ont fonctionné jusqu'en 1961 ; elles comportent, en effet, une série de particularités, dont certaines sont communes aux colonies de résidence forcée et à celles de travaux correctifs : elles ont tout d'abord la forme d'établissements pénitentiaires ouverts, qui ont un caractère transitoire, et permettent, assure M. Podymov (chef de département au ministère de la Protection de l'ordre public) (1), « de rapprocher au maximum les conditions de traitement des détenus des conditions de vie et de travail en liberté ». Le détenu peut se déplacer librement sur tout le territoire de la colonie, percevoir un salaire, le dépenser à son gré, entretenir sa famille, se faire construire une maison...

Du point de vue du régime, le décret de 1963 apporte certaines innovations ; en effet, les personnes subissant leur peine dans les colonies de résidence forcée peuvent porter des vêtements personnels, et, ce qui n'était pas le cas dans les colonies de travaux correctifs, elles peuvent entretenir une correspondance, recevoir des paquets, utiliser l'argent du salaire qu'elles perçoivent pour envoyer des mandats, ou pour payer comptant.

Le travail des détenus serait « organisé de manière à le rapprocher au maximum des conditions de travail dans les entreprises socialistes actuelles » (2).

M. Podymov assure que « la nouvelle situation juridique des condamnés ne correspond pas au terme de « détenu », et qu'il serait plus juste de parler de « résidents ».

La création des colonies de résidence forcée apparaît aux juristes soviétiques, à côté d'autres mesures pour l'amélioration du système pénitentiaire, un pas important vers la liquidation de la criminalité et des causes qui la provoquent.

Nadine Marie.

LE NOUVEAU RÉGIME PÉNITENTIAIRE DU SWAZILAND

Le 26 juin 1964, le *Swaziland Government Gazette* a publié le texte de la *Prisons Proclamation, 1964*, qui est entré en vigueur dès cette date. Il s'agit moins d'une réforme complète du régime pénitentiaire du Swaziland que de la réorganisation du service des prisons et d'une réglementation des droits et des devoirs des détenus et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Les nouvelles dispositions sont très détaillées, puisque la loi ne contient pas moins de soixante-six articles généralement subdivisés en de nombreux paragraphes : elles forment onze parties distinctes dont on peut citer les titres : 1re partie : *Définitions et interprétation* ; 2e partie : *Constitution et administration du service pénitentiaire du Swaziland* ; 3e partie : *Attributions et portection des fonctionnaires du service pénitentiaire* ; 4e partie : *Infractions commises par les fonctionnaires du service pénitentiaire* ; 5e partie : *Création et administration des prisons* ; 6e

(1) P. E. Podymov, « Novy šag po puti soveršenstvovanija sovetskoj ispravitel'no-trudovoj sistemy » (Un nouveau pas vers le perfectionnement du système pénitentiaire soviétique), in *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo*, 1964, no 8, p. 99-106.

(2) P. E. Podymov, *op. cit.*

partie : *Admission, garde et libération des détenus* ; 7e partie : *Remises de peines* ; 8e partie : *Infractions commises par les détenus* ; 9e partie : *Infractions concernant les détenus* ; 10e partie : *Travail des détenus hors de la prison* ; 11e partie : *Dispositions diverses.*

Il n'est pas sans intérêt de noter que les détenus peuvent obtenir, après un mois de détention, une remise de peine allant jusqu'au tiers de la période restant à courir, mais qu'aucune remise ne peut être accordée à un condamné à perpétuité, ou à une personne détenue « jusqu'au bon plaisir du *Commissioner* ». Les peines dont les détenus sont passibles comprennent des peines corporelles, mais celles-ci ne peuvent être infligées aux femmes, aux condamnés à mort, aux hommes âgés de quarante-cinq ans ou aux détenus « civils », c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas détenues en prison en vertu « d'une décision émanant d'une autorité judiciaire pénale ou d'une Cour martiale ».

R. M.

LE PROJET DE CODE PÉNAL FÉDÉRAL DU CAMEROUN

Une commission a été récemment chargée de préparer un projet de Code pénal fédéral camerounais. Réunie sous la présidence de notre collègue et compatriote, M. Parant, procureur général près la Cour suprême du Cameroun oriental, elle a groupé des représentants des deux régions camerounaises et a ainsi associé des juristes de langue et de tradition françaises à d'autres de langue et de tradition anglaises. Comme l'a souligné M. Parant, dans le discours qu'il a prononcé, le 17 juillet 1964, devant la Commission fédérale de législation pénale, l'objectif des rédacteurs du projet a été de dépasser les coutumes camerounaises, pour respectables qu'elles soient, d'inventorier les lois pénales existant tant au Cameroun oriental qu'au Cameroun occidental, et de « tenir compte des grands courants de la pensée internationale en ce qui touche les fins du droit pénal et les méthodes modernes de lutte contre la criminalité ».

Seul est actuellement publié le Livre I du projet de Code pénal. Il contient les dispositions générales de la codification, présentées en trois titres qui sont respectivement consacrés à l'application de la loi pénale, aux peines et mesures de sûreté, et à la responsabilité pénale. L'exposé des motifs précise que le texte a été rédigé sous l'influence des Codes actuellement en vigueur au Cameroun oriental et au Cameroun occidental, et qu'il s'est inspiré de certaines dispositions du projet français de 1934 et du Code pénal italien. Mais en fait, le projet va plus loin. Il tend à l'originalité, dans l'adaptation des idées modernes aux mœurs camerounaises et M. Parant s'est expliqué sur ce point, en n'hésitant pas à écrire que la commission placée sous sa présidence avait tenté de « faire de la politique criminelle comparée », par une confrontation des systèmes et des théories concernant la sanction pénale.

Trois objectifs ont été recherchés par les auteurs du projet. Ils sont définis dans le discours de M. Parant. Ce sont :

1° la simplification des règles de droit ;
2° l'internationalisation de la répression ;
3° l'individualisation des peines et des mesures de sûreté.

***

1° Le souci de simplification se manifeste par le régime des peines et des mesures de sûreté et s'exprime dans les articles 17 à 19 du projet.

— Art. 17 : Les peines principales sont :
  — la peine de mort ;
  — les peines privatives de liberté, qui comprennent l'emprisonnement et la détention ;
  — l'amende.

— Art. 18 : Les peines accessoires sont :
  — les déchéances ;
  — l'affichage du jugement ;
  — la fermeture de l'établissement ;
  — la confiscation.

— Art. 19 : Les mesures de sûreté sont :
  — l'interdiction d'exercice de la profession ;
  — la relégation ;
  — l'internement dans une maison de santé ;
  — l'interdiction de séjour.

Ces dispositions inspirent essentiellement les commentaires suivants :

a) La peine de mort est maintenue. Mais l'exposé des motifs précise que la raison n'en est pas qu'elle existe actuellement, tant du côté oriental que du côté occidental. La commission de rédaction du projet a tenu, d'une part à exposer qu'elle n'avait pas voulu prendre parti sur une question qui lui paraissait relever de la seule appréciation gouvernementale, d'autre part à rappeler au gouvernement que la tendance abolitionniste est encouragée par l'Organisation des Nations Unies. On peut se demander s'il n'y a pas là un domaine où doit précisément jouer l'influence des coutumes et des mœurs. L'exemple du Code pénal éthiopien dont l'auteur, M. Graven, a cru devoir maintenir les châtiments corporels, en raison des habitudes sociales de l'Ethiopie, donne, à cet égard, beaucoup à réfléchir !

b) La co-existence de l'emprisonnement, peine privative de liberté de droit commun, et de la détention, peine politique, traduit la tendance à l'unification des peines privatives de liberté. C'est certainement une tendance qu'il convient d'encourager. On peut cependant poser la question de savoir si l'unification doit nécessairement conduire à l'unité, surtout lorsqu'on conserve la division tripartite des infractions. M. Parant expose, dans son remarquable discours, que le problème des coutumes camerounaises ne se posera que lors de l'étude du droit pénal spécial. Il convient précisément de se demander si on ne s'apercevra pas, à ce moment-là, que les mœurs camerounaises exigent que certaines infractions soient frappées d'une sanction apparemment plus grave que l'emprisonnement. La diversité des peines privatives de liberté peut avoir des avantages sur le plan de la conscience sociale alors qu'il est possible d'en réduire les conséquences dans l'aménagement du système pénitentiaire.

c) La relégation est qualifiée de mesure de sûreté. Elle a perdu son caractère de peine perpétuelle pour devenir un internement de vingt années « sous un régime de travail et de réadaptation sociale ». On est, en fait, beaucoup plus près de la *preventive detention* anglaise que de la relégation française.

d) Le sort des délinquants déments ou de ceux dont la responsabilité est atténuée est régie par l'internement dans une maison de santé. Cette mesure est applicable aux aliénés reconnus dangereux pour l'ordre public, coupables d'un fait passible d'un emprisonnement de deux ans au moins (art. 44) et aux alcooliques, toxicomanes ou personnes atteintes d'une infirmité mentale, qui sont passibles de la même peine et qui, d'une part, ont commis une infraction en liaison avec leurs habitudes ou leur état mental, et, d'autre part, ne peuvent pas être laissées en liberté sans danger pour la société (art. 45). La mesure se substitue à la peine dans la première hypothèse et la complète dans le second cas. Elle est, pour le dément, totalement indéterminée, en ce que la libération de l'interné dépend entièrement de l'autorité médicale. Pour l'alcoolique ou celui qui est atteint d'une infirmité mentale, la mesure est relativement indéterminée, la loi fixant le maximum de sa durée dans les diverses situations possibles.

***

2° La commission de codification a conservé, avec une nuance de regret inspiré par les œuvres de Donnedieu de Vabres, les principes classiques de la territorialité de la loi pénale, pour tout ce qui concerne les infractions commises sur le territoire national, quelles que soient la nationalité de leur auteur et les modalités de la loi personnelle. Mais elle a fait preuve d'esprit novateur en ce qui a trait aux infractions commises à l'étranger et à l'efficacité des jugements répressifs.

Sur le premier point, les infractions commises à l'étranger, par un citoyen camerounais ou par un étranger résidant au Cameroun, sont punissables à la double condition d'être incriminées par la loi du lieu de leur commission et d'être qualifiées de crimes ou de délits par la loi camerounaise. Ce texte, qui étend aux crimes le principe de la double incrimination et qui assimile au national l'étranger ayant sur le territoire une simple résidence, contient également une disposition aux termes de laquelle la peine

encourue ne peut pas être supérieure à celle que prévoit la loi étrangère. C'est la solution du Code pénal suisse, visé dans l'exposé des motifs du texte.

Sur le second point, M. Parant a expliqué que la commission avait voulu s'appuyer sur les travaux des Congrès internationaux de Bucarest de 1929 et de Fribourg de 1960 (omettant ceux des Congrès de Bruxelles de 1958, de Lisbonne de 1961 et ne connaissant pas encore ceux du Congrès de La Haye de 1964) ainsi que sur l'exemple des législations étrangères (notamment suisse et brésilienne). Le texte a renforcé l'autorité au Cameroun des sentences pénales étrangères. Il résulte des articles 13 à 16 du projet que les sentences pénales prononcées par des juridictions étrangères contre quiconque produisent effet au Cameroun :

a) si le fait est qualifié crime ou délit par la loi pénale camerounaise ;

b) si la régularité, le caractère définitif et la conformité de la décision étrangère à l'ordre public national sont constatés par une décision des autorités judiciaires camerounaises.

Les sentences ainsi contrôlées ont l'autorité positive de la chose jugée et sont prises en considération pour la récidive, la relégation, l'octroi ou la révocation du sursis, l'octroi ou la révocation de la libération conditionnelle, la réhabilitation et l'amnistie. Lorsqu'elles ont été prononcées contre des citoyens camerounais ou des résidents étrangers, elles sont exécutoires au Cameroun, à défaut de libération conditionnelle, de grâce, d'amnistie ou de prescription de la peine à l'étranger. M. Parant explique à ce propos, dans le discours auquel il a déjà été fait allusion, que son ambition a été de donner au Cameroun les moyens juridiques de coopérer, sous contrôle judiciaire, à la répression de la criminalité internationale dans le respect de la souveraineté des Etats et il se défend contre la critique d'avoir témoigné, à cet égard, d'un modernisme excessif en invoquant le témoignage de Grotius : *aut dedere aut punire*.

***

3° Les dispositions essentielles sont celles qui concernent l'individualisation des peines et le reclassement des délinquants dont M. le Procureur général Parant écrit qu'elles répondent aux « idées maîtresses du projet ». Sans doute est-ce le moment d'objecter au projet qu'il paraît assez peu logique de traiter des peines et des mesures de sûreté avant d'évoquer le problème de la responsabilité et que l'article 91 du projet simplifie peut-être à l'excès la question de l'intention criminelle en semblant uniquement la lier à la notion de volonté. Il paraît en résulter une contradiction entre les deux premiers paragraphes de l'article concernant les conséquences voulues des omissions.

Mais laissons cela, pour examiner ce qui a été le propos des auteurs du projet. Ils ont cherché l'individualisation des sanctions par le jeu des excuses et des circonstances atténuantes, au moyen de dispositions qui laissent aux juges un large pouvoir d'appréciation et leur permettent de prendre en considération les possibilités de reclassement des condamnés. Ils ont renouvelé les institutions traditionnelles de la relégation, de l'interdiction de séjour, de l'interdiction professionnelle. Ils ont conservé le sursis simple mais ont introduit le sursis avec mise à l'épreuve dans le droit camerounais. De nouvelles institutions sont proposées : l'internement dans une maison de santé du malade mental ou de l'infirme mental, l'engagement préventif ou caution de bonne conduite (empruntée par la commission camerounaise aux droits anglais, suisse et éthiopien), qui peut être imposé soit à l'individu dont on craint qu'il trouble la paix publique, soit à la famille du mineur délinquant. On observera que le domaine du sursis avec mise à l'épreuve, dont la réglementation, inspirée à la fois du régime anglais du Code du Cameroun occidental et de celui du Code de procédure pénale français, est plus large qu'en France puisqu'il peut être accordé aux délinquants déjà condamnés à une peine d'emprisonnement assortie du sursis simple ou à une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure à six mois.

***

4° Quelques dispositions sont dignes d'intérêt par leur nouveauté ou par le fait qu'elles traduisent l'influence du Code du Cameroun occidental, c'est-à-dire en fait celle du droit anglais. L'article 96 dispose que l'intoxication involontaire équivaut à la maladie mentale. L'article 99 érige en circonstance atténuante l'obéissance de la femme mariée aux ordres de son mari et celle du mineur de vingt et un ans à ceux

de ses parents, alors que, dans l'actuel Code du Cameroun occidental, la crainte révérentielle est une cause de non-imputabilité ; cet article traduit, malgré tout, la force des coutumes familiales ! L'article 111 assimile la tentative de délit à la tentative de crime. Enfin, l'article 113 traite du complot sous le nom de conspiration et révèle son origine anglaise en faisant de la résolution de commettre un crime ou un délit, concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes, un fait passible de la peine prévue pour cette infraction. On ne peut s'empêcher de considérer qu'il y a une contradiction manifeste entre cette disposition générale et l'affirmation, dans l'article 112, que l'acte préparatoire ne constitue pas une tentative ! Les rédacteurs de l'exposé des motifs ont ressenti la difficulté et exposé qu'il s'étaient ralliés au « système du Cameroun occidental » parce que l'accord entre plusieurs personnes en vue de commettre une infraction était « assimilable au commencement d'exécution sans qu'il soit nécessaire que ce dernier soit caractérisé par un autre acte matériel ». L'argument est peu convaincant et la difficulté naît de ce que les dispositions sur la tentative mêlent les institutions du droit anglais à celles du droit français sans réussir à les amalgamer.

***

5° Tel qu'il se présente, le projet de Livre I du Code pénal fédéral du Cameroun retient donc l'attention à un double titre. D'abord, par les difficultés qu'il a surmontées en coordonnant deux codifications de filiation juridique différente. Ensuite par la méthode que ses rédacteurs ont employée. Ils ont voulu faire œuvre nouvelle, doctrinale, et témoigner d'un esprit « progressiste », en articulant leur projet sur les travaux de la doctrine contemporaine, et sur les codifications modernes de l'Europe et de l'Amérique. Ainsi se trouve une nouvelle fois posée la question de savoir dans quelle mesure les fondements d'un Code pénal doivent et peuvent entremêler les lianes de la doctrine étrangère aux racines de la tradition nationale. C'est, en ce sens, une expérience qui est tentée par la Commission fédérale de législation pénale du Cameroun. On attend ses résultats avec intérêt et curiosité.

Jacques-Bernard HERZOG.

A PROPOS DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE SON INCIDENCE SUR LA DÉCISION FINALE

La détention préventive augmente sensiblement pour un accusé les chances d'être condamné, ou de recevoir une condamnation sévère : telle est la conclusion d'une étude publiée par la *New York University Law Review* (1). Elle ne fait que confirmer les résultats que d'autres travaux portant sur cette question ont révélés et qui ne manquent pas d'être préoccupants. Si deux hommes sont accusés d'une même infraction et comparaissent ensemble devant leurs juges, le seul fait qu'un des deux soit un homme libre, alors que l'autre est en prison, ne devrait théoriquement pas avoir d'influence sur le résultat du procès. Cependant, le détenu sera plus souvent déclaré coupable que l'inculpé libre, et si tous deux sont condamnés, il se verra infliger la peine la plus lourde.

Les raisons de ce fait sont assez évidentes : l'apparence extérieure, l'état d'esprit, le comportement à l'audience d'un individu qui vient de passer des semaines (plus souvent des mois) dans l'atmosphère déprimante, étouffante d'une prison et qui se présente encadré de deux gendarmes, tous ces éléments jouent nécessairement à son détriment et pèsent — inconsciemment le plus souvent — sur la décision des hommes qui ont à le juger.

Mais sans s'arrêter à ces signes extérieurs, dont l'importance ne saurait cependant être méconnue, il faut souligner, parce que c'est sans doute le point essentiel de la question que le détenu est beaucoup plus mal placé que l'inculpé libre pour préparer sa défense. Au moment où il doit faire appel à toutes ses forces, à toutes ses ressources, à tous les moyens dont il dispose pour rassembler les éléments susceptibles de le disculper, au moment où il doit conférer en toute liberté, sans limitation de temps, avec l'avocat

(1) « The Effect of Pretrial Detention », par Anne RANKIN, juin 1964, n° 4, p. 641 et s. V. aussi, dans le même numéro, « Pretrial Detention and Ultimate Freedom : A Statistical Study », par Patricia WALD, p. 630 et s.

de son choix, décider avec celui-ci d'un système de défense et le préparer, rechercher les témoins favorables, les convaincre de venir témoigner en sa faveur, réunir, classer, analyser les documents et les autres éléments de preuve qui peuvent établir son innocence — il se trouve en prison, isolé, désarmé, coupé du monde extérieur. Non seulement est-il incapable d'assurer convenablement sa défense, mais il est privé de son gagne-pain, séparé des siens, oisif, médiocrement nourri ; est-il étonnant que sa condamnation soit plus probable — ou plus sévère — que s'il avait été laissé en liberté provisoire ?

Miss Anne Rankin a voulu s'assurer — bien que la conclusion parût s'imposer d'elle-même — s'il existait réellement un rapport de cause à effet entre la détention préventive et les résultats défavorables constatés. Elle a étudié cinq des principaux autres facteurs qui ont normalement une influence sur la décision finale d'un procès pénal, et recherché dans quelle mesure ils pesaient sur la sentence, dans les cas de détention préventive comme dans les cas de liberté provisoire. Ces facteurs sont : le casier judiciaire (y compris les simples arrestations), le montant du cautionnement, l'avocat chargé de la défense, les liens avec la famille et la stabilité de l'emploi. Elle s'est appuyée sur les statistiques du tribunal pénal de Manhattan pour l'année 1961-1962, et sur des enquêtes privées.

En gros, les chiffres sur lesquels Miss Rankin s'est penchée étaient les suivants : 64 % des inculpés en détention préventive avaient été condamnés à l'emprisonnement, contre 17 % d'inculpés en liberté provisoire ; 47 % de ces derniers avaient été relaxés, alors que 27 % seulement des inculpés détenus avaient bénéficié d'une relaxe ; enfin, le sursis avait été accordé à 36 % des inculpés libres, et à 5 % des accusés incarcérés.

Quel rôle avait joué chacun des facteurs étudiés sur ces diverses décisions ?

Il ressort des recherches entreprises par Miss Rankin pour chacune des catégories considérées qu'aucun des cinq facteurs ne peut expliquer la proportion des décisions défavorables prononcées contre les inculpés en détention préventive. Par exemple, en ce qui concerne le premier facteur, celui des antécédents judiciaires, les délinquants primaires en détention préventive avaient été condamnés deux fois plus souvent — et six fois plus souvent quand la peine était un emprisonnement ferme — que des récidivistes en liberté provisoire : autrement dit, un individu ayant déjà subi des condamnations antérieures, s'il était remis en liberté provisoire, avait proportionnellement une bien meilleure chance d'être acquitté, d'être placé sous probation, ou de bénéficier d'un sursis, qu'un délinquant primaire gardé en détention préventive.

On arrive à des résultats du même ordre lorsqu'il s'agit de déterminer l'influence des autres facteurs. Pour chaque catégorie, l'analyse montre que ces facteurs n'ont pas une influence qui puisse expliquer le rapport révélé par les chiffres entre la détention préventive et les décisions défavorables. Aucun des facteurs, pris séparéement, ne joue un rôle décisif. Même quand ces facteurs sont combinés, ils n'ont sur ce rapport qu'une influence partielle.

L'enquête a également montré, et d'une façon plus frappante encore, que l'influence de la détention préventive joue plus fortement sur la sévérité de la condamnation que sur le résultat du procès.

Il est évident que les conclusions auxquelles Miss Rankin est parvenue ne peuvent avoir qu'une portée restreinte en raison du caractère très local des statistiques étudiées mais il faut rappeler que son étude ne fait que compléter d'autres travaux similaires, et notamment une enquête parue dans la *New York University Law Review* en 1963 (1), dont la conclusion sur cette question, était la suivante : « L'accusé en liberté provisoire possède une meilleure chance de ne pas être déclaré coupable ou, s'il est déclaré coupable, de ne pas être condamné à l'emprisonnement ». Mais les auteurs de cette enquête ajoutaient qu'il était nécessaire d'étudier l'effet d'autres facteurs susceptibles de modifier cette conclusion. C'est chose faite avec les résultats que nous venons rapidement d'analyser.

R. M.

(1) « The Manhattan Bail Project : An Interim Report on the Use of Pretrial Parole », par Charles E. Ares, Anne Rankin et Herbert Sturz, *N.Y.U.L.R.*, 67, 1963.

UNE NOUVELLE REVUE EN ARGENTINE

La Revista del Instituto de Medicine legal y Criminalistica

Nous tenons à signaler aux lecteurs de cette *Revue*, que la police de la province de Tucuman publie, depuis 1963, sous forme de *Revue de l'Institut de Médecine légale et de Criminalistique*, un recueil d'études doctrinales et d'informations administratives et statistiques, susceptible de retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la vie juridique et pénale de l'Argentine. Que ce nous soit une occasion d'évoquer le brillant et souvent solide Bulletin que la préfecture de police de Paris, diffuse depuis 18 mois environ sous le titre *Liaisons*. Il est bon, en Argentine comme en France, que la police fasse connaître les multiples formes de son activité préventive et répressive. Il est juste que, sans tomber dans l'excès, qui serait déplaisant, d'une publicité malsaine, elle ait compris qu'au temps des relations humaines, il lui est utile de se situer dans le contexte social et de faire connaître à un public moins bien informé que mal intentionné, les conditions dans lesquelles elle conçoit et accomplit la difficile mission qu'elle exerce au service de l'Etat, mais au bénéfice de l'individu.

J.-B. H.

L'INEXÉCUTION DES CONTRATS ET LE DROIT PÉNAL

devant les Journées de l'Association Henri Capitant
(Istanbul, mai 1964)

L'Association Henri Capitant des Amis de la Culture juridique française avait mis au programme de sa session de 1964, qui s'est tenue à Istanbul avec un grand succès, le problème général de l'inexécution des contrats. Ce thème fut examiné successivement du point de vue du droit civil, du droit administratif, du droit du travail, du droit international public et du droit pénal. Ce sont ces dernières discussions que nous voudrions faire connaître à nos lecteurs.

Trois rapports avaient été présentés : pour le droit français par M. Georges Levasseur, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ; pour le droit belge par M. Jean Constant, doyen de la Faculté de droit et premier avocat général près la Cour d'appel de Liège, et pour le droit turc par le professeur Sahir Erman. Le rapport général a été fait par M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France.

Au début de la séance, consacrée aux problèmes de droit pénal, M. Marc Ancel a souligné que les rapporteurs particuliers avaient insisté à la fois sur l'intérêt et la difficulté du sujet. En principe, le droit pénal est étranger au problème de l'inexécution du contrat ; mais cette inexécution peut néanmoins relever du droit pénal lorsqu'elle comporte en même temps les éléments constitutifs d'une infraction. En pareil cas la sanction pourra être à la fois civile et pénale. Si cependant la sanction pénale intervient, elle le fait dans des conditions étrangères aux règles civilistes et M. Levasseur, dans la deuxième partie de son rapport français, observe justement que dans certains cas l'inexécution du contrat constitue un moyen d'échapper à la responsabilité pénale ou bien parce que l'objet du contrat est délictueux en soi, ou bien parce que l'exécution du contrat pourrait elle-même constituer un délit.

Les pénalistes constatent à la fois des cas particuliers d'intervention de la sanction pénale et, d'autre part, une tendance à remettre en cause le principe même de la non-intervention de la sanction pénale dans les obligations civiles : telle paraît être en particulier l'orientation de beaucoup de législations modernes.

M. Ancel note que les rapporteurs ont été d'accord pour laisser de côté les délits auxquels peut donner lieu l'inexécution mais qui restent extérieurs à cette inexécution (notamment en matière de fausses quittances ou de chèques). Ils sont d'accord aussi pour ne pas s'occuper des délits relatifs à la formation du contrat : dans de nombreuses hypothèses on peut alors se trouver dans le cadre de l'escroquerie. Enfin, ils laissent de côté le cas des obligations légales sanctionnées pénalement, comme en matière de contrat de travail ou d'abandon de famille, car il ne s'agit pas alors strictement de l'inexécution d'une obligation contractuelle volontairement acceptée. Restent cependant de nombreux cas d'interventions particulières de la loi pénale en matière d'inexécution contractuelle et il convient de les envisager successivement du point de vue de la *lex lata* et du point de vue des problèmes législatifs qu'elle peut poser.

En ce qui concerne le droit positif, M. Ancel renvoie aux développements de M. Levasseur qui, dans la première partie de son rapport consacré à « l'inexécution des contrats en tant que cause de responsabilité pénale », montre qu'il s'agira principalement de la responsabilité pénale du débiteur lorsque le comportement de celui-ci trouble l'ordre public, soit qu'il s'agisse d'une inexécution volontaire et intentionnelle, soit, dans des cas plus rares, lorsqu'on est en présence d'une inexécution fautive non intentionnelle. Il peut s'agir aussi de la responsabilité pénale du créancier lorsque celui-ci, par exemple, cherche à se faire justice à lui-même par des moyens violents ou frauduleux.

M. Ancel observe encore que si, notamment pour la Belgique et la France, on considère les cas d'intervention du droit pénal dans l'exécution des contrats, on aperçoit une curieuse gradation qui va du particulier au général. Tout d'abord, certains cas spéciaux sont érigés en délits comme la filouterie d'aliments, de transports ou, récemment en Belgique, d'essence. Puis certains délits de caractère plus large couvrent des cas divers d'inexécution, comme l'abus de confiance dans les cas énumérés en France par l'article 408 du Code pénal et dans des hypothèses beaucoup plus larges à la fois en Belgique et surtout en Italie, où la loi incrimine l'insolvabilité frauduleuse. En faisant un pas de plus, on peut faire intervenir la sanction pénale en tant qu'elle s'attache à des délits spéciaux étrangers par eux-mêmes à la notion de contrat ou à l'hypothèse d'inexécution. Il en sera ainsi des sanctions réprimant les atteintes à l'intégrité corporelle, dans le cas par exemple de constructions défectueuses ou de défaut de livraison d'une chose dangereuse. On peut enfin sortir du domaine propre du droit pénal spécial pour faire intervenir les règles du droit pénal général. Dans l'hypothèse précédemment relevée, on est en présence déjà de la notion de délit d'omission, voire même de commission par omission et l'on retrouve ici les controverses modernes sur la portée et l'extension possible de la notion soit d'infraction volontaire, soit de dol éventuel.

Cependant, M. Ancel observe que cet appel aux principes généraux du droit pénal reste exceptionnel. L'intervention normale du droit pénal dans l'exécution des contrats se limite à l'institution d'infractions particulières nettement précisées. Il n'y a là qu'une conséquence nécessaire de la règle de la légalité des délits et des peines qui conduirait à dire, sur le terrain du droit français, qu'on ne peut pas plus concevoir une sanction pénale de l'article 1134 du Code civil qu'on ne peut concevoir « un article 1382 pénal ». Notre droit positif ne comporte en principe que des délits nommés. Il n'apparaît pas sur ce point que le droit turc diffère du droit belge ou du droit français. Il comporte le même régime de légalité, la même recherche de la « casuistique » du droit pénal spécial, au sens où Feuerbach et Carrara l'entendaient déjà.

Il suit de là que, pour les trois législations envisagées, la sanction pénale reste indépendante de la sanction civile. M. Levasseur a souligné à ce sujet dans son rapport quelques anomalies entre le cas du propriétaire frustré qui reprend son bien sans commettre un vol et une escroquerie et celui du propriétaire dépossédé qui, lui, ne peut reprendre sans violation de domicile l'usage des lieux loués. En réalité l'identité entre ces diverses situations n'existe que du point de vue civil. En droit pénal, on ne relève dans le premier cas aucun délit, puisqu'il n'y a pas au sens technique soustraction de la chose d'autrui, ni appropriation indue ou détournement de tout ou partie de la fortune d'autrui. Dans le second cas, au contraire, les éléments constitutifs de la violation de domicile sont objectivement réunis.

On peut voir là une nouvelle affirmation de l'*autonomie du droit pénal*, que des études récentes ont justement soulignée en France. On constate déjà que l'abus de confiance ne se préoccupe pas en principe de la validité du contrat violé, tout au moins du point de vue purement civiliste. En Belgique, de même, la jurisprudence affirme nettement que le règlement ultérieur de l'obligation, qui décharge civilement le débiteur, n'efface pas néanmoins le délit de grivèlerie. En Turquie également, la distinction entre l'inexécution fautive et la demeure, très intéressante du point de vue civil, se révèle sans portée dès que le droit pénal intervient.

M. Ancel serait tenté de conclure que, sur le plan du droit positif, il y a rencontre plutôt que concours entre la sanction civile et la sanction pénale. Celle-ci n'a pas à proprement parler pour objet de renforcer celle-là. Le droit pénal ne se préoccupe pas par lui-même d'assurer l'exécution d'un contrat privé ; il n'intervient que lorsqu'une faute grave vient entacher de fraude le rapport contractuel et uniquement pour éviter une atteinte également grave aux droits patrimoniaux de l'individu qui constituent des biens juridiquement protégés par lui.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que les délits jusqu'ici envisagés sont classés dans les trois législations considérées sous la rubrique des infractions contre la propriété : l'origine, la qualification, l'objet de la sanction sont donc foncièrement différents de ceux de la sanction du droit civil.

Si tel est l'état du droit positif, un problème différent et peut-être nouveau paraît bien se poser au contraire sur le plan législatif. Il apparaît plus clairement à la lumière de l'examen comparatif dès lors que, comme le souhaite M. le Doyen Savatier, on envisage le droit comparé « en terme de mouvement » c'est-à-dire en fonction de la dynamique législative et des « métamorphoses du droit ».

Si l'on observe le développement ou la démarche du droit moderne plusieurs constatations, observe M. Ancel, paraissent s'imposer.

Tout d'abord, ceux que l'on peut appeler les vieux délits subissent un processus indéniable d'extension à la fois législative et jurisprudentielle. On le voit bien pour l'abus de confiance, limité par le Code pénal de 1810 à une liste restrictive de contrats que les tribunaux ont tendance à interpréter largement. Le Code belge de 1867 a étendu la notion à toute interversion de la possession reçue en vertu d'un contrat et le même système est admis en Italie et en Turquie.

A ces délits anciens s'ajoutent des délits nouveaux de plus en plus nombreux. On a déjà parlé de la grivèlerie ; on peut ajouter tout ce qui entre dans la notion de répression des fraudes et les hypothèses que prévoit l'article 363 du Code pénal turc dont M. Sahir Erman souligne l'intérêt. A ces délits spéciaux s'ajoutent ici encore des infractions générales, c'est-à-dire non limitées à un cas particulier mais s'efforçant de saisir, comme l'observe M. Jean Constant, un comportement anti-social ou un « délit de conduite ». Ainsi en sera-t-il par exemple de l'insolvabilité frauduleuse du Code pénal italien ou de la gestion déloyale des intérêts privés incriminée par le Code pénal suisse et le Code pénal éthiopien. Il est à peine besoin d'observer que cette démarche législative est singulièrement facilitée par le développement du droit pénal économique moderne et par la politique criminelle qu'il exprime.

L'intervention étatique sous forme répressive constitue toujours l'affirmation de certaines valeurs sociales reconnues comme devant être garanties par la loi pénale. Celle-ci se manifeste quand un intérêt public est en jeu et lorsque la sanction privée paraît insuffisante pour en assurer la défense. En suivant cette voie, on aboutit à développer dans le domaine de l'inexécution des contrats privés la sanction pénale à la fois parce qu'elle est plus efficace et plus intimidante que la sanction purement civile, mais aussi d'autre part, et presque à l'inverse, parce qu'elle comporte nécessairement l'intervention du juge avec les garanties juridictionnelles et procédurales attachées à l'administration de la justice pénale.

On pourrait, observe en terminant M. Marc Ancel, épiloguer sur ces développements dont M. Jean Constant remarque qu'ils posent la question de savoir s'il faut vraiment favoriser cette extension de la sanction pénale. Il s'agit en réalité du rôle qu'il convient de lui donner. Sommes-nous dans le domaine de « l'Etat-gendarme » ou du dirigisme socialisant ? Ce problème est, quoi qu'on fasse, un problème de politique criminelle, c'est-à-dire d'organisation de la réaction contre la délinquance par la délimitation préalable de l'infraction et de la peine. La solution, estime M. Ancel, est sans doute dans la recherche d'un équilibre approprié au monde d'aujourd'hui et qu'il appartient à tous les juristes de rechercher loyalement.

Après l'exposé du rapporteur général M. Levasseur, sans revenir sur les termes de son propre rapport, souligne que le droit criminel peut agir en matière d'inexécution des contrats par la voie judiciaire, grâce à l'intervention du juge pénal, mais qu'il peut agir aussi de manière privée, en dehors de toute intervention de ce juge et par la seule menace de son intervention. L'ombre du droit pénal planera ainsi sur les relations civiles des particuliers.

M. Levasseur insiste sur les cas d'intervention proprement judiciaire qui sont ceux où le manquement à l'obligation contractuelle trouble gravement l'ordre public. Il signale qu'un de ces troubles peut se manifester à l'égard du créancier lorsque celui-ci, pour obtenir ce qui lui est dû, recourt à des procédés délictueux. L'inexécution de son cocontractant ne constituera pas alors un fait justificatif.

M. Levasseur revient enfin sur les cas dans lesquels les interdictions pénalement sanctionnées aboutissent à justifier l'inexécution d'un contrat, soit que celui-ci prévoit l'exécution d'un délit (le « tueur à gage »), soit que, le contrat n'étant pas nul en soi,

certaines de ses obligations ne peuvent être exécutées sans contrevenir à la loi pénale (ainsi en cas d'emploi d'un étranger en situation administrative irrégulière).

Le professeur Sahir Erman étant absent, son collègue M. Dönmezer, de la Faculté de droit d'Istanbul, présente diverses observations sur le droit turc. Il remarque que, si le Code pénal italien de 1889 a été adopté par la Turquie en 1926, il est en général interprété suivant les données de la technique et de la doctrine françaises. On s'en aperçoit notamment en matière de filouterie d'aliments qui n'est pas réprimée en vertu d'un texte de caractère général. D'un point de vue plus criminologique, M. Dönmezer observe que de nombreux contrats et de nombreuses traditions commerciales se trouvent écartés par des pratiques modernes inspirées du désir de faire rapidement fortune. Ainsi est apparue la nécessité d'une protection nouvelle des commerçants et du marché des affaires. Les textes peuvent se révéler insuffisants ou l'on peut être alors tenté de les solliciter pour éviter certaines inexécutions graves de marchés commerciaux.

M. Houin, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, observe que les mêmes problèmes se posent en France et notamment, comme en Turquie à propos de certains usages abusifs du chèque. La loi pénale incrimine l'acceptation faite en connaissance de cause d'un chèque sans provision, de sorte que le créancier qui le recevrait dans l'espoir d'un paiement ultérieur en espèces pourrait lui-même tomber sous le coup de la loi pénale. Le chèque sans provision, observe M. Houin, fait bien apparaître le lien entre la sanction civile et la sanction pénale et la jurisprudence française estime que le juge pénal doit se fonder, non sur la régularité formelle du chèque, mais sur la validité de la créance qu'il a pour objet d'acquitter. On pourrait faire, observe encore M. Houin, des remarques analogues en matière d'abus de confiance et il relève que le créancier qui agit civilement est compris dans la masse de la faillite alors qu'il en va différemment pour celui qui agit au pénal.

M. le Doyen Savatier insiste à son tour, en matière d'inexécution des contrats, sur les rapports entre l'action civile et l'action publique. Pratiquement le créancier choisira surtout de saisir la justice pénale lorsqu'il n'a pas en mains les moyens de preuve qui lui permettraient de triompher au civil.

M. Elvinger observe que le droit luxembourgeois ne connaît pas encore le développement des pays voisins sur le chèque sans provision ; mais en matière de contrat de travail le droit pénal intervient pour assurer la protection du salarié par de nombreuses dispositions répressives, et l'on peut se demander si l'efficacité de ces dispositions n'est pas inversement proportionnelle au nombre des infractions créées par la loi.

M. Netter, avocat à la Cour de Paris, fait allusion à la procédure du séquestre de la législation suisse, qui permet au créancier de bloquer les comptes en banque de son débiteur. Cette pratique est relativement fréquente et la mainlevée d'un tel séquestre n'est pas toujours facilement obtenue. Un autre inconvénient de l'intervention pénale en matière d'inexécution des contrats, selon M. Netter, est que par suite de la règle « le criminel tient le civil en état » la procédure civile peut se trouver paralysée tant que la procédure pénale n'a pas abouti.

M. Renard, professeur à la Faculté de droit de Bruxelles, se demande à son tour si l'intervention pénale en matière d'inexécution des contrats est toujours bénéfique. En matière civile, une fois la procédure engagée, le créancier peut toujours accepter, moyennant un dédommagement à débattre, une inexécution totale, partielle ou défectueuse. Il n'en va pas de même en matière pénale et le créancier peut également hésiter à déclencher contre son débiteur, peut-être malheureux, ou pour d'autres raisons personnelles les foudres de la loi pénale. L'autonomie du droit pénal, estime M. Renard, pour certaine qu'elle soit, ne devrait pas arriver à porter atteinte aux principes fondamentaux du droit civil. L'intervention de la loi pénale suppose un trouble grave de l'intérêt général ou une méconnaissance des principes essentiels de la communauté sociale. La multiplication des infractions pénales n'aboutit en fin de compte qu'à énerver la répression tout en irritant les justiciables ; les insuffisances, les excès et les échecs du droit pénal économique en sont la meilleure preuve.

La séance s'est terminée par diverses interventions destinées à préciser certains points des trois législations en cause sur lesquels il nous est malheureusement, faute de place, impossible de nous étendre davantage.

LA XXXIIIe SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE INTERPOL

(Caracas, 30 septembre-7 octobre 1964)

La XXXIIIe session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol s'est tenue du 30 septembre au 7 octobre 1964 à Caracas grâce à l'aimable invitation des autorités vénézuéliennes dont le sens de l'hospitalité s'est manifesté en maintes occasions par les adresses de bienvenue et par les attentions de M. Leoni, président de la République, de M. Burelli Rivas, ministre de la Justice, et de M. Uzcategui, directeur du Cuerpo Técnico de Policía Judicial, assisté d'une équipe efficace.

Soixante-trois délégations nationales étaient présentes. Le Nicaragua, les Nations Unies, l'Association internationale de droit pénal, l'I.A.T.A., la Société internationale de criminologie, l'Association des Officiers de sécurité des lignes aériennes avaient délégué des observateurs.

Les travaux solennellement ouverts par le ministre vénézuélien de la Justice ont été dirigés par M. F. Jarva (Finlande), président de l'O.I.P.C., avec l'assistance de M. J. Nepote, secrétaire général, qui, au terme de sa première année d'exercice en cette qualité, présentait un très bon bilan.

La République de Corée, Trinidad et Tobago, la République du Niger sont venus s'adjoindre à l'Organisation qui compte donc désormais quatre-vingt-douze pays affiliés.

Sous le titre des questions administratives s'inscrivait en premier lieu l'examen et la discussion du rapport d'activité, compte rendu annuel du secrétaire général, qui a montré la vitalité de l'Organisation dans divers domaines : action policière proprement dite ; études et formation (cycle international d'études sur la police scientifique) ; publications (Revue internationale de police criminelle - Revue contrefaçons et falsifications - Liste trimestrielle d'articles sélectionnés - Statistiques criminelles internationales 1961-1962) ; moyens d'action (développement du réseau radio-électrique - procédés modernes de transmission des images). Le rapport traçait enfin un abondant programme de travail pour l'exercice à venir.

Parmi les questions financières une place importante était occupée par le compte rendu du financement et de la construction de l'immeuble du futur siège de l'Organisation à Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Le gros œuvre est déjà commencé et le financement est assuré à 95 %. Le reliquat sera couvert par une contribution volontaire extraordinaire des pays.

Les séances réservées à l'action policière comportaient l'examen des questions de stupéfiants et de faux-monnayage.

Le rapport annuel sur le trafic illicite des stupéfiants a fait état des affaires réalisées dans l'exercice écoulé par type de stupéfiant et par région. Les résultats sont très positifs mais les débats ont montré la permanence des problèmes concernant toutes les drogues naturelles. Après étude de ces questions en commission, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui met l'accent sur l'importance d'un contrôle des produits chimiques nécessaires à la production illicite de l'héroïne et de la cocaïne, sur le caractère prioritaire du problème de la morphine dans certains pays, et sur la nécessité de lutter intensément contre la production illicite du pavot à opium, de la feuille de coca et de la cannabis et de démanteler les laboratoires clandestins.

Les débats sur le faux-monnayage ont montré que le dollar-papier U.S.A. demeure la victime n° 1 des faussaires, que seize imprimeries clandestines ont été découvertes, que les techniques de fabrication de faux billets atteignent un certain degré de perfection et que le « souverain » détient le record des contrefaçons de monnaie métallique.

Une commission a étudié un système d'identification des machines à écrire proposé par la délégation française. L'Assemblée générale a décidé que le Secrétariat général constituera un fichier destiné à faciliter la détermination de la marque et du type des machines à écrire à partir des spécimens de frappe.

En ce qui concerne les études entreprises par le Secrétariat général, l'Assemblée générale a eu à connaître des réalisations suivantes :

— Rapport sur les pénalités applicables dans divers pays en matière de trafic illicite des stupéfiants et sur les possibilités de traitement des toxicomanes ;

— Observations adressées aux Nations Unies (Division des droits de l'homme) sur leur projet de principes concernant les droits de la personne arrêtée ou détenue ;

— Résultats positifs des démarches effectuées auprès des Nations Unies pour permettre l'adhésion d'Etats de constitution récente aux Conventions multilatérales signées sous les auspices de la S.D.N. Ainsi, pendant l'exercice écoulé, plusieurs de ces Etats ont donné leur adhésion à la Convention de 1929 sur la répression du faux-monnayage ;

— Maintient dans la Convention signée en 1963 à Tokyo (sur les infractions et autres actes dangereux commis à bord des aéronefs) de la rédaction de l'article 1er suggérée par l'O.I.P.C. afin de rendre la convention applicable à toutes les infractions commises à bord ;

— Rapport sur la protection des établissements bancaires contre le *hold up* et le vol avec effraction ;

— Rapport sur les procédés électroniques de traitement de l'information criminelle.

Ces deux derniers thèmes ont fait l'objet de deux résolutions. On peut considérer que celle qui concerne la protection des établissements bancaires (v. p. suiv.) trace un véritable programme de prévention qui déborde largement le cadre de la simple protection matérielle.

Deux conférences parallèles ont réuni les chefs de Bureaux centraux nationaux et les délégués des divers continents (Afrique, Amériques, Asie, Europe). Ces conférences toujours très suivies permettent des échanges de vues sur des questions qui ne trouvent pas place dans l'ordre du jour.

En matière d'amendement aux statuts, il convient de noter que, pour assurer une représentation plus équilibrée des diverses régions du monde au sein du Comité exécutif, le nombre des membres de ce comité a été porté de neuf à treize.

Au terme des élections qui ont eu lieu pour combler divers postes devenus vacants, la charge et l'honneur de la présidence sont échus à M. F. Franssen (Belgique), commissaire général aux délégations judiciaires, qui est associé depuis 1928 aux travaux de notre Organisation. M. Franssen succède donc à M. Jarva dont le mandat venait à expiration et dont les grandes qualités ont été très appréciées. Cette élection consacre l'esprit de coopération, la compétence, la clairvoyance et la valeur humaine de l'éminent policier belge.

D'autres postes ont été pourvus. La composition de l'état-major de l'Organisation après cette Assemblée est fixée comme suit :

Président : M. F. Franssen (Belgique).

Vice-présidents : MM. A. Sagalyn (Etats-Unis) ; M. Zentuti (Libye) ; B. Napombejra (Thaïlande).

Délégués auprès du Comité exécutif : MM. Abi Chacra (Liban) ; Deku (Ghana) ; P. de Nardis (Italie) ; P. Dickopf (Allemagne fédérale) ; L. O. Edet (Nigeria) ; Mc Lellan (Canada) ; W. M. Rehorst (Pays-Bas) ; C. Salces (Argentine) ; M. A. Zafar (Pakistan).

Secrétaire général : M. J. Nepote.

Sur proposition du Gouvernement fédéral du Brésil, Rio de Janeiro a été choisi comme lieu de la prochaine Assemblée générale.

Les conclusions que l'on peut tirer de cette réunion sont multiples et nous nous bornerons à en citer quelques-unes. Le dynamisme et l'efficacité de l'O.I.P.C.-Interpol lui assurent une position internationale de plus en plus forte et lui valent chaque année de nouvelles adhésions qui étendent le filet policier à travers le monde et augmentent constamment la richesse de l'information dans tous les domaines intéressant la police. En raison de l'intensité des coopérations nationales, la tâche du Secrétariat général devient de plus en plus lourde et le besoin se fait sentir de renforcer le personnel. L'importance de l'Assemblée générale augmente en fonction du nombre des délégués et du volume des décisions à prendre ; elle tend d'ailleurs à se consacrer aux grandes options à prendre sur le plan administratif et à se décharger de l'étude des questions techniques au bénéfice de commissions spécialisées. Enfin... le Venezuela, malgré ses problèmes actuels, est un bien beau pays et qui sait bien faire les choses.

H. Féraud.

Résolution sur la protection des établissements bancaires contre le hold up et le vol avec effraction

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa XXXIIIe session à Caracas,

Après avoir pris connaissance et débattu du rapport n° 9 du Secrétariat général relatif à « la protection contre les vols commis dans les établissements manipulant et conservant des fonds ».

Considérant :

— Que les attaques commises pendant les heures d'ouverture et les vols avec effraction commis pendant les heures de fermeture au préjudice des dits établissements sont de plus en plus fréquents ;

— Que le succès de tels méfaits constitue une source de troubles considérable dans la mesure où il incite leurs auteurs à récidiver et où il favorise l'augmentation de la délinquance juvénile ;

— Qu'il y a un grand intérêt à organiser méthodiquement la prévention de ces genres d'infractions ;

— Que le rapport présenté par le Secrétariat général réunit à ce sujet une documentation abondante et comporte une série de suggestions méritant attention ;

Recommande :

— d'accorder une importance particulière aux moyens de prévention énumérés ci-après :

1° conception et adaptation de l'architecture et des installations aux types d'opérations envisagées par l'établissement en tenant compte notamment de la nécessité de séparer nettement la salle réservée au public des zones où travaillent les employés et où s'effectuent les opérations ;

2° consultation des organes spécialisés de la police avant de décider les systèmes de dispositifs de protection et d'alarme à adopter ;

3° liaison directe des dispositifs d'alarme de jour et de nuit avec un service de police aussi proche que possible ou avec un autre organisme d'intervention immédiate ;

4° contacts périodiques entre responsables d'établissements et services de police, et éducation du personnel portant sur les précautions qu'il doit prendre dans l'exécution de son travail quotidien ainsi que sur l'observation des auteurs et des faits en cas d'attaque ;

5° installation d'appareils de prise de vue cinématographique ou de caméras de télévision en circuit fermé déclenchés par un système d'alerte approprié, en vue d'enregistrer le déroulement de l'agression ;

6° surveillance intérieure des établissements par des gardes privés principalement aux moments d'ouverture et de fermeture, ainsi que pendant les heures de travail ;

7° adoption ou développement par les sociétés d'assurances d'une politique favorisant l'auto-protection des établissements, d'une part, en n'acceptant de garantir le risque de « hold up » ou de vol avec effraction qu'à la condition que l'architecture et les dispositifs de protection et d'alarme répondent à des normes minimales, d'autre part, en accordant des avantages substantiels aux établissements particulièrement bien installés et protégés à cet égard ;

8° création par les autorités gouvernementales dans les divers pays affiliés d'une commission spécialisée réunissant les représentants des divers intérêts en présence et chargée de déterminer les précautions et les conditions minimales de sécurité que doivent présenter les établissements considérés, en s'inspirant des suggestions formulées par les Assemblées générales de l'Organisation.

LES JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE

(Bruxelles, 6 et 7 mars 1964)

Consacrées au problème de *la thérapeutique médicamenteuse et de la responsabilité médicale*, ces Journées se sont déroulées à Bruxelles les 6 et 7 mars 1964. Marquée par des événements récents d'une particulière actualité, cette question se présentait, dans une certaine mesure, comme nouvelle. Certes le problème de la responsabilité médicale a donné matière à nombre de développements, mais il paraît avoir été surtout envisagé sous l'angle des interventions chirurgicales. La suite des débats allait démontrer que la thérapeutique médicamenteuse en pouvait être un domaine d'application particulièrement intéressant surtout lorsque son étude était, comme ce fut le cas, abordée de concert par des juristes et par des médecins.

Avant d'examiner les rapports qui servirent de base à ces travaux, puis les interventions grâce auxquelles le sujet fut sérieusement approfondi, il y a lieu de souligner l'excellent accueil réservé aux participants à ces Journées et leur parfaite organisation.

I

Les quatre rapports présentés au début de ces Journées, permirent de faire le point des données médicales et des données juridiques du problème de responsabilité abordé. Ce n'est évidemment qu'à partir d'une connaissance des questions et des difficultés soulevées par la thérapeutique médicamenteuse que des conclusions de droit peuvent être tirées. Il était intéressant de se mettre au maximum dans la situation concrète du médecin placé en face des impératifs de plus en plus exigeants de sa profession. Enfin l'étude détaillée du procès pénal, avec tout ce que son optique comporte de particulier, devait compléter très heureusement la vue d'ensemble du sujet.

1° Le rapport particulièrement solide du docteur Bekaert a permis de réaliser à quels écueils une thérapeutique médicamenteuse utile devait échapper. Nous retiendrons que, si elle a pris « un brusque essor qui lui permet d'atteindre actuellement un très haut degré de perfection », il en résulte « un acroissement des risques, des dangers et, partant, des responsabilités humaines ».

L'expérimentation initiale, même la plus scrupuleuse, comporte une marge d'incertitude irréductible et l'utilisation des substances médicamenteuses constitue, comme il l'a été dit à plusieurs reprises, au cours des débats ultérieurs, un saut dans l'inconnu. La mise en œuvre de méthodes d'appréciation, notamment des données statistiques et des données psychologiques permettant de juger l'efficacité du médicament, comporte des limites inévitables.

Si l'on passe en revue les divers groupes médicamenteux : hormones, antibiotiques, tranquillisants, chimiothérapie anticancéreuse, diurétiques, vitamines et anticoagulants, et les données des régimes alimentaires, se dégage la conclusion que des risques leur sont inhérents, découlant soit de leur efficacité directe, soit d'effets secondaires toxiques. Compte tenu de ce que ces médicaments sont appelés à agir sur un organisme cellulairement différencié, organisme dont la réaction globale n'exclut pas, dans la meilleure hypothèse, l'apparition de phénomènes défavorables, et également, de ce que la psychologie du sujet peut intervenir dans un sens contraire au but recherché, il n'existe pas de produits d'une parfaite innocuité.

La thérapeutique médicamenteuse pose, donc, aux deux phases de l'expérimentation humaine et de l'utilisation curative normale, des problèmes particulièrement délicats.

2° A partir de données scientifiques rendues accessibles aux profanes, le professeur Delmas Saint-Hilaire a étudié successivement le contexte de la responsabilité pénale susceptible de surgir et son contenu.

Sur le premier point, nous retiendrons certaines idées qui contribuent particulièrement à clarifier le sujet traité.

— en matière de thérapeutique médicamenteuse, l'acte du praticien administrant un remède au malade, ne tombe pas *a priori* sous le coup de la loi pénale. Il n'est pas, en tant que tel, une atteinte à l'intégrité physique, ceci à la différence de ce qui se passe en matière d'intervention chirurgicale. La répression pénale ne peut être envisagée que si certaines circonstances viennent modifier cette donnée de base : intention homicide, gravité du dommage corporel causé, imprudence ou négligence, qui pourront servir de base aux qualifications d'empoisonnement, d'administration de substances nuisibles, d'homicide ou de blessures involontaires.

— En fait, fréquemment, à la différence de ce qui se constate en matière d'intervention chirurgicale, il sera difficile d'établir la relation de cause à effet entre l'administration du médicament et le dommage invoqué.

— Le malade, qui garde sa liberté d'action, peut contribuer à la réalisation du processus qui lui est défavorable, par exemple en ne respectant pas la posologie prescrite.

— Compte tenu de ces indications, nous assistons à un renforcement de la responsabilité pénale. Deux facteurs jouent dans ce sens : l'assimilation de la faute prévue par les articles 319, 320 et R. 40, 4°, du Code pénal à celle, éventuellement très légère, qui est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil ; la nature contractuelle de la responsabilité civile avec comme conséquence la durée trentenaire de la prescription.

— Dans les deux domaines de la responsabilité, des problèmes communs se posent, tenant à la condition professionnelle du médecin, libre, salarié ou fonctionnaire. Il doit également être tenu compte de la réceptivité particulière du malade, soit dans le sens d'une aggravation au cas, notamment, où elle a été négligée par suite, par exemple, de traitement à la chaîne, soit en vue d'une atténuation ou d'une exclusion de responsabilité si elle était insoupçonnable, voire due à la faute de celui qui en était atteint.

La seconde partie de cette étude a été consacrée à l'analyse des hypothèses et des conditions de la responsabilité. Deux situations fondamentales sont à envisager : l'action thérapeutique courante et l'expérimentation.

Dans la première situation, le droit pénal général trouve matière à application, soit à raison de fautes banales impliquant dol, imprudence ou négligence, par exemple une erreur matérielle dans la rédaction des ordonnances, soit à raison de fautes médicales dénotant une méconnaissance inadmissible des règles de l'art aux stages du diagnostic, puis du traitement, soit à raison de fautes déontologiques.

Dans la seconde situation, celle de l'expérimentation, il n'y a légitimité de l'action entreprise que si elle répond à un but curatif immédiat. En l'absence de cette justification, l'action pénale se fonderait sur l'article 318 du Code pénal définissant le délit d'administration de substances nuisibles. Le rapporteur exprime l'opinion que l'expérimentation devrait être restreinte, pour les médecins traitants, aux cas où la thérapeutique classique a échoué, le malade étant averti et bénéficiant du maximum de précautions.

3° Le docteur Laporte a mis l'accent sur l'acuité des problèmes inhérents à la thérapeutique médicamenteuse. Le médecin est dans une situation inconfortable : l'abondance même des moyens mis à sa disposition, moyens dont chacun comporte des risques, lui impose un effort de documentation considérable ; les données économiques actuelles vont dans le sens d'une multiplication, qui peut être excessive, de ces moyens ; le malade, travaillé par une intense vulgarisation publicitaire, en arrive à manifester des exigences qui rendent ardu le dialogue avec celui qui le traite. Il y a, donc, pour lui de sérieuses difficultés à établir le diagnostic, à connaître les réactions possibles de son client et à prescrire en connaissance de cause le médicament utile. « Nanti d'un bagage imparfait », le médecin doit prendre une décision thérapeutique, assurer une surveillance du malade, obtenir son consentement et établir une ordonnance.

Ce rapport se termine par l'étude de la réglementation française des visas avant que le médicament puisse être mis en circulation. Par elle les pouvoirs publics prennent conscience de leur responsabilité. Il serait souhaitable qu'après les vérifications auxquelles il est procédé, la publicité devienne pour les praticiens une source d'information technique destinée à les renseigner sur les découvertes récentes et l'évolution de la thérapeutique.

De cette étude se dégage la double conclusion que, dans chaque problème de responsabilité, il faut tenir compte des données concrètes qui ont présidé à l'administration du médicament incriminé, et qu'il est nécessaire de faire bénéficier le médecin, pour qu'il exerce au mieux son art, d'une information et de conditions générales d'activité aussi favorables que possible.

4° Le rapport du président Trousse est parti du rappel des règles de la prescription et de l'emploi des médicaments et spécialités pharmaceutiques, à savoir la distinction des attributions du médecin et de celles du pharmacien, la réserve à ce dernier de la dispensation avec comme condition particulière à certains, la nécessité d'une pres-

cription médicale, enfin le contrôle officiel aux stades de la fabrication et de la distribution, contrôle qui, respecté, n'exonère pas de la responsabilité.

Il étudie, ensuite, avec toutes les précisions désirables, la responsabilité du médecin dont la mission est de prescrire le remède, d'indiquer la manière de l'employer et de veiller à l'effet de la thérapeutique. Cet exposé très nuancé insiste sur des données fondamentales : consentement nécessaire du patient, justification du traitement par sa fin immédiate : la recherche de la guérison ou du soulagement, nécessité pour le praticien de connaître l'état de la science et d'en suivre l'évolution.

Dans le même esprit, est abordée la responsabilité du pharmacien dans la vérification de la conformité et de la qualité du produit, dans sa dispensation selon les règles légales et réglementaires et dans une exécution des ordonnances qui ne doit pas être purement passive.

Ce rapport se termine sur des indications particulièrement pertinentes quant au régime juridique de la responsabilité ainsi étudiée. Nous retiendrons, notamment, des considérations pénétrantes au sujet de la faute susceptible d'être retenue : « Ce qui fait croire à certains que les médecins ne seraient responsables que de leurs fautes lourdes, c'est qu'en raison du caractère délicat de leur art, la faute n'apparaît souvent que lorsqu'elle est lourde : il est difficile de déceler la faute légère ».

L'esprit des juridictions est de ne retenir la faute médicale que dans la mesure où elle résulte de données de fait indiscutables.

II

A partir de ces rapports une discussion consacrée aux divers aspects de la responsabilité médicale a pu se développer. Tout en reconnaissant ce que cette méthode peut comporter de schématique, nous pouvons grouper les très intéressantes interventions de ces Journées autour de certaines idées de base.

1° *Conditions d'engagement de la responsabilité médicale.*

Selon le professeur Vidal, se pose essentiellement une question de délimitation du domaine de la responsabilité. Deux temps sont à envisager : le diagnostic qui requiert le recours aux moyens nécessaires et, au minimum, aux moyens courants qui auraient évité la catastrophe ; la thérapeutique avec la question très difficile à trancher de l'imputabilité du dommage à l'usage de tel ou tel médicament. On sera tenté de retenir comme présomption défavorable la disproportion évidente entre le degré de gravité de la maladie et le risque pris par le praticien.

M. Combaldieu attire l'attention sur l'acuité de la question de responsabilité en ce qui concerne les médications nouvelles éventuellement dangereuses. La prudence paraît d'autant plus indiquée de la part du médecin que les manifestations secondaires de la chimiothérapie, difficilement prévisibles au stade de l'expérimentation, sont à redouter.

Cependant, comme le fait remarquer M. Cornil, il y a une réelle nécessité médicale à employer des thérapeutiques nouvelles.

La question du médicament nouveau, ainsi soulevée, ne laisse pas d'être complexe, d'abord au stade du saut dans l'inconnu du passage à l'expérimentation humaine, et ensuite à raison de ce que le risque peut être payant, même si certaines conséquences immédiates du traitement se révèlent défavorables. C'est ainsi que le docteur Ley expose que la mise au point du traitement par électrochocs aurait pu amener à conclure qu'il était d'un moindre intérêt de développer la thérapeutique médicamenteuse, ceci finalement au préjudice des malades, qui auraient été privés de possibilités curatives particulièrement intéressantes.

2° *Méthode d'appréciation de la responsabilité.*

Le dilemme se présente immédiatement à l'esprit : ou bien s'en tenir à une notion abstraite de la responsabilité : un autre traitement était possible et plus efficace et il y a eu faute à n'y pas recourir ; ou bien se situer dans toute la mesure du possible dans la situation concrète du médecin et vérifier s'il a dispensé à son client les prescriptions et les soins correspondant à une saine appréciation de son état. Cette dernière tendance a, on peut le dire, recueilli l'adhésion des participants aux Journées.

Pour M. Charles, la responsabilité ne doit pas être un frein aux initiatives nécessaires et son exclusion un encouragement à l'imprudence. Nous sommes à la recherche d'un équilibre en vue d'une médecine efficace.

Si, comme l'expose M. Zambeaux, la liberté du traitement met à la charge du médecin le risque qu'il comporte, l'examen de la responsabilité encourue doit se faire à la lumière des circonstances de chaque cas.

M. Trousse insiste sur les conditions dans lesquelles les juridictions saisies voient se présenter l'action dirigée contre le médecin. Certaines situations sont très complexes et elles imposent des solutions d'urgence. Une évolution imprévisible met en relief le caractère désastreux de la solution retenue. Idéalement parlant, une faute pourra toujours être envisagée. Pratiquement, l'appréciation *in concreto* s'imposera. A cet égard, comme le fait remarquer M. De Cant, c'est sur le terrain pénal que cette vérification disposera du maximum de chances de s'exercer utilement, mais les magistrats du ministère public hésiteront toujours, surtout lorsque la discussion peut être scientifiquement soutenue, à engager des poursuites, en toute hypothèse, lourdes de conséquences.

La formule de l'appréciation concrète de la responsabilité n'implique, d'ailleurs, pas une limitation systématiquement favorable aux médecins. Le docteur Alexander estime qu'il faut leur laisser la grosse part de celle-ci. Si la connaissance des spécialités et des médicaments actuellement existants, est difficile à acquérir à raison de leur multiplicité, il ne leur est demandé, en définitive, que de connaître avec précision ce qu'ils prescrivent et il leur est possible de se tenir au courant des réalisations nouvelles. C'est pour eux une question de conscience et il est souhaitable que leur vie soit aménagée de manière à leur rendre possible l'effort de documentation nécessaire.

Les débats se sont orientés dans le sens de la définition de la faute justifiant la responsabilité du médecin. Pour M. le Chevalier Bras, il est impossible de prendre en considération la faute la plus légère, ce qui impliquerait méconnaissance des circonstances de la cause et de la situation de fait du médecin. Il n'est pas non plus question de se limiter à la faute lourde. M. Herzog, se plaçant sur le terrain de la pratique judiciaire, retient que, si en principe toute faute donne lieu à recherche de responsabilité, force est de constater que seules les fautes lourdes sont poursuivies.

Il semble que la notion de faute à retenir doive s'inspirer de la conception souhaitable de la fonction du médecin et de son rôle plus que de données théoriques. M. Cornil voit dans cette faute, un acte ou une omission ne répondant pas aux exigences de la situation. Pour M. le Conseiller Screvens, on en arriverait à la notion du médecin normalement prudent et normalement éclairé. Le professeur Gunsbourg nous paraît rejoindre cette perspective en émettant le vœu que la liberté du médecin ne soit limitée qu'en accord avec lui. Au travers des situations mettant en cause la responsabilité de tel ou tel praticien, c'est, par le biais de la faute que l'on cherche à caractériser, toute la conception de la médecine avec les impératifs sociaux qu'elle comporte que l'on est amené à envisager. Comme le dit excellemment M. le Conseiller Ancel, au terme d'un exposé lumineux des données de la responsabilité médicale, nous sommes en présence d'un problème de politique criminelle : qu'exiger d'un homme dans une certaine situation avec des obligations et des devoirs de fonction ?

3° *Le consentement du malade ou de ses proches.*

Ce consentement, dont il doit être retenu, ainsi que le précise M. Vidal, qu'il ne peut évidemment pas dégager la responsabilité du médecin, nous place à la rencontre de deux exigences : le respect de la liberté individuelle, affirmé par M. le Président Trousse qui rappelle que le patient a le droit d'être informé ; les exigences de la thérapeutique qui peuvent être contrariées par la révélation au malade se son état.

Sur le principe du consentement, l'accord des participants à ces Journées s'est fait. M. Combaldieu précise que le médecin doit rechercher un consentement éclairé et que, pour les médicaments nouveaux, il doit faire les réserves qui s'imposent et avertir l'entourage. Pour M. le Juge Cozer, il y a faute à expérimenter un médicament sur un malade sans le libre consentement de ce dernier. M. le Conseiller Ancel se rallie à la nécessité d'un consentement spécial à l'acte.

La valeur même du consentement, voire sa nécessité dans certaines situations extrêmes, donnent lieu à des réserves. MM. Cozer et Brass les expriment en se demandant s'il est opportun de provoquer des réactions négatives, nuisibles au patient lui-même et en admettant même que, dans des cas extrêmes, il soit indiqué de ne pas le demander. Il ne lui est pas possible de voir sa situation avec toute l'objectivité désirable.

On serait tenté de considérer, avec M. Vidal, que le consentement est donné plus à l'homme à raison de la confiance qu'il inspire qu'à l'acte. Il ne peut, dès lors, pas couvrir une faute caractérisée et il peut impliquer ainsi acceptation des décisions rendues nécessaires dans des cas extrêmes sans qu'il y ait lieu de le renouveler alors spécialement.

4° *Les conditions générales relatives à la dispensation des médicaments et à la profession médicale.*

Les interventions auxquelles ces Journées ont donné lieu, ne se sont pas limitées au strict problème de la responsabilité médicale considérée comme une donnée acquise dans un milieu déterminé une fois pour toutes. Les uns et les autres ont abordé diverses questions avec la préoccupation d'une plus grande qualité de la médecine et du maximum de garanties dans les conditions générales de dispensation des médicaments.

A la première préoccupation, correspond tout ce qui a été dit sur l'information correcte des médecins et sur l'enseignement de la déontologie. M. Combaldieu avait, dès l'ouverture des débats, attiré l'attention sur la nécessité d'un effort de documentation des médecins. Il appartenait au doyen Bouzat de donner à la discussion un tour plus vif en dénonçant la lacune de l'enseignement que constituait, selon lui, le manque d'une formation déontologique systématique et l'insuffisante information des praticiens : les visiteurs médicaux ne leur apportent que peu d'éléments utiles ; des stages périodiques obligatoires devraient être organisés ; enfin une publication officielle du ministère de la Santé sur les expérimentations et sur les produits nouveaux serait particulièrement souhaitable. Le docteur Alexander et le professeur Vidal ont fait valoir que la déontologie ne leur paraissait pas oubliée dans l'enseignement et que, dans une large mesure, elle s'apprenait à partir de cas concrets. Par ailleurs, un enseignement post-universitaire facultatif existe et est en voie de développement. Il n'en demeure pas moins, comme l'a fait remarquer Mlle Laporte, qu'il se heurte, dans sa diffusion en un milieu de médecine libre, à une difficulté tenant au problème du remplacement de qui veut en profiter. La tendance actuelle au groupement est de nature à le rendre plus accessible.

La responsabilité médicale ne fait que tirer, dans des cas particuliers, la conséquence de défaillances qui peuvent ne pas être la cause unique du dommage causé. L'accident, dû à l'administration d'un médicament, peut mettre en cause la responsabilité du laboratoire. Quant à la puissance publique, elle a le devoir moral d'intervenir, comme le signale M. Combaldieu, pour refuser le visa ou le retirer quand il apparaît que l'innocuité du produit est contestable. Certes, la délivrance du visa, qui ne peut avoir d'effet exonératoire, ne fait qu'indiquer qu'un minimum de précautions a été pris dans l'expérimentation et dans l'introduction sur le marché du produit. Ce n'en est pas moins, comme l'indique M. Cornil, une démarche dans le sens d'une réglementation orientée dans le sens du maximum de sécurité compatible avec le libre exercice de la médecine, dans la dispensation des médicaments. Le doyen Bouzat a émis le vœu que la délivrance des visas relève d'une organisation européenne, ce qui impliquerait un effort d'unification dans la définition et dans le nombre des spécialités.

Au terme de ces Journées, la conclusion que leur a donnée leur président peut être retenue sans restriction. Il s'y est poursuivi un travail approfondi de recherche. Il n'était pas question de formuler des solutions définitives et l'on ne peut que s'en féliciter, puisqu'elles risquaient d'être, au stade où elles seraient intervenues, prématurées. Il était particulièrement intéressant et utile d'explorer un domaine, peut-être moins connu que celui de la chirurgie, mais en voie de développement, de la responsabilité médicale et de le situer dans ses perspectives essentielles : l'exercice de la profession ; la sauvegarde et la protection des malades.

Gérard THERY.

COLLOQUE INTRODUCTIF SUR LA DÉLINQUANCE DE LA JEUNESSE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS L'EUROPE CONTEMPORAINE

(Varsovie, 27-30 octobre 1964)

Au nombre des travaux mis en chantier par le *Centre européen de coordination de recherche et de documentation en sciences sociales* (Ceucors), récemment installé à Vienne sous l'égide de l'Unesco, figure une étude de la délinquance juvénile. L'actualité de ce thème, son importance sociale, certain déficit des connaissances scientifiques en la matière, justifient que l'on s'y attache avec beaucoup de rigueur. La recherche prend d'autant plus de valeur, si elle parvient à être à la fois interdisciplinaire et internationale, qu'on a éprouvé jusqu'à présent les plus grandes difficultés à comparer les données de fait fournies par les différentes sources d'information.

La direction technique de l'étude a été confiée par le Ceucors à M. Stanislaw Walczak, professeur à la Faculté de Droit de Varsovie, vice-ministre de la Justice de la République populaire de Pologne. Précédé d'une très sérieuse préparation, un Colloque introductif à la recherche proprement dite s'est tenu à Varsovie, sur invitation de l'Académie polonaise des sciences, du 27 au 30 octobre 1964.

Au nombre de trente-deux, les participants (représentants ou observateurs) appartenaient :

a) aux pays suivants :

Allemagne (R.D.A.), Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, U.R.S.S., Yougoslavie,
ainsi que, bien entendu, au Ceucors, et, en outre, à la Fédération mondiale pour la santé mentale ;

b) aux disciplines suivantes :

Criminologie, droit pénal, magistrature, psychiatrie, psychologie, psychosociologie, sociologie ;

c) aux institutions et organismes suivants :

Académie des sciences de Hongrie (Institut des sciences juridiques et politiques, Budapest) — Académie polonaise des sciences (Centre des recherches scientifiques sur la région de la Haute-Silésie, Czestochowa — Département de criminologie de l'Institut des sciences juridiques, Varsovie — Laboratoire de psychologie sociale de l'Institut de philosophie et de sociologie, Varsovie) — Centre d'études de la délinquance juvénile (Bruxelles) — Centre de formation et d'étude de l'Education surveillée (Vaucresson) — Centre national de prévention et défense sociale (Milan) — Ecole de pédagogie (Chaire de sociologie, Gdansk) — Ecole pratique des hautes études (Laboratoire de psychopathologie sociale, Paris) — Institut de criminologie (Belgrade) — Institut de recherches de la prévention du crime (Moscou) — Ministère de la Justice (Paris) — Ministère de la Justice (Rome) — Ministère de la Justice (Centre d'études pénitentiaires, Varsovie — Département pour les mineurs, Varsovie) — Université Columbia (Centre de recherches, New York) — Université de Bruxelles (Centre de criminologie de l'Institut de sociologie) — Université Humboldt (Institut de droit pénal, Berlin) — Université de Montréal (Département de criminologie) — Université de Wroclaw.

L'objet précis du colloque peut être ainsi défini : *établissement de projets de recherches comparatives internationales sur la délinquance juvénile étudiée en liaison avec les processus de développement économique* (*industrialisation, urbanisation, migration*).

Accueillis par les professeurs Walczak, Schaff et Zolkiewski, les participants ont entendu pendant les deux premières journées des exposés très remarquables, qui pour la plupart rendaient compte de travaux à l'échelle locale ou nationale. Parmi ces exposés, dont la richesse et la diversité défient l'analyse, on peut tout au moins citer :

— S. BATAWIA, *La délinquance des mineurs et des jeunes adultes en Pologne d'après les recherches criminologiques.*

— J. BRAUN, *Les rapports entre les milieux géographiques transformés par l'activité industrielle et certains problèmes de la pathologie sociale dans les travaux du Centre de recherches scientifiques de la région industrielle de Haute-Silésie de l'Académie polonaise des sciences à Zabrze.*

— J. Jasinski, *La délinquance des mineurs et des jeunes adultes en Pologne de* 1951 *à* 1962.

— V. Koudriavtsev et E. Melnikova, *Aspects sociologiques de la délinquance juvénile et prévention éducative.*

— H. Malewska et J. Jasinski, *Projet polonais des recherches concernant les rapports entre le développement économique et la délinquance de la jeunesse.*

— B. Maroszek, *Le développement économique et ses structures étudiés par rapport aux changements des liens sociaux et à l'évolution de la délinquance des jeunes dans certaines régions de la Pologne.*

— H. Michard et V. Peyre, *Etudes poursuivies au Centre de Vaucresson. Premiers résultats d'une étude sur la répartition de la délinquance juvénile en France.*

— M. Petrovic, *Méthodologie de l'étude de la personnalité des délinquants.*

— A. Todorovic, *Croissance des villes et délinquance juvénile.*

— S. Walczak, *Quelques remarques au sujet de l'objet des recherches consacrées à la délinquance juvénile dans ses rapports avec le développement économique et de leur réalisation.*

— P. Zakrzewski, *Recherches sur la délinquance juvénile à Nowa Huta.*

Les exposés donnèrent lieu à des échanges de vues présidés par MM. S. Batawia et H. Michard. Le troisième jour fut d'ailleurs consacré à des discussions en groupes, au cours desquelles furent précisées les grandes lignes des recherches à entreprendre et choisies les techniques les plus appropriées. La quatrième journée fut celle des conclusions, et de l'établissement d'un plan de travail.

Le plan de travail adopté à l'issue du colloque est non seulement international, mais encore délibérément interdisciplinaire. Il est orienté dans trois directions complémentaires :

1° Enquête auprès des instituts nationaux de statistique et recension, portant en principe sur trois années consécutives. En se référant à des critères communs, on s'efforcera d'établir et de rapprocher des indices de délinquance juvénile (notamment de sa répartition et de son niveau) et des indices de développement économique, compte tenu des caractéristiques socio-culturelles spécifiques des régions étudiées.

Les organismes de recherche se proposant d'ores et déjà de participer à cette étude sont situés en : Allemagne (R.D.A.), Belgique, France, Hongrie, Italie, Pologne, Yougoslavie.

2° Etude de cas, concernant des jeunes délinquants âgés de quinze à dix-sept ans et constituant des échantillons représentatifs, visant à mettre en lumière l'incidence du développement économique sur les rapports à l'intérieur des groupes sociaux primaires (familial, scolaire, professionnel). Chaque cas sera examiné sous quatre aspects : psychologie sociale, enquête sociale, éléments médicaux, éléments psychiatriques.

Pays participants : France, Hongrie, Pologne, Yougoslavie.

3° Monographies de villes industrielles nouvelles ou en état d'expansion démographique rapide. L'attention se portera principalement sur les problèmes d'adaptation des populations migrantes.

Participations annoncées : Belgique, France, Hongrie, Italie, Pologne, Yougoslavie.

On prévoit que la durée totale des travaux sera de l'ordre de trois à quatre ans. Mais en tout état de cause il est nécessaire de consacrer une première année à une mise au point minutieuse des techniques. Un second colloque, consacré à l'adoption définitive d'une rigoureuse méthodologie commune, pourrait se tenir vers la fin de 1965 ou le début de 1966. Ce sage délai permettra au surplus aux organismes de recherche d'autres pays européens qui le désireraient de se joindre aux participants déjà engagés dans l'étude.

On ne peut qu'être heureux de voir se concrétiser ainsi une telle coopération scientifique, dont on peut attendre d'ici quelques années des lumières extrêmement précieuses sur un thème encore imparfaitement exploré mais de toute première importance.

Cl. Veil.

COURS DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE

Depuis l'année 1961-1962, l'Université de Cambridge organise un cours annuel de criminologie, dispensé par l'Institut de criminologie et ouvert aux étudiants titulaires

d'un diplôme universitaire. Le cinquième cours commencera en octobre 1965 et se terminera en juin 1966.

Nous rappellerons ici les lignes essentielles de l'organisation de ce cours, qui avait fait l'objet lors de sa création d'une information dans cette *Revue* (1) et qui montre, depuis cinq ans, une grande continuité.

Le programme comporte des conférences, des séminaires et des travaux pratiques, portant sur les principaux aspects de la criminologie. Les travaux pratiques, qui ont lieu aussi bien pendant les périodes de vacances que pendant celles de scolarité, sont effectués dans des établissements pénitentiaires et psychiatriques, dans des services de probation et de post-cure, et auprès de tout autre organisme intéressé à la prévention du crime et au traitement des délinquants. Des travaux personnels peuvent être demandés au cours des séminaires aux étudiants. Ceux-ci ont accès à la bibliothèque internationale de criminologie de l'Institut.

En fin de cours, les étudiants, qui ont suivi l'enseignement avec assiduité et ont subi avec succès un examen portant sur cinq matières du programme, reçoivent de l'Université un diplôme de criminologie.

Pour être admis à suivre le cours, le candidat doit être titulaire d'un diplôme universitaire, en droit ou en toute autre matière. Toutefois, l'admission peut être accordée à titre exceptionnel à des candidats non possesseurs d'un diplôme, mais ayant participé à des travaux de recherche en matière de criminologie ou possédant une réelle expérience pratique dans le domaine d'application du droit pénal.

L'admission au cours vaut admission à l'Université ; les étudiants sont répartis dans les divers *colleges*.

Afin de maintenir le cours à un niveau élevé, le nombre des inscriptions est, chaque année, limité. Pour le cours 1965-1966, les demandes doivent être adressées aussi rapidement que possible (2).

VIe CONGRÈS FRANCAIS DE CRIMINOLOGIE

(Toulouse, 7-9 octobre 1965)

Le sixième Congrès français de criminologie se tiendra à Toulouse les 7, 8 et 9 octobre 1965, sous le patronage de M. Gabriel Marty, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques, et du professeur Guy Lazorthes, doyen de la Faculté de médecine de Toulouse.

Organisé sous la direction de MM. les Professeurs Merle, directeur de l'Institut de criminologie et de sciences pénales de la Faculté de droit, et Planques, professeur de médecine légale et de médecine du travail à la Faculté de médecine de Toulouse, le Congrès aura pour thème : *Le traitement des délinquants, jeunes et adultes.*

Les congressistes seront répartis en cinq sections, chacune d'entre elles s'attachant à l'examen d'un aspect particulier du thème : 1re section : prophylaxie et traitement ; 2e section : méthodes de traitement ; 3e section : l'évaluation des effets des traitements ; 4e section : criminologie et police ; 5e section : l'enseignement de la criminologie (l'application des décisions du congrès de Tours de 1964).

Une excursion touristique est prévue en complément du programme (3).

---

(1) 1961, p. 416.

(2) On est prié de demander les formulaires d'inscription et tous renseignements complémentaires au Secrétariat de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge, 7 West Road, Cambridge (Angleterre).

(3) Les inscriptions et demandes de renseignements doivent être adressés à M. L. M. Raymondis, secrétaire général du VIe Congrès français de criminologie, Institut de criminologie et de sciences pénales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Toulouse (Hte-Garonne).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Traité de droit pénal général et de criminologie, par Pierre Bouzat et Jean Pinatel, 3 volumes, Paris, Librairie Dalloz, 1963, vol. I et II, 1505 pages, vol. III, 542 pages ; suppl. aux tomes I et II, Librairie, Dalloz, 1965, 54 pages.

Tous les criminalistes connaissent et apprécient le *Traité théorique et pratique de droit pénal* que le doyen Bouzat avait publié en 1951 avec une élogieuse préface de M. Louis Hugueney (1). L'ouvrage actuel constitue, dans ses deux premiers tomes, une nouvelle édition de cette œuvre épuisée depuis plusieurs années et que divers suppléments s'étaient efforcés de tenir à jour. L'évolution législative et jurisprudentielle n'a d'ailleurs pas ralenti son allure, et, avant même que cette *Revue* ait pu signaler à ses lecteurs cette réédition attendue, le doyen Bouzat a déjà fait paraître un supplément d'une cinquantaine de pages pour tenir compte, en particulier, de la création de la Cour de sûreté de l'Etat.

On pourrait s'étonner qu'au moment où les programmes universitaires abandonnent, après de multiples réformes des études de droit pénal, le cours de « droit pénal général et criminologie » pour revenir au traditionnel enseignement annuel de « droit pénal général et procédure pénale » de seconde année de licence (amputé, il est vrai, de la science pénitentiaire désormais jumelée avec la criminologie afin de former un cours semestriel à option de troisième année), le doyen Bouzat ait adopté, pour la seconde édition de son ouvrage, un titre qui pourrait paraître dépassé. Lui-même s'en explique (p. V) : l'étroite parenté qui unit le droit pénal à la criminologie lui a permis, en adoptant ce titre, d'accueillir en tome III de son *Traité* le premier manuel français de criminologie moderne que tous les milieux intéressés attendaient avec confiance de M. Pinatel (v. le compte rendu de ce tome, *infra*, p. 257) ; quant aux deux premiers volumes, ils correspondent parfaitement à l'unité du droit pénal désormais reconstitué, et il n'y avait aucune raison pour que l'auteur ne reprenne pas à leur sujet le plan qu'il avait adopté pour l'édition précédente et qui avait fait ses preuves. On sait qu'il s'inspire du plan du manuel de Donnedieu de Vabres mais qu'après la partie consacrée au droit pénal et celle qui traite de la procédure pénale, le doyen Bouzat intercale, avant la dernière partie relative au domaine d'application de la loi dans le temps et dans l'espace une troisième partie qui porte très heureusement sur le problème de la minorité pénale envisagé de façon autonome.

Le lecteur retrouvera donc avec plaisir dans cette nouvelle édition un ouvrage familier et une « somme » parfaitement à jour des travaux de la doctrine française antérieure. La richesse de la documentation n'est pas, en effet, un des moindres mérites de cet ouvrage. Aussi bien pourra-t-on remarquer que la bibliographie générale elle-même s'est considérablement développée, apportant en particulier de nouvelles indications sur le droit pénal comparé (l'auteur n'est-il pas, depuis de longues années, le très dévoué secrétaire de l'Association internationale de droit pénal ?).

Bien entendu, la division en deux tomes, qui s'imposait, correspond à une augmentation sensible du volume de l'ouvrage (plus de deux-cent-soixante pages dont la majeure partie concerne le droit pénal proprement dit, sans compter le supplément où,

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1951, p. 587.

au contraire, la procédure pénale tient la plus grande place), de sorte que si le plan général a été maintenu avec une grande fidélité, il n'y a pas concordance entre les numéros des deux éditions.

Il a été nécessaire de tenir compte de plusieurs réformes législatives de grande importance. La création des contraventions de cinquième classe et le régime dont elles ont été dotées ont amené le doyen Bouzat à remanier sensiblement les paragraphes consacrés au principe de la légalité et au rôle des règlements en tant que source du droit pénal (nos 80 et s. ; 101 et s.) ; l'institution du sursis avec mise à l'épreuve (nos 831 et s.) et du juge de l'application des peines (n° 407 et s.) ont donné lieu à des développements nouveaux ; l'unification des peines privatives de liberté, les nouvelles échelles de peines et l'aboutissement de la réforme pénitentiaire ont conduit à une refonte sérieuse de la présentation de la partie relative à l'exécution de la sentence (nos 142, 384 et s., 440 et s.)

Ces réformes législatives et la réforme universitaire justifient les transformations apportées à la partie pénitentiaire, où l'auteur ne s'est pas contenté d'intégrer les suppléments antérieurs. On remarquera en particulier l'autonomie donnée à l'étude des mesures de sûreté (nos 330 et s.) tant en ce qui concerne leurs caractères communs et les problèmes posés par leur emploi (sur le problème du dualisme, le doyen Bouzat semble partager les idées de M. Ancel, cf. n° 343) que l'étude particulière de certaines mesures de sureté nouvelles (contre les toxicomanes, n° 600 et s. ; contre les alcooliques, n° 606 et s.) On notera également que l'auteur a ajouté de brèves mais heureuses appréciations critiques sur l'interdiction de séjour (n° 533), la relégation (n° 506), la fermeture d'établissement n° 591), la probation (n° 852), la libération conditionnelle (n° 857), etc. S'agissant de la relégation, on remarquera que le doyen Bouzat verrait volontiers rétablir son exécution outre-mer à l'encontre de certains récidivistes.

L'évolution doctrinale a amené d'autre part de précieuses adjonctions ; les modifications successives des programmes universitaires ont suscité la publication de divers manuels dont M. Bouzat a tenu le plus grand compte, sans parler d'ouvrages moins généraux. Les théories de la défense sociale sont exposées avec soin (p. 58 à 63) ; l'autonomie du droit pénal est mise en lumière (n° 6) ; le développement des groupements scientifiques internationaux est souligné (n° 51 et s.) ; l'influence des courants d'idées sur l'évolution législative française ou étrangère est mise en relief (nos 59 à 61). Peut-être regrettera-t-on que les recherches qui se poursuivent un peu partout aujourd'hui sur la notion d'infraction non intentionnelle n'aient pas trouvé dans cette nouvelle édition un écho plus étendu (v. n° 176, p. 186, et note 1).

L'évolution jurisprudentielle a été suivie, elle aussi, avec attention. Nous noterons en particulier l'embarras des tribunaux en matière d'erreur de droit (n° 183 et suppl.) et la place faite à ce propos à l'autorisation ou la tolérance administrative (n° 274) ; il semble cependant que la Chambre criminelle maintienne une grande fermeté à l'encontre des tendances libérales des juridictions inférieures. D'une façon générale le doyen Bouzat, dont les lecteurs de cette *Revue* apprécient régulièrement la chronique de jurisprudence, ne manque jamais de donner, à chaque chapitre, les références les plus récentes. Peut-on suggérer cependant qu'au chapitre consacré au cumul d'infractions (nos 745 à 770) la distinction du cumul réel et du cumul idéal eût justifié de plus amples développements à la lumière de récentes décisions de la Chambre criminelle et notamment de l'arrêt du 3 mars 1960 (*Bull.*, n° 38) qui nous paraissent remettre en question la jurisprudence antérieure.

L'expérience montre qu'il est difficile d'enseigner le droit pénal général en faisant abstraction de secteurs que le droit pénal spécial s'est progressivement annexés. Ainsi en est-il du recel, auquel tous les auteurs continuent, depuis 1915, à accorder une certaine place (nos 800 et s.) ; c'est le tour maintenant de l'abstention de porter secours (n° 117, p. 125 à 129), avatar actuel de la controverse sur les infractions de commission par omission. Si le professeur de droit pénal général ne peut éviter d'esquisser une systématisation des circonstances aggravantes (nos 656 et s.), il semble qu'il doive se résigner à certaines amputations de son domaine...

C'est également un travers des criminalistes de ne pas avoir toujours un vocabulaire parfaitement précis et unifié. C'est ainsi que les notions respectives de responsabilité, de culpabilité, d'impunité et d'imputabilité ne sont pas entendues partout de la même façon. Précisément le doyen Bouzat a apporté sur ce point certaines retouches à l'édition précédente ; on lira avec intérêt les numéros 222 à 224. Au n° 233 (*ex* 214) le titre

de la section est devenu « Les causes de non-imputabilité » au lieu de « Les causes d'irresponsabilité » ; d'autre part l'auteur nous explique (n° 237) que l'on répartit les causes de non-imputabilité (et non plus d'irresponsabilité) en deux catégories : les causes de non-culpabilité et les faits justificatifs. Nous ne sommes pas convaincu de la supériorité de cette nouvelle terminologie ; la démence et la contrainte, rangées ici parmi les causes de non-culpabilité étaient généralement qualifiées causes de non-imputabilité (Donnedieu de Vabres, n° 351) ; d'autre part et surtout les faits justificatifs nous apparaissent appartenir eux-mêmes aux causes de non-culpabilité auxquelles ils sont opposés ici, car l'auteur de l'acte justifié n'a commis lui non plus aucune faute, son acte matériellement répréhensible étant exceptionnellement autorisé. Enfin la singulière disposition de l'article 474, alinéa 2, du Code de procédure pénale ne nous paraît pas suffisante pour amorcer une responsabilité civile qui ajouterait une opposition supplémentaire entre les causes objectives et les causes subjectives d'irresponsabilité (comp. n°s 237 et 250).

Une autre difficulté de classification se présente à propos des atteintes à la sûreté de l'Etat (le titre du chapitre, p. 156, continue, par inadvertance sans doute, à parler des infractions à la « sûreté extérieure », comp. le titre de la section III, p. 168) ; mais cette fois l'opinion du doyen Bouzat qui classe ces infractions parmi les infractions politiques (où la peine de mort a ainsi réapparu) nous paraît parfaitement fondée en dépit des réticences de certains auteurs. L'ordonnance du 4 juin 1960 a évidemment amené un remaniement sensible des développements antérieurs ; il doit être complété d'ailleurs par l'examen de la « mise à jour » pour tenir compte des changements dus à l'institution de la Cour de sûreté de l'Etat et à sa compétence exclusive pour juger en temps de paix toutes infractions contre la sûreté de l'Etat.

Le fait d'avoir consacré un volume entier de l'ouvrage aux questions de criminologie ne signifie pas que la partie spécifiquement juridique soit développée sans tenir compte des résultats les plus certains de cette discipline nouvelle. Pour s'être borné « à des notions simples se rapportant essentiellement à l'application au droit pénal et à la procédure pénale des données fournies par la criminologie », le doyen Bouzat n'en a pas moins apporté sur ce point d'utiles compléments à la précédente édition. Les rapports du droit pénal et de la criminologie (n° 17) sont plus amplement examinés ; l'attention est attirée, comme certains auteurs ont commencé à le faire, sur les constellations de facteurs criminogènes (n° 65), sur des facteurs prédisposants et les facteurs déclenchants, ainsi que sur les facteurs de résistance (n° 67) et sur la dynamique de l'infraction. Un graphique (n° 72) illustre l'évolution de la criminalité de 1938 à 1960 ; un autre l'évolution de la récidive (n° 669), un troisième (n° 1556 *bis*) l'évolution de la délinquance juvénile.

Les tableaux synoptiques de la précédente édition sont repris et mis à jour (récidive, n° 682, p. 539 et s. ; récidive contraventionnelle n° 685 ; cas de relégation n° 715), ce que les étudiants ne manqueront pas d'apprécier ; d'autres ont été ajoutés, notamment sur le sursis avec mise à l'épreuve comparé à la probation anglo-américaine (n° 853, p. 656 et 657) et sur les peines criminelles encourues par les mineurs (n° 1260) ; signalons enfin un organigramme parfaitement à jour des orientations ouvertes au C.N.O. (p. 360 et suppl.).

Quoique la matière soit désormais régie par un code tout nouveau, la partie du *Traité* relative à la procédure pénale (c'est-à-dire la majeure partie du t. II) a eu à subir moins de remaniements que le tome I. Il a suffi en général de modifier l'indication des articles et de compléter la jurisprudence à la lumière des décisions rendues depuis cinq ans par la Chambre criminelle pour l'interprétation des textes nouveaux.

C'est dire que seuls les développements relatifs à la police judiciaire (n° 1182), à l'enquête préliminaire autrefois appelée officieuse (n° 1246), à l'expertise (n°s 1195, 1204 et s.), à la Chambre d'accusation (n°s 1133, 1317, 1330), à la détention préventive (n°s 1297 et s.), à la Cour d'assises (n° 1410), etc. ont subi quelques modifications. Les conditions d'élaboration du nouveau code ont, bien entendu, été exposées (n°s 955-962), et d'utiles compléments ont été apportés, notamment au sujet de l'action civile (cas des tiers subrogés et du fonds de garantie automobile, n°s 994-995 ; de l'action civile dirigée contre l'administration, n° 1005 ; de la prescription applicable à l'action civile, n° 1075) ; l'auteur ne manque d'ailleurs pas de souligner les réticences croissantes de la Chambre criminelle en ce domaine (n° 987 *bis*).

Il nous est agréable de constater que le doyen Bouzat partage l'émotion de ses collègues devant les mutilations dont le Code de procédure pénale a déjà été l'objet, soit de la part du « législateur » (procédant généralement par ordonnance), soit de la part de la Chambre criminelle, en particulier en matière d'inculpation tardive (n° 1265) ou d'enquête de personnalité (n° 1270).

Peut-être son attention n'a-t-elle pas été suffisamment attirée sur les mutilations analogues subies par les dispositions du Code de procédure pénale qui avaient essayé d'organiser de façon rationnelle et équilibrée le régime des nullités de la procédure d'enquête ou d'instruction. Tout le monde approuvera que l'on évite les excès d'un formalisme suranné (et le Code de procédure pénale réalisait en ce sens de grands progrès), mais certaines formalités légales ont été instituées dans l'intérêt d'une justice exacte et sûre autant que pour la protection des droits de la défense, et, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces points de vue, le démantèlement du code tant par voie d'ordonnances que par une jurisprudence systématiquement hostile à l'annulation des procédures (sauf sur des points paradoxalement d'intérêt mineur) nous semble préparer de redoutables lendemains que le doyen Bouzat ne paraît pas soupçonner. Au moment où il est nécessaire de doter le pays d'une justice efficace mais irréprochable et d'apporter de solides garanties à la liberté des citoyens, préoccupations que le code a matérialisées par l'imposition des formalités diverses, on constate à la fois que le nombre des nullités textuelles est en diminution, que la catégorie des nullités virtuelles s'amenuise, et que les espoirs placés il y a quelques années sur la jurisprudence relative aux principes fondamentaux du droit pénal et des garanties de la défense fondent comme neige au soleil. Ce qui est plus grave, c'est que si le juge d'instruction et le procureur de la République peuvent faire régulariser une procédure défectueuse, l'inculpé est pratiquement privé du droit de faire constater les nullités qu'il invoque, et cela aussi bien au cours de la phase de l'instruction que devant la juridiction de jugement (comp. n° 1305) ; jamais sa situation n'a été aussi défavorable depuis l'ancien droit, alors que le Code de procédure pénale s'était efforcé d'établir un système qui ne péchait certainement pas par excès de libéralisme.

La partie de l'ouvrage consacrée au domaine d'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace a reçu elle aussi des compléments fort utiles, en particulier pour tenir compte des nouveaux textes sur la compétence des tribunaux français en matière de droit pénal international, ainsi que de la Convention de l'O.T.A.N. (n°s 1713, 1722, 1726). Certains développements ont fait l'objet de remaniements plus étendus (n°s 1685 et s.).

Il est impossible d'examiner plus en détail un ouvrage aussi important et au surplus déjà connu dans son ensemble par la précédente édition. Les lecteurs y retrouveront les qualités qui ont fait le succès de l'ouvrage : un aperçu objectif des opinions classiques du droit français moderne, une analyse pertinente de la jurisprudence appuyée sur les références les plus typiques, et une documentation scrupuleuse comportant à peu près tous les articles ou commentaires publiés en langue française sur l'ensemble de la matière. Il n'est donc pas douteux que l'opinion des spécialistes français et étrangers, théoriciens ou praticiens, ne fasse à cette nouvelle édition le même succès qu'à la précédente, et n'en retire le même profit.

Georges LEVASSEUR.

The Nature of the Judicial Process (La façon dont le juge parvient à juger), par Benjamin N. Cardozo, 17e éd., New Haven, Yale University Press, 1960, 180 pages.

Dans un livre fameux, M. Benjamin N. Cardozo, qui a eu l'honneur de siéger de 1932 à 1938 à la Cour suprême des Etats-Unis, s'applique à définir ce qui doit guider le juge dans l'élaboration du jugement : la part à faire aux précédents, à la logique, à la coutume, à l'intérêt de la société, aux principes de justice et de morale.

Les criminalistes aussi bien que les civilistes ne liront pas sans profit cet ouvrage plein de sagesse et de finesse où la science allemande et la science française ont leur place aussi bien que la doctrine et la jurisprudence anglo-saxonnes et où le « phénomène Magnaud » n'est lui-même pas perdu de vue.

L. H.

L'avocat et la morale, par Maurice Garçon, de l'Académie française, Paris, Buchet-Chastel, 1963, 211 pages.

Je suis de ceux qui pensent qu'il n'existe pas d'antinomie entre les deux termes utilisés par Me Maurice Garçon dans le titre de son nouvel ouvrage ! Il y a une éthique de la défense qui est complémentaire de celle de l'accusation et qui s'intègre dans celle de la justice. Nul n'était plus qualifié, au soir de sa glorieuse vie professionnelle, que Me Maurice Garçon pour le rappeler à ses jeunes confrères et pour le faire comprendre à ceux qui, de l'autre côté de la barre, seraient enclins à le contester. Après avoir montré que la grandeur de l'avocat tient à sa solitude et exalté ce que l'on pourrait appeler le « colloque singulier » de l'avocat et de son client, l'auteur aborde de front le problème de la sincérité de l'avocat. Il fait, à ce propos, deux observations pertinentes et subtiles. La première est que la vérité, à moins d'apparaître comme une évidence, comporte toujours une part de relativité. La seconde est, si curieux que cela soit, que le plaideur, enfermé dans le système qu'il a construit, dit rarement l'entière vérité à son avocat. Cela étant, l'avocat a, vis-à-vis du tribunal, un devoir de sincérité qui lui confère son autorité. Cette sincérité a pour garantie son indépendance, à l'égard de tous, mais il doit savoir que cette indépendance devient illusoire s'il perd sa dignité. Et c'est, pour un avocat, perdre sa dignité que de se plier aux exigences de son client. Tout homme doit être défendu à l'extrême des possibilités humaines mais l'avocat doit être maître d'accepter ou de refuser une cause et, l'ayant acceptée, il doit demeurer libre du choix des moyens qu'il entend utiliser pour faire triompher la thèse dont il a accepté la responsabilité.

La modération est, expose Me Maurice Garçon, une qualité fondamentale de l'avocat. Elle n'exclut pas la fermeté et Me Maurice Garçon s'exprime en orfèvre quand il souligne « qu'une insolence froide et polie » a plus de poids que des « vociférations injurieuses ». Il en est ainsi en matière politique où, lit-on, la frontière est étroite entre la critique légitime et le soutien de l'opinion subversive. Me Maurice Garçon a raison et courage quand il affirme qu'un avocat ne peut pas profiter de l'immunité de la barre pour en faire une tribune. Il est également dans le vrai quand il observe que la défense peut et doit être acharnée, mais qu'elle ne doit pas se traduire par l'emploi de manœuvres dilatoires constituant une obstruction systématique.

En bref, les qualités fondamentales de l'avocat, celles qui commandent et expliquent toutes les autres, ce sont d'une part la sincérité et d'autre part la modération. La sincérité, parce qu'elle constitue le moyen le plus efficace de gagner la confiance des juges et la modération, parce qu'elle est la meilleure méthode pour ne pas la perdre. Si l'avocat témoigne de ces qualités, s'il y joint la volonté du travail, l'acquit de la science et le don du talent, il peut atteindre la notoriété. Mais cette dernière n'est réelle que si elle n'entraîne pas un désir immodéré de faire parler de soi. Quintilien l'a dit (il y a longtemps !) : l'avocat n'est vraiment tel que s'il parvient « à déposer tout sentiment qui tienne à la faiblesse ».

On est tenté d'ironiser et de voir dans ce portrait celui de je ne sais quel « superman *judiciaire* ». Mais il ne faut pas s'y tromper ! Si Me Maurice Garçon n'a pas eu l'ambition d'écrire un *Traité* des usages et règles de la profession d'avocat, il n'en a pas moins dégagé ces usages et ces règles de leur origine morale. Il a posé d'excellents principes. Il ne reste plus à ses confrères qu'à en faire l'application !

J.-B. H.

La importancia de la tipicidad en derecho penal (L'importance de la typicité en droit pénal), par Mario Folchi, Buenos Aires, Roque Depalma, Editor, 1960, 152 pages.

La typicité continue à étendre ses ravages sur la doctrine pénale ibéro-américaine ! M. Mario Folchi qui est un élève de M. Luis Jiménez de Asúa, et qui a hérité des qualités d'érudition et de précision de son maître, a procédé avec méthode à l'analyse de la notion de typicité. Un court historique lui permet de rappeler comment Beling l'a tenue sur les fonds baptismaux et comment l'enfant légitime de la science juridique allemande a grandi et a réussi l'exploit d'obtenir de multiples adoptions. La typicité est un peu aujourd'hui comme ces enfants abandonnés sur lesquels se sont abattues les œuvres d'assistance : elle a trop de pères !

Cela étant, M. Mario Folchi poursuit, dans un premier chapitre, l'étude théorique de la notion de typicité et s'efforce dans le second, de démontrer qu'il ne s'agit pas « d'une élucubration abstraite » mais d'une « réalité juridique ». Transposant le problème de la philosophie du droit à la procédure pénale, c'est à la question de la preuve de la typicité qu'il s'attache. L'esprit français s'y retrouve plus aisément !

M. Luis Jiménez de Asúa a mis à profit la préface de l'ouvrage pour présenter deux observations significatives. Il lui est apparu que l'intérêt porté à la notion de typicité par un élève argentin, instruit dans une université argentine, apportait la preuve que la « typicité n'était pas une création germanique valable seulement dans l'ambiance juridique allemande en raison de sa législation propre ». Mais il y a eu, en Amérique latine, tant et tant d'études sur la typicité, que l'argument me paraît faire long feu.

Le célèbre criminaliste de Buenos Aires a par ailleurs vu, dans le travail de son élève, la preuve qu'il n'était pas inutile d'inclure une disposition sur la typicité dans le Code pénal argentin. Il fait observer, avec juste raison, que cela est d'autant plus utile que ni la Constitution, ni le Code pénal de l'Argentine n'énoncent de façon expresse, le principe de la légalité des délits et des peines. Ce à quoi, un esprit simpliste serait tenté d'objecter qu'il suffirait d'énoncer la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*, pour que tout le monde soit satisfait et comprenne les dispositions constitutionnelles ou législatives destinées à consacrer un principe de portée et d'entendement universels.

J.-B. H.

La colpa (La faute), par Enrico Altavilla, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinesse, 1957, 2 volumes, 620 et 512 pages.

La condotta anomala nel diritto civile e nel diritto penale (La conduite anormale en droit civil et en droit pénal), par le même auteur, Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1960, 2 volumes, 470 et 531 pages.

Il est possible de donner, de ces deux ouvrages fondamentaux du professeur Altavilla, un commentaire commun parce qu'ils témoignent d'une unité de vues qui mérite d'être signalée.

Le problème de la faute a toujours préoccupé le professeur Altavilla qui l'a considéré, depuis longtemps, comme un des fondements de la dogmatique pénale. Il a, dans cet esprit, publié en 1907, un mémoire sur les facteurs de la délinquance fautive et, en 1949, il a repris les principales idées de cette œuvre de jeunesse dans un ouvrage auquel il avait déjà donné le titre : *La Colpa*.

Mais il est, dans la pensée de M. Altavilla, une autre idée force : celle que les problèmes de la dogmatique juridique ne peuvent pas être enfermés dans une discipline juridique, et qu'il n'est, en particulier, pas conforme aux données scientifiques d'isoler le problème de la responsabilité pénale, de celui que pose la responsabilité civile, l'une et l'autre n'étant que les manifestations du même phénomène psycho-social et de la même institution juridique.

Il ne faut pas, alors, s'étonner que les deux ouvrages dont il est rendu compte se caractérisent par la conjonction des études de droit civil et de droit pénal.

En ce qui concerne la faute, l'intention de l'auteur est précisément de procéder à une confrontation de la faute pénale et de la faute civile, vue à travers la faute aquilienne. C'est à cette comparaison qu'est consacré le premier volume. Il contient un exposé des principes de base dont le développement figure dans le second volume. On trouve alors une analyse de la notion de faute professionnelle, des explications d'ordre médico-psychologique sur l'étiologie et la prophylaxie du délit et une conclusion sur la classification des peines et des mesures de sûreté susceptibles de sanctionner la faute pénale.

Lorsque le professeur Altavilla aborde l'étude de la conduite anormale, il est évidemment conduit à dépasser le domaine de la faute, mais il centre ses réflexions sur trois sujets : l'incapacité civile, le renoncement de l'individu à son propre droit, l'imputabilité et l'état dangereux. Toutes les manifestations de l'anormalité de la conduite humaine passent, selon l'auteur, par ces voies d'accès. Il en poursuit l'étude en deux parties dont l'une a pour titre « la normalité et l'anormalité » et dont l'autre est consacrée à « l'anormalité et la morbidité ».

La philosophie de l'ouvrage et celle de l'œuvre du professeur Altavilla sont exprimées dans le dernier chapitre. Il tient lieu de conclusion et son titre est significatif : « Les variations de l'état de capacité civile et pénale ». L'auteur veut indiquer par là que ces variations constituent une des données de la science juridique et que ce sont les notions concrètes dont elles découlent qui doivent inspirer les théories générales du

droit pénal et du droit civil. M. Altavilla veut fonder l'unité du droit sur la multiplicité des réactions humaines. C'est en effet le rôle du juriste que de s'efforcer d'introduire, en nom de l'ordre social, l'unité idéologique et institutionnelle qui cimente les systèmes juridiques. Le philosophe franco-libanais Bicharah Tabbah a, dans cet esprit, tiré de fructueuses conclusions de ses réflexions sur ce qu'il a dénommé l'harmonie des droits. La démarche de pensée de M. Altavilla est différente parce que juriste, il est aussi psychologue. Mais l'intérêt de son œuvre est précisément de montrer comment il est nécessaire et possible de passer des nécessaires incertitudes de la psychologie à l'indispensable sécurité du droit.

J.-B. H.

La legitima defensa en el derecho venezoleno (La légitime défense en droit vénézuélien), par Miguel Flores Sedek, Caracas, Universidad Central de Venezuela, Facultad de derecho, Seccion de publicaciones, vol.VIII, 1955, 155 pages.

C'est, si curieux que cela puisse paraître, une thèse de science politique, mais dont l'auteur est un élève de M. Jose Rafael Mendoza, sociologue et pénaliste vénézuélien qu'il est inutile de présenter aux lecteurs de cette *Revue*. Tel maître, tel élève ! C'est une thèse bien construite, dont les développements succincts ne sont jamais inutiles. Quatre chapitres : Histoire de la légitime défense, Nature et fondement, Conditions nécessaires pour son existence, Problèmes fondamentaux. Ce dernier chapitre est le plus nourri. Il traite des questions controversées : légitime défense de l'honneur, des tiers, des biens etc. Il comporte une étude de droit comparé purement analytique et très insuffisante en ce qui concerne les législations européennes. M. Flores n'a notamment pas compris l'article 329 du Code pénal français. Il consacre un développement utile à la jurisprudence vénézuélienne. C'est, avec les jeunes auteurs ibéro-américains, toujours la même rengaine. On en arrive aux développements attendus dans les vingt dernières pages de leurs thèses. Du moins le travail de M. Flores est-il solide, et s'il ne renouvelle pas un sujet rebattu, il en expose sans bavures les données et les solutions.

J.-B. H.

Criminologia (Criminologie), par Jerome Hall, traduction espagnole de Juan Carlos Puig, préface de Enrique Aftalion, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1963, 267 pages.

M. Jerome Hall, qui est un pénaliste et un philosophe du droit américain bien connu et fort apprécié, a publié en 1958, à New York un ouvrage intitulé *Studies in Jurisprudence and Criminal Theory* (1). C'est un recueil d'études portant sur des sujets d'actualité et il suffit de reproduire l'intitulé des chapitres pour en souligner la variété et l'intérêt : I. Théorie juridique et philosophie du droit pénal ; II. Les trois aspects fondamentaux du droit pénal ; III. La causalité ; IV. Le délit en tant que réalité sociale ; V. La procédure pénale fédérale ; VI. Science et réforme en droit pénal ; VII. La révision du droit pénal : objectifs et méthodes ; VIII. Le psychiatre et la responsabilité pénale ; IX. La démence et la responsabilité pénale : l'avant projet de l'Institut Nord-Américain de droit.

Les idées de M. Jerome Hall, toujours solides, sont développées avec précision. Le style en est aussi aisé dans le texte espagnol que dans l'original anglais. On ne se pose finalement qu'une question : celle de savoir si le fait d'avoir publié la traduction d'un tel ouvrage sous le titre de *Criminologie* ne relève pas du droit pénal ?

J.-B. H.

Fichier pénal, par F. Golléty, M. Liotard et J. Vassogne, mise à jour 2e semestre 1962, 1er semestre 1963, Paris, Limoges, Nancy, Editions Charles-Lavauzelle et Cie, fiches mobiles.

Nous avons signalé dans cette *Revue* (1963, p. 435) les mises à jour 1961 et premier semestre 1962 du *Fichier pénal* publié par MM. Golléty, Liotard et Vassogne. Nous avons aujourd'hui le plaisir d'annoncer la continuation de ce travail impressionnant, à savoir les mises à jour du deuxième semestre 1962 et du premier semestre 1963.

(1) V. le compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1959, p. 242.

La mise à jour du deuxième semestre 1962 comporte dix fiches, dont neuf traitent de matières qui ne figuraient pas encore au fichier et qui sont : *Affiches*, *Affiches ou images contraires à la décence*, *Armes* (*exportation et importation*), *Grève* (*rupture du contrat de travail*), *Injures* (*généralités*), *Presse* (*règles concernant la poursuite et le jugement*), *Publicité par panneaux-réclame, affiches et enseignes*. En ce qui concerne l'enfant, il a été ajouté un tableau récapitulatif mis à jour. La dixième fiche se rapporte à la rubrique déjà existante des *Outrages à dépositaires de l'autorité*.

Quant à la mise à jour du premier semestre 1963, signalons comme matières nouvelles : *Agents d'affaires*, *Diffamation* (*généralités*), *Navigation de plaisance* (*Navigation intérieure : I. Généralités, II. Réglementation et infractions*). Les fiches *Agences de voyages*, *Guide-interprète de tourisme*, *Photographes ambulants* et *Ventes au déballage et ventes « à la sauvette »* sont remplacées par de nouvelles fiches.

Les textes sont toujours écrits de la même façon claire et facile à lire, et la présentation permet un maniement aisé des fiches.

Y. M.

Der Code pénal. Textausgabe mit Übersetzung (Le Code pénal. Texte et traduction) par Albrecht Götz et Erich Göhler, Berlin, Duncker & Humblot, 1963, XIX-293 pages.

Les relations de plus en plus étroites entre les nations et la multiplication des organisations internationales font apparaître chaque jour davantage la nécessité d'élargir la base comparative pour l'étude des divers secteurs du droit. Le nombre croissant de codes pénaux traduis que l'on publie actuellement correspond indubitablement à cette tendance et la traduction du Code pénal français en allemand que nous donnent aujourd'hui MM. Albrecht Götz et Erich Göhler représente un apport important à cette littérature. Cette publication mérite d'autant plus d'être signalée que le Code pénal français n'a pas, à notre connaissance, fait l'objet d'une nouvelle traduction au cours de ces dernières années.

L'ouvrage, à jour jusqu'au 1er septembre 1962, reproduit, en regard du texte allemand, le texte français correspondant, ce qui représente une très heureuse initiative. Les auteurs ont pris soin d'indiquer entre parenthèse la date du texte législatif ayant modifié l'article initial et, dans la préface, signalent les difficultés de terminologie auxquelles ils se sont heurtés le plus fréquemment et la solution adoptée pour les résoudre. La présentation synoptique qui permet au lecteur de se reporter immédiatement au texte français les a incités à ne pas alourdir la version allemande par une traduction trop littérale. Ils ont employé le terme technique en cas d'équivalence de la notion française et de la notion allemande et, dans le cas contraire, ont cherché à rendre le terme français par une expression forgée *ad hoc*. Estimant, ainsi par exemple, que le concept de *Untreue* a un sens plus étroit que celui d'« abus de confiance », ils ont traduit ce dernier par *Vertrauensmissbrauch*. Ne risque-t-on cependant pas d'induire en erreur le lecteur allemand, qui n'a pas présent à l'esprit la loi de 1885, en traduisant « interdiction du territoire national » (art. 106) et « relégation » (art. 266) par le même vocable de *Landesverweisung* ? Dans l'ensemble la traduction nous a néanmoins paru faite avec le plus grand soin et ce livre, susceptible de rendre de grands services tant sur le plan pratique que sur le plan scientifique, constituera un excellent instrument de travail pour les comparatistes.

Denyse CHAST.

Principes de défense sociale, par Filippo Gramatica, préface de Marc Ancel, Paris, éditions Cujas, 1963, 312 pages.

Lorsque M. Gramatica fit paraître en 1947 son article intitulé « La lotta contro la pena » (*Rivista di difesa sociale*, 1947, p. 3 et s.), une grande émotion traversa les milieux scientifiques. Pourtant une observation attentive de l'évolution doctrinale aurait certainement conduit les spécialistes à tempérer leur étonnement. Vers la même époque, en effet, Olof Kinberg avait, en se situant dans une perspective criminologique, dénoncé les faiblesses de la peine. De leur côté, Barnes et Teeters, avaient proclamé l'échec de la prison alors que De Greeff soulignait la pauvreté du concept pénal de responsabilité.

Ce rappel historique montre que la position de M. Gramatica n'était pas isolée. Elle correspondait à un courant d'idées qui se développait sous l'impulsion d'authentiques criminologues. Le mérite de M. Gramatica a été de tenter de donner à ce courant d'idées une expression juridique.

En 1962, M. Marc Ancel, rendait compte dans cette *Revue* (pp. 189-190) de l'ouvrage de M. Gramatica intitulé *Principi di difesa sociale*. La traduction française de cet ouvrage paraît aujourd'hui. Après le remarquable compte rendu de M. Ancel, il n'est pas nécessaire de présenter à nouveau en détail cet ouvrage. Il n'est pas utile non plus de noter encore une fois ce qui sépare la pensée de M. Ancel et celle de M. Gramatica. Il suffira simplement d'indiquer ici ce qui, à nos yeux, constitue l'essentiel du système de ce dernier.

D'emblée M. Gramatica pose le problème des rapports entre l'individu et l'Etat sur le plan des droits et des devoirs. Pour lui, la société n'est qu'une pure nécessité de fait, les règles qui régissent la vie en société ne sont que des pures conventions. Il s'ensuit que l'Etat doit se subordonner aux droits fondamentaux de l'homme puisque ce sont les hommes qui l'ont créé pour le mettre à leur service.

Ce présupposé politique est complété par un présupposé philosophique. Par nature l'homme se passerait bien de la société : il n'aspire qu'à la liberté et au bien-être. L'homme est un être sociable, non par nature mais par destination.

Le système de M. Gramatica est tout entier construit sur ces deux présupposés. La relativité des lois impose à l'Etat des limites lorsqu'il prend des mesures d'ordre juridique. La finalité du droit s'identifie avec l'amélioration de l'homme. La défense sociale ne saurait, dès lors, être une bataille. Elle doit être une collaboration entre l'Etat et l'individu.

Dans ces conditions il faut renoncer au droit pénal, c'est-à-dire :

1° substituer à la responsabilité (fondée sur l'infraction) l'antisocialité (fondée sur les données subjectives de l'auteur) ;

2° substituer à l'infraction (considérée comme un fait) l'indice d'antisocialité subjective et ses degrés ;

3° substituer à la peine proportionnée à l'infraction, des mesures de défense sociale adaptées aux besoins de l'auteur.

Qu'est-ce donc que cette antisocialité subjective, qui va constituer le pivot du système juridique nouveau ? Est-elle détachée de toute manifestation extérieure ? M. Gramatica nous rassure aussitôt : jusqu'à ce qu'on dispose de moyens scientifiques plus sûrs pour arriver à mieux déceler l'antisocialité d'un sujet, il faudra recourir à « une manifestation extérieure », c'est-à-dire à un acte d'ordre pratique. Cet acte ne sera plus qualifié délit, mais indice d'antisocialité. On ne sera pas étonné, dès lors, d'entendre parler de l'élément matériel, de l'élément psychologique et de l'élément juridique de l'antisocialité.

A la base du système il y a donc une proclamation : le délit, le délinquant, le droit pénal n'existent plus. Mais le vide juridique est immédiatement comblé et le droit de défense sociale s'édifiera sous le couvert de l'antisocialité. Ainsi à la classification des infractions pénales substituera-t-il celle des actions ou omissions qui permettent d'ouvrir la porte au procès de défense sociale. Cette classification nouvelle comportera des degrés correspondant à une appréciation politique et sociale des actes et des conduites. On dira, par exemple : « Celui qui tue manifeste une antisocialité de premier degré », et ainsi de suite.

Ce remplacement des étiquettes juridiques anciennes par des étiquettes juridiques nouvelles étant effectué, que reste-t-il à considérer dans le système de M. Gramatica ? Il reste la prééminence du sujet (et c'est pour cela qu'il est qualifié de subjectif). Le procès de défense sociale aura pour but d'améliorer l'homme. Dans ce procès l'examen du fait sera effectué en respectant le principe de légalité, sans recours à la technique de l'analogie. Quant à l'examen de personnalité il comportera essentiellement une appréciation scientifique sur l'homme qui, pour avoir enfreint l'interdiction posée par une loi déterminée, en est arrivé à être légalement qualifié d'antisocial.

Vis-à-vis de cet homme légalement qualifié antisocial, il faudra prendre des mesures de défense sociale. Mais leur choix devra être dominé par un souci d'humanisme. Ainsi, des mesures comme la castration et la stérilisation seront-elles rejetées.

Les mesures de défense sociale devront : 1° — être totalement substitutives de la peine ; 2° — avoir un caractère unitaire ; 3° — comprendre également des mesures de prévention ; 4° — avoir un caractère indéterminé afin de pouvoir constamment être modifiées, remplacées, abolies au cours de l'exécution en fonction d'un contrôle constant de la personnalité ; 5° — ne pas différer, en principe, lorsqu'elles s'appliquent à des majeurs ou à des mineurs ; 6° — être adaptées à la personne et non proportionnées au fait considéré objectivement.

On voit que le système a pour conséquence l'augmentation du pouvoir discrétionnaire du juge. Mais il respecte ici encore le principe de légalité et proscrit les mesures administratives. Il y a un légalisme des mesures de défense sociale résidant dans le fait qu'elles sont prévues par la loi et judiciairement appliquées. Quant à leur mise en œuvre elle devra reposer sur l'individualisation tant au stade judiciaire qu'à celui de l'exécution, qui ne sera jamais pénitentiaire. A la question « Où s'exécuteront les mesures de défense sociale ? » M. Gramatica répond en effet : « Partout, sauf en prison ».

Telles sont les grandes lignes d'un système reposant en politique, sur une doctrine libérale qui frôle parfois l'anarchisme, où l'on retrouve beaucoup de l'optimisme philosophique de Rousseau sur la bonté naturelle de l'homme et de l'optimisme scientifique des Idéologues sur le devenir de l'anthropologie. Aussi n'est-on pas étonné de voir M. Gramatica écarter, d'un revers de main, tout ce qui le gêne. La périculosité, les conceptions de M. Benigno di Tullio et même toute la criminologie, sont balayées par lui en un geste souverain. Cette attitude ne doit pas faire oublier que M. Gramatica, convaincu que le système pénal, tel qu'il est encore conçu à notre époque, n'est plus adapté à la civilisation moderne, a eu le courage de proclamer son opinion avec sérénité. Il y a dans cette position quelque chose de grand et qui force le respect, en dépit des réserves que l'on peut formuler sur le bien-fondé de sa doctrine et sur son expression technique.

Jean PINATEL.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Manuel de la Cour d'assises, par Fernand Chapar, préface de M. le Procureur général Aydalot, Paris, Librairie Dalloz, 1961, 315 pages.

M. Fernand Chapar, qui est aujourd'hui président de chambre à la Cour d'appel de Paris, a été, pendant de longues années, le président des Cours d'assises de la Seine-et-Oise et de la Seine. Il en a dirigé les débats avec une patience, une vigilance et une autorité auxquelles tous se sont plu à rendre hommage et dont M. le Procureur général Aydalot, a, dans la préface de l'ouvrage écrit par M. Chapar, tenu à dire qu'elles avaient été exemplaires. Aussi faut-il doublement se féliciter que M. Chapar ait eu l'obligeante pensée d'écrire un *Manuel de la Cour d'assises*, afin de faire profiter ses successeurs de l'expérience et de la science qu'il avait acquises.

L'ouvrage est présenté et écrit avec le souci de précision et de simplicité qui caractérise le président Chapar. Il comporte vingt chapitres dont le déroulement suit celui de la procédure, allant des problèmes de compétence (chapitre 1) ou de tenue des assises (chapitre 2) et de composition de la cour (chapitre 3) aux questions inhérentes à la délibération de la cour et du jury (chapitre 14) et aux décisions sur l'action publique et sur l'action civile (chapitres 15 et 16). Des développements particuliers sont naturellement consacrés aux procédures spéciales (Cour d'assises des mineurs, chapitre 18), contumace (chapitre 15), divers (chapitre 20). Il est inutile de préciser qu'un long commentaire a trait au problème fondamental des questions (chapitre 13) et que les président des cours d'assises sont mis en garde, par leur « grand ancien » contre les incidents qui les menacent à chaque croisement de la procédure (chapitre 12).

La méthode de M. Chapar est simple. Pour chaque problème, il rappelle le texte de loi applicable, formule la solution et indique les arrêts de référence. L'auteur a pris l'éloquence et lui a tordu le cou ! Mais son livre parle de lui-même ! M. Chapar, qui a voulu se limiter à un travail technique, a su le hausser à la valeur d'une œuvre scientifique. Son *Manuel de la Cour d'assises* ne sera pas seulement le « livre de chevet » des présidents de Cours d'assises. Il retiendra l'attention de tous ceux qu'intéresse la procédure criminelle. Ceux-ci, comme l'écrit M. le Procureur général Aydalot, auront, dans leur bibliothèque, leur « Chapar » aux côtés de leur « Garçon » ou de leur « Garraud » !

J.-B. H.

The Citizen in Court, par Delmar Karlen, New York, Chicago, San Francisco, Toronto, Londres, Holt, Rhinehart & Winston, Inc., 1964, 211 pages.

Familiariser le citoyen américain avec le système judiciaire de son pays, tel est le but que se propose M. Delmar Karlen dans ce court volume. La première partie, théorique, comporte tout d'abord un bref exposé sur les sources du droit et l'organisation judiciaire des Etats-Unis, notamment la distinction entre les juridictions nationales et les juridictions fédérales et leurs compétences respectives. En prenant un certain nombre d'exemples concrets — violation du Code de la route, vol qualifié, recouvrement d'une créance, affaire de responsabilité civile, divorce —, l'auteur expose le fonctionnement de la justice en suivant les différentes étapes du procès depuis le début des poursuites jusqu'au jugement. Les difficultés inhérentes à un régime fédéral sont bien mises en lumière par l'auteur qui insiste dans chaque cas sur les questions de la compétence et du droit applicable. Il semble un peu regrettable qu'au lieu de présenter des affaires imaginaires, l'auteur n'ait pas choisi ses exemples dans la jurisprudence. Peut-être aurait-il évité, à s'en tenir de plus près à la réalité, certains développements assez inopinés qui auraient mieux trouvé leur place ailleurs : ainsi, les buts de la peine, ou le choix laissé à l'inculpé entre plaider coupable ou non coupable auraient gagné à être exposés à propos d'une affaire plus grave qu'une simple contravention au Code de la route (cf. p. 32-33 et 36-37).

C'est surtout dans le dernier chapitre de cette première partie consacré aux rapports entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs législatif et exécutif ainsi que dans toute la deuxième partie que le lecteur étranger désireux de s'initier au système juridique américain trouvera de quoi le satisfaire davantage. En montrant comment s'élabore la décision, l'auteur qui s'appuie cette fois sur des affaires réelles fait ressortir quelques aspects propres à un système de droit tout imprégné de *common law*. Un glossaire précis et précieux complète heureusement cet ouvrage d'introduction.

C. L.

Metodos y procedemientos tecnicos empleados en la elaboracion de la sentencia penal (Méthodes et procédés techniques employés dans l'élaboration de la sentence pénale), par Raoul Carranca y Trujillo, Mexico, D.F., Cuadernos « Criminalia », n° 24, 1961, 34 pages.

Ou je me trompe fort, ou cet opuscule reproduit le rapport qui a été présenté par M. Carranca au Congrès de Lisbonne et dont la traduction française a paru dans la *Revue internationale de droit pénal* (1). C'est une étude dont l'intérêt est, en fait, de déborder le sujet évoqué et de fournir un tableau succinct de l'organisation judiciaire mexicaine, et une brève analyse des articles du Code de procédure pénale fédéral et du Code de procédure pénale pour le district et les territoires fédéraux concernant la forme des décisions de justice. L'auteur y ajoute un commentaire des dispositions aux termes desquelles les tribunaux doivent appliquer les sanctions légales « dans les limites fixées par la loi en tenant compte des circonstances de l'exécution du délit et des particularités du délinquant ». L'article 52 du Code pénal contient à cet égard des dispositions dont M. Carranca y Trujillo ne cèle pas qu'elles reproduisent, mot pour mot, l'article 41 du Code pénal argentin. Occasion s'il en est de montrer que la vie du droit se déroule à l'ombre du droit comparé ! L'auteur conclut par des considérations plus convaincantes qu'originales sur la nécessité d'une formation spécialisée du juge répressif.

J.-B. H.

Garde à vue, expertise, action civile, Journées de procédure pénale (9-10 *mai* 1958), publié par J. Léauté, Travaux de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, Paris, Librairie Dalloz, 1960, 133 pages.

Je n'aurais garde de comparer mon ami le professeur Léauté à la Malibran, mais je dirais que, comme de la cantatrice romantique, il n'est jamais trop tard pour en parler ! Le professeur de droit pénal de Strasbourg a pris, en mai 1958, l'initiative de réunir plusieurs criminalistes de disciplines diverses pour étudier la réforme du Code d'instruction criminelle. Une loi du 31 décembre 1957 venait de publier le Titre préliminaire

(1) 1962, p. 271 et s.

et le Livre premier du Code de procédure pénale. Elle consacrait de nouvelles institutions et confirmait des pratiques anciennes, mais n'échappait pas à l'ancestral esprit critique de nos concitoyens, toujours aussi mécontents de l'immobilisme qu'inquiets du réformisme ! L'occasion était bonne de discuter, en un colloque, des modifications apportées par le législateur à l'enquête officieuse, devenue préalable, à l'expertise que des incidents récents avaient signalée à l'attention du public, et de l'action civile, toujours considérée par les pénalistes « dignes de ce nom », comme un enfant bâtard venant menacer la légitimité de l'action publique ! Et c'était une chance, dont chacun se félicitait, que de pouvoir poursuivre ces discussions sous des présidences aussi qualifiées (et débonnaires) que celles des présidents Patin et Brouchot, en présence de spécialistes aussi avertis que les conseillers Blin et Rolland, le professeur Piedelièvre, et le secrétaire général de la Société internationale de criminologie, M. Pinatel.

M. Léauté, dans l'introduction de l'ouvrage dans lequel il a condensé les travaux de Strasbourg, a exposé que le temps en avait accru l'intérêt au lieu de l'émousser. Cela est parfaitement exact. Le temps est un grand maître. Il ne nous enseigne pas seulement la patience, mais aussi le scepticisme, qui est peut-être une des formes de la sagesse.

Car il ressort de la lecture de l'ouvrage de M. Léauté que l'évolution des institutions n'a pas été celle qu'ont, en 1957, imaginée ou souhaitée les membres du colloque de Strasbourg. Leurs espoirs ont été vains, comme vaines leurs craintes. L'organisation de la garde à vue n'a, en fait, soulevé aucune des difficultés décrites par les intervenants mais nul ne supposait que le législateur allait bientôt être contraint d'étirer, en diverses matières, les délais de la garde à vue et que la Chambre criminelle serait amenée à juger que les dispositions des articles 63 et 64 du Code de procédure pénale n'étaient pas prescrites à peine de nullité, si leur méconnaissance n'avait pas pour effet de vicier fondamentalement la recherche de la vérité ! L'expertise contradictoire, dont le président Brouchot avait présenté une vigoureuse critique et dont s'inquiétaient les experts, n'a pas célébré son premier anniversaire. La dualité de l'expertise est demeurée inscrite dans la loi mais n'a sans doute pas pénétré dans les mœurs et sa célérité est restée toute relative ! Quant à l'action civile, elle n'a pas cessé d'être menaçante pour l'action publique. Le rempart élevé par la Chambre criminelle s'est même à ce point fortifié qu'il n'a plus seulement à subir les assauts des particuliers et des groupements mais aussi à affronter les attaques de la doctrine civiliste !

La lecture de l'excellent ouvrage que M. Léauté a bâti sur les travaux du colloque de Strasbourg conserve donc son intérêt puisqu'elle permet de mesurer la distance qui sépare les hommes des événements. Le thème est finalement celui de la rencontre du déterminisme social et de la volonté individuelle !

J.-B. H.

Československé trestní řízení (Procédure pénale tchécoslovaque), par un groupe de professeurs sous la direction du professeur Vladimir Solnař, Prague, Orbis, 1963, 355 pages.

En matière de crimes et délits, le droit tchécoslovaque distingue entre *le droit pénal matériel* (qui détermine les caractéristiques des faits réprimables), *le droit pénal procédural* (qui organise la démarche fonctionnelle des organes judiciaires pour constater les faits punissables, les juger et exécuter les sentences rendues) et *la procédure pénale* à proprement parler, objet exclusif du présent manuel.

D'après les auteurs, son contenu se décompose chronologiquement en les actes ci-après :

— constatation des crimes et délits ;
— identification de leur auteur ;
— qualification du fait incriminé d'après le droit pénal ;
— prononcé et exécution des jugements ;
— décision et exécution des mesures conservatoires ;
— fixation de l'indemnité de la partie lésée.

Le texte de base de la procédure pénale est la loi n° 141/1961 Sb. entrée en vigueur le 1er janvier 1962.

D'essence socialiste comme tout le droit positif tchécoslovaque, elle est néanmoins

régie par les principes appliqués également par les pays d'inspiration politico-économique différente (*nulla poena sine lege*, droit à la défense, légalité, présomption de non-culpabilité, recherche de la vérité objective, etc.). Son particularisme socialiste apparaît en revanche en plein jour dans l'étroite collaboration de la justice avec les « organisations sociales » et dans l'institution d'un « accusateur social » et d'un « défenseur social ». Il s'agit là d'un droit pour le syndicat « ROH », pour l'Union de la jeunesse tchécoslovaque « SCM », etc. de concourir à détecter les faits punissables, d'être consultés quant à la sévérité de la peine, etc., et de jouer ainsi un rôle de « justicier pédagogue » adjoint aux organes ordinaires de tribunaux.

La procédure est orale. Elle se déroule devant les tribunaux populaires, indépendants et électifs, hiérarchisés par instances et compétents *ratione loci* ou *materiae*.

La structure de ce manuel destiné aux étudiants en droit est classique en ce sens que celui-ci traite successivement de l'organisation des tribunaux, du procureur et des organes auxiliaires, de l'accusé, du défenseur, de l'ouverture de la correspondance adressée au prévenu, de preuves, des experts, des témoins, etc.

Il explique aussi les différents stades de la procédure : phase préparatoire, rapport préalable de l'accusation, audience principale, jugement, appel et appel immédiat, exécution de la sentence, révision. Des chapitres particuliers sont consacrés aux procédures spéciales (jeunes délinquants, criminels en fuite, tribunaux militaires).

Sur le plan du droit pénal international, il mentionne la Tchécoslovaquie comme signataire des conventions d'extradition avec l'U.R.S.S., la Bulgarie, l'Allemagne de l'Est, la Pologne et la Roumanie.

Dans la troisième partie de leur manuel, les auteurs ont condensé en quelques pages les traits principaux de la procédure pénale soviétique. Mentionnons, enfin, sa partie bibliographique et un répertoire par mots souches.

Dans l'ensemble, le manuel de procédure pénale tchécoslovaque est d'une grande valeur *descriptive*. Il démontre clairement le souci de sauvegarde des droits individuels dans un ordre politique et juridique décidément socialiste.

M. KOVARIK.

Učastie specialistov v sledstvennyh dejstvijah (La participation des spécialistes aux actes de l'instruction), par E. B. Mel'nikova, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1964, 87 pages.

Le Code de procédure pénale de 1960 a introduit la participation éventuelle au procès d'une personne nouvelle, inconnue des codes précédents : les spécialistes compétents (art. 179), qu'il ne faut pas confondre avec les experts, comme nous le verrons plus loin. Les codes de la R.S.F.S.R., de l'Ukraine, de Biélorussie, de Lithuanie, de Tadjik et de Moldavie indiquent que ces spécialistes ne doivent pas être intéressés dans l'issue du procès. L'auteur regrette que les codes des autres républiques fédérées ne mentionnent pas ce trait important d'un spécialiste car, comme le démontre la pratique judiciaire, dans ces républiques sont parfois appelés au procès les représentants des organismes hiérarchiquement supérieurs, par exemple des représentants des organismes qui contrôlent l'exécution, dans les entreprises, des règles de la technique de sécurité, etc.

Il est important de tracer la ligne de démarcation entre le *spécialiste* et l'*expert*.

Il ne faut pas en tout cas chercher la différence entre ces deux personnes du procès dans le degré de leurs connaissances spéciales.

Le fait de ne pas être intéressé au procès ne constitue pas lui non plus la *differencia specifica* du spécialiste. Ce trait caractérise aussi l'expert.

Les juristes soviétiques trouvent la différence entre ces deux participants au procès dans la différence des buts du recours à ces personnes.

Le but de la fonction de l'expert consiste dans la présentation de conclusions constituant une source indépendante de preuves judiciaires. Si l'on se rapporte à la fonction d'un spécialiste on constate que celui-ci n'a pas le droit de présenter de conclusions. Son aide porte un caractère *secondaire auxiliaire*.

L'auteur illustre la différence entre les deux personnes par un exemple tiré de la pratique judiciaire. De cet exemple, il ressort que le spécialiste est appelé par un agent d'instruction pour examiner un point précis et restreint sur lequel il ne peut donner que son avis ; cet avis éclaire le juge d'instruction mais ne constitue nullement une preuve judiciaire.

L'appel à un spécialiste n'exclut pas le recours ensuite à l'expert. M. Vinberg, criminaliste connu, est contre la possibilité de recourir à l'expert dans une affaire à laquelle un spécialiste a déjà pris part. Notre auteur réfute cette affirmation en se référant à la différence existant entre le but des deux fonctions et la manière dont chacune est exercée et estime possible le recours à l'expert et au spécialiste dans une même affaire.

Dans un paragraphe à part intitulé « le contenu et l'étendue de la compétence du spécialiste », l'auteur énumère les cas où l'agent d'instruction fait ordinairement appel au spécialiste : par exemple, pour aider à rassembler, à fixer, à conserver les preuves matérielles, pour photographier les lieux où l'infraction a été commise, etc.

Ensuite, l'auteur s'arrête sur le fait suivant : conformément à la règle générale, tous les actes accomplis par l'instruction doivent être consignés dans un procès-verbal. Par conséquent, la participation du spécialiste et la formulation de ses opinions sont notées dans ce procès-verbal. La pratique judiciaire démontre que les agents d'instruction s'efforcent souvent de donner à l'opinion du spécialiste une place toute particulière afin de permettre d'éviter le recours à l'expertise. Un procès-verbal qui fixe en détail l'opinion du spécialiste est utilisé avec succès comme source de preuve.

Le deuxième chapitre, d'un intérêt tout spécial, est consacré aux particularités de la participation des spécialistes dans les divers actes de l'instruction. Notre attention fut particulièrement attirée par le dernier paragraphe qui traite de la participation d'un pédagogue en tant que spécialiste à l'interrogatoire d'un mineur. Ce chapitre, ainsi que le chapitre précédent, contient de nombreux exemples tirés de la pratique de la juridiction répressive et se lit avec un intérêt ininterrompu.

Le présent ouvrage, avec l'ouvrage sur l'expertise dont le compte rendu fut présenté dans le numéro précédent de cette *Revue* (1), constitue une contribution très précieuse à l'étude approfondie de la procédure pénale soviétique.

M. FRIDIEFF.

Obščestvennoe obvinenie i obščestvennaja zaščita (Les accusateurs et les défenseurs sociaux), par L. I. Urakov, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1964, 122 pages.

Dans quelques comptes rendus où il s'agissait de la participation de la société au procès pénal, nous avons eu l'occasion de parler des accusateurs et des défenseurs sociaux (2). Mais c'est la première fois qu'un ouvrage soviétique est consacré exclusivement à ces deux participants au procès introduits par le nouveau Code. C'est peut-être là la raison pour laquelle un compte rendu de cet ouvrage n'a pas tardé à paraître en U.R.S.S. (3).

L'auteur, qui était procureur de la région de Moscou et est décédé il y a peu de temps, examine l'activité des représentants des organisations sociales en tant qu'accusateur et défenseur, en commençant par leur désignation par l'assemblée générale de l'organisation sociale. La question se pose immédiatement de savoir si l'assemblée générale seule a compétence pour les désigner, ou si la direction de l'organisation jouit du même droit. D'après la décision du Plenum du Tribunal suprême de l'U.R.S.S. du 11 décembre 1961, une réponse affirmative a été donnée à cette question. Naturellement, il est préférable que ce soient les assemblées générales qui nomment leurs représentants pour la simple raison que la nomination d'un représentant doit être précédée d'un échange de vues très large qui permette de se faire une opinion valable sur l'inculpé.

L'initiative de la nomination d'un représentant social peut venir du juge, de l'agent d'instruction ou de l'agent d'enquête. Le procureur a-t-il le droit de proposer à une organisation de nommer un défenseur social ? Notre auteur répond à cette question affirmativement. Le critique, M. Baskov, procureur adjoint de la ville de Moscou, par contre, en arguant que cet acte serait en contradiction manifeste avec la fonction du procureur, refuse de reconnaître ce droit à ce dernier, qui a cependant un droit d'initiative concernant la désignation d'un accusateur social.

---

(1) 1964, p. 947.

(2) V. par exemple, cette *Revue*, 1963, p. 439.

(3) V. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1964, n° 12, p. 135. Il est intéressant de constater, à notre vive satisfaction, qu'en règle générale nos comptes rendus paraissent dans cette *Revue* avant les comptes rendus publiés dans les revues soviétiques et que le nombre de comptes rendus en matière pénale publiés dans cette *Revue*, dépasse de beaucoup ceux publiés en U.R.S.S.

Pour l'auteur les organisations sociales commettent une faute en désignant parfois, à dessein, un représentant ayant des connaissances juridiques : ce qui doit primer, c'est la connaissance de la personnalité de l'inculpé, car dans leurs interventions au tribunal, ces représentants doivent concentrer leur attention justement sur le prévenu et sur les circonstances qui l'ont poussé à commettre une infraction.

Le représentant de l'organisation sociale n'est pas absolument lié par le fait que c'est l'assemblée générale qui l'a désigné : lors du procès, des circonstances nouvelles peuvent entrer en jeu, changeant toute la situation et obligeant l'accusateur social à refuser d'accomplir sa mission. Le fait s'est produit à plusieurs reprises et M. Baskov y insiste en reprochant à M. Urakov de ne pas aborder cette question.

Le critique a encore raison, contrairement à l'avis de l'auteur, lorsqu'il indique que le prévenu peut refuser l'aide d'un défenseur social à n'importe quel stade de la procédure, exactement comme il peut le faire à l'égard d'un avocat.

L'activité des participants sociaux commence à partir du renvoi de l'inculpé devant le tribunal.

L'auteur omet de nous renseigner sur la question de savoir si les accusateurs et défenseurs sociaux ont ou non le droit de réplique.

Par ailleurs, l'accusateur social n'a pas le droit de donner ses conclusions. Ce droit est réservé exclusivement au représentant de l'accusateur public.

La question de savoir si les accusateurs et les défenseurs sociaux ont le droit de se pourvoir en cassation est très intéressante pour les raisons suivantes : il n'existe aucun texte législatif qui leur donne ce droit *expressis verbis*, les avis des savants criminalistes divergent, mais la pratique qui s'affirme toujours, répond affirmativement à la question posée.

L'auteur recourt, dans son ouvrage, aux nombreux cas judiciaires où interviennent les défenseurs et les accusateurs sociaux, donne de larges extraits des réquisitoires des accusateurs ; malheureusement il se borne à résumer brièvement une seule plaidoirie d'un défenseur.

Le recours à la chronique judiciaire projette une vive lumière sur les côtés négatifs de la vie quotidienne du peuple soviétique et nous fournit des renseignements extrêmement précieux sur cette vie. Pourtant, cet ouvrage, dû à la plume d'un procureur, ne nous satisfait pas pleinement. Tout d'abord, on a nettement l'impression que l'ouvrage est trop court pour examiner complètement le sujet choisi, et ensuite parce qu'à notre avis, un ouvrage de ce genre aurait dû être écrit par deux auteurs : un procureur et un avocat. Les savants soviétiques aiment à recourir souvent à la collaboration de deux ou de plusieurs auteurs, même là où la matière traitée ne l'exige pas. Dans le cas présent, il nous paraît qu'une telle collaboration aurait dû s'imposer par le titre même de l'ouvrage qui comporte deux aspects de la même question. En prenant en considération que le sujet n'a pas été épuisé, nous espérons qu'il sera à nouveau traité plus objectivement sous ses deux aspects et appuyé sur les cas judiciaires qui vont s'accumuler au cours des années à venir.

M. FRIDIEFF.

Stellung der Staatsanwaltschaft als Teil der rechtssprechenden Gewalt (Situation du ministère public comme partie du pouvoir appelé à dire le droit), par Max Kohlhaas, Neuwied am Rhein, Hermann Luchterhand Verlag GmbH, 1963, 95 pages.

Le public, qui ne voit guère le ministère public qu'à l'audience et qui ne sait pas qu'en matière pénale 80 % des affaires sont par ses soins classées sans suite, ne soupçonne pas toute l'importance du rôle que joue dans l'application du droit cet organe intermédiaire entre la police criminelle et l'autorité judiciaire. C'est à faire mieux comprendre l'institution et à la défendre contre les réformes inconsidérées parfois proposées, sans pour autant renoncer à en améliorer le fonctionnement, que s'applique un de ses représentants les plus en vue, le Dr Kohlhaas, avocat fédéral, dans une plaquette pleine de verve où la connaissance de l'histoire et du droit comparé s'allie à l'expérience personnelle.

L. H.

Entlastungszeuge und Entlastungstechnik (Témoin à décharge et technique de défense), par Hans von Hentig, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1964, 133 pages.

Le nouveau livre du professeur von Hentig, de l'Université de Bonn, fait comme les précédents d'une infinité d'observations tirées de la jurisprudence américaine aussi bien que des chroniques de France ou d'Allemagne, est une étude de psychologie judiciaire aussi attrayante à lire que difficile à résumer.

On y voit, entre autres choses, comment, sur le terrain du témoignage, accusation et défense ne sont pas toujours placées sur un pied d'égalité ; comment, parmi les témoins à décharge, figure parfois la victime elle-même ; comment le ministère public, dans certains cas, est amené à prendre la défense de l'accusé ; comment influent sur les témoignages les relations de famille ou de domesticité ou encore l'appartenance à tel ou tel groupe social, politique ou religieux ; comment l'accusé se défend tantôt par voie directe, tantôt par voie détournée et quelquefois en faisant appel à des moyens critiquables, tels que faux témoignage ou corruption du juge ; comment la condamnation ou l'acquittement souvent dépendent du lieu, du moment et des sentiments du public ; et, pour finir, comment une défense maladroite mène parfois l'accusé à sa perte.

L. H.

Der Indizienbeweis (La preuve par indices), par Fr. Meixner, 2e édition, Hambourg, Kriminalistik, 1962, 110 pages.

Le titre, à lui seul, postulerait un gros ouvrage ; néanmoins, en cent-dix pages, M. Meixner résume bien le problème que posent les indices et comment ceux-ci peuvent amener à la preuve ceux qui savent les interroger. Le recours à l'aveu et au témoignage n'est pas toujours possible ; par contre, il est extrêmement rare que l'auteur d'un délit ne laisse une marque de son acte ou de son passage ; c'est dire l'importance de l'observation sur les lieux du crime, comme le souligne l'auteur qui étudie ensuite le cheminement intellectuel de l'enquêteur : hypothèse et vérification. Dans un bref appendice, il passe alors en revue les diverses traces humaines, animales, mécaniques, écrites, ainsi que celles des armes à feu et armes blanches.

M.-L. C.

La preuve judiciaire, Etude de sociologie juridique, par Henri Lévy-Bruhl, Paris, Librairie Marcel Rivière & Cie, 1964, 153 pages.

Cet ouvrage est sans doute le testament spirituel d'Henri Lévy-Bruhl puisque c'est, à ma connaissance, le dernier de ses écrits. Historien venu à la sociologie par un retour aux sources familiales (mais l'étude du droit romain et de l'histoire du droit ne sont-elles pas des recherches de sociologie juridique ?), Henri Lévy-Bruhl a animé la petite équipe de juristes et de criminologues qui a formé, il y a quelques années, un groupe de sociologie criminelle dont les travaux ont été fructueux. Il a, lui-même, consacré à la sociologie juridique l'enseignement qu'il dispensait à l'Ecole des Hautes Etudes de la Sorbonne et il a, avant *La preuve judiciaire*, écrit deux ouvrages qui ont manifesté la profondeur de sa pensée, et la vivacité de son esprit, perpétuellement en éveil, toujours ouvert aux chocs des idées.

Henri Lévy-Bruhl s'est, ici, attaché à un des problèmes fondamentaux de la sociologie juridique, et l'a replacé dans la perspective historique qui doit être la sienne. Aussi a-t-il pris soin, après un premier chapitre consacré à la problématique de la preuve, de diviser son second chapitre en deux parties et d'étudier successivement la preuve archaïque et la preuve moderne, vue à travers l'écrit, le témoignage et la commune renommée.

Il suffit pour montrer tout l'intérêt du livre d'Henri Lévy-Bruhl et toutes les idées qu'il suggère de rappeler que le procès, civil ou pénal, implique la recherche de la vérité et celle du droit. Or la vérité et le droit en justice, ne se découvrent pas ; ils se prouvent ! Et si, comme l'ont fait, il y a un demi-siècle, Tarde et Ferri, on veut situer le système dans son cadre historique, on constate que son développement s'est opéré en cinq phases successives.

A l'origine, il y a eu une phase dite éthique ou magique. Les sociétés primitives, qui ne sont pas parvenues à dégager la règle de droit des commandements de la magie divinatoire, abandonnent la preuve à l'empirisme inconscient de cette divination. Il en est

d'ailleurs toujours ainsi chez certaines peuplades primitives de notre époque. C'est la preuve par les osselets qui est encore utilisée chez les Thonges de l'Afrique du Sud, ou la preuve par « l'interrogatoire du cadavre » récemment étudiée, chez certains indigènes de la Côte d'Ivoire, dans une thèse à laquelle Henri Lévy-Bruhl s'est référé.

A la phase magique a succédé une phase religieuse, mystique. La preuve est apportée par le jugement de Dieu. D'où la pratique du duel judiciaire, dont traite le professeur Lévy-Bruhl et dont le *Roman de Renart* fournit d'excellents exemples, jadis très bien étudiés par le professeur Graven. D'où également la pratique des ordalies par le fer rouge, l'eau bouillante ou l'eau froide, dont Henri Lévy-Bruhl rapprochera, peut-être quelque peu artificiellement, le droit de grâce et le droit d'asile, qui lui paraissent avoir avec les ordalies, la similitude d'être, comme elles, fondées sur une intervention de caractère surnaturel venant modifier le cours normal de la justice ! Mais il reste à savoir si les ordalies modifiaient le cours normal de la justice ou si elles ne constituaient pas, selon la pittoresque expression de Tarde, les expertises divino-légales du passé !

L'évolution des mœurs et la réaction de l'Eglise catholique contre les combats judiciaires ont conduit au système connu des preuves légales dans lequel l'aveu joue le rôle de preuve par excellence et dans lequel il est possible d'avoir recours à la question, dont il est devenu banal de rappeler que La Bruyère a écrit qu'elle constituait une invention tout à fait sûre pour « perdre un innocent ayant une faible complexion et sauver un coupable né robuste ».

Aussi le XIX^e^ siècle a-t-il amené, dans son bagage libéral, le régime de la diversité des preuves, celui de la liberté de la preuve des faits juridiques au civil et, au pénal, celui de l'intime conviction des juges. Mais il est apparu de « mauvais esprits ». Ils ont fait observer que le système de l'intime conviction des juges abandonnait la preuve à l'empirisme des impressions subjectives et constituait, par un retour aux origines, une méthode divinatoire privée de l'excuse du surnaturel !

C'est ainsi qu'on est entré dans la phase de la preuve scientifique. On se trouve plus exactement devant sa porte, se posant la question de savoir s'il convient de la franchir ou d'en interdire l'accès. Car les nouveaux procédés d'investigation sont, dans le procès pénal notamment, bien difficiles à adapter à des mœurs judiciaires demeurées légitimement fidèles aux principes du libéralisme des preuves. Certains procédés scientifiques comme le narco-diagnostic apparaissent aux juristes comme intolérables parce qu'ils constituent des effractions de la conscience. C'est *Satan pharmacien*, pour reprendre l'expression d'un auteur ! D'autres méthodes, comme l'enregistrement sur bandes magnétiques, ne soulèvent pas l'indignation mais provoquent l'opposition parce qu'elles apparaissent comme déloyales de la part d'une justice qui n'a pas le droit d'employer les méthodes dont on use envers elle ! Il suffit de lire les derniers travaux de la doctrine (le rapport de M. Léauté au Congrès international de droit comparé de Bruxelles, la contribution de M. Bouzat aux *Mélanges Hugueney*), et de consulter les dernières décisions de la jurisprudence, pour constater que les années n'ont pas dissipé les méfiances et pour affirmer que le régime des preuves n'est devenu scientifique qu'au travers des progrès considérables de la criminalistique.

Sans doute en serait-il très bien ainsi, si l'on n'avait pas présente à l'esprit la confession d'Edward Morton Robinson, reconnaissant que l'aveu était, pour un policier (américain), une prune si savoureuse qu'il fallait secouer le prunier pour la faire tomber ! Mais lutte-t-on contre un mal que la volonté peut dominer au moyen d'un mal qui risque d'échapper au contrôle des hommes ? Les méthodes scientifiques d'investigation posent des problèmes philosophiques et moraux qui ne sont peut-être pas insolubles ! Mais ils soulèvent des difficultés techniques qui en entraveront longtemps l'application. C'est à l'intime conviction d'un juge éclairé par les expertises techniques des laboratoires de police ou des entreprises spécialisées que le droit positif s'en tient. Au delà des doctrines et des expériences, la sociologie, science du réel, ne peut qu'enregistrer la réalité juridique et sociale. On en revient ainsi au livre du regretté professeur Henri Lévy-Bruhl. Voilà tout ce qu'il suggère s'il ne le dit pas toujours. Mais n'est-ce pas la marque des œuvres de valeur que d'inciter le lecteur à dépasser sa lecture et à sacrifier l'exégèse du texte à l'analyse de l'esprit qui l'anime.

J.-B. H.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Athenian Homicide Law in The Age of the Orators (Le droit athénien de l'homicide à l'Age des orateurs), par D. M. Mac Dowell, Manchester, Manchester University Press, 1963, 161 pages.

L'auteur, maître de conférences de latin et de grec à l'Université de Manchester, a fait œuvre d'érudit helléniste et historien. Mais il a également montré dans ce petit livre très dense et riche de citations, qu'il était aussi averti des problèmes permanents du droit pénal que des subtilités de la langue et de la mentalité grecques au temps lointain (mais combien actuel par certains côtés) de l'Age des orateurs attiques, c'est-à-dire de la fin du V^e^ siècle et du IV^e^ siècle avant Jésus-Christ.

Il s'est proposé, en laissant parler des textes judicieusement choisis et commentés, de montrer ce qu'on sait de positif sur le droit athénien de l'homicide, droit qui remonte au moins à Dracon et dont les auteurs d'alors se plaisent à louer la pérennité inaltérée, preuve, disent-ils, qu'il s'agit de bonnes lois « car le temps et l'expérience se chargent de montrer aux hommes ce qui n'est pas satisfaisant ».

Tout en nous documentant sur la notion d'ayant droit, sur les tribunaux spécialisés (par exemple *Aréopage* pour les cas les plus graves d'assassinat, *Palladion* pour les homicides par imprudence), sur les procédures (*apagogê*, *graphê* etc.), l'auteur nous fait vivre la vie athénienne de ce temps.

Après une critique serrée des textes et des interprétations, il prouve que des trois notions-base de vindicte, de purification et d'exemplarité, aucune ne peut être dite primordiale. Toutefois il montre qu'il existe certaines présomptions pour croire que l'idée de pollution se soit ajoutée comme une sorte d'appendice à la loi et que par exemple le rituel de purification d'un banni rentrant d'exil ait été distinct de la procédure légale proprement dite : c'est ainsi que dans les *Euménides* d'Eschyle, Oreste est purifié à Delphes au début de la pièce, bien avant son procès judiciaire qui se déroule à Athènes.

Tout en portant la marque de son temps par ses aspects magico-religieux, ce droit fort ancien nous est montré étonnamment actuel à d'autres égards, par exemple par sa discrimination poussée de notions telles que l'homicide involontaire et la légitime défense, où le critère de l'intentionalité devient déterminant bien que la « souillure » du sang soit la même dans tous les cas.

Par sa rigueur documentaire et ses citations dans la langue originelle, ce petit livre pourra peut-être sembler aride aux lecteurs peu familiers d'hellénisme, mais pour les hellénisants ou anciens hellénisants, c'est un fructueux divertissement.

Pierre GRAPIN.

Rassmotrenie sudom ugolovnyh del ob ubijstvah (L'examen par le tribunal des affaires concernant les homicides), par S. V. Borodin, Moscou, Juridićeskaja Literatura, 1964, 95 pages.

Par la richesse de la documentation concernant les affaires criminelles, le livre de M. Borodin occupe une place toute particulière parmi les ouvrages de droit pénal parus en 1964. Nous le recommandons vivement à tous les criminalistes qui connaissent le russe.

Cet ouvrage comporte deux sections. Dans la première, l'auteur étudie les questions les plus importantes sur lesquelles doit être concentrée l'attention du tribunal au fur et à mesure que se déroule devant lui un procès pour homicide, afin qu'il puisse rendre un jugement bien fondé et équitable. D'après notre auteur, ces questions sont :

— *au stade du renvoi de l'inculpé devant le tribunal* : est-ce que les conclusions du procureur sont bien fondées ou non, est-ce que le tribunal a la possibilité de compléter les lacunes de l'instruction préparatoire au cours de l'audience ou doit-il renvoyer l'affaire pour complément d'information ?

— *au cours de l'audience* : est-ce que le fait de la mort de la victime et la faute du prévenu sont bien prouvées, est-ce que la peine est fixée strictement conformément à la loi en tenant compte de toutes les circonstances de l'homicide établies lors du procès ?

La méthode à laquelle l'auteur a recours est la suivante : tout d'abord il expose en

détail comment devrait se dérouler chaque partie du procès. Ensuite, il utilise les décisions du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. cassant des jugements prononcés par les tribunaux. Par ce fait l'auteur nous trace le véritable tableau sans fard de l'état réel du fonctionnement de la justice en U.R.S.S. et nous permet d'en voir les faiblesses. Pour la plupart des affaires jugées il s'agit non pas des tribunaux populaires, mais des tribunaux de région, fonctionnant en tant que tribunal de première instance en raison de la complexité de l'affaire. Or, les erreurs commises par ces tribunaux, comme nous le verrons plus loin, sont presque inimaginables dans un pays comme la France où, pour devenir magistrat, il faut non seulement être licencié en droit, mais aussi réussir au concours difficile de la magistrature.

Citons quelques affaires les plus saillantes indiquées par l'auteur.

1° N... fut condamné par un tribunal de région pour avoir tué son beau-père, tandis que sa mère l'aidait comme complice. L'accusation de N... fut fondée sur le témoignage de son frère mineur qui, après avoir donné plusieurs versions différentes, finit par revenir sur ses déclarations. En outre, lors de l'instruction préparatoire et de l'audience, on n'a pas vérifié l'alibi de l'accusé qui affirmait toujours qu'il se trouvait chez lui, et non pas chez sa mère au moment du meurtre. Dans le dossier de l'affaire, certaines données indiquaient que sa mère seule, sans participation de son fils, avait tué son mari, beau-père de N... Le jugement ne fut annulé, par voie de contrôle judiciaire, que quatre ans près son prononcé (p. 4-5).

2° B... fut condamné pour le meurtre de sa belle-mère dont le cadavre ne fut pas retrouvé. L'accusation était fondée sur les dépositions d'un témoin qui avait vu B..., en état d'ivresse, battre sa belle-mère dans la cour et la faire tomber à terre où elle resta sans mouvement. B..., tout en reconnaissant avoir battu sa belle-mère, nia catégoriquement le meurtre. Il déclara que selon lui, sa belle-mère était partie, car il avait constaté la disparition de ses affaires M. Borodine ne précice pas depuis combien de temps B... exécutait sa peine lorsqu'on découvrit que sa belle-mère était effectivement partie et qu'elle se trouvait chez sa fille cadette (p. 70).

3° Voici une autre affaire analogue. A. et Nina T... ont été condamnés par un tribunal populaire pour le meurtre de Zinaïde T..., dont le cadavre ne fut pas retrouvé. Comme preuve du meurtre on se servit de l'affirmation d'un témoin selon lequel le cadavre d'une femme trouvée au moment de la débacle de la rivière voisine, était celui de Zinaïde T... ; A. et Nina T... ont nié avoir tué Zinaïde. A..., après avoir exécuté sa peine, a fait des recherches et retrouve Zinaïde dans une ville où elle se cachait parce qu'elle avait détourné certaines sommes d'argent d'une maison d'alimentation où elle avait travaillé (p. 70-71).

4° Après la condamnation par un tribunal populaire de K... et M... pour le meurtre de P..., un certain J... avoua au procureur qu'il était le véritable meurtrier de P... Ni le procureur, ni le tribunal de région n'ont voulu croite à la sincérité de l'aveu. Et ce n'est qu'après avoir purgé leur peine de dix ans que K... et M... virent enfin J... condamné pour avoir tué P... (p. 81-82).

M. Borodine donne un nombre impressionnant de jugements de ce genre qui nous obligent à reconnaître que l'appareil judiciaire soviétique ne travaille pas sans grincements.

Dans la deuxième section, l'auteur élucide les causes concrètes de l'homicide et les conditions que le favorisent. Il affirme que la lutte contre l'homicide ne peut avoir de résultats radicaux que par les efforts de la police, des agents d'instruction, des procureurs, des juges et de la société.

Cette section attire encore notre attention sur les affaires criminelles citées. Un grand intérêt supplémentaire est apporté par quelques observations de l'auteur étayées par des données statistiques. Tout d'abord, il s'agit des statistiques concernant les motifs du meurtre : 75 % des homicides sont commis par jalousie, par vengeance, par esprit de lucre au cours d'actes de houliganisme, dans les rixes. Les victimes sont pour 79 % des parents proches ou éloignés, des connaissances, des voisins et autres personnes connues par le coupable. Les données d'une région démontrent que les victimes de ce genre composant 84 % du nombre total se divisent ainsi : épouses 24 %, concubines 10,5 %, parents 22 %, voisins et connaissances 31,5 %, camarades de travail 12 %. Ensuite, il est instructif de constater que 70 % des meurtres sont commis en état d'ivresse. Si on examine le cas des houligans meurtriers, on voit que 93 % d'entre eux

agissent en état d'ivresse. Et pourtant, d'après les statistiques, les chiffres concernant la consommation actuelle d'alcool en U.R.S.S. sont très réconfortants par rapport à ce qu'ils étaient dans la Russie tzariste : actuellement un Russe absorbe deux fois moins d'alcool qu'aux dernières années du tzarisme.

Réconfortants aussi paraissent les chiffres comparatifs donnés de la consommation d'alcool en U.R.S.S. et dans les pays capitalistes dans les années 1948-1950. Chiffres par personne et par an : France 21,5, Etats-Unis 6,1, Angleterre 6,0, U.R.S.S. 1,85 (1).

Par conséquent, ce n'est pas tant le nombre de litres d'alcool absorbés qui joue le rôle primordial dans la question de l'ivresse, mais c'est le genre de boisson et la façon dont on boit. On voit, d'après ces chiffres, qu'un Russe boit beaucoup moins qu'un Français par exemple, mais son malheur consiste dans le fait qu'il boit beaucoup à la fois, et non du vin mais de la vodka.

M. Borodine cite par exemple la « tradition » dans une école technique de « fêter » les succès à l'examen. Au cours d'une de ces beuveries un étudiant fut tué (p. 187). Ces libations fleurissent surtout dans les foyers des ouvriers et se terminent parfois tragiquement.

En lisant les pages consacrées à la question de l'ivresse, on se souvient du célèbre récit de Léon Tolstoï : « D'elle (il s'agit de la vodka) viennent les qualités », récit dans lequel Tolstoï flétrit, avec tout son talent, le vice séculaire de la Russie : l'ivresse qui, hélas, comme nous le voyons, n'a pas encore disparu actuellement.

M. FRIDIEFF.

Otvetsvennost' za prestuplenija protiv žizni (La responsabilité pour les infractions contre la vie), par M. K. Anijanc, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1964, 212 pages.

Cet ouvrage consacré aux infractions contre la vie a pour but, selon l'auteur, d'examiner les normes juridiques actuellement en vigueur pour la protection de la vie, de démontrer la direction dans laquelle se développe la législation soviétique en ce domaine, d'analyser la jurisprudence le concernant, de faire ressortir les questions qui se posent devant les tribunaux et d'esquisser leur solution, d'examiner quelques questions de la partie générale du droit pénal ainsi que les problèmes liés à la prévention des infractions contre la vie.

En principe, ce livre aurait dû être d'un intérêt capital. Cependant le fait qu'en 1961 a paru, sur le même sujet et dans le même but, le livre de M. Zagorodnikov, plus volumineux que celui-ci, contenant presque les mêmes chapitres, diminue sensiblement la valeur de l'ouvrage de M. Anijanc (2).

Il faut consulter le livre ici commenté avec une attention toute particulière pour trouver des informations nouvelles. Pour la plupart ce sont les cas judiciaires survenus après la publication du livre de M. Zagorodnikov. Mais ces cas nouveaux n'introduisent pas de changement dans la jurisprudence, jurisprudence examinée à part à propos d'un ouvrage spécial.

A grand peine nous avons enfin découvert un désaccord entre les vues défendues par M. Zagorodnikov et celles de M. Anijanc. Il s'agit du meurtre d'un nouveau-né par sa mère. Le premier considère comme superflu de faire de ce meurtre une infraction spéciale, le deuxième, par contre, trouve que, par suite de la tendance à le punir plus légèrement, il faut introduire une disposition particulière concernant le meurtre des nouveaux-nés et la munir d'une sanction plus grave. On peut, à la rigueur, voir encore une différence entre nos deux auteurs dans le fait suivant : pour présenter le capitalisme sous la lumière la plus sombre, M. Zagorodnikov cite quelques données statistiques concernant les accidents mortels de travail dans les pays capitalistes, tandis que M. Anijanc, dans le même but, cite en plus des données statistiques concernant la criminalité dans ces pays.

Cependant, l'effet de ces citations s'estompe complètement par l'absence de données statistiques pour la même matière concernant l'Union soviétique. L'impossibilité de se

(1) L'auteur note que ce dernier chiffre ne concerne que l'alcool vendu par l'Etat et que l'on ne peut connaître la proportion de la consommation d'alcool de fabrication domestique. Ajoutons que cette observation s'applique également aux statistiques de consommation de l'alcool sous le régime tsariste.

(2) V. notre compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1963, p. 205.

procurer des données statistiques indiquées gêne beaucoup les savants soviétiques. A maintes reprises, par exemple au Congrès des criminalistes à Léningrad en 1963, ils ont demandé au gouvernement de lever le secret d'Etat qui entoure les chiffres absolus de la criminalité en U.R.S.S. Comme nous le voyons, ce vœu n'a pas encore été exaucé. Pourtant, la promesse en a été faite et nous espérons que le jour où nous aurons ces données, n'est pas trop éloigné.

M. FRIDIEFF.

Der einfache Diebstahl im englischen und deutschen Recht (Le vol simple en droit anglais et allemand), par Karl Hagel, Berlin, Walter de Gruyter & C°, 1964, 351 pages.

Les Anglais ont, en matière de vol, une grande loi, le *Larceny Act* de 1916. Mais cette loi n'a guère fait que codifier et simplifier la jurisprudence antérieure. Et ce sont les arrêts les plus anciens autant que les plus récents qu'il faut connaître pour saisir en la matière toute l'originalité du droit anglais.

M. Karl Hagel, conseiller de ministère en retraite, à Stuttgart, laissant de côté les circonstances aggravantes ou atténuantes pour s'en tenir au vol simple, a, dans une première partie, dépouillé avec beaucoup de soin cette jurisprudence au vu de laquelle il a réussi à cerner finement les éléments caractéristiques du délit au point de vue matériel comme au point de vue moral. Après quoi, dans une seconde partie, qui n'est pas la moins instructive, il n'a plus eu qu'à mettre en relief ce qui rapproche et ce qui sépare le droit anglais du droit allemand.

Cette étude de droit comparé, suivie d'une abondante bibliographie et de renseignements sur les sources jurisprudentielles et législatives, servira-t-elle aux Allemands à l'heure où la réfection de leur Code pénal est en cours ? Eclairera-t-elle les Anglais qui sont les premiers à reconnaître les insuffisances de leur loi de 1916 ? Elle est en tout cas à recommander aux Français qui auront la chance de trouver là le droit anglais parfaitement mis en ordre par un Allemand.

L. H.

Vzjatočničestvo, pozornyj perežitok prošlovo (La corruption, séquelle infamante du passé) par M. N. Karpušin et N. S. Dmitriev, Moscou, Juridiceskaja Literatura, 1964, 65 pages.

Le titre de l'ouvrage (*La corruption, séquelle infamante du passé*) laisse à lui seul apparaître comment MM. Karpušin et Dmitriev envisagent le phénomène de la corruption, dont la recrudescence en U.R.S.S. a donné lieu à une aggravation des peines, qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort, pour le délit de corruption avec circonstances aggravantes, depuis le décret du Presidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S., adopté le 20 février 1962.

La corruption qui « fleurit sous l'empire du capitalisme » provient en Union soviétique, selon les auteurs, des survivances de l'idéologie bourgeoise, qualifiées « taches de naissance », des traces que le capitalisme a pu laisser chez les individus, traces qui ne peuvent être effacées d'un seul coup par l'avènement d'un régime socialiste.

Divers cas de corruption (qui se sont effectivement produits) sont énumérés ici : c'est un ancien président-directeur général de magasins qui extorque des pots-de-vin aux gérants de ces magasins ; c'est la corruption dans le système de l'approvisionnement, dans celui des organes responsables de l'habitat, cas assez fréquent paraît-il, dans les transports ferroviaires, dans le service public et dans le commerce.

Cet ouvrage est en fin de compte fort intéressant, car il a le mérite de faire preuve d'une certaine objectivité dans la narration des faits, et de nous apprendre ainsi que la corruption, vestige d'un passé révolu, existe toujours en U.R.S.S., et ce à presque tous les échelons, bien qu'elle doive disparaître totalement et à jamais dans la société communiste.

Nadine MARIE.

Zum Wesen der Aussagedelikte (Sur la nature des délits de fausse déclaration), par Dieter Mumm, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1964, 127 pages.

Le Code pénal allemand prévoit, dans la neuvième section de la partie consacrée au droit pénal spécial, une série de délits de fausse déclaration : la fausse déclaration

sans prestation de serment imputée à un témoin ou un expert (§ 153), le faux serment (§ 154), les fausses déclarations assimilées aux faux serments (§ 155) ou qui se rapprochent du faux serment (§ 156), le faux serment par négligence (§ 163).

Ce sont ces délits, autrefois considérés comme des délits contre la religion et aujourd'hui volontiers classés parmi les délits contre l'administration de la justice, que M. Dieter Mumm envisage du point de vue de la criminologie d'abord, de la criminalistique ensuite et du droit pénal proprement dit pour finir.

Quelques observations *de lege ferenda* complètent un livre où les statistiques ne manquent pas et qu'appuie une imposante bibliographie.

Dans une courte préface, M. Friedrich Geerds laisse entendre que, s'il ne donne pas pleine satisfaction aux criminologues, il aura du moins l'avantage d'attirer l'attention des juristes sur les services que peuvent rendre criminologie et criminalistique, en particulier dans le domaine du droit pénal spécial.

L. H.

Comentarios en torno de la ley de 24 de diciembre de 1962 sobre circulación de vehiculos de motor (Commentaires de la loi du 24 décembre 1962, relative à la circulation des véhicules à moteur) par Joaquin Llobell Muedra, Jacinto Rodriguez Guisado, Ramón Fraguas Massip, Manuel Jourdán Montañés, Gonzalo de la Concha Pellico, Daniel Ferrer Martin, Alejo Argente Cantero, Publication de l'Ordre des avocats de Valence, 1963, 359 pages.

L'augmentation toujours croissante du nombre des véhicules à moteur mis en circulation en Espagne et les nombreux problèmes qui en découlent, tant sur le plan purement technique que sur le plan social, ont incité le gouvernement espagnol à prendre des mesures urgentes. Il a pour ce faire aménagé et modifié divers articles du Code pénal, abrogé la législation en cours et promulgué une nouvelle loi sur la circulation des véhicules à moteur formant nouveau Code de la route dont l'entrée en application a été fixée au 1er janvier 1964.

Après avoir constaté ces données fondamentales, l'ouvrage commente le nouveau texte qui est reproduit *in extenso* en appendice. Les diverses rubriques ont été rédigées par d'éminents juristes de la région de Valence. Ceux-ci analysent d'une façon objective la loi du 24 décembre 1962 ; certains d'entre eux se livrent même à une étude comparative de cette réglementation avec celle préexistante.

M. Joaquin Llobell Muedra, directeur de la section de pratique judiciaire de l'Académie de Valence (jurisprudence et législation) analyse notamment la nouvelle peine introduite par cette loi : l'annulation du permis de conduire qui laisse toutefois la possibilité au délinquant de se soumettre à un nouvel examen dès la purge de sa condamnation s'il désire conduire à nouveau. Il constate en outre que cette disposition législative remplace avantageusement la peine édictée précédemment qui, à la suite de la commission de certaines infractions, prévoyait le retrait définitif du permis de conduire.

D'autre part, M. Ramón Massip, notaire à Valence, fait une étude exhaustive de la procédure civile instituée et rappelle dans son commentaire le droit romain, le Code Napoléon, puis compare l'évolution de la jurisprudence française et espagnole dans le domaine particulier de la législation routière.

L'analyse du procès pénal et du procès civil ainsi que des ordonnances d'application constituent la plus grande partie de l'ouvrage. Mais les « constatations en matière d'accidents de la circulation » et un article réservé à des « considérations médico-légales sur le facteur alcoolique dans ces accidents » n'en constituent pas moins d'excellentes études sur ces problèmes.

Jacques SERRA.

Die Beurteilung der köperlichen und geistigen Eignung des Kraftfahrers (Analyse de la condition physique et psychique du conducteur), par E. Peukert et W. Nieschke, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1963, 147 pages.

L'étude approfondie de la condition du conducteur montre qu'il est tout à fait nécessaire d'aborder ce problème sous les aspects tant physiques que psychiques. L'ouvrage de MM. Peukert et Nieschke, l'un et l'autre docteurs en médecine, tient le plus grand compte de nombreuses discussions qui ont réuni autour d'une table ronde d'éminentes personnalités appartenant aux services et organismes les plus divers, tel celui

récemment créé en Bavière de la médecine de la circulation. Les auteurs traitent le sujet sous tous ses aspects : médical, biologique, psychologique, pédagogique, sociologique, juridique et technique. La première partie est consacrée à la condition du conducteur dans le contexte de la technique et du droit. Le deuxième introduit l'idée du contrôle médical. La troisième partie, la plus riche et la plus longue, qui analyse de façon approfondie les différents fonctions et organes humains, ainsi que de nombreuses maladies, démontre la nécessité de créer des organismes spécialisés dans la médecine de la circulation.

Claude LOTH.

Wirtschaftskriminalität. Erscheinungsformen und ihre Bekämpfung (La criminalité économique. Ses formes et sa répression) par Walter Zirpins et Otto Terstegen, Lübeck, Max Schmidt-Römhild, 1963, 1068 pages.

L'ouvrage issu de la collaboration du Dr Zirpins, conseiller supérieur de régence et conseiller criminel en retraite, et du Dr Terstegen, conseiller de ministère, deux hauts fonctionnaires appelés à participer à la lutte contre la criminalité économique, est un livre tout émaillé d'exemples pris sur le vif et dont la lecture est aussi instructive qu'attrayante.

Il se divise en trois parties : deux parties générales et une partie spéciale.

La première partie relève de la criminologie. Après avoir défini tant bien que mal les délits économiques, « ceux qui portent atteinte à la confiance sur laquelle repose tout système économique », les deux auteurs vont à la recherche des raisons qui les expliquent et des individus qui les commettent, depuis ceux qui appartiennent aux classes pauvres jusqu'à ceux que les Américains baptisent les *white collar criminals*.

La seconde partie est consacrée à la criminalistique. Elle a pour objet de fournir à celui qui, à un titre quelconque, magistrat, policier ou simple particulier, est amené à enquêter sur un délit de cette espèce, les renseignements dont il a besoin pour mener à bien son enquête ; de lui expliquer ce qu'il doit savoir des livres de commerce, des bilans, des pièces justificatives, du secret des banques, du secret des postes, du parti à tirer de l'audition ou de l'incarcération du prévenu, des témoignages, des expertises...

Dans la troisième partie, où se conjuguent criminologie et criminalistique, défile enfin tout le cortège des délits économiques, grands ou petits : l'escroquerie, avec toutes les filouteries qui lui sont apparentées, les délits commis en matière de chèques, l'abus de confiance, la violation de secrets, les fraudes qui gangrènent aussi bien les constructions de logements que les ventes par acomptes, les délits qui touchent à la propriété intellectuelle, la concurrence déloyale, les infractions relatives aux impôts et aux douanes...

Des notes discrètement placées à la fin des différents chapitres donnent accès à la bibliographie étrangère aussi bien qu'à la bibliographie allemande.

Une table des matières facilite les recherches à l'intérieur du livre.

L. H.

Grundfragen der Wirtschaftskriminalität (Problèmes fondamentaux en matière de criminalité économique), Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1963, 259 pages.

Les questions fondamentales touchant à la criminalité économique ont, du 27 mai au 1er juin 1963, fait l'objet d'un colloque tenu à l'Office criminel fédéral de Wiesbaden qui déjà, en 1957, avait eu à s'occuper des mêmes problèmes (v. le compte rendu de M. Le Clère, dans cette *Revue*, 1959, p. 519).

Dix-sept rapports, la plupart suivis de discussion, ont été présentés par de hauts fonctionnaires, des magistrats, des professeurs. Après un coup d'œil d'ensemble jeté sur les problèmes d'actualité par le professeur Niggemeyer, le professeur Schöllgen a parlé des rapports en la matière du droit pénal et de la morale ; le Dr Ottinger, un psychologue, des idées de Paul Reiwald sur la sociologie criminelle et du parti à en tirer dans le domaine de la criminalité économique ; le professeur König, des milliardaires américains qui n'ont pas été toujours des anges ; M. Irmer, des fraudes relatives aux impôts ; le Dr Middendorff, de la criminalité *white-collar* aux Etats-Unis ; M. Lach, des formes actuelles de la criminalité économique ; M. Bertling, des raisons pour lesquelles beaucoup d'escroqueries et d'autres délits d'ordre économique ne sont pas découverts, ou, lorsqu'ils sont découverts, pas dénoncés ; le Dr Schäfer, de la personnalité du délinquant économique ; M. Hempler, de la jurisprudence en matière de corruption ; M. Habenicht, des services à attendre de la détention préventive ; le Dr Zirpins, de la falsification de bilans ; le Dr Gössweiner, un magistrat autrichien, des réformes qu'il conviendrait d'introduire dans la procédure autrichienne ; le Dr Geerds, de la falsification de marchandises ; le Dr Tallner, de la loi sur les cartels ; M. Funkenberg, des possibilités de contrôle en matière d'aide aux pays sous-développés ; le professeur Mulder, de l'Université de Leyde, des efforts actuellement déployés dans la lutte contre la criminalité économique par les pays du Benelux.

L. H.

L'élément comptable dans le droit pénal spécial des sociétés anonymes, par Michel Chauvin, Paris, Librairie Dalloz, 1963, 163 pages.

M. Michel Chauvin a abordé, dans cet ouvrage (à la lecture plus facile que son titre ne le laisse prévoir) un des problèmes les plus difficiles du droit pénal des affaires, un de ceux qui, à tout le moins, préoccupent essentiellement les praticiens de cette discipline ambiguë. Magistrats et avocats sont à leur aise tant qu'il leur faut, dans les délits de sociétés, déterminer les éléments légaux et moraux des infractions. Mais la difficulté est souvent pour eux d'apprécier l'élément matériel, surtout lorsque ce dernier a son origine dans les comptes sociaux.

A partir de quel moment un bilan est-il faux ? Quels sont, par exemple, les critères qui doivent présider aux amortissements, à l'évaluation des stocks, à la provision des créances douteuses ? En quoi un dividende est-il fictif et quelle est la justification technique de la jurisprudence qui assimile la distribution inavouée des réserves à celle des dividendes fictifs ? La notion de fictivité est-elle psychologique ou matérielle ? Est-ce la dissimulation qui est sanctionnée ou l'atteinte portée à la fixité du capital ? En quoi les règles, sinon les exigences fiscales, infèrent-elles avec les principes et les nécessités comptables ? Comment caractériser les différences qui tiennent, d'une part, aux erreurs d'énumération et de classement comptables et d'autre part aux erreurs d'évaluation ? Comment éviter que ces dernières ne soient appréciées en fonction d'éléments subjectifs et comment est-il possible de rendre une évaluation objective ? Quelles sont les raisons économiques qui font qu'un bilan sincère doit évaluer certains biens à leur valeur vénale et d'autres à leur prix de revient et quelles sont, à cet égard, les incidences des écarts existant entre les deux évaluations ? En quoi et pourquoi le problème se pose-t-il en des données différentes selon que la valeur d'usage est supérieure ou inférieure au prix de revient ?

Cette énumération, qui est loin d'être limitative, des problèmes posés par le droit pénal des sociétés montre tout l'intérêt du thème dont traite le livre de M. Chauvin.

Le livre est divisé en deux parties :

La première concerne *l'élément comptable dans la législation et la jurisprudence* : c'est une étude très précise des délits d'ordre comptable et de la jurisprudence à laquelle ils ont donné lieu. Cette étude n'apprendra rien aux spécialistes de la matière, qui reprocheront peut-être à l'auteur de n'être pas, en 1963, au fait de la jurisprudence la plus récente, mais qui trouveront l'occasion de fructueuses réflexions dans ses remarques tenant à l'influence des facteurs fiscaux sur l'incertitude des bilans et, partant, des incriminations.

La deuxième partie de l'ouvrage est relative aux *critères d'appréciation de l'élément comptable*. M. Chauvin tente d'y démontrer que l'élément matériel tient un rôle prépondérant dans les délits comptables et oppose, peut-être trop catégoriquement, les délits d'énumération et de classement aux délits d'évaluation. Son exposé est d'un très grand intérêt. Les praticiens du droit des sociétés y trouveront la solution, proposée en termes précis et simples, des problèmes confus et complexes qu'ils ont à affronter. Les théoriciens du droit pénal y décèleront une nouvelle et décisive manifestation du particularisme du droit pénal des sociétés. Les uns et les autres en tireront la conclusion que la législation et la jurisprudence élaborent lentement ce droit comptable dont M. le Doyen Goré (« La comptabilité commerciale et le droit », paru dans les *Mélanges Hamel*) et M. l'Avocat général Robin (« Vers un droit comptable », à paraître dans les *Mélanges Patin*) ont montré comment il se dégageait de l'adaptation des usages commerciaux aux pratiques judiciaires. C'est là une solution optimiste. M. Chauvin, peut-être parce qu'il est expert-comptable, est plus pessimiste ! Il rappelle que l'histoire a connu une civili-

sation ayant fait place à un système de dirigisme comptable et qu'elle a disparu : celle des Incas. On lui répondra que de cette disparition, la responsabilité incombe plus à François Pizarre qu'au grand planificateur de l'Empire indien Pachacoutec !

J.-B. H.

Derecho penal administrativo (Droit pénal administratif, par Enrique R. Aftalion et divers, Buenos Aires, Ediciones Arayu, 1955, 377 pages.

Depuis longtemps, le droit pénal administratif constitue un des secteurs les plus défavorisés de la science criminelle. Mais l'intense activité législative, qui s'est, en tous pays, manifestée dans le domaine économique et que le professeur Aftalion a qualifiée d'inflation pénale, a montré l'intérêt d'une systématisation des idées concernant cette branche du droit. C'est à quoi se sont efforcés le professeur Aftalion et ses collaborateurs Julio Cueto Rua, Laureno Landeburu et Carlos Jauregui. Mais à vrai dire, ils ont plus situé le problème dans sa réalité législative et jurisprudentielle que dans son contexte doctrinal. L'ouvrage comporte, en fait, une suite d'articles traitant successivement : du droit pénal administratif dans la jurisprudence de la Cour suprême, du droit pénal socio-économique au VI[e] Congrès international de droit pénal, du droit pénal administratif en tant que droit pénal spécial, de la responsabilité pénale des personnet morales, de la loi argentine sur les jeux de hasard, du jugement des délits et de l'état dangereux, des contraventions, et du contrôle argentin des changes.

De cet ensemble disparate, et peut-être ancien, retenons deux idées exprimées par le professeur Aftalion. Le problème du droit pénal administratif est un faux problème, parce qu'il s'agit, selon les perspectives, d'un droit administratif (ou économique) assorti de sanctions pénales, ou d'une branche exceptionnelle du droit spécial. La jurisprudence de la Cour suprême argentine a confirmé ce point de vue théorique, en palliant toutes les lacunes du droit pénal économique par une application pure et simple des principes généraux du droit pénal, formulés par les codes et les coutumes jurisprudentielles.

J.-B. H.

Droit pharmaceutique, par Jean-Marie Auby, Frank Coustou, Jacques Bernays et Colette Hauser, Paris, Librairies Techniques, 1963, 80 fascicules.

Cet ouvrage, qui est publié sous la direction du professeur Auby par deux avocats et par un docteur en pharmacie, s'inspire du grand *Traité de droit pharmaceutique* de Poplawski, et, publié par les Librairies Techniques, il emprunte la forme d'une suite de fascicules dont la mise à jour sera facile à assurer. On peut être chaland sans être spécialiste, et je n'ai pas, en matière pharmaceutique, une compétence particulièrement affirmée ! Mais je peux dire de l'ouvrage qu'il est élégamment rédigé et présente, en un plan logique, les problèmes inhérents à la profession pharmaceutique, à l'officine pharmaceutique, à la pharmacie industrielle, aux laboratoires d'analyses médicales et à la pharmacie dans le cadre des services publics de soins. En fait, on connaît trop le professeur Auby, la profondeur de sa pensée, la précision de son expression, l'étendue de son érudition pour ne pas avoir la certitude qu'il s'agit d'un ouvrage essentiel, constituant une source d'étude fondamentale pour la doctrine et, surtout, de documentation inégalable pour la pratique. Le nom de ses collaborateurs ajoute leur caution personnelle à cette garantie fondamentale.

Chacun, quelle que soit sa spécialité ou sa préoccupation, y trouvera donc son lot de documentation et de commentaires avisés. Le pénaliste y découvrira notamment l'étude des diverses infractions à la réglementation, et constatera que certaines sanctions pénales constituent la mise en œuvre du droit pénal général, alors que d'autres accusent l'existence d'un droit pénal spécial à la pharmacie. Il sacrifiera alors à la mode, en évoquant l'autonomie du droit pénal et le particularisme du droit pénal pharmaceutique. Comme quoi, il est toujours possible d'abriter des études techniques à l'ombre des principes, au risque de se laisser aller à la facilité des formules, ce qui est, en matière pharmaceutique, bien excusable !

Mais laissons ces considérations secondaires pour les observations indispensables. Les divers fascicules de l'ouvrage ont été rédigés, soit par M. Auby, soit par ses collaborateurs, avec un soin systématique. Ils exposent la doctrine et commentent la jurisprudence. C'est assez dire que l'ouvrage n'est pas seulement utile, il est indispensable à qui touche de près ou de loin à l'exercice des professions pharmaceutiques. Il n'est plus une bibliothèque, publique ou privée, qui puisse se dispenser de placer au premier rang de ses rayons le *Droit pharmaceutique*, du professeur Auby et de ses collaborateurs. De Poplawski à M. Auby, la relève a été assurée.

J.-B. H.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Traité de droit pénal général et de criminologie, par Pierre Bouzat et Jean Pinatel, 3 volumes, Paris, Librairie Dalloz, 1963 : tome III, *Criminologie*, par Jean Pinatel, 542 pages.

Tous les criminalistes français seront reconnaissants au doyen Bouzat, secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, et à M. Pinatel, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, d'avoir profité de leurs relations amicales pour unir leurs efforts en vue de la publication d'un ouvrage d'ensemble qui exposât côte à côte le droit pénal moderne et l'état actuel de la criminologie (v. *supra*, p. 232, le compte rendu des tomes I et II).

Le tome III se présente de façon indépendante, mais la double signature qui recouvre les trois volumes n'est pas qu'un symbole. Le doyen Bouzat doit sans doute beaucoup à sa collaboration avec M. Pinatel, et ses collègues criminalistes en tireront presque le même profit. C'est avec sévérité mais justice que, dans cette *Revue* (1962, p. 649), notre collègue Aussel avait montré sans ménagements que l'introduction de l'étude de la criminologie dans le cours de droit pénal général prenait à l'improviste la plupart des étudiants comme des professeurs. Désormais les criminalistes, qui ont à enseigner en troisième année de licence le cours de « science pénitentiaire et criminologie », ne seront plus placés devant un travail de documentation et de recherche aventureux, ils pourront se reposer sur le gros volume (plus de cinq cents pages) que M. Pinatel met à leur disposition.

Certes le commentaire et l'appréciation critique d'un tel ouvrage ne pourraient être présentés utilement que par une plume plus autorisée que celle du signataire de ces lignes ; mais les dirigeants de cette *Revue* ont voulu qu'à l'unité de l'ouvrage correspondît une identité dans l'auteur du compte rendu. C'est donc un criminaliste qui se charge aujourd'hui de cette tâche.

Il le fait d'autant plus volontiers qu'il a suivi attentivement depuis plus de quinze ans la carrière scientifique et les travaux de M. Pinatel ; il a assisté à son élection au secrétariat de la Société internationale de criminologie à l'issue du Congrès de Paris en 1950, et à la plupart des réalisations nationales et internationales que l'on doit à son activité ; il a lu régulièrement les chroniques (d'abord de science pénitentiaire puis de criminologie) que M. Pinatel a publiées depuis 1946 dans chaque fascicule de cette *Revue* ; il a apprécié le développement donné au *Bulletin* de la Société internationale (devenu *Annales internationales de criminologie*), le retentissement des Cours internationaux (dont il est regrettable que la diffusion en langue française n'ait pu être continuée sur une échelle assez large), et surtout le petit ouvrage publié aux éditions Spes en 1960, si riche de promesses et qui était l'amorce du *Traité* que nous possédons enfin aujourd'hui.

La criminologie française était terriblement en retard, et notamment sur le plan des ouvrages exposant systématiquement la matière. Certes, il serait inéquitable d'oublier le *Précis de criminologie* publié dès 1950 par Laignel-Lavastine et M. Stanciu, à une époque où certaines techniques étaient encore à leurs débuts, et où le public, même juridique, était encore mal préparé à l'examen et au vocabulaire de cette discipline nouvelle. Mais il n'est que juste de reconnaître que si ce public a pu être mieux informé et se trouver mis au courant des travaux publiés, des théories émises, des expériences faites dans de nombreux pays étrangers qui se trouvaient alors bien en avance du nôtre, c'est essentiellement à M. Pinatel qu'il le doit. Modestement l'auteur fait remarquer (p. VIII) : « placé par les circonstances au centre du mouvement criminologique international, disposant d'une documentation de première main dans ce domaine, je me devais de ne pas me limiter aux seules sources de langue française ; je me suis efforcé, dans ces conditions, de m'élever au-dessus du plan national et de présenter une vision de la criminologie qui soit vraiment internationale ». On appréciera en particulier, à ce point de vue, l'ampleur de la bibliographie étrangère mentionnée spécialement (p. 20 à 29).

Le même souci de modestie a poussé M. Pinatel à donner à son ouvrage un caractère essentiellement documentaire plutôt que doctrinaire. Il a tenu à « résumer aussi fidèlement que possible les travaux et la pensée des criminologues anciens et contemporains » plutôt qu'insister sur ses propres recherches et sur les théories que son expérience l'a amené récemment à ébaucher. Les non-spécialistes ne peuvent que lui être reconnaissants de cette façon de procéder, plus accesssible au profane et plus didactique.

Mais ce travail de documentation et de synthèse était lui-même rendu plus compliqué par le fatras des idées reçues, des publications hâtives, des recherches fragmentaires sans support scientifique suffisant.

M. Pinatel a commencé par situer la criminologie dans ses rapports avec les sciences pénales d'une part, et de façon plus générale avec les sciences de l'homme, y compris celle des sociétés qui groupent les hommes.

La première partie de l'ouvrage, intitulée « Criminologie générale » comprend, après un chapitre consacré aux notions de base de la matière (sources, méthodes, terminologie, sans oublier les « concepts opérationnels » si à la mode à l'heure actuelle, points déjà évoqués dans l'ouvrage publié aux éditions Spes), une division en trois livres.

Le premier étudie « La criminalité » ; on y trouve l'histoire des études sur le phénomène criminel, le recensement des facteurs criminogènes et de leur portée, et, sous le titre « les types particuliers de criminalité », des réflexions sur le récidivisme, l'homicide et l'alcoolisme. Ce dernier point n'est donc pas rangé dans l'énumération des facteurs car son action est trop complexe ; de même c'est dans un chapitre relatif aux « aspects différentiels de la criminalité » que l'on trouve groupée la documentation relative à l'influence du tempérament national, du sexe et de l'âge.

Le livre II de cette première partie porte sur « Le criminel ». On y trouvera le rappel des multiples théories sur les diverses formes du tempérament criminel, de Lombroso aux psychanalystes ; signalons particulièrement les pages 194 à 208 où l'auteur présente une heureuse et originale systématisation des théories contemporaines. Les caractéristiques générales du criminel sont présentées sous leurs divers aspects (anatomique et physiologique, social), et si l'auteur a examiné précédemment (p. 89 et s.) les facteurs qui influent ou paraissent influer sur le niveau de la criminalité, c'est ici (p. 233 et s.) qu'il étudie les facteurs qui agissent sur le développement de la personnalité criminelle (il ne s'agit pas encore ici de la dynamique du crime qui sera envisagée p. 342 et s. et 377 et s.). C'est alors que M. Pinatel aborde la difficile question de la classification des criminels (p. 272 et s.) en ayant soin de séparer les types définis (caractériels, pervers, débiles mentaux, alcooliques et toxicomanes) et la classification qui oppose les professionnels (en dépit des réticences que cette catégorie suscite de la part de M. Baan) aux occasionnels. C'est néanmoins surtout dans le dernier chapitre de ce livre, chapitre sur « l'approche différentielle des criminels » (p. 307 et s.) que l'on trouvera un écho des recherches et réflexions personnelles de l'auteur, dont on appréciera la finesse et la profondeur.

Le livre III de la première partie est consacré au « Crime ». Ce fait montre combien est dépassée l'époque où l'acte anti-social était considéré comme la manifestation sans intérêt d'une personnalité criminelle seule à observer scientifiquement. C'est dans cette partie que l'on trouvera opposés le crime primitif, le crime utilitaire, le crime pseudo-justicier et le crime organisé, formes capitales à distinguer pour une bonne organisation de la politique criminelle, et qui n'ont fait jusqu'à présent l'objet que d'études éparses. La dynamique du crime a davantage attiré l'attention en ces dernières années, et l'auteur nous fournit sur ce point les indications les plus à jour. De même c'est ici qu'il examine, à côté de questions soulevées depuis longtemps, comme celle des foules criminelles, le problème plus moderne du crime à deux et les récentes acquisitions de la victimologie. Là encore, c'est le dernier chapitre, concernant le passage à l'acte et l'approche différentielle (p. 377 et s.) qui nous paraît le plus original et le plus fécond pour l'avenir.

Après cet examen clair, nourri, bien ordonné, logique, de la criminologie générale, que l'on pourrait appeler la criminologie classique d'enseignement universitaire, M. Pinatel aborde, dans la seconde partie de son ouvrage (qui représente encore plus d'une centaine de pages), la forme qui est peut-être la plus chère à son cœur, la « criminologie clinique ». Déjà le petit ouvrage de 1960 consacrait à cet aspect un bon tiers de son volume. Ceux qui avaient lu avec soin ces développements si riches de faits et d'idées, les retrouveront avec plaisir ici, amplifiés et affermis. Ils ne forment cependant, groupés sous le titre « Aspects méthodologiques », que le premier livre de cette seconde partie (le concept d'état dangereux, les grandes directions de la criminologie clinique, l'examen médico-psychologique et social, le diagnostic criminologique, le pronostic social, le programme de traitement). Toutes ces questions, bien connues sommairement même des criminalistes moyens et des travailleurs sociaux, sont exposées sous leur forme la plus actuelle et de façon précise et scientifique (notamment les schèmes de pronostics et les tables de prédiction, sur lesquelles M. Pinatel maintient une appréciation prudente, p. 447).

Le second livre de la deuxième partie, intitulé « Perspectives scientifiques » constitue à tous égards le sommet de l'ouvrage. C'est ici que M. Pinatel expose les conclusions de son expérience, et la théorie personnelle à laquelle l'ont conduit de longues et profondes réflexions. Il s'agit de la notion de personnalité criminelle (p. 473 et s.) et de ses rapports avec l'égocentrisme, la labilité, l'agressivité et l'indifférence affective. Ainsi prennent forme officielle (sinon définitive), des idées que M. Pinatel avait fréquemment suggérées, agitées, émises dans des réunions publiques ou privées (congrès, colloques, entretiens) ou dans de brèves notes ou commentaires. Le profane ne peut que se réjouir de les voir désormais clairement exprimées et habilement coordonnées.

Certes, la publication du *Traité*, et plus spécialement celle de ces cinquantes pages, paraît avoir soulevé une certaine émotion auprès de certains criminologues ; mais n'est-ce pas le sort de toute théorie scientifique à sa naissance que de provoquer des remous parfois violents ? Au surplus ce n'est pas déjà un mince mérite que de parvenir à construire une théorie synthétique après une longue et patiente étude analytique, et c'est l'épreuve des controverses qui authentifie l'alliage dans lequel sont fondues les théories nouvelles.

La voix du criminaliste ne saurait se faire entendre dans le concert plus ou moins harmonieux des controverses sur la solidité scientifique de la doctrine dont M. Pinatel vient de doter la criminologie française, mais ce que le criminaliste peut et doit faire c'est de rendre hommage à une documentation d'une richesse sans précédent, et que personne n'avait pu mettre à la disposition des juristes français avant les travaux de notre auteur, ainsi qu'à une présentation claire, didactique et convaincante.

Le juriste parachuté sans boussole dans le domaine de la criminologie, était autrefois perdu au milieu de champs, de jardins, de terrains vagues, d'édifices de tous styles et de toutes époques enchevêtrés les uns dans les autres sur cette *terra incognita* ; désormais il dispose d'un guide sûr et ne manquera pas de s'en munir et de le suivre lorsque ses travaux l'amèneront à s'appuyer sur cette discipline dont l'utilité devient sans cesse plus évidente.

On souhaite un peu partout que magistrats, avocats, médecins, psychologues, policiers, travailleurs sociaux, etc. se familiarisent avec les données de la criminologie, et l'on s'interroge sur la meilleure façon d'en organiser l'enseignement et d'en assurer les progrès (cours international de Lyon, sept. 1964 ; colloque de Tours, oct. 1964 ; travaux du Conseil de l'Europe, 1963 et 1964). Tout cela qui était bien difficile avant la publication de cet ouvrage, est devenu maintenant un objectif accessible ; que M. Pinatel en soit loué et remercié, car c'est à lui qu'on le doit.

Georges LEVASSEUR.

Introdução à criminologia (Introduction à la criminologie), par Luis de Carvalho e Oliveira, Coimbra, Coimbra Editora Limitada, 1953, 222 pages.

Ce livre à dix ans d'âge, mais il n'est pas trop tard pour en rendre compte parce qu'il pourrait en avoir cinquante. C'est à la « criminologie de papa » qu'il introduit ! Il se compose d'une suite d'articles enchaînés sans articulation logique et le lecteur est entraîné de la répression du délit à ses causes psycho-physiologiques, du niveau moral à la statistique criminelle et de la filiation illégitime à la profession. A la vérité, c'est un « livre livresque », dont tous les développements sont fondés sur des références bibliographiques. Le chapitre sur la prévention et la répression du crime s'inspire étroitement de l'enquête de l'*Institut de droit comparé* sur les grands systèmes pénitentiaires contemporains. Mais la bibliographie est incertaine et parfois pittoresque. On y relève les titres suivants : *Le crime*, par Jean Marquiset ; *La jeunesse coupable vous accuse*, par Odette Philippon ; et (*summum jus* ou *summa injuria* ?) *Le problème de l'enfance délinquante*, par Jacqueline Bernat et « autres » (!), les autres étant, si je ne m'abuse, M. Marc

Ancel et les auteurs des articles réunis sous sa direction dans cet ouvrage paru dans la collection des *Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé* !

J.-B. H.

Das Verbrechen. III. Anlage-Komponenten im Getriebe des Delikts (Le crime. III. Les composantes dans la perpétration du délit), par Hans von Hentig, Berlin, Göttingen, Heidelberg, Springer-Verlag, 1963, 523 pages.

Après avoir, dans le deuxième volume de son livre sur le crime, évoqué le milieu social (v. sur ce 2e volume notre compte rendu dans cette *Revue*, 1963, p. 208 et s., et sur le 1er : *ibid.*, 1961, p. 675), le professeur von Hentig, de l'Université de Bonn, consacre le troisième aux rapports de la criminalité avec le sexe, avec l'âge, avec la race, avec les caractères physiques et physiologiques du sujet et avec sa profession.

Sa méthode n'a pas changé. La théorie passe. Les faits restent. Son ambition n'est que de collectionner des cas et des cas.

Dans son œuvre, d'une prodigieuse variété, on trouve de tout : des statistiques, des procès fameux, des souvenirs d'Amérique, du folklore, des proverbes et même, sur le danger du mariage entre personnes d'âge trop différent, une gaillarde petite chanson de Franche-Comté qui fait rire...

L. H.

Alcohol, Drivers and Traffic Safety (Alcool, automobilistes et sécurité routière), par Rune Andréasson 2e édition, Stockholm, Ansvar International Insurance Company Ltd, 1960, 74 pages.

Cet ouvrage est une étude statistique, sociale, physiologique et légale du problème de l'influence de l'alcool en matière d'accidents de la circulation.

En premier lieu, il s'applique à établir une statistique comparative des accidents mortels dus à l'abus de l'alcool en divers pays et en différentes villes importantes.

Un second chapitre démontre, mathématiquement pourrait-on dire, que les risques d'accidents sont proportionnels au taux de l'alcool dans le sang ; un autre porte sur différents cas de suspension du permis de conduire en Allemagne et en Suède.

Suit une étude détaillée des effets physiologiques de l'alcool : détérioration des fonctions corporelles mise en évidence par différents tests (p. 33 à 44), procédé de la conduite simulée sur un *mile* avec enregistrement automatique des réactions du conducteur, procédé « Morse » et procédé graphologique.

Après quelques pages réservées aux examens cliniques et aux analyses de sang (méthode Widmark notamment), l'ouvrage se termine par une analyse des diverses législations en vigueur dans les pays scandinaves : législations strictes et non dépourvues de sévérité. Certaines solutions adoptées en Suède particulièrement paraissent notablement opportunes et efficaces. Un parallèle avec la législation française en la matière ne serait pas, semble-t-il, dénué d'intérêt.

En résumé un livre très documenté susceptible d'intéresser juristes et spécialistes.

G. Guillo.

Methodik der Untersuchung und der Verhütung von Verbrechen (La méthode à suivre pour l'examen et la prévention du crime), par A. A. Herzenson, Berlin, Staatsverlag der deutschen demokratischen Republik, sans date, 197 pages.

Un livre de vulgarisation, issu de la collaboration du professeur Herzenson et de quelques étudiants en droit, qui avait paru à Moscou en 1962, a été traduit en allemand avec une préface du Dr Horst Luther qui en résume l'esprit général.

Il s'ouvre par une large introduction où le professeur Herzenson, après avoir rendu à Lenine l'hommage rituel, pose les principes de la politique criminelle actuellement en honneur en U.R.S.S. : une politique dont le succès dépend non pas seulement du zèle des autorités de justice et de police, mais encore du secours de tous les organismes sociaux et de l'appui du public.

Cette introduction est suivie d'une série de chapitres où les collaborateurs du Maître, apparemment ses élèves, traitent : des enquêtes menées dans chaque district sur le mouvement de la criminalité ; des études concernant la personnalité du prévenu et du condamné ; puis, plus spécialement, des crimes graves contre la personne et l'ordre public ; des infractions commises sous l'empire de la boisson, encore trop nombreuses, malgré toutes les mesures prises contre l'alcoolisme ; des détournements, si tentants, aux dépens de la propriété socialiste ; et enfin des délits si inquiétants imputables aux mineurs pour lesquels il a fallu forger une législation spéciale.

Un appendice donne le texte en allemand des dispositions des lois soviétiques les plus utiles à connaître en la matière.

L. H.

Crime without Punishment (Crime impuni), par John L. McClellan, New York, Duell Sloan and Pearce, 1962, 300 pages.

L'histoire effrayante de la criminalité professionnelle et de la corruption qui envahissent l'Amérique est ici racontée par le sénateur McClellan, qui a présidé le fameux *Rackets Committee* de 1957 et 1960, et qui préside toujours le *Government Operations Committee* du Sénat et le tout aussi fameux *Permanent Subcommittee on Investigations*.

Pendant des années, le *Senate Select Committee on Improper Activities in the Labor or Management Field*, qui fut rapidement connu sous le nom de *Rackets Committee*, déployant une activité inlassable, aidé par un corps d'enquêteurs qui atteignit rapidement la centaine, révéla au public l'énorme étendue du crime organisé, le succès avec lequel il contrôle l'industrie, prend le pouvoir dans les syndicats de travailleurs, corrompt la police, la justice et les hommes au pouvoir.

Cette surprenante procédure d'enquête sénatoriale, où les gangsters appelés à témoigner se moquent si ouvertement des enquêteurs, invoquant le cinquième amendement à la moindre question compromettante, a-t-elle eu des résultats positifs dans la lutte contre le crime ? Elle a incontestablement alerté l'opinion publique lui révélant la gravité du danger ; elle a permis aussi au Sénat d'adopter des lois que les armées de juristes au service des criminels auront plus de mal à tourner. La police et les tribunaux ont également pu tirer un certain parti de l'énorme masse de renseignements recueillis par le Comité et certains criminels ont pu être condamnés ou éliminés de la direction des syndicats.

Mais le sénateur McClellan constate finalement que les crimes impunis sont légion, et que l'action légale n'a pas réussi à entamer la puissance de cette mafia. C'est en définitive la nation tout entière qu'il appelle à se secouer de sa torpeur et à lutter contre le crime, en sauvant la jeunesse de cette peste. « Si nous tenons à notre avenir, à notre idéal, à notre liberté, il nous faut lutter pour eux. Si nous ne le faisons pas, nous n'aurons plus ni avenir, ni idéal, ni liberté ».

Jacques Vérin.

Evolution sociale et criminalité, Revue de l'Institut de sociologie, Université libre de Bruxelles, 1963-1, 218 pages, avec notices bibliographiques.

La *Revue de l'Institut de sociologie* avec le concours de la Fondation universitaire de Belgique présente sous le titre général de « Evolution sociale et criminalité » dix articles de personnalités réputées, belges ou étrangères, qui ont particulièrement étudié les questions traitées touchant de près ou de loin à la criminalité et à l'évolution sociale.

M. Thorsten Sellin, professeur à l'Université de Pennsylvanie, introduit le sujet général en observant, sous la pression des faits sociaux et de l'évolution des conceptions au cours des siècles, la disparition de certaines infractions attachées à de vieilles idées religieuses et la naissance de nouvelles infractions dues à notre civilisation industrielle et technique. Il rappelle à l'occasion de la prohibition de l'alcool aux Etats-Unis, l'échec de la politique américaine partagée entre le désir de perfection morale propre à l'éthique puritaine et un idéal de liberté plus exigeant.

Personne ne pouvait mieux exposer « le point de vue de doctrines de défense sociale nouvelle » que son principal promoteur, théoricien et défenseur, M. Ancel, conseiller à la Cour de cassation.

Dans son article sur « urbanisation et criminalité », M. Denis Szabo, professeur à l'Université de Montréal, oppose le milieu naturel au milieu technico-urbain caractérisé par la diversité des normes et des personnalités ainsi que par le nombre important des personnalités « marginales ». Il en résulte dans le milieu urbain une « anomie » responsable en partie de la délinquance.

L'article de M. Vexliard, professeur à la Faculté des lettres d'Ankara, qui porte sur

« la disparition du vagabondage comme fléau social » est du plus grand intérêt malgré quelques répétitions. Dans sa conclusion il se félicite de la disparition presque complète des vagabonds autrefois si dangereux surtout lorsqu'ils formaient des bandes, disparition due surtout à l'activité de la Sécurité sociale et de l'Assistance publique. L'auteur aurait pu faire observer que cette activité a donné naissance à de nouveaux délits sans parler de nombreux abus.

Nous ne pouvons que signaler l'excellent article du Dr J. M. van Bemmelen, professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Leyde, sur « la criminalité et l'évolution spécialement aux Pays-Bas » et celui non moins intéressant de M. Jean Constant, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Liège, sur « la législation pénale belge et l'évolution de la société ».

Dans un article sur « répression pénale et transformations sociales », M. Paul Cornil, professeur à l'Université libre de Bruxelles et secrétaire général du ministère de la Justice, porte particulièrement son attention sur les problèmes pénaux posés par la circulation automobile et sur la difficulté de trouver pour les conducteurs imprudents une sanction idoine et efficace.

Les « réflexions sur le phénomène criminel, sa prévention et l'évolution sociale », de M. J. Dupréel, professeur à l'Université libre de Bruxelles et directeur général de l'Administration pénitentiaire belge, portent surtout sur les formes modernes de la criminalité et l'évolution des conceptions relatives aux moyens de répression, évolution aboutissant à des préoccupations de plus en plus accusées de prévention et de traitement.

Plus originale est l'étude de M. H. Bekaert, professeur à l'Université libre de Bruxelles, sur « l'impunité et ses causes ». Elle fait réfléchir sur un sujet peu exploré. Elle retiendra l'attention des pénalistes qui estiment que la valeur intimidante de la certitude de la répression est plus puissante que la répression elle-même.

Mlle Racine, directrice du Centre d'études de la délinquance juvénile au ministère de la Justice, a traité le même sujet sous le titre « Du phénomène de la délinquance cachée ». Elle étudie les causes de l'impunité et recherche ses remèdes. Intrépidement, elle pose la question de savoir si l'impunité est en définitive un bien ou un mal. Elle n'est pas loin d'admettre cette idée profondément troublante et vraie que la criminalité (comme la folie) est un phénomène commun à tous les individus et à ceux mêmes qui se croient le plus préservés. Hostile à un filet policier trop serré elle pense avec raison que dans bien des cas peu graves les poursuites et les condamnations font plus de mal que de bien aux délinquants et à la société. Partisan convaincu des méthodes modernes de traitement des délinquants, elle préconise afin d'assurer des poursuites opportunes une collaboration plus étroite et plus compréhensive entre le public et les organes de police ou de justice.

Le dernier article sur « la répression sociale virtuelle » dû à la collaboration de M. S. De Coster, professeur à l'Université libre de Bruxelles, et de Mme A. Graffar, directrice de l'Institut d'études sociales de l'Etat, est fort intéressant bien que ne portant pas sur la criminalité. Dans cet essai sociologique les auteurs ont étudié spécialement une centaine de sujets garçons et filles de quinze à dix-huit ans en vue de rechercher les facteurs déterminant brusquement ou progressivement la régression sociale. Ces sujets ont été choisis parmi les écoliers fréquentant les écoles professionnelles de Bruxelles ou parmi des jeunes gens observés à l'office d'orientation professionnelle de Charleroi. Les auteurs constatent que les principaux facteurs de régression sont la mauvaise santé (physique ou mentale) et la dissociation des familles. Cette régression se manifeste généralement dès l'école primaire et plus tard par des échecs scolaires, des changements d'établissements ou des interruptions d'études. D'après cette enquête, la situation économique des parents ne constitue pas un facteur de régression ou d'ascension sociale et la tendance à l'ascension résulterait davantage de l'attrait du prestige de la profession que de la recherche d'une amélioration économique. L'essai se termine par huit monographies de sujets ou de familles en régression sociale.

Nous terminons enfin ce trop long compte rendu d'articles qu'il faut lire pour en apprécier toute la richesse et l'intérêt.

R.-G. D.

A personalidade do delinquente (La personnalité du délinquant), par Luis de Carvalho e Oliveira, Coimbra, Coimbra Editora Limitada, 1958, 195 pages.

A cinq ans d'intervalle, M. Luis de Carvalho e Oliveira a récidivé ! La seule différence que l'on puisse noter entre ses deux ouvrages est que le second ne comporte aucune bibliographie (1). Mais peut-être la raison en est-elle qu'en cinq ans l'auteur n'a pas renouvelé ses sources d'information, sauf en ce qui concerne la littérature juridique portugaise. Traiter, en 1958, de la personnalité du délinquant en ne citant, comme auteurs de langue française que Quetelet, De Greeff, Pierre Naville, Piaget et... Mlle Philippon me paraît tout de même faire bon marché de certains courants d'idées pénales et criminologiques dont nul ne peut plus ignorer l'existence ! Le livre de M. Luis de Carvalho e Oliveira démontre inconsciemment que les criminologues doivent veiller à écarter de leur mouvement scientifique ceux qui n'ont pas encore compris que la criminologie était une science de synthèse fondée sur l'observation clinique ! Il est vrai que nul ne peut empêcher son prochain d'écrire. Mais nul n'est heureusement contraint de le lire.

J.-B. H.

Man on Trial (Un homme devant ses juges), par Gerald Dickler, Garden City, New York, Doubleday & C° Inc., 1962, 452 pages.

Les treize procès décrits dans l'ouvrage de M. Gerald Dickler ont été choisis, nous explique l'auteur dans sa préface, pour « l'empreinte qu'ils ont laissée dans l'histoire de la civilisation occidentale, et la clarté qu'ils ont jetée sur les temps troublés où ils prirent place. Chacun représente un de ces phénomènes rares qui passent souvent inaperçus et qui apparaissent quand la société est en guerre avec elle-même, quand un bouleversement social donne naissance à des idées nouvelles et à des valeurs encore inconnues ».

Voici la liste de ces procès dont l'importance historique — à une ou deux exceptions près, pourrait penser un lecteur non américain — est d'une évidence telle qu'elle ne demande pas à être démontrée : le procès de Socrate, de Jésus, de Jeanne d'Arc, de Galilée, de Charles I^er^, des sorcières de Salem, d'Andrew Johnson, de Dreyfus, de Scopes ; puis les procès de l'incendie du Reichstag, ceux de Moscou, de Nuremberg, et enfin celui d'Oppenheimer.

M. Gerald Dickler, un avocat du barreau de New York, se révèle aussi un chroniqueur averti et original, un analyste subtil, un écrivain incisif : l'œuvre de longue haleine qu'il nous offre reflète toutes ces qualités et il faut y ajouter le courage, puisqu'il n'a pas craint de s'attaquer à des événements sur lesquels le dernier mot semble avoir été écrit — pour la plupart tout au moins — et auxquels des milliers d'ouvrages ont déjà été consacrés.

On aurait donc pu craindre, en voyant réunis sous une même couverture des procès aussi divers dans leur origine, leur nature et leur signification, qu'ils ne servent de prétexte à M. Dickler pour faire une démonstration, pour développer quelque idée préconçue, étayer quelque théorie philosophique, politique ou sociale. Il n'en est rien. Ce livre n'est heureusement pas celui d'un polémiste, encore moins celui d'un écrivain « engagé », et les hommes qui ont siégé aux fameux procès de Berlin, de Moscou ou de Nuremberg, ou ceux qui ont frappé d'ostracisme le grand savant Oppenheimer sont traités avec la même impartialité que ceux qui ont jadis condamné Socrate à boire la ciguë, ceux qui ont fait crucifier Jésus ou ont fait brûler Jeanne d'Arc. Une objectivité totale, le souci de ne laisser dans l'ombre aucun aspect essentiel du procès semblent être les seules attitudes adoptées délibérément par l'auteur, qui s'efface volontiers derrière les documents et laisse parler les acteurs du drame en citant de longs extraits des procès-verbaux officiels. Par la rigueur qu'il met à placer chaque affaire dans sa véritable perspective, on peut dire que M. Gerald Dickler fait œuvre d'historien autant que de juriste, ce qui ne donne que plus de poids à un ouvrage d'un réel intérêt.

R. M.

(1) V. *supra*, p. 259.

Psychiatrie médico-légale, par Antoine Porot et Charles Bardenat, Paris, Librairie Maloine, S. A., 1959, 351 pages.

Les auteurs étaient médecins des hôpitaux psychiatriques d'Alger et l'un d'eux avait exercé, à l'Université d'Alger, des fonctions d'enseignement. Ils ont voulu faire profiter leurs élèves et leurs collègues de leur expérience en examinant les principaux problèmes qui attendent l'expert psychiatre à ses premiers contacts avec la médecine légale.

L'ouvrage est divisé en quatre parties.

Dans la première partie sont exposés les problèmes généraux et communs à toute expertise psychiatrique : ceux qui concernent la personnalité de l'expert et la sincérité du sujet qu'il est appelé à examiner.

La seconde partie est consacrée aux problèmes de droit civil. Elle envisage les questions relatives à la capacité civile en fonction de l'état mental des personnes, la situation juridique et sociale des malades mentaux et les problèmes relatifs aux diverses invalidités créées par le dommage mental.

Dans la troisième partie, sont évoqués les problèmes où la psychiatrie interfère avec le droit pénal, qu'il s'agisse d'étudier les problèmes de la responsabilité par rapport à ses fondements classiques et aux idées nouvelles, ou de procéder à une classification des infractions en les étudiant à travers leurs diverses motivations.

La quatrième partie fournit des indications d'ordre technique et pratique sur les formalités auxquelles les experts psychiatres doivent se plier dans l'exercice de leur mission.

Il nous faut insister sur la troisième partie et nous excuser de dire aux auteurs que certains de leurs propos entraîneraient certainement, s'ils étaient le fait d'un étudiant des Facultés, son échec irrémédiable aux examens de fin d'année. On se bornera à quatre citations.

« Quand un individu est soupçonné d'avoir contrevenu à la loi pénale, si des charges suffisantes sont réunies contre lui au cours de l'information menée par le juge d'instruction, celui-ci, après *avis* du procureur de la République, *qui délivre mandat à cette fin*, est l'objet de poursuites. Un chef d'inculpation, correspondant à une infraction formellement définie par le Code, est *alors* formulé obligatoirement dans les formes prescrites et l'individu inculpé est prévenu de ce chef qualifié. Si les présomptions de culpabilité de l'auteur de l'acte sont telles qu'il doive être déféré devant un tribunal, il va comparaître en qualité d'*accusé* » (p. 197).

« Les crimes sont jugés par une cour d'assises, tribunal composé d'un jury de citoyens qui ont à répondre, sous la foi du serment, aux questions formulées par les magistrats du siège sur les éléments constitutifs de la culpabilité de l'accusé au cours de délibérations secrètes tenues à l'issue de débats publics, dirigés par le président et où sont entendus l'accusé, les témoins (au rang desquels, s'il y a lieu, les experts) le ministère public, et la défense. L'affaire n'est appelée à l'audience qu'au terme d'une *instruction menée par un magistrat du parquet* et après examen du dossier par la chambre des mises en accusation chargée de statuer sur l'*opportunité* du renvoi devant la cour. La sentence est rendue par la cour qui fait application technique des articles du Code, en fonction des *réponses émises par le jury* à la majorité de ses membres » (p. 196).

« Les principaux objectifs de la défense sociale ont été résumés par *Mlle* F. Gramatica, *avocate*, dans un travail récent. Ses revendications font *écho* à la mise au point de M. Ancel, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, devant le premier Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. V. aussi l'important ouvrage de ce magistrat, *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne* » (p. 213, texte et note 2).

« L'*escroquerie* n'est dans les faits qu'une forme particulière et raffinée du *vol*. Le délit consiste essentiellement à obtenir d'autrui la remise de biens divers en trompant la crédulité des victimes par différents moyens énumérés à l'article 405 du Code pénal et par d'autres visés par des lois plus récentes. Distincte juridiquement de l'*abus de confiance*, qui a un sens plus *étendu*, elle n'en constitue pas moins une variété à l'égal de la banqueroute frauduleuse qui se situe, plus spécialement sur le plan du droit commercial » (p. 270).

Ajoutons cependant que les auteurs n'entendaient manifestement pas faire œuvre de juristes.

J.-B. H.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Chronicles of San Quentin. The Biography of a Prison (Chroniques de San Quentin. La biographie d'une prison), par Kenneth Lamott, Londres, New York, John Long Limited, 1963, 224 pages.

La prison de San Quentin est presque aussi célèbre que celle d'Alcatraz, et comme elle, elle est située au bord de la baie de San Francisco.

C'est la plus ancienne des prisons californiennes ; ses origines remontent à l'époque de la Ruée vers l'or. C'est aussi la plus vaste : sa population qui a dépassé à certaines époques le chiffre de six mille a été ramenée aujourd'hui à cinq mille détenus en moyenne, mais San Quentin fait toujours penser, comme le disait un de ses récents directeurs, à un éléphant qui se promènerait, les yeux bandés, au bord d'un précipice.

On comprend que l'auteur ait été tenté de faire l'histoire d'un pareil établissement, si haute en couleurs, si remplie d'événements de toutes sortes, de tortures, d'évasions spectaculaires et d'émeutes, où la brutalité, la cupidité, l'alcool, la drogue, le sexe, la corruption ont joué un tel rôle, mais qui a connu aussi l'influence au XX^e^ siècle des idées de la « pénologie nouvelle » faisant appel aux qualités d'humanité et de compréhension et aux sciences de l'homme pour rechercher la réforme du criminel et non sa punition.

C'est avec talent et érudition que M. Kenneth Lamott nous fait parcourir les étapes qui séparent les débuts sanglants de cette prison célèbre de sa respectabilité actuelle, et qu'il nous peint le caractère des directeurs qui se sont succédé à sa tête.

La prison de San Quentin est maintenant fameuse pour son importante université, pour ses équipes sportives de championnat, pour son emploi du *group counselling* et des techniques psychiatriques ; mais l'auteur finit cependant sur une note désabusée : cette prison moderne n'amende pas plus de criminels que la Bastille du siècle passé ; il faut avoir le courage de dresser un constat de faillite et de reconnaître que nous sommes à court d'idées sur le traitement des délinquants en milieu carcéral.

Jacques VÉRIN.

Gevangene 1113 onthult (Le prisonnier matricule 1113 dévoile...), anonyme, Amsterdam, Scheltens & Giltay, sans date, 408 pages.

Notre justice et nos prisons améliorent-elles l'homme ? A cette question, qui sert de sous-titre à l'ouvrage, l'auteur répond par la négative. De cet auteur, on sait seulement qu'il a passé six ans dans différents établissements pénitentiaires des Pays-Bas, et qu'il a rédigé son livre à l'aide de notes prises au cours de ces séjours successifs, notes qu'il a réussi à faire sortir en fraude. L'ouvrage est un long réquisitoire contre les méthodes de la justice pénale et contre le fonctionnement des services pénitentiaires. A l'aide de ses expériences et de celles de ses codétenus, l'auteur révèle le fossé qui sépare, selon lui, la réalité des objectifs officiellement proclamés. Commençant par dénoncer l'insuffisance des juges, la négligence des avocats commis d'office, il décrit ensuite l'atmosphère des pénitenciers, les rendant responsables de l'avilissement des détenus et les qualifiant de véritables foyers de corruption.

L'auteur est à coup sûr un ancien client mécontent du système répressif hollandais. Que certains problèmes existent, chacun en est conscient. Toutefois, certaines généralisations sont dangereuses. Après avoir été jugé et condamné, il juge et condamne à son tour. Equitablement ? Rien n'est moins certain,

Michel LAMBERT.

Sinngemässer Gebrauch der Ermessensbefugnis des Strafrichters bei der Anordnung sichernder Massnahmen (Emploi judicieux du pouvoir d'appréciation du juge pénal dans l'application des mesures de sûreté), par André-François Moosbrugger, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1963, 160 pages.

Après avoir rappelé comment le pouvoir d'appréciation du juge pénal a varié à travers les âges et comment il le faut entendre dans le droit pénal suisse d'aujourd'hui, le Dr Moosbrugger explique avec beaucoup de soin l'application qu'il convient d'en faire aux différentes mesures de sûreté prévues par le Code pénal suisse : l'internement des délinquants d'habitude, le renvoi dans une maison d'éducation au travail, le placement des buveurs d'habitude et des toxicomanes dans un asile.

Il n'envisage pas seulement le droit en vigueur mais encore les projets de réforme, ne craint pas de s'aventurer à l'occasion sur le terrain des peines, ainsi à propos de la condamnation et de la libération conditionnelles (p. 89 et s.) et, tout féru qu'il soit de criminologie, ne dédaigne pas la procédure où, sur la fameuse question de la césure, ses vues ne concordent pas entièrement avec celles des Français et des Belges (p. 86 et s.).

L. H.

El sistema juridico de la ejecucion penal (Le système juridique de l'exécution pénale), par Italo Luder, Buenos Aires, Instituto de investigaciones y docencia criminologicas, Collection Cuadernos de Criminologia, n° 6, 1959, 81 pages.

Le droit de l'exécution pénale, c'est ce que, pauvres esprits au vocabulaire hésitant, nous appelons le droit pénitentiaire ! M. Luder, qui était en 1959 le directeur de l'Institut de criminologie de la province de Buenos Aires, explique d'une part qu'il s'agit d'une branche du droit administratif, d'autre part qu'il importe peu, au fond, de savoir si elle doit ou non acquérir son autonomie, dès lors qu'il est procédé à sa codification. M. Luder a bien raison et il fournit à l'appui de la thèse codificatrice, d'excellents arguments. Pourquoi faut-il qu'après ces lumineuses promesses, il entre dans la pénombre de la philosophie juridique pour exposer, en plusieurs pages, que le fondement du droit pénitentiaire réside dans le devoir juridique d'accomplir la peine principale et les peines accessoires ou complémentaires prononcées par la condamnation ? Heureux Français qui ne se posent pas tant de questions et qui, tel M. Jourdain de la prose, font de la philosophie juridique sans le savoir, tant la conclusion de M. Luder apparaît évidente. La brochure prend fin sur un commentaire du Code d'exécution pénale de la province de Buenos Aires de 1950 et de la Loi pénitentiaire nationale de 1958. On trouve en annexe, le texte du premier de ces documents législatifs. La brochure de M. Luder est, en fin de compte, un instrument de travail utile dont la présentation ne manque pas d'intérêt, même si les considérations en sont dépassées par les travaux de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

J.-B. H.

La clasificacion de los delincuentes y problemas anexos (La classification des délinquants et les problèmes annexes), par Hector Beeche, Xalapa, Ver., Méx., Editora Xalapeña, 1958, 39 pages.

Sous ce titre un peu trompeur et peut-être inutilement alléchant, H. Beeche, qui fut, avant son décès prématuré, secrétaire général du Conseil supérieur de défense sociale de Costa Rica, s'était donné pour objectif d'exposer comment il concevait la mission de l'organisme qu'il avait été chargé d'animer. C'est en fait un service de contrôle et de direction des traitements pénitentiaires. H. Beeche explique comment, après une étude psychologique et sociale du détenu qualifié assez curieusement de « client », le traitement est suivi par deux institutions dont l'une est un service administratif et l'autre un institut de criminologie. Le Conseil supérieur de défense sociale a pour tâche de coordonner leurs travaux avec ceux des directeurs d'établissements. Pour apprécier les conditions dans lesquelles ce système peut utilement fonctionner, il serait nécessaire de connaître, d'une part le nombre des détenus et celui des établissements de détention à Costa Rica, d'autre part l'importance des institutions dépendant du service de défense sociale. On ne peut pas se défendre contre l'impression qu'il existe une certaine disproportion, soit que l'appareil administratif et scientifique soit inutilement alourdi, soit que l'on se trouve en face d'une de ces *blue sky laws*, dont les bonnes intentions de la doctrine ibéro-américaine ont pavé l'enfer du réalisme social.

J.-B. H.

Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus, Actes du Colloque international de Bruxelles, 26-31 mars 1962, Nivelles, Imprimerie administrative, 1963, 248 pages.

En mars 1962 le Colloque international de Bruxelles, organisé par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire sous la direction de M. P. Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice, a réuni les délégués de dix-neuf pays et de cinq organisations internationales pour entendre et discuter six rapports (1) présentés chacun par un expert sur les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus et plus particulièrement sur les méthodes psychologiques de groupe.

Les actes de ce Colloque qui comprennent, sans parler des discours d'usage, les rapports ainsi que les discussions et conclusions qui ont suivi ceux-ci ont paru en 1963. Avant cette publication le Colloque a fait l'objet dans cette *Revue* (2) d'un compte rendu descriptif de M. Dupréel, directeur général de l'administration pénitentiaire, et d'une chronique de criminologie dont l'auteur est M. J. Pinatel. Dans cette chronique, M. Pinatel a étudié les six rapports au point de vue doctrinal, sociologique, clinique et technique. La compétence particulière de l'auteur nous interdit de revenir sur la valeur de ces rapports. Contentons-nous de souligner l'intérêt des questions discutées, notamment des méthodes psychologiques de groupe qui se répandent de plus en plus dans beaucoup de domaines et qui sont expérimentées sur une échelle réduite dans certains de nos établissements pénitentiaires. Cependant nous sommes assez hostiles au développement inconsidéré des méthodes dites psychanalytiques même appliquées à des groupes de détenus. Il existe des méthodes plus actives, plus simples et plus efficaces. Quant à la psychiatrie proprement dite mieux vaut n'en point parler.

R.-G. D.

Ponjal (J'ai compris), par V. I. Monakhov, Moscou, Juriditeskaja Literatura, 1964, 47 pages.

Les éditions juridiques de Moscou viennent de faire paraître un récit qui, sous une allure de nouvelle, est révélateur de la conception soviétique de la peine qui, en même temps qu'elle joue un rôle de rétribution, tend à la rééducation du détenu.

L'auteur retrace en six journées l'évolution psychologique d'un dénommé Palkin qui, après une année de « régime général » (3) dans une colonie de travaux correctifs, s'est enfui à la faveur d'une tâche qu'on l'a envoyé faire sans surveillance. Convoqué avant son départ par le « major » de la colonie, Palkin l'a assuré qu'il ne tenterait rien et le major l'a laissé partir, persuadé qu'effectivement il ne s'enfuierait pas puisqu'il ne lui reste à faire qu'un an avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Palkin qui, malgré une bonne conduite extérieure, est en fait révolté contre ceux qui le font travailler « à coups de propagande » et persuadé que, dans la colonie, on ne cherche qu'à l'exploiter et à tirer de lui le maximum de rendement, voit dans cette occasion son salut et s'enfuit.

Arrivé dans la ville où il habitait, ne sachant où se réfugier, il est successivement repoussé par sa maîtresse qui refuse de prendre le risque de le cacher et par son frère, communiste convaincu, qui le tance vertement et lui donne de quoi payer son voyage de retour à la colonie. Déconcerté par les changements survenus en son absence dans le sens d'une amélioration des conditions de vie et d'une plus grande prise de conscience par les citoyens de leurs responsabilités, influencé sans s'en rendre compte par les arguments de ses éducateurs de la colonie, il refuse de prêter son concours à un vol à main armée que veulent tenter deux voyous de son ancienne bande et finit, à bout de ressources, par se réfugier chez son ami Levuškin. Il est accueilli à bras ouverts par celui-ci qui a été le compagnon de ses premières frasques et pour qui il a toujours eu une profonde admiration, mais beaucoup de choses en lui le surprennent : Levuškin qui est, lui aussi, passé par les travaux correctifs mais qui a bénéficié deux ans auparavant d'une libé-

(1) Trois rapports sont suivis d'un tableau bibliographique : on n'y trouve en dehors d'une œuvre d'E. Durkheim aucune étude française mais presque uniquement des travaux anglo-saxons.

(2) 1962, p. 337 et 359.

(3) Dans les colonies de travaux correctifs sont appliqués quatre sortes de régimes :

a) le *régime général* auquel sont soumis les délinquants primaires condamnés pour des infractions considérées comme peu graves ;

b) le *régime renforcé* auquel sont soumis les délinquants primaires condamnés pour des infractions graves ;

c) le *régime sévère* auquel sont soumis les récidivistes ;

d) le *régime particulier* auquel sont soumis les récidivistes particulièrement dangereux.

ration conditionnelle, n'est plus du tout celui que Palkin connaissait. Il lui explique que, lui aussi, révolté par son séjour en colonie, a été tenté de s'enfuir, mais la perspective d'avoir toujours à se cacher, de devoir encore voler pour vivre, pour finir par être repris tôt ou tard et être soumis cette fois-là au régime sévère, l'a fait réfléchir. Peu à peu, il a compris que les éducateurs avaient raison et que pour mener une vie normale, il faut se conduire loyalement.

Palkin, déjà ébranlé par tout ce qu'il a pu observer comme changements dans la vie soviétique, reconnaît avec étonnement dans les paroles de son ami les mêmes arguments que ceux qu'il considérait, de la part des éducateurs et de certains de ses camarades de détention comme de la propagande (*agitacia*) destinée à le faire travailler avec résignation. Levuškin, manifestement heureux et équilibré dans sa nouvelle vie, est un exemple vivant de la voie à suivre.

Palkin retournera à la colonie où il fera au major une totale confession. A son procès, son frère, le major et Levuškin témoigneront en sa faveur et le tribunal décidera de limiter sa peine à celle qui lui avait été infligée la première fois.

Le style de l'ouvrage est vivant. Il rejoint celui de récits de la même veine mais plus courts publiés dans des revues comme *Socialističeskaja Zakonnost'* (1) ou *Sovetskaja Justicia* (2) et illustrant certaines infractions, l'activité d'agents d'instruction ou des débats de tribunaux de camarades. On peut leur reprocher leur niveau par moments trop élémentaire et leur ton édifiant ; ainsi la lettre que Palkin écrit, juste avant son retour, au major de la colonie :

« J'ai décidé d'être libéré loyalement et de revenir dans la famille des travailleurs. Maintenant je me trouve en liberté comme tout le monde mais quelque chose ne va pas. Comment pourrais-je vivre déloyalement parmi des gens loyaux ? Des magasins laissent leurs produits à la libre disposition des gens, il n'y a pas de vendeurs. Les autobus fonctionnent sans receveur et les chauffeurs vous disent où il faut descendre. Tous ici ont reçu des appartements neufs avec une salle de bains. Quant aux voleurs, c'est le peuple lui-même qui les arrête et les conduit à la police. Cela m'a stupéfié et j'ai compris qu'il faut être loyal au milieu d'hommes loyaux. Quand j'ai vu cette vie, ma conscience m'a accablé et j'ai décidé de revenir » (p. 45).

L'auteur expose d'ailleurs lui-même dans son introduction que son récit est consacré à l'influence bienfaisante de la société soviétique.

Ces détails mis à part, ce genre d'ouvrage reste un document intéressant et méritait à ce propos d'être signalé.

Ch. K.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

La définition de l'agression, Exposé objectif, par Eugène Aroneanu, Paris, les Editions internationales, 1958, 405 pages.

J'ai connu Eugène Aroneanu, en 1946, à Nuremberg où il avait été délégué par le ministère de l'Information auprès de la section française du Parquet du Tribunal militaire international des grands criminels de guerre. Très vite, ce journaliste à l'esprit agile et à l'âme frémissante, qui vivait dans le souvenir d'un père décédé au cours des luttes politiques ayant déchiré son pays d'origine, s'est souvenu qu'il était un juriste averti. On sait quel enthousiasme il a mis à s'essayer à l'étude du plus complexe des problèmes posés par le procès de Nuremberg, celui des crimes contre l'humanité. Il a consacré à la question un ensemble d'articles qui lui ont valu une juste notoriété devant laquelle tous se sont inclinés, même les juristes enclins à lui reprocher de sacrifier l'analyse juridique à l'interprétation sentimentale des conventions et des coutumes internationales ! Mais Eugène Aroneanu avait l'esprit trop perspicace pour ne pas être conscient qu'à l'origine de tous les problèmes hantant sa recherche scientifique, il y avait la grande pierre d'achoppement du droit international public : le problème de l'agression, dont il faut bien reconnaître que, depuis Grotius, la solution ne s'est pas

(1) *La légalité soviétique*, revue de la *Procuratura* de l'U.R.S.S. et du Tribunal suprême de l'U.R.S.S.

(2) *La Justice soviétique*, revue du Tribunal suprême de la R.S.F.S.R. et de la Commission juridique de Conseil des Ministres de la R.S.F.S.R.

dégagée de données sans cesse renouvelées et immuablement identiques ! Quelques mois avant la mort prématurée qui l'a arraché à l'affection admirative de ses amis, adeptes ou non de sa foi internationale (1), Aroneanu a eu la lucidité et le courage d'entreprendre l'étude du problème de l'agression et de fonder son examen sur un procès-verbal de carence englobant l'échec subi, à cet égard, par le Tribunal de Nuremberg !

Le président Cassin a raison d'écrire, dans la préface de son livre, dont nul ne se doutait qu'il était le testament spirituel d'Aroneanu, que la plus extraordinaire réussite de l'auteur est d'avoir réussi à tirer d'un bilan de désespoir des raisons d'espérer. Aroneanu n'a en effet pas craint de donner de l'agression une description valable que ses successeurs ne pourront pas négliger. Car, bien entendu, sa conclusion est une boutade. Elle tient en deux lignes : « Une personne à qui on demandait de définir un éléphant répondait : je ne saurais pas le faire mais je sais que c'est quelque chose de gros ! ». Le mérite d'Aroneanu est, dans cet esprit, d'avoir tenté d'épuiser son sujet. Il a repris, exposé et passé au crible d'une critique lucide tous les travaux, nationaux, régionaux ou internationaux, qui ont eu pour objet de définir l'agression internationale. Aucune définition n'est satisfaisante parce qu'il est, dans l'ordre international, encore difficile de mettre la force au service du droit. Du moins l'explication d'Eugène Aroneanu a-t-elle eu le mérite de clarifier les idées et de montrer que peut-être il ne pouvait pas y avoir *une* définition de l'agression parce que la guerre découlait *d'actes* d'agression, directe ou indirecte, susceptibles de revêtir les formes les plus diverses. C'est pourquoi l'on va des définitions générales aux définitions énumératives en cherchant à résoudre la quadrature du cercle au moyen de définitions mixtes.

Eugène Aroneanu a témoigné, dans cette analyse, d'une érudition et d'une agilité d'esprit méritoires. Mais il a dû lui-même convenir de ce que la croyance en la possibilité de définir l'agression était une *profession de foi* reposant sur le fait que peut-être naîtrait demain un juriste *éminent* qui pourrait réussir là où tous ont échoué avant lui ! De l'ouvrage d'Eugène Aroneanu, je tire, en ce qui me concerne, une double conclusion. La première est qu'il est sans doute vain de vouloir définir la notion d'agression avant d'avoir organisé la société internationale. Le concept se dégagera de lui-même de cette organisation, s'il est un jour possible d'y procéder. La seconde est que, s'il est vrai que les hommes commandent parfois aux événements autant qu'ils les subissent, le droit pénal international a perdu, en Eugène Aroneanu, un pionnier irremplaçable par la foi qui animait ses entreprises les plus désespérées.

J.-B. H.

La responsabilidad del Estado en los daños causados a los extranjeros (La responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux étrangers), par Teodoro Alveredo Garaicoa, Guayaquil, Editorial Casa de la Cultura Ecuatoriana, 1957, 55 pages.

Le rapport présenté par un juriste équatorien au troisième Congrès hispano-luso-americano-philippin de droit international ne touche pas au droit pénal. Il l'effleure dans la mesure où il consacre un paragraphe à la responsabilité de l'Etat du fait des luttes civiles et où il est ainsi amené à montrer que cette responsabilité a son origine dans des actes appréhendés par la loi pénale et dont les incidences internationales soulèvent des problèmes tels que ceux de la légitime défense, de l'état de nécessité, de la prescription. Mais ce ne sont que des allusions et nous avons, face à ce travail, la même réaction que devant le vase de Sully Prud'homme. N'y touchons pas de peur de le briser !

J.-B. H.

Der Minderheitenschutz in der Arbeit der Vereinten Nationen (La protection des minorités dans le travail des Nations Unies), par Felix Ermacora, Vienne et Stuttgart, Wilhelm Braumüller, Universitäts-Verlagsbuchhandlung GmbH, 1964, 118 pages.

M. Felix Ermacora, professeur à la Faculté de droit de Vienne et membre de la Commission européenne des droits de l'homme, a représenté son pays à la Commission du même nom des Nations Unies, qui fut au sein de cette organisation internationale un des organes chargés de l'élaboration d'une convention générale sur la protection

(1) V. la nécrologie qui lui a été consacrée dans cette *Revue*, 1960, p. 530.

des minorités ethniques. C'est donc en témoin oculaire et en participant actif que M. Ermacora fait état dans ce petit livre des travaux, aussi bien au sein de la Commission des droits de l'homme qu'au sein des autres organes compétents de l'O.N.U., visant à réglementer cette question et s'étendant, avec quelques interruptions, de 1948 à 1964. Il faut préciser tout de suite que tous ces efforts n'ont encore abouti à aucun résultat tangible. Le chapitre III du livre de M. Ermacora fait ressortir les difficultés qui ont empêché jusqu'ici ces efforts d'être couronnés de succès. Tout espoir n'est cependant pas perdu, et les travaux, qui ont pris fin le 31 janvier 1964, lors de la clôture de la seizième et dernière session de la Sous-Commission des droits de l'homme, pourront toujours reprendre, avec, cette fois, plus de chance d'aboutir.

Le livre de M. Ermacora se divise en six chapitres. Dans le premier sont décrits les différents organes de l'O.N.U. chargés de cette question, à savoir : la Commission et la Sous-Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et le Secrétariat général. Les chapitres II, III et IV exposent et commentent les différentes phases des travaux. Le chapitre V intègre le problème de la protection des minorités au problème des minorités en général et le chapitre VI en donne un aperçu historique complet et vivant.

A la fin de son livre, l'auteur établit une liste bibliographique d'ouvrages sur la question en une douzaine de langues européennes : en allemand, en anglais, en bulgare, en espagnol, en français, en danois, en hongrois, en italien, en polonais, en roumain, en russe, en tchèque et en yiddish.

Ceux qui désirent avoir une documentation complète sur cette question particulière du droit international public et pénal trouveront dans ce livre des renseignements utiles et compétents.

K. Stoyanovitch.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

The Trial of the Future Challenge to the Law, par Bernard Botein et Murray A. Gordon, New York, Simon and Chuster, 1963, 187 pages.

Le juge Bernard Botein a été appelé en février 1960 à donner une importante conférence à la XIX[e] session annuelle de l'Association du barreau de New York. On se souvient qu'en 1921 un autre juge américain, qui a laissé un grand souvenir, Benjamin Cardozo, avait à cette même Association proposé une réforme destinée à mettre le droit américain en accord avec les nécessités du monde moderne. Ces conférences annuelles ont, à la suite du retentissement de cette communication de 1921, pris le nom de *Cardozo Lectures*. Le juge Botein était donc dans la ligne de ce grand précédent et dans l'esprit de l'institution en proposant à son tour, mais avec plus de vigueur encore et plus d'audace que Cardozo, une modernisation décisive du système juridique des Etats-Unis.

Cette conférence de 1960 devait avoir elle aussi un grand retentissement et l'auteur fut invité à la développer plus complètement dans un ouvrage qui ferait apparaître pleinement ses idées réformatrices. Pour mettre au point le volume qui vient d'être publié, il fit appel à un membre du barreau de New York, M. Murray A. Gordon, et c'est ainsi qu'a pu paraître un ouvrage où le Président de l'*Appellate Division* de la *Supreme Court* de New York et l'avocat éminent qui lui a apporté son concours peuvent exposer avec toute la netteté désirable leur système de réforme.

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'un système cohérent et dressé *a priori* en face de l'état quelque peu chaotique des lois américaines d'aujourd'hui. MM. Botein et Gordon ne prétendent pas apporter un ensemble de solutions concrètes nouvelles ; ils n'ont même pas la prétention qu'avait, par exemple, Beccaria de s'en prendre aux fondements du système en vigueur pour les soumettre à une critique impitoyable et en démontrer l'inefficacité. Comme Beccaria cependant, ils sont frappés du caractère désuet d'un système qui n'a trouvé son expression véritable qu'au début du XVIII[e] siècle ou au début du XIX[e] après une lente élaboration qui plonge ses racines jusqu'au début du Moyen Age. Dès l'abord, les auteurs rappellent un cas bien connu des *common lawyers* (*Butterfield* v. *Forrester*) où en 1809 fut, dans le système de *common law*, introduite la règle célèbre de la *contributory negligence*. On était alors à l'aube de la révolution industrielle du

début du XIX[e] siècle. Le droit cherchait à protéger les créateurs d'entreprises nouvelles et à attirer l'attention sur l'importance que pourrait prendre la faute de la victime au regard de celui qui développait son activité normale. Mais la faute de la victime consistait ici à se lancer sur une route à la nuit tombante, à bride abattue, à la vitesse de douze *miles* à l'heure. MM. Botein et Gordon se demandent si, en réalité, le système de *common law* ne s'est pas figé à une époque où une telle vitesse était excessive et s'il correspond encore au siècle de l'avion à réaction, de la navigation inter-planétaire et de l'énergie nucléaire. Le droit qui nous régit encore s'est formé dans un climat social, politique et moral aujourd'hui dépassé ou du moins complètement transformé par ce que certains se plaisent à appeler l'accélération de l'histoire. Or, le système juridique trouve son expression concrète dans le procès qui a pour objet ou de trancher un litige intéressant les droits de l'individu, ou lorsqu'il s'agit du procès pénal, de mettre en cause la liberté, le patrimoine ou la vie même de cet individu. Ils en arrivent donc à se demander si la conception traditionnelle du procès n'est pas nécessairement remise en question par la transformation du milieu social.

Après avoir examiné en soi le système de droit dans son ensemble et le procès dans sa conception propre, ils envisagent successivement le procès pénal dans ses particularités, la juridiction, l'intervention du jury, le rôle du *lawyer*, la situation des parties dans un monde où, malgré le *Welfare State*, richesse et pauvreté co-existent et où les procédés de développement de l'individu sont eux-mêmes largement socialisés.

Reste alors à se demander dans un dernier chapitre comment il convient de répondre à cette mise en cause du système ancien. Les auteurs pensent, comme au fond Cardozo il y a quarante ans, que l'institution d'un organisme de révision bien composé et animé de la volonté de réaliser des réformes de structure peut seule répondre aux nécessités d'aujourd'hui comme aux besoins du monde de demain. Dans leur esprit, une telle commission ne serait pas uniquement composée de juristes, mais appellerait au contraire toutes les personnalités les plus qualifiées de l'âge de la technologie à se pencher sur les réformes nécessaires. On ne manquera pas d'observer qu'il y a là une forme curieuse, mais certaine, du processus de « déjuridicisation », dont certains n'ont pas manqué de souligner l'inéluctable nécessité...

Il est clair que l'ouvrage se propose de faire réfléchir et qu'il n'a pas pour objet de proposer des demi-mesures. Si certaines conclusions ou certaines expressions peuvent paraître excessives, le point de départ peut être difficilement contesté, à moins que l'on ne veuille se cramponner à un statisme juridique total, qui prétendrait trouver dans son immobilisme même sa justification. A quoi les auteurs ne manqueraient pas de répliquer que cet immobilisme statique prépare en réalité les révolutions les plus violentes.

Nous ne pouvons insister sur cet ouvrage qui dépasse de beaucoup le domaine du droit pénal, mais nous signalons tout spécialement l'intérêt du chapitre III sur le procès criminel. Les auteurs montrent admirablement comment les garanties traditionnelles, la légalité de l'infraction et de la peine, la régularité du procès pénal, la présomption d'innocence, l'égalité prétendûment établie entre l'accusation et la défense, la rigidité du système des preuves et l'existence des voies de recours, qui ont joué un grand rôle protecteur de l'individu dans le développement historique du droit moderne — et ceci ne vaut pas seulement pour les Etats-Unis — tendent parfois à ne plus apparaître que comme des principes peu à peu vidés de leur substance véritable. La multiplication des infractions, notamment en matière économique, l'importance du contrôle et de l'investigation poursuivis par la police, le renforcement des organes chargés de soutenir l'accusation, le divorce sans cesse accentué entre le procès apparent, tel qu'il se déroule à l'audience, et le véritable problème social, économique ou humain que suppose le procès pénal ont peu à peu estompé l'efficacité des garanties dont on se plaît à souligner la permanence. L'homme-individu est en réalité de plus en plus menacé par une activité étatique sans cesse étendue et par un pouvoir soucieux d'ingérence nouvelle, par le dynamisme même d'une société qui prétend faire le bonheur du plus grand nombre en acceptant au fond d'elle-même le sacrifice de bien des situations particulières. Le procès civil ou pénal risque donc de se trouver faussé dans la mesure où sa technique ancienne prétend ignorer les exigences du monde d'aujourd'hui.

MM. Botein et Gordon ont assurément raison de le proclamer et on ne peut qu'être soucieux avec eux de chercher des remèdes à cette situation. On voudrait seulement qu'il fussent plus explicites sur les buts et sur les moyens d'une réforme dont ils se bornent en fin de compte à souligner la nécessité. Encore convient-il de les féliciter de le faire avec

autant de netteté et souvent avec autant de courage, et l'on ne peut que se féliciter également de voir l'Association du barreau de New York accorder tant d'attention à une telle prise de position qu'elle en a souhaité elle-même le développement et l'affirmation dans un ouvrage qui mérite d'être lu attentivement.

M. A.

Festschrift für Hellmuth von Weber (Ouvrage dédié à Hellmuth von Weber), Bonn, Ludwig Röhrscheid Verlag, 1963, 453 pages.

A l'occasion du soixante-dixième anniversaire de M. Hellmuth von Weber, l'un des criminalistes les plus réputés d'Allemagne, ses admirateurs, qui ne sont pas les premiers venus, lui ont dédié un livre fait de la réunion de vingt-quatre articles dont la variété n'a d'égale que la valeur.

Les premiers sont consacrés à l'histoire du droit pénal : celui de M. *Paul Mikat*, à la responsabilité objective et l'idée de faute dans le droit pénal des Anglo-Saxons ; celui de M. *Eberhard Schmidt*, à la procédure inquisitoire dans les sources du droit de haute et basse Bavière des XV^e^ et XVI^e^ siècles ; celui de M. *Hermann Conrad*, au mouvement d'idées par lequel s'expliquent les réformes opérées par Joseph II en Autriche de 1780 à 1788.

Viennent ensuite des études qui touchent aux problèmes d'actualité. M. *Hans-Jürgen Bruns* se demande ce qu'il faut penser de la « prévention générale », aujourd'hui si décriée en doctrine, mais toujours en faveur en jurisprudence, comme but et comme base d'évaluation de la peine. M. *Friedrich Nowakowski* rassure les Allemands sur un point qui, depuis 1945, les inquiète, la constitutionnalité des mesures de sûreté, mais, rompant avec la majorité de la doctrine, estime que le principe de non-rétroactivité des lois s'applique aux mesures de sûreté aussi bien qu'aux peines. M. *Friedrich Schaffstein* juge opportune et même nécessaire l'introduction en Allemagne, à l'adresse des malfaiteurs de moins de vingt-sept ans, d'une mesure d'éducation ultime analogue au *corrective training* anglais, la *vorbeugende Verwahrung* qui a pris place dans le projet de Code pénal de 1962.

Un savant article de M. *Hellmuth Mayer*, présenté sous le titre modeste d'« observations préliminaires sur la notion d'acte en droit pénal », effraiera peut-être les Français peu portés aux acrobaties qui, aux confins de la philosophie, font le bonheur des Allemands.

Mais d'autres études, qui relèvent les unes du droit pénal général, les autres du droit pénal spécial, retiendront davantage leur attention : celle de M. *Richard Lange* sur les questions de législation relatives aux faits justificatifs, au consentement de la victime en particulier ; celle de M. *Günter Stratenwerth*, sur la valeur en droit pénal des états d'âme, tels que brutalité, cruauté ou absence de scrupules, parfois pris en considération par la loi ; celle de M. *Richard Busch*, qui donne le droit français en exemple au sujet du délit de commission par omission ; celle de M. *Armin Kaufmann*, qui s'attaque à la doctrine et à la jurisprudence traditionnelles d'après lesquelles le dol se définit dans le délit d'omission comme dans celui de commission ; celle de M. *Horst Schröder* qui se demande s'il existe dans le domaine des délits d'imprudence comme dans celui des délits intentionnels des délits qu'on ne puisse commettre que de sa propre main ou qui ne puissent être commis que par certaines personnes ; celle de M. *Hans Welzel*, sur les rapports entre le meurtre et les coups et blessures ; celle de M. *Karl Engish*, sur le problème de la causalité psychique en matière d'escroquerie ; celle de M. *Thomas Würtenberger*, sur la répression de l'homosexualité ; celle de M. *Erich Schwinge*, sur la lutte contre l'obscénité dans le droit anglo-américain.

A cette étude de droit comparé succèdent deux études de droit pénal international : la première, de M. *Hans Schultz*, sur les progrès récents de ce droit, notamment en Suisse et vis-à-vis surtout des infractions routières ; la seconde, de M. *Hans-Heinrich Jescheck*, sur les effets des sentences étrangères et plus spécialement leur mise à exécution dans la République fédérale d'Allemagne.

Puis vient le tour de la procédure. *Max Grünhut*, qui connaît bien la procédure anglaise, s'interroge sur les emprunts que lui pourrait faire la procédure allemande, ce qui l'amène à toucher à la question de la césure. M. *Edouard Kern* se demande s'il faut exclure de la juridiction de jugement le juge qui a porté l'affaire devant elle. M. *Karl Peters* signale les dangers d'un dépôt tardif du jugement au greffe.

Un article de M. *Hans von Hentig*, où se conjuguent criminologie et criminalistique, souligne l'importance des objets laissés par mégarde sur les lieux du crime.

Une étude de M. *Ulrich Stock*, sur le régime nouveau de l'exécution des peines et sur la mesure des peines, fait à la science pénitentiaire la place qu'elle mérite.

Et le livre se ferme sur quelques pages qui ne sont pas les moins prenantes : celles où Mme *Hilde Kaufmann* oppose le système de défense sociale de M. Gramatica au droit pénal allemand fondé sur la faute. La doctrine radicale de M. Gramatica est mise en pièces, mais la doctrine plus modérée de M. Ancel entrevue avec plus d'indulgence, pour ne pas dire : de sympathie.

L. H.

Die Rechtsmittel zur Wahrung der Rechtseinheit auf dem Gebiet des Strafrechts in Deutschland, Österreich und der Schweiz (Les voies de recours tendant à garantir l'unité du droit sur le terrain du droit pénal en Allemagne, en Autriche et en Suisse), par Hellmut Vad, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université de Fribourg en Suisse, Münich, A. Schubert, 1963, 135 pages.

Dans une thèse appuyée d'une imposante bibliographie et composée avec beaucoup de soin, l'auteur met en parallèle quatre voies de recours ayant pour objet de garantir l'unité du droit sur le terrain du droit pénal : une tirée du droit allemand, la révision qui correspond à notre pourvoi en cassation ; deux empruntées au droit autrichien, le pourvoi en nullité et le pourvoi en nullité dans l'intérêt de la loi ; la quatrième extraite du droit fédéral suisse. Il en explique l'origine historique, en précise le but et la nature juridique, passe en revue, après les tribunaux compétents pour en connaître, les conditions objectives et subjectives auxquelles est subordonné leur emploi, décrit la procédure et ses suites possibles et, pour finir, propose tout un plan de sages réformes.

Cette thèse que nous communique obligeamment l'un des rapporteurs, le professeur François Clerc, nous montre que les études de droit comparé ne sont pas moins en honneur à Fribourg en Suisse qu'à Fribourg-en-Brisgau.

L. H.

Die Strafausschliessungsgründe im schweizerischen Strafgesetzbuch (Les causes d'exclusion de la peine dans le Code pénal suisse), par Walter Spillmann, thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Zürich, Winterthur, P. G. Keller, 1963, 74 pages.

L'œuvre du Dr Spillmann paraît au premier coup d'œil facile à saisir : elle consiste à passer en revue sur le terrain du droit suisse ce que nous appelons en France les faits justificatifs et les causes de non-culpabilité en y rattachant deux institutions assez différentes, l'immunité parlementaire et l'immunité diplomatique. Mais, pour donner à son livre le poids qui convient à une thèse de doctorat, l'auteur a jugé bon de le placer sous l'égide d'une doctrine, la théorie finaliste, qui fait fureur en Allemagne et dont il n'a pas manqué de célébrer les mérites (p. 74) Et cela le rend, il faut l'avouer, plus difficile à digérer pour ceux qui ont été nourris dans les bonnes vieilles idées classiques.

L. H.

Le droit d'être entendu, rapport présenté à la Société suisse des juristes, par Jean Darbellay, Bâle, Verlag Helbing et Lichtenhahn, 1964, 165 pages.

Le Tribunal fédéral suisse, tout en reconnaissant que le droit d'être entendu est un droit naturel existant en dehors de toute prescription légale expresse, a jugé bon de le rattacher à l'article 4 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant la loi. Et c'est à la lumière de sa jurisprudence que le professeur Darbellay, de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, a entrepris la tâche épineuse de préciser la portée de ce droit en matière civile, pénale et administrative.

Que retenir de son enquête si consciencieuse ?

Qu'aujourd'hui le Tribunal fédéral considère le droit d'être entendu comme un droit de nature formelle : ce qui veut dire que sa violation entraîne cassation alors même que le recourant ne peut prouver ni qu'il possède un intérêt matériel au recours, ni que la décision cantonale sur le fond du litige eût été différente s'il avait été entendu. Mais

qu'à l'heure actuelle encore ce droit d'être entendu n'est pas aussi bien garanti en matière administrative qu'en matière civile ou pénale.

L. H.

Vers un droit pénal suisse plus rationnel. Faut-il étendre aux majeurs certaines méthodes applicables aux mineurs délinquants ? par Gonzague Rémy, Ambilly-Annemasse, Imprimerie franco-suisse, 1960, 349 pages.

Cette excellente thèse de doctorat a été présentée et soutenue devant la Faculté de droit de Genève sous la présidence du doyen Graven ; c'est dire qu'on peut *a priori* attester de l'originalité de la pensée et de la rigueur de la méthode qui ont inspiré l'auteur. Après une introduction historique, M. Rémy procède, dans une première partie qui est solidement documentée et brillamment conduite, à un exposé du droit pénal helvétique concernant tant le traitement des délinquants majeurs que celui des mineurs délinquants. Après le bilan vient le plan de réforme. M. Rémy part de la doctrine et évoque les mouvements d'idées modernes, notamment celui de la défense sociale. Il traite ensuite, en trois chapitres, de l'information à propos de laquelle il évoque la question du dossier de personnalité, du jugement, qui le conduit au problème du jury pénal, et du traitement pénitentiaire au sujet duquel il centre ses réflexions sur l'individualisation des méthodes et sur le contrôle judiciaire.

C'est ensuite la conclusion. Elle est mesurée. Après avoir exposé *qu'à son avis*, il est possible d'étendre aux majeurs la plupart des méthodes applicables aux mineurs délinquants, M. Rémy constate que le Commission de réforme du Code pénal suisse ne s'est pas engagée dans cette voie et a préféré aménager le système pénal et pénitentiaire plutôt que de le bouleverser. On apaisera l'évidente déception de la jeunesse enthousiaste de l'auteur en lui disant qu'en droit, il peut y avoir des évolutions mais jamais de révolution ! On lui demandera pourquoi il a cru devoir alourdir son argumentation par des annexes sur les établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée de la France et de la Belgique, qui, purement descriptives, affaiblissent plutôt qu'elles ne le renforcent l'intérêt d'une thèse dont il a fait hommage à diverses personnalités parmi lesquelles la France occupe, avec MM. Siméon, Touren et Cannat, la place d'honneur.

J.-B. H.

Kriminalret. Almindelig del (Droit criminel. Partie générale), 2e éd., par Stephan Hurwitz, Copenhague, G.E.C. Gads Forlag, 1961, 784 pages.

Nous avons tenu à signaler à nos lecteurs cette seconde édition du traité de droit criminel danois du professeur Hurwitz, bien qu'elle constitue une simple réimpression, par procédé photographique, de la première édition dont nous avions publié un commentaire en son temps (1). Cette première édition étant épuisée, il a paru nécessaire de publier une réimpression avant que le professeur Hurwitz ait achevé la rédaction d'une nouvelle édition, remaniée et mise à jour, de son ouvrage.

Michel LAMBERT.

La defensa social y el proceso penal (La défense sociale et le procès pénal), par Hector Beeche, San Jose de Costa Rica, Imprenta Falco, 1956, 65 pages.

La brochure dont il est rendu compte est fort ancienne et son intérêt est quelque peu dépassé parce qu'il existe, à Costa Rica, depuis le 17 septembre 1954, une loi dite de *défense sociale*, dont les modalités et les résultats de l'application ne sont pas connus en France. Mais Hector Beeche est prématurément décédé et c'est lui rendre un ultime hommage que d'évoquer ses dernières œuvres. L'existence de la loi de 1954 incitait M. Beeche à faire siennes, en 1956, des solutions très mesurées et, pour autant qu'on puisse en juger, très raisonnables. Car, après avoir procédé à une étude théorique de la question, témoignant d'une connaissance approfondie de la littérature juridique française, Hector Beeche estimait qu'aucune réforme ne s'imposait, dans l'immédiat, à Costa Rica. Les tribunaux pour enfants lui paraissaient tenir convenablement leur rôle protecteur et pouvoir être sans difficultés dotés d'un pouvoir juridictionnel élargi à toute la matière de l'enfance : adoption, abandon de famille, modification de

(1) Cf. cette *Revue*, 1953, n° 2, p. 389.

la puissance paternelle, incidents sur la garde des enfants au cours des procès de divorce et de séparation de corps. Il n'apparaissait pas à l'auteur indispensable de modifier la juridiction pour adultes, l'essentiel étant d'après lui de disposer d'un collège technique susceptible de suivre *l'exécution* des peines, et le *Conseil de défense sociale*, organisé par l'Institut national de criminologie en vertu de la loi de 1954, lui paraissant particulièrement qualifié pour remplir cette mission. Ainsi donc, la modération de M. Beeche (dont il convient de se féliciter, les criminalistes latino-américains de sa famille scientifique ne nous ayant pas accoutumés à tant de réalisme) avait-elle pour raison immédiate le vote de la loi du 17 septembre 1954. Il faut espérer que la mise en œuvre de cette loi n'a pas déçu la confiance que cet excellent criminaliste avait accordée à cette expérience.

J.-B. H.

Industrial Personnel Security (Protection du personnel dans l'industrie), par Leon H. Weaver, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1964, 636 pages.

Cet ouvrage traite un problème très épineux qui se pose aux Etats-Unis : la protection de la nation contre toute activité subversive possible dans l'industrie.

L'auteur l'étudie d'une manière exhaustive et présente de nombreux exemples puisés dans la jurisprudence et les textes qui ont marqué l'histoire américaine contemporaine. Il met en évidence l'évolution du mouvement anti-communiste qui s'est révélé depuis 1950.

Dès le début apparaît le but de son livre : présenter les différents points de vue qui se rencontrent.

L'ouvrage est empreint du style scientifique de rigueur dans un tel travail ; on remarquera le très intéressant chapitre où l'auteur traite du critère que le gouvernement fédéral distingue pour apprécier la loyauté de l'individu. Il note trois phases très nettes dans les conceptions du gouvernement fédéral. D'abord une évolution du critère de fidélité (*loyalty*) ; ensuite le changement vers un système où c'est l'individu et non le gouvernement qui doit prouver son innocence ; enfin la tendance à considérer non l'intérêt de la nation » mais la « sécurité de la nation ».

Un autre aspect de l'ouvrage doit retenir l'attention : l'analyse du problème de la sécurité de la nation qui se pose dans certaines industries privées. L'auteur souligne bien les dilemmes des compagnies privées devant le critère dont il faut se servir pour juger la probité de l'individu. Les entreprises doivent non seulement faire face au désir du gouvernement mais aussi tenir compte des syndicats.

Ce livre soulève les problèmes qui se posent à une société démocratique qui doit concilier les libertés de l'individu et les intérêts légitimes de la nation. Il nous montre que l'Amérique n'a pas encore résolu ces difficultés d'une façon satisfaisante et qu'elle est encore marquée par l'influence du sénateur McCarty bien que l'atmosphère soit plus libérale qu'il y a dix ans.

S'adressant aussi bien aux étudiants spécialistes qu'aux praticiens, aux doctrinaires, et aux chercheurs, l'ouvrage présente une documentation du plus haut intérêt pour qui étudie les problèmes des U.S.A. dans le contexte moderne, et les solutions envisagées.

César TAMAGNA.

The Medieval Coroner, par R. F. Hunnisett, Cambridge, Cambridge University Press (Cambridge Studies in English Legal History), 1961, 217 pages.

Il n'est pas trop tard pour rendre compte du bel ouvrage de M. Hunnisett, *lecturer* au *New College* d'Oxford, qui a écrit une longue liste d'articles sur l'histoire du *coroner* avant de tracer un tableau d'ensemble de l'évolution de ce personnage et de sa fonction pour la période médiévale.

Les premières mentions se rencontrent dans des textes de 1194 (pour le *coroner* du comté) et de 1200 environ (pour les *coroners* nommés dans les bourgs) : le nom premier *custos placitorum Corone*, qui indique assez bien les fonctions originelles de l'office, fut remplacé successivement par *Coronarius* (titre qui subsista assez peu), puis par *Coronator*, directement à l'origine du terme anglais *Coroner*. On demeure confondu devant l'étendue des pouvoirs toujours croissants confiés aux *coroners* médiévaux, auxquels le roi assignait des tâches d'administration (pénale mais parfois aussi financière) sans leur assurer la moindre rémunération.

Pendant la seconde moitié du XIIIe siècle, qui semble avoir été l'âge d'or de cette

fonction, le *coroner* parvient à se libérer de la tutelle pesante du *sheriff* et de l'immixtion du sergent de la « Centaine », sans l'aide desquels, jusque-là, il ne pouvait accomplir aucun acte de sa fonction (alors que pourtant, à l'origine, le *coroner* avait été établi pour freiner les abus des *sheriffs*). Bien que les *coroners* n'aient guère montré un zèle excessif pour tenir à jour les *rolls* sur lesquels ils devaient consigner *verbatim* leurs activités, le nombre des *rolls* qui ont été conservés jusqu'à nos jours est cependant suffisant pour nous donner une idée assez précise de leurs fonctions, intimement liées à celles des juges royaux itinérants.

Trois fonctions primordiales sont, en effet, attribuées au *coroner* médiéval. En premier lieu, l'enquête consécutive à un *murdrum*. Toute personne qui découvrait un cadavre devait avertir les voisins du lieu où se trouvait le corps : le bailli de la « Centaine » (division administrative) prévenait aussitôt le *coroner* qui se rendait sur place et réunissait un jury pour l'aider dans son enquête. Le *coroner* devait déterminer si la mort était naturelle ou non et, dans le second cas, s'assurer de la personne des présumés coupables (avec saisie de leurs biens) jusqu'à leur comparution devant le juge royal. Quelques profits non négligeables découlaient de ces activités d'enquêteur : c'est ainsi que de lourdes amendes étaient infligées (au profit du *coroner*) à ceux qui, ayant trouvé un cadavre, gardaient pour eux leur macabre découverte ; ou encore, lors de la saisie des biens des présumés coupables, la procédure de l'estimation était telle que le *coroner* s'en attribuait — à titre définitif — une partie plus ou moins substantielle ! En second lieu, l'*abjuration of the Realm* : tout criminel réfugié dans un lieu saint bénéficiait du droit d'asile et échappait à l'action de la justice. Après un délai de quarante jours (pendant lesquels il devait assurer une surveillance serrée), le *coroner* recevait solennellement le serment du *felon* qui s'engageait à quitter définitivement le royaume. Enfin, les *appeals* et les *outlawries* retenaient également une part importante de l'activité du *coroner* qui devait recevoir et consigner les accusations, et par ailleurs, mettre hors la loi tout accusé qui ne se présentait pas à lui après quatre mises en demeure.

Trois chapitres, qui sont parmi les plus importants de l'ouvrage, sont consacrés respectivement à chacune de ces fonctions. Le chapitre suivant traite des « charges annexes », que nous résumons rapidement : préservation de l'ordre public, charges administratives, et même parfois responsabilités financières (surveiller et assurer la levée d'impôts extraordinaires, par exemple pour l'entretien d'une prison). Ces diverses charges n'étaient pas normalement comprises dans l'*officium* du *coroner* mais résultaient du texte précis d'ordonnances envoyées dans des cas particuliers.

En raison de l'étendue de ses pouvoirs, le *coroner* aurait pu devenir un rival dangereux pour le *sheriff*. A une époque même, mais pendant deux ans seulement et dans un tout petit nombre de comtés, quelques *coroners* parvinrent à superviser l'élection des *sheriffs*. Mais, même en plein XIII^e^ siècle, jamais les *sheriffs* n'ont abandonné les pouvoirs — que leur confiaient les *writs* « *de coronatore eligendo* » — d'organiser les élections des *coroners* (élus par les chevaliers et les propriétaires, soit en présence des juges royaux, soit devant la cour du comté), de recevoir leur serment, et le cas échéant de contraindre les récalcitrants qui, bien qu'élus, reculaient devant une charge source de multiples ennuis.. et privée de toute rémunération officielle. De cette lutte d'influences, ni le *sheriff* ni le *coroner* ne sortiront vainqueurs : après 1300 et surtout au XV^e^ siècle, d'autres institutions surgiront qui provoqueront la décadence de l'un et de l'autre. Pour le *coroner*, l'auteur donne trois raisons au déclin de ses fonctions (sans qu'aucune ordonnance royale ne soit venue officiellement les réduire) : d'une part, diminution du nombre des *appeals* dès le XIII^e^ siècle, suivie au XV^e^ siècle d'une réduction du nombre des *appeals of approvers* ; d'autre part, l'abolition de l'amende de *murdrum* diminua le montant des revenus provenant de ce genre d'enquêtes ; enfin, raison de beaucoup la plus importante, la suppression des tournées des juges royaux, auxquels les charges essentielles des *coroners* étaient pour une bonne part associées, semble avoir porté un coup fatal à l'institution. Dès la fin du XIV^e^ siècle, ces auxiliaires bénévoles du pouvoir central voient glisser une partie de leurs attributions à des officiers locaux dont le prestige ne fera que croître : l'*escheator* et le *keeper of the peace*, ce dernier se transformant progressivement en *Justice of the peace*.

Telles sont, brièvement résumées, les phases essentielles que connut l'institution du *coroner* au Moyen Age, que l'auteur décrit avec une science sans faille, tant sur le plan historique que juridique. Qu'il en soit loué et remercié.

Jean IMBERT.

Cases on Criminal Law, par J. W. C. Turner et A. L. L. Armitage, 3^e^ éd. (*Cambridge Legal Case Books*), Cambridge University Press, 1964, 664 pages.

Il s'agit de la troisième édition d'un ouvrage dont la première fut publiée en 1953. Une seconde édition avait paru en 1958 et la troisième, dont nous rendons compte aujourd'hui, se présente sous un aspect nouveau et cela de deux points de vue différents au moins.

Tout d'abord, elle s'insère dans une collection nouvelle dont elle constitue le premier volume et qui sera intitulée *Cambridge Legal Case Books*. De là vient en particulier que le format est différent de la précédente édition. De là vient surtout, et c'est la seconde innovation, que les matières ont dû être envisagées en fonction de la collection générale. Celle-ci comprendra en effet un recueil de *cases* sur les preuves envisagées en droit civil comme en droit pénal. Or, on sait l'importance primordiale que la matière de l'*evidence* présente dans le droit pénal anglo-américain. Le recueil était jusqu'ici divisé en trois livres dont le troisième était précisément consacré aux espèces concernant les preuves. Cette troisième partie disparaît et les *cases*, indispensables dans un ouvrage de droit pénal sur le fardeau de la preuve, figurent désormais dans la première partie consacrée aux principes généraux, les autres *cases* concernant l'administration des preuves étant réservés pour l'autre ouvrage en préparation.

La deuxième partie du recueil concerne les infractions particulières auxquelles on sait que traditionnellement les criminalistes anglais attachent une grande importance. Bien entendu, une mise à jour a été opérée et les auteurs en ont profité pour écarter certaines espèces périmées qui avaient perdu leur intérêt pour le juriste moderne. On y trouve en revanche des espèces récentes et intéressantes jusqu'à la fin de l'année 1963.

Les références sont portées à chaque espèce aux différents paragraphes des *Outlines of Criminal Law* de Kenny dans la dix-huitième édition mise au point par M. J. W. C. Turner. C'est assez dire que grâce à cet excellent manuel et à ce recueil des *cases*, tous ceux qui veulent étudier le droit criminel de l'Angleterre possèdent un excellent instrument de travail parfaitement d'actualité.

M. A.

The Tait Case (L'Affaire Tait), par Creighton Burns, Parkville N. 2 (Victoria), Melbourne University Press, 1962, 182 pages.

Il y avait déjà onze ans, en 1962, que la peine de mort avait cessé d'être exécutée dans l'Etat de Victoria en Australie. Chaque gouvernement, quelle que soit son appartenance politique, avait systématiquement commué en détention à perpétuité les condamnations à mort intervenues (une trentaine en tout) et l'on pouvait penser que cette pratique équivalait à une véritable abolition.

C'est peut-être ce qui explique l'émotion profonde qui s'empara de tous les milieux lorsque le gouverneur Bolte, impressionné par le nombre record des meurtres durant l'année 1961, décida de faire un exemple et refusa la grâce de Robert Peter Tait, coupable d'un assassinat particulièrement horrible et condamné à être pendu.

Le lecteur trouvera dans cet ouvrage le récit détaillé des campagnes passionnées et des débats judiciaires qui agitèrent l'Etat de Victoria à la suite de cette décision et qui aboutirent à la capitulation du gouvernement Bolte, finalement contraint, après avoir fixé à quatre reprises successives la date de l'exécution, à renoncer à pendre Tait.

La réaction publique prit diverses formes, toutes aussi intéressantes à étudier les unes que les autres : dans une première période elle vint essentiellement de la presse qui se livra, unanime, à une campagne sans précédent, et de l'action résolue des Eglises et de l'Université en faveur de l'abolition de la peine de mort.

La lutte prit ensuite un tour politique, lorsque le parti travailliste, qui avait toujours été abolitionniste, se mit à harceler le gouvernement et les partis au pouvoir : libéraux et parti du pays, s'efforçant vainement de faire adopter une proposition de loi supprimant la peine de mort.

Enfin, les divers comités d'étudiants, d'avocats, etc., qui s'étaient constitués transportèrent le débat sur le terrain judiciaire en soulevant, devant la Cour suprême de l'Etat puis devant la Haute Cour d'Australie, la question de savoir s'il était permis à un gouvernement de poursuivre l'exécution d'un homme qui, s'il n'était pas dément

au sens légal du terme lors de sa condamnation, n'en était pas moins manifestement un aliéné, alors que la *common law* interdit d'exécuter une personne atteinte d'aliénation mentale.

Le grand intérêt de cette affaire Tait vient du nombre des questions troublantes qu'elle a posées : outre l'abolition de la peine de mort qui était au premier plan des controverses, les problèmes suivants ont été notamment soulevés :

— insuffisance des connaissances statistiques et criminologiques, d'où la nécessité de créer une chaire de criminologie et d'instituer une Commission royale pour étudier le crime et la politique criminelle ;

— fonctionnement défectueux de la libération conditionnelle et de la probation (Tait bénéficiait d'une libération conditionnelle après une condamnation pour vol à main armée, lorsqu'il commit son assassinat) : il est apparu que le personnel était notoirement insuffisant pour pouvoir faire face à sa tâche, chaque agent étant responsable en moyenne de deux cents délinquants (cent quatre-vingt-quatre probationnaires, trente-sept libérés conditionnels et seize enquêtes pré-sentence) alors que le chiffre de cinquante est partout considéré comme le nombre convenable ;

— révision nécessaire des règles légales concernant la démence criminelle (les célèbres *McNaughten rules*) ;

— rapport entre la *common law* et la *statute law* et de façon plus vaste encore, rapports entre l'exécutif et le judiciaire.

L'ouvrage de M. Creighton Burns est, comme il le reconnaît lui-même, rapidement écrit ; mais il a le mérite d'exposer objectivement les problèmes et d'y faire réfléchir.

Jacques VÉRIN.

Preduprežděnie prestuplenij-osnova bor'by za iskorenenie prestupnosti (La prévention des infractions — et la liquidation de la criminalité), par P. P. Mihajlenko et I. A. Helfand, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1964, 203 pages.

La présente étude se divise en deux parties : la première traite de la notion et de la nature de la prévention des infractions, la deuxième est consacrée à la participation de la société à cette œuvre de prévention. Ce dernier sujet n'est pas neuf, il a été traité déjà dans les ouvrages sur le contrôle social de l'activité des établissements correctifs et éducatifs (1) et dans la lutte contre la violation de la légalité socialiste (2). C'est par l'ampleur de l'étude englobant tout ce qu'on a dit auparavant, et par le nombre impressionnant des exemples tirés des affaires criminelles que cet ouvrage se distingue des ouvrages précédents.

Notre attention a été attirée par la classification des formes de la participation de la société à la lutte contre la criminalité, classification que les auteurs eux-mêmes considèrent comme le premier essai de ce genre. En consultant cette liste, nous avons eu le plaisir de constater que les lecteurs qui suivent nos notes dans cette *Revue*, connaissaient déjà toutes les formes mentionnées de la participation de la société à la lutte contre la criminalité, sauf les deux dernières.

Il s'agit, d'une part, des « groupes de citoyens aidant les organes de contrôle du Parti et de l'Etat » et, d'autre part, des groupes formés dans le même but à l'intérieur des Komsomols et portant le nom de « projecteurs de komsomol ». L'omission de ces deux sortes de groupes s'explique par le fait qu'ils sont nés après la reconstruction sur des nouvelles bases de l'économie nationale en 1963 (3).

L'appartenance à un de ces groupes comporte un risque assez réel. Les auteurs citent le cas d'une jeune communiste trayeuse qui, intriguée par le départ précipité d'une soirée de personnes appartenant à la même famille, les a suivis en cachette et assista au vol du lait. Par imprudence, elle interpella les voleurs. Ces derniers se précipitèrent sur elle et l'entraînèrent vers une rivière pour la noyer. Par bonheur, les kolkhoziens vinrent à son aide et la jeune fille fut sauvée.

Le livre est, répétons-le, illustré par des cas judiciaires et se lit avec un grand intérêt. Citons par exemple un cas intéressant concernant l'activité de jeunes voyous (houligans). Voulant assister à une scène très amusante, les jeunes voyous soviétiques se rassemblèrent, les poches pleines de sable, devant la sortie d'un cinéma. Ils voulaient jeter du sable dans les yeux des sortants et ensuite battre les éblouis. Grâce à l'intervention à temps des membres de la milice populaire, les projets des jeunes voyous ont été déjoués. A l'indignation des auteurs, ces voyous furent immédiatement libérés par la police !

Les auteurs, au début de leur ouvrage, affirment que la criminalité en U.R.S.S. s'explique par les vestiges du capitalisme. Mais en réalité, ils mentionnent parmi les conséquences du « capitalisme dépravant » (p. 19) tous les vices millénaires de l'humanité. Il est peu probable qu'un *non marxiste* souscrive à l'affirmation de nos auteurs d'après laquelle la cupidité, l'ivresse ou la haine sont des produits du capitalisme. Nous sommes convaincus qu'un *marxiste* chevronné, formé directement aux œuvres de Marx et d'Engels, n'acceptera pas non plus ce point de vue. D'après les fondateurs du marxisme, l'avilissement des mœurs et de la morale est dû à la division de la société en classes, à l'exploitation de l'homme par l'homme, phénomènes dont la manifestation remonte, en fait, non pas à la naissance relativement récente du capitalisme, mais à une époque de l'humanité qui se perd dans la nuit des temps. C'est pourquoi ont raison ceux des criminalistes soviétiques qui parlent des « vestiges du *passé* » plutôt que des « vestiges du *capitalisme* ».

M. FRIDIEFF.

(1) V. cette *Revue*, 1963, p. 66.

(2) *Id.*, 1963, p. 456.

(3) Le statut des premiers groupes fut publié le 30 juin 1964 ; celui des deuxièmes groupes l'avait été le 20 mars 1963.

VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Enfants de juges et juges d'enfants, par Paul Bribosia, préface de Jean Chazal, Namur, Les éditions du Soleil Levant, 1964, 162 pages.

L'auteur de cet ouvrage a le mérite d'être juge des enfants depuis 1945, c'est-à-dire dès le début de sa carrière judiciaire.

C'est un fait assez rare pour les magistrats de la jeunesse de pouvoir fêter leur vingtième anniversaire professionnel. C'est une preuve de fidélité à ce métier qui demande beaucoup de dévouement et n'offre ni les honneurs ni les avantages de la « noblesse de robe ».

M. Bribosia a donc des titres pour écrire. Mais contrairement à ce qu'évoque le titre du livre, le contenu est surtout un commentaire de la loi belge de 1912 sur la protection de l'enfance. Le juge des enfants et sa compétence, les mesures et leur application, les collaborateurs du juge, l'Office de la protection de l'enfance, y sont décrits à tour de rôle.

Les douze dernières pages sont consacrées au projet de loi du ministre Vermeylen qui revise la loi de 1912 en tenant compte de l'évolution des conceptions en ce domaine. Ce projet est actuellement en discussion au Parlement belge

Ajoutons que ce petit livre est agréablement illustré. D'excellentes photos montrent quelques unes des personnalités les plus représentatives de la protection de l'enfance, divers établissements et de jolies images de ces « enfants de juges » mentionnés dans le titre de l'ouvrage.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

Participation des organismes publics et privés à la prévention et à la cure des troubles de l'adolescence provoqués par la vie moderne, Actes du II[e] Congrès de l'U.M.O.S.E.A., Bruxelles, mai 1963, 182 pages.

L'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (U.M.O.S.E.A) a été créée à Paris (1) en 1956 à l'initiative de l'Union nationale française des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, sous la présidence du professeur Dr R. Lafon. Le but principal de l'U.M.O.S.E.A. est de permettre à tous les organismes publics ou privés qui se consacrent dans leur pays à l'enfance inadaptée d'étudier sur le plan international leurs problèmes d'ordre technique et administratif. La première conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. à Rome en 1960 avait réuni deux cent quarante participants de vingt-quatre

(1) Le siège de l'U.M.O.S.E.A. est à Paris (IX[e]), 28, Place Saint-Georges.

pays et de trois continents, tandis que la deuxième Conférence à Bruxelles en 1963 comptait quatre cent vingt participants venant de trente-cinq pays et des cinq continents.

Les *Actes* de cette deuxième Conférence internationale (1) sont un modèle de compte rendu. Habillé d'une couverture moderne, discrètement illustré, l'ouvrage donne la quintessence des travaux de ces journées d'étude qui sont excellemment résumés par Mme Rividi.

La conférence magistrale du président, le professeur Dr Lafon (Montpellier) sur « Vie moderne et adolescence » captive d'emblée l'attention du lecteur. En décrivant le progrès qui nous apporte « le meilleur et le pire », l'auteur brosse « une grande fresque des facteurs d'inadaptation dans la vie moderne » pour découvrir « la complémentarité de la technique et de l'humain » et affirmer que « contre la technique matérialisante par laquelle nous nous sommes peut-être laissés envahir, il faut que les jeunes découvrent la technique humanisante ». Cet exposé lumineux n'est pas à résumer ; il faut le lire, le relire, peut-être le méditer.

Le volume comprend en outre les textes intégraux des rapports généraux, notamment :

1° « Propagande et action éducative pour la prévention (quels sont les secteurs publics et privés qui participent à cette action et l'organisent ? Dispositions envisagées pour renforcer ces moyens d'action) », rapporteur général M. G. Gendreau, directeur de l'Institution de Boscoville, Montréal (Canada).

2° « Mise au travail des jeunes et leur engagement dans la vie (quelles sont les facilités de formation, de placement, de démarrage dont ils peuvent bénéficier ?) », par le professeur R. Pasquasy, de l'Institut supérieur de pédagogie de l'Université de Liège (Belgique).

3° « L'équipement pour la cure des troubles de l'adolescence (l'esprit qui anime cet équipement — la législation qui le régit — état actuel de l'équipement) », par le docteur Nigel Walker, maître de conférences à Nuffield College, Université d'Oxford (Grande-Bretagne).

Les résumés des discussions des séances plénières et des carrefours ainsi que les conclusions des rapporteurs suivent chacun de ces trois rapports.

Viennent après onze communications sur « Les problèmes propres aux divers Etats, en fonction de la culture, de l'évolution sociale, etc. et possibilités de renforcement de leurs moyens d'action », provenant de huit pays (Belgique, Espagne, Etats-Unis, Guadeloupe, Grèce, Italie, Israël, Sénégal).

Ces communications, condensées en seize pages, fournissent des informations très intéressantes.

Dans son exposé de synthèse, le professeur C. Van der Bruggen, de l'Université de Louvain (Belgique), vice-président de la Conférence, déclare que « La Conférence a fait une large place à une vue d'ensemble sur les facteurs lointains mais souvent essentiels de désadaptation qui se retrouvent dans l'évolution générale de notre civilisation. A partir de là, les mesures proposées, la politique à l'égard de l'adolescence, la politique de prévention... »

Ces *Actes*, à part leur valeur intrinsèque, sont une contribution de qualité au prochain Congrès de l'O.N.U. (août 1965 à Stockholm) qui s'occupera de la prévention de la délinquance juvénile.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

Working Mothers and their Children. A Study for the Council for Children's Welfare, par Simon Yudkin et Anthea Holme, Londres, Michael Joseph, 1963, 199 pages.

Le livre de M. Simon Yudkin et Mme Anthea Holme est particulièrement bien venu en ce qu'il traite d'un sujet où les connaissances nouvellement acquises sur la psychologie de l'enfant ont parfois abusivement servi à renforcer des préjugés hérités de l'époque victorienne sur le rôle de la mère de famille. Comme le soulignent les auteurs, le thème de leur étude — l'activité professionnelle de la mère et ses répercussions sur ses enfants —

(1) V. le compte rendu des travaux de la Conférence de Bruxelles, dans cette *Revue*, 1964, p. 219.

exige des recherches extrêmement complexes à cause de la multiplicité des éléments qui entrent en jeu dans chaque cas et rendent les comparaisons très difficiles. Les sources de documentation dont ils disposaient donnent nécessairement à leur ouvrage une portée limitée, dont ils sont tout à fait conscients. Ces premiers sondages leur permettent toutefois de dégager très clairement les données essentielles du problème et de fournir à la fois des éléments de réflexion et des principes d'action.

Une excellente introduction historique retrace en une quinzaine de pages l'évolution du travail féminin depuis le milieu du XIX^e^ siècle jusqu'à nos jours et replace la question dans son contexte démographique, économique et social.

Deux enquêtes originales forment la base de l'étude : l'une, effectuée à la demande des auteurs auprès de quelque mille deux cents mères d'enfants de moins de quinze ans, leur permet de dresser un tableau général de la mère de famille au travail et des difficultés qu'elle rencontre pour concilier vie professionnelle et vie familiale. L'autre, relatée par son auteur Terence Moore au chapitre VI, compare le développement et le comportement d'un certain nombre d'enfants de moins de cinq ans et étudie tout particulièrement les réactions de ceux-ci selon les différentes dispositions prises pour leur garde pendant les heures de travail de la mère, sujet qui se trouvait être au centre même des préoccupations des auteurs. Le rôle de la mère peut ainsi être défini de façon à orienter la politique sociale : essentiel jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans, il apparaît important mais non exclusif à partir de cet âge où un détachement progressif est au contraire souhaitable. L'inventaire des besoins des enfants selon les divers groupes d'âge suggèrent aux auteurs les mesures à prendre pour organiser les crèches et les garderies, réglementer la profession des nourrices prenant des enfants à domicile, assurer la surveillance des enfants trop souvent laissés à eux-mêmes après les heures de classe et pendant les vacances, l'absence de surveillance organisée et non le travail de la mère en soi pouvant être une cause de délinquance juvénile.

La nécessité du travail des femmes n'étant plus à prouver, il reste à l'organiser : les pouvoirs publics et les *trade unions* sont placés en face de leurs contradictions et de leurs responsabilités.

C. L.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Bayerisches Polizeiaufgabengesetz und Polizeiorganisationsgesetz mit Vollzugsvorschriften (Missions et organisation de la police bavaroise, réglementation complète, *Beck'sche Textausgaben*, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1963, 102 pages.

Cette nouvelle édition, la troisième, tient compte de toutes les modifications et additions intervenues dans les missions et dans l'organisation de la police bavaroise. Ce petit recueil de textes fournit une vue précise de la police bavaroise, de ses diverses attributions et du cadre juridique à l'intérieur duquel se développe son action. Entre autres sujets, les arrestations, les saisies, les perquisitions et la fouille à corps retiendront l'attention du lecteur qui prendra connaissance avec un égal intérêt de la réglementation relative aux devoirs du policier, principalement en ce qui concerne la garde à vue et l'emploi de la force dans l'accomplissement d'une mission. Sont également réglementés la nomenclature des armes en service dans les différents corps de police, le mode d'opérer pour la perception des amendes, la procédure suivie en matière de maintien de l'ordre. Le recueil s'achève par l'organisation des différents services de police en Bavière : police municipale, gendarmerie, police des frontières, police criminelle. Leurs compétences respectives et leur ressort sont déterminés, ainsi que, dans certains cas, leur subordination à l'égard de la police d'Etat.

Par sa clarté, son format pratique, sa présentation, sa table de références, ce petit *digest* de la police est considéré à juste titre comme indispensable en Bavière aux magistrats et aux policiers ; hors du *Land* bavarois, il sera utile à tous ceux que préoccupe la détermination des droits et des devoirs de la force publique.

Francis KELLOFFNER.

Personenbeschreibung (Description des personnes), par Heinz Drescher, Wiesbaden, Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes, 1961-1962, 119 pages.

Intéressant travail, illustré, sur le signalement des individus. Après en avoir dressé un bref historique, rappelant qu'on l'utilisait déjà couramment à Alexandrie deux siècles avant notre ère, l'auteur montre que l'identification des personnes repose sur trois procédés : la description scientifique du corps, la dactyloscopie et la photographie. La description doit porter non seulement sur le sexe, l'âge, la taille de l'auteur, connu ou inconnu, de l'infraction mais s'attacher aux particularités : aspect général du corps, bien sûr, mais aussi démarche, tics, habitudes, expression du visage, vêtements, etc. On y ajoutera opportunément la langue utilisée et sa personnalisation : accent et idiotismes, par exemple.

La photographie, si elle n'est pas toujours possible, permet une identification plus rapide, encore qu'il y ait ressemblance possible entre plusieurs clichés de personnes différentes. S'en rapprochent les nouvelles techniques du dessin — tiré d'un signalement bien fait — et de l'*Identi-kit*, imaginé par la police de Los Angeles et qui permet une « structuration » d'un suspect par assemblage de parties de photographies différentes.

Après avoir rappelé la technique et l'intérêt des « reconnaissances » et confrontations ainsi que l'utilisation de l'empreinte digitale, l'auteur montre la voie du progrès par la recherche électronique. Il termine son travail par un tableau de répartition des caractéristiques du signalement sur un groupe de trois mille personnes ; cette statistique donne assez bien le portrait de l'Allemand contemporain : élancé (79 %), visage ovale (66 %), cheveux blonds ou châtains, yeux bleus ou gris (67 %), nez droit et... cicatrices (51 %) ; la sociologie rejoint ici la police technique.

M.-L. C.

Strafprozessrecht für Praxis und Unterricht des Polizeibeamten (Le droit de la procédure pénale à l'usage de la pratique et de l'instruction du fonctionnaire de police), par Werner Gobrecht et Walter Eikenroth, Berlin, Karl Ohm Verlag, 1964, 154 pages.

Comme l'indique son titre même, le livre a pour objet de faire connaître aux policiers ce qu'ils ont besoin de savoir de la procédure pénale. Il leur explique leurs droits et leurs devoirs, en ce qui touche en particulier les enquêtes préliminaires, l'arrestation, la détention préventive, les perquisitions corporelles, la prise de sang, les visites domiciliaires et les saisies.

Les deux auteurs, commissaires de police principaux, ne se sont pas bornés à commenter les textes. Ils ont, sous forme d'exemples, posé des questions qu'ils se sont ensuite appliqués à résoudre : ce qui a donné un caractère très vivant à un ouvrage composé avec beaucoup de soin.

L. H.

Wie Polizei und Justiz noch mehr helfen könnten Unfälle im Strassenverkehr zu vermindern (Comment police et justice pourraient encore mieux contribuer à diminuer les accidents de la circulation), plaquette diffusée par le ministre de l'Intérieur de Bavière, Munich, août 1962, 81 pages.

Cette plaquette propose des solutions propres à améliorer la prévention routière en vue de diminuer le nombre des accidents de la circulation, ce fléau de notre temps dans les pays occidentaux. Les recommandations s'adressent non seulement aux usagers, mais aussi aux organismes publics chargés de la réglementation, de la surveillance de la répression. Le lecteur y trouvera d'utiles et féconds sujets de méditation. Il jugera peut-être çà et là que ces mises en garde constituent des redites ou des constatations d'évidence. Mais pourquoi les oublie-t-il dès qu'il est au volant d'un véhicule ?

Michel NANSÉ.